



Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès

Adélaïde Laloux

► To cite this version:

Adélaïde Laloux. Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès. Histoire. Université d'Angers, 2021. Français. $\langle$ NNT : 2021ANGE0100 $\rangle$. $\langle$ tel-04958052 $\rangle$

HAL Id: tel-04958052

<https://theses.hal.science/tel-04958052v1>

Submitted on 20 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : Archivistique

Par

Adélaïde LALOUX

**Les dossiers individuels de la protection de l'enfance :
constitution, conservation, accès**

Thèse présentée et soutenue à Angers, le 15 avril 2021

Unité de recherche : Temos - Temps, Mondes, Sociétés (CNRS UMR 9016)

Rapporteurs avant soutenance :

Ivan Jablonka Professeur, Université Sorbonne Paris Nord
Yvon Lemay Professeur, Université de Montréal

Composition du Jury :

Examineurs :	Bénédicte Grailles	Maîtresse de conférences, Université d'Angers
	Ivan Jablonka	Professeur, Université Sorbonne Paris Nord
	Anne Lambert	Conservatrice du patrimoine, archiviste paléographe, Ministère des Solidarités et de la Santé
	Yvon Lemay	Professeur, Université de Montréal
Directeur de thèse :	Patrice Marcilloux	Professeur, Université d'Angers
Co-dir. de thèse :	Hervé Rihl	Professeur, Université d'Angers

Adélaïde LALOUX

Mémoire présenté en vue de l'obtention
du grade de Docteur de l'Université d'Angers

Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès

Jury

Rapporteurs

Ivan Jablonka, Professeur, Université Sorbonne Paris Nord
Yvon Lemay, Professeur, Université de Montréal

Examineurs

Bénédicte Grailles, Maîtresse de conférences, Université d'Angers
Anne Lambert, Conservatrice du patrimoine, archiviste
paléographe, Ministère des Solidarités et de la Santé

Directeurs de thèse

Patrice Marcilloux, Professeur, Université d'Angers
Hervé Rihal, Professeur, Université d'Angers

Thèse financée par la Région Pays-de-la-Loire dans le cadre
du programme de recherche EnJeu[X] (Enfance & Jeunesse)



REMERCIEMENTS

La thèse représente une aventure et surtout un questionnement qui s'inscrit dans un temps fort de la vie d'un « apprenti chercheur », d'autant plus quand il s'agit d'un sujet aussi passionnant et enrichissant que celui qui mêle archives et rapports humains. À la lumière d'une maturité scientifique en formation, nous savons que nous avons pu mener notre projet à terme grâce aux personnes qui se sont investies, chacune à leur manière, à nos côtés. Elles ont contribué à étayer et soutenir notre enquête, exercice individuel qui ne nous aurait pas autant fait grandir sans la présence de ce réseau dont nous avons pu nous entourer. Nous tenons à remercier chacune des personnes qui en font partie de tout cœur.

Nos deux directeurs de thèse Patrice Marcilloux et Hervé Rihal, ainsi que les membres de notre comité de suivi individuel Bénédicte Grailles et Anne Lambert, toujours très présents, ont été nos principaux points d'ancrage et guides pour mener à bien notre travail.

Ce travail n'aurait pas été le même sans les appuis du programme de recherche EnJeu[x], de l'université d'Angers et du laboratoire Temos. Ils nous ont permis, grâce à une allocation de recherches et à des aides matérielles, de nous consacrer sereinement à l'élaboration de notre thèse.

Nous adressons nos sincères remerciements aux personnes ressources de notre thèse, celles rencontrées au cours de nos recherches. C'est pourquoi une dédicace spéciale est adressée à la disponibilité et à l'attention que nous a témoignées le large réseau de professionnels et d'utilisateurs des archives rencontré au cours de ces quatre années de thèse. Nos remerciements les plus sincères vont à Sophie Ricquart ainsi qu'à l'ensemble de la direction Enfance-Famille du Pas-de-Calais, mais aussi à Franck Petit et au Service territorial éducatif en milieu ouvert de Trélazé, à Stéphane Audrouing et au Village Saint-Exupéry, à Sibylle Gardelle et au service d'archives du Bon Pasteur, à Élisabeth Verry, Marie-Paule Schmitt et Charles Dandine ainsi qu'à l'ensemble des agents des archives départementales du Maine-et-Loire et du Pas-de-Calais. Ce travail n'aurait pas non plus été le même sans les experts qui ont accepté de travailler sur notre questionnaire en ligne et les témoins qui nous ont accordé leur sympathie et leur temps pour être interrogés.

Une pensée particulière va aussi à l'ensemble de nos collègues enseignants-chercheurs et doctorants qui ont le mérite d'avoir enrichi notre réflexion et d'avoir soutenu notre travail par leurs échanges quotidiens.

Au terme de ce parcours, nous remercions finalement celles et ceux qui nous sont chers. Leurs attentions et encouragements nous ont accompagnés tout au long de notre projet.

Introduction

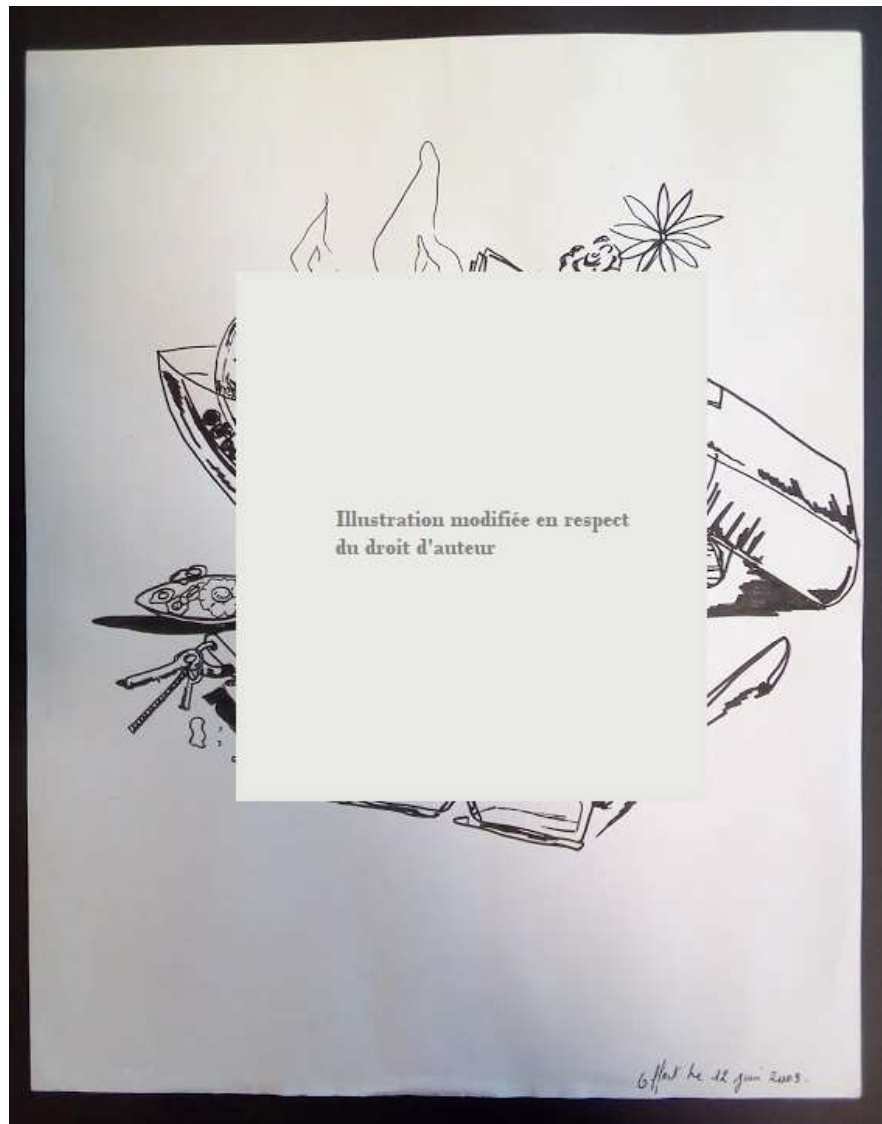


Fig. 1 : Tableau au stylo bille noir d'une jeune adulte qui a connu des épisodes de troubles alimentaires durant son enfance et sa période de placement. Elle met en scène son dossier en le faisant reposer sur de la nourriture et des objets rassurants du quotidien. Offert en remerciement au travailleur social qui l'a accompagnée dans sa recherche du dossier, ce tableau semble symboliser comme à la perfection la force du lien aux archives qui a pu se tisser pour cette personne (Archives privées, non coté, Arras, juin 2009).

Diffusée en 2020, le documentaire *Bouche cousue*¹, due à la réalisatrice Karine Dusfour, affirme avec force et éclat l'importance et la légitimité des démarches en faveur d'une retranscription de l'histoire de vie des enfants ayant subi des maltraitances ou n'ayant plus de parents. Karine Dusfour mobilise des parcours de victimes et interroge le silence de la société à propos de certaines formes de violences faites aux enfants. Le questionnement qui apparaît en filigrane est le suivant : que peut faire, doit faire la société, mais aussi l'administration, pour vaincre la loi du silence qui s'instaure et apporter la meilleure aide possible à ces enfants malmenés ?

Le film est sujet à discussion. Il sensibilise à l'invisibilité sociale du parcours de l'enfant en danger et sa possible répercussion sur l'adulte qu'il devient. Les témoignages permettent de comprendre que l'enfant fait en sorte qu'on ne le remarque pas, ce qui se traduit aussi bien psychologiquement que physiquement, l'un des témoins faisant part de ses graves difficultés à s'alimenter. Le corps, en s'amaigrissant, disparaît. Peut-on affirmer qu'il existe une correspondance entre cet effacement temporaire de l'enfant en souffrance et le désir de l'adulte de venir consulter les - ses - archives ? Des études médico-sociales récentes le laissent à penser². Il semblerait que notre société attende plus ou moins confusément que les archives de la protection de l'enfance puissent jouer un rôle dans ce travail de visibilisation sociale. Le devoir de protection que les pouvoirs publics s'attribuent pourrait alors s'étendre largement au-delà de la période de la prise en charge des individus. Cette perspective laisse entrevoir la nécessité de considérer l'accompagnement archivistique comme une continuité des mesures de protection prises en amont. En tout état de cause, les dossiers de la protection de l'enfance peuvent-ils être perçus comme un socle à partir duquel se construirait un cheminement vers une forme de résilience ? Les archives pourraient alors être envisagées comme un support psychique face aux difficultés de vie. Cela expliquerait pourquoi l'une des victimes interviewées dans le documentaire de Karine Dusfour, la plus jeune, se présente à l'écran avec son dossier en mains. Elle fonde d'ailleurs ses propos sur des rapports écrits dont elle a surligné des passages, dans le but

¹ Karine DUSFOUR, *Bouche cousue*, 416 Prod, 60 minutes, 2020.

² Pauline KERTUDO, Régis SECHER, Florence TITH, *L'invisibilité sociale : publics et mécanismes L'entourage familial des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance*, Rapport final de FORs-Recherche, 2016, 87 p.

d'étayer son récit. Au-delà du lien particulier qui se tisse autour du dossier, elle fait s'interroger sur la nature de la relation qui est entretenue entre les enfants et l'administration en charge de leur protection. Tout en feuilletant son dossier (Fig. 2), ce jeune adulte ose un parallèle entre le commandement du Décalogue « tu honoreras ton père et ta mère » et son engagement envers l'administration, qu'il considère comme un parent de substitution, un créateur de repères.



Fig. 2 : Jeune adulte témoignant de son histoire personnelle en feuilletant son dossier d'enfant devant la caméra (Karine Dusfour, *Bouche cousue*, 2020).

Notre problématique s'organise autour de logiques d'usage qui se développent douloureusement depuis que la loi autorise la consultation des dossiers. La consultation des archives de la protection de l'enfance demeure en effet un processus d'une grande complexité pour les personnes qui ont été prises en charge par les services et les établissements médico-sociaux ou judiciaires. Les adjectifs utilisés pour qualifier cette démarche signalent bien les nombreuses difficultés qui peuvent se présenter : le processus est souvent caractérisé par l'ensemble des acteurs comme « laborieux », « ardu », « complexe », « compliqué », « malaisé », « pénible », « dur », « douloureux », « lourd », « préoccupant » et « exigeant », ce lexique s'appliquant aux aspects tant intellectuels qu'émotionnels ou même physiques de cette quête. Il doit nous amener à poser la question de ce qui pousse les personnes à mettre autant d'énergie dans la recherche de ces dossiers.

Ces logiques documentaires, en tant qu'indices d'une nouvelle demande sociale relative à l'accessibilité des dossiers, exigent de porter un regard nouveau sur les archives.

Malgré toutes les difficultés rencontrées, une forme d'acharnement est observable, par exemple dans les nombreux témoignages répertoriés sur internet. Elle pose la question de la relation sociale aux archives. C'est bien l'étude de cette apparente contradiction entre difficultés de recherche et obstination à mener une (en)quête documentaire qui impose de réfléchir sur une nouvelle manière d'envisager les dossiers individuels. Pourquoi certains s'engagent-ils dans ce qu'ils considèrent comme un véritable dédale bureaucratique ? Tandis que des études précisent combien les anciens de la protection de l'enfance exècrent les démarches administratives³, une internaute fait état de la difficulté du processus dans lequel elle s'engage de son plein gré : « j'ai consulté mon dossier, je sais le lieu de naissance [de ma sœur] ainsi que sa date, mais je ne connais pas son nouveau nom, car je croyais qu'on pouvait consulter les tables décennales de naissances, et la mairie a refusé et le pire c'est que je connais son numéro de sécu, et j'avance à rien »⁴. Il est surprenant de constater à quel point, au cours des recherches, les sentiments sont partagés. Les personnes ont le désir d'accéder aux archives et, en parallèle, l'aversion pour entamer réellement les démarches est bien présente. L'une des personnes constate l'existence de blocages partagés : « je vois que je ne suis pas la seule personne ayant envie de faire cette démarche j'ai 41 ans et j'y réfléchis depuis de longues années. Plus facile à dire qu'à faire. Cependant, je me suis renseigné et a priori cela ne [se] fait pas si facilement »⁵. Comment peut-on caractériser l'ambivalence de cette relation entretenue aux dossiers ? Quel est le rôle que l'archiviste s'attribue ou se voit conférer dans ce cheminement individuel ?

Cette thèse s'insère dans le cadre du programme EnJeu[X] (Enfance & Jeunesse), porté par l'université d'Angers et financé par la région Pays-de-la-Loire, dirigé par Yves Denéchère, professeur d'histoire contemporaine. EnJeu[X] rassemble un consortium de cent trente chercheurs affiliés à dix-huit laboratoires de recherche différents autour de l'étude du bien-être des enfants et des jeunes. Il nous a donné l'opportunité de nous positionner au

³ Pierrine ROBIN, Sylvie DELCROIX, Marie-Pierre MACKIEWICZ, Bénédicte GOUSSAULT (et coll.), « "Des jeunes sortant de la protection de l'enfance font des recherches sur leur monde ". Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance », *Rapport pour l'Oned*, 2014, p. 74.

⁴ Voir Annexe 2.

⁵ *Ibid.*

cœur de plusieurs réseaux de recherche et a largement contribué au croisement des approches disciplinaires. L'axe 4 portait sur la thématique Droits et citoyenneté et faisait une large part à l'analyse de la parole des enfants et des jeunes en contexte institutionnel mais aussi à la question du droit des enfants. Ce contexte a orienté la réflexion vers plusieurs axes profitables et a permis d'enrichir la réflexion grâce à une co-direction en archivistique et en droit. En effet, l'orientation théorique a répondu résolument à une exigence interdisciplinaire dans l'esprit d'EnJeu[X] et a pu bénéficier de toutes les interactions disciplinaires du programme, notamment avec les historiens ou les psychologues. C'est dans cet esprit que le choix a été fait de ne pas restreindre l'investigation aux seuls dossiers de l'Aide sociale à l'enfance mais de l'étendre à une catégorie plus large celle des dossiers de l'enfant, catégorie qui nous souhaitons faire émerger à travers l'étude de transversalités supposées mais aussi d'intertextualités entre les fonds et que nous conjecturons plus opérante. Le programme EnJeu[X] souhaitait également proposer des réponses pragmatiques avec des retombées sociales concrètes, ce qui nous a amené à réfléchir à la manière de traduire cette catégorisation dans les pratiques du terrain.

Notre travail s'enracine dans l'étude de dossiers de l'enfant produits sur une période large, dans le but de se pencher sur des archives effectivement recherchées par des personnes aujourd'hui, avec un décalage parfois de plusieurs décennies par rapport à leur date de création. Les retraités qui constituent une part importante de personnes demandeuses sont en effet considérées comme les plus investies et disponibles pour mener cette quête personnelle chronophage. L'étude du monde des généalogistes amateurs a déjà précisé⁶ la sensibilité particulière de cette classe d'âge. Les personnes de 60 ans et plus, placées dans leur prime enfance, sont amenées à consulter des dossiers ouverts dans les années 1950. C'est pourquoi nous avons choisi cette borne chronologique, ce qui correspond aussi à une césure dans le classement archivistique qui organise les versements. De fait, les documents postérieurs à 1940 versés par les administrations aux services départementaux d'archives sont censés être classés en une série continue qui a reçu la lettre W. Les archives contemporaines de l'action sociale se structurent à la fin des années 1940 tandis que celles de la justice prennent forme après la grande réforme de

⁶ MEDIAMETRIE, *Étude sur les usages de l'internet par les généalogistes*, pour le ministère de la Culture et de la Communication, mai 2007, p. 4.

1958. Pour comprendre l'évolution des dossiers, il a été nécessaire de s'inscrire sur une période large qui court jusqu'à nos jours, notamment dans le but de pouvoir comparer les principaux bouleversements que la communication des archives aux personnes a entraînés.

Sur la période 1950-2018, la protection de l'enfance en danger en France comporte, de manière durable, deux volets : la protection administrative et la protection judiciaire des mineurs. Depuis la décentralisation en 1983, la première est confiée au Conseil général puis départemental et se traduit par l'investissement des départements, des directions de la solidarité départementale, des associations agréées et des établissements agréés. Elle est régie par le Code de l'action sociale. La seconde est confiée au ministère de la Justice à travers le juge des enfants et le procureur de la République dont les actions sont encadrées par le Code civil. Au cœur de ce système, l'enfance protégée, en tant que catégorie construite de la jeunesse, appartient à une classe d'âge sur laquelle un fort rapport de pouvoir s'exerce, notamment de la part des institutions décisionnaires en charge de sa protection. Par ailleurs, l'étude des dossiers d'enfant est révélatrice des transformations vécues dans la société et de changements intervenus dans la représentation de la jeunesse. Il faut rappeler ici que le statut de l'enfant reste mouvant, s'organisant selon différents axes : l'âge biologique, l'âge social, l'âge physique, l'âge psychologique⁷. Au cours de l'étude, nous nous appuyons sur la définition que l'administration a de l'enfant entre 1950 et 2020, celle d'un âge légal qui est passé de 21 à 18 ans depuis 1974⁸. Nous prenons également en considération l'ajout d'une catégorie supplémentaire avec les mesures d'aide provisoire pour les « jeunes majeurs ». Elles permettent d'accompagner des jeunes entre 18 et 21 ans⁹.

Pour préciser l'objet d'étude, une description archivistique des dossiers de l'enfance protégée est envisagée afin de proposer des caractéristiques communes, quels que soient la mesure ou le type d'enfant en danger. Pour cela, les canaux traditionnels sont peu utiles. De fait, la *Terminologie archivistique multilingue*, référence internationale qui permet de regrouper des définitions utilisées pour exprimer des concepts archivistiques usuels, définit le dossier individuel de manière très large et, en quelque sorte, de façon trop simplifiée. Par ailleurs, les dossiers d'enfants, comme ceux de toute autre personne adulte prise en charge

⁷ Louise BIENVENUE, *Quand la jeunesse entre en scène*, Québec, Éditions Boréal, 2003, 294 p.

⁸ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

⁹ Art. L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

dans le cadre de l'action sociale, médico-sociale et judiciaire ne bénéficient d'aucune définition juridique formelle, contrairement aux dossiers médicaux pour lesquels une liste des pièces réglementaires a été établie¹⁰. Cette absence de définition et cette imprécision sur le contenu sont une des difficultés manifestes propres à l'appréhension de notre objet d'étude.

L'ensemble des documents en lien avec un enfant est perçu comme une unité résultant d'un regroupement individuel et matériel *intentionnel* d'archives. Le dossier documente un processus concernant une personne mais aussi un petit groupe de personnes affiliées, notamment dans le cas des dossiers familiaux ou de fratrie. Cette définition plus circonstanciée introduit alors une notion de subjectivité dans la composition et le regroupement des archives. Plusieurs points d'accroche permettent également d'envisager une approche transversale. Les dossiers que nous étudions sont des dossiers nominatifs, c'est-à-dire désignés par le nom de famille de l'enfant. Ces dossiers en série possèdent un contenu semblable, tout en visant des situations différentes. Leur uniformité semble pouvoir aider à établir des règles générales et faciliter leur application, en dépit d'un cadre juridique qui reste trop souvent imprécis et flou.

Ces dossiers sont d'abord soumis à une réglementation stricte : celle relative aux archives publiques. La sélection, la gestion et la désignation du lieu de conservation sont réglementées par le Livre II du Code du patrimoine. Mais l'une des difficultés principales, dans l'environnement papier comme dans l'environnement numérique, est l'instabilité des nombreuses institutions auxquelles ces archives sont subordonnées. Les aléas des durées des prises en charge des personnes sont des facteurs qui renforcent cette situation. Parfois, les archives restent en attente de longues années, voire en déshérence, et ne sont plus accessibles. L'existence de dossiers parallèles, selon une logique de dossier éclaté¹¹, suppose aussi des traitements variés des archives qui diffèrent en fonction de la personne responsable de l'affaire et la nature des éléments constitutifs du dossier. D'autres caractéristiques s'accumulent et complexifient l'appréhension de ces dossiers, malgré un traitement qui semble pourtant, au premier abord, s'inscrire dans un cadre archivistique assez classique. Ainsi, le danger que peut représenter une accumulation de données

¹⁰ Art. R1112-2 du code de la santé publique.

¹¹ Sabine MAS et Louise GAGNON-ARGUIN, « Pour un approfondissement de la « notion » de dossier dans la gestion de l'information organique et consignée d'une organisation », *Archives*, vol. 35, n° 1-2, 2003-2004, p. 29-48.

personnelles est considéré comme d'autant plus grand qu'elles se rapportent à des personnes sensibles et vulnérables, puisque victimes mineures ou jeunes adultes.

Les dossiers individuels de la protection de l'enfance ont d'abord été pensés et quasi-exclusivement considérés comme un instrument de base de l'action administrative des institutions publiques ou privées qui s'occupent d'enfants, notamment dans le cadre de leur assistance et de leur protection. Jusqu'à présent, le traitement des dossiers est donc prioritairement conçu sous deux angles d'approche : d'une part, c'est un véritable outil de travail au service de l'enfant et, d'autre part, c'est une source de danger puisqu'il est porteur de souffrances, notamment celles occasionnées par la stigmatisation des personnes. En replaçant cette typologie dans une perspective historique, le dossier de l'enfant s'organise progressivement, notamment avec l'élaboration du suivi de l'enfant par l'administration et le phénomène de l'individualisation des soins à la fin du XIX^e siècle. La lente évolution des pratiques documentaires avec le passage de l'utilisation d'un unique registre pour enregistrer l'arrivée d'un enfant dans une institution à l'ouverture d'un dossier nominatif auxiliaire très renseigné reflète, de manière très concrète, une spécialisation de la prise en charge des individus. Pendant longtemps, le traitement de ces archives concernant des mineurs reste strictement pensé comme s'il s'agissait de dossiers individuels « ordinaires ». Néanmoins, l'évolution de la société et du cadre juridique ont structuré une approche évolutive des mineurs qui se traduit notamment dans une diversification des catégorisations des enfants qui se retrouve dans les dossiers.

Actuellement, cinq catégories peuvent être identifiées. Elles ne sont pas toujours clairement définies pour chaque dossier puisque certaines catégories sont cumulables et qu'elles ont évolué au cours du temps. Dans le cadre de l'histoire de l'enfance irrégulière envisageant une jeunesse marginale ou marginalisée, les dossiers concernent de manière indifférenciée des enfants accueillis, des enfants confiés, des mineurs non accompagnés, des enfants nés sous le secret, des enfants trouvés ou abandonnés, devenus pupilles de l'État. Aujourd'hui s'ajoutent de nouvelles dénominations telles que celles du mineur non accompagné (MNA) qui a remplacé celle de mineur isolé étranger (MIE). Les termes changent, les caractéristiques des prises en charge et le contenu des dossiers aussi.

Dans un contexte de drames fortement médiatisés dont témoigne par exemple l'affaire Laetitia Perrais¹², une certaine inefficacité des services est régulièrement dénoncée. De fait, l'année 2006 a été le théâtre de multiples affaires, telles celles d'Angers et d'Outreau qui ont révélé des enfants victimes de pédophilie ou celle de Drancy qui a mis au jour la persécution d'enfants sous-alimentés, chacune d'entre elles mettant en cause des familles déjà connues des services sociaux. La loi 2007-293, promulguée le 5 mars 2007, réforme la protection de l'enfance à la suite de ces événements. Peu de temps après, la loi du 14 mars 2016 renforce ces dispositions. En complément de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale, ce cadre juridique adapté confère aux dossiers de la protection de l'enfance un rôle essentiel dans la prise en charge respectueuse des personnes. La direction générale de l'Action sociale (DGAS) considère à ce titre que l'enjeu des dossiers est double : ils doivent assurer la mémoire des actions entreprises et permettre le suivi et la compréhension médico-sociale ou sociale de la personne¹³. Mais, de manière plus récente, c'est une nouvelle dimension qui est en jeu : celui de l'accessibilité par les personnes elles-mêmes aux données qui les concernent.

Dans le cadre d'une étude archivistique innovante, impulsée par le programme Enjeu[x] dans un objectif de transdisciplinarité, nous avons fait le choix d'examiner les principaux fonds d'archives en lien avec le système de la protection de l'enfance. Ils recouvrent trois secteurs distincts : les archives de l'action sanitaire et sociale, les archives judiciaires et les archives des opérateurs, c'est-à-dire celles des établissements et des services qui mettent en œuvre les décisions. L'analyse transversale menée sur le traitement administratif et archivistique de ces dossiers est inédite puisque, dans une perspective comparative, elle fait le lien entre différents types de pratiques professionnelles et interroge la manière d'envisager les usages. Cette démarche qui confronte les dossiers de plusieurs secteurs, là où les études archivistiques traditionnelles reposent habituellement sur un fonds en particulier, permet de travailler sur la mise en évidence de la multiplicité des réglementations. Les logiques d'usages, de leur côté, et de manière quelque peu surprenante, restent souvent très semblables. Les pratiques professionnelles à l'égard de

¹² Ivan JABLONKA, *Laëtitia ou la fin des hommes*, Paris, Seuil, 2016, 400 p.

¹³ DGAS, *Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux, le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, recommandations aux professionnels pour évaluer la qualité*, Paris, Dicom, 2007, p. 19.

ces différents dossiers se discutent, s'expérimentent, se complètent et peuvent parfois même se contredire.

Le cadre légal et réglementaire évolue progressivement depuis la fin des années 1970 vers une plus grande ouverture des archives, notamment pour les personnes prises en charge par le système de la protection de l'enfance. Ce cadre s'élabore progressivement en s'inscrivant dans une politique plus générale dite de transparence et rend l'accessibilité aux dossiers de plus en plus effective dans chacun des trois secteurs de la protection de l'enfance. C'est d'abord la fin du secret pour les archives administratives qui amène les personnes à consulter des documents qui les concernent personnellement, principalement avec la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite « loi Cada », codifiée depuis 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ainsi, les articles L 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration permettent à toute personne de demander à l'administration communication des documents administratifs qu'elle détient, quelle que soit la forme de ces documents, s'il s'agit de documents achevés et identifiables¹⁴. À l'inverse, il existe aussi des documents exclus de la communication. Ils sont énumérés par les articles L 311-5 à L 311-8. Au début des années 2000, la législation continue à s'adapter à la demande d'accès des usagers. La loi du 2 janvier 2002¹⁵ rénovant l'action sociale et médico-sociale garantit alors un droit d'accès aux archives des services et des établissements. Dans le secteur judiciaire, le gouvernement instaure également à cette période un droit de consultation des dossiers judiciaires avant les audiences avec le décret du 15 mars 2002 réformant la procédure d'assistance éducative¹⁶.

L'importante proportion des données à caractère personnel présentes dans les dossiers individuels est une constante qui influence aussi la manière de prendre en

¹⁴ Art. L 311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁵ La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'art. L311-3 du code de l'action sociale et des familles assurent à la personne « l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ».

¹⁶ Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative : ce décret modifie l'article 1187 du code de procédure civile qui, dans sa nouvelle rédaction, assure un droit d'accès en assistance éducative en permettant une consultation directe du dossier à la famille et aux mineurs « capables de discernement ».

considération le droit lié à ces archives. Dès la fin des années 1970, les données sont ainsi protégées par divers instruments juridiques, notamment la loi informatique, fichiers et libertés de 1978¹⁷ et, plus récemment, à l'échelle européenne, par le Règlement général sur la protection des données, adapté en droit interne par la loi du 20 juin 2018¹⁸. Ainsi, l'accès aux données personnelles des citoyens est aujourd'hui particulièrement encadré par le droit. Cette tendance est encore davantage marquée si l'on prend en considération ce que certains appellent la quatrième génération des droits de l'homme, en faveur de la reconnaissance de droits individuels tournés vers la protection de la personne humaine¹⁹.

Par ailleurs, les lois de décentralisation, et plus particulièrement la loi du 22 juillet 1983, transfèrent le service de l'Aide sociale à l'enfance, initialement géré par l'État, aux départements. Ce changement déterminant n'est pas sans conséquence pour la gestion de l'archivage intermédiaire des dossiers d'enfants qui est remise aux mains du département. De plus, l'augmentation des demandes de consultation depuis les années 1990 et les difficultés qu'elles soulèvent dans la nouvelle organisation territorialisée provoquent de nombreux changements dans la tenue des dossiers. Les pratiques sont profondément déstabilisées. Pour donner un exemple significatif, en 1997, le service du département du Pas-de-Calais dédié aux recherches des origines comptait quatre-vingt-dix-neuf demandes de consultations sur place tandis qu'en 2008 deux cents étaient dénombrées, soit une augmentation de plus de 50%. Ce même ordre de grandeur est perceptible dans de nombreux départements.

La direction de l'Éducation surveillée quant à elle apparaît en 1945 et devient en 1992 la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse. L'organisation de l'administration déconcentrée de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est précisée par le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 par lequel deux niveaux de hiérarchie sont prévus : interrégional et territorial. Les dossiers d'enfants, de fait, sont gérés par les services et les établissements à l'échelle territoriale. La note du 22 septembre 2016 relative à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés formalise finalement cette organisation territoriale sans que le traitement archivistique des dossiers ne soit modifié.

¹⁷ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹⁸ Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

¹⁹ Valentina VARDABASSO, « La Convention européenne des droits de l'homme (Rome, le 4 novembre 1950) », *Relations internationales*, vol. 131, n° 3, 2007, p. 73-90.

Notre thèse s'inscrit pleinement dans le champ disciplinaire de l'archivistique, avec une attention revendiquée aux questionnements sur les logiques d'usage et sur l'émotion autour des archives. Notre travail prend naturellement place dans un mouvement général de transition entre une archivistique dite traditionnelle et une archivistique postmoderne. Cette dernière se déploie depuis les années 1990 et met en lumière la position centrale de l'archiviste dans la manière dont les archives font sens. Alors que l'archivistique traditionnelle considère les archives comme un simple support physique résultant d'un processus d'accumulation organique, la pensée postmoderne permet d'affirmer la nature construite des archives²⁰. Elle revendique la responsabilité de l'archiviste dans la construction des archives en tant qu'objets sociaux.

En cela, nous nous appuyons principalement sur les recherches de représentants de renommée internationale de ce courant de l'archivistique contemporaine, comme Terry Cook au Canada ou Verne Harris en Afrique du Sud qui ont su conjuguer la pratique archivistique et les théories postmodernes. Dans ce sillage, dans les années 2010, diverses études mettent en évidence le lien étroit entre droits humains et archives, notamment les recherches américaines et australiennes d'Anne J. Gilliland et Sue McKemmish²¹. Victoria Hoyle, Elizabeth Shepherd, Andrew Flinn et Elizabeth Lomas, à l'instar d'autres chercheurs en archivistique, ont aussi travaillé de manière spécifique sur les archives de l'enfance et le droit à l'information des personnes et constituent autant de points de repère pour notre propre étude²². Pour certains d'entre eux, ces travaux se sont d'ailleurs développés alors que nous avons déjà commencé notre parcours doctoral. Il y a donc un intérêt et une actualité de notre sujet de recherche, entre archives et droit de l'enfance, à l'échelle internationale. Il s'agit aussi de donner du sens au geste archivistique selon un ancrage personnel et émotionnel, tel que le théorisent Anne Klein et Yvon Lemay²³. Le postulat de

²⁰ Anne Klein, *Archive(s), mémoire, art. Éléments pour une archivistique critique*, Québec, Presses de l'université Laval, 2019, 264 p.

²¹ Anne J. GILLILAND, Sue MCKEMMISH, *The Role of Participatory Archives in Furthering Human Rights, Reconciliation and Recovery*, *Atlanti*, vol. 24, n° 1, 2014, p. 79-88.

²² Victoria HOYLE, Elizabeth SHEPHERD, Andrew FLINN, Elizabeth LOMAS, « Child social care recording and the information rights of care-experienced people : A recordkeeping perspective », *The British Journal of Social Work*, vol. 49, n° 7, 2019, p. 1856-1874.

²³ Yvon LEMAY, Anne KLEIN, « Archives et émotions », *Documentation et bibliothèques*, vol. 58, n° 1, p. 5-16.

Patrice Marcilloux dans son ouvrage sur les *ego-archives*²⁴ est également utile à notre approche. Au regard de l'individuation des pratiques, il propose une nouvelle grille d'analyse des usages et du traitement archivistique.

Notre cadre référentiel se revendique aussi de la pensée et de l'œuvre de Jacques Derrida, qui, sur le plan philosophique et psychanalytique, invite à distinguer les archives de ce avec quoi, selon lui, on les confond trop souvent, c'est-à-dire l'expérience de la mémoire, du souvenir ou le retour aux origines. Il emploie le concept d'« archive » dans une vision très englobante qui, pour être certes éloignée de la pratique professionnelle concrète, n'en présente pas moins un grand intérêt nous en nous invitant à envisager le rôle des archives et des archivistes dans l'organisation, la validation et la transmission des connaissances. Nous nous sommes aussi appuyée sur des travaux historiques, en lien avec les services d'archives et les archivistes, qui ont étudié en particulier les dossiers d'enfants, notamment depuis le début des années 2000²⁵. Par ailleurs, travailleurs sociaux et juristes mobilisent une réflexion qui s'est construite tout au long de la période 1950-2018, notamment sur les notions de secret professionnel, de partage du secret, d'écrits professionnels, de notes personnelles, de dossier unique et de la place de l'utilisateur de l'action sociale ou du justiciable. Cet ancrage bibliographique, large et multidisciplinaire, au risque peut-être de l'hétérogénéité, permet pourtant de penser une continuité dans la manière de concevoir les dossiers individuels de la protection de l'enfance.

Une autre caractéristique du programme de recherche EnJeu[X] était d'ambitionner de proposer des améliorations en termes de qualité des services publics et de retour vers la société. On conçoit que le financeur régional ait attaché du prix aux approches innovantes en termes de retombées sociales et citoyennes. Dans cette perspective, notre méthode met l'accent sur l'observation du traitement archivistique des dossiers, notamment la manière dont il est reçu par le public. Elle est un bon indicateur des pratiques à l'œuvre chez les producteurs, comme chez les archivistes, qui permettent de rendre accessibles les traces personnelles que les personnes concernées recherchent. Quatre types de travaux ont été

²⁴ Patrice MARCILLOUX, *Les ego-archives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 250 p.

²⁵ Mathias GARDET (dir.), « Paroles libres, paroles captives : lectures des dossiers de jeunes placés », *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, n° 11, 2009, 229 p. ; SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES ARCHIVES DE FRANCE, *La protection de l'enfance. Écrits protégés, écrits ignorés, les dossiers individuels de mineurs et de jeunes majeurs sous main de justice*, Paris, La Documentation française, 2010, 229 p.

mis en place pour analyser les problèmes qui continuent de se poser : une analyse de la qualité informationnelle des dossiers, des entretiens sur les ressentis des acteurs, une étude de l'expression des difficultés éprouvées par les personnes en recherche et une immersion dans les services qui a permis une confrontation directe aux pratiques actuelles. Cette méthodologie a été pensée afin de mieux cerner et comprendre combien et comment les personnes donnent à la quête des archives une valeur personnelle déterminante. Dans le but de caractériser cette approche et de décrire le système dans lequel elle s'insère, nous avons examiné de manière détaillée plus de cinq cents dossiers individuels d'enfants. Pour compléter ce recueil de données, nous avons eu recours à des entretiens et à la collecte d'un corpus de messages postés sur le Web par les anciens de la protection de l'enfance.

Tout en interrogeant les modalités et les significations de la présence massive des archives dans la littérature et dans l'art contemporain, notre réflexion souhaite aussi envisager les enjeux qui se nouent autour du sens qui est donné aux archives et à la manière de les modeler pour qu'elles se plient aux attentes et exigences des sociétés contemporaines. En tout état de cause, le volume que les dossiers de la protection de l'enfance occupent dans les services et les établissements qui les conservent²⁶ doit être pris en considération et il convient d'analyser les verrous ou les blocages qui existent entre la prolifération écrasante des archives, leur communication et les liens que notre société souhaite entretenir avec elles²⁷. Les dossiers de la protection de l'enfance invitent donc à réinterroger la fabrique des archives dans son ensemble. Les interrogations sont donc multiples et les points d'entrée divers. Afin d'y répondre, nous procéderons en quatre temps.

Notre premier chapitre entend caractériser et mettre en évidence les pratiques liées aux ego-archives, à travers l'étude d'une dynamique de consultation des archives de l'enfance. Il s'agit ici de décrire un système au sein duquel les usagers des archives de la protection de l'enfance partagent un vécu similaire. Nous envisageons les personnes qui optent pour une démarche de recherche des dossiers publics d'archives centrée sur leur histoire, à travers un espace collaboratif qui permet d'identifier l'existence d'une véritable communauté que nous proposons d'appeler communauté d'ego-consultants. Avec des

²⁶ Un des départements français les plus peuplés, le Pas-de-Calais, conserve plus de 80 000 dossiers d'anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sur une période allant de 1885 à 2008, ce qui représente plus de 1,5 kilomètre linéaire d'archives.

²⁷ Nathalie PIEGAY-GROS, *Le Futur antérieur de l'archive*, Québec, Tangence, 2012, 71 p.

pratiques d'accès qui s'organisent lentement, notamment depuis les années 1990, nous trouvons en présence d'un phénomène social singulier que nous tenterons de mieux caractériser. À l'affût de l'évolution des pratiques d'accès, cette démarche permet de mettre à jour le déploiement de nouvelles logiques d'usage. Celles-ci amènent les personnes à s'organiser entre elles, fondant un régime très particulier d'accès aux archives où s'affirme toute la complexité du rapport entretenu avec des archives aussi sensibles.

Le deuxième chapitre s'organise autour d'une caractérisation des politiques publiques à l'égard des dossiers de la protection de l'enfance. Dans quelle mesure les besoins de consultation des dossiers des personnes confiées aux services de l'enfance ont-ils été pris en considération par les pouvoirs publics ? L'analyse de l'action politique en matière d'accessibilité d'archives sensibles a déjà été largement travaillée, notamment par les historiens et les archivistes, autour de la question du secret. L'objectif de ce chapitre est donc plutôt d'essayer de mettre en relation les conditions institutionnelles qui structurent le geste social de la consultation pour les personnes prises en charge dans le système de la protection de l'enfance et la manière dont les institutions sont disposées à entendre et à répondre à leurs besoins. L'analyse est menée par le biais de réflexions sociologiques qui prennent appui sur des méthodologies mises en place au cours des années 2000 dans le domaine de l'administration de l'action sociale. La science administrative est également nécessaire pour envisager certains mécanismes à l'origine d'une ouverture des archives personnelles. En outre, une approche foucaldienne du pouvoir apporte des éléments transversaux pour replacer l'ouverture des archives de l'enfance au cœur d'une histoire des institutions de soin et de protection, de surveillance et d'État ainsi que des crises de pouvoirs que le processus de communication implique. Les réflexions et les démarches poursuivies sous l'impulsion des politiques publiques successives sont énumérées selon trois grandes lignes directrices, ce qui permet de contextualiser les évolutions internes. Les politiques ont laissé une place à certains usages du droit à la communication des archives de manière plus ou moins fortuite, anticipée, voire forcée. Plusieurs phases de la construction du droit à la communication des archives sont mises en évidence à cette occasion : le passage non linéaire d'une fabrique discutée, à une fabrique raisonnée puis à une fabrique conscientisée se succède au cours du temps. Ces évolutions permettent progressivement aux politiques publiques et au législateur de construire des liens entre accès aux archives et intérêts personnels et identitaires.

Le chapitre trois propose une analyse des pratiques archivistiques tant chez les producteurs d'archives que chez les archivistes. Dans le système de la protection de l'enfance, les actes forts en faveur d'une consultation personnelle des archives sont repérables. Les pratiques bouleversent le système des valeurs des archives en place depuis le XIX^e siècle et ne manquent pas de poser de nombreuses questions sur le rôle des archivistes. Le système de valeurs archivistiques qui, à l'origine, distingue en priorité les usages juridiques, administratifs et scientifiques, est bousculé et remis en cause. L'usage personnel des archives et les représentations sociales qui en découlent déstabilisent le système établi. L'intégration d'une dimension personnelle amène à penser un cadre archivistique aux contours théoriques nouveaux. Il s'agit, dans le champ de la protection de l'enfance, de pouvoir déterminer les nouveaux enjeux de la régulation sociale pour les archives, notamment à travers une adaptation du modèle du *Records continuum*. De fait, l'intérêt que l'utilisateur porte aux archives qui le concernent introduit un nouveau regard qui refaçonne le dispositif en place. Des mécanismes de contrôle s'organisent pour distinguer les différentes valeurs archivistiques qui configurent une sélection rationalisée des archives. Les usagers ont la possibilité d'apporter une contribution dans la définition de ces règles. Ainsi, des formes de régulation sociale se distinguent : il s'agit notamment de penser un « agir organisationnel » qui se structure autour des archives du secteur sanitaire et social et du judiciaire. Le traitement des archives aux mains des services producteurs et des archivistes montre l'émergence d'une archivistique plus humaine et sociale et permet d'établir l'existence d'un nouveau cadre social des archives de la protection de l'enfance. Le lien entre gestion des dossiers et organisation documentaire des services est étudié. De cette manière, les engagements propres à chacun des acteurs sont rendus visibles.

Le dernier chapitre fait le pari d'apporter une proposition en termes d'amélioration du service public concernant la consultation des dossiers individuels de la protection de l'enfance. Le cadre légal du droit d'accès aux dossiers par les usagers concernés n'a cessé d'être précisé au cours de ces quarante dernières années. La fin des années 1970 est un véritable tournant sur ce point, d'autant plus que les politiques administratives ne cessent de se réformer pour proposer davantage de confiance et de respect de l'utilisateur. Si un cadre juridique d'accès est désormais fixé et détermine les délais de communicabilité et le sort final des archives, il ne propose pas une réponse suffisante pour défendre les différents droits des personnes. Des instruments d'action publique orientent les efforts vers une

meilleure compréhension des attentes des citoyens. Parmi ces différentes technologies de bon gouvernement, des recommandations de bonnes pratiques sont formulées pour proposer aux usagers un meilleur accès aux dossiers pour lesquels ils entament une quête qui les hante parfois toute une vie.

Terminologie et conventions

Il a été décidé de suivre les conventions suivantes pour l'ensemble de la thèse :

- Les personnes sont désignées par leurs prénom et nom, qu'elles soient vivantes ou décédées,
- L'emploi des capitales est conforme au *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*.

Concernant la terminologie, les « dossiers individuels de l'enfant » recourent l'ensemble des dossiers qui concernent les différents âges de l'enfance, mais aussi les jeunes adultes, qui sont assistés puis pris en charge dans le cadre de chacune des évolutions des systèmes de protection de l'enfance instituée en France par les pouvoirs publics, de 1950 à nos jours, période choisie pour le dépouillement de notre sélection de dossiers. Nous utiliserons indifféremment les termes de mineur, jeune majeur, petit enfant, adolescent, qui recourent l'ensemble des dossiers, sans qu'aucune catégorisation par stade de développement de l'enfant ne soit déterminante dans notre travail.

En considérant les enfants devenus adultes, le vocable de « personne » est privilégié et s'applique aux individus soignés et pris en charge dans le domaine de l'action sociale. Cette terminologie nous semble être la moins stigmatisante. Elle permet de désigner les individus d'une manière peu connotée et donc en englobant l'ensemble des personnes concernées par les dossiers sur l'entièreté de la période étudiée. Nous la considérons comme un terme distinct de la notion d'individu tel qu'envisagé par Alain Renaut puisque, selon lui, la personne au sens d'être moral autonome se distingue de l'individu, au sens d'entité concrète²⁸. L'emploi du terme « personne » met l'accent sur les potentialités et les ressources des personnes telles que l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) les reconnaît. L'agence marque ainsi sa propre identification de ces usagers comme des êtres sociaux dont il faut

²⁸ Alain RENAUT, *L'Ère de l'individu : contribution à une histoire de la subjectivité*, Paris, Gallimard, 1989, 199 p.

considérer les multiples appartenances et les caractéristiques propres²⁹. Les appellations « personne accueillie » et « personne accompagnée » sont les termes actuels retenus dans la politique sociale et dans les institutions. Nous ne serons pas amenée à faire une distinction de ces catégories au sein de ce travail.

Par ailleurs, nous utilisons le terme « usagers » tout au long du mémoire, au sens où les personnes consultent ou souhaitent potentiellement consulter les dossiers. Ils sont donc admis comme des usagers ou potentiels usagers des archives, tel que la terminologie est employée notamment dans le domaine administratif et pour désigner les publics des institutions patrimoniales. Nous avons néanmoins conscience que la notion d'utilisateur est changeante aux termes de la loi et des réflexions actuelles. La terminologie ne s'accompagne pas de définitions claires dans les textes officiels. Elle renvoie à de multiples figures et traduit des représentations sociales très différentes. Néanmoins, le rapport du Conseil supérieur de travail social piloté par Marcel Jaeger en 2013 sur la place des usagers s'est interrogé sur le sens des mots et des termes utilisés pour qualifier les personnes aidées³⁰. Selon cette étude³¹, c'est surtout dans le domaine social que cette désignation n'est plus reconnue comme satisfaisante. La notion de personne vulnérable est aussi utilisée tout au long de ce travail au sens où ces dernières sont considérées ou se considèrent elles-mêmes comme des personnes fragiles ou fragilisées notamment dans le cadre de leur prise en charge.

Enfin, dans le cadre de la construction du corpus de messages postés sur le web par les usagers, des citations sont reprises avec l'orthographe originelle dans le but de ne pas proposer une surinterprétation des propos. Dans le but de protéger la vie privée des internautes, mais plus largement aussi de préserver au mieux l'authenticité des propos de l'ensemble des personnes qui présentent leur point de vue sur la question des dossiers ou qui relatent leurs propres expériences, la règle retenue ici est l'anonymat. Lors d'une citation, les prénoms indiqués sont des noms de remplacement. Cette logique repose sur la nécessité de préserver le sens sociologique des citations tout en s'appuyant sur une forme

²⁹ ANESM, *Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Nancy, Bialec, 2018, p. 14.

³⁰ Cette désignation apparaît dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux côtés des termes citoyen et bénéficiaire, ce qui lui donne un fondement légal institué.

³¹ Marcel JAEGER, « Réinterroger et reformuler le rapport aux personnes », *Vie sociale*, 2016, n° 13, p. 85-93.

de déontologie de l'anonymisation et, surtout, de préserver un certain niveau d'aisance dans la liberté d'expression des personnes interrogées. Comme les prénoms ne sont pas construits ni distribués au hasard dans la population et qu'ils ne sont pas porteurs des mêmes connotations, nous avons utilisé l'ouvrage de Philippe Besnard et Guy Desplanques³² mis à jour chaque année avec les données de l'Insee. Il est un véritable appui pour trouver des prénoms équivalents, notamment du point de vue de la génération d'appartenance ou encore de leur fréquence et de leur caractère plus ou moins distinctif au sens où Pierre Bourdieu l'entend. La démarche que nous avons suivie permet ainsi au lecteur de proposer un enrichissement de l'analyse en donnant les indices sociologiques nécessaires, orientant ainsi plus précisément la lecture des cas exposés.

³² Philippe BESNARD, Guy DESPLANQUES, *La Cote des prénoms en 2004*, Paris, Balland, 2003, 479 p.

Sigles et acronymes

A

AD : Archives départementales

AED : Action éducative à domicile

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

AP : Accueil provisoire

ASE : Aide sociale à l'enfance

B

BAO : Bureau d'accès aux origines

C

CADA : Commission d'accès aux documents administratifs

CAMSP : Centre d'action médico-sociale précoce

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique

CNAHES : Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée et de l'action sociale

CNAOP : Conseil national d'accès aux origines

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CREAI : Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées

CRIP : Cellule départementales de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes

D

DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

DIPC : Document individuel de prise en charge

DGAS : Direction générale de l'action sociale

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

E

ENPJJ : Ecole nationale de protection de la protection judiciaire de la jeunesse.

I

ICA : International Council on Archives

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

IOE : Investigation aux fins d'orientation éducative

IP : Information préoccupante

M

MDS : Maison des solidarités

MIE : Mineur isolé étranger

MNA : Mineur non accompagné (remplace MIE depuis 2016)

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

O

ODPE : Observatoire départemental de la protection de l'enfance

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

OPP : Ordonnance provisoire de placement

P

PMI : Protection maternelle infantile

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PPE : Projet pour l'enfant

R

RRSE : Recueil de renseignements sociaux éducatifs

RBPP : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

S

SIAF : Service interministériel des archives de France

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert

T

TGI : Tribunal de grande instance

TPE : Tribunal pour enfants

CHAPITRE 1 – L'ACCÈS AUX DOSSIERS INDIVIDUELS DES SERVICES DE L'ENFANCE : LE BESOIN DES USAGERS DE S'ORIENTER VERS UN RÉGIME PERSONNEL DE CONSULTATION (1978-2018)

À la suite de l'évolution de la législation et de la réglementation, notamment au tournant des années 1978, 2002 et 2018, toute personne a désormais la possibilité de consulter les documents et les données publics et privés qui la concernent. Cette impulsion sur le temps long, depuis les lois Cada et Cnil, jusqu'à l'application actuelle du RGPD, s'inscrit au sein d'un mouvement qui met en avant la notion de transparence, mais aussi celle de protection de la vie privée. Nous les identifions comme des principes propres aux politiques archivistiques qui participent à la gouvernance du service public³³. À suivre ces évolutions, la transparence serait devenue l'une des garanties d'un moyen de contrôle du bon fonctionnement de l'action publique par les citoyens. À l'inverse, la protection de la vie privée serait un moyen pour l'État de veiller à l'assurance d'un moindre contrôle et de moindres incursions dans la vie des personnes. En archivistique, les notions de transparence et de protection de la vie privée, particulièrement complexes et équivoques, mettent en présence des intérêts contradictoires entre les personnes et l'État³⁴. En effet, l'action publique est le produit d'interactions entre les institutions et les acteurs individuels ou collectifs. À ce titre, les juridictions sont les garantes de l'équilibre qui permet de fixer la juste distance entre ouverture des archives et confrontation au « mur de la vie privée »³⁵. Ces deux impératifs, qui sont pensés de manière assez complémentaire, notamment dans

³³ Arnaud THYSEN, « Les principes de « bonne gouvernance » dans le domaine des services d'intérêt général : Le cas de la nouvelle directive de service universel en matière de télécommunications », *Études internationales, Les transformations du système européen : de la construction identitaire aux nouvelles formes de gouvernance*, vol. 36, n° 1, mars 2005, p. 83-99.

³⁴ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « L'individu, l'État et la vie privée, présentation liminaire », *La Gazette des archives*, n° spécial *Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines*, n° 177-178, 1997, p. 196.

³⁵ L'expression est empruntée à Renaud Denoix de Saint Marc, vice-président du Conseil d'État de 1995 à 2006, qui l'utilise en référence au roman épistolaire d'Alain Jouffroy. Alain JOUFFROY, *Le mur de la vie privée*, Paris, Grasset, 1967, 236 p.

la loi archives de 2008, englobent d'autres logiques et permettent de mettre en évidence du côté des citoyens, depuis la fin des années 1970, des besoins élargis, voire renouvelés, sur le plan des archives. Ces nouveaux besoins personnalisés se trouvent au centre de cette recherche sur l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance. Peut-on les considérer comme une conséquence de techniques de plus en plus évoluées ou la résultante d'une demande sociale mieux écoutée ? Cette étude permet de proposer un point de vue médian en s'appuyant sur des exemples symptomatiques.

Avant la loi Cada, le secret est l'usage habituel. Mais le terreau est désormais fertile pour qu'apparaissent des logiques différenciées d'accès aux archives personnelles, laissant la place à des pratiques d'un genre tout à fait singulier. Nous souhaitons démontrer que les archives publiques sont aujourd'hui au cœur d'un renforcement de l'intérêt des individus pour un usage égocentré des archives. La pratique de la généalogie en est une traduction ancienne³⁶ et, fait incontestable, l'une des plus remarquée et examinée encore aujourd'hui. Nous souhaitons ici nous appuyer sur des formes spécifiques d'accès aux archives de la protection de l'enfance. Comment caractériser ce phénomène dans la dynamique de consultation qui concerne les archives de l'enfance ? Nous allons les mettre en évidence dans cette première grande partie qui envisage un système au sein duquel les usagers des dossiers individuels de l'enfant partagent un vécu similaire qui a engendré la création d'archives les concernant. Ces personnes qui optent pour une démarche de recherche de leur passé à partir d'archives, nous les envisageons à travers un espace collaboratif qui permet d'identifier une véritable communauté. Cette dernière permet de mettre en avant des logiques d'usage collectives. Ce groupe, nous proposons de l'appeler *communauté d'ego-consultants*³⁷. La notion de communauté est pensée, ici, comme un terme technique qui définit le modèle d'organisation d'un groupe. Ferdinand Tönnies propose de voir s'établir un rassemblement à partir de propriétés générales communes³⁸. Selon cette logique, nous pensons que les personnes qui souhaitent consulter leurs dossiers de la protection de l'enfance sont ouvertes les unes aux autres et « éprouvent en commun toutes leurs

³⁶ Patrick CABANEL, « La « fièvre » généalogique : Depuis quand ? Comment ? Pourquoi ? », *La Revue française de Généalogie*, n° 95, 1995, p. 19-21.

³⁷ Adélaïde LALOUX, « Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé », *La Gazette des archives* n° 255, *Archives et transparence, une ambition citoyenne*, 2019, p. 99-112.

³⁸ Ferdinand TÖNNIES, *Communauté et société*, Paris, Presses universitaires de France, 2010 (1^{re} éd. en allemand, 1887), 276 p.

impressions, leurs joies comme leurs douleurs, qui, en un mot, vibrent à l'unisson »³⁹. Face à des pratiques d'accès qui s'organisent dans le cadre d'archives personnelles de l'enfance, nous sommes en présence d'un phénomène social singulier que nous souhaitons mieux caractériser afin de déterminer toute la complexité de la nature du rapport aux archives personnelles de l'enfance. À l'affût de l'évolution des pratiques d'accès, cette démarche permet, dans un premier temps, de témoigner de l'ancrage de nouvelles logiques d'usage qui amènent les personnes à s'installer dans un régime singulier d'accès aux archives, c'est ce que nous appelons le *régime personnel de consultation*.

1. Le constat d'un système en mutation

En France, les gestionnaires des archives et des politiques publiques se préoccupent depuis plus de soixante ans, avec une attention diverse selon les périodes, des caractéristiques de la fréquentation des archives. Ils cherchent à être de plus en plus précis dans la compréhension de leurs publics, concept volontairement utilisé au pluriel depuis que la sociologie a relevé et mis en avant cette dimension⁴⁰, notamment dans le but de pouvoir proposer les réponses les mieux adaptées aux multiples attentes des lecteurs. Si, dans les années 2000, la plupart des chercheurs s'accordent à reconnaître que « public » doit s'écrire au pluriel, les divergences d'approches sont toujours d'actualité⁴¹.

L'analyse soulève des enjeux de nature méthodologique. Comment enquêter sur les pratiques ? Peut-on envisager l'établissement de logiques d'usage transversales ? Quels sens leur sont conférés par les agents sociaux ou par les politiques ? Dans quelle mesure la place accordée aux archives dans la société est-elle reconfigurée ? Au-delà de la manière dont les archivistes s'intéressent à la question, les études donnent aussi à voir comment les citoyens s'emparent ou aimeraient s'emparer de l'objet « archives ». C'est aussi la notion de « demande sociale » qui est sous-jacente. Très utilisée dans les années 1980, elle apparaît difficile à manipuler et correspond à un concept complexe⁴². Du côté des

³⁹ Émile DURKHEIM, « Communauté et société selon Tönnies », *Revue philosophique*, t. 27, 1889, p. 416.

⁴⁰ Michel SOUCHON, « Un public ou des publics ? », *Communications*, n° 51, 1990, p. 71-77.

⁴¹ Stéphanie FRAISSE D'OLIMPIO, Igor MARTINACHE, « De la culture vers la réception et les publics ? », *Idées économiques et sociales*, vol. 155, n° 1, 2009, p. 4-5.

⁴² Philippe WARIN, « Les politiques publiques face à la non-demande sociale », *Politiques publiques. Changer la société*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 287-312.

sociologues, elle est employée avec précaution et suscite des réactions ambiguës⁴³. Mais, dans ce contexte, il est indéniable que la notion permet d'étudier la manière dont les pratiques et les logiques d'usage sont entendues par la profession et les différents acteurs qui travaillent sur cette question.

L'existence d'études sur les publics, et la collecte des résultats depuis les années 1950 apportent des angles de compréhension de plus en plus précis. Les conclusions qu'elles engendrent permettent un renouvellement de l'identification des demandes sociales. Mais les études répétées sur les publics et leurs usages montrent surtout l'importance que les professionnels des archives accordent à cette connaissance. Le souhait d'une meilleure compréhension des usages dans leur diversité et même une certaine mesure du succès public sont perceptibles. Ces éléments sont souvent employés avec une fonction d'autojustification par les institutions⁴⁴. C'est, selon les politiques en vigueur, la condition d'une meilleure gestion, c'est-à-dire d'un fonctionnement qui donnerait une plus grande satisfaction aux usagers⁴⁵. Dans ce cadre, il s'agit également de donner la possibilité d'entendre les « non-usagers » qui peuvent souhaiter à leur tour devenir des consultants⁴⁶. La compréhension de leur absence dépend de la connaissance qu'on peut en avoir. Elle se fait essentiellement à travers les enquêtes qui sont menées sur les usagers.

Malgré un tournant législatif qui s'opère dès 1978, le nouvel usage qui consiste à consulter des documents personnels au sein des archives de la protection de l'enfance est apparu plus tardivement, dans le courant des années 1990. Ce temps d'adaptation est logique et correspond à la période où l'administration met en place les conditions favorables à l'exercice de ce droit et au moment où les usagers informés peuvent le revendiquer plus massivement. L'évolution des pratiques qui n'est pas linéaire pour l'ensemble des dossiers est plus sérieusement prise en considération à partir des années 1990, notamment pour ce qui est de la consultation des dossiers de l'aide sociale à l'enfance. En 2018 encore, les

⁴³ Robert CASTEL, « La sociologie et la réponse à la demande sociale », *À quoi sert la sociologie ?* Paris, La Découverte, 2004, p. 67-77.

⁴⁴ Jean-Claude Passeron cité par Anne-Marie BERTRAND « Le peuple, le non-public et le bon public : Les publics des bibliothèques et leurs représentations chez les bibliothécaires » dans Olivier DONNAT et Paul TOLILA, *Le(s) public(s) de la culture. Politiques publiques et équipements culturels*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 139-153.

⁴⁵ *Nouvelles demandes sociales : défis de la gouvernance*, Berlin, Édition du Conseil de l'Europe, 2008, 108 p.

⁴⁶ MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, *Les non-usagers des bibliothèques, enquête quantitative*, Paris, DGMIC, 2019, 47 p.

pratiques sont loin d'être harmonisées et peu manifeste pour certaines typologies documentaires. Les nouvelles sensibilités qui s'établissent permettent d'envisager une place de l'utilisateur qui se transforme et un statut qui s'individualise. La fréquentation des archives personnelles est à l'origine d'un véritable bricolage archivistique qui s'échafaude selon un principe singulier : les archives entrent dans des logiques d'usage qui les placent au centre de recherches personnelles et identitaires qui caractérisent plus fortement encore les personnes aux enfances instables, voire maltraitées.

1.1. Un intérêt croissant pour la compréhension des usages : la reconnaissance de la notion de « recherche de soi »

L'ouverture des archives aux citoyens est actée depuis la loi du 7 messidor an II⁴⁷. Néanmoins, c'est seulement après 1945, lorsque s'ouvre peu à peu « le cabinet de l'archiviste »⁴⁸, que l'habitude s'installe de prendre la mesure des personnes qui viennent consulter les archives et d'étudier leurs pratiques. La recherche sur les différents usages des archives se développe et s'étoffe à partir des années 1950⁴⁹. Un renouvellement méthodologique s'opère aux alentours des années 2000 et amène à modifier l'analyse des usages et l'influence qu'ils peuvent avoir sur les acteurs. Les archivistes ont une place privilégiée pour entrevoir l'affirmation de pratiques qui visent à une meilleure connaissance de soi au moyen des documents d'archives. Au centre d'un courant de recherche encore insuffisamment développé, cette dynamique prend de l'ampleur. Parallèlement à l'évolution des usages, les méthodes pour les questionner évoluent.

⁴⁷ La Convention précise le rôle des Archives nationales par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). Ce texte fondamental, qui perdure jusqu'à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, préside pendant près de deux siècles à l'organisation des archives françaises. Il fait écho à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

⁴⁸ Élisabeth VERRY, « Approche de l'évolution du lectorat dans les services publics d'archives », *À l'écoute des publics d'archives : identités, attentes, réponses*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2009, p. 11-17.

⁴⁹ « Les publics des archives et leurs pratiques : bibliographie rétrospective », *La Gazette des archives, Les archives au service du public : quelles offres pour quelles attentes ?* [séminaire national de Rouen, 15-16 octobre 1998], n°184-185, 1999, p. 9-12.

1.1.1. La perception des publics par les archivistes : une connaissance subjective (1950-1999)

Les premières traces des recherches relatives aux publics des archives sont repérables à la suite de la mise en place d'une étude en 1950 que nous considérons comme initiatrice. À travers ses analyses, c'est une volonté de connaître les publics qui s'affiche à la fois pour justifier les pratiques archivistiques en place, mais aussi dans le but de pouvoir s'adapter aux usages des lecteurs qui évoluent. Pour récolter les données qui leur sont utiles, les services réalisent des études et livrent des impressions sur les comptages qu'ils effectuent selon leur regard et qui ne sont pas forcément représentatifs : des groupes de lecteurs sont distingués et des types de recherches sont constitués. À travers les enquêtes réalisées par les archivistes, un état des lieux des pratiques est réalisé. La perception subjective de l'archiviste, conditionnée notamment par sa formation historique⁵⁰, est mise en avant sur cette période. Elle permet de déterminer des catégories de consultants. Cette répartition résulte d'une vision subjective puisqu'elle enregistre avant tout les représentations que les archivistes ont pu avoir de leurs publics. Elle évolue progressivement, en parallèle des changements qui s'opèrent à travers les transformations du métier.

La volonté ancienne et bien établie d'avoir une connaissance précise des usages montre que le service du public est véritablement pensé comme une composante à part entière des missions des archivistes. Au-delà de l'action culturelle, une énergie importante est déployée dès les années 1950 pour connaître les différentes composantes des publics des archives. Des outils sont mis en place par les professionnels, notamment à travers une pratique qui s'inscrit dans une longue tradition de service, mais également d'observation, avec l'existence aux Archives nationales du « bureau des renseignements » du public. Il permet à Bernard Mahieu, conservateur et chef de ce bureau, lors de la conférence du 26 janvier 1950, de donner aux étudiants de l'École des chartes quelques éléments précis sur les pratiques et les fréquentations des usagers de l'époque. Les publics, d'une certaine manière, sont catégorisés selon qu'ils sont plutôt considérés comme agréables ou

⁵⁰ Sur le goût des archivistes pour l'histoire et leur formation historique : Sandy GUIBERT, *Les archives, support d'émotions ? Le point de vue des archivistes à l'ère du numérique*, op. cit., p. 21 et Bénédicte GRAILLES, « Devenir archiviste : la construction de la professionnalité en formation initiale universitaire », *In Situ*, mis en ligne le 03 octobre 2016 [En ligne] disponible sur <https://journals.openedition.org/insitu/13697> (consulté le 29 mai 2019).

désagréables par l'archiviste qui explique : «il existe [...] un public souvent exigeant, mais souvent si agréable! »⁵¹. Selon Bernard Mahieu, il s'agit de devoir le satisfaire par vocation⁵². L'archiviste reconnaît à cette occasion plusieurs types de publics. Une typologie se construit par gradation de l'expertise du lecteur qui se rend dans un service d'archives. Il est identifié en tant que chercheur débutant, chercheur autonome ou chercheur expert. Le réseau professionnel de l'Association des archivistes français (AAF) organise à cette même époque les premières enquêtes dédiées à la fréquentation des publics. La première est le questionnaire de 1957⁵³. Il se donne pour objectif d'étudier «La clientèle des archives», de manière plus systématique, à travers l'ensemble du territoire⁵⁴. Élaboré dès 1956 lors de l'assemblée générale de l'association, le questionnaire est proposé par la direction des Archives de France aux directeurs des services d'archives départementales. Quatorze questions sont posées aux services et les réponses sont récoltées région par région. Il n'est pas envisagé de donner directement la parole aux lecteurs : ici les questions sont directement posées aux directeurs des services. À travers cette étude nationale, un véritable état des lieux des pratiques est établi. Les questions comme les réponses laissent transparaître le ressenti des archivistes sur les publics : les thématiques abordées touchent à la nature des recherches, à leur volume, à l'origine sociale et aux besoins des lecteurs, en tout cas ceux qui ont pu être répertoriés dans ce cadre. Les évolutions perçues sont analysées en utilisant des pourcentages et des statistiques décennales. Un profil sociodémographique est dressé. Ces démarches permettent, selon les nouvelles aspirations de l'époque, d'identifier trois nouveaux types de publics : les chercheurs, la clientèle universitaire et les administrations utilisatrices. L'approche par famille d'usages et non plus par niveau d'expertise se différencie déjà de la catégorisation utilisée quelque six années plus tôt. Cette évolution marque les prémices de réflexions de plus en plus construites sur

⁵¹ Bernard MAHIEU, « Service de renseignements aux Archives nationales », *La Gazette des archives*, n° 9, 1951, p. 25.

⁵² Bernard MAHIEU, *op. cit.*, p. 24-35.

⁵³ ASSOCIATION AMICALE ET PROFESSIONNELLE DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « Assemblée générale du 9 novembre 1957 », *La Gazette des archives*, n° 23, 1958, p. 96.

⁵⁴ Association des archivistes français, « La "clientèle" des archives », *La Gazette des archives*, n° 20, 1956, p. 73-74.

la manière d'envisager ce qu'on appelle aujourd'hui de manière évidente « les » publics des archives⁵⁵.

Les conclusions de l'enquête sont rapidement discutées aux congrès régionaux des Archives de France et produisent une certaine émulation⁵⁶. Des propos plus spécialisés sur les usages s'installent dans la deuxième moitié des années 1960 et deux types de public se distinguent plus particulièrement à cette époque : les usages scientifiques et les usages administratifs⁵⁷. Le *Manuel d'archivistique* de 1970 expose clairement cette dichotomie⁵⁸. Les efforts amorcés en faveur de la connaissance des publics se poursuivent puisque de nouvelles études à l'initiative de l'Association des archivistes français sont mises en place de manière périodique en 1969, 1974 et 1979. Elles sont dédiées à des publics de plus en plus finement catégorisés et différenciés. Des études sont ainsi menées sur le groupe des « généalogistes amateurs ». En 1980 le large bilan qui est dressé dans *La Gazette des archives* permet de passer à une étape supérieure⁵⁹.

Cette période de recherche concernant les caractéristiques de la fréquentation des archives permet d'analyser plus finement les pratiques et les attentes des usagers à travers plusieurs outils, dans une volonté affirmée d'en tirer des conséquences pour la gestion des services. Au début des années 1990, la direction des Archives de France s'empare pleinement de la question de l'étude des publics. La thématique choisie au XXXII^e congrès de 1993, « Les archives et leurs publics »⁶⁰, est tout à fait représentative de cet engagement. En 1995, une enquête est à nouveau menée dans les services et la synthèse des réponses est publiée, dans le cadre du « Plan Archives », dans *Le bulletin des Archives*

⁵⁵ Les comptes rendus des réunions régionales et une synthèse globale de cette première étude à échelle nationale sont finalement dressés en 1958. ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « La "clientèle" des archives », dans *La Gazette des archives*, n° 23, 1958, p. 58-68 et 94-96.

⁵⁶ Le sujet a aussi été mis à l'ordre du jour, un an plus tard, lors de la Table Ronde des Archives de Lisbonne en juin 1959.

⁵⁷ Henri BLAQUIÈRE, « L'évolution de la recherche dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 53, 1966, p. 143-148.

⁵⁸ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « Les chercheurs [dans les archives départementales] », *Manuel d'archivistique, Théorie et pratique des Archives publiques en France*, Paris, Imprimerie nationale, 1970, p. 316-317.

⁵⁹ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « La clientèle autre qu'administrative des Archives », *La Gazette des archives*, n° 113-114, 1981, p. 97-161

⁶⁰ *Les archivistes dans la France de demain*, actes du XXXII^e congrès de la direction des Archives de France à Tours, 17-19 novembre 1991, Paris, Archives nationales, 1993, 221 p.

de France de 1996⁶¹. Finalement, un séminaire professionnel national se tient en 1998 avec pour thème « Les archives au service du public ».

Les collectes et les catégorisations qui découlent de ces recherches professionnelles auprès des services sont des données essentielles pour la compréhension de l'évolution de la perception des usages. Elles restent toutefois à manier avec précaution du fait d'une méthodologie en constante évolution. C'est la représentation des archivistes quant à leurs publics qui se dévoile. Les efforts qui sont mis en place entre le milieu des années 1950 et la fin des années 1990 témoignent des concurrences qui existent autour de la catégorisation des publics. En plus des interrogations concernant les caractéristiques socioculturelles des consultants tel que le sexe, l'âge ou le niveau de diplôme, ces études ont l'ambition supplémentaire de décrire les relations que les individus entretiennent avec les services d'archives et de comprendre le sens qu'ils donnent à leurs pratiques.

1.1.2. Une formalisation de la démarche en faveur de la connaissance des publics : laisser la parole aux usagers (2000-2015)

Au cours des années 2000, la connaissance des publics des archives se retrouve au cœur des préoccupations des professionnels. Les réflexions sont coordonnées par les Archives de France et des enquêtes sont pilotées directement par le ministère de la Culture. L'institutionnalisation des recherches permet au département des études et de la prospective du ministère de proposer un fondement ministériel à cette réflexion.

Les rapports annuels renseignent quantitativement sur les publics reçus par les services. De plus, chaque année, au titre du contrôle scientifique et technique exercé par les Archives de France, une enquête statistique annuelle est systématiquement lancée auprès du réseau des services d'archives⁶². Une partie de ces évaluations concerne les publics. Des rapports d'inspection sont également rédigés à la suite des visites du collège Archives de l'inspection générale qui est rattachée à la direction générale des patrimoines depuis 2010. À cette

⁶¹ LES ARCHIVES DE FRANCE, « Synthèse des réponses à l'enquête menée dans les services d'archives de France en 1995 », *Le bulletin des Archives de France*, supplément au n°3, juin 1996.

⁶² Art. R. 212-56 du code du patrimoine.

occasion, un état des lieux est dressé et des pistes de réflexion et d'amélioration sont proposées.

Au début des années 2000, une rupture s'opère néanmoins. Des enquêtes de plus grande envergure sont réalisées pour tenter d'interroger directement les usagers et pour recueillir leurs avis personnels sur la satisfaction de leurs besoins et sur les pratiques qu'ils suivent. Des enquêtes nationales et des études qualitatives plus ciblées sont mises en place. Les données relatives aux publics deviennent plus précises et s'inscrivent dans une méthodologie que les archivistes, en partenariat avec le ministère de la Culture et en relation avec des partenaires d'autres champs disciplinaires, s'efforcent de diversifier et d'affiner. L'observation du renouvellement des postures vis-à-vis du lectorat correspond à une double tendance : le début d'une diffusion des recherches concernant la sociologie des publics dans le milieu des archives et une volonté de plus en plus forte d'écouter les attentes des usagers.

La recherche sur les publics s'intègre dans les courants de la sociologie des usages et de la sociologie des publics. Ces deux axes se sont développés de manière parallèle sur à propos de la culture et du patrimoine en général : les archives s'y insèrent. Du côté de la sociologie des usages, c'est durant la deuxième moitié du XX^e siècle, en l'absence de références théoriques constituées, que cette dernière s'est forgée dans une « effervescence de bricolages intellectuels et d'artisanat conceptuels »⁶³. Conjointement, l'étude de la sociologie des publics prend de l'ampleur. En France, elle est largement liée à l'institution culturelle⁶⁴. Dans un élan de réflexion institutionnelle, la sociologie des pratiques culturelles des Français est aussi prise en compte par le ministère de la Culture. De fait, depuis le début des années 1970, c'est au moyen des grandes enquêtes *Pratiques culturelles des Français*, actualisées à intervalle d'une décennie environ, que l'État mesure la complexité croissante de l'interprétation des données. La place de l'argument chiffré des pratiques dans les débats, notamment pour la culture, est un enjeu certain dans l'usage des

⁶³ Josiane JOUËT, « Retour critique sur la sociologie des usages », *Réseaux, Communiquer à l'ère des réseaux*, vol. 18, n° 100, 2000, p. 495.

⁶⁴ Pierre BOURDIEU, Alain DARBEL et Dominique SCHNAPPER, *L'amour de l'art : les musées d'art européens et leur public*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, 247 p. et Pierre BOURDIEU, *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de minuit, 1979, 670 p.

stratégies de légitimation des politiques⁶⁵. Dans ce cadre, le sociologue Olivier Donnat est missionné à plusieurs reprises pour rendre compte des évolutions d'une « diversité des modes actuels d'appropriation de la culture »⁶⁶ par les publics. Toutefois, ce n'est qu'au cours des années 2000 que ces recherches se diffusent auprès des archivistes, *La Gazette des archives* ne dédiant assez régulièrement des articles à ce sujet qu'assez tardivement⁶⁷.

De son côté, le manuel de Jean Pierre Esquenazi, « Sociologie des publics », paru en 2003, admet comme une nécessité le fait de comprendre la nature des postures adoptées par les usagers⁶⁸. Ajoutons que la parole des usagers devient primordiale pour comprendre les pratiques et, plus spécifiquement, les logiques d'usage qu'ils observent. Pour Pascal Boyer, cette démarche permet « l'étude des processus cognitifs [...] permet[tant] de reformuler beaucoup de problèmes anthropologiques classiques en donnant la possibilité d'émettre des hypothèses plus précises sur l'acquisition et la transmission des représentations culturelles »⁶⁹. Le discours employé par les personnes elles-mêmes participe en ce sens à la construction de l'identité des publics. En conséquence, pour étudier ces logiques au sein de la société, des moyens théoriques sont proposés par les sociologues. La variété des « identités » et des comportements repérés interroge les chercheurs. Ils en concluent que l'adoption d'attitudes hétérogènes permet la formation éphémère de communautés qui doivent être entendues afin d'en tirer des conséquences pour répondre à leurs besoins notamment dans un cadre d'amélioration du service public⁷⁰.

Du côté des services d'archives, le développement de la recherche sur les usagers et les réflexions sur la sociologie des publics en général permet de proposer un fondement à une analyse qui devient plus spécialisée. Au début des années 2000, les études se construisent désormais de manière à donner directement la parole aux usagers à travers des entretiens,

⁶⁵ Vincent DUBOIS, « La statistique culturelle au ministère de la Culture, de la croyance à la mauvaise conscience », *Les publics de la culture, politiques publiques et équipements culturels*, Paris, Presses de la FNSP, 2007, p. 25-32.

⁶⁶ Olivier DONNAT, *Regards croisés sur les pratiques culturelles*, Ministère de la Culture - DEPS, 2003, 348 p.

⁶⁷ Martine CORNEDE, « Le public et l'archiviste », *La Gazette des archives*, n° 247, 2017, p. 127-135.

⁶⁸ Jean-Pierre ESQUENAZI, *Sociologie des publics*, Paris, La Découverte, 2009, p. 114.

⁶⁹ Pascal BOYER, *La religion comme phénomène naturel*, trad. fr. Christian CLER, Paris, Bayard, 1997, 332 p. [préface].

⁷⁰ Geoffroy PATRIARCHE, « Publics et usagers, convergences et articulations », *Réseaux*, vol. 147, n° 1, 2008, p. 179-216.

des enquêtes ou des sondages. L'enquête de 1999 publiée en 2001 sur les lecteurs dans les archives départementales et communales est soucieuse de mieux connaître « des publics si divers ». Les résultats devaient permettre, « grâce à une meilleure connaissance des profils et des besoins des lecteurs, d'améliorer l'accueil des différentes catégories de publics et de diversifier les actions en leur direction »⁷¹. En 2003, l'étude se poursuit aux Archives nationales⁷². Les approches quantitatives sont désormais systématiquement complétées par des enquêtes qualitatives.

Ces recherches visent à comprendre en profondeur les attitudes et les comportements des personnes et l'exemple des entretiens réalisés sous la direction de Lucien Mironer en 2003, sur commande du ministère, constitue un véritable tournant pour la connaissance des publics⁷³. Au sein de cinq services d'archives, des entretiens approfondis sont réalisés auprès de responsables, mais aussi auprès d'utilisateurs. Les personnes chargées de l'enquête affirment que chacun a la possibilité de s'exprimer librement sur son expérience et ses attentes, ainsi que sur l'image qu'il a des archives⁷⁴. Cette recherche répond encore une fois à une nécessité pour les professionnels de mieux cerner les usages et de pouvoir y répondre. D'autres études permettent d'amener des connaissances plus spécialisées notamment avec les enquêtes sur les internautes français fréquentant les sites de généalogie parue en 2006⁷⁵. En 2013, 2014 et 2015, l'enquête « Qui sont les publics des archives ? » a permis de réaliser une recherche nationale sur trois plans : auprès des lecteurs, auprès du public des activités culturelles et auprès des internautes⁷⁶. Encore une fois, le lectorat est directement interrogé sur ses pratiques et ses ressentis selon la méthodologie éprouvée de l'enquête par voie de questionnaire.

⁷¹ Lucien MIRONER, « Les publics des archives départementales et communales », *Développement culturel*, n° 137, 2001, p. 1.

⁷² Lucien MIRONER (dir.), *Les publics des archives départementales et communales. Profil et pratiques*, Paris, ministère de la Culture, Département des études et de la prospective, 3 tomes dont 2 vol. d'annexes, 2003.

⁷³ Lucien MIRONER, *Les publics...*, op. cit., annexe 1, vol. 1, « Florilège des entretiens de l'enquête qualitative ».

⁷⁴ *Ibid.*, p. 2

⁷⁵ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *Étude sur les usages Internet des généalogistes*, Paris, 2007, 9 p.

⁷⁶ Brigitte GUIGUENO, Emmanuel PÉNICAUT, *Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, Paris, La Documentation française, 2016, 105 p.

La revue bibliographique permet aussi de dresser le constat qu'un mouvement de recherche sur la connaissance des publics des archives s'affirme. L'article de Gérard Ermisse publié dans la revue d'archives *Comma* en 2003⁷⁷ réfléchit sur ces pratiques. Il évoque une politique qui n'a pas réellement été construite en tant que telle. Selon lui, tous les phénomènes d'élargissement des publics semblent plus subis que voulus ou anticipés. L'exemple de la journée d'étude « À l'écoute des publics des archives » et de sa publication montre la poursuite de cette orientation à la fin des années 2000⁷⁸. Des ouvrages et articles spécialisés continuent à nourrir la réflexion en cours. Ils alimentent le courant de recherche qui s'élabore en archivistique : historiens, sociologues et archivistes mobilisent désormais plusieurs méthodes des sciences humaines et sociales pour progresser dans leurs réflexions. C'est ainsi que Laure Ciosi travaille en 2012, à partir d'une commande du ministère, sur la façon dont les archivistes s'intéressent à leurs publics⁷⁹. Le rapport ministériel qui en découle est le résultat d'une enquête menée à partir d'un panel de dix services territoriaux d'archives représentatifs du paysage archivistique. Avec Anne Both, la recherche anthropologique fait son entrée. En retraçant le quotidien d'un service d'archives départementales, la chercheuse dessine la place prépondérante qu'occupe l'utilisateur actuel dans l'organisation d'un service⁸⁰.

À travers ces différents constats, l'intérêt croissant pour l'amélioration de la connaissance des publics des archives est clairement affiché, autant par l'intermédiaire des réseaux de professionnels que par les institutions et la recherche scientifique de plusieurs champs disciplinaires. Les questionnements en faveur des usages axés sur la connaissance de soi apparaissent par petites touches. Ils donnent la parole aux lecteurs et les intègrent dans une recherche plus générale sur la sociologie des publics.

⁷⁷ Gérard ERMISSE, « L'étude sur les publics des archives en France », *Comma*, 2003, p. 67-73.

⁷⁸ Patrice MARCILLOUX (dir.), *À l'écoute des publics des archives : identités, attentes réponses*, Angers, Presses universitaires d'Angers, 2009, 115 p.

⁷⁹ Laure CIOSI, *La politique des publics dans les services d'archives. Étude sur la politique des publics et ses partenariats fonctionnels dans le réseau des archives municipales, départementales et régionales en France métropolitaine*, Paris, Service interministériel des archives de France, 2013, 55 p.

⁸⁰ Anne BOTH, *Le sens du temps : le quotidien d'un service d'archives départementales*, Toulouse, Anacharsis, 2017, 288 p.

1.1.3. Le renouvellement de la connaissance des publics aujourd'hui : une réflexion sur les usagers des « archives de soi »

Les catégories qui ont été établies à travers les résultats des études de la période 1950-2015 enregistrent surtout les représentations que se font les archivistes de leurs publics. Aux côtés des usages qui ont toujours été recensés, il est nécessaire de prendre conscience de ceux qui se développent aujourd'hui et de ceux qui n'ont jamais été pris directement en considération puisqu'ils échappaient aux catégorisations établies. Dans un contexte d'évolutions sociales et techniques, savoir comment observer les usages et prendre conscience des biais des enquêtes qui ont été menées est essentiel. Des publics anticonformistes, jusque-là éclipsés des réflexions, se retrouvent au centre de questionnements qui, actuellement, se renouvellent.

L'enquête de 2013-2014⁸¹ affirme que les données relevées auprès des publics montrent que l'expérience vécue dans les services d'archives est différente de celle des musées ou des monuments historiques. Elle se colore « d'une forte dimension personnelle »⁸². De la fin des années 1990 jusqu'à aujourd'hui, les cadres de recherche établis à l'issue des différentes enquêtes, pointent davantage les intérêts personnels propres à la consultation des archives. En dépit de ce début de reconnaissance de l'importance de l'aspect personnel dans les démarches de recherche d'archives, le côté égo-centré de l'usage est souvent subordonné à un autre profil de recherche qui relève davantage du loisir. Ainsi, l'enquête de 1999 sur les publics des archives départementales et communales mêle un cadre de recherche personnel à un cadre de recherche amateur : ce sont les indicateurs de la catégorie « loisirs ou centres d'intérêt personnels » qui sont recherchés (Fig. 3). Cet usage regroupe d'ailleurs les scores les plus forts parmi les autres catégories recensées. Ici, loisirs et centres d'intérêt personnels, sous-entendus les recherches généalogiques amateurs aux archives départementales, restent intimement liés dans l'esprit des enquêtes alors que d'autres enjeux, qu'ils soient personnels, familiaux ou identitaires sont aussi impliqués dans ces recherches⁸³.

⁸¹ Brigitte GUIGUENO, Emmanuel PÉNICAUT, *op. cit.*

⁸² *Ibid.*, p. 27.

⁸³ Sandra FONTANAUD, « La généalogie, ou la quête identitaire », Olivier LAZZAROTTI (éd.), *L'identité entre ineffable et effroyable*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 157-162.

	Ensemble des lecteurs	Lecteurs des AD (y compris Paris)	Lecteurs des AC
Loisirs ou centres d'intérêt personnels	56	62	45
Études (exposé, diplôme, mémoire, thèse...)	19	17	23
Activité professionnelle	10	9	12
Recherche administrative pour faire valoir un droit	7	6	9

AD- Archives départementales ; AC- Archives communales

Source : Enquête ISL-ARCMC-DEP, 2001

Fig. 3 : Les centres d'intérêt personnel et les loisirs sont regroupés dans la présentation du cadre de recherche de l'enquête de 1999 sur les publics des services d'archives départementales et communales (Source : Département des études et de la prospective, « Les publics des archives départementales et communales », *Développement culturel*, n° 137, Paris, octobre 2001, p. 4).

L'enquête annuelle, dont nous avons consulté les données statistiques pour les années 2011 à 2017, ne traduit pas la même conception des recherches personnelles. Un lexique différent est employé. Au lieu de recherches d'intérêt personnel, il s'agit, cette fois, de recherches individuelles. Alors que l'adjectif « personnel » renvoie à des recherches qui se rapporte à une personne et à l'ensemble des caractères qui la définissent, l'utilisation du terme « individuel » permet de mettre un autre aspect en évidence. Il s'agit de considérer l'individu comme pris isolément dans la société. Cette fois, les recherches individuelles sont subordonnées aux recherches à usage administratif. C'est une division « recherches individuelles/administratives » qui est créée (fig. 4). Autre changement au sein de l'enquête annuelle, les recherches généalogiques forment désormais une catégorie à elles seules. En 2017, le rapport de Christine Nougaret, commandité par le ministère de la Culture et de la Communication, apporte une réflexion sur la collecte des archives publiques et leur communication. Dans ce cadre, la notion de recherches personnelles apparaît à plusieurs reprises. Elle se rapporte une fois à l'utilité historique des documents⁸⁴ et une autre fois aux recherches juridiques⁸⁵.

⁸⁴ Christine NOUGARET, *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique*, Paris, La Documentation française, 2017, p. 20.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 21.

9 – Communication							
Lecteurs inscrits	dont généalogistes	%	dont chercheurs/scientifiques	%	dont recherches individuelles/administratives	%	Séances de travail
680	183	27%	114	17%	54	8%	3 860
491	289	59%	162	33%	20	4%	1 732
543	224	41%	15	3%	46	8%	1 460

Fig. 4 : Exemple d'une classification relative à l'usage personnel et individuel des personnes inscrites en salle de lecture dans les services d'archives départementales, capture d'écran (Source : Extrait de la base de données établie pour le rapport annuel du réseau des archives de 2015).

Cet embarras classificatoire révèle un trouble qui souligne une problématique sous-jacente. Malgré des intérêts personnels et individuels aux caractéristiques institutionnellement peu définies, perçues en interdépendance avec d'autres usages, c'est justement le caractère autonome d'une recherche en faveur d'une meilleure connaissance de soi qui tend à s'affirmer. Pensée en tant que recherche singulière qui peut se permettre de s'affranchir de tout autre subordonnant, elle peut être prise en considération pour elle-même et pour les logiques spécifiques qu'elle entraîne. Ce constat permet, entre autres, de mettre fin aux hésitations et de ne plus se contenter d'une vision restrictive, ou même péjorative, de l'usage personnel. Une liste évolutive permet de baliser les différents usages identifiés par les archivistes (Fig. 5). En dehors d'une subordination systématique à un usage identifié comme plus important (administratif, juridique, de loisir, etc.), la cause des recherches personnelles a tendance à être considérée comme n'ayant pas lieu d'être. Elle semble toujours s'opposer à un usage historique scientifique. Cet état de fait laisse la part belle à ce dernier, qui est considéré comme l'objectif le plus noble de la consultation du fait de l'absence de tout intérêt personnel.

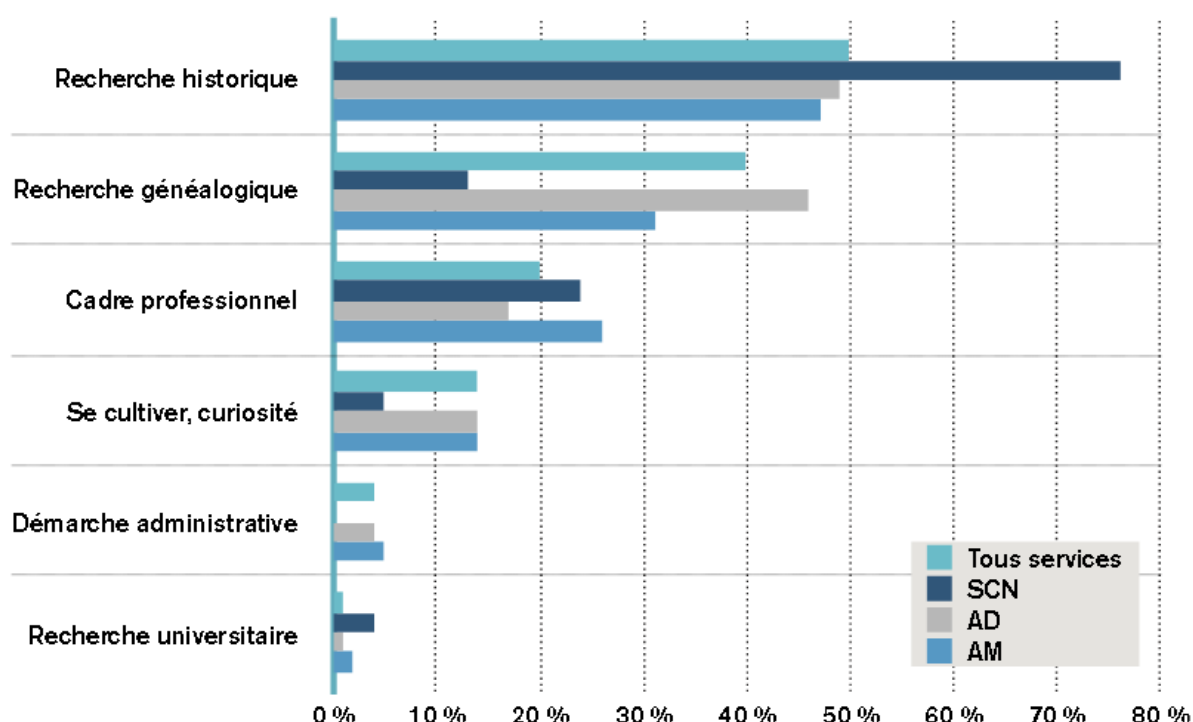


Fig. 5 : Buts de la recherche en salle de lecture (Source : Brigitte Guigueno, Emmanuel Pénicault, *Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, Paris, La Documentation française, 2016, p. 37)

Les lecteurs sont convaincus de leur côté que les archives sont nécessairement liées à la fabrique de l'histoire et de la mémoire. À leurs yeux, les principales missions des services d'archives sont « la transmission de la mémoire collective » et la « conservation des documents anciens » (Fig. 6). C'est le versant historique et mémoriel qui persiste à s'appliquer quand bien même les pratiques s'en écartent. Le constat récurrent d'une analyse principalement centrée sur des usages qui privilégie la valeur historique des archives⁸⁶ permet de poser des questions à plusieurs niveaux. La fonction historique des archives n'est-elle pas, d'une certaine manière, imposée aux usagers par la façon dont les politiques archivistiques envisagent elles-mêmes les archives et notamment par la présupposition de leur usage historique comme une évidence ? En ce sens, un axe de recherche qui prend forme au début des années 2000 s'inscrit dans un courant qui met en

⁸⁶ Patrice MARCILLLOUX, « Pour une histoire des usages des archives de la Grande Guerre », 1914-1918, *l'Anjou dans la Grande Guerre*, Angers, Archives départementales de Maine-et-Loire, 2015, p. 274.

avant le fait que les archives ne sont plus seulement une source pour l'histoire⁸⁷. L'usage privilégié des archives en faveur de la pratique historique commence à s'estomper progressivement. Cette nouvelle vision a l'avantage de proposer une valeur historique et mémorielle à multiple niveau. Elle pourrait proposer une place de choix, à la manière de ce qui a pu être observé à l'échelle de l'histoire locale, à un usage historique personnel des archives. C'est un usage des archives qui prend son sens dans la recherche de soi, à l'échelle intime d'un individu. Cette perception se traduit dans les pratiques puisque seule une petite minorité des lecteurs, environ 3% des interrogés, présente les services d'archives comme des alliés dans une démarche de meilleure connaissance de soi (Fig. 6). Néanmoins, le fait que la question même soit posée dans le sondage de 2013-2014 montre l'importance grandissante de cet usage et une première voie vers sa reconnaissance. En 2018, pour confirmer cette reconnaissance de l'usage personnel en tant que pratique autonome légitime, l'appel à contribution du forum des archivistes de 2019 annonce un axe de réflexion sur les besoins de la société civile en matière d'archives et de connaissance de soi⁸⁸.

⁸⁷ Patrice MARCILLOUX, « Mémoire collective, mémoires individuelles, perspectives archivistiques », *Mémoires en mutation*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, p. 56.

⁸⁸ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « Archives et transparence, une ambition citoyenne », forum qui s'est tenu à Saint-Étienne du 3 au 5 avril 2019.

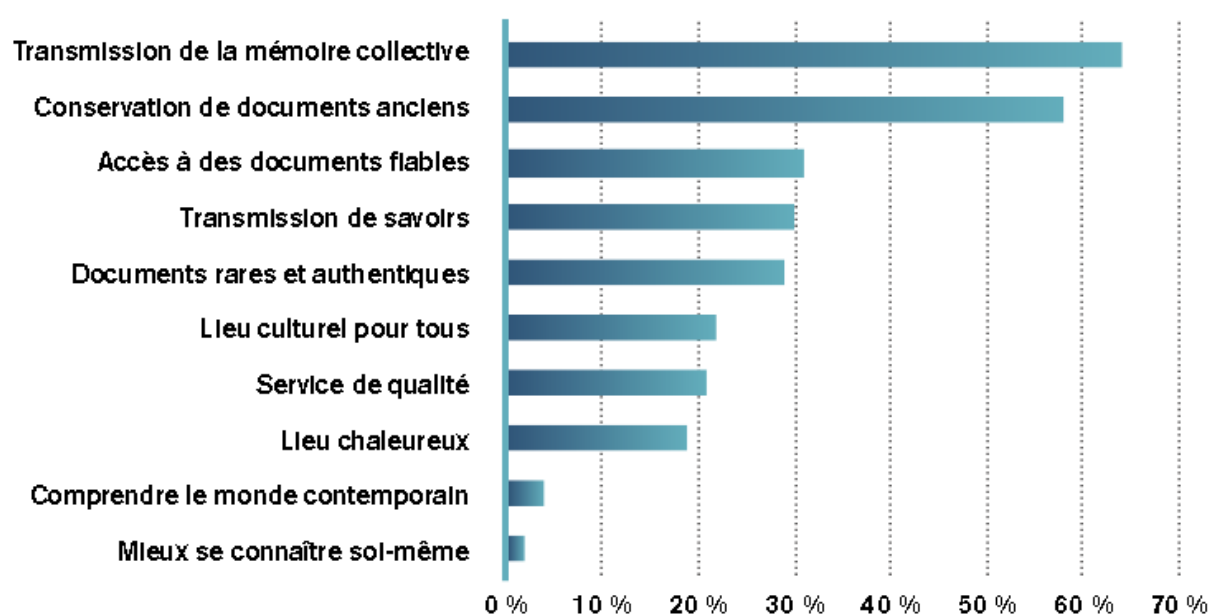


Fig. 6 : Importance des missions d'un service d'archives selon les usagers (Source : Brigitte Guigueno, Emmanuel Pénicault, *Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, Paris, La Documentation française, 2016, p. 43)

La connaissance des publics des archives s'impose comme un long parcours que les archivistes, désormais armés par d'autres méthodologies disciplinaires, étudient avec persévérance. La fréquence des enquêtes et des analyses qui ont été publiées permet de cerner une évolution sur le long terme. Ainsi, les instruments de mesure et les réflexions engagées propres aux politiques culturelles ont aussi permis de donner la parole aux usagers après les années 2000. Un timide premier pas vers une reconnaissance avérée de l'autonomie des recherches personnelles est visible.

1.2. Un usage de plus en plus perceptible : partir à la rencontre de soi dans les archives

À la jonction des besoins personnels, juridiques et sociaux souvent évoqués, de plus en plus d'individus se tournent spontanément vers les archives pour trouver la trace de leur histoire familiale ou personnelle. La prise en charge de ce type de demande, emplie d'émotions, n'est pas simple à accueillir pour l'archiviste. Comment écouter la demande, comment y répondre, quelle segmentation apparaît ?

Le concept d'ego-archives désigne « les documents, mais aussi les logiques d'usage qui permettent aux individus de conforter la structuration de leur individualité »⁸⁹. C'est pourquoi nous proposons l'hypothèse, grâce à la reconnaissance de l'usage personnel, d'un ajustement possible entre les institutions et les personnes. Ajouter une catégorie d'usage n'est pas chose aisée. D'une part, comme les enquêtes sur les publics le montrent, les ego-archives ne sont pas des catégories d'usage véritablement identifiées par les professionnels, d'autre part elles regroupent de nombreux types de documents. En effet, nous désignons par ego-archives tous les supports qui permettent de véhiculer de l'information sur un individu en particulier. Ce sont des photographies, des lettres, des actes d'état civil, des registres matricules ou des fichiers électroniques. Tous les documents comportant des données qui se rapportent à une personne en particulier ou aux membres de sa famille sont englobés dans cette définition. Ces dernières sont regroupées sous une même chemise et sont désignées par diverses expressions porteuses de maintes subtilités. L'emploi indifférencié des expressions « dossier individuel », « dossier nominatif » ou encore « dossier personnel » n'est pas rare. Mais notre étude nous amène à mettre en évidence le fait que, dans la première expression, le dossier est considéré comme se rapportant à une personne en particulier et, donc, que cette expression se rapporte à un dossier considéré isolément des autres. La seconde expression propose une lecture différente de cet ensemble de documents. Il se rapporte à un même nom et organise le conditionnement matériel et l'organisation intellectuelle du dossier. Enfin, le fait de parler de dossier personnel propose une lecture encore différente des caractéristiques de ces archives. C'est l'usage personnel qui est alors mis en exergue.

La consignation de l'information, qu'elle soit individuelle, nominative ou personnelle, n'est finalement pas sans rappeler un certain fichage des individus par l'administration, à l'instar des dossiers travaillés sous cet angle lors de l'exposition « Fichés ? » présentée en 2011 par les Archives nationales⁹⁰. Les ego-archives révèlent ainsi la complexité des rapports entre l'administration et les citoyens. Elles marquent un enjeu personnel dont l'utilisateur souhaite pouvoir se saisir.

⁸⁹ Patrice MARCILLOUX, *Les ego-archives: traces documentaires et recherche de soi*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 250 p. et « Mémoire collective, mémoires individuelles, perspectives archivistiques », *op. cit.*

⁹⁰ Ilse ABOUT, Emmanuel BLANCHARD, Aurélie BRUN, et al., *Fichés ? photographie et identification, 1850-1960*, Paris, Perrin, 2011, 335 p.

1.2.1. L'accès aux archives personnelles : vers une nouvelle demande sociale

Notre travail nous conduit directement à proposer un lien entre la recherche de soi et les archives. C'est ce lien qui donne des raisons supplémentaires aux contemporains d'accéder à ce type de dossiers. Depuis les années 1970 avec le flot des généalogistes, en passant par les années 1990 avec le développement de la psychogénéalogie et l'art de guérir de sa famille⁹¹, de nouvelles communautés de lecteurs se forment et se démarquent par un usage commun : la recherche d'archives personnelles. L'identification de ce cadre personnel de recherche propose de décaler le regard porté sur les archives et d'y discerner un besoin de l'utilisateur qui s'inscrit dans une demande sociale plus complexe. Notre but premier est de comprendre comment se répartissent ces demandes et d'insister sur l'importance quantitative du phénomène de la consultation personnelle.

Force est de constater que les études sur les publics ne permettent pas d'établir de chiffres relatifs aux consultations d'archives personnelles. Nous avons donc tenté une approche quantitative alternative qui permet d'avancer un ordre d'idée sur la fréquence des consultations. En nous appuyant sur le recensement systématique des données statistiques du réseau des archives⁹² nous avons pu établir une tendance générale pour la période entre 2011 et 2017. Malgré les approximations structurelles, cette ligne directrice permet de proposer une première quantification de la croissance des demandes en faveur des archives personnelles. Il est certain que les comptages, tels qu'ils sont déclarés et enregistrés au moment de l'inscription des personnes en salle de lecture, sont des indices clairs de l'affluence de ces demandes. Par recoupement, nous identifions une importante proportion

⁹¹ Anne ANCELIN-SCHÜTZENBERGER, *Aïe, mes aïeux!*, Paris, La Méridienne-Desclée de Brouwer, nouv. éd. revue et augmentée, 1993, 256 p. ; Élisabeth HOROWITZ, Pascale REYNAUD, *Se libérer du temps généalogique. Comment déprogrammer son destin par la psychogénéalogie*, Paris, éditions Dervy, 2002, 318 p. ; Juliette ALLAIS, *ABC de psychogénéalogie transgénérationnelle, valoriser votre héritage*, Paris, Jacques Grancher, 2009, 200 p.

⁹² Statistiques établies dans le but de rédiger les rapports annuels des services d'archives réalisées par la DAF puis par le SIAF au titre du contrôle scientifique et technique selon l'article R. 212-56 du code du patrimoine.

des lecteurs qui réalisent des recherches classées « individuelles/administratives »⁹³ par rapport au nombre total des lecteurs inscrits. Dans les chiffres pris en compte, nous incluons également la catégorie « recherches généalogiques » que nous considérons ici comme des recherches personnelles à part entière (Fig. 7). Sur cette période, de manière assez constante, la demande sociale concernant l'accès aux archives personnelles est toujours supérieure à 50 % du total des lecteurs inscrits. Ce constat est en adéquation avec les chiffres relevés lors de l'enquête de 1999 puisque 62 % des lecteurs inscrits en archives départementales avaient été identifiés comme faisant des recherches touchant leurs centres d'intérêt personnel (Fig. 3). Même si les catégories sur lesquelles s'appuie le comptage sont mouvantes, c'est bien une majorité des lecteurs qui est caractérisée par leur intérêt personnel et individuel envers les archives qu'ils consultent.

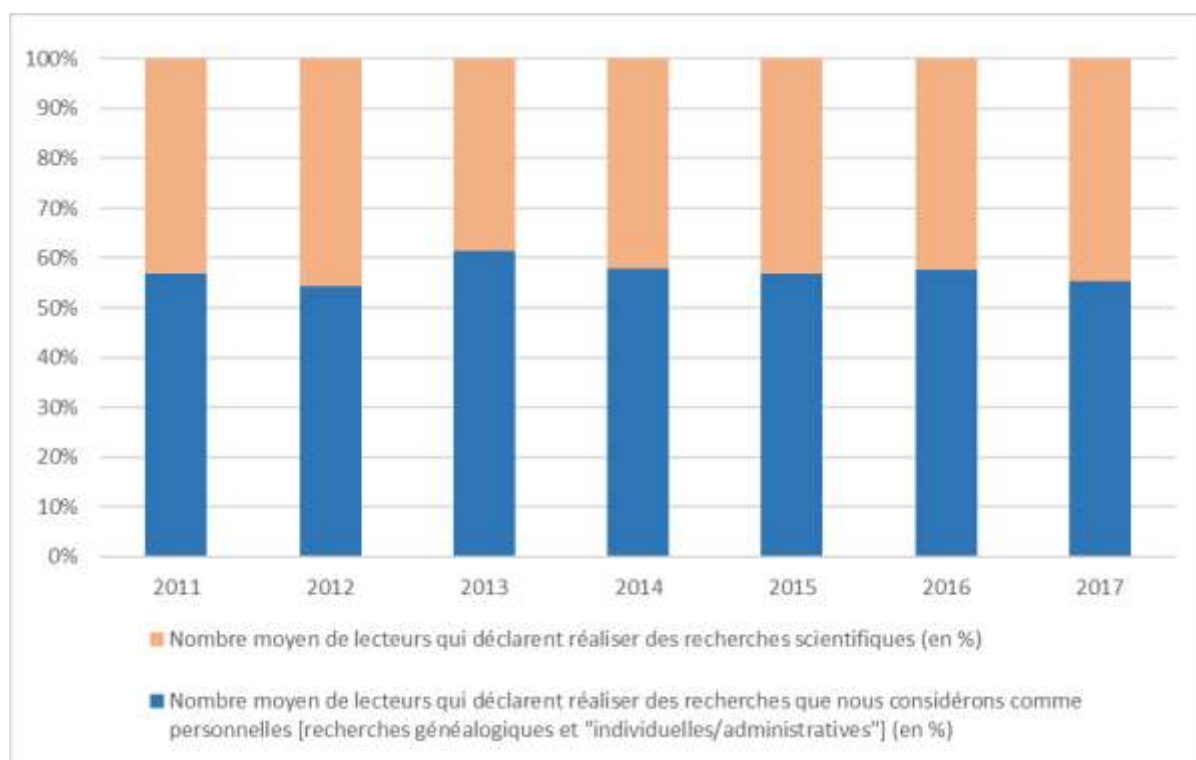


Fig. 7 : Importance de la proportion du nombre des lecteurs qui déclarent réaliser des recherches que nous identifions être de type « personnelles » par rapport au nombre total des lecteurs inscrits en salle de lecture des archives départementales (Source : Données statistiques du réseau archives 2011-2017, disponibles sur <https://francearchives.fr/article/37978> [consulté le 22/11/2018]).

⁹³ Une des catégories fixées par le SIAF pour réaliser les statistiques de consultation des services.

Le rapport de Christine Nougaret de 2017 permet de déterminer des thématiques spécifiques avec lesquelles les archives personnelles sont dorénavant mises en relation. Il s'agit des documents en rapport avec la « filiation », la « psychogénéalogie », la « génétique » et la « santé »⁹⁴. Sur le plan terminologique, ces archives sont désignées comme « dossiers sériels nominatifs »⁹⁵, c'est-à-dire que chaque document se rapporte à une personne en particulier et selon un schéma répétitif commun. La Cada propose de son côté une catégorisation des dossiers qui posent le plus de difficultés au vu de l'intérêt des personnes pour ces archives et du nombre de demandes de consultation qu'elles inspirent. Une fiche thématique sur le dossier de l'aide sociale à l'enfance est formalisée dans le but de simplifier les démarches. Le fait de mentionner de plus en plus fréquemment ces dossiers prouvent l'importance grandissante de l'intérêt que chaque acteur y porte qui ne peut se justifier que par un nombre croissant des demandes les concernant.

Par ailleurs, si la catégorisation autonomisée des archives de soi en tant qu'usage personnel ne transparaît pas formellement dans les synthèses des rapports annuels et des enquêtes sur les publics des archives, néanmoins le discours des archivistes montre un premier pas vers une reconnaissance de l'usage personnel. En effet, la généalogie est reconnue comme la deuxième raison de fréquentation des services puisque 40% des lecteurs, tous services confondus, se sentent concernés par cette pratique en 2013-2014, ce qui la positionne juste après les recherches historiques placées à 50% (fig. 3). Ces recherches sont les premières à être considérées comme des recherches personnelles à part entière par les archivistes, mais aussi les sociologues, les ethnologues, les anthropologues et les historiens. Ils voient dans ces pratiques des enjeux identitaires, des enjeux de filiation ou encore des enjeux de transmission⁹⁶.

⁹⁴ Christine NOUGARET, *op.cit.*, p. 21.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ Sylvie SAGNES, « Faire saigner ses racines : archives et généalogie », dans Patrice MARCILLLOUX, sous la dir., *À l'écoute des publics des archives, identités, attentes, réponses*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2009, p. 69-79 ; S. SAGNES, « De terre et de sang. La passion généalogique », *Terrain, Revue d'ethnologie de l'Europe*, 1995, n° 25, p. 125-146 ; S. SAGNES, « L'écriture de la généalogie », dans Tiphaine Barthélémy et Marie-Claire Pingaud, sous la dir., *La généalogie, entre science et passion*, Actes du 120^e Congrès du CTHS, Section Anthropologie et Ethnologie françaises, Aix-en-Provence, Octobre 1995, Paris, CTHS, 1997, p. 167-178 ; colloque international *Les mondes de la généalogie, diffusions et transformations d'une pratique amateur à l'échelle transnationale*, université d'Angers, programme EnJeu[x] Enfance et jeunesse.

Toutefois, l'acceptation de la pratique généalogique en tant que telle n'a pas été évidente et a dû s'imposer au cours du temps puisque l'usage personnel des archives publiques a longtemps été considéré comme une forme d'avilissement pour les services d'archives. Ils ont longtemps considéré ces sollicitations, situées hors d'un usage scientifique, juridique ou administratif, comme moins nobles. Malgré l'affluence des demandes, les recherches généalogiques sont longtemps restées mal perçues par la communauté des archivistes. Jean Louis Beaucarnot explique à la fin des années 1990 que les généalogistes sont animés d'objectifs très individualistes qui déplaisent aux archivistes. En particulier, il considère qu'archivistes et généalogistes entretiennent des « relations difficiles »⁹⁷. Passionné depuis l'âge de onze ans, le généalogiste laisse entendre que les archivistes « régneraient sur des domaines intimes »⁹⁸, auxquels le public n'aurait pas l'idée de s'intéresser.

Au début des années 1990, Gildas Bernard, inspecteur général des Archives de France, signe dans *Généalogie-Magazine* un article intitulé « Archivistes et généalogiste : l'histoire d'une réconciliation »⁹⁹. L'idée émerge à cette période que sans les généalogistes les archives ne bénéficieraient sans doute pas tout à fait des mêmes moyens ni des mêmes possibilités. Son *Guide d'histoire des familles*¹⁰⁰ publié dès 1981 marque, de manière concrète, la fin d'une franche opposition et l'acceptation tacite de la recherche des archives de soi. Cette démarche autorise progressivement les services d'archives à devenir, entre autres, un espace individuel et familial central qui offre une porte d'entrée vers une meilleure connaissance de soi-même. Un basculement dans la manière de percevoir les pratiques archivistiques s'opère.

⁹⁷ Jean-Louis BEAUCARNOT, « Généalogistes et archivistes : une relation adulte ? », *La Gazette des archives, Les archives au service du public : quelles offres pour quelles attentes ?*, n° 184-185, 1999, p. 67-74.

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Gildas BERNARD, « Généalogistes et archivistes. Histoire d'une réconciliation », *Généalogie Magazine*, n° 100, décembre 1991, p. 5-6.

¹⁰⁰ Gildas BERNARD, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1981, 335 p.

Durant cette période, la demande de consultation et la mise en valeur des « fichiers juifs » et des archives de la spoliation¹⁰¹ installent durablement ce constat : la dimension personnelle des archives est désormais un aspect qui est pris durablement en considération dans la manière de penser les pratiques professionnelles. La chronique de Caroline Piketty met en avant la forte dimension émotionnelle et psychologique qui entre désormais en jeu¹⁰². Le mauvais état matériel des archives de l'Occupation a pu être considéré comme un témoignage de l'intensité de leur manipulation, y compris par les lecteurs des Archives nationales¹⁰³. L'intérêt porté par les citoyens à ces documents recouvrent plusieurs usages, historique, familial ou personnel. Il est désormais évident que l'archiviste, confronté aux émotions de l'utilisateur, à un passé douloureux et à ses propres sentiments face aux archives, n'en ressort pas indifférent. Des réflexions nouvelles voient le jour. Des actions en faveur de la conservation et de la « valorisation » de ce type d'archives sont organisées, notamment dans le but d'améliorer leur communication. En ce qui concerne la conservation, une première campagne de microfilmage a été réalisée par l'*Holocaust Memorial Museum* de Washington en 1998 puis une deuxième a débuté en 2002 avec le partenariat conclu entre la direction des Archives de France et la Fondation pour la mémoire de la Shoah. De grands projets commémoratifs, comme l'installation du fichier juif dans la crypte du Mémorial de la Shoah, voient le jour. Dans cette situation, selon François Gasnault, c'est un « besoin d'appropriation d'un objet, bien plus que d'un savoir »¹⁰⁴ qui s'exprime, ce qui est entièrement nouveau et perturbant pour les professionnels des archives.

Les archivistes sont les témoins dérouterés et parfois même désespérés de la croissance du nombre des recherches personnelles. Les professionnels, alors que les statistiques ne permettent pas encore de mettre au jour l'importance des consultations en lien avec ces

¹⁰¹ La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, connue également sous le nom de Mission Mattéoli, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997.

¹⁰² Caroline PIKETTY, « *Je cherche les traces de ma mère* » : chronique des archives, Paris, Autrement, 2006, 119 p.

¹⁰³ Caroline PIKETTY, « Les archives de la période de l'Occupation : le cas des archives conservées aux Archives nationales », *Archives « secrètes », secrets d'archives ? : Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 93-101.

¹⁰⁴ François GASNAULT, « L'affaire du "fichier juif" ou l'éveil d'une nouvelle sensibilité documentaire », dans Daniel FABRE (sous la dir.), *Émotions patrimoniales*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 237-257.

recherches, ont néanmoins des réflexions et des propositions qui s'organisent en faveur de la reconnaissance de l'importance des sentiments que charrient les dossiers individuels.

1.2.2. Ego-archives : entre émotif, symbolique et thérapeutique

Peu de professionnels s'autorisent à parler de la *dimension émotive* des archives, expression utilisée au Québec par les chercheuses en archivistique Anne Klein, Sabine Mas et Louise Gagnon-Arguin. Des travaux récents s'appuient sur cette notion et prennent en considération la difficulté de l'archiviste concernant le traitement des ego-archives et l'inadéquation avec la revendication d'une parfaite neutralité professionnelle, évinçant l'aspect émotionnel que les archives peuvent susciter¹⁰⁵. La première difficulté auquel l'utilisateur est confronté en souhaitant consulter des archives personnelles est justement liée à un manque de positionnement clair de la part des archivistes¹⁰⁶.

La recherche des archives de soi répond à une nécessité de s'emparer d'éléments constitutifs de sa propre identité. Comme l'explique Derrida, cette conception se forge à partir d'une « relation tragique et inquiète » entretenue avec les archives¹⁰⁷. L'imagination et l'émotion leur sont inhérentes : les questions de la dissimulation des secrets sont mécaniquement soulevées. L'investissement des événements du passé se concrétise avec la symbolique de ces archives. James M. O'Tool dans « The Symbolic Significance of Archives » propose de voir que les archivistes peuvent profiter de ce positionnement en faveur des besoins humains. Selon lui, Jenkinson, Schellenberg ou Posner ont raison d'identifier le caractère utilitaire et fonctionnel de la plupart des documents d'archives, mais il met en évidence qu'il ne s'agit que d'une partie de l'histoire. Hugh Taylor, par exemple, a fait valoir que de nombreux actes ont été commémorés pour la première fois lors de cérémonies impliquant des documents hautement symboliques. Ces réflexions permettent de comprendre l'importance d'insister sur des dimensions des documents qui ne sont pas qu'utilitaires¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Sandy GUIBERT, *Les archives, support d'émotions ? Le point de vue des archivistes à l'ère du numérique*, Angers, mémoire de master, 2013, 99 p.

¹⁰⁶ Marine VAUTIER, *Les archives personnelles, valeur, mémoire, émotions. Les archives d'une famille déracinée*, Angers, mémoire de master, 2013, 68 p.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

¹⁰⁸ James M. O'TOOLE, « The Symbolic Significance of Archives », *The American Archivist*, vol. 56, n° 2, 1993, p. 237.

Les aspects émotionnels et symboliques ne sont pas les seuls à bouleverser la vision des archives personnelles. Élisabeth Roudinesco de son côté décrit un culte du narcissique des archives qui met au premier plan « une pratique de l'autothérapie » fondée sur une valorisation de l'image de soi¹⁰⁹. Dans cette perspective, nous considérons le document d'archives comme un objet psychique aux dimensions multiples. Le pouvoir des archives, fantasmagorique ou réel, se vérifie sur plusieurs plans. D'abord, *le principe archontique des archives* décrit par Jacques Derrida les place dans une perspective sacralisatrice de l'administration¹¹⁰. Ensuite, l'excès, l'absence ou la censure des archives de l'individu sont pesants pour l'usager. Le pouvoir de l'archive se révèle même parfois même d'autant plus fort que l'archive est absente¹¹¹. Dans ce cadre symbolique, une dimension incontournable est aussi à prendre en considération. La réactivation de la mémoire émotionnelle est un processus de résurgence propre aux archives. Il met en exergue la possibilité d'un retour dans le passé psychique de l'individu. Les approches à visée thérapeutique s'appuient également sur cette facette.

De nombreux exemples prouvent que nos contemporains sont amenés à avoir une telle lecture des archives. L'archiviste Claire Pigné dans son article « Les ressorts symboliques de l'archive »¹¹² explique qu'en 1994 un psychiatre demande à ce qu'une de ses patientes ayant perdu la mémoire puisse venir consulter son dossier de condamnation pour collaboration avec l'occupant allemand. La confrontation physique a pour but de réactiver la mémoire volatilisée. À l'issue de cette confrontation, l'archiviste pose la question du « particularisme de l'archive au sein du patrimoine national »¹¹³ et de la manière dont les recherches personnelles peuvent se concilier avec l'intérêt général. Cette anecdote, au-delà de sa brutalité, se rapproche du travail thérapeutique initié dès les années 1980 par Anne

¹⁰⁹ Élisabeth ROUDINESCO, « Jacques Lacan: le stade du miroir », dans *L'analyse, l'archive*, Paris, Éditions de la Bibliothèque nationale de France, 2014, p. 26-39.

¹¹⁰ Jacques DERRIDA, *Mal d'archive, une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, p. 14.

¹¹¹ Élisabeth ROUDINESCO, *loc. cit.*

¹¹² Claire PIGNÉ, « Les ressorts symboliques de l'archive », *La Gazette des archives*, 2001, n° 192, p. 241-248.

¹¹³ Claire PIGNÉ, *op. cit.*

Ancelin Schützenberger avec la psychogénéalogie. La tendance au développement personnel est un courant qui séduit en masse dès le début des années 1990¹¹⁴.

Ces exemples mettent en lumière toute la complexité des valeurs qui se recoupent au sein de ce que nous appelons les archives personnelles. Les enjeux psychiques, voire fantasmés, qui règnent en maître autour des ego-archives conduisent à enrichir la manière de concevoir l'acte de la consultation.

1.2.3. L'utilisation de centres d'archives autobiographiques : une volonté individuelle d'aménagement de l'accès aux archives personnelles

La création de centres d'archives autobiographiques est une manière pour l'utilisateur de prendre la parole. Il peut organiser la possibilité de rendre accessibles des archives personnelles de statut privé. En dehors de toute démarche institutionnelle publique, cette approche fait émerger un phénomène spécifique lié à la manière dont les personnes souhaitent traiter les archives qui les concernent. L'engouement pour l'archivage autobiographique et le développement de centres dédiés permettent d'envisager des pratiques orientées vers le sujet qui se développent dans un cadre en construction.

Dérivés de l'histoire sociale, les centres d'archives autobiographiques sont nés d'initiatives privées dans les années 70 et 80. Les individus réfléchissent à la manière de conserver leurs propres archives, ce qui est aussi pensé en complément des démarches prévues par les institutions publiques. La mise au point de centres d'archives autobiographiques de statut associatif permet aux personnes de se sentir plus libres dans leurs démarches et de prendre en charge personnellement les règles de conservation. Cette volonté semble une manière de contrebalancer, ou, au moins, de compléter les pratiques des institutions et des politiques archivistiques en place. En dehors du cadre public, les individus se saisissent de la possibilité de laisser une trace et de la transmettre. L'exemple de la création de l'Association pour l'autobiographie (Apa) confirme cette ambition. Fondée en 1992 par Philippe Lejeune, elle s'engage dans un premier temps pour la diffusion d'informations pour la recherche scientifique. L'association décide par la suite de défendre la conservation et la valorisation d'écrits personnels tels que des journaux intimes. Les

¹¹⁴ Véronique TISON, « La psychogénéalogie, quel public pour les archives ? », *La Gazette des archives, Nouveaux usages, nouveaux usagers : quels contenus, quels services allons-nous offrir ?*, n° 227, 2012, p. 25.

fonds d'archives dont l'association s'occupe sont conservés dans des locaux mis à disposition par les Archives municipales d'Ambérieu-en-Bugey ainsi que dans cinq bibliothèques municipales de France. Les consultations sont encadrées par des conventions de partenariat appelées « Prête-mémoire ». Le but est de favoriser l'accès des fonds aux usagers, mais aussi de favoriser la reconnaissance de la spécificité de ces sources.

À l'Apa, certains auteurs ne souhaitent pas que leurs écrits soient communiqués. Dans ce cas précis, la finalité de la conservation est en question. Il apparaît qu'elle n'a pas un but social de transmission, mais, un objectif symbolique de pérennisation d'une identité¹¹⁵. Les archives conservées ainsi, de manière close et organisées selon la volonté de leur auteur, permettent de comprendre combien les archives peuvent être des supports d'identité où la mainmise sur le traitement archivistique a toute son importance¹¹⁶. En ce sens, ces archives suspendues, dont l'intérêt ultime est simplement d'être conservées, ressemblent étonnamment aux capsules de temps (Fig. 8), ou *time capsules*, qui font l'objet d'une importante bibliographie en France comme dans les pays anglo-saxons¹¹⁷. Odile Welfelé les décrit précisément dans son article sur l'appertisation de la mémoire¹¹⁸. Objets créés avant 1945 en Amérique du Nord, ce sont des conteneurs utilisés dans le but de conserver une sélection soigneusement opérée d'objets censés représenter la vie quotidienne à un moment donné. La date d'ouverture est fixée à l'avance, au moment de leur scellement et de leur enfouissement. Aujourd'hui, mises en place à l'échelle d'un individu, d'une famille ou d'une ville, « les capsules de temps se veulent un moyen de lutter contre l'oubli, de laisser un message positif de soi-même et de son époque »¹¹⁹. Ces capsules échappent aux règles des lieux de conservation publics ou privés. Elles sont présentées, parfois avec l'aide de prestataires spécialisés dans cette demande marchande, comme un moyen de

¹¹⁵ Philippe LEJEUNE, *Écrire sa vie. Du pacte au patrimoine autobiographique*, Paris, Éditions du Mauconduit, 2015, 120 p. ; Manuel CHARPY, « Matières et mémoires. Usages des traces de soi et des siens dans une grande famille bourgeoise de la seconde moitié du XIX^e siècle », *Revue du Nord*, n° 390-2, 2011, p. 395-432.

¹¹⁶ Christine PLASSE, « Les écritures du moi : conscience de soi et représentations sociales », *Sociologie de l'Art*, n° 1, 2004, p. 103-130.

¹¹⁷ Ernst POSNER, « What, Then, Is the American Archivist, This New Man? », *The American Archivist*, 20-1, 1957, p. 3-11 ; William E. JARVIS, *Time Capsules: A Cultural History*, McFarland, 2002, p. 298.

¹¹⁸ Odile WELFELÉ, « Appertiser la mémoire. Les capsules de temps, un autre archivage ? », *Sociétés & Représentations*, n° 19, 2005, p. 187-195.

¹¹⁹ Odile WELFELÉ, *op. cit.*, p. 187.

transmettre une mémoire personnelle en dehors de tout cadre institutionnel, à la manière de ce que les centres d'archives autobiographiques permettent d'expérimenter.



Fig. 8 : Capsule d'Aaron Schaefer enfouie en 1993 et ouverte 20 ans après. Source : « Plus de 20 ans après, il ouvre sa capsule temporelle », Tuxboard, page de blog [en ligne], disponible sur <https://www.tuxboard.com/plus-de-20-ans-apres-il-ouvre-sa-capsule-temporelle/> (consulté le 9 octobre 2018).

Ces démarches sont au centre d'une certaine inventivité qui est aussi la preuve de la fascination que ces archives induisent. Les usagers semblent ainsi vouloir se démarquer de l'approche institutionnelle qui est traditionnellement proposée, ou, tout du moins, la compléter. Ils s'orientent vers la création de véritables sanctuaires d'archives personnelles. Lorsque les personnes s'emparent de l'archivage de leurs documents, elles montrent bien tout l'intérêt qu'elles reconnaissent à la conservation de ces documents.

1.3. Un ancrage profond des individus en faveur des archives personnelles relatives à l'enfance

Un agenda, une lettre à l'administration et un dessin conservés par tout un chacun constituent un ensemble spontanément incompréhensible, et pourquoi pas superflu, pour toutes les personnes qui ne sont pas directement concernées¹²⁰. Mais ces archives personnelles sont essentielles, nous l'avons vu, dans la manière dont l'individu envisage de

¹²⁰ Philippe ARTIÈRES et Jean-François LAÉ, *Archives personnelles. Histoire, anthropologie et sociologie*, Paris, Armand Colin, 2011, 192 p.

façonner son identité. Qu'en est-il pour les personnes qui sont à la recherche de leur enfance ? Le geste d'écriture qui se met en place dans les relations personnelles et familiales ou dans un cadre institutionnel permet de délimiter le parcours d'une enfance. Ce dernier s'inscrit dans un jeu social empreint non seulement d'exercices de recherche, de mise en lumière, mais aussi d'effacement. La satisfaction de pouvoir faire ressurgir des liens, des émotions, des événements qui sont constitutifs de cette période de vie semble fondamental pour la reconstruction d'une personne qui se sent lésée de ces archives. Devenu un support privilégié pour répondre à cette souffrance, l'art contemporain et la littérature enregistrent un phénomène social qui témoigne de la valeur supplémentaire que transportent les archives de l'enfance.

1.3.1. Les archives de l'enfance dans les œuvres littéraires et artistiques contemporaines : activer des émotions liées à la mémoire personnelle

« Qui sont les Garçons Perdus ? » demande Wendy. « Ce sont des enfants qui sont tombés de leur landau quand leur nourrice regardait ailleurs. S'ils ne sont pas réclamés dans les sept jours, on les envoie au Pays de Jamais-Jamais [...] répond Peter ». Dans sa pièce de théâtre de 1937, le portrait des « lost boys » que dresse James Matthew Barrie, auteur de *Peter Pan ou l'enfant qui ne voulait pas grandir*, représente le monde de la séparation avec la sphère familiale, et, en lien avec la question des origines, le besoin de se situer dans un mythe fondateur. Pour certains des garçons, l'enjeu est de pouvoir retrouver des bribes de leur histoire personnelle. C'est ainsi que Peu, un des jeunes garçons, est convaincu que sa mère est plus aimante que celle des autres, car il imagine qu'elle lui a laissé une trace de son prénom : « ma maman avait écrit le mien sur ma blouse que je portais quand on m'a perdu : « peu salissant », c'est comme ça que je m'appelle »¹²¹. Ici, à l'instar de nombreux autres exemples, les traces personnelles liées à l'enfance suscitent un large imaginaire qui semble tisser un lien entre l'auteur de l'œuvre et son lecteur ou son spectateur. En effet, il n'est pas rare que les archives occupent une place signifiante dans l'esthétique, mais aussi, dans la symbolique d'une œuvre¹²².

¹²¹ J. M. BARRIE et Peter HOLLINDALE, *Peter Pan and Other Plays: The Admirable Crichton; Peter Pan; When Wendy Grew Up; What Every Woman Knows; Mary Rose*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2008, 384 p.

¹²² Nathalie PIÉGAY-GROS, *Le Futur antérieur de l'archive*, Rimouski, Tangence, 2012, 71 p.

En ce qui concerne les lettres, le courant de la sociologie de la littérature¹²³, même si nous restons sensibles aux multiples réserves prononcées à l'égard de certains aspects de ce courant de recherche¹²⁴, permet de proposer une théorisation de la relation entre les textes littéraires et le social, mais aussi, de procéder à la recherche de l'ensemble des médiations qui s'inscrivent dans une logique créative¹²⁵. La mise en scène des archives induit des fonctions créatives très particulière du fait de la complexité des valeurs que ces dernières transportent. Nous souhaitons alors mettre en évidence le fait qu'il existe des fonctions propres aux archives personnelles de l'enfance qui se traduisent dans certaines œuvres littéraires. De quelle manière sont-elles mobilisées ? Comment peut-on interpréter ces positions dans notre société ?

Un ouvrage en particulier a été mis à l'étude pour éprouver notre questionnement, notamment à cause de son aspect autobiographique : *W ou le souvenir d'enfance*. L'œuvre est publiée en 1945. L'auteur, Georges Perec, s'y exerce à consoler l'absence de ses souvenirs par l'écriture¹²⁶. Il met en scène, notamment par la mise en récit, ses archives personnelles dans le but de revenir sur des bribes de mémoire et plus particulièrement des émotions ressenties lors de son enfance. La période qui est questionnée est marquée de manière dramatique par la perte de ses parents durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, la disparition de sa famille et l'émotion qui s'y rattache font place à une écriture qui se remet toujours en question. Un récit fictionnel rédigé en italique est intercalé avec un récit personnel que l'auteur souhaiterait pouvoir documenter. Mais les traces de son enfance, qu'elles soient intellectuelles ou physiques, semblent toujours lui manquer. Il exprime cette absence dès le début de la narration : « Je n'ai pas de souvenir d'enfance »¹²⁷. Face à ce

¹²³ Gisèle SAPIRO, *La sociologie de la littérature*, Paris, La Découverte, 2014, 128 p.

¹²⁴ Cet objet est généralement absent des manuels et dictionnaires de sociologie. L'étiquette de « sociologie de la littérature » n'a pas été revendiquée par les fondateurs du domaine sociologique tels que G. Lukács et T. W. Adorno, pas plus que par les critiques et penseurs tels que H.-N. Fügen, R. Escarpit ou Pierre Bourdieu qui ont travaillé sur ces questions. Marc ANGENOT, Régine ROBIN, *La sociologie de la littérature : un historique*, Montréal, 2002, 96 p.

¹²⁵ Gisèle SAPIRO, *op. cit.*

¹²⁶ Monia Ben JALLOUL, « Une enfance suspendue et diffractée dans *W ou le souvenir d'enfance* de Georges Perec », *Postures*, Dossier « L'enfance à l'œuvre », 2015, [en ligne], disponible sur <http://revuepostures.com/fr/articles/ben-jalloul-21> (consulté le 10 octobre 2018).

¹²⁷ Georges Perec, *W ou le Souvenir d'enfance*, Paris, Denoël, 1975. Rééd. Gallimard, « L'imaginaire », 1993, p. 4

vide, ce sont les archives personnelles qui sont mobilisées. L'écrivain explique alors que ses premiers souvenirs sont construits à partir de témoignages et de « photos jaunies », présentés comme les seuls liens réels entre le passé et le présent. Cet ensemble permet à l'auteur de construire du sens pour ses lecteurs et pour lui-même, là où il n'arrivait plus à en voir. Les archives personnelles relatives à l'enfance sont explicitement mises en scène comme un objet qui favorise la construction de sens. Ces notions créent une connivence entre l'auteur et le lecteur qui semblent ici en accord sur ce que la présence de ces archives mobilise.

La référence aux photos, telle qu'elle est employée dans *W ou le souvenir d'enfance* n'est pas exceptionnelle en littérature. Il a été observé que les œuvres littéraires contemporaines les mettent en scène régulièrement, notamment dans le cadre d'autobiographies mêlant textes et images, références aux archives de soi et mise en récit¹²⁸. L'invocation des images d'archives en littérature met en tension un cadre théorique encore en cours de construction. Véronique Montémont explique les nouveaux problèmes qui se posent : c'est la naissance de la notion de « photo-biographie »¹²⁹. Le texte, autant que les images, est déterminant dans cette construction. Ainsi, le pacte autobiographique défini par Philippe Lejeune en 1975, soit quelque trente années plus tôt, est au centre de nouveaux questionnements esthétiques. Selon cette logique, d'autres critiques comme Gilles Mora, voient aussi l'archive photographique comme un « amplificateur d'existence »¹³⁰ ou un « marqueur biographique exceptionnel »¹³¹. Les images d'archives créent une émotion inattendue qui enrichit la compréhension. Une dimension supplémentaire se met en place et renforce le lien entre l'auteur et le lecteur. Avec l'écrivain François Maspero, l'alliance entre récit et photographies témoigne aussi de l'interpénétration de deux univers, celui de la littérature et celui des images d'archives : « l'histoire racontée rajoute des couches de complexité aux images, tout comme les images enrichissent le texte en y ouvrant des espaces potentiels de

¹²⁸ Jean-Pierre MONTIER, Liliane LOUVEL, Danièle MEAUX et Philippe ORTEL (éd.), *Littérature et photographie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 576 p.

¹²⁹ Véronique MONTEMONT, « Le pacte autobiographique et la photographie », *Le français aujourd'hui*, n° 161, 2008, p. 43-50.

¹³⁰ Gilles MORA, Claude NORI, *L'été dernier : manifeste photobiographique*, Paris, Ed. de l'Etoile, 1983, 91 p.

¹³¹ Danièle MEAUX, Jean-Bernard VRAY, *Traces photographiques, traces autobiographiques : actes du colloque organisé en mai 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, 272 p.

vie »¹³². Christine Buignet remarque aussi que les mots ne servent pas directement à traduire « l'inimageable ». À l'inverse, c'est la photographie qui crée une « ébullition du langage »¹³³. Ainsi, les archives, notamment sous la forme de photographies, sont mobilisées dans un souci de narrativité très spécifique qui est porteur de sensations fortes dans le cadre d'une association à un déclencheur de mémoire, même sous sa forme la plus subtile. Roland Barthes dans sa recherche de définition de la photographie souligne ce paradoxe : « Quoiqu'elle donne à voir et, quelle que soit sa manière, la photo est toujours invisible : ce n'est pas elle qu'on voit »¹³⁴. L'image d'archives incarne une proposition d'écriture visuelle : « elle permet de reconstituer un vocabulaire, les signifiants comme les signifiés de la vie passée ». Inévitablement, l'image est perçue comme une preuve, mais il est certain qu'elle ne suffit pas à l'établissement d'une mémoire intériorisée et affectivement réappropriée.

Les artistes contemporains qui travaillent avec les archives s'inscrivent dans un travail très complémentaire. Ils ne manquent pas de procédés inventifs pour mettre en scène les archives personnelles de l'enfance. Ainsi, le courant bien connu sur les archives en art contemporain permet de mettre en relief la tension qui existe avec la quête des archives. Ces dernières présentent un intérêt particulier en matière de support matériel et émotionnel¹³⁵. Leur matérialité permet de démontrer, de prouver, et surtout de faire ressentir des émotions¹³⁶. Cette dimension émotive est surtout liée à la lecture qui est faite de la mise en scène du document¹³⁷. De plus, existe un « pouvoir d'attraction et de fascination des archives »¹³⁸ qui est propice à la créativité. Néanmoins, l'utilisation de documents d'archives originaux est assez rare, les artistes préfèrent les questionner en les suscitant ou en les simulant. Pour arriver à leurs fins, certains artistes utilisent aussi des

¹³² Jean-Pierre MONTIER, Liliane LOUVEL, Danièle MEAUX et Philippe ORTEL, *op. cit.*, p. 482.

¹³³ *Ibid.*, p. 513.

¹³⁴ Roland BARTHES, *La Chambre claire : Note sur la photographie*, Paris, Gallimard, 1980, p. 18.

¹³⁵ Marie-Pierre BOUCHER, *La mise en scène des archives par les artistes contemporains*, Mémoire de maîtrise dirigé par Yvon Lemay, Université de Montréal, 2009, 130 p. ; Adélie URBANI, *L'art contemporain et les archives. Les résidences d'archives dans les services d'archives publics en France dans les années 2000*, Mémoire de master, Université d'Angers, 2013, 94 p.

¹³⁶ Yvon LEMAY, « Art et archives : une perspective archivistique », *Encontros Bibli*, p. 65.

¹³⁷ Yvon LEMAY, Anne KLEIN, « Mémoire, archives et art contemporain », *Archivaria*, n° 73, 2012, p. 106-134.

¹³⁸ *Ibid.*

stratégies qui mettent en scène des apparences trompeuses, de fausses archives personnelles ou encore des documents d'archives qui découlent de recherches sur le terrain. Par exemple, le travail de Carrie Mae Weems pour son œuvre intitulée *Family Pictures and Stories*¹³⁹ réalisée entre 1978 et 1984, entremêle des photographies de la famille de son père et de sa mère, des récits sonores de leur migration du Mississippi vers l'Oregon dans les années 1940 et 1950 et des commentaires textuels rédigés par l'artiste. Nancy Pedri soulève un autre problème posé par l'interprétation de l'image photographique qui ne peut être considérée comme pur document autobiographique puisque l'image d'archive « n'explique pas », qu'elle n'est que « susceptible d'être expliquée, en attente d'explication »¹⁴⁰ et peut être trompeuse.

Sur l'enfance à proprement parler, Christian Boltanski a suscité de nombreuses réflexions théoriques. Dans ses œuvres l'oubli est la contrepartie inévitable de la mémoire¹⁴¹. C'est pourquoi sa collecte de traces personnelles prend souvent la forme d'un acte frénétique. Ainsi, la série des *Reconstitutions*, à partir de 1970, réunit dans des tiroirs ou dans des boîtes de métal rouillées des objets de l'enfance de Christian Boltanski : de petites figurines en pâte à modeler ou encore des boules de terre (Fig. 9 et 10).



Fig. 9 : Christian Boltanski, *Essai de reconstitution (Trois tiroirs)* 1970-1971.

¹³⁹ Vivian PATTERSON, Carrie Mae WEEMS, Frances Benjamin JOHNSTON, *Carrie Mae Weems: the Hampton Project*, Aperture, Williams College and Museum of Art, 2000, p. 79.

¹⁴⁰ Jean-Pierre MONTIER, Liliane LOUVEL, Danièle MEAUX et Philippe ORTEL, *op. cit.*, p. 397.

¹⁴¹ Gaëlle PÉRIOT-BLED, « Christian Boltanski. Petite mémoire de l'oubli », *Images Re-vues*, 2014 [En ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/imagesrevues/3820> (consulté le 10 octobre 2018).

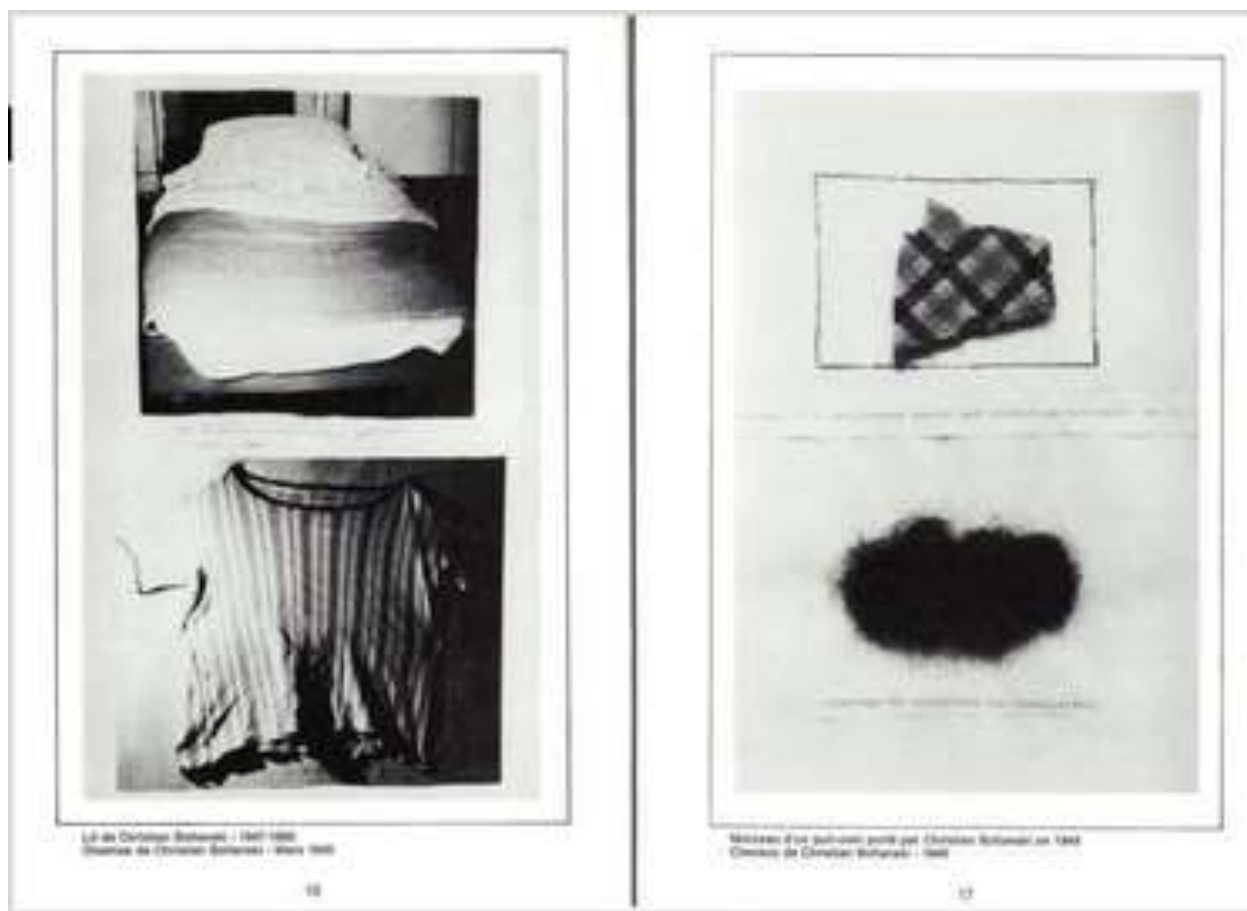


Fig. 10 : *Christian Boltanski, Recherche et représentation de tout ce qui reste de mon enfance*, 1969 [Lit de Christian Boltanski, 1947-1950, Chemise de Christian Boltanski, Cheveux de Christian Boltanski, 1949, Morceau d'un pull-over porté par Christian Boltanski en 1949, photographies].

Il semblerait que l'acte de la collecte soit en lui-même bien plus réparateur pour l'auteur que pour le spectateur qui ne peut que constater une accumulation indéchiffrable. Par ces processus créatifs, l'artiste met aussi en avant le fait que la collecte et la sauvegarde n'empêchent pas les objets de rester invisibles, cachés dans des tiroirs fermés. D'autres limites à l'accumulation sont mises en évidence. Elles permettent à l'artiste de proposer un contrepoint rationnel. La recherche du passé, dans sa dimension réparatrice, est aussi considérée par l'artiste comme une démarche impossible et vouée à l'échec puisque les archives qui constituent l'œuvre « figent le mouvement de l'existence »¹⁴². Enfin, la fragilité des supports est également pointée du doigt. De nombreuses œuvres sont construites comme une masse chancelante et incomplète. C'est bien la matérialité des archives qui est

¹⁴² Christian BOLTANSKI, « L'archive, œuvre d'art », *Sociétés & Représentations*, vol. 19, n° 1, 2005, p. 153-168.

prise en compte ici et qui crée une dimension supplémentaire dans la chasse aux souvenirs de l'enfance.

Finalement, les archives permettent de mettre en scène une conscience du passé, sans nécessairement pouvoir lutter contre la perte et l'oubli. Il reste « une absence qui évoque la présence perdue »¹⁴³. Ces artistes et écrivains se sont tournés vers un acte créatif qui intègre des archives pour essayer d'approfondir leur connaissance d'eux-mêmes. Les réflexions entamées proposent une nouvelle vision des archives qui se dessine avec la confrontation du fictif et de l'acte de création. L'exploitation artistique des archives¹⁴⁴ met en lumière plusieurs caractéristiques. Premièrement, la mémoire est un mécanisme complexe qui se fixe au détour du matériel archivistique et, deuxièmement, « dans le cadre du cycle de vie du document, les archives définitives vivent un nouveau moment d'existence »¹⁴⁵. Les repères qui se définissent ici sont représentatifs de ce qui se passe pour les personnes qui souhaitent consulter. D'une part, l'importance de documenter les récits de vie par des images afin d'enrichir la mise en récit est mise en avant. D'autre part, les archives de l'enfance donnent la possibilité d'arranger la vision personnelle de ce que les individus pensent ou souhaitent être.

1.3.2. Les archives de l'enfance dans les services d'archives publiques : des documents nombreux, mais difficilement identifiables par les usagers en recherche

Que peuvent trouver les usagers en recherche sur leur enfance dans les services publics d'archives ? Aujourd'hui, au cœur d'une organisation bureaucratique forte, dès la naissance d'un enfant, le suivi administratif, scolaire ou religieux fait de l'individu un être à l'origine de nombreux documents de statut public qui se rapportent à sa personne. En ce sens, l'enfant

¹⁴³ Christian BOLTANSKI, *Recherche et présentation de tout ce qui reste de mon enfance, 1944-1950*, 1969, 9 p.

¹⁴⁴ Ariane JAMES SARRAZIN, Anne KLEIN et Patrice MARCILLOUX, « Les archives saisies par l'art et la littérature », table ronde du Forum des archivistes *Meta/morphoses : les archives bouillonnent de culture numérique*, Angers, mars 2013.

¹⁴⁵ Lucille COTTIN, Clémentine DUMAS, Adélie URBANI, « Compte rendu d'intervention sur Les archives saisies par l'art et la littérature », site internet de *Meta/morphoses* [en ligne], disponible sur <http://forum2016.archivistes.org/blog/2013/03/26/les-archives-saisies-par-lart-et-la-litterature/> (consulté le 10 octobre 2018).

devient source d'archives, comme tout autre individu¹⁴⁶, puisqu'il est amené, dans le cadre de sa minorité, à s'insérer au sein de nombreuses institutions. Encore faut-il que l'utilisateur en soit conscient. De fait, les archives de l'enfance sont réputées complexes à identifier pour l'utilisateur qui débute dans ses recherches, preuve en est le nombre de publications pour les généalogistes qui entreprennent des recherches sur un enfant naturel ou abandonné. Pour saisir la manière dont sont envisagées les archives de l'enfance dans le système archivistique il est nécessaire de revenir sur les différents contextes de production de ces archives. Nous en distinguons alors deux catégories : les productions institutionnelles et les productions enfantines.

Les productions institutionnelles correspondent aux archives créées par les services. Certains auteurs mettent en évidence les fonds spécifiques qui conservent des archives de l'enfance. Mais très peu permettent d'avoir une vision globale. Thérèse Charmasson, dans son ouvrage *Archives et sources pour l'histoire de l'enseignement*¹⁴⁷, propose de voir l'école comme l'une des premières institutions qui produit des archives sur l'enfance. Elle indique que l'attention scolaire portée à l'enfant est fortement liée au développement d'un processus archivistique : les dirigeants ont régulièrement souhaité améliorer les méthodes d'enseignement par l'observation des archives produites. Ces dernières ont donc été, depuis l'origine, minutieusement conservées par les différentes institutions administratives de l'univers scolaire. Par ailleurs, l'action sociale est une autre institution capitale dans la recherche d'archives sur l'enfance. Aux archives départementales, la série X conserve les documents relatifs à l'assistance publique et la prévoyance sociale entre 1800 et 1940. Ces archives qui ont été produites par les services préfectoraux concernent notamment les dossiers individuels des pupilles de l'État. La conservation de ces deux types de fonds occupe des métrages linéaires considérables. Pour proposer un ordre d'idée, la direction enfance-famille du département de Pas-de-Calais a archivé entre 700 et 1 200 dossiers par an entre 1972 et 2018. Trois classothes sont consacrées aujourd'hui à l'archivage intermédiaire de ces archives et elles accueillent déjà 1,5 kilomètres linéaires de documents¹⁴⁸. Le repérage des fonds d'archives de l'enfance n'a encore jamais fait l'objet d'études approfondies. Seuls quelques travaux isolés présentent des états des fonds très

¹⁴⁶ Sophie CŒURÉ, Vincent DUCLERT, *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, 2^e éd., p. 6.

¹⁴⁷ Thérèse CHARMASSON, *Archives et sources pour l'histoire de l'enseignement*, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 2005, 400 p.

¹⁴⁸ Voir Annexe 1, entretien n° 5.

précis. Le travail universitaire de Coline Girard a recensé en 2017 les fonds disponibles dans la région des Pays-de-la-Loire¹⁴⁹. Les services d'archives aussi proposent aux lecteurs des états des fonds ciblés. Récemment, les archives départementales du Pas-de-Calais et d'Indre-et-Loire ont dressé des états des fonds spécifiques à l'enfance¹⁵⁰. Un intérêt, même s'il est encore un peu timoré, se développe donc et prouve la conscience croissante de l'intérêt de répertorier ces archives.

D'autres types d'archives que les archives produites par les institutions existent. Ce sont les productions des enfants. Elles sont plus rarement conservées par les services. Ces archives n'ont pas ou peu de visibilité. Peu de référencements permettent de les identifier. Beaucoup moins nombreuses que les archives institutionnelles de l'enfance, ces productions constituent pourtant un apport essentiel dans le cadre des recherches personnelles. Mais la conservation de cette catégorie d'archives n'est pas identifiée comme relevant de la responsabilité des institutions. Les productions enfantines sont le plus souvent restituées aux personnes ou tout simplement détruites. Pourtant ces créations ont souvent une portée sentimentale forte pour les personnes et leur famille. Il est certain que ces archives ont aussi une valeur pour les institutions et les services d'archives puisqu'ils travaillent dessus. Les documents sont le plus souvent créés dans un processus à la croisée du cadre personnel et institutionnel rendant difficile la clarification de leur statut. Public ou privé, public et privé, la définition n'est pas simple, autant pour les personnes que pour les institutions. Peu importe le contexte de production, ce que les enfants produisent leur est souvent destiné. C'est pourquoi, lorsqu'elles sont achevées, les productions sont remises à l'enfant la plupart du temps. L'exemple des travaux scolaires est particulièrement évocateur de ces cas. Les dessins, les collages, les cahiers sont considérés comme appartenant à l'enfant, ce qui explique que ce type de productions est peu présent dans les services d'archives publiques. De formes multiples, allant du dessin à la rédaction en passant par la

¹⁴⁹ Coline GIRARD, *La reconnaissance progressive de la place de l'enfant dans la société : vers un nouveau centre d'intérêt archivistique ? Les archives de productions enfantines dans les services d'archives de la région Pays-de-la-Loire : collectes et usages*, Université d'Angers, mémoire de master, 2017, p. 133-149.

¹⁵⁰ Aurélie PEROTIN, État des sources des archives de l'enfance aux Archives départementales du Pas-de-Calais ; Armande LE ROUX, Martine FREVAL, Philippe MALHERBE, *Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés ?*, Atelier du samedi 12 octobre 2013, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2013, 22 p., [en ligne], disponible sur <http://archives.cg37.fr/UploadFile/GED/X/1395676064.pdf> (consulté le 22 mai 2019).

production plastique ou l'expression écrite, ces documents d'archives sont loin d'avoir un sort fixé de manière systématique. L'accès à ces archives est donc complexe. La recherche est bien souvent entravée par le simple fait que les personnes ne peuvent pas savoir ce qui a pu être collecté et conservé. Encore une fois, à la manière des archives autobiographiques, des particuliers et des associations ressentent le besoin de répondre à une demande qu'ils considèrent en souffrance. Certaines initiatives comme celle du Pôle des Archives de la jeunesse et de l'éducation populaire, le Pajep, parlent même de « la sécheresse, voire des silences, des archives publiques sur le sujet »¹⁵¹. Quelques initiatives personnelles montrent que d'autres ont perçu dans la conservation de ces productions enfantines un intérêt tout particulier. Au sein des archives collectées par le Cnahes, on en trouve un exemple célèbre : les archives du couple Brauner. Le but premier de cette collecte a été politique. Au contact d'enfants réfugiés et évacués des zones de combat, pris dans la guerre d'Espagne de 1936 à 1938, le couple utilise les vertus thérapeutiques du dessin¹⁵². Les Brauner ont cherché à les conserver et à les publier pour soutenir la cause de l'Espagne républicaine. Alors que ce projet politique échoue, la collection de dessins donne lieu à quatre publications de 1938 à 1991. Un fonds d'archives historiques de 8,6 ml est désormais conservé aux Archives nationales¹⁵³.

Les deux catégories d'archives, qu'elles soient des productions enfantines ou des productions institutionnelles, restent relativement peu consultées si on en croit les statistiques des services d'archives. L'exemple du nombre peu élevé de consultations de productions enfantines¹⁵⁴, encore plus marqué que celui des consultations des productions institutionnelles, est particulièrement symptomatique. L'hypothèse principale est que le lecteur ne peut pas s'orienter vers ce type de recherche puisqu'il n'a pas toujours accès à des instruments de recherches ni à des descriptions archivistiques assez précises.

Nous constatons finalement que le fait que ces archives soient relatives à des enfants n'établit aucun traitement spécifique. Les usagers des archives à la recherche de leur enfance ne bénéficient finalement, en salle de lecture, d'aucun service supplémentaire qui

¹⁵¹ Marie-Andrée CORCUFF, « Les archives des associations de jeunesse et d'éducation populaire : le PAJEP a déjà quinze ans ! », *La Gazette des archives*, n° 235, 2014, p. 117.

¹⁵² Yannick RIPA, « Naissance du dessin de guerre. Les époux Brauner et les enfants de la guerre civile espagnole », *Vingtième Siècle*, n° 89, 2006, p. 29-46.

¹⁵³ Archives nationales, site de Pierrefitte, 208 AS (XXII)

¹⁵⁴ Coline GIRARD, *op. cit.*

pourrait les aider lors de leur recherche dans les productions institutionnelles ou enfantines. Le constat de cette lacune laisse place aux initiatives, souvent privées, dont on vient de donner des exemples. Toutefois, les démarches de soutien que nous avons répertoriées pour la collecte ou la conservation des archives de l'enfance ne sont pas pensées dans le but direct d'enrichir une histoire personnelle.

1.3.3. À la maison : des archives personnelles relatives à l'enfance conservées en grand nombre ?

Dans la continuité de la réflexion sur les archives personnelles relatives à l'enfance, il semble que le lieu le plus fréquent, voire le plus naturel, pour conserver les archives personnelles relatives à cette période de vie soit au domicile. Mais même à la maison, les archives de l'enfance peuvent être malmenées.

Lieux de l'intime, les archives personnelles détenues par l'individu et sa famille sont souvent perçues comme un regroupement de petits trésors. D'un point de vue historique, selon Jean-François Laé et Philippe Artières¹⁵⁵, on peut dater le geste quotidien de *faire son dossier* au sein de la famille de l'apparition du droit social au milieu du XX^e siècle. Cette attitude s'inscrit donc au-delà des rapports entre employés et employeurs organisés par le code du travail et au-delà des multiples institutions de protection relevant du code de l'action sociale et des familles. Ce sont donc les parents qui s'occupent des archives relatives aux enfants de la maison. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le droit social a mis en place une ère des dossiers familiaux qui captent, enregistrent, suscitent des ensembles d'informations personnelles. C'est un ensemble de documents qui regroupe des procédures, des imprimés, des lettres par lesquels la famille se donne à voir de manière codifiée à l'administration. C'est ainsi qu'un dossier, pour une famille, c'est aussi une question d'affrontement, voire de combat, puisqu'il s'agit parfois de résister à la violence des décisions administratives. Ce processus amène à rapprocher des pièces telles que des attestations, des photos d'identité ou des formulaires et à présenter l'histoire d'une vie de manière plus ou moins soigneusement collationnée. Nous retrouvons ici « la violence archivale » que Jacques Derrida met en évidence dans *Mal d'archive*¹⁵⁶. Cette violence est une réalité pour les personnes qui regroupent et conservent elles-mêmes leurs propres

¹⁵⁵ Philippe Artières, *op. cit.*, p. 53.

¹⁵⁶ Jacques Derrida, *op. cit.*, p. 19.

documents dans le but de les transmettre et de préserver leur place dans la société bureaucratique qui les entoure. Il est évident que cet aspect administratif n'est pas l'unique enjeu de la collecte des archives personnelles. Les archives familiales ne dépendent pas seulement du rapport de l'individu aux institutions, mais également du rapport que l'individu entretient avec les archives. Il s'agit de se définir, de se penser, de s'écrire, de se photographier, de consigner les événements marquants de la vie. Les enfants sont photographiés dès le plus jeune âge¹⁵⁷, les cahiers d'école peuvent être gardés précieusement, les cartes postales sont le plus souvent accrochées aux murs. Tout cela met en scène et témoigne au reste de la société de l'affection des parents et des proches.

Enfin, les archives personnelles privées conservées par les personnes suscitent un aspect fortement émotionnel. De nombreux parents prennent appui sur ce versant sentimental pour justifier la conservation des traces documentaires de leurs enfants. Transmises de génération en génération, les archives font partie intégrante d'un mythe familial qui organise un récit personnel voué à être transmis¹⁵⁸. L'étude de Véronique Dassié permet d'identifier les archives comme des « objets d'affection », ce qui permet de suggérer qu'elles sont pensées comme constitutives de l'identité d'une personne, et même, le plus souvent, d'un groupe de personnes¹⁵⁹. Dorénavant, à l'heure où le tri est de rigueur dans les foyers, la question se pose : « que faire des dessins de nos enfants ? ». Un magazine en ligne souligne que « pour les parents, les dessins de leur progéniture sont des tranches d'enfance aussi émouvantes qu'encombrantes »¹⁶⁰. Ici, les parents eux-mêmes se font archivistes des productions de leurs enfants. Ils réalisent le tri, s'interrogent sur le sort final, exécutent un échantillonnage qui repose sur leur propre conception de ce que nous identifions comme une mise en récit de leur enfant par les archives qu'ils conservent. Cela peut donner lieu à des négociations entre la personne qui trie le document et le créateur, c'est-à-dire l'enfant. Une mère témoigne : « il arrive que mon enfant veuille jeter et moi

¹⁵⁷ Marin Dacos, « Le regard oblique. Diffusion et appropriation de la photographie amateur dans les campagnes (1900-1950) », *Études photographiques*, n° 11, 2002, p. 44-67 et Sylvain Maresca, « L'introduction de la photographie dans la vie quotidienne, éléments d'histoire orale », *Études photographiques*, n° 15, 2004, 61-77.

¹⁵⁸ Marine VAUTIER, *op. cit.*

¹⁵⁹ Véronique DASSIÉ, *Objets d'affection, une ethnologie de l'intime*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010, 367 p.

¹⁶⁰ Béatrice KAMMERER, « Doit-on garder les dessins de ses enfants ? », *Slate*, 2018, [en ligne], disponible sur <http://www.slate.fr/story/163016/parents-dessins-enfants-jeter-trier-garder-rangement-souvenirs-creativite> (consulté le 10 octobre 2018).

garder. À ce moment-là, je fais part de mon envie de conserver le dessin en le plaçant dans une autre boîte. La plupart du temps, il est d'accord, mais il arrive qu'il ne supporte vraiment pas l'idée qu'on puisse le garder et je respecte son choix ». Un autre parent explique : « l'une de mes filles veut tout garder, même les brouillons ou les trucs froissés faits en vitesse ou à peine commencés. Elle ne peut accepter de jeter que si on prend une photo, alors que l'autre ne veut rien conserver. Du coup, je garde en cachette ce qui me paraît emblématique ». Selon les forums qui échangent sur le sujet, les parents qui décident de garder l'intégralité des dessins de leurs enfants sont nombreux aujourd'hui dans notre société. Ils invoquent leur sentimentalisme. Parfois même ils assument leur choix en expliquant leurs regrets de ne pas avoir conservé leurs propres dessins.

Ce microcosme à l'échelle familiale semble se rejouer à une plus large échelle au niveau des institutions qui prennent en charge l'enfance. Pour les usagers, les deux types de fonds, public et privé se complètent, se remplacent et se substituent.

2. La complémentarité des logiques d'usage

Les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance ont grandi dans un fonctionnement familial qui n'a pas toujours permis d'obtenir les informations qu'ils attendaient ou de comprendre les événements qui ont jalonné leur jeunesse. L'accès aux dossiers individuels et aux archives personnelles conservés par l'administration est considéré comme un point clé de leur parcours. Les différents fonds consultés dans cet objectif sont complémentaires. Ils permettent aux individus de construire le chemin de leur quête personnelle.

Si l'on identifie un usage comme étant une certaine manière d'utiliser quelque chose, que l'objet soit matériel ou symbolique, nous souhaitons ici étudier les logiques qui animent ces usages pour observer leur cohérence. Il est donc intéressant d'examiner, dans ce contexte archivistique, de quelle manière les logiques d'usages elles-mêmes s'additionnent pour atteindre un objectif en particulier : l'usage personnel des archives. Les constats qui suivent permettent de comprendre comment les différentes logiques d'usage se superposent. Une complémentarité s'observe indéniablement entre la possession d'archives personnelles privées conservées au domicile et l'acte de consulter des archives personnelles

publiques conservées par les institutions. La possibilité d'y accéder étant assez récente, puisqu'elle date d'une trentaine d'années au mieux, il s'agit bien d'observer une évolution progressive des pratiques.

2.1. Quel agencement des usages entre archives personnelles privées et archives personnelles publiques ?

À la manière des sources utilisées par les généalogistes, l'ensemble des archives personnelles publiques détenues par les administrations et les juridictions sont des compléments inespérés des papiers de famille que les personnes détiennent chez elles. Nous formulons donc l'hypothèse que le dossier d'archives publiques est pensé par les personnes comme un prolongement concret de la mémoire individuelle et familiale. Ainsi, à travers l'acte de consultation, nous pensons qu'il s'agit pour les individus de compléter leurs propres archives familiales privées.

Dans cette perspective, nous interrogeons la construction de la narration autobiographique à travers l'usage des différents types d'archives. Nous faisons ici le constat d'une influence culturelle et archivistique sur l'activité narrative qui façonne l'identité d'une personne, que cette personne se positionne pour ou contre le discours soutenu par les archives. De fait, selon les travaux du psychologue américain Jerome Seymour Bruner, le roman familial propre à chacun ne peut pas exister en dehors de l'expression de liens sociaux. La narration autobiographique qu'il décrit résulte d'un apprentissage qui découle surtout d'échanges émotionnels dont peuvent être investis les archives¹⁶¹. Dans le cadre de la protection de l'enfance, les personnes utilisent la narration contenue dans les archives pour justifier pourquoi les choses se sont passées de telle façon et, aussi, pourquoi elles ne se sont pas passées comme elles devraient. Les archives deviennent un prétexte à la restauration de la conformité d'une histoire. Cet usage autobiographique permet d'assurer la cohérence de l'expérience vécue. Les individus sont sans cesse confrontés à des déviations des expériences canoniques dans la définition qu'ils ont d'eux-mêmes : ils entendent des membres de la famille parler d'eux, raconter des histoires, qui ne correspondent pas à leur propre version des faits. La narration, à travers la lecture des archives, va permettre de justifier leur position, tout en la rendant compatible

¹⁶¹ Jerome Seymour BRUNER, *Acts of meaning*, Harvard University Press, 1990, 181 p.

avec la version officielle des cadres éducatifs dans lesquels ils ont pu s'inscrire. Les versions incompatibles d'une expérience, notamment dans le cadre de conflits entre les parents, ne permettent pas de se connecter à sa propre histoire personnelle. Les logiques d'usage adoptées par les personnes qui consultent les dossiers individuels qui les concernent s'inscrivent donc dans ce besoin impérieux de construire une narration congruente qui donne un nécessaire sentiment d'appartenance à une famille, à une culture¹⁶².

D'autres facteurs influencent durablement la relation entretenue avec les archives de soi, notamment la catégorie sociale des familles dans lesquelles les enfants ont grandi. Il est récurrent de voir que la plupart des personnes issues d'une famille qui accorde une place importante à l'écrit, dans le cadre d'un travail éducatif et culturel important, sont plus enclines à conserver des documents rédigés, dans un but revendiqué d'alimenter un roman familial porteur de valeurs reconnues par le groupe social auquel elles appartiennent. Mais, au-delà de facteurs divers qui rapprochent ces individus de leurs archives, la majorité des personnes prises en charge par la protection de l'enfance ont cette caractéristique commune de faire partie d'une sphère familiale généralement mouvante, voire désagrégée et de connaître un parcours flottant, de famille d'accueil en famille d'accueil ou de foyer en foyer. Concrètement, cela signifie que la collecte des documents d'archives privés suit la dynamique familiale en place ainsi que l'instabilité des lieux d'accueil : peu de documents regroupés, peu de documents sauvegardés, un fonds souvent disparate. L'accès à ce fonds privé est donc considérablement restreint à cause de ces difficultés. Cette constatation laisse penser que les archives personnelles qui couvrent la jeunesse de l'utilisateur restent moins volumineuses et moins riches que celles d'individus aux vécus plus classiques, avec tous les aléas liés aux situations et aux sensibilités de chacun. Ainsi, dans l'imaginaire des personnes prise en charge par les services de la protection de l'enfance, alors qu'elles ne possèdent que peu d'archives personnelles une jonction inaccoutumée se crée entre les dossiers nominatifs publics et les archives personnelles privées. Cette manière d'envisager ce lien insolite entre deux types de fonds distincts permet de proposer une véritable complémentarité dans les logiques d'usage. De fait, selon la vision des usagers, il semblerait que la consultation des archives publiques revienne alors à consulter ses propres

¹⁶² Nicolas FAVEZ, France FRASCAROLO-MOUTINOT, « La construction de l'identité de soi dans la famille », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2005, n° 35, p. 51-60.

archives familiales privées. Les attentes des usagers concernant les archives personnelles publiques sont donc sensiblement les mêmes que pour les archives personnelles privées : rechercher des éléments structurants qui permettent de soutenir une narration personnelle cohérente et de construire une identité. Si les archives sont considérées comme faisant partie intégrante de la mémoire que se constitue l'individu, l'accès aux documents publics devient une démarche indispensable pour l'individu en recherche. C'est dans cette logique que nous souhaitons confronter, à travers les différentes logiques d'usage, la mémoire personnelle et familiale et la construction identitaire.

2.1.1. La mémoire personnelle et familiale au cœur de la construction individuelle

La manière d'accéder aux archives de l'enfant par l'individu devenu adulte apparaît comme un point déterminant pour envisager une certaine forme de conscience de la mémoire personnelle. Anne Muxel s'intéresse à la question de la mémoire de l'individu d'un point de vue sociologique. Dans son ouvrage *Individu et mémoire familiale* paru en 1996¹⁶³ et dans la lignée des travaux de Maurice Halbwachs¹⁶⁴, elle met l'accent sur ce qu'il y a de collectif dans le souvenir familial. La sociologue porte son attention sur ses contenus et ses modes de fonctionnement. À travers cette étude, elle choisit de considérer le souvenir familial comme un « opérateur de la construction de l'identité du sujet »¹⁶⁵. Trois fonctions principales sont identifiées : une fonction de *transmission*, une fonction de *reviviscence* et une fonction de *réflexivité*. Les documents d'archives, en tant que média, proposent ce panel de fonctions. Ces dernières possèdent des supports et des contenus assez différents. La première est notamment liée à la matérialité du document d'archives et s'attache à perpétuer les particularités d'une histoire familiale en s'inscrivant dans une mémoire collective. La deuxième repose sur la valeur affective des archives et propose une expérience émotive qui peut permettre de revivre des sensations sensibles du passé. Enfin, la dernière est tournée vers la valeur autobiographique des documents d'archives. La mise en récit semble contribuer à une évaluation critique du moi qui cherche à trouver un certain

¹⁶³ François de SINGLY, *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1991, 447 p.

¹⁶⁴ Maurice HALBWACHS, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1^{re} éd. 1925, rééd. 1994, 374 p.

¹⁶⁵ Anne MUXEL, *Individu et mémoire familiale*, Paris, Nathan, 2000, 226 p.

sens à son existence. Chacune des fonctions est bien garantie par le support archivistique. Par ce biais, les archives, en tant qu'armatures, sont elles-mêmes un véritable outil de transmission, mais aussi de réflexivité selon la définition qu'en donne la sociologue. En effet il s'agit autant de recevoir que de distordre une réalité que l'on souhaite se révéler dans le dossier qui devient un objet de projection.

Chaque document d'archives, selon sa nature et les informations qu'il supporte, n'a pas un statut comparable aux yeux du lecteur. Certains sont repérés comme des objets plus investis sur le plan affectif et donc davantage émotionnels. Le cas des photographies est très à propos. Celles qui sont recueillies dans les dossiers marquent des temps forts lors des consultations. De plus, la rareté de cette typologie documentaire lui confère aussi, d'une autre manière, une grande importance aux yeux des usagers¹⁶⁶. Les photographies transportent une mémoire que la sociologue nomme « mémoire concrète »¹⁶⁷. Le document d'archives devient lui-même « passeur de mémoire »¹⁶⁸. Aux yeux des personnes concernées, ce support tout à fait singulier se suffit à lui-même¹⁶⁹. Concrètement, leur insertion dans le reste du dossier permet une première mise en récit tant attendue par le consultant. L'image fait sens au milieu des autres documents, mais aussi au centre de la représentation de l'enfance que l'individu se représente. Elle permet d'établir un lien signifiant avec le passé.

Cela se matérialise dans la manière de comprendre le statut de ce type de documents d'archives. L'original de la photo doit-il rester dans le dossier public ou rejoindre les archives privées ? Trancher cette question reste, dans l'esprit des usagers comme des archivistes, très incertain et perturbateur. L'hésitation de ceux qui accompagnent la consultation est flagrante. Certains agents administratifs ou archivistes s'interrogent et préfèrent laisser les photos à l'utilisateur et mettre une reproduction dans le dossier. Un archiviste ayant fréquemment affaire à ce type de dossier explique qu'au sein de sa structure : « On [la personne responsable de la consultation] transmet l'original d'une photo et nous [le service d'archives] on conserve une copie [...]. C'est venu de moi, je me suis dit que ce sont des personnes qui ont très peu de souvenirs de leur enfance et surtout

¹⁶⁶ Analyse de la base de données constituée lors de notre exploitation de l'échantillon de dossiers individuels de la protection de l'enfance.

¹⁶⁷ Anne MUXEL, *op. cit.*, p. 150.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 153.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 169.

des souvenirs physiques, une photo c'est d'autant plus parlant. La frontière entre privé et public est mince [...]. En fait, je donne des archives publiques, c'est pas formidable »¹⁷⁰. La photo, en tant que récit symbolique, représente un lieu de la mémoire. L'image permet ainsi au souvenir de se cristalliser.

Ainsi, les différents dossiers de l'enfant, par les traces qu'ils contiennent et celles qu'ils ne contiennent pas, sont tous, à travers l'acte de consultation, des vecteurs de la mémoire de l'individu, vecteur à son tour de la conscience qu'a la personne d'elle-même. La mémoire personnelle est donc envisagée comme un facteur à part entière de la construction individuelle et les archives sont devenues l'outil indispensable de ce travail. Les traces matérielles de la vie passée concentrent l'émotion des personnes. Ce lien affectif est reporté sur les archives. Une attention particulière est accordée à la recherche de ces traces miraculées d'un parcours dont parfois plus personne ne peut leur parler.

2.1.2. Des dossiers considérés comme des substituts des archives détenues par l'individu

Dans un contexte traumatique, l'archiviste est aux premières loges pour constater que la valeur émotive des archives publiques est essentielle¹⁷¹. Caroline Piketty¹⁷², conservatrice du patrimoine, en témoigne dans une chronique qui rend compte de ses rencontres avec les lecteurs des Archives nationales : « des histoires de vol aux Archives, nous en avons trop souvent. [...] J'ai une tendresse particulière et coupable pour les familles des spoliés. Si d'aventure l'un d'entre eux était sur le point d'emporter une photo, une lettre manuscrite ou une pièce d'identité de son père ou de sa mère, j'avoue que je le comprendrais. J'ai trop souvent accueilli des personnes d'une bonne soixantaine d'années privées de souvenirs, sevrées de visages et de mots affectueux pour ne pas avoir d'indulgence. Si je m'étais blottie au fond du double placard confectionné par mon père tandis qu'il se faisait arrêter par la police pour être déporté, je serais sans doute capable du pire »¹⁷³. Les archives

¹⁷⁰ Voir Annexe 1, entretien n° 3.

¹⁷¹ Sandy GUIBERT, *op. cit.*, p. 60.

¹⁷² Caroline Piketty a travaillé de 1997 à 2000 dans le cadre de la Mission d'études sur la spoliation des Juifs de France. Aux Archives nationales, elle a été successivement responsable des archives des spoliations et de l'épuration judiciaire, puis du service d'aide à la recherche et du bureau des recherches administratives et familiales.

¹⁷³ Caroline PIKETTY, *op. cit.*, p. 100.

conservées aux Archives nationales sont souvent les seules traces de personnes disparues. La forte dimension sentimentale de ces documents publics ne peut qu'être difficilement mesurée. Le besoin de posséder ces documents s'exprime à travers le témoignage de Caroline Piketty qui justifie et légitime ce sentiment. S'imaginant dans une situation similaire, elle se sait capable du pire, c'est-à-dire transgresser le cadre légal pour s'emparer des derniers documents qui existeraient sur son histoire familiale. C'est un amalgame entre archives privées et dossiers personnels publics qui se fait de manière spontanée ici. L'ensemble de ces documents sembleraient, humainement, devoir appartenir ou tout du moins être possédés par les personnes concernées. Le fait que les archives familiales privées renvoient aux archives personnelles publiques laisse donc penser que les logiques d'usage devraient pouvoir être similaires.

Un véritable jeu de miroirs entre ces deux ensembles suppose qu'ils peuvent proposer un rôle social identique. Mais les liens identifiés ne permettent pas d'identifier des logiques identiques. De fait, cette rupture est visible dans les pratiques prescrites par un cadre légal durablement stabilisé. La loi de 1979 sur les archives prévoyait déjà que les archives privées puissent présenter « pour des raisons historiques un intérêt public »¹⁷⁴. Dès lors, il est reconnu à l'ensemble des services publics d'archives la capacité de recevoir des archives privées pour la documentation historique de la recherche¹⁷⁵. Mais, les archives publiques personnelles détenues par l'administration et les juridictions dévoilent à leur tour un intérêt pour les archives familiales privées des personnes. L'articulation complexe qui s'observe ici ne connaît aucune traduction législative pour le moment ce qui défavorise considérablement les personnes qui entament des recherches personnelles. Alors que la loi propose la possibilité de compléter des fonds publics en invoquant l'intérêt public pour des raisons historiques, elle ne propose pas dans le cas contraire de reconnaître un intérêt personnel pour des raisons individuelles (Fig. 11). Aussi, les pratiques des consultants telles que décrites par les archivistes montrent que l'interdépendance entre archives personnelles privées et archives personnelles publiques est conditionnée de manière presque inconsciente. Pour décrire ce processus nous utilisons la notion de dossiers miroirs. Le dossier personnel public devient un véritable substitut des archives privées familiales qui

¹⁷⁴ Titre III, article 11.

¹⁷⁵ Christine NOUGARET, « L'intérêt des archives privées pour l'Histoire », *La Gazette des archives, Les archives privées, Journées d'études de la section des Archives départementales*, n° 201, 2006, p. 19

ont disparu. L'idée d'un dossier miroir permet de mettre en avant plusieurs niveaux de réverbération. Le dossier est ici qualifié de miroir en ce sens où il est considéré comme un indicateur de la place qu'occupe la personne dans la société, que l'utilisateur se positionne pour ou contre le discours relayé par le dossier. Dans ces circonstances, les dossiers personnels publics deviennent le reflet des dossiers familiaux privés (Fig. 12). C'est en ce sens que nous reconnaissons l'ensemble de ces documents d'archives comme porteurs d'une identité avec lesquels les usagers cherchent à composer. Les logiques d'usages qui sont attachées aux archives personnelles privées sont imitées dans le cadre de la consultation des archives personnelles publiques.

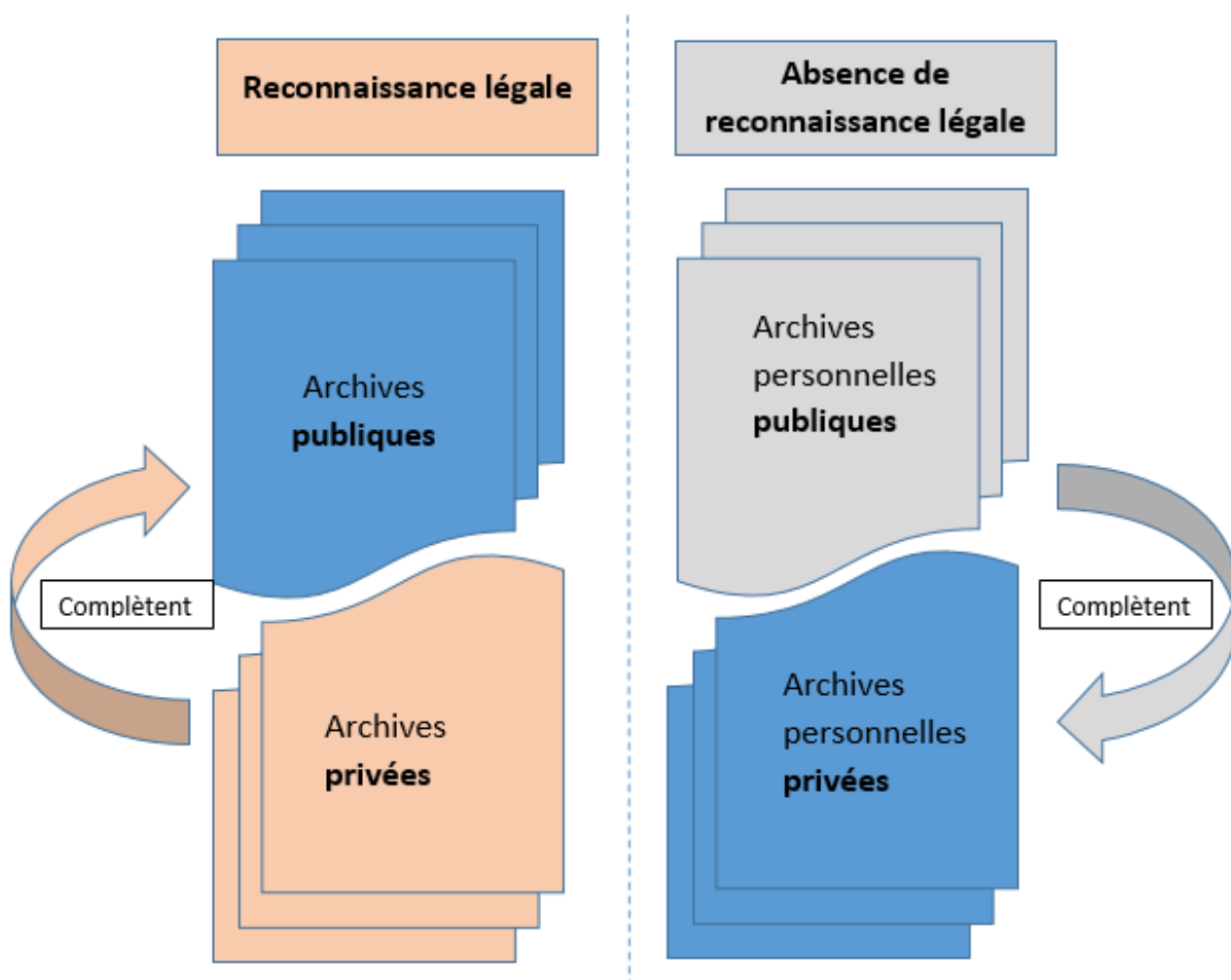


Fig. 11 : Interdépendance des archives publiques et privées et absence de traduction législative homogène.

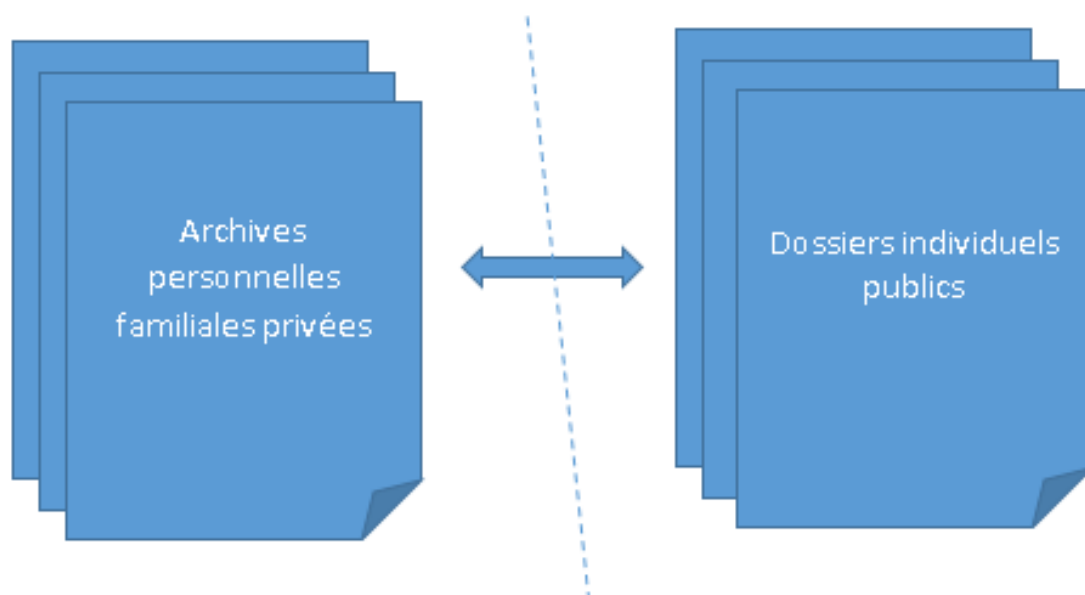


Fig. 12 : Les dossiers individuels publics comme reflet des archives personnelles familiales privées

Les multiples dossiers produits dans le cadre de la protection de l'enfance, qu'ils soient publics ou privés, sont autant d'échos à l'identité de la personne qui consulte. Néanmoins, l'acte de consultation, lorsqu'il s'agit d'archives personnelles n'est pas assuré par un cadre légal qui favoriserait une approche des archives publiques au même titre que les archives privées pourraient l'être, c'est-à-dire dans un but personnel de compléter un récit de vie. Dans le cas de la protection de l'enfance, l'intérêt de considérer ces dossiers en miroir est de pouvoir mettre au jour un système qui propose des allers et retours entre les différents dossiers individuels et les archives familiales souvent éparpillées que possède déjà l'individu. C'est bien un dossier substitutif des archives personnelles et familiales que l'utilisateur cherche à consulter. Dans l'esprit du consultant, c'est une continuité archivistique qui s'installe, au-delà du principe de respect des fonds, les dossiers judiciaires, administratifs et associatifs sont pensés comme des prolongements des dossiers personnels et familiaux. Le fait que les dossiers individuels de la protection de l'enfance soient constitués autour des données privées de la personne concernée permet finalement d'entrer dans une démarche qui s'articule autour de trois notions : donner, recevoir, rendre. L'utilisateur et son entourage ont communiqué des données personnelles qui les concernent.

L'institution les a recueillies et a pu travailler avec. Enfin, la personne concernée souhaite y avoir accès. La logique s'apparente donc à un processus plus large de don et de contre-don théorisé par Marcel Mauss¹⁷⁶ et que l'on retrouve chez l'historien Moses I. Finley¹⁷⁷. À l'instar des donateurs d'archives qui désirent confier leur fonds d'archives, l'enfant qui est pris en charge sait que des informations sont recueillies à son égard. D'ailleurs il n'est pas rare que les professionnels qui l'entourent lui demandent de se livrer sur ses activités et ses ressentis. Nous formulons ici un principe qui découle de cette logique de don qui a beaucoup été étudiée : les personnes issues de la protection de l'enfance, à l'origine de la captation de données personnelles, devraient être capables, à l'instar des personnes qui donnent leurs archives privées, de les retrouver ultérieurement et de pouvoir observer l'usage qui en a été fait.

La volonté de substituer les archives familiales privées par des archives publiques s'appuie donc sur une multitude de raisonnements psychologiques, sociaux et humains qui impliquent de découvrir de nouvelles logiques d'usage en lien avec le fait que ce sont des archives personnelles. Mais il est certain que cette vision résulte aussi d'un manque de clarté de la part des professionnels qui gèrent les archives et leur accès. Parfois archives publiques et privées sont mêlées au sein d'un même dossier sans que personne ne sache réellement définir le statut de chacune d'entre elles. De plus, des documents et des objets intimes ou privés tels que des lettres, des dessins, des cadeaux ou encore des photos sont souvent consignés dans les dossiers administratifs, judiciaires ou institutionnels¹⁷⁸.

2.1.3. Compléter les collections personnelles privées

Les forums permettent de trouver une trace de ce que peuvent dire les usagers sur les démarches qu'ils entament lors de la consultation de leurs dossiers individuels d'enfant, principalement ceux qui ont été produits par l'aide sociale à l'enfance ou, antérieurement, par la direction des affaires sanitaires et sociales. Un point frappant est l'importance de l'objet « photocopie » dans le corpus que nous avons élaboré à partir des témoignages

¹⁷⁶ Marcel MAUSS, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 (1^{re} éd. 1924), 264 p.

¹⁷⁷ M. I. FINLEY, *The World of Odysseus*, New-York, The Viking Press, 1954, 179 p.

¹⁷⁸ Analyse de la base de données constituée lors de notre exploitation de l'échantillon de dossiers individuels de la protection de l'enfance.

collectés sur les forums qui donnent la parole aux anciens usagers de l'aide sociale à l'enfance. Par exemple, sur 156 messages concernant la consultation des dossiers de la protection de l'enfance par l'utilisateur, il existe 13 occurrences des lemmes de photocopie et 19 occurrences des lemmes de copie, deux termes employés en relation avec le dossier et la consultation (Fig. 13). En lexicographie, le lemme est considéré comme une forme graphique. Le travail de lemmatisation, opération consistant à regrouper les formes occurrentes d'un texte, permet d'analyser les fréquences des similitudes d'emploi entre les termes. Il permet de regrouper les familles d'occurrences présentes dans les messages. L'observation d'une fréquence relativement élevée, ici supérieure à 12% des formes retenues¹⁷⁹, montre toute l'importance que ces formes occupent dans le discours que tiennent les usagers sur le web. Après segmentation, reconnaissance et lemmatisation des formes, puis partition en segments de textes, la matrice du corpus global est représentée ici par un arbre circulaire¹⁸⁰ dont la taille des formes est proportionnelle à la fréquence de la récurrence des termes. On représente ici l'arbre des liaisons lexicales du corpus¹⁸¹. L'intérêt de l'analyse des similitudes est de pouvoir représenter les relations entre les formes lexicales et de repérer les diverses thématiques qui structurent le corpus¹⁸². Les formes sélectionnées sont celles ayant une fréquence supérieure à 10, soit un total de 344 formes¹⁸³. Nous avons choisi des traits dont l'épaisseur est proportionnelle à l'indice de cooccurrence des formes : par exemple, le lien entre dossier et copie (16) est plus épais, donc plus fort qu'entre dossier et photocopie (8). D'autres liens paraissent structurer le discours autour du dossier tels que ceux qui se rapportent aux lemmes demandés (39) ou consultés (34). D'autres relations ont de faibles indices de cooccurrence et n'apparaissent pas sur le graphique.

¹⁷⁹ Les formes retenues sont les noms et les verbes lemmatisés à l'exception des formes pauvres comme les verbes être et avoir.

¹⁸⁰ Il s'agit d'un arbre de liaisons lexicales relié par des arêtes courbes, c'est-à-dire des éléments graphiques reliant les formes et indiquant la proximité des formes dans le corpus.

¹⁸¹ Calcul de cooccurrence et algorithme de Fruchterman-Reingold.

¹⁸² Claude FLAMENT, « L'analyse de similitude, une technique pour les recherches sur les représentations sociales », *Cahiers de psychologie cognitive*, n° 1, 1981, p. 375-395.

¹⁸³ Ceci n'est pas une règle générale de lexicométrie. Il est possible d'analyser l'ensemble des formes ce qui rendrait le graphique plus difficile à lire.

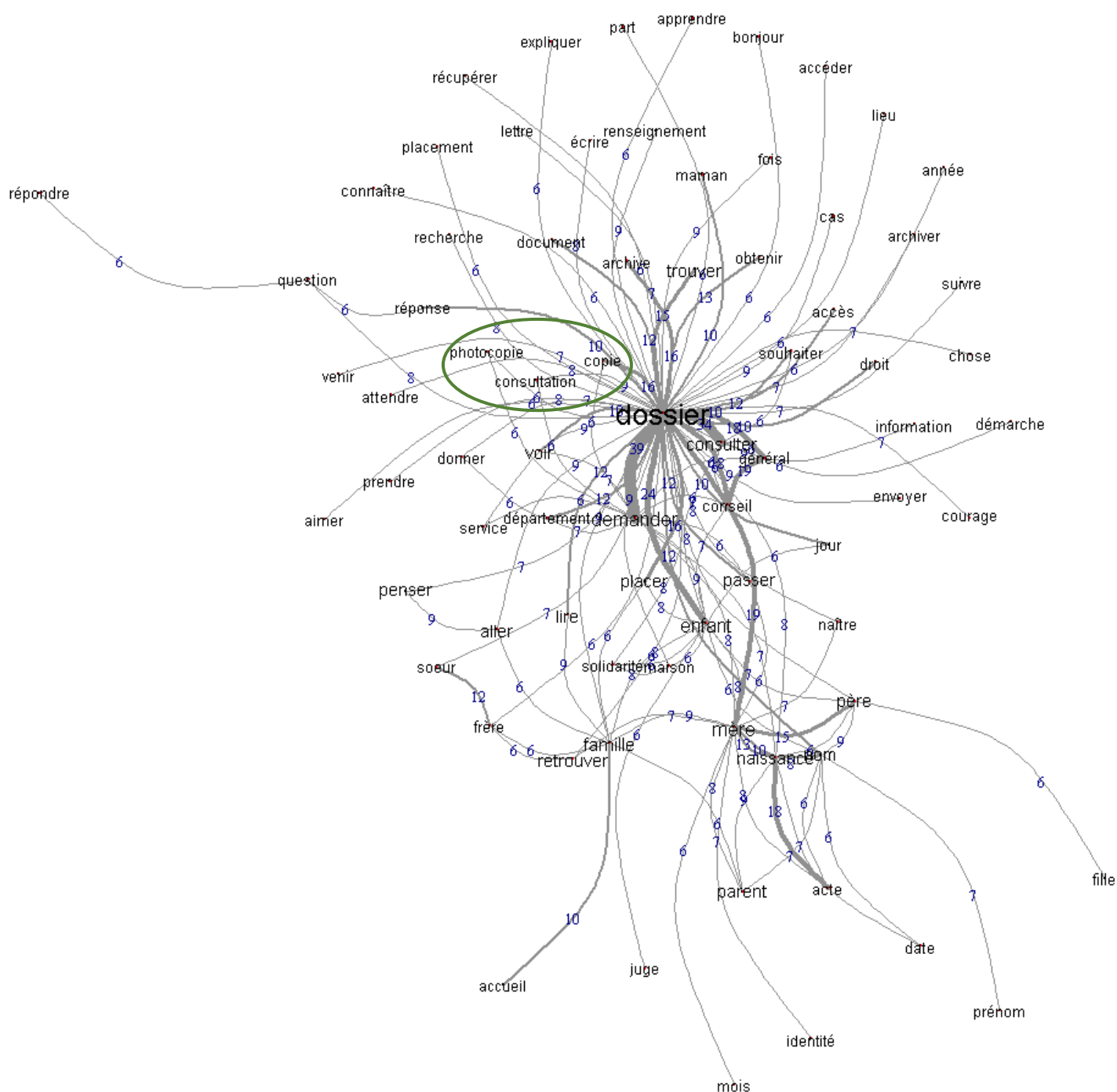


Fig. 13 : Analyse de similitude (fréquence ≥ 10 avec indice de cooccurrence) réalisée à partir du corpus des archives du web (Annexe 2) qui présente un discours des usagers dans lequel les phonèmes liés au photocopillage se retrouvent dans une communauté d'occurrences très proches du dossier et de sa consultation (voir les termes concentrés dans le cercle vert).

Les contextes dans lesquels les formes ont été utilisées sont sensiblement semblables : il s'agit d'une situation qui est en lien avec l'acte de la consultation. Dans certains cas elles sont identifiées comme un facilitateur et dans d'autre comme un frein dans l'accès aux archives. Un premier internaute se plaint que « seulement l'avocat peut se faire délivrer des photocopies »¹⁸⁴. Le fait que cela soit souligné montre combien la détention de ces copies est un privilège. Par ailleurs, c'est l'obligation de « payer des frais de photocopie »¹⁸⁵ qui est pointée. La contrainte est relevée une deuxième fois dans le corpus : « il a fallu payer les frais de copies »¹⁸⁶. Cette étape est donc identifiée comme un moment important et nécessaire lors de la consultation. Plusieurs internautes témoignent aussi de leur fierté de posséder des reproductions chez eux. Ainsi, l'un d'entre eux présente le procès-verbal d'abandon signé de sa mère de naissance : « je l'ai eu en photocopie par le Cnaop¹⁸⁷ »¹⁸⁸. Une personne évoque aussi l'importance des photocopies, notamment lorsque le dossier est très pauvre. Elle explique : « j'ai demandé à consulter mon dossier à la naissance de ma fille, il y a 10 ans, mais, je suis très déçue, il y a presque rien dessus, j'ai fait des photocopies, et je n'ai pratiquement rien appris sur mes géniteurs »¹⁸⁹. Dans la manière d'anticiper la consultation, les copies à emporter à la maison sont très souvent au centre de l'attention des personnes qui consultent. Les services et les institutions sont également très soucieuses de cet aspect matériel, même si les discours sont parfois contradictoires. Un internaute explique qu'il a eu deux interlocutrices au téléphone : « une m'a dit que j'aurais des photocopies, l'autre m'a dit que l'on pourrait simplement le consulter »¹⁹⁰. Ces éléments montrent clairement que les photocopies sont un point déterminant de la consultation, notamment dans une logique d'appropriation du dossier par l'utilisateur. Cette logique d'usage n'ôte pas la valeur de la consultation du dossier original. Les études

¹⁸⁴ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0009 message posté en 2012 par une femme sur un forum généraliste.

¹⁸⁵ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0026 message posté en 2012 par une femme sur un forum généraliste.

¹⁸⁶ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0007, message posté en 2006 par une femme sur un forum de généalogie.

¹⁸⁷ Centre national d'accès aux origines personnelles

¹⁸⁸ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0034 message posté en 2015 par une femme sur un forum militant.

¹⁸⁹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0047 message posté en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

¹⁹⁰ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0045 message posté en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

montrent que l'émotion portée par le document d'archives est liée au fait qu'il soit un original. Un internaute encourage à aller consulter le dossier avant de demander une reproduction : « s'il va sur place, il pourra consulter l'original [...] et [ensuite] il pourra demander à ce qu'on lui fasse des photocopies, alors que s'il fait venir le dossier, automatiquement, ça sera une copie »¹⁹¹.

La multiplication des reproductions de documents est à voir comme le reflet des mutations techniques, sociales et économiques qui ont eu lieu depuis les années 1960. Elles apparaissent comme des sources constitutives d'une culture archivistique qui ont des incidences sur les pratiques. D'une part, la photocopie est à la fois un outil de transmission et d'autre part un artefact qui permet d'obtenir, pour soi, une reproduction de l'original. Sa matérialité et le fait que les personnes autorisées puissent disposer de la copie à souhait provoque une sorte de quiétude représentative d'une culture contemporaine de la bureaucratie et de la masse documentaire. Les photocopies sont des supports privilégiés pour l'administration comme pour les usagers qui peuvent les mettre en scène comme bon leur semble, dans un souci de réappropriation. La valorisation peut passer par plusieurs médias, par exemple des publications sur des blogs, des forums ou des sites sont visibles. Parfois, ce sont aussi des documents qui rejoignent les archives familiales pour qu'ils puissent être transmis aux enfants. En fait, en plus de faire circuler l'information, ces copies deviennent aussi un support de preuve et un appui fidèle à ce que les personnes racontent de leur identité. En enrichissant les archives personnelles privées que possède l'individu, les photocopies des dossiers publics semblent retrouver leur place « de droit » aux yeux des usagers.

L'importance de l'usage des photocopies est un aspect non négligeable des pratiques répertoriées dans le discours des internautes. Ces reproductions viennent alimenter, physiquement et de manière fantasmagorique, le maigre dossier personnel conservé au domicile, tel un prolongement et une réappropriation du dossier au regard de l'utilisateur. L'entremêlement des usages entre archives personnelles publiques et archives personnelles privées montre donc de nombreuses pratiques en lien avec l'aspect identitaire des recherches. De plus, les logiques d'usage qui en découlent s'organisent de manière à brouiller les pistes entre les statuts publics et privés des archives.

¹⁹¹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0046 message posté en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

2.2. Étudier l'accessibilité des dossiers

Les dossiers de l'enfant se répartissent dans plusieurs fonds répertoriés dans les services d'archives départementales. Nous avons choisi d'en étudier trois : les fonds de l'aide sociale à l'enfance, les fonds institutionnels de mise en œuvre des mesures de suivi ou de placement et les fonds des tribunaux pour enfants. Nous nous appuyons sur une répartition tripartite qui permet de distinguer les dossiers administratifs des dossiers associatifs et des dossiers judiciaires. Une description des évolutions notables concernant leur accessibilité permet de déterminer l'hétérogénéité des pratiques.

Il est important de voir comment la production bibliographique et la littérature grise dans divers champs disciplinaires sont essentielles pour quantifier, caractériser et comptabiliser l'acte de consultation du dossier par l'utilisateur. L'accès est envisagé comme l'action de prendre connaissance d'un ensemble de documents qui concerne personnellement l'utilisateur. Nous distinguons cette opération de la demande d'une pièce unique pour justifier un droit. Il s'agit donc d'une lecture intégrale du dossier, qu'elle soit sur place avec des originaux ou chez soi avec des reproductions transmises par l'administration. Le propos, tel que nous le construisons, concerne la dynamique relative au souhait d'anciens usagers de l'Aide sociale à l'enfance d'ouvrir leurs dossiers personnels publics en tant que compléments de leurs archives personnelles privées. Suivant les cas, ces archives publiques peuvent contenir, pour la personne consultante, des éléments de révélation quant à ses origines, l'élucidation de son histoire familiale, mais aussi des découvertes sur son itinéraire de placement.

2.2.1. État de l'art critique

Le cadre sociologique qui voit la consultation comme un « guichet »¹⁹², c'est-à-dire un lieu d'échange entre l'administration et l'utilisateur, permet effectivement de concevoir l'accès aux archives comme un lieu d'échange entre l'administration et ses usagers. Les enquêtes

¹⁹² Fabien DESHAYES, « Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place », *SociologieS* [En ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/sociologies/4372> (consulté le 11 octobre 2018).

sur les guichets en général ont été entreprises depuis 1995¹⁹³. Une des approches s'intéresse au travail de coordination entre l'agent et l'utilisateur. Elles permettent d'étudier ce que ces auteurs appellent une relation de service : les usagers et les agents sont tous les deux des observateurs et adaptent en conséquence leur conduite à ce qu'ils observent. Dans ce cadre, il s'agit de montrer comment l'utilisateur coopère aussi bien « au copilotage de la rencontre qu'à la coproduction de la prestation »¹⁹⁴. Cette approche permet de saisir l'existence d'un guichet archives. Une rencontre psychologico-administrative se produit donc systématiquement autour de la consultation du dossier. La richesse des études sociologiques permet d'examiner précisément l'utilisateur dans sa relation à l'administration.

La revue systématique des références bibliographiques entend proposer une répartition chronologique, selon les thématiques abordées, les disciplines et les secteurs qui s'y intéressent. Une première ébauche des réflexions contemporaines en cours permet d'installer une historicité de l'évolution de la prise en compte de la question. Au début des années 2000, c'est d'abord la consultation des archives administratives qui est étudiée. Cela montre que c'est la consultation des archives administratives qui interrogent en premier lieu les acteurs, notamment celles du département, que ce soit au début du cycle de vie, lorsque le dossier est conservé par les services de l'aide sociale à l'enfance, ou plus tard, lorsqu'il est préservé par les archives départementales. Plusieurs études remarquables permettent d'avoir une vision détaillée de la manière dont se déroulent les consultations, du nombre de personnes qui consultent, des difficultés inhérentes à ce type de travail, des témoignages de consultants. Les travaux axés sur la description de la consultation des dossiers par les intéressés se sont d'abord centrés autour de la question de l'accès aux origines et de la quête identitaire. Du côté des travailleurs sociaux, c'est Eugénie Feldmann qui la première, en 2003, commence à réaliser une description détaillée de la situation pour la consultation des dossiers de l'Aide sociale à l'enfance du département du Nord¹⁹⁵. L'auteure, travailleuse sociale de formation, est chargée de « l'accès aux dossiers » et

¹⁹³ Vincent DUBOIS, *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 1999, 208 p. ; Isaac JOSEPH, Gilles JEANNOT (dir.), *Métiers du public. Les compétences de l'agent et l'espace de l'utilisateur*, Paris, CNRS Éditions, 1995, 347 p. ; Jean-Marie WELLER, *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p.

¹⁹⁴ Isaac JOSEPH, Gilles JEANNOT, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹⁵ Eugénie FELDMANN, *Accéder à ses origines personnelles : démarche, accompagnement et témoignages*, Rueil-Malmaison, ASH, 2007, 152 p.

relate son expérience de 1996 à 2002. Son hypothèse de travail met en avant le fait qu'il ne s'agit pas d'une simple consultation, mais que des enjeux humains et psychologiques sont présents et produisent des effets sur l'individu. Pour les professionnels du secteur social et médico-social, la réflexion est entamée encore plus tôt puisque des mémoires d'éducateurs, dans le cadre de leur formation, montrent leur intérêt pour la question de l'accès aux écrits par les usagers avant même que la consultation ne soit autorisée par la loi en 1978¹⁹⁶ (Fig. 14).

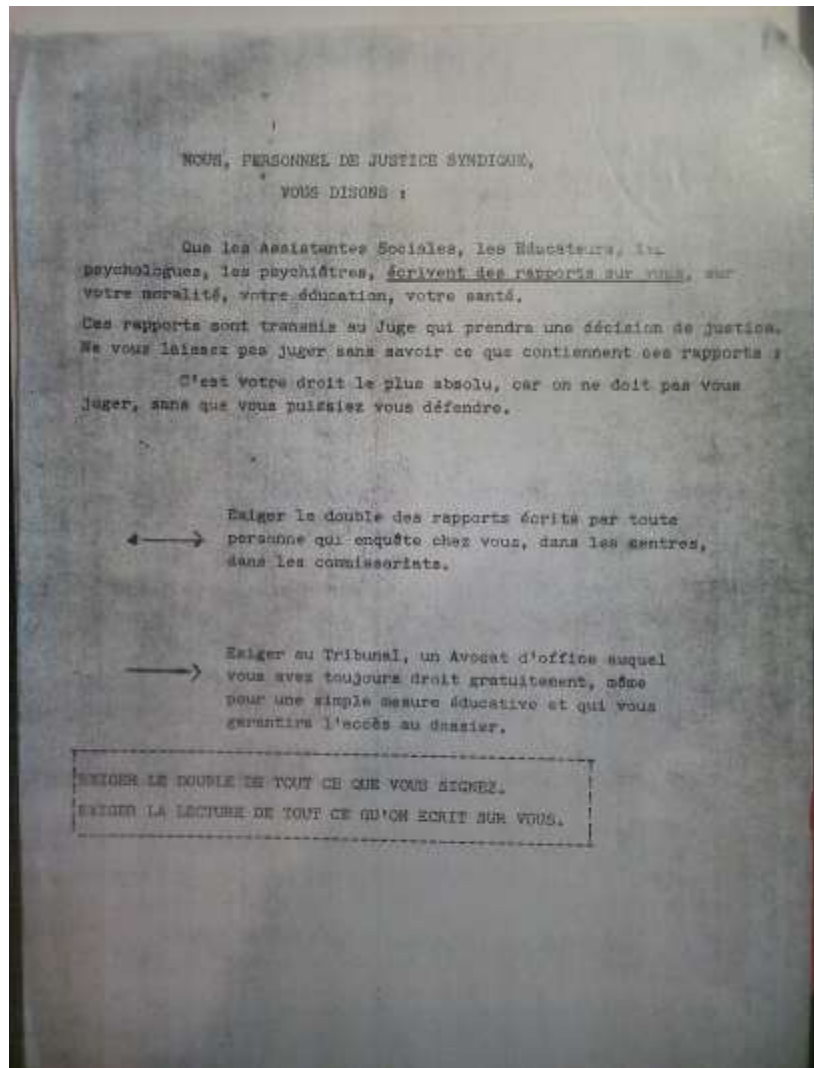


Fig. 14 : Défense d'un droit d'obtention des rapports pour les usagers, annexe du rapport de mémoire produit par des éducateurs stagiaires dans le cadre de leur formation initiale, 1977 (art. 20130692/33, Archives nationales, 2011).

¹⁹⁶ Alain BIEHLY, Christian SOCLET, *Les rapports écrits sur les mineurs à l'éducation surveillée*, mémoire de fin de formation, 1977, 97 p. ; Philippe BERTINOTTI, *De l'écrit des éducateurs aux écrits professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse*, mémoire de fin d'étude, Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelynes, 2000, 109 p. (versement 20130692, Archives nationales).

Pour les juristes, toujours au début des années 2000, la question s'est posée à travers un courant porté par Pierre Verdier qui possède une sensibilité particulière aux questions de l'accès aux dossiers de l'enfant et milite en faveur de l'accès aux origines. Sa démarche, avec l'appui du juge des enfants Michel Huyette, dénonce les réticences du monde judiciaire et éducatif¹⁹⁷. Il milite pour l'ouverture de la communication des dossiers aux usagers notamment à travers ses articles¹⁹⁸ et son ouvrage *Face au secret de ses origines*¹⁹⁹ rédigé en collaboration avec Martine Duboc psychologue et conseillère technique. Une étude, en 2003, propose d'analyser l'accès aux dossiers archivés. La démarche met en évidence la puissance symbolique et imaginaire des documents administratifs. Le dossier permet de connaître et de vérifier quelque chose de son histoire pour un « mieux vivre » à partir des traces d'un passé que l'écrit raconte²⁰⁰.

Les historiens, de leur côté, rendent compte de leur propre expérience de consultation. Au cours des travaux qu'ils entreprennent, ils réalisent de véritables états des sources concernant les recherches relatives à l'enfance abandonnée, aux enfants placés et à la jeunesse irrégulière, comme en témoigne le travail de Martine Fauconnier-Chabaliér²⁰¹. À partir d'un corpus de 5 000 pupilles et de l'analyse approfondie de 400 dossiers en Ille-et-Vilaine, entre 1914 et 1939, l'auteure approche la réalité des familles abandonnantes, des ruptures et des reprises de liens. En 1994, Isabelle Neuschwander²⁰², conservatrice du patrimoine, mettait en avant la pauvreté des études à ce sujet. Les courants de recherche se sont néanmoins beaucoup développés. En effet, la recherche historique s'efforce, entre autres, de travailler sur les dossiers des jeunes pour retracer leur parcours de vie et les

¹⁹⁷ « Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative », *Journal du droit des jeunes*, n° 205, 2001, p. 24-23.

¹⁹⁸ Pierre VERDIER, Laure DOUGNON, « L'accès aux dossiers en protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 288, 2009, p. 34-38.

¹⁹⁹ Pierre VERDIER, Martine DUBOC, *Retrouver ses origines: L'Accès au dossier des enfants abandonnés*, Paris, Dunod, 2^e éd., 2002, 234 p.

²⁰⁰ Alice BENAVENTE, Henri MIALOCQ, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 222, 2003, p. 27-30.

²⁰¹ Martine FAUCCONNIER-CHABALIER, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'École des hautes études de santé publique, 2009, 234 p.

²⁰² Isabelle NEUSCHWANDER, « Pour quelle raison les instruments de recherche de la série X sont-ils peu nombreux ? », *La Gazette des archives, Les archives de la santé*, n° 167, 1994, p. 347-353.

réinsérer dans un contexte²⁰³. Par la même occasion, ces études soulignent la composition des dossiers, leur intérêt historique et s'interrogent sur leur traitement archivistique : collecte, tri et conservation sont passés en revue. Des travaux en collaboration avec des archivistes se développent et une série de groupes de travail sont formés. Ils sont à l'origine de nouvelles publications que le Cnahes coordonne. Ce dernier, créé en 1994, devient un appui et un partenaire dans la mise en place de bonnes pratiques et notamment sur le dossier de l'usager en général. En 2007 une succession de groupes de travail et de journées d'étude en collaboration avec des services d'archives départementales et les Archives nationales ont permis de réfléchir et d'élaborer deux Vade-mecum parus l'un en 2009 puis l'autre en 2016²⁰⁴. Ce document sur le dossier de la personne accueillie ou accompagnée est le fruit d'une réflexion sur le long terme des membres de la délégation Bourgogne-Franche-Comté du Cnahes. Il fait suite à la réalisation d'un mémento sur le dossier de l'usager publié en 2009. Des outils pratiques sont ainsi présentés pour favoriser la constitution, l'organisation, la consultation, le classement et l'archivage des dossiers. De plus, ce document veut répondre à une exigence de qualité requise lors des évaluations interne et externe mises en place par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. En 2007, la direction générale de l'action sociale du ministère de l'Action sociale avait, de son côté, déjà publié un guide de bonnes pratiques sur les dossiers de la personne accueillie ou accompagnée. Enfin les Archives de France publient en 2010 l'ouvrage *Protection de l'enfance. Écrits protégés, écrits ignorés, les dossiers individuels de mineurs et de jeunes majeurs sous main de justice* qui regroupent des chercheurs historiens et des archivistes qui s'interrogent sur le traitement de ces dossiers et la difficulté de les appréhender. Cet ouvrage collectif clôturé un cycle de six groupes de travail réunis en 2007 par le Cnahes en partenariat avec les Archives de France.

²⁰³ Véronique BLANCHARD, David NIGET, Michelle PERROT, Coline CARDI, *Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016, 192 p.

²⁰⁴ CNAHES, *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, Vade-mecum*, 2016, 103 p.

Pour les dossiers judiciaires, les travaux en sociologie de Fabien Deshayes sont précurseurs en la matière et interviennent après l'évolution réglementaire de 2002. Mais la réflexion archivistique n'est pas en reste. L'historien Jean Trépanier réfléchit à la même époque sur les pratiques de conservation des dossiers judiciaires des mineurs délinquants et en danger²⁰⁵. Il pose la question de savoir si la loi commande leur destruction. La réflexion institutionnelle progresse à partir des années 2000 à travers les différentes publications interdisciplinaires et notamment la constitution de groupes de travail sur la communication des dossiers d'assistance éducative (Fig. 15).

La question des dossiers de jeunes



Fig. 15 : Programme de la journée de réflexion sur les dossiers de jeunes, direction des Archives de France et Cnahe, 2007.

²⁰⁵ Jean TRÉPANIÉ, « Les dossiers judiciaires des mineurs délinquants et en danger : la loi commande-t-elle leur destruction ? *Archives*, vol. 22, 1991, p. 55-65.

La présentation d'un ensemble de références, qui n'est évidemment pas exhaustif du fait de leur grand nombre, permet finalement d'indiquer de grandes tendances. Elles entremêlent une réflexion qui se veut interdisciplinaire avec différents niveaux d'approche concernant l'organisation et la consultation de ces dossiers. Ce référencement est à compléter par le sujet foisonnant du secret des origines. Une multitude de références ont été répertoriées. Des rapports et des réflexions sur le fonctionnement du Cnaop font l'objet de nombreuses études²⁰⁶. Mais d'autres types d'écrits, des écrits militants, mettent en évidence les mécontentements concernant l'encadrement légal de l'accès aux origines. Du côté des études archivistiques, la réflexion sur l'accès aux archives personnelles se développe peu à peu, selon un courant de recherche initié par la notion d'ego-archives²⁰⁷ et plus précisément à travers des mémoires de recherche issus de la formation de l'université d'Angers²⁰⁸.

2.2.2. Essai d'analyse quantitative : les dossiers administratifs

Nous souhaitons élaborer, une première approche statistique, selon les moyens disponibles, pour essayer de comptabiliser et de situer la fréquence de l'accès aux dossiers administratifs conservés par l'ASE. Ils sont considérés par les différents acteurs comme des dossiers officiels vers lesquels les institutions et l'administration dirigent prioritairement l'utilisateur lorsque ce dernier formule sa demande²⁰⁹.

²⁰⁶ Marie-Christine LE BOURSICOT, « Accéder à ses origines personnelles. Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles », *Informations sociales*, n° 146, 2008, p. 78-83 ; Jean-Noël ESCUDIÉ, « Archives et accès aux origines: le secret de la naissance n'est pas sans failles », *Localtis*, [en ligne], disponible sur <https://www.banquedesterritoires.fr/archives-et-acces-aux-origines-le-secret-de-la-naissance-nest-pas-sans-failles> (consulté le 13 août 2019) ; Ariane VIDAL NAQUET, « Principe du secret v. droit d'accès aux origines », *Chut : c'est un secret*, Marseille, 2015, [en ligne], disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02112662/document> (consulté le 13 août 2018).

²⁰⁷ Patrice MARCILLOUX, *Les ego-archives*, op. cit.

²⁰⁸ Noura BAHIDJ, *Les dossiers personnels dans le secteur social, le médico-social et le médical, Le cas des dossiers des enfants de l'Aide sociale à l'Enfance du Maine-et-Loire*, mémoire de master, université d'Angers, 2014, 122 p. ; Julie VEDRINES, *Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours, le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)*, mémoire de master, université d'Angers, 2015, 89 p.

²⁰⁹ Il est aussi le seul collecté et conservé de manière systématique et définitive.

Les statistiques concernant la consultation de ces dossiers commencent à se mettre en place à la fin des années 1990 avec l'arrivée de services dédiés. Toutefois, il faut bien admettre que les administrations ne peuvent posséder les chiffres les plus anciens pour plusieurs raisons. D'abord, elles ne faisaient pas de statistiques de manière systématique, la consultation n'étant pas identifiée comme un fait intéressant à observer. Par ailleurs, les statistiques n'étaient pas un outil d'évaluation des pratiques aussi développé qu'aujourd'hui. Ensuite, les services qui ont pu s'occuper de la consultation sont assez mouvants, ne permettant que très rarement un suivi longiligne. Enfin, certains services ne sont pas disposés à fournir ces chiffres, étant donné que l'organisation actuelle de cette recherche est techniquement considérée comme une perte de temps pour des agents qui sont amenés à gérer des situations humaines autrement urgentes. Ces chiffres lorsqu'ils existent sont en règle générale insérés dans les rapports d'activité des services. L'étude des rapports des services de l'ASE dans plusieurs départements montre qu'ils sont plus précis sur la question quantitative que qualitative.

Pour avoir une idée de l'évolution quantitative des consultations nous avons recueilli les chiffres issus de plusieurs départements qui ont fourni leurs statistiques de communication des dossiers : il s'agit des départements des Hauts-de-Seine, du Pas-de-Calais, du Maine-et-Loire et du Nord (Fig. 16 et 17). La comparaison est facilitée par le fait que leur manière de comptabiliser les données est relativement similaire. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les consultations s'intensifient à partir de deux périodes spécifiques. Nous situons la première au début des années 1990, date à laquelle les services s'organisent et communiquent sur la possibilité de consulter les documents. Ensuite, une deuxième augmentation est visible au début des années 2000 avec la promulgation de la loi du 12 avril 2000, complément de la loi du 17 juillet 1978 qui autorise la communication des documents administratifs personnels aux intéressés et la loi n° 2002-2 sur l'action sociale et médico-sociale qui affirme le droit des usagers à consulter leurs dossiers. Ces deux accroissements successifs des consultations sont progressifs. Les conditions des consultations se transforment également, alors que l'accompagnement de l'utilisateur était prépondérant jusque dans les années 2010, désormais les demandes sont orientées vers une consultation à distance, c'est-à-dire que l'utilisateur demande davantage à consulter chez lui une copie du dossier ; par exemple, dans le Maine-et-Loire en 2015, 69% des consultations de dossier se sont faites à domicile. Du côté des Hauts-de-Seine, au service

Communication des dossiers, l'évolution tendancielle récente est clairement orientée vers une croissance constante. Toutefois, les modalités de consultation ne cessent de se modifier. Les rapports d'activité mettent en évidence que les dossiers actifs sont de plus en plus consultés (4 entretiens pour des dossiers actifs en 2010 et 75 en 2015, soit une augmentation de plus de 177 %). Par ailleurs, les usagers se saisissent d'autres modes de consultation des dossiers : les communications encadrées du mandat Cnaop baissent (en 2010 il y en a eu 8 contre 3 en 2015).

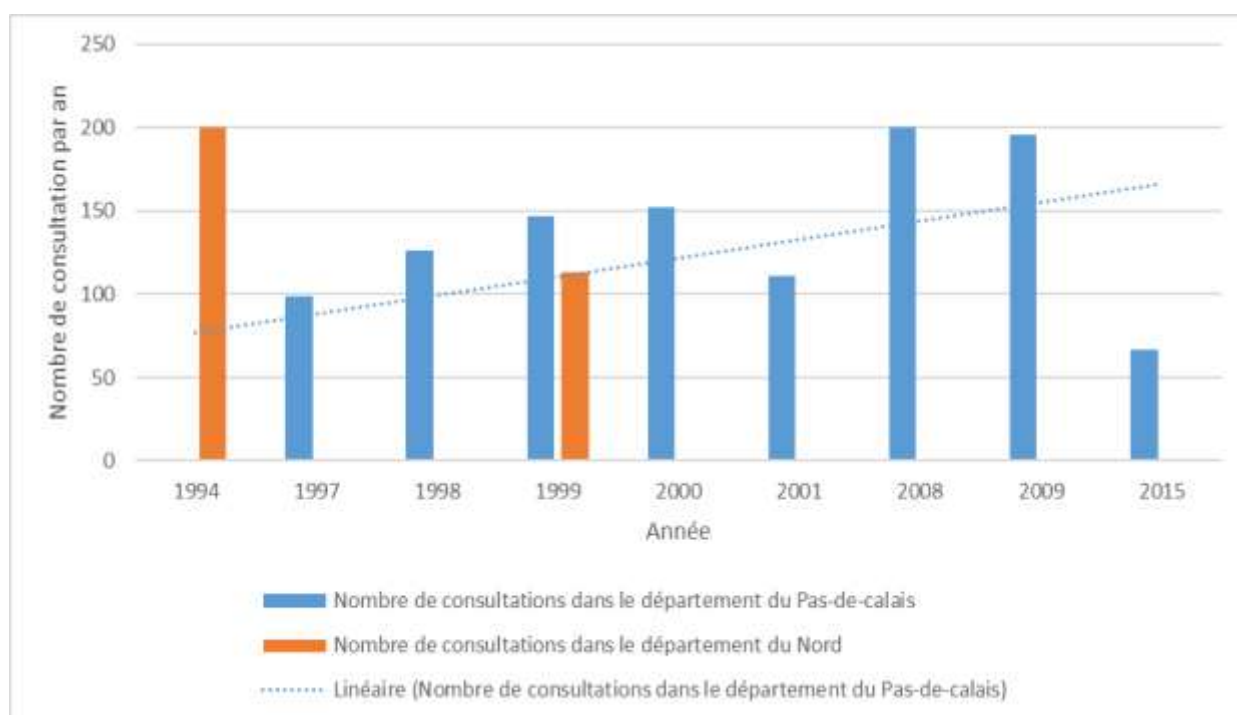


Fig. 16 : Évolution tendancielle du nombre des consultations par les usagers des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance des années 1990 à nos jours (sources : Chiffres communiqués par les services des départements du Pas-de-Calais et du Nord).

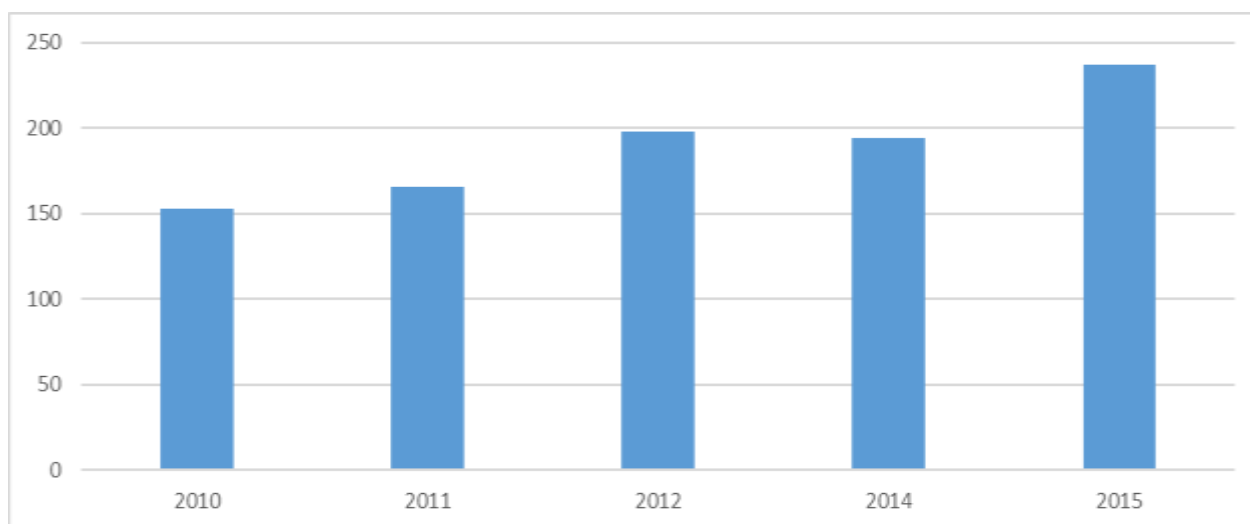


Fig. 17 : Évolution tendancielle du nombre des consultations par les usagers des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance des années 2010 à 2015 (sources : chiffres communiqués par les services du département des Hauts-de-Seine).

L'intensification de la demande d'accès aux dossiers administratifs est visible à travers notre étude quantitative du nombre des consultations des dossiers. Finalement, sur l'ensemble de la période, l'augmentation globale des demandes semble liée à deux facteurs principaux : le développement des droits des usagers, la meilleure information du public sur ses droits grâce aux différents médias et la reconnaissance du bien-fondé de la démarche en partie grâce à différentes associations.

2.2.3. La difficulté de connaître les chiffres des consultations dans les systèmes associatif et judiciaire

Les lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 sur les archives, suivies, le 19 novembre 1987, d'une circulaire signée conjointement par le garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication tendent à fixer de façon relativement claire le statut public des dossiers d'enfants, quel qu'en soit l'organisme détenteur.

Selon ce cadrage législatif et réglementaire, les usagers sont amenés à venir consulter un peu plus tard au tribunal et en association. Le dossier administratif est considéré pendant longtemps comme le seul dossier accessible, c'est pourquoi on parle souvent du dossier de l'enfant au singulier, sous-entendu du dossier de l'aide sociale à l'enfance. Bien entendu, le dossier judiciaire n'étant conservé que par échantillonnage et le dossier associatif n'étant pas toujours collecté, le seul dossier vers lequel les autorités compétentes

renvoient sont nécessairement le dossier administratif ASE ou DDASS, perçu comme incontournable par l'ensemble des acteurs. Au cours des années 2000, les autres types de dossiers sont amenés à être consultés selon le principe de miroir tel que décrit précédemment.

Pour ce qui est des archives judiciaires, deux types de dossiers individuels d'enfants sont produits : les dossiers du pénal et les dossiers d'assistance éducative. Initialement prévue par un décret-loi de 1935, la procédure d'assistance éducative a véritablement été instituée par l'ordonnance du 23 décembre 1958²¹⁰. Les articles 375 et suivants du Code civil organisent alors la protection judiciaire des enfants. Ils réservent celle-ci aux situations où « *la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger* » et aux cas où « *les conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Dans ce cas, le juge des enfants peut ordonner des mesures de protection de l'enfant dites « mesures d'assistance éducative ». L'assistance éducative peut recouvrir deux types de mesures en France : le placement d'un enfant sur décision judiciaire et l'action éducative en milieu ouvert, c'est-à-dire au domicile de l'enfant²¹¹.

Les consultations des dossiers d'assistance éducative sont difficiles à chiffrer et à se représenter puisqu'il n'existe, semble-t-il, aucune statistique à proprement parler. D'après les greffes de tribunaux et les juges des enfants interrogés lors d'entretiens semi-directifs, il est toutefois possible d'en avoir une approche qualitative. En outre, certaines références bibliographiques sont riches d'indices qui permettent de mieux les appréhender. Tout d'abord, il est possible de voir que les consultations des dossiers d'assistance éducative au tribunal pour enfants répondent aux mêmes logiques que celles du dossier administratif. Elles semblent néanmoins s'installer plus lentement du fait des évolutions législatives et réglementaires plus tardives. C'est surtout au niveau du dossier en cours que les consultations ont pu se multiplier, la lecture étant rendue possible à partir du décret du 15

²¹⁰ Michel ALLAIX, « L'évolution de la notion de défense en assistance éducative », *Journal du droit des jeunes*, vol. 210, n° 10, 2001, p. 8-15.

²¹¹ SÉNAT, *Les structures de protection de l'enfance, Étude de législation comparée*, n° 170, 2007 [en ligne], disponible sur https://www.senat.fr/lc/lc170/lc170_mono.html (consulté le 13 août 2018).

mars 2002²¹² et depuis la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme parce qu'elle empêchait les familles de consulter le dossier avant l'audience.

Malgré ces évolutions favorables en faveur de la consultation, les chiffres de l'accès aux dossiers sont rarement comptabilisés. Lors de nos démarches de recherche, aucun chiffre n'a pu être collecté sauf à travers la recherche-action réalisée par le sociologue Fabien Deshayes et les deux témoignages des greffes de tribunaux rencontrés. Des indices intéressants ont pu être recueillis et utilisés. À travers l'étude du sociologue qui a souhaité interroger la scène sociale de la découverte du dossier et de sa lecture en 2011, de nombreuses informations sont livrées. Il a pu constater que le nombre des consultations atteignait la centaine par an dans un tribunal de la région parisienne²¹³. Du côté du Maine-et-Loire, les consultations de dossiers avant l'audience se chiffrent en moyenne, selon la greffière, à deux par semaine depuis environ 7 ans, soit un peu plus d'une centaine par an. Cette indication corrobore les chiffres établis au préalable. Les dossiers clos sont, de leur côté, très rarement consultés au tribunal : environ quatre à cinq en sept ans au tribunal. Une des raisons possibles est le fait que les personnes sont souvent renvoyées vers l'ASE lorsque les dossiers ont plus de 10 ans, les dossiers concernés étant échantillonnés²¹⁴.

Dans les établissements d'accueil, qui relèvent le plus souvent du secteur associatif, les usages de consultation s'installent également au début des années 2000. De fait, aucune procédure n'était prévue dans les établissements avant la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Si l'on considère le cycle de vie des documents, les dossiers des établissements sont consultés de plus en plus tôt par les jeunes qui souhaitent parfois lire leur dossier avant même la fin de leur prise en charge, alors que les dossiers ne sont pas encore clos. À la manière des consultations des dossiers d'assistance éducative, l'accès aux dossiers des institutions qui ont appliqué les mesures est rarement comptabilisé. Sur les quatre services observés, un seul a pu fournir des statistiques de consultation des dossiers.

²¹² Décret 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative concernant l'accès des familles des mineurs au dossier judiciaire.

²¹³ Fabien DESHAYES, *op. cit.*

²¹⁴ L'échantillonnage des dossiers dans les tribunaux pour enfants était encore organisé par la circulaire DSJ SJ 03 013 DSJ et DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux archives départementales. Désormais la tendance qui s'instaure est en faveur d'une sauvegarde de tous les dossiers avec la note DGP/SIAF/2020/005 du 22 décembre 2020²¹⁴ et la note DGP/SIAF/2020/004 du 18 janvier 2021.

Il s'agit de la congrégation du Bon Pasteur. L'exception est due au fait que cette congrégation possède un service d'archives centralisé qui travaille notamment sur cette question de la consultation. Le service établi par des sœurs a recruté une archiviste professionnelle²¹⁵, ce qui a donné à ces chiffres une chance supplémentaire de pouvoir être comptabilisés et restitués. Avant 2010, la consultation n'était pas dans les pratiques du service ce qui est visible puisque le graphique affiche une courbe en dents de scie qui montre un faible pourcentage de consultation par rapport aux milliers de dossiers conservés (Fig. 18). Toutefois, une augmentation générale des demandes est observable, cela passe notamment par une communauté d'anciennes pensionnaires qui semblent particulièrement soudées et investies dans cette cause liée au droit d'accès à son dossier personnel.

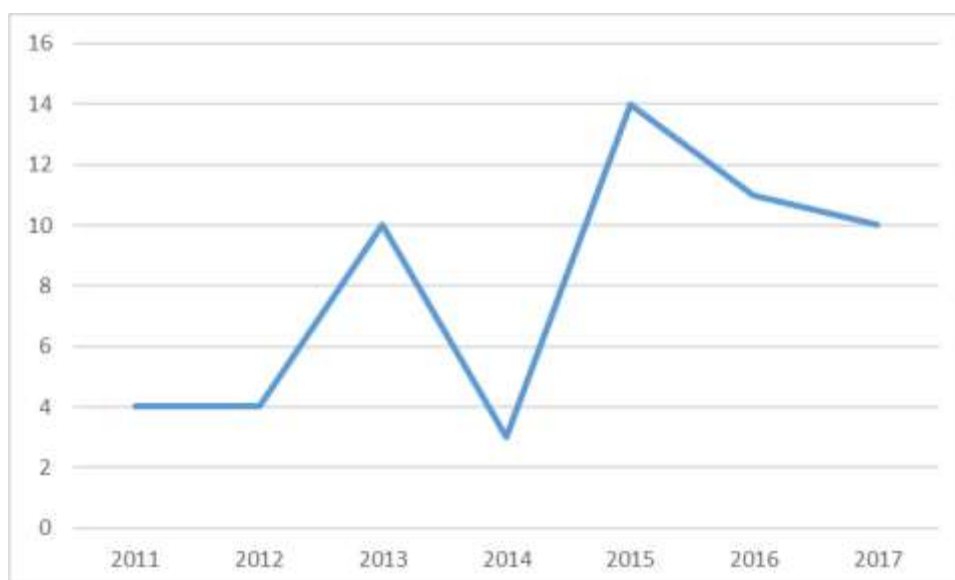


Fig. 18 : Nombre de consultations de dossiers entre 2011 et 2017 par les anciennes pensionnaires du Bon Pasteur ou un ayant droit

Pour les autres institutions observées et qui accueillent des enfants²¹⁶, il est certain que les consultations de dossiers ne sont pas comptabilisées. Elles sont estimées comme peu régulières. Ce qui n'empêche pas les travailleurs sociaux de toujours avoir en tête plusieurs cas de demandes de jeunes auxquels ils ont dû faire face. Finalement, le bilan général est

²¹⁵ Ce qui a facilité l'obtention d'un chiffrage sur ces sept dernières années.

²¹⁶ Voir Annexe 1, entretiens n° 4 et 9.

que les dossiers, quel que soit leur type, sont de plus en plus consultés. Toutefois, les rythmes de consultation sont différents selon les sphères abordées et selon le cycle de vie des dossiers, ce qui est lié à l'évolution de la réglementation et à la complexité du paysage institutionnel. On observe une absence de mise en avant de la possibilité de consulter. Les chiffres semblent continuer à s'accroître. Un phénomène social remarquable se déploie progressivement.

2.3. Les professionnels confrontés à des logiques d'usage qui se renouvellent

Si les dossiers individuels de la protection de l'enfance sont compris comme des archives complémentaires des archives personnelles et familiales et qu'à ce titre une demande spécifique et de plus en plus importante s'installe depuis plus de 20 ans, il est concevable que, parallèlement, de nouvelles logiques d'usage émergent. Par « logique d'usage », nous envisageons la manière dont l'usage est mis en œuvre. Ce n'est pas l'usage qui est étudié en tant que tel, mais bien plus ce qui le met en mouvement, ce qui soutient l'habitude ou la pratique établie, propre à un groupe ou à un individu. Il s'agit de comprendre les logiques qui sous-tendent les usages existants.

Et justement, les professionnels sont au premier plan pour les voir émerger. Elles sont de plusieurs types et touchent différents domaines, que ce soit la temporalité, les lieux ou la nature de la relation au dossier. Face à l'augmentation des consultations, de nombreux « codes » semblent se transformer.

2.3.1. Temporalité, localisation, accompagnement et nature du dossier : une évolution des modes de consultation qui est orientée par l'usager

On notera en premier lieu que la temporalité évolue, notamment au regard des modifications législatives qui interviennent au début des années 2000 du point de vue du droit des usagers. Il est intéressant de répertorier à quel moment du cycle de vie les dossiers sont demandés en consultation en se positionnant à partir des différentes catégories que l'archivistique conçoit : archives courantes, intermédiaires ou définitives. Ces informations sont issues des différents entretiens et observations collectés au cours de

mon étude dans les services, auprès des professionnels, au-delà des seules statistiques recueillies. Le tableau suivant dresse un état des lieux de notre estimation (Fig.19).

a) <u>Entre les années 1990 et 2000</u>			
Cycle de vie du dossier	Dossier administratif	Dossier associatif	Dossier judiciaire
Archives courantes	NON	NON	NON
Archives intermédiaires	Forte	NON	NON
Archives définitives	Forte	Très faible	Très faible
b) <u>Après les années 2000</u>			
Cycle de vie du dossier	Dossier administratif	Dossier associatif	Dossier judiciaire
Archives courantes	Faible	Faible	Forte
Archives intermédiaires	Forte	Très faible	Très faible
Archives définitives	Forte	Faible	Très faible

Fig. 19 : Estimation de l'intensité des demandes de consultation des usagers selon l'âge du dossier de 1990 à nos jours.

Le fait que ces dossiers soient communiqués alors qu'ils sont encore des archives courantes ou intermédiaires montre à quel point le cycle de vie, tel qu'il est conçu par les archivistes, ne correspond pas aux sollicitations de consultation. Il est déconnecté de l'usage de consultation archivistiquement pensé. Ce qui semble logique lorsque l'on considère que les âges des archives n'ont pas été structurés par rapport à un principe qui prend en considération l'accès aux archives personnelles par les personnes concernées. On constate ici de manière durable, sur une période de presque 30 ans, c'est-à-dire de 1990 à nos jours, que la consultation du dossier ne concerne aucune temporalité précise.

Selon ces observations, il existe un cas particulier, l'âge courant des archives, où le dossier est consulté de manière plus régulière depuis le début des années 2000. C'est le cas

du dossier d'assistance éducative dont l'accès est désormais privilégié avant l'audience, selon l'application du principe de respect du contradictoire, qui se rapporte au fait qu'au cours d'un procès, chacune des parties doit être mise en mesure de discuter à la fois de l'énoncé des faits et des moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Toutefois, la nature de cette consultation se distingue des autres puisque son but premier est de prendre connaissance de ce qui est reproché ou de ce qui est questionné et de pouvoir prouver des droits. Pour le reste des situations, où la consultation vise davantage à alimenter un récit de vie, ce n'est pas l'âge de vie du dossier qui est important, mais plutôt le moment de vie que l'usager estime le plus approprié pour mener à bien cette consultation. Un cheminement plus ou moins rapide est suivi par chaque personne concernée, amenant progressivement ces dernières à vouloir accéder aux dossiers, puis à pouvoir matériellement le faire. Ce parcours, qui peut être si différent pour chacun, fixe le moment de la « rencontre » entre l'usager et son dossier. Les âges charnières de la vie les amènent à s'interroger sur leurs dossiers et à venir les consulter. Cela se produit parfois à l'adolescence, à la majorité et à la sortie du système de protection de l'enfance ou encore lors de la naissance d'un enfant, de la retraite ou d'une période de profonde remise en question. Selon l'événement de vie, le dossier aura parcouru son cycle et sera arrivé à un âge plus ou moins avancé, de manière complètement déconnectée des âges instaurés par le système archivistique. Les aléas sont donc particulièrement nombreux, ce qui engendre des temporalités de consultation assez disparates, tout à fait dissociées des âges établis par les archivistes.

L'évolution de la législation est une condition *sine qua non* qui permet aussi aux usagers de consulter au moment le plus propice pour eux. Les années 2000 sont envisagées comme un tournant sur ce point. La seconde période que cette césure dessine (Fig.19, b.) permet de voir que la consultation des documents est possible à tout moment du cycle de vie, quel que soit le type de dossier. Cela correspond aussi à des logiques qui impliquent que les personnes sont mieux informées et mieux accompagnées. Les nouvelles pratiques qui s'instaurent permettent aussi de consulter de plus en plus tôt.

Le constat de l'irrégularité de la temporalité de la consultation qui est désormais prévue sur l'ensemble du cycle de vie des documents, c'est-à-dire depuis leur création jusqu'à leur archivage définitif, engendre des complications dans la manière d'envisager l'accès aux dossiers. Les lieux de conservation des archives et donc les lieux de consultation ne sont

pas les mêmes tout au long du cycle de vie, ce qui complexifie la recherche des dossiers pour les usagers. Pour accéder aux archives, les personnes sont donc dans l'obligation de connaître le fonctionnement administratif et archivistique. La multiplication des lieux de consultation pousse l'utilisateur à demander à consulter chez lui, par correspondance, des copies de son dossier. Ainsi, dans le Maine-et-Loire, en 2015, la majorité des lecteurs soit 69 % ont demandé à consulter à domicile leur dossier d'aide sociale à l'enfance. Si les consultations ne sont pas toujours réalisées face aux originaux, mais aussi face à des reproductions, il est possible de supposer qu'aujourd'hui ce n'est pas la matérialité du document original qui prime pour l'ensemble des usagers. Le fait de voir une trace du dossier à un moment donné de son parcours et de comprendre son contenu semble être en particulier privilégié par les usagers.

Aujourd'hui, l'évolution des temporalités relatives à la consultation suppose par la même occasion une démultiplication des lieux d'accès et entraîne pour les usagers le besoin de modifier les modes de consultation. Après un accès privilégiant usuellement les originaux sur place, dans les services d'archives, les personnes souhaitent consulter des copies à leur domicile. Les usagers imposent donc de nouvelles exigences qui impliquent, à la manière de leurs propres archives, de pouvoir disposer des dossiers individuels qui les concernent, tout au moins de copies dans ce cas.

2.3.2. De la volonté de transmission...

Dans la volonté de consultation des dossiers, il y a aussi un désir de *transmission* qui est en jeu. À la manière des généalogistes, il s'agit de transmettre un roman personnel patiemment documenté et parfois reconstitué au terme de la lecture du ou des dossiers²¹⁷.

Une internaute déclare qu'elle a voulu consulter le dossier à la naissance de sa fille²¹⁸. Cette démarche montre que la personne souhaite pouvoir lui transmettre ce qu'elle a pu en lire. C'est aussi le signe qu'au moment de devenir mère à son tour²¹⁹, des préoccupations émergent quant à la question de la parentalité. Les enfants des usagers cherchent aussi à recueillir des informations et sont particulièrement favorables à cette transmission. Des

²¹⁷ Patrice MARCILLOUX, *Les ego-archives*, op. cit., p. 66-72.

²¹⁸ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0047, publié en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

²¹⁹ La répartition est visiblement genrée par rapport à l'élément déclencheur. De fait, dans notre corpus il n'existe aucun témoignage de père.

lettres de demande sont explicites à ce sujet : « Elle [ma mère] est décédée en 1993, il y a donc vingt ans et ne nous a quasiment rien dit de ces années [en foyer] [...]. J'ai bientôt 58 ans et j'avoue que des éléments de la vie de ma mère à transmettre à mes propres enfants m'intéressent. [...] Tout m'est donc utile [...]. Existe-t-il des bulletins de notes, des relevés ou témoignages écrits de ce qu'elle était [...], des écrits aussi de sa part, on ne sait jamais ? »²²⁰ C'est par l'intermédiaire de ce dossier qu'il espère, selon ses mots, « partir en paix ». C'est un jeu de transmission intergénérationnelle qui s'organise souvent, à la manière de ce qui se joue dans la pratique généalogique. Un témoin de Martine Segalen explique à propos de ses recherches généalogiques : « Ce que je trouve, je le raconte au fur et à mesure à ma fille, c'est pour elle, si je disparaissais elle sait où trouver tout ça et elle sait quoi en faire ». Cet impératif de transmission de son histoire personnelle et de son roman familial présent à travers le dossier se rapproche de ce qu'expérimentent les généalogistes à travers d'autres archives personnelles. Cette expérience passe pour ces deux types d'utilisateurs par l'écrit : elle commence par la copie, la mise en ordre, la classification des reproductions ou des notes prises sur les documents. Les documents sont transcrits, photocopiés, photographiés. Puis au domicile, les copies sont mises au propre, organisées en dossier parmi les archives personnelles. Parfois même, des traces de ces documents se retrouvent sur le web, dans des forums ou des blogs spécialisés.

Cette pratique de transmission du contenu des dossiers s'est installée alors que certains services tiennent à se positionner contre. Les reproductions des archives judiciaires sont interdites par le code du patrimoine. Aussi, des services d'archives font signer des engagements de non-diffusion lorsqu'ils délivrent aux usagers des reproductions des pièces du dossier. Les personnes doivent s'engager à ne pas diffuser les copies sans autorisation²²¹. Ce positionnement des services prend acte d'une logique d'usage qui veut qu'au-delà d'une transmission familiale, certaines personnes diffusent plus largement les copies obtenues. C'est le cas par exemple sur le site « Né sous X. À la recherche de mes origines ». Il s'agit de mettre à disposition les documents du dossier pour pouvoir obtenir de l'aide à la recherche, notamment dans le cadre de la recherche des origines. C'est

²²⁰ Lettre conservée dans un dossier, archives de la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers, 5H Maison d'Arras.

²²¹ Délibération CNIL n° 2010-460 du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques.

pourquoi un extrait du dossier est numérisé est de nombreux documents non communicables aux yeux de la réglementation sont mis à disposition des internautes. Une explication est donnée par l'auteur du site : « cette page est montée pour permettre à celles et ceux qui m'aident, de l'autre côté de l'océan, d'avoir sous les yeux les documents adéquats » ²²². Les documents qui sont mis à disposition sont : la fiche signalétique, le bulletin de naissance, l'acte de baptême, les renseignements destinés au carnet sanitaire de l'enfant, le procès-verbal de dépôt de l'enfant, le certificat en vue du premier placement, le certificat de placement en nourrice, l'enquête sur la nourrice auprès du maire, convocation de la nourrice pour remettre l'enfant aux parents adoptifs, jugement d'adoption manuscrit, retranscription du texte du jugement. D'autres types de transmission sont visibles sur le web. Les plus nombreuses sont celles concernant les généalogistes. Et dans le cadre de discussions entre anciens usagers, des documents circulent afin que chacun puisse se reconnaître et collecter davantage de « traces » de son parcours.

2.3.3. ... à la volonté de rectification voire de destruction : le dossier considéré comme source de stigmatisation

À côté de cette large volonté de transmission, une revendication de rectification des dossiers est exprimée par certains anciens usagers. Cette injonction de rectification est déjà présente de manière plus affirmée dans d'autres pays, notamment à travers *l'habeas data* qui est une action légale mise en place par une personne pour accéder aux informations sur elle-même. Elle permet à l'individu concerné d'avoir le droit d'exiger que les données en question soient corrigées si elles sont erronées ou si elles lui portent atteinte. Ce mécanisme se rapproche du droit européen d'accès et de rectification des données personnelles. *L'habeas data* est issu de *l'habeas corpus*. Beaucoup plus récent, il trouve son origine dans les mécanismes européens de protection de la vie privée en particulier dans la jurisprudence constitutionnelle allemande²²³ et la Convention du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, la loi fédérale suisse sur les placements d'enfants possède un article qui concerne la possibilité d'introduire un document correctif dans le dossier. En

²²² « Né sous X. À la recherche de mes origines » [en ligne], disponible sur http://www.tadine.ca/origines/pv_deposition_1.shtml (consulté le 10 octobre 2018).

²²³ Droit à l'« autodétermination informationnelle », concept introduit par la Cour constitutionnelle allemande en 1983.

parallèle, des demandes ont déjà été faites en ce sens, on pense au site Mémoire des hommes où les citoyens demandent à rectifier l'information sur leurs ancêtres. Certains se sont emparés de ce droit de manière étonnante²²⁴.

À travers la rectification de ces dossiers, il s'agit aussi pour l'usager de donner du sens : « Comment pourrait-on verser nos propres écrits pour qu'ils se retrouvent aux côtés de nos dossiers et pouvoir rétablir la vérité ? »²²⁵ se demande Marie-Christine, ancienne pensionnaire du Bon Pasteur. Elle fait partie du groupe des animatrices engagées dans un forum de discussion qui rassemble d'anciennes pensionnaires. Il s'agit pour elles de réfléchir à une procédure à mettre en place dans le but d'introduire leurs propres archives aux côtés des dossiers établis par les institutions. Les usagers montrent ainsi le désir de pouvoir à leur tour reprendre la main sur le contenu même du dossier. À travers ces volontés d'ajouts, il s'agit d'un processus d'invention de soi qui se produit au contact des documents. C'est ce qui appelle à la nécessité d'y déposer son propre discours. Le dossier se fait réceptacle de l'identité que se forge la personne.

Mais, par sa richesse en données personnelles, le dossier de l'enfant est également une potentielle source de stigmatisation de l'enfant et de sa famille. C'est dans ce cadre que les archives peuvent également être considérées comme source d'inquiétude par les usagers. La question de la stigmatisation des enfants de la DDASS puis de l'ASE dans les dossiers individuels peut être abordée, dans un premier temps, par l'étude plus générale de l'identification des personnes. Selon Jean Marc Berlière, historien de la police, et Pierre Fournié, conservateur général aux Archives nationales²²⁶, l'histoire de l'identification, en tant qu'objet autonome de recherche, est née de la remise en cause de l'anthropologie structurale de Lévi-Strauss par les poststructuralistes dans les années 1960²²⁷. Foucault,

²²⁴ Patrice MARCILLLOUX, « Usages et logiques d'usages des archives de la Grande Guerre : de la preuve à l'individu en passant par l'histoire », dans Yves KINOSSIAN, Jean LUQUET, Hélène MAURIN, Frédéric TURPIN, Denis VARASCHIN (sous la dir.), *Les Pays de Savoie et la Grande Guerre : quelles sources ?*, Chambéry, Université de Savoie, 2014, p. 11-25 ; Patrice MARCILLLOUX, « Pour une histoire des usages des archives de la Grande Guerre », dans *1914-1918, l'Anjou dans la Grande Guerre*, Angers, Archives départementales de Maine-et-Loire, 2015, p. 274-281.

²²⁵ Marie-Christine, usager des dossiers de la protection de l'enfance, entretien du 5 octobre 2018.

²²⁶ Ilse ABOUT, Emmanuel BLANCHARD, Aurélie BRUN, et al., *Fichés ? photographie et identification, 1850-1960*, Paris, Perrin, 2011, 335 p.

²²⁷ Gérard NOIRIEL, *À quoi sert « l'identité nationale » ?*, Marseille, Agone, 2007, 156 p.

Derrida et Deleuze placent ainsi l'histoire, les relations de pouvoir, le rôle du langage et de l'écriture au centre de leurs préoccupations. Dans les années 1970, stimulés par les apports de ces philosophes, les anthropologues, sociologues et socio-historiens investissent le champ des pratiques de l'identification. Ainsi, le fichage des individus par le dossier n'est pas une spécificité contemporaine. Ces processus multiples de l'enregistrement, du recensement et du contrôle des individus se sont considérablement développés au XIX^e siècle. Toutefois, cette stigmatisation dépasse le dossier en lui-même. À travers les travaux de Lucette Labache, anthropologue et chargée de recherche à la Maison des sciences de l'homme de Paris et de Gheorghiu Mihaï, sociologue, chercheuse associée au Centre de sociologie européenne, les témoignages²²⁸ d'anciens de l'aide sociale à l'enfance font ressortir que le passage par l'ASE comporte des répercussions telle une étiquette qui colle à la peau. Par exemple, des jeunes qui ont connu des placements avant la période de la décentralisation ont souffert de la stigmatisation d'être identifiés comme « enfants de la DDASS ». Les photographies avec leur numéro d'immatriculation et le souvenir des uniformes portés leur rappellent qu'ils sont « à part ». Certains jeunes conservent une grande discrétion sur leur passage à l'ASE. Cette occultation vise la protection des personnes et de la vie privée : ces jeunes ne veulent pas que d'autres soient au courant de cet épisode pour « être comme les autres ». Le dossier paraît être l'élément matériel qui peut trahir cette volonté. C'est ainsi qu'une volonté tranchée de détruire son dossier existe également. Le cas d'une personne qui découvre l'existence du dossier en demandant une pièce justificative est significatif. Choquée, elle exige qu'il soit détruit. Puisque l'archiviste explique que ce n'est pas possible, puisque ce sont des archives publiques, un compromis est trouvé. La personne rédige une lettre qui exprime son vif désaccord pour que quelqu'un vienne consulter son dossier. Le document est alors placé au sein du dossier lui-même²²⁹. Cette démarche est en lien direct avec le droit à l'oubli traditionnellement perçu comme l'un des pendants du droit au respect de la vie privée.

²²⁸ Lucette LABACHE, Mihaï Dinu GHEORGHIU, « Les anciens de l'ASE de Seine-Saint-Denis : profils de vie après la sortie du dispositif de protection », *Informations sociales*, n° 156, 2009, p. 92-99.

²²⁹ Voir Annexe 1, entretien n° 3.

La question de l'accès aux dossiers de l'enfant montre que l'utilisateur est particulièrement actif dans ses démarches. L'analyse quantitative permet de percevoir une augmentation presque constante des demandes et des accès à proprement parler, d'autant plus qu'ils se diversifient. Aussi, les types de dossiers consultés ainsi que les logiques d'usages se définissent différemment au cours du temps et les recherches qui tentent de les cerner progressent en parallèle. Finalement, aussi important que les archives familiales, qu'ils ne possèdent que rarement, le dossier est perçu par l'utilisateur comme une extension de ses propres archives et presque comme une dimension de sa personne. L'ensemble des sollicitations qui touchent au dossier matérialisent *in fine* une certaine aspiration à la maîtrise de sa propre identité, qui incarne, au-delà d'une identité administrative, une image que la personne a d'elle-même.

3. Les attentes personnelles des usagers

L'absence de services dédiés et donc de statistiques de consultation a été de mise jusqu'au milieu des années 1990. Cet état de fait montre qu'il a fallu une dizaine d'années depuis la loi de 1978 avant que l'engouement pour les dossiers individuels d'enfants soit clairement appréhendé par l'administration et que cette pratique ne devienne une source de préoccupation affichée. Du côté des usagers, cette lente progression semble assez logique compte tenu des évolutions diffuses qui se mettent en place au sein des services d'archives à partir du moment où un fonds est rendu disponible. En archives, les usages s'installent généralement sur le temps long. Ce renversement rend possible la consultation des dossiers par les usagers eux-mêmes. Il s'inscrit plus particulièrement au sein d'une ouverture de l'administration vers la transparence et en parallèle d'une demande de plus en plus prononcée concernant l'attachement aux traces personnelles des individus. Dans ce contexte, les personnes ont des attentes spécifiques qui contribuent à faire évoluer les pratiques. Les perspectives qui motivent ces individus sont multiples et permettent de mieux comprendre les logiques d'usage de chacun. Comment se structure le groupe des personnes qui s'intéressent à l'accès aux dossiers? Quelles sont les caractéristiques transversales qui peuvent expliquer l'acte de consultation? Quelle est la temporalité qui en découle ?

3.1. Les usagers des dossiers de la protection de l'enfance : une communauté d'ego-consultants

Pour étudier les attentes d'un groupe en particulier il faut nécessairement pouvoir en identifier les membres et réussir à trouver un fondement commun qui les assemble. Ainsi, dans une perspective sociologique, il est possible d'identifier dans notre étude un groupe de consultants qui est réuni par des caractéristiques communes. Nous concevons alors la notion de communauté d'ego-consultants à partir de l'observation de propriétés semblables entre les membres de ce groupe. Ce concept théorique se veut un outil qui permet de définir, de comprendre, de décrire et d'expliquer le fonctionnement de la communauté. En tant que concept analytique, la communauté est un type particulier de relation sociale, acception comprise dans l'idée de communauté de Ferdinand Tönnies, « il s'agit de groupes à haute intégration, où les hommes sont liés à cause d'une unité reconnue nécessaire »²³⁰. Le but est de déterminer ses attentes.

3.1.1. Les propriétés de la communauté : des fondements communs

Nous avons discerné une communauté d'ego-consultants comme un concept applicable aux dossiers établis dans le cadre de la protection de l'enfance. Cette idée découle directement de la notion d'ego-archives ou de traces de soi développée récemment par plusieurs auteurs, à commencer par l'article de Judith Etherton « The role of archives in the perception of self » paru en 2006 dans le *Journal of the Society of Archivists*. Son étude met en évidence le fait que les archives jouent un rôle dans le processus personnel de reconstruction que les personnes entament. Ce rôle thérapeutique contribue à suggérer le fort potentiel des archives dans la rémission qu'elles peuvent apporter. D'autres, Patrice Marcilloux en tête de file, caractérisent ce type d'archives en distinguant clairement des propriétés transversales qui participent au processus d'individualisation du rapport aux archives. Plus spécifiquement, derrière ce concept est identifié un besoin d'archives dont la dimension psychologique et l'importance en ce qui concerne la construction sociale de

²³⁰ Massimo BORLANDI (dir.), *Dictionnaire de la pensée sociologique*, 1^{re} éd., Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 101.

l'individu sont déterminantes²³¹. Les ego-archives se retrouvent donc dans plusieurs types de fonds : archives de la Grande Guerre, archives de la pratique généalogique ou encore archives des dossiers médicaux pour en citer quelques exemples représentatifs. Beaucoup de types d'archives deviennent ego-archives dans le cadre de la consultation par les intéressés. Elles peuvent être des archives concernant un événement traumatique qui agit sur l'individu, mais aussi des archives témoignant de la vie courante, de relations et de moments heureux. Consultés pour soi et par rapport à soi, les dossiers de l'enfant sont bien des ego-archives parmi toutes les autres qui peuvent exister dans notre société contemporaine²³². Nous concevons qu'à chaque type d'archives correspond une communauté d'ego-consultants qui s'organise à sa manière.

Pour ce qui est de la protection de l'enfance, nous envisageons cette communauté comme un système au sein duquel les usagers partagent un parcours de vie qui comporte de nombreuses similitudes. Ces points communs engendrent la création de dossiers qui recueillent des informations sur leur vie personnelle. Il faut bien admettre que les membres sont liés par une fragilité commune qui les amène, à travers la consultation, à des pratiques identitaires comparables. Ce sont des individus de même condition en ce sens où ils ont traversé un parcours spécifique pendant leur enfance et que l'État est venu transformer le déroulement de leur vie privée. Ils ont souvent vécu une séparation, un déracinement, plus ou moins tranchés avec la sphère familiale. Ces expériences touchent ainsi aux questions de leurs repères familiaux posés pendant leur enfance, de leur ancrage personnel au sein de leur famille, au sein de la société. En outre, dans le cadre des souffrances qui ont pu s'installer dans ces situations, les personnes semblent envahies de questions diverses, puisqu'elles ont été obligées de subir les décisions imposées par le système en place du fait de leur minorité²³³. Selon Francis Mouhot, docteur en psychologie, les traumatismes de ces personnes sont souvent identifiés comme étant liés aux relations à leurs parents. Ce sont aussi les séparations qui sont souvent à la source des problèmes rencontrés.

²³¹ Patrice MARCILLOUX, « Pour une histoire des usages des archives de la Grande Guerre », *op.cit.*, p. 278.

²³² Patrice MARCILLOUX, *Les ego archives*, *op. cit.*

²³³ Jacqueline WENDLAND, Justine GAUGUE-FINOT, « Le développement du sentiment d'affiliation des enfants placés en famille d'accueil pendant ou après leur petite enfance », *Devenir*, vol. 20, n° 4, 2008, p. 319.

Une étude réalisée en 2001 sur les parcours des personnes prises en charge par l'ASE constate que la plupart des individus caractérisent leurs situations de placement par diverses expressions frappantes. Ils parlent de « l'horreur », du « dégoût ». Les personnes interrogées expliquent : « ils [les individus responsables] sont inexcusables », « pour moi, l'ASE a été créée pour faire propre, parce que la DDASS avait une mauvaise image. On est un numéro de dossier. Moi j'étais le 404/0440. Il y a une déshumanisation. Le numéro de dossier l'emporte sur le jeune »²³⁴. La cause de ce manque d'humanité qui est dénoncé réside dans un ressenti particulièrement stigmatisant. Que ce soit contre l'administration ou contre les parents, les personnes expriment le traumatisme subi en des termes violents. Elles sont aussi marquées par des blocages et des obsessions : « j'attends toujours que quelqu'un s'occupe de moi »²³⁵.

Les anciens de la protection de l'enfance tentent d'avancer pour dépasser cette condition. Une des solutions réside, à leurs yeux, dans la recherche de leurs dossiers. Pour cela, ils se soutiennent régulièrement dans cette démarche souvent complexe à différents points de vue, qu'il soit psychique, administratif ou archivistique. Nous sommes convaincus que ce qui est important dans la démarche des personnes est d'abord de pouvoir vérifier, toucher, s'imprégner de ce qui a pu être rassemblé dans leurs dossiers d'enfant. L'ensemble du cheminement qui les a amenés aux dossiers, tout au moins sa qualité, est également très important. Une volonté d'entraide s'organise alors face au monde des ego-archives de la protection de l'enfance : les usagers se regroupent, par le biais d'internet ou d'associations, pour se questionner et avancer ensemble dans leurs démarches. C'est dans ce cadre que nous avons forgé le concept d'une communauté d'ego-consultants de la protection de l'enfance, en ce sens où il consiste à envisager la lecture du dossier comme un acte social. À l'encontre des représentations habituelles, les usages appartiennent à une pratique de sociabilité bien spécifique qui n'est pas particulièrement visible au premier abord. Cette entraide est répartie selon trois niveaux : l'aide administrative, l'aide associative souvent portée par d'anciens usagers et d'anciens consultants et, enfin, l'aide à travers les réseaux du web. Le développement de cette sociabilité d'entraide est un point déterminant dans le soutien qu'ils recherchent. Nous pouvons comparer ce processus à celui décrit dans le

²³⁴ Adrien DUROUSSET, *Placé, déplacé. De familles d'accueil en foyers, le combat d'un enfant sacrifié*, Paris, Michalon, 2016, 203 p.

²³⁵ Francis MOUHOT, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *Devenir*, vol. 13, n° 1, 2001, p. 31-66.

travail réalisé sur les usages des corpus numérisés de Gallica sur la Grande Guerre publié en 2014. Il invoque la notion de *communautés d'apprenants*²³⁶. Selon l'étude, il y a un véritable apprentissage de la recherche qui se fait sur le forum. Il semblerait que le site motive et confirme l'amateur dans ses intérêts et l'aide à entrer véritablement en recherche.

Les points de ressemblance qui émaillent les parcours des personnes amènent à déterminer les propriétés de la communauté d'ego-consultants : ils partagent un ensemble de traits communs qui mêlent le plus souvent instabilité du parcours de vie dans l'enfance, difficultés de construction identitaires, vulnérabilité, relations familiales inconstantes ou encore difficulté d'assimilation du parcours personnel. À la lumière de la situation sociale et psychologique dans laquelle ces personnes évoluent, le cheminement collectif de la recherche est déterminant. Il est intéressant de constater que cette forme de sociabilité est en corrélation avec le fait que ces personnes forment les premières générations de consultants. Ils sont ceux qui font le premier pas depuis une vingtaine d'années et qui s'autorisent à venir lire leurs dossiers consultables de droit depuis la fin des années 1970. La communauté est *in fine* un groupe où les consultants peuvent s'autoriser à poser des questions entre eux, sans être jugés. Les parcours, souvent difficiles, ne sont pas vécus sur le registre de la honte ou de la marginalité. Ici, le processus de consultation est dédramatisé, car vécu sur le mode de l'entre-soi. Les personnes s'y sentent plus facilement comprises et reconnues.

3.1.2. Les trois étapes significatives de la pratique communautaire

Plusieurs phases sont identifiées et correspondent à la hiérarchisation qui s'instaure entre les membres au sein de la communauté : *préconsultant*, *consultant en suspens* et *aide-consultant* se succèdent dans les discussions et les échanges, chacun ayant son propre rôle. Les pratiques communautaires s'organisent autour d'un rite de passage précis, pensé

²³⁶ Philippe CHEVALLIER, Muriel AMAR (et al.), *Rapport d'étude sur les usages des corpus numérisés de Gallica sur la Grande Guerre*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2014, p. 5, [en ligne], disponible sur <https://hal-bnf.archives-ouvertes.fr/hal-01056704> (consulté le 22 février 2018).

en tant que phénomène social²³⁷, qui se structure autour de la consultation à proprement parler. Pierre Bourdieu, de son côté, parle de fonction sociale du rituel et de la signification sociale de la limite, telle une ligne de séparation, dont le rituel permet le passage. Dans le prolongement de cette pensée, l'un des effets essentiels du rite est de séparer ceux qui l'ont pratiqué de ceux qui ne l'ont pas encore pratiqué²³⁸. Cette hiérarchisation permet d'envisager de manière structurée les différentes interactions entre les membres de la communauté. L'exploitation de notre corpus qui rassemble un échantillon des messages postés par les anciens usagers de la protection de l'enfance montre ainsi que les forums relèvent de catégories multiples.

D'abord, l'étape de l'avant-consultation correspond aux dialogues amorcés par les usagers *préconsultants*. C'est un moment de grands questionnements : à qui dois-je m'adresser, que vais-je y trouver, qui a eu la même expérience ? Pour les personnes non initiées à la démarche de consultation de dossier personnel, l'utilisation d'internet et des associations semble une piste logique dans le cas où ces derniers n'auraient pas trouvé la réponse auprès des services détenteurs dont ils ne connaissent pas toujours l'existence. Ces questions peuvent donc trouver des réponses grâce aux anciens consultants « initiés », ceux qui ont passé le rite de légitimation. Les préconsultants peuvent aussi constater le nombre de ceux qui se posent des questions similaires et se sentir dès lors appartenir à un groupe de semblables. C'est ce que nous concevons comme l'entrée dans la communauté, le premier pas qui va accompagner dans le rite de légitimation qu'est la consultation. Cette légitimation est effective pour eux-mêmes qui se voient avancer dans leur quête et, en même temps, pour le reste de la communauté qui devient témoin, pas à pas, des démarches entamées et du parcours dont la personne témoigne souvent avec émotion et de nombreux détails. Il s'agit de demandes parfois assez générales qui ont le mérite de rendre possible une première approche, de lancer une première discussion. Ainsi l'exemple parmi tant d'autres de cette personne qui pose sa question sur le forum d'un site de généalogie en ligne est parlant : « Ma mère nous a placées à l'assistance publique alors que je n'avais que six mois ainsi que mon frère et ma sœur. Peux-tu me dire comment a-t-on

²³⁷ Arnold VAN GENNEP, *Les rites de passage*, Paris, Stock, 1924 (1^{re} éd. 1909), 124 p. ; Victor Witter TURNER, Gérard GUILLET (trad.), *Le Phénomène rituel : structure et contre-structure*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, 206 p.

²³⁸ Pierre BOURDIEU, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, juin 1982, p. 58-63.

accès à notre dossier et dans quelles mesures celle-ci sont accordées [...]. C'était en 1971 »²³⁹. Sur le forum Doctissimo qui est plutôt répertorié dans une catégorie « médico-psy » abordant de nombreuses questions de société, d'autres messages sont lancés, tels des appels à l'aide. Ainsi, l'un d'entre eux explique « Je suis nouveau dans ce forum. Je vois que je suis pas seul à faire des recherches pour savoir comment on fait pour consulter un dossier de la DDASS, car j'ai été placé dans les années 1960/65, si quelqu'un voudrait m'orienter. »²⁴⁰ En 2015, une femme née sous le secret, sur un forum consacré aux personnes « nées sous X », explique de son côté que sa consultation est fixée au lendemain : « J'espère y trouver des informations suffisamment pertinentes pour démarrer mes recherches et ne manquerai pas de vous tenir informés. »²⁴¹. C'est la volonté d'entraide et de continuité dans la relation entre les usagers consultants qui se manifeste ici encore. Enfin, toujours sur ce même lieu de discussion, un homme rassemble dans un message de nombreuses questions qu'il se pose. Par ce geste, il pense aux autres personnes qui sont dans la même difficulté et affirme son ambition didactique. « J'ai déjà échangé quelques mails avec [une interlocutrice] qui m'a apporté des infos très intéressantes », dit-il. Et il ajoute : « je vais maintenant poster mes questions générales sur le forum afin que les réponses puissent venir en aide à l'ensemble des visiteurs. Savez-vous combien de temps il faut attendre entre le moment où l'on envoie le courrier pour demander la consultation du dossier ASE et celui où on obtient un rdv ? Une ou deux semaines ? Ou plusieurs mois ? À ceux qui ont déjà consulté leur dossier, pourriez-vous m'expliquer comment le rdv s'est déroulé ? J'ai lu quelque part que les dossiers de l'ASE pouvaient être "épurés" avant d'être présentés à la personne qui en demande la consultation. Vrai ou faux ? Si oui dans quelle mesure ? »²⁴² Enfin, sur un forum juridique, un homme témoigne de son histoire et demande des renseignements. Il explique : « Question simple je l'espère. Ma mère qui était mère célibataire quand j'avais 16 mois s'est mariée. J'ai donc pris le nom de mon père adoptif. Vers l'âge de 10 ans, tous deux

²³⁹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0061, message posté en 2006 sur un forum de généalogie.

²⁴⁰ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0045, message posté en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

²⁴¹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0038, message posté en 2015 par une femme sur un forum militant.

²⁴² Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0039, message posté en 2013 par un homme sur un forum militant.

m'ont mis à l'orphelinat jusqu'à majorité parce que de trop peut-être. Bref, aujourd'hui, je voudrais connaître les raisons qui ont poussé ma mère, en tous les cas, décédée aujourd'hui, à agir ainsi. Et surtout, en pouvant consulter le dossier, je pourrais peut-être apprendre qui était mon GENITEUR ? J'ai 57 ans aujourd'hui, et la blessure ne se refermera que lorsque je saurai, même au pire... Comment faire pour consulter ce dossier si j'en ai le droit.»²⁴³ Les ego-consultants tissent également des liens avec les professionnels compétents sur la question afin d'obtenir les informations les plus justes. Ici, c'est un avocat qui répond à la question posée.

La deuxième étape, lorsqu'elle a lieu, met en mouvement l'ancien usager en désir de consultation. Ce dernier se rapproche de l'institution pour la lecture de l'un de ses propres dossiers. Il se trouve que l'ego-consultant qui s'inscrit au sein de la communauté se voit apporter un soutien sans faille lors de cette étape, considérée, nous l'avons vu, comme un véritable rite. Par exemple, l'entraide face aux longs délais d'attente auxquels ils doivent faire face est palpable : l'une des personnes pourra soutenir ses « amis » en parlant des moments heureux de la vie quotidienne : « Bon allez Corine et Philippe ce soir en dessert c'est mousse au chocolat !! Bonne soirée en attendant nos dossiers »²⁴⁴. D'autres difficultés sont relevées lors de cette étape : le déroulement même de la consultation ou justement le rejet de la demande est parfois critiqué et la communauté devient une échappatoire et un lieu où les personnes peuvent exprimer leurs impressions et leurs suspicions. Ce qui semble apprécié c'est le fait que, dans ce cadre, ces personnes sont entendues et comprises, alors même qu'elles livrent des éléments très intimes sur elles-mêmes. Sur un forum regroupant d'anciens usagers d'un même établissement, une des personnes explique : « Quand je me suis annoncée par email, elles ont peut-être reconnu mon nom, puisqu'il y a quelques années j'avais demandé mon dossier... que je n'ai pas obtenu naturellement. À l'époque, je me souviens que c'est un homme qui m'avait répondu. En tous cas merci pour vos réponses, ça fait du bien de ne pas toujours tout garder pour soi.»²⁴⁵. Ce qui est perceptible, lors de cette étape, c'est que d'autres questionnements émergent et touchent

²⁴³ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0068, message posté en 2010 par un homme sur un forum juridique.

²⁴⁴ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0139, message posté en 2007 par une femme sur un forum généalogique.

²⁴⁵ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0115, message posté en 2018 par une femme sur un forum consacré aux anciens pensionnaires d'une institution.

aux questions d'originaux et de reproduction, à la question des personnes présentes et à la question des documents retirés pour n'en citer que quelques-uns. Par exemple, un homme explique : « Moi je me retrouve avec 3 numéros de matricule différents ! Sur le registre des naissances, j'ai le n° 834 avec le numéro d'entrée de la mère 6596 et sur un autre, j'ai le 865, j'aimerais comprendre, sachant que je n'ai que des faux documents ! Qui peut m'expliquer ??? »²⁴⁶ et un autre : « certains documents peuvent être occultés lors de cette consultation ce qui n'est pas normal !! »²⁴⁷ Des renseignements plus ou moins bien informés affluent de la part de la catégorie que nous avons appelé les *aides-consultants*. Leurs croyances sont exposées, leurs revendications formulées et de nombreux textes de loi échangés. Enfin, c'est le côté intime et émotif qui est exposé lors de cette phase. « On se croit souvent prêt, mais c'est toujours un coup de massue sur le plan émotionnel même si pour moi cela n'a pas été aussi déstabilisant »²⁴⁸ explique l'un des usagers. Un autre de dire : « Merci beaucoup Isabelle pour ce témoignage poignant et ces infos. Je dois passer à la DDASS dans les jours qui viennent... Mon dossier est sensiblement différent du vôtre, mais, croyez-le bien, porteur de la même angoisse. [...] »²⁴⁹. Et un dernier : « je suis contente pour toi, la lecture de ton dossier sera douloureuse, prend soin de toi »²⁵⁰. D'autre part, des désirs peuvent émerger ou réémerger suite à ce premier pas de consultation et entraîner de nouvelles requêtes telles que celle de cette jeune femme qui a voulu aller voir sur place le lieu de son placement et obtenir davantage d'archives personnelles. Elle manifeste son envie à la suite de la consultation de son dossier DDASS et en dit ceci : « [...] J'aurais voulu finir mes recherches et voir ce lieu ainsi que peut être des photos, des éléments de ma toute petite enfance et peut être un peu de mon histoire là-bas »²⁵¹.

²⁴⁶ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0035, message posté en 2015 par un homme sur un forum militant.

²⁴⁷ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0040, message posté en 2015 par une femme sur un forum militant.

²⁴⁸ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0054, message posté en 2006 sur un forum de généalogie.

²⁴⁹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0055, message posté en 2006 par un homme sur un forum de généalogie.

²⁵⁰ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0120, message posté en 2018 par une femme sur un forum d'anciens pensionnaires d'une institution.

²⁵¹ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0002, message posté en 2017 par une femme sur un forum social.

La troisième étape correspond au récit de l'expérience et au partage des informations collectées avec la communauté. À ce moment, l'utilisateur devient *aide-consultant*. Ce processus se retrouve dans le domaine médical. La notion de patients experts est employée dans ce cas²⁵². Trois mots d'ordre se retrouvent au moment où l'aide-consultant intervient : le partage d'expérience, la compréhension et le soutien. L'une des personnes investies sur le fil de discussion explique : « J'ai moi aussi été confronté à ce problème et n'ayant pas de réponse positive [de la part de l'institution] dans un premier temps je me suis permis d'insister lourdement, il y a même une lettre qui est arrivée sur le bureau du Premier ministre de l'époque. Cela a duré deux ans, mais je n'ai pas reculé et finalement j'ai pu accéder au dossier en totalité et j'ai pu y découvrir des photos, quelle joie fut la mienne vous devez vous en douter, pour les "choses" difficiles à accepter, je me dis que leur vie leur a appartenue et ils en ont fait ce qu'ils ont voulu ou ce qu'ils ont pu, je ne porte pas de jugement... Donc un conseil soyez opiniâtre vous trouverez sur votre chemin des déboires, mais aussi des gens qui vous aideront »²⁵³. Ce cercle d'entraide permet de créer de nouveaux adeptes et d'encourager les usagers dans les démarches d'accès. Une sorte de « cercle vertueux » de la consultation s'installe autour de la pratique de l'aide à la consultation.

Finalement, lors de parcours jugés particulièrement difficiles, certains qui ont réussi leur quête sont érigés en modèles et presque en héros pour redonner courage au reste de la communauté. L'exemple de « coco » est parlant : « Je viens d'avoir COCO au téléphone. Pour ce qui est de son frère, elle avait passé une demande sur les Ardennes et grâce à quelqu'un de là-bas, elle l'a retrouvé. Elle passera sur le forum avant de rentrer à l'hôpital pour la fin de l'année. Elle transmet toute son amitié à la file, et de gros bisous, malgré son long silence, elle a toujours pensé à chacun et chacune d'entre nous. Comme quoi, il ne

²⁵² Claire COMPAGNON, « L'essor du patient expert au service d'une démocratie en santé », *Revue française des affaires sociales*, 2017, p. 143-153 ; Valérie DELAVIGNE, « Quand le patient devient expert : usages des termes dans les forums médicaux », *Terminologie et Intelligence artificielle*, Paris, 2013, p. 163-169 ; Emmanuelle JOUET, Luigi FLORA, Olivier LAS VERGNAS, « Construction et reconnaissance des savoirs expérientiels des patients », *Analyses*, 2010, p. 58-59.

²⁵³ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0060, message posté en 2006 par un homme sur un forum de généalogie.

faut jamais baisser les bras, et toujours être patient en toutes choses »²⁵⁴. Au cœur de ces pratiques, c'est le pronom personnel « nous » qui est utilisé par les personnes. Pour prendre un exemple, l'un des *aides-consultants* explique : « avoir lecture de son dossier est un parcours un peu complexe, mais c'est un droit que nous avons et qu'il faut saisir si vous en ressentez le besoin »²⁵⁵. Cela montre qu'elles s'identifient elles-mêmes à ce groupe que nous nommons communauté d'ego-consultants, groupe pour lequel elles développent un sentiment d'appartenance. Au-delà de ce dispositif d'entraide, il y a aussi pour les personnes une nécessité de se livrer de manière très intime, de témoigner de leur parcours et de faire de cette communauté un lieu d'exutoire voire de catharsis. Un usager témoigne : « certaines ont envie de tourner la page. Ou de garder au fond d'elle-même ce qu'elles ont subi à cette époque. Moi la première j'aurais du mal de parler de tout ça à des personnes étrangères. J'en parle même pas à ma famille, ils savent seulement que j'étais en pension point barre. Je n'arrive pas à me dévoiler ainsi, même si je le voulais, cela ne sort pas, je bloque à ce sujet. En définitive ma famille ne me connaît pas ! Là où je me sens bien sur ce sujet, c'est avec vous toutes, car je sais que vous avez subi la même chose que moi et de ce fait l'on se comprend et je me sens un peu en famille »²⁵⁶. Cette première approche générale de la communauté de consultants ne serait pas complète si nous n'abordions pas le phénomène associatif qui joue, depuis les années 1980, un rôle déterminant dans la démarche de recherche des archives. Pour décrire ce phénomène, nous nous appuyons sur l'exemple représentatif du fonctionnement de l'association Droits des pupilles de l'État et des adoptés (DPEAO).

3.1.3. Faire évoluer la relation entre les personnes placées et leurs archives : des ambitions communes

La DPEAO, comme de nombreuses autres associations engagées pour des valeurs similaires²⁵⁷, a été particulièrement active pour défendre l'accès aux origines dès sa

²⁵⁴ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0140, message posté en 2007 par une femme sur un forum de généalogie.

²⁵⁵ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0079, message posté en 2012 par une femme sur un forum de généalogie.

²⁵⁶ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0119, message posté en 2018 par une femme sur un forum de d'anciens pensionnaires d'une institution.

²⁵⁷ Elle s'insère dans un paysage de multiples autres associations : nous pensons notamment aux ADEPAPE regroupées en fédération.

création en 1968. Les archives de l'association sont conservées par le Cnahes depuis 2010, évitant ainsi que le fonds ne tombe en déshérence après que l'association a cessé ses activités²⁵⁸.

Les archives de l'association²⁵⁹ permettent de constater que le combat législatif en faveur des pupilles de l'État et des adoptés s'est aussi appuyé sur un travail concernant l'accès aux éléments recueillis dans les dossiers personnels d'enfants. L'association a beaucoup participé à l'accompagnement des personnes qui souhaitent consulter leur dossier. Le fonds conserve les dossiers individuels des personnes ayant sollicité l'aide de l'association. Il est précisé dans un courrier à une adhérente : « L'association de la DPEAO [...] aide ses adhérents dans leurs recherches. Notre aide se limite à des conseils pour effectuer des démarches qui dans bien des cas heureusement ont de bons résultats »²⁶⁰. La présidente de l'association, Annette Blain, grâce à son expérience de recherche, propose plusieurs pistes pour guider les personnes. Une volonté d'entraide est mise en œuvre, à la manière de ce que nous avons repéré dans les communautés d'ego-consultants en ligne : certains membres de l'association assurent eux-mêmes les recherches pour d'autres personnes et proposent un véritable soutien. Annette Blain estime néanmoins que ces recherches ne sont pas le véritable objectif de l'association. Elles les identifient toutefois comme une suite logique : « Les recherches généalogiques ne sont pas stipulées dans ses objectifs [de l'association], mais elles sont une conséquence naturelle de son activité »²⁶¹. Comme observé précédemment, une partie des anciens usagers en demande ignorent la manière d'entamer leurs recherches. Ainsi, Annette Blain, dans les années 1970 et 1980, invite les personnes à consulter leur dossier à la DDASS. Elle insiste, tout comme Claude Sageot-Chomel lors de sa présidence, sur l'importance d'aller consulter en personne les archives et de ne pas se contenter d'un appel téléphonique. En effet, elle remarque que le consultant peut trouver des informations essentielles sur son histoire que le travailleur social pourrait ne pas avoir remarquées. Pour les personnes qui ont déjà entrepris les démarches de recherche, l'association propose aussi de lui envoyer une

²⁵⁸ CNAHES, *Guide des sources : les archives de l'éducation spécialisée et de l'action sociale*, 2018, 21 p.

²⁵⁹ Fonds non coté conservé à l'université d'Angers.

²⁶⁰ Archives de la DPEAO, lettre d'un membre du bureau de la DPEAO à une adhérente, 1992.

²⁶¹ DPEAO, *Petit historique de la DPEO*, Convocation à l'assemblée générale du 28 novembre 1981.

photocopie de l'acte de naissance, du jugement d'adoption ou de tout document trouvé dans le dossier de l'usager qui sont susceptibles de contenir des indications intéressantes. L'association montre ainsi que ces archives peuvent cacher de nouvelles pistes à exploiter. Les archives de la DPEAO regorgent donc de reproductions d'actes divers.

Les recherches s'avèrent être plus complexes lorsque la personne est née sous X puisqu'aucune information susceptible d'identifier la mère de naissance n'est délivrée lors de la consultation. Annette Blain a, quelquefois, eu recours à des généalogistes de métier pour retrouver les membres de la famille d'un adhérent. Mais il arrive aussi que les membres de l'association passent par des voies moins légales, par exemple questionner les personnels d'hôpitaux ou les assistants sociaux pour retrouver les traces de leurs origines. En 1990, Annette Blain, qui n'est plus à la présidence de la DPEAO, mais qui reste très active au sein de celle-ci, décide de fonder une autre association, plus centrée sur les recherches généalogiques. Cette association s'intitule GEN-AB, GEN pour « généalogie » et AB pour « abandonnés ». Afin que les adhérents s'entraident et se soutiennent, la DPEAO les met en relation, par exemple, s'ils habitent à proximité ou s'ils sont nés dans le même hôpital. Cette mise en contact leur permet, entre autres, d'apprendre des informations qu'ils n'auraient pas eues comme le nom d'une infirmière ou d'un infirmier. Dans le dossier de Clotilde, présent dans le fonds, on peut lire une lettre de Claude Sageot-Chomel qui l'invite à rencontrer une autre adhérente: « Je vous invite à contacter Madame J. qui comme vous est née à Lille et a fait les démarches nécessaires pour retrouver sa mère »²⁶².

Finalement, l'association voit l'aide aux recherches des adhérents comme bénéfique pour l'association. Annette Blain affirme : « bientôt, je compris que ces recherches seraient pour nous une mine de documentation qui nous rendrait intéressants auprès de toutes les instances et qu'en plus elles constitueraient une sorte d'expérience en avant-garde d'une très grande valeur »²⁶³. Nous pouvons donc constater une véritable conscience des archives en tant que matériel essentiel pour plaider la cause de l'association (Fig. 20)²⁶⁴.

²⁶² Lettre de Claude Sageot-Chomel à une adhérente datant du 3 octobre 2001.

²⁶³ DPEAO, *Qui suis-je ?*, n° 1, février 1981.

²⁶⁴ Julie VEDRINES, *Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours- Le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)*, mémoire de master de l'université d'Angers, p. 62.

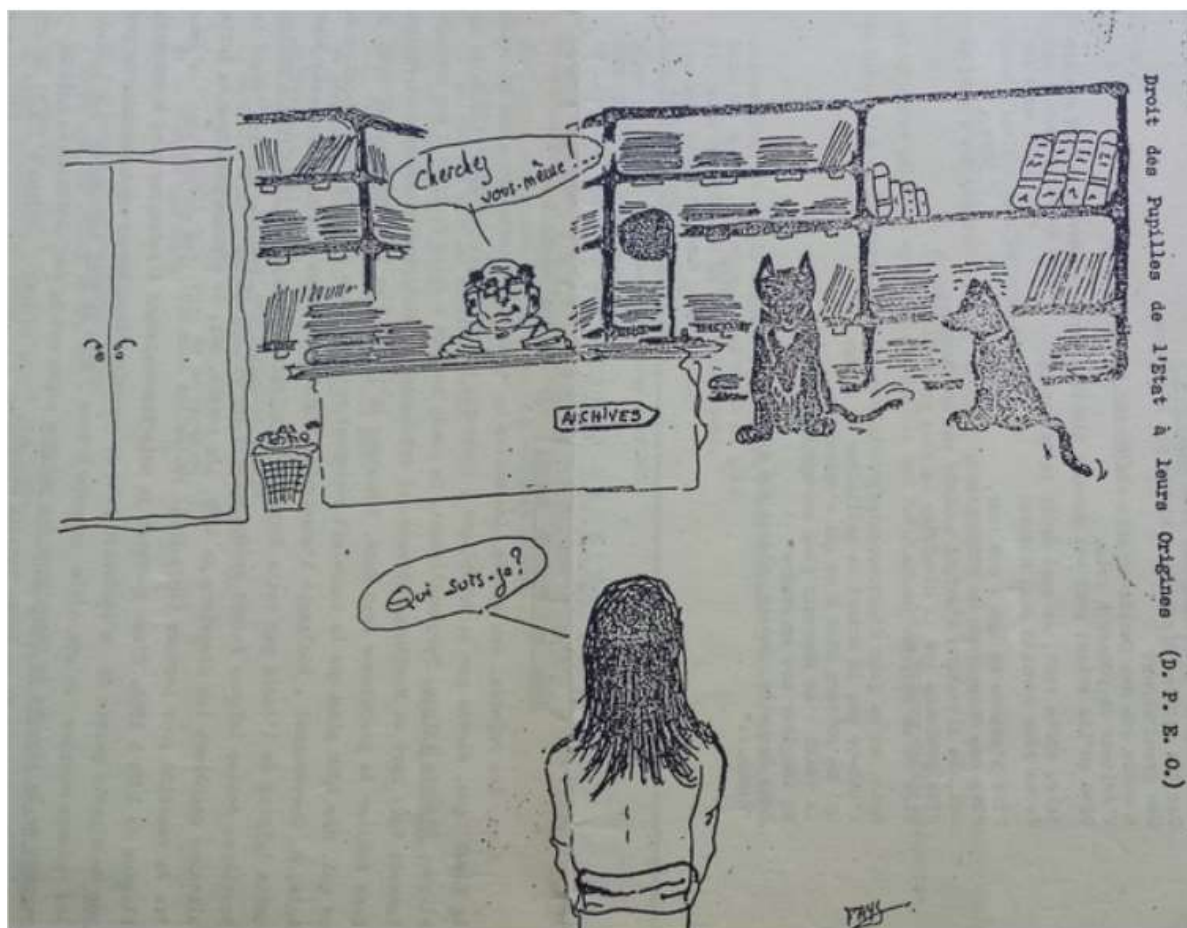


Fig. 20 : Dessin réalisé par le fils d'une adhérente de la DPEAO (source : Cnahe, fonds non coté, bulletin de la DPEAO n° 3, 1985).

3.2. Face aux dossiers : des attentes et des désirs transversaux qui ne sont pas toujours satisfaits

Les motivations affichées par les individus qui appartiennent à la communauté d'ego-consultants de la protection de l'enfance sont multiples. Si nous nous référons aux ouvrages publiés sur le sujet au début des années 2000²⁶⁵ et aux différentes synthèses écrites par des services départementaux responsables de la communication des dossiers, on peut en dresser une liste non exhaustive : envie de connaître les précisions écrites sur leur histoire, considérées comme une vérité authentifiée ; besoin de venir discuter ou témoigner des conditions de vie de son enfance ; confrontation de l'histoire administrative du placement

²⁶⁵ Pierre VERDIER et Martine DUBOC, *op. cit.* ; Eugénie Feldmann, *op. cit.* ; Alice BENAVENTE, Henri MIALOCQ, *op. cit.*

aux souvenirs des personnes ; renseignement sur des personnes avec qui les liens ont été rompus ; connaissance des conditions d'un abandon. Les parcours de recherche des usagers permettent de déceler des dénominateurs communs qui traduisent des besoins transversaux. Pour distinguer plus précisément les désirs qui animent les consultants, les outils de la sociologie peuvent aider à comprendre ce qui les met en mouvement, ceci de deux manières. Au sein de la communauté, pensée comme un groupe social déterminé, les comportements et les pratiques sont définis par des forces sociales dont les usagers n'ont pas forcément conscience et qui sont nommées forces sociales extérieures. Une deuxième manière de comprendre ce qui met en mouvement la communauté est d'analyser l'engagement subjectif des individus dans leur consultation. Cette subjectivation permet de comprendre comment les consultants vivent, à titre personnel, la démarche qu'ils entament. La recherche bien distincte de ces deux types de forces, l'une sociale et l'autre personnelle, permet de mettre en évidence une double structuration du désir de consultation qui anime la communauté étudiée²⁶⁶. L'identification et l'observation de la communauté proposent ainsi de catégoriser les attentes subordonnées aux pratiques identifiées.

3.2.1. Avant la consultation : combler un « vide »

« Quand tu étais petite, Françoise Dolto disait que tu serais écrivain ». Cette phrase énigmatique prononcée par le père de Sophia Aouine, aujourd'hui journaliste et auteure, est le fil conducteur des recherches menées par la jeune femme dans ses dossiers d'archives personnelles. Elle a été confiée comme « recueilli temporaire » à l'Assistance publique à la fin des années 1970 au moyen d'une mesure de placement « volontaire » décidée par son père qui était travailleur de nuit. Placée en pouponnière en 1980, Sophia Aouine témoigne, en 2016 dans la marche de l'histoire, d'une enfance dont elle ne soupçonnait « quasiment rien »²⁶⁷. La formule que son père lui avait confiée concernant la parole de la psychiatre a longtemps résonné dans l'esprit de la journaliste qui, depuis, a commencé à écrire des romans et des pièces. Cette phrase avait-elle été prononcée ? La petite fille qu'elle était avait-elle réellement rencontré Françoise Dolto ?

²⁶⁶ Jean-Daniel BOYER, « La sociologie d'Émile Durkheim », *Revue des sciences sociales*, n° 56, 2016, p. 118-125.

²⁶⁷ Jean LEBRUN, « Sophia Aouine, enfance placée, enfance irrégulière », *La marche de l'histoire, Le témoin du vendredi*, Radio France, 2016.

Le témoignage oral très précis et récent que livre cette ego-consultante met en avant les attentes qui l'ont conduite à la recherche de ce qu'elle appelle elle-même « mes archives personnelles ». Elle évoque pêle-mêle « un voyage pour aller vers le secret familial », une absence de la notion des dates qui organisent son enfance, de l'héritage de la honte et de l'illégitimité comme une « tache indélébile », une « impression de ne pas exister ». À partir de ces impressions premières, de nombreux désirs subjectifs viennent s'ajouter. Ils sont tous en relation avec ce qu'a souhaité découvrir Sophia Aouine. D'abord, elle exprime son besoin de connaître sa biographie autrement que par les bribes que lui raconte sa grand-mère. Ensuite, c'est le désir de savoir si son père lui avait menti à propos de la phrase sibylline « Françoise Dolto disait que tu serais écrivain » et la question de sa légitimité à écrire ; la question de trouver sa place dans la société à 40 ans et de pouvoir envisager d'être mère à son tour ; savoir pourquoi ses propres parents avaient failli. Finalement, il s'agit pour elle de retrouver le fil conducteur de sa « biographie personnelle », comme elle l'appelle. Sophia Aouine explique : « On m'a légué beaucoup de silence ». Ayant consulté son dossier d'assistance publique quelques jours avant son témoignage, elle explique « Depuis que j'ai ouvert mes archives personnelles, j'ai l'impression d'avoir redécouvert mon enfance [...]. Une enfance dont je ne soupçonnais quasiment rien, ne serait-ce que des photos, des dates ou des impressions. [...] J'ai découvert qu'il y avait des *maternantes* et leur rôle fondamental dans le désir de vie. » Sur son impression de ne pas exister en famille d'accueil, elle semble satisfaite d'apprendre que la vision des archives était autre : « ça se passait bien ». Enfin, s'agissant de son questionnement sur sa légitimité à écrire, une citation d'un rapport a pu la rassurer entièrement : son père n'avait pas menti, elle avait bien rencontré Françoise Dolto en étant petite. La preuve qu'elle a pu trouver se résume à quelques mots d'une extrême importance aux yeux de l'ego-consultante : « Depuis quelques semaines Sophia voit Madame Dolto, cela se passe très bien, elle a arrêté de faire des cauchemars ». À travers cet exemple, des forces sociales et des forces personnelles qui animent le désir de consultation se dessinent. Il existe des croyances sociales qui stigmatisent les enfants placés et que les personnes concernées s'appliquent à elles-mêmes, sans en avoir une réelle conscience : le sentiment de honte, le sentiment de ne pas avoir de place ou encore celui de ne pas pouvoir être parent. Ce sont des forces sociales extérieures, au sens où c'est la société qui fait naître en elles ces sentiments, ce qui les amène à essayer de trouver des solutions d'apaisement au sein du dossier. D'autres forces,

que nous qualifierons de subjectives en ce qu'elles s'appliquent à une situation personnelle, sont décrites : le fait de vérifier la véracité d'une phrase par des preuves apportées dans les documents, le fait de savoir que des personnes, les maternantes ont pris soin d'elle lorsqu'elle était petite ou encore le fait de pouvoir retrouver un fil conducteur à l'élaboration de son identité.

Finalement, la volonté d'appropriation des dossiers par les usagers est, de manière incontournable, un mode de conquête ou de reconquête d'une identité. En effet, les archives recherchées sont des documents individuels qui sont porteurs d'identité. Selon notre hypothèse, c'est dans ce cadre premier que les personnes désirent se les approprier, considéré, nous l'avons vu comme un substitut d'archives personnelles. À la manière de Sophia Aouine, il peut être envisagé par l'individu comme le moyen de connaître le discours officiel, sur son histoire personnelle ; il peut être un soutien à la connaissance des conditions d'un abandon ; il peut permettre l'obtention d'informations sur des personnes avec qui les liens ont été rompus. L'enquête menée par Pierre Verdier et Martine Duboc repose sur 510 consultations et permet de mettre en avant les renseignements les plus recherchés par les usagers. Ils souhaitent connaître les motifs du placement, obtenir des renseignements maternels, retrouver des éléments de la petite enfance, obtenir des renseignements sur le père ou encore obtenir des renseignements sur la fratrie²⁶⁸.

3.2.2. Pendant la consultation : ce que les archives transportent

Le contenu n'est pas la seule raison de réaliser une ego-consultation. À la fois force sociale et force subjective, la matérialité des documents d'archives est à l'équilibre entre ces deux pôles. Elle est déterminante. La réalité physique des documents est aussi essentielle que les informations recueillies.

D'abord, le fait que ces pièces d'archives soient palpables soutient l'émotion générée par le dossier. Ainsi, au-delà de faire connaître, les ego-archives, bien plus que d'autres types de documents d'archives encore, ont la capacité « d'évoquer », d'invoquer ou même de présentifier, c'est-à-dire de rendre présent à l'esprit, de rappeler les choses oubliées. Pour la plupart des ego-consultants, les différents témoignages montrent l'importance de pouvoir toucher les dossiers, de sentir ces documents d'une autre époque et d'effleurer l'encre des écrits rédigés de la main de leurs proches. Tous les sens semblent en alerte. Au-delà de la

²⁶⁸ Pierre VERDIER et Martine DUBOC, *op. cit.*, p. 13.

« charge émotive » pour le lecteur, ce dernier est aussi aux aguets des moindres indices qui pourraient permettre de déceler l'émotion même des personnes à l'origine des documents : « on voit bien que sa main devait trembler, elle devait être très émue »²⁶⁹. À travers la matérialité, une chaîne de sensations rend le moment de l'ego-consultation particulièrement unique. Ce potentiel est alimenté par le caractère authentique du document d'archives original, lorsque la texture du papier, la signature, le tampon de l'administration ou encore l'écriture manuscrite transportent le lecteur au cœur d'une illusion de sincérité indiscutable du document. Eugénie Feldmann relève ainsi que certaines personnes osent à peine toucher les documents qui composent les dossiers et les manipulent avec beaucoup de précautions²⁷⁰. Il arrive même que les ego-consultants demandent au travailleur social qui les accompagne de lire à leur place parce que l'émotion est si forte que la personne a besoin d'un filtre entre elle et le document.

C'est ainsi qu'à la manière de ce que peut exprimer Sophia Aouine dans son témoignage, c'est aussi la présence physique des archives qui rend tangible aux yeux de l'ego-consultant le parcours de son enfance. Les personnes s'effacent devant les documents d'archives, parfois seuls témoins palpables, qui, à travers le fait de leur présence physique, peuvent prendre la place de « premiers narrateurs »²⁷¹. Les attentes des usagers, au-delà de ce que ces derniers peuvent exprimer directement, se cachent donc au détour des spécificités des documents d'archives.

3.2.3. Après la consultation : des émotions contradictoires

Dans cette sensation de « toucher le réel », il nous semble que l'ego-consultant souhaite, avec son dossier individuel, ouvrir une fenêtre sur son passé et pouvoir créer le sentiment d'une rencontre. Mais, aux marges de la matérialité des archives et des différentes attentes des usagers, ce « matériau » que sont les archives ne permet pas toujours d'ouvrir une brèche tangible entre passé et présent. C'est ainsi que les réactions des consultants face à leurs dossiers sont parfois très opposées. Elles peuvent aller du soulagement à la déception, en passant par la joie, la compréhension, la colère, la tristesse ou la rancœur. Ces sentiments sont éveillés, réveillés, démultipliés ou enfouis par cet acte

²⁶⁹ Eugénie FELDMANN, *op. cit.*, p. 64.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 63.

²⁷¹ Anne KLEIN, Yvon LEMAY, « Matérialité des archives et transmission de l'histoire », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 241.

de consultation que nous envisageons comme un rite d'une signification toute particulière pour l'ego-consultant en question. C'est un acte qui s'inscrit dans un cheminement personnel souvent profond et donnant à cet ensemble d'ego-archives qu'est le dossier individuel de l'enfant une valeur que nous souhaitons décrypter.

Après la consultation, les sentiments se divisent en deux catégories dont les subtilités internes peuvent être ténues : la sensation principale d'un mécontentement ou, à l'inverse, que la consultation a été à la hauteur des attentes sont ici deux critères qui vont permettre de classer les émotions qui traversent le consultant après avoir lu son dossier. Selon l'étude de Pierre Verdier et de Martine Duboc réalisée en mars 1994 à l'échelle nationale²⁷², 52,30% des usagers ayant demandé à consulter et ayant eu accès au dossier se disent satisfaits de la lecture de leur dossier. Cela signifie tout de même qu'il y a un peu plus de 20 ans, pas loin de la moitié des personnes qui arrivaient à l'étape de la consultation n'était pas satisfaite. De plus, de manière concrète, on peut légitimement penser que sur l'ensemble des personnes concernées, une grande majorité n'obtenait donc jamais ce qu'ils auraient souhaité de leurs dossiers, n'ayant jamais pu demander à le consulter ou n'ayant jamais obtenu la possibilité de le faire. Le fait de ne pas savoir comment obtenir le dossier, la complexité des démarches entamées ou encore la « disparition » du dossier empêchent dans de nombreux cas la consultation d'avoir lieu. Multiples sources de désillusions, ces réalités s'additionnent au fait que, lorsque la consultation est effective, une proportion des consultants, reste insatisfaite. Le corpus de messages postés sur des forums à propos de la consultation de dossiers confirme cette tendance encore aujourd'hui, tout en s'appliquant, cette fois, à un panel de types de dossiers plus diversifié. Les dossiers d'établissement et les dossiers de justice entrés depuis peu dans la boucle des consultations sont désormais également concernés. Ainsi, la proportion des messages qui indiquent le mécontentement des usagers est particulièrement élevée dans l'échantillon de 160 messages qui compose le corpus²⁷³.

La revue *L'information psychiatrique* met en avant l'amertume : « Un sentiment de déception est souvent retrouvé dans les témoignages de ces personnes découvrant enfin

²⁷² En 1994, 69 départements avaient accepté de participer à la recherche.

²⁷³ Voir Annexe 2.

leur dossier » ²⁷⁴. Les impressions de vide semblent accentuées par l'attente, ce qui laisse mûrir l'espoir d'enfin savoir. Nous comprenons que le dossier personnel, même quand il n'a pas encore été consulté, peut représenter pour les personnes la clé de leur histoire. Les attentes et les espérances que crée la première consultation entraînent donc régulièrement une véritable désillusion, car elles sont bien souvent disproportionnées par rapport à ce que le dossier est concrètement capable de leur apporter²⁷⁵. Ce qui est à souligner c'est que les consultants disent, de manière tout à fait logique, ne pas être satisfaits lorsqu'ils n'obtiennent pas les renseignements souhaités. Certains ont pu dire : « Il y a peu d'informations dans mon dossier »²⁷⁶ ou encore « C'est vrai qu'il y a presque rien dans le dossier, au moins dans le mien. Il n'y a pas les motifs, enfin qui sont très succincts, pas l'âge des géniteurs, presque rien, très déçu »²⁷⁷. Le sentiment d'insatisfaction peut aussi venir face à des interrogations précises qui ne trouvent pas de réponse. L'accablement est particulièrement fort lorsque les personnes ne trouvent pas la trace dans le dossier des maltraitances qu'ils ont subies. C'est une sensation de « coup de couteau » comme l'exprime une consultante dans le service du département du Nord. Les termes employés tels que « débiles »²⁷⁸ ou « niche de chiens » pour décrire les enfants et l'environnement familial résonnent également de manière douloureuse et créent de l'insatisfaction contre le contenu même du dossier.

Par ailleurs, la satisfaction est perceptible à travers ce sentiment d'être « soulagés enfin de savoir », « d'avoir retrouvé la mémoire des événements de la petite enfance ». À la manière de Sophia Aouine, il existe bien une « impression de redécouvrir son enfance » et de mettre la main sur une « biographie personnelle ». C'est finalement la question identitaire qui est satisfaite lorsque l'ego-consultant est rassasié par sa consultation. Mais les sentiments restent souvent partagés puisque certains ajoutent « malgré la satisfaction la souffrance reste ». Et d'autres tentent de retrouver toujours davantage d'éléments sur leur parcours, comme si un vide d'archives personnelles jamais comblé restait béant, comme si la quête ne pouvait jamais être assouvie. Enfin, il existe une forme

²⁷⁴ Mathilde LOGET, Fabienne MOROY, Fabien AGNERAY, « Né sous X. La question des origines », *L'information psychiatrique*, vol. 90, 2014, p. 859-866.

²⁷⁵ Julie VEDRINES, *op. cit.* p. 25.

²⁷⁶ Pierre VERDIER et Martine DUBOC, *op. cit.*, p. 37.

²⁷⁷ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0048, message posté en 2011 par une femme sur un forum généraliste.

²⁷⁸ Eugénie FELDMANN, *op. cit.*, p. 35.

d'autosatisfaction à pouvoir vérifier que ce qui leur avait été dit est vrai, pouvoir confronter leurs connaissances sur eux-mêmes aux documents écrits ou photographiques. Les archives deviennent alors des preuves aux yeux des personnes à la manière de ce qu'avait pu observer Véronique Bontemps dans son travail sur les archives et la représentation de soi dans la mémoire syndicale des ouvriers²⁷⁹. L'étude met en évidence un enjeu de présentation de soi par les archives. Les archives ont donc une responsabilité dans la manière dont l'individu se perçoit et construit son identité. Cette quête représente un long cheminement parsemé d'envies, d'attentes, de besoins, d'émotions positives et négatives. La recherche des ego-archives de la protection de l'enfance accentue cette logique qui est encore exacerbée lorsque les dossiers touchent à des naissances sous le secret.

3.3. Le cas particulier des naissances sous le secret : des personnes dépossédées des archives porteuses de données sur leurs origines

La France est le seul pays occidental, hormis le Luxembourg, l'Italie et la République tchèque, où la loi autorise les femmes à demander le secret de leur accouchement et de leur identité sur l'acte de naissance de l'enfant. Elle n'est jamais contrainte de donner son nom, d'où l'expression « sous X » apparue lorsqu'un « X » a remplacé le nom de la mère dans le dossier de l'enfant. Depuis 2005, le nombre d'accouchements secrets augmente : de 588 il est passé à 700 environ en 2010²⁸⁰.

Lors de la consultation du dossier, la déception est particulièrement forte quand l'identité des parents est protégée par le secret. Une partie de l'ego-consultation, souvent la plus importante, est anihilée. À l'inverse, lorsque le secret peut être levé, selon divers stratagèmes plus ou moins légaux, la satisfaction est d'autant plus vive. Les sentiments face aux dossiers semblent décuplés dans le cas précis de ces usagers qui se sont longtemps appelés « nés sous X ». Bien que la pratique du secret lié à l'accouchement existe depuis le XVII^e siècle, c'est l'acte dit « loi n° 3763 du 2 septembre 1941 » qui le met

²⁷⁹ Véronique BONTEMPS, « L'archive comme enjeu de présentation de soi : la mémoire du syndicat des ouvriers des savonneries à Naplouse, Cisjordanie », *Ateliers d'anthropologie*, n° 36, 2012 [en ligne], disponible sur <https://journals.openedition.org/ateliers/9088> (consulté le 10 octobre 2018).

²⁸⁰ INED, *Les accouchements sous X* [en ligne], disponible sur <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/accouchements-sous-x-france/>, (consulté le 13 août 2019).

officiellement en place. Ainsi, l'accouchement anonyme est officialisé sous le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille. Ce texte instaure clairement l'accouchement dans l'anonymat et admet le secret de l'identité des mères. Plusieurs lois furent ensuite votées afin de garantir l'anonymat de l'accouchement²⁸¹. Les dossiers des enfants issus de cette pratique sont présentés, lors de la consultation, sans les documents identifiants les géniteurs, pour les cas où ces documents existent.

Il est intéressant d'étudier ce processus qui fait qu'au sein de la communauté des ego-consultants de la protection de l'enfance, les « nés sous X », par leurs revendications continues, contribuent largement à faire évoluer le droit relatif aux dossiers. Lorsque la législation ne se modifie pas assez vite à leur goût, des subterfuges sont employés. Au-delà des archives, l'organisation de « détournements d'informations » est observable à travers cette communauté.

3.3.1. La bataille pour la reconnaissance d'un droit jusqu'au début des années 2000 : quelle place pour les archives ?

Comme l'exemple du DPEAO le montre, dès la fin des années 1960, des associations se sont créées afin d'accompagner les nés sous X dans leurs recherches. Pour exemples, *Les X en colère* et *Une bouteille à la mer* sont des lieux d'échange, d'information et de revendications très bien référencés sur le web. Ces associations ou collectifs réclament, au nom de ce qu'ils appellent le « préjudice subi », l'instauration d'un droit à la connaissance des origines comme droit de l'homme à part entière. L'enjeu archivistique se traduit ici par une volonté d'obtenir un droit de consultation des documents qui identifient les géniteurs.

Le cadre légal actuel, tel qu'il est conçu, engendre des difficultés personnelles pour les personnes. La souffrance est observée d'un point de vue clinique par les problématiques psychiques soulevées par la rupture de la filiation²⁸². Cette situation les pousse à penser, pour une bonne partie d'entre eux, qu'ils sont traités comme des « sous-citoyens » puisqu'ils ne possèdent pas le même droit d'accès que les autres usagers aux documents les concernant. En effet, leur droit d'accès se heurte au secret demandé par les mères de naissance. Dans ce cas, le secret de leur identité prévaut sur le reste des informations contenues dans le dossier. Ainsi, l'utilisateur qui cherche à accéder à ses origines ne peut

²⁸¹ Eugénie FELDMAN, *op. cit.*, p. 18.

²⁸² Philippe DUVERGER, Katia NARDIN-GODET, « Accouchement sous X et filiations », *Enfances & Psy*, vol. 50, n° 1, 2011, p. 44-56.

consulter tous les documents le concernant lorsque ceux-ci comportent des informations identifiantes.

On observe plusieurs droits qui se contredisent, à savoir le droit au secret de la mère de naissance, auquel s'ajoute le droit à l'oubli ainsi que le droit à la vie privée, s'opposant au droit de l'enfant à connaître ses origines inscrit dans la convention des droits de l'enfant ratifiée en France en 1990. Si le droit de connaître ses origines est de plus en plus reconnu comme un droit fondamental pour chaque individu, il suscite néanmoins beaucoup de débats. En effet, les juges de leur côté ont adopté de longue date une conception large du droit au respect de la vie privée, comme ils le rappellent dans l'arrêt Odièvre contre France du 13 février 2003²⁸³. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a solennellement décidé que l'accouchement anonyme réformé par la loi du 22 janvier 2002 est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La requérante, Pascale Odièvre, adoptée à l'âge de quatre ans, s'est plainte de ne pouvoir accéder à l'identité de sa mère, mais également à celle de son père et de ses frères et sœurs. De fait, l'identité des parents biologiques figure dans le dossier de l'Aide sociale à l'enfance, mais n'a pas été communiquée à l'intéressée en raison d'une demande expresse de secret que la mère de naissance a formulée. Lors du procès, les juges ont d'abord admis que le droit de connaître ses origines relève de l'article 8 de la Convention qui vise à protéger le respect de la vie privée contre toute ingérence injustifiée de l'État. Mais la décision finale s'appuie toutefois sur la législation française qui ne permet pas de lever le secret demandé par la mère de naissance et la majorité des juges considère finalement que la France ne doit pas être condamnée. Les motivations ambiguës de cette décision ont suscité de nombreuses critiques. Pour les personnes en recherche de leurs origines, il est difficile d'être convaincu par une décision qui affirme le droit pour la personne née sous X de savoir qui sont ses parents biologiques, mais considère que l'État n'a pas pour autant une obligation de lui communiquer les renseignements identifiants qu'il détient.

Pourtant, le questionnement est ancien. Les revendications des personnes nées sous le secret ont commencé à être entendues par les psychanalystes au début des années 1980. Françoise Dolto est considérée comme la première à porter son attention sur les enjeux de l'ignorance de l'identité des parents biologiques. Danielle Rapoport et les membres du Groupe de recherche et d'étude du nouveau-né ont aussi été interpellés à cette époque sur

²⁸³ Requête n° 42326/98, arrêt Strasbourg, 13 février 2003.

des questions de bioéthique relatives à la recherche des origines. Mais jusque dans les années 1990, très peu de professionnels du champ médico-social interrogeaient publiquement le dispositif de l'accouchement anonyme. Avec Geneviève Delaisi, membre du Comité national d'éthique, le combat devient davantage public²⁸⁴. Michel Tort, quant à lui, au moment du vote de la loi sur la bioéthique en 1992, se prononce sur la dynamique de l'anonymat des donneurs dans les procréations médicalement assistées. Il désigne ce processus en tant que dynamique du déni²⁸⁵.

Pour renforcer ce mouvement favorable à l'accès aux origines, le réseau associatif devient un appui incontournable et un véritable moyen de pression. Les X en colère, association créée à la fin des années 2000 au moment des discussions qui aboutissent à la loi du 22 janvier 2002²⁸⁶, est un véritable groupe de pression qui sait utiliser les médias. Les Mères de l'ombre témoignent également de la manière dont leur accouchement anonyme s'est déroulé et de la façon dont certaines retrouvent leurs enfants une fois adultes. La Coordination des associations pour le droit à la connaissance des origines (Cadco), présidée par Pierre Verdier, permet aujourd'hui de réunir un ensemble d'acteurs qui sont convaincus de l'intérêt d'écouter les besoins des personnes concernant l'accès à leurs origines.

Les mouvements sociaux pour le droit à la connaissance des origines personnelles, auparavant embryonnaires, se sont alors largement développés en France ces dix dernières années²⁸⁷. Leurs travaux se sont vus reconnaître par les pouvoirs publics à la suite d'une importante dynamique inter-associative, d'une large campagne de presse et de recherches scientifiques documentées.

²⁸⁴ Corinne DAUBIGNY, « Origines personnelles, entre mémoire, solidarité et avenir », *Le Coq-héron*, n° 171, 2002, p. 80-110.

²⁸⁵ Michel TORT, *Le désir froid. Procréation artificielle et crise des repères symboliques*, Paris, La Découverte, 1992, 340 p.

²⁸⁶ Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

²⁸⁷ Corinne DAUBIGNY, *op. cit.*

3.3.2. Des années 2000 à nos jours : la mise en place d'un intermédiaire institutionnel

Plusieurs situations particulières ont remis en question le cadre légal de l'accouchement sous X ces dernières années en France. L'application pratique de la législation est particulièrement complexe et relève davantage d'habitudes et d'interprétations que d'une rigoureuse doctrine. À la faveur d'un contexte politique et international particulier, le projet de loi visant à réformer l'accouchement anonyme légalement organisé, dit « accouchement sous X », présenté par Ségolène Royal, alors ministre déléguée à la Famille et à la Santé, affiche une volonté de faire dépasser un point de blocage. Le rapport du Sénat met en avant la nécessité de ce travail et avance des arguments forts en faveur d'une modification légale des conditions d'accès aux origines²⁸⁸. Le secret des origines y est reconnu comme un droit contesté par tous. La solution qui est favorisée par ce rapport est l'accouchement anonyme. Robert Del Picchia précise en 2001 que « même s'il est indéniable que l'adoption d'enfants nés sous X est, en pratique, la plus simple à réaliser, elle doit être rangée au côté des autres voies ouvertes pour l'adoption qui, pour l'essentiel, s'accompagnent de la possibilité d'avoir connaissance de l'identité des parents biologiques ». Cela sous-entend que l'accouchement sous X ne serait plus une annulation de toute filiation, mais qu'il y aurait, à distance, la possibilité de lever le secret. Il propose dans ce cas que la filiation ne soit plus annulée, mais rompue. La conséquence en serait, pour l'enfant devenu majeur, d'avoir accès à ses origines biologiques et donc d'avoir connaissance de ses parents biologiques. L'accès aux dossiers ne serait plus réduit.

Le projet de loi est accepté à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Elle permet la mise en place en 2002 d'un Conseil national d'accès aux origines personnelles (Cnaop) ayant pour mission première de gérer et de réguler l'accès aux origines²⁸⁹. Il est aujourd'hui l'intermédiaire incontournable en termes de demande d'accès aux origines. L'organisation du conseil repose sur la présence de différentes catégories de membres. Deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, six représentants des ministères de l'Action sociale, de

²⁸⁸ Rapport d'information n° 65 de M. Robert DEL PICCHIA sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 8 novembre 2001, Projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État : Accès aux origines.

²⁸⁹ Martine FAUCONNIER-CHABALIER, « L'accès aux origines personnelles pour les pupilles de l'État et les personnes adoptées », *Revue de droit sanitaire et social*, 2017, p. 791-800.

la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, d'Outre-Mer et des Droits des femmes, un représentant des conseils départementaux, six représentants d'associations²⁹⁰ ainsi que deux personnalités qualifiées. Mis en place en mai 2002, le CNAOP entrait en activité en septembre 2002. Toutefois, il ne permet pas de régler l'ensemble des conflits que le sujet génère. Finalement, la loi de 2002 ne permet pas une reconnaissance complète du droit d'accès. Le Cnaop est donc souvent perçu par ses usagers, qui sont souvent des contestataires forcenés des réponses apportées notamment quand elles sont négatives, comme un rouage institutionnel qui s'oppose à un droit qu'ils considèrent bafoué. De plus, la loi n'apporte rien pour les dossiers actuellement vides. Pierre Verdier souligne même que pour les adultes en quête de leurs origines, une disposition apparaît comme un recul. Les « X » s'en plaignent. La Cada avait en effet accepté le principe selon lequel en l'absence d'opposition explicite des parents de naissance, leur identité serait communiquée dès lors qu'elle apparaît dans le dossier. À présent, les parents de naissance seront d'abord consultés afin de savoir s'ils envisagent la communication de leur identité. Le droit d'accès aux origines personnelles est désormais considéré par le cadre légal comme un droit contingent, c'est-à-dire dépendant de l'accord des parents de naissance. Pour les personnes en recherche, le constat est navrant : il n'y a pas d'abrogation de l'accouchement sous X avec la mise en place du Cnaop.

Du côté de la consultation, c'est une nouvelle procédure qui a pu se mettre en place. Il s'agit d'une innovation puisque l'accès ne peut être autorisé que par l'une des personnes concernées par les données personnelles : ce système est comparable à un système d'autorisation de consultation par dérogation, la personne autorisant la divulgation des informations étant un particulier alors qu'il s'agit d'archives publiques. Le taux d'insatisfaction après la lecture du dossier est beaucoup plus élevé pour les consultants se trouvant dans l'impossibilité de connaître leur filiation : nés de père et de mère non dénommés et nés de parents qui ont demandé le secret de la filiation. Depuis 2002, l'information qui est dorénavant donnée aux mères vise à assurer la possibilité d'une réversibilité du secret afin de permettre l'accès aux origines du demandeur. La loi autorise désormais le recueil de l'identité des parents de naissance, mais n'y contraint pas. Les

²⁹⁰ Les associations représentées sont les suivantes : défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, familles adoptives, pupilles de l'État et mères de l'ombre.

femmes sont invitées à laisser leur nom et des informations, averties de l'intérêt pour l'enfant de bénéficier de ces données, du fait que des retrouvailles peuvent être organisées plus tard si elles ne s'y opposent pas.

L'une des missions importantes du Cnaop étant de faciliter l'accès aux origines personnelles pour les pupilles de l'État ainsi que les personnes adoptées, il convient de se demander si cette mission a été un succès depuis la création du Conseil en 2002. Si l'on étudie les rapports d'activité de 2012 et de 2013, il est possible d'observer que, dès sa création, le Cnaop a suscité beaucoup d'espoir et enregistré plus de 900 demandes. Ce chiffre tend à diminuer au fil des années, avec le plus faible nombre de demandes enregistrées en 2008. À partir de là, le nombre de demandes enregistrées augmente progressivement pour arriver à 616 demandes complètes enregistrées en 2013. Dans le rapport d'activité de l'année 2013, on peut retenir plusieurs chiffres : parmi les 616 demandes enregistrées, 473 demandes étaient recevables. Pour les autres demandes, bien que certaines soient complètes, le Cnaop a dû se déclarer incompétent dans leur traitement. Parmi ces résultats, le Cnaop compte également les levées de secret spontanées : 63 en 2013 dont 12 n'ayant pu être enregistrées faute d'informations et sept ne relevant pas de la compétence du Cnaop ; ainsi que les déclarations d'identité spontanées : 28 en 2013 dont quatre n'ayant pu être enregistrées et deux ne relevant pas de la compétence du Cnaop. Le Cnaop ajoute que « chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du Cnaop ». En 2014, une étude a été pilotée par le Cnaop et par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), qui s'intitule *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance*. Il s'agissait d'évaluer la satisfaction des usagers. Comme son titre le laisse paraître, l'étude ne prend pas en compte les mères de naissance qui n'ont pas été retrouvées ou identifiées, qui n'ont pas levé le secret, ni celles qui ont levé leur identité, mais sans qu'il y ait de rencontres. Pour reprendre ses propres termes, « l'étude ne porte donc pas sur l'appréciation du fonctionnement global de l'activité du Cnaop » ce qui tend à restreindre le nombre de personnes qui sollicitent l'aide du Cnaop ainsi que le ressenti de ces personnes. Il découle de cette étude une conclusion principale, à savoir « un sentiment de mieux être » pour les personnes pupilles de l'État ou adoptées

ainsi que pour les parents de naissance, bien que « la rencontre ne règle pas tout »²⁹¹. Le rapport *Filiation, origines, parentalité* permet de souligner, de son côté, en prenant en compte les nouveaux enjeux de notre société, l'importance de connaître ses origines ainsi que l'impact que cela peut avoir sur les personnes pupilles de l'État ou adoptées²⁹².

3.3.3. La notion de dépassement du dossier

La progressive avancée en faveur de l'accès aux origines a toujours été accompagnée par le travail militant des personnes qui ont constitué des groupes de pression appelant à une évolution législative, notamment à travers les mouvements associatifs. Avant 2002, il existait des démarches institutionnelles de mise en relation avec la famille par ce qui a pu être appelé dans les départements des bureaux d'accès aux origines. Les associations, à la manière de la Cadco, ont également contribué à ces mises en relations. Désormais, c'est le Cnaop qui est chargé de ce travail. Les mécontentements restent nombreux. Le dossier incomplet ou même expurgé engendre une nécessité presque impérieuse de la part de l'utilisateur d'imaginer et de mettre en place un processus de dépassement, ce qui est parfois rendu possible, souvent dans le cadre d'accompagnements associatifs ou communautaires revendicatifs.

Déjà, des procédures de contournement ont pu être repérées. Le contournement est considéré comme un acte moins fort et moins revendicatif que le dépassement, au sens où il n'enfreint aucune réglementation. Ainsi, Denis Sellem, président d'une association qui mène des recherches de disparus en ex-URSS depuis 1994, explique le processus de contournement mis en place pour retrouver des dossiers individuels²⁹³. Il explique dans un premier temps qu'il a fallu accompagner les personnes dans la recherche et la mobilisation de tous les types d'archives qui peuvent apporter des informations précieuses et concordantes avant d'organiser le travail sur le terrain. Les personnes sont donc allées en

²⁹¹ Michel DUyme, Françoise PERRIARD, *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, Paris, 2014, p. 5.

²⁹² Irène THÉRY, Anne-Marie LEROYER (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, 384 p.

²⁹³ Denis SELLEM, « Les fichiers d'archives et la recherche de personnes disparues », *La Gazette des archives*, n° 215, 2009, p. 169-174.

ex-URSS directement, sur place. Elles ont ensuite rencontré des personnes utiles pour repérer les interlocuteurs susceptibles d'apporter de l'aide. Il s'agit ici de contourner le manque d'information disponible dans les dossiers et d'enrichir la mémoire liée aux événements.

Dans le cas des personnes ne connaissant pas leurs origines, il nous semble que le processus est sensiblement le même, mais dans ce cas c'est la loi elle-même qui souvent bloque leurs recherches. C'est pourquoi nous parlons ici d'un dépassement du dossier. L'exemple de Julien né sous X montre qu'il se lance dans une démarche de repérage d'interlocuteurs en s'affichant avec les informations recueillies au fil de ses lectures de dossiers infructueuses. Il cherche à contourner les obstacles et à dépasser les contenus accessibles qui ne lui permettent pas de retrouver l'identité de sa mère de naissance. Sa démarche frénétique n'ayant pas abouti dans un premier temps, il explique son besoin d'avancer et de dépasser le contenu qu'on lui présente lors de la consultation. D'abord, d'autres types d'archives sont mobilisées. Ce sont les archives des maternités tels que les registres d'entrées ou encore les archives médicales. Ces démarches sont appelées des investigations de terrain. Dans un second temps, internet et les diffusions d'appels permettent d'interpeller la mémoire vivante des personnes (Fig. 19). Céline Carsalade, avocate spécialiste du droit de la famille, évoque ces pratiques à la limite de la légalité dans un article du *Nouvel Observateur* rédigé par Syrielle Mejias : « On ne peut rechercher ses parents sur Facebook qu'en relayant des informations que la mère a elle-même communiquées. Si, par le biais de recherches personnelles ou grâce à un détective privé, on a accès à d'autres informations, on ne peut pas les utiliser, car elles sont confidentielles. C'est considéré comme une pratique illégale »²⁹⁴.

Les réseaux sociaux permettent de faire circuler des données personnelles normalement assignées au secret. Le cas exposé dans l'article « Nés sous X, ils font de Facebook une machine à retrouver leurs parents » montre comment ces personnes portent atteinte à la loi et mettent en place ce qu'ils appellent « une révolution invisible ». Les réseaux sociaux regroupent une large communauté de personnes qui relaient l'information de manière émotive et spontanée : « Voici le message que vous attendiez tous avec moi :

²⁹⁴ Syrielle MEJIAS, *Facebook à la rescousse des enfants nés sous X* [en ligne], disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20160726.RUE3494/facebook-a-la-rescousse-des-enfants-nes-sous-x.html> (consulté le 13 août 2019).

on a réussi ! Grâce aux partages, à vous tous. Plusieurs personnes m'ont contactée et depuis dimanche, j'avais une piste sérieuse puis tout s'est enchaîné et aujourd'hui, c'est confirmé. Voilà, j'ai retrouvé mes origines, vous ne pouvez pas imaginer le soulagement ! Vous m'avez donné le plus beau cadeau, merci »²⁹⁵. Ainsi, la page d'Isabelle Jeanne André, intitulée « Née sous X le 20 août 1993 », est aujourd'hui « aimée » par 12 379 personnes. La popularité de sa page a permis de retrouver une personne qui connaissait sa mère. À l'instar du système associatif, les réseaux en ligne permettent aussi de concrétiser cette recherche qui fait le lit de pratiques prohibées par la réglementation qui tente de protéger au mieux les données personnelles qui sont collectées.

Le fait de déposer des informations sur les réseaux sociaux est à la fois compromettant pour la personne qui en a la responsabilité et pour les tiers qui peuvent être identifiés à leur dépend puisque l'économie des données personnelles et la protection de la vie privée sur internet sont des marchés très difficiles à contrôler. Le danger d'un fichage utilisé de manière malveillante est omniprésent. De fait, avec le développement du web et celui de la publicité en ligne ou de la surveillance de la population, le recueil des données personnelles est courant et les courtiers en données participent à une économie de la surveillance, principalement en tant que nouvelle source de profit et d'efficacité. Les acteurs d'internet d'envergure internationale, tels que certains sites de généalogie peuvent l'être, sont devenus de véritables collectionneurs de données personnelles qui peuvent envahir la vie personnelle de manière tout à fait détournée. L'encadrement de leurs actions par les États reste très paradoxale. Selon une étude sur les 1,28 million de personnes ayant fait tester leur ADN dans la base MyHeritage, il serait possible d'identifier 60% des individus d'origine européenne de la population des États-Unis²⁹⁶. Les bases de données généalogiques, lorsqu'il s'agit de recueillir des informations concernant l'ADN des personnes peuvent, par exemple, être utilisées par la police américaine pour résoudre des affaires de

²⁹⁵ Gurvan KRISTANADJAJA, *Nés sous X, ils font de Facebook une machine à retrouver leurs parents*, [en ligne], disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-internet/20140823.RUE5368/nes-sous-x-ils-font-de-facebook-une-machine-a-retrouver-leurs-parents.html> (consulté le 13 août 2019).

²⁹⁶ Shai CARMÍ, Itzik PE'ER, Tal SHOR, Yaniv ERLICH, « Identity inference of genomic data using long-range familial searches », *Science*, vol. 362, n° 6415, 9 novembre 2018, p. 690-694.

meurtre, même anciennes²⁹⁷. Par ailleurs, les scandales de fuites de données se sont aussi multipliés. En mai 2017, l'artiste Joana Moll et l'Organisation non gouvernementale Tactical Technology Collective ont démontré qu'ils pouvaient acheter 1 million de profils de rencontres en ligne pour une somme d'argent très accessible, 136 euros, payée à une société états-unienne qui propose la création de profils de rencontres. L'ensemble comprenait près de cinq millions de photos parfois compromettantes, des noms d'utilisateur, des adresses de messagerie, la nationalité, le sexe, l'âge et des informations personnelles détaillées sur toutes les personnes qui avaient créé les profils, telles que leur orientation sexuelle, leurs intérêts, leurs professions, leurs caractéristiques physiques approfondies et leurs traits de personnalité²⁹⁸. Il est facile d'imaginer combien cela peut être catastrophique lorsqu'il s'agit de données aussi sensibles que celles contenues dans les dossiers d'enfants placés et les préjudices que ces atteintes peuvent causer sur des vies humaines pour lesquels l'État avait initialement pris la responsabilité d'apporter de l'aide. Les souffrances et les traumatismes révélés au grand jour sont des affronts qui nient les droits des personnes. Nous observons qu'une mauvaise gestion des dossiers de la protection de l'enfance et les malentendus qui persistent entre les gestionnaires et les usagers peuvent être à l'origine de situations humaines dramatiques. Il est certain que les problèmes surviennent dans un cadre juridique en évolution mais qui n'est pas le mieux adapté pour endiguer ces situations.

Si des pratiques de dépassement sont en place et correspondent à d'autres types d'usages archivistiques en dehors de la recherche d'origine, la particularité des dossiers individuels d'enfants nés sous X est que les règles de non-communicabilité selon la législation en vigueur entraînent parfois la mise en place de démarches illégales qui ne sont pas toujours perçues comme telles dans le cadre de la communauté qui partage ces informations. Pour s'adapter à cet état de fait, et dans une tentative d'encadrement, les usagers constatent que des services d'archives mettent en place des engagements contractuels ou empêchent la reproduction des documents pour éviter que des données personnelles dont les délais de communicabilité ne sont pas échus puissent se retrouver de cette manière sur les réseaux sociaux. Il semblerait alors que l'accès aux archives

²⁹⁷ Romain GEOFFROY, « La police américaine utilise les données ADN des sites de généalogie pour résoudre des affaires de meurtre », *Le Monde*, 25 mai 2018.

²⁹⁸ *The dating brokers*, [en ligne], disponible sur <https://datadating.tacticaltech.org/> (consulté le 22 juin 2020).

personnelles devienne, au milieu de ces questionnements, comme un impératif davantage conquis par les personnes qu'accordé intentionnellement par les pouvoirs publics²⁹⁹.



Fig. 21 : Photographie postée sur la page Facebook de Julien Chaumet, accès public (capture d'écran du 2 octobre 2018).

²⁹⁹ Paule PAILLET, « ... En contrepoint, la quête des origines », *Informations sociales*, vol. 134, n° 6, 2006, p. 9-10.

*

Nos premières conclusions sont donc révélatrices de l'ampleur des besoins concernant un certain type d'archives : les archives publiques ou privées qui concernent directement les personnes, ce que nous appelons les archives personnelles. L'ouverture des archives administratives a autorisé les personnes à venir davantage consulter les archives publiques les concernant, ce qui a contribué à faire surgir et à favoriser une implantation durable de logiques d'usage individualistes, notamment dans le cadre de dossiers dits « sensibles », c'est-à-dire recouvrant la réalité d'un passé pour des personnes considérées comme vulnérables.

Les différentes enquêtes qui permettent de connaître le public des archives entre 1978 et 2014 témoignent d'une évolution certaine du rapport aux archives et de la demande d'accès en général : les archives ne sont plus seulement « le grenier de l'histoire et l'arsenal de l'administration » comme le disait Charles Braibant dans les années 1960, mais sont également vues, depuis les années 1980, comme ayant aussi un intérêt décisif pour un usage personnel. La volonté de lire et de connaître ses propres traces archivistiques est explicitement formulée à travers diverses pratiques en place depuis le XX^e siècle. L'engouement marqué pour les archives autobiographiques ou encore pour la généalogie montre que cette volonté s'inscrit dans une dynamique plus large. Ce sont des logiques d'usages personnels, de « recherche de soi » qui se mettent en place.

Nous constatons qu'une demande spécifique autour des dossiers de la protection de l'enfance est de plus en plus forte et opérante. Aux côtés des dossiers ASE qui sont les plus consultés, de nouveaux horizons de consultation s'ouvrent. Les dossiers de justice et d'association sont de plus en plus demandés. Les usagers s'emparent donc de nouvelles logiques qui semblent bousculer les pratiques institutionnelles en place, la législation se faisant la sentinelle de l'harmonisation des pratiques. La consultation du dossier est désormais un droit de l'utilisateur reconnu et défendu. Mais les pratiques divergent. L'accès au dossier, à cause de sa richesse en données personnelles, est d'une remarquable complexité. Envisagé aussi parfois comme une source de stigmatisation, il est souvent investi d'un pouvoir de réparation mémorielle, de la possibilité salvatrice de composer un récit de vie,

même si toutes ces démarches s'apparentent de fait à des stratégies de détournement de l'usage institutionnellement pensé pour ces dossiers.

Véritable fait social, le phénomène observé depuis les années 1990-2000 se traduit aussi par l'apparition de collectifs que nous avons identifiés comme une « communauté d'ego-consultants ». Les données recueillies permettent de considérer le phénomène comme un mouvement quantitativement durable. L'accès aux dossiers de la protection de l'enfance répond à des besoins spécifiques d'une catégorie d'individu et semble s'installer et se pérenniser comme une véritable habitude sociale. Il s'agit, à travers ces documents, de conforter ou de se différencier dans une conscience personnelle qui évolue et qui change en fonction des discours archivistiques recueillis. Les archives sont bien au cœur d'un usage identitaire incontournable. L'identité des personnes se recompose face aux documents d'archives consultés. Ces derniers activent différentes fonctions de la mémoire posant la question des archives en tant que figures de l'affiliation et de désaffiliation telles qu'Anne Muxel les envisage.

Les enfants placés qui perdent peu à peu le fil de leur histoire au cours de leurs placements successifs inscrivent leurs démarches dans une logique de consultation personnelle. Le documentaire réalisé par Joëlle Loncol, *Itinéraire d'un enfant placé*, montre comment ces personnes sont accompagnées dans la reconstruction de leur propre histoire à partir de la lecture des dossiers. Toute la question de l'éthique des écrits professionnels et du rôle des archives institutionnelles s'y trouve posée. Cette illustration de l'attachement des personnes aux archives qui les concernent correspond à un tournant majeur qui permet d'envisager une place de l'usager des archives qui change, un statut qui s'individualise et des identités qui se reconfigurent.

Nous mettons en évidence ici que l'accès aux dossiers engage une socialisation spécifique d'un usager motivé par l'aspect identitaire des archives qui le concerne. Les écrits de Michel de Certeau, dans les années 1980, portent un intérêt croissant aux procédés mis en œuvre par les personnes : il les envisage comme de petites résistances aux normes établies. À côté de la pensée de Michel Foucault qui établit dans *Surveiller et punir* le postulat d'une surveillance et d'un contrôle par le haut, ici se construit une théorie qui met à l'honneur les notions de ruses, de tactiques et de résistance par la base de la société. Ici, il est clair que la consultation ne s'inscrit pas dans une dynamique impliquant des individus passifs.

Des actions de détournement, non conformes aux attentes des autorités publiques, voire en opposition, permettent d'établir un nouveau sens à la communication. Ceux qui écrivent et qui définissent la manière dont se construisent les dossiers de la protection de l'enfance imposent un pouvoir qui ne manque pas d'être contesté. Les dossiers des services à l'enfance montrent ainsi combien le regard des uns, celui des usagers, ne peut que peser sur la vision des autres, ceux qui instaurent la politique archivistique.

Aux termes de cette première partie, nous considérons la consultation des dossiers des services à l'enfance comme un geste social qui repose sur des attentes collectives, des besoins personnels et des pratiques professionnelles qui se construisent de manière évidente depuis le milieu des années 1990. S'il existe bien des attentes individuelles distinctes, les demandes s'inscrivent aussi dans un réseau de personnes qui vivent des difficultés semblables et qui se rassemblent. Ce geste social se définit aussi par des conditions institutionnelles qui pèsent sur les logiques d'accès à ces archives. Les conditions institutionnelles, telles que nous les envisageons, orientent largement l'accès aux dossiers étudiés, notamment lorsque celui-ci entre dans un cadre spécifique : l'usage identitaire des archives.

CHAPITRE 2 – QUELLE RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE POUR UN DROIT D'ACCÈS AUX ARCHIVES PERSONNELLES ?

Depuis la fin des années 1970, nous observons l'installation d'une forme modernisée d'un droit de la consultation des archives publiques, précurseur de la façon dont il est envisagé aujourd'hui par les pouvoirs publics à travers la notion de transparence. Dans quelle mesure les besoins de consultation des dossiers des personnes confiées aux services de l'enfance ont-ils été progressivement pris en considération par les pouvoirs publics ? Bien d'autres appréciations permettent de préciser l'action politique en matière d'accessibilité d'archives qualifiées de sensibles. Elles mettent en relation les conditions institutionnelles qui encadrent le geste social de la consultation, tel que nous l'avons défini, et les besoins des personnes prises en charge dans le système de la protection de l'enfance.

La manière dont les institutions sont disposées à entendre et à répondre aux besoins archivistiques dans le cadre de l'aide à l'enfance constitue un champ d'études que nous analysons par le biais de réflexions sociologiques qui prennent appui sur des méthodologies éprouvées au cours des années 2000 dans le domaine de l'action sociale³⁰⁰. La science administrative est également importante pour pointer les mécanismes à l'origine d'une ouverture des archives personnelles. En outre, une approche foucauldienne du pouvoir permet d'apporter des éléments transversaux pour replacer l'ouverture des archives au cœur d'une histoire des institutions de soin et de protection, de surveillance et d'État ainsi que des enjeux de pouvoirs que le processus de communication implique. Les réflexions et les démarches poursuivies sous l'impulsion des politiques publiques successives sont énumérées selon trois grandes lignes directrices, ce qui permet d'appréhender plus finement les évolutions internes tout en les contextualisant : il s'agit de politiques qui ont laissé une place à certains usages du droit à la communication des archives de manière plus ou moins fortuite, anticipée, voire forcée. Plusieurs phases de la construction du droit à la communication des archives par les pouvoirs publics sont mises en évidence à cette occasion : le passage non linéaire d'une fabrique discutée, à une fabrique raisonnée puis à

³⁰⁰ Alain CHATRIOT, « L'administration des affaires sociales. Une vision des transformations », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, 2006, p. 227-241.

une fabrique conscientisée se succède au cours du temps. Ces évolutions permettent progressivement, du point de vue des politiques publiques et du législateur, de construire un premier lien entre accès aux archives et intérêts personnels et identitaires.

Dans cette perspective, nous nous adossons en particulier aux recherches de Marc-Henry Soulet qui s'inscrivent dans un questionnement privilégié des phénomènes d'exclusion, de vulnérabilité et de discrédit identitaire des individus dans le domaine de l'action sociale³⁰¹. Le manque d'accessibilité des archives personnelles relatives à l'enfance est considéré par la majorité des acteurs comme un fort facteur discrétionnaire, ce qui est aujourd'hui tout à fait admis dans les écrits des travailleurs sociaux³⁰² et dans les règles de bonnes pratiques édictées par le secteur sanitaire et social³⁰³. La riche bibliographie et les sources qui renseignent sur la façon dont le droit à la communication s'est construit met en évidence le rôle de l'administration dans sa conception de l'accessibilité des archives, ce qui amène à discuter aussi plus largement de la manière dont les fondements de l'action publique s'établissent.

À cette occasion, nous souhaitons examiner un point crucial dans la démarche qui consiste à reconnaître non seulement un droit, mais aussi un confort d'accès. Le travail des institutions en vue de la légitimation des besoins en matière d'accessibilité des archives des personnes est essentiel dans la démarche vers leur prise en considération. Aujourd'hui, les études des sciences sociales et des sciences administratives constituent un appui indispensable pour distinguer des enjeux méthodologiques dans la façon de circonscrire ces besoins. Cet exercice de traduction des demandes et des besoins effectué par les professionnels, au croisement du domaine social et archivistique, recèle aussi de véritables difficultés. Elles sont liées aux conditions de leur discernement et aux injonctions sociales qui sont en jeu, mais aussi aux distorsions que peut provoquer le cadre préétabli en limitant les possibilités envisagées. Les institutions, les structures et les services mobilisés

³⁰¹ Marc-Henry SOULET, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle*, vol. 10, n° 2, 2005, p. 49-59.

³⁰² Alice BENAVENTE, Henri MIALOCQ, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 222, n° 2, 2003, p. 27-30.

³⁰³ MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Charte des droits et des libertés de la personne accueillie*, p. 2.

enregistrent une demande d'accès et la traduisent en fonction de leurs propres principes de fonctionnement³⁰⁴.

À travers ce deuxième chapitre, nous souhaitons donc caractériser la trame générale de la construction des procédures institutionnelles qui encadrent la communication des archives personnelles de la protection de l'enfance, tout en appréciant combien les pouvoirs publics prennent prioritairement en considération des demandes qui s'expriment au travers des dispositifs en place, c'est-à-dire des procédures, des normes et des codes qu'ils ont eux-mêmes édictés. Selon cette approche par la demande et les besoins et l'ensemble des difficultés auxquelles cette méthode nous confronte, la communication des documents n'apparaît plus seulement comme un processus ordinaire de la chaîne archivistique. La communication, en tant que processus dont la fabrique s'inscrit sur le temps long, est aussi définie par un ensemble de données théoriques et de considérations pratiques, successions de principes juridiques et de traitements humains qui permettent aux documents d'archives d'être consultés. Par ailleurs, derrière l'acte de communication se cache une autre étape déterminante : après avoir entendu et compris la demande, c'est la légitimation de l'accès qui est en jeu. L'identification du nouveau besoin nécessite alors une adaptation de la législation et des procédures en place. Elle est la clé de l'orientation prise par les pouvoirs publics et de la politique qu'ils choisissent. Mais sur le terrain, des difficultés surviennent quand il s'agit de la mise en œuvre. Nous appelons ce phénomène la fabrique de la communication ; nous tentons ici de la caractériser au mieux dans un portrait qui se veut multiforme.

1. La transmission institutionnelle d'un objet patrimonial : les conditions d'un geste social

Le premier chapitre de notre travail a permis d'observer la manière dont les usagers s'emparent de la consultation. En ce sens, il situe les bases culturelles et sociales de l'accès aux dossiers. Notre objectif est dorénavant de comprendre les fondements institutionnels qui sont indissociables du processus de consultation engagé depuis la fin des années 1970 par les usagers. Nous avons démontré que la consultation des dossiers du monde de la protection de l'enfance est un usage qui répond, certes, à des besoins individuels de

³⁰⁴ Vincent DE GAULEJAC, Michel BONETTI et Jean FRAISSE, « l'Ingénierie sociale », *Alternatives sociales*, Syros, Paris, 1995, 214 p.

réutilisation des archives, mais qui se prête aussi au jeu des institutions en place. Cette approche a ceci de déterminant pour notre étude qu'elle donne autant à voir les conditions sociales qu'institutionnelles de la quête d'archives sensibles de l'enfance. Il s'agit d'envisager la manière dont ces conditions s'influencent et s'imbriquent successivement.

Alors que le droit d'accès en France a un fondement constitutionnel depuis la Révolution française, il s'est néanmoins construit très lentement. La socialisation des usagers des archives de la protection de l'enfance qui s'organise plus précisément dans les années 1990 met en évidence le fait que chaque type de recherche s'aménage progressivement dès lors que les usagers commencent à l'investir. La consultation fait émerger une véritable organisation sociale au sens où elle structure les rapports entre l'administration et les usagers. En cela, l'étude des dossiers de la protection de l'enfance constitue un terrain particulièrement fertile pour appréhender la construction du droit d'accès pour les usagers, notamment dans le cas d'archives sensibles. La vision des archives entretenues par les usagers reste importante même-si, nous allons le voir, le positionnement adopté par les institutions donne généralement le ton au processus qui conduit à l'acte de consulter.

1.1. La consultation des archives publiques, un outil de régulation des rapports de pouvoir

Nous nous interrogeons sur l'ensemble des processus qui forment, modèlent, façonnent et conditionnent la consultation personnelle des archives. Au cours de ces évolutions institutionnelles, l'individu acquiert, apprend, incorpore des façons de faire, de penser et d'être qui sont socialement et institutionnellement situées³⁰⁵. La pierre angulaire de cette construction repose en priorité sur les décisions publiques qui fluctuent selon des pressions sociales plus ou moins fortes. Les approches traditionnelles de la sociologie des usages sont mises de côté ici. Nous choisissons de suivre une démarche historique et constructiviste qui réfère à une position théorique inductive en sociologie de la connaissance, telle que celle qu'a fondée Pierre Bourdieu dans ses analyses des champs

³⁰⁵ Muriel DARMON, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2010, 2^e éd., p. 6.

sociaux. Nous y adjoignons un postulat constructionniste³⁰⁶, au sens où il s'agit de comprendre, à un niveau institutionnel, comment se fabrique la manière de penser la communication des archives de la protection de l'enfance en tant que processus spécifique. Ce dernier répond à une démarche d'accès plus traditionnelle.

Nous essayons de déterminer dans ce contexte les conditions institutionnelles de la fabrique de la communication des dossiers individuels de la protection de l'enfance. Le développement qui suit traite en particulier de l'action administrative à travers le prisme de l'action publique. De cette manière, les conditions institutionnelles déterminent l'organisation de la reconnaissance politique et administrative d'un usage des archives. Par ailleurs, la science administrative permet d'analyser les conditions du droit à la communication, ce qui met en évidence la façon dont l'administration exerce des formes de pression sur les individus.

1.1.1. L'emprise normative des archives publiques sur les usagers

Les archives publiques, en application de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, sont aujourd'hui constituées de tous les documents considérés comme administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, mais également les documents exclus du champ du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration, en particulier les documents des juridictions et des procédures judiciaires. Elles ont accompagné le développement de notre État moderne en favorisant son bon fonctionnement et la continuité de son administration. Les innovations ont été continues depuis sa formation telles que les royautés ont pu l'envisager. Dans quelle mesure les archives publiques, notamment les dossiers individuels, proposent-elles un dispositif qui s'est construit comme un outil contraignant pour les usagers au sens où elles incarnent une forme d'automatisation et de désindividualisation du pouvoir ?

Un premier élément de réponse vise à considérer les archives publiques en tant qu'instrument de pouvoir, de normalisation, utilisé par les institutions³⁰⁷. Nous ne

³⁰⁶ Bernadette DUMORA and Thierry BOY, « Les perspectives constructivistes et constructionnistes de l'identité (1^{re} partie) », *L'orientation scolaire et professionnelle*, 37, 2008, p. 347-363.

³⁰⁷ Éric Ketelaar, « (Dé) Construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 82, n° 2, 2006, p. 65-70.

choisissons pas de définir la norme ici au sens de Georges Canguilhem dans *Le Normal et le pathologique*³⁰⁸, mais selon l'approche de Michel Foucault qui la perçoit comme un objet de pouvoir institutionnel comme dans *Surveiller et punir*³⁰⁹. Il est certain que l'administration n'a jamais eu pour vocation de se substituer aux pouvoirs politiques pour définir les orientations d'une société démocratique. Elle contribue néanmoins à la bonne orientation de leur application. L'administration reste tout à fait dépendante des instances politiques qui procèdent de l'élection : elle doit contribuer au maintien des valeurs et au respect des règles, mais elle n'est pas chargée de les définir. Les archives publiques sont considérées en ce sens comme un instrument administratif central pour le service des pouvoirs publics. L'ensemble du dispositif est à prendre en considération puisque l'administration n'est pas à l'origine des politiques, elle ne les détermine pas. L'administration joue toutefois un rôle essentiel dans la manière de les orienter. De plus, les archives publiques prennent aussi un sens auprès des individus qui jouent le jeu de l'administration. Dans notre société, les documents administratifs ont pour rôle d'incarner la rigueur des services dans leur traitement des affaires publiques tout en prenant le soin de justifier l'action de l'administration en général.

On peut distinguer dans notre histoire contemporaine, c'est-à-dire au cours des deux derniers siècles, les principes permanents et les valeurs évolutives de notre administration et de la conduite de ses archives³¹⁰. La finalité d'intérêt général, le respect du droit, le principe de responsabilité, l'exigence d'efficacité et ce que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rédigée et proclamée en 2000 appelle « le droit à une bonne administration » sont au centre de ces réflexions³¹¹. D'autres principes annexes sont repérables, notamment le transfert des pouvoirs, la transparence et la participation. Les archives publiques, telles qu'elles sont envisagées par les pouvoirs publics, sont une constante bien ancrée de la gestion administrative qui repose sur une prise en considération de leur valeur, notamment leur valeur probante et mémorielle. La perspective

³⁰⁸ Georges CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013 (1^{re} éd. 1966), 294 p.

³⁰⁹ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975, 352 p.

³¹⁰ Guy BRAIBANT, « Le passé et l'avenir de l'administration publique », *Revue française d'administration publique*, vol. 102, n° 2, 2002, p. 213-221.

³¹¹ Article 41.

de leur analyse dans le cadre de la protection de l'enfance joue un rôle considérable dans les modalités de consultation.

Les dossiers permettent en premier lieu de documenter les mesures prises par les institutions et d'en garder une mémoire pour l'administration elle-même et pour toute entité susceptible de vérifier cette activité, de la contrôler, de l'observer ou de la poursuivre. Un tel principe invite à déterminer l'existence d'une normalisation sociale de la recherche des archives par les personnes confiées aux services de l'enfance. Elle est induite par un processus institutionnel qui implique une forme d'adhésion aveugle en l'exactitude des informations consignées dans les archives des administrations et des juridictions. Les usagers parlent de venir chercher dans ces archives « la vérité vraie ». D'abord, par intégration d'un discours de l'administration relatif aux archives publiques, les individus recherchent la vérité d'une histoire dans un modèle qui est majoritairement celui proposé par les services administratifs eux-mêmes. L'histoire de la responsabilité publique permet de comprendre cette manière de ne pas remettre en question l'exactitude de l'information recueillie dans les archives publiques. De fait, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le principe maintenu était celui de l'irresponsabilité de la puissance publique, ce qui se réfère à un principe de souveraineté ancien repris par l'adage antique « le roi ne peut mal faire ». De ce point de vue, l'arrêt Blanco³¹² rendu par le tribunal des conflits en 1873 lance néanmoins un nouveau départ. Il est considéré par Gaston Jèze comme « la pierre angulaire du droit administratif français »³¹³. De fait, l'apport de cet arrêt est extrêmement important puisque c'est lui qui pose le critère de compétence de la juridiction administrative lorsqu'il est question de la responsabilité de l'État³¹⁴. Le problème est de savoir quelle est la compétence du juge administratif pour déterminer à qui appartient la responsabilité des dommages causés par des services publics. En l'espèce, les faits ont été les suivants : Jean Blanco a saisi la juridiction d'une action en dommage-intérêt contre l'État car sa fille âgée de cinq ans a été grièvement blessée par des ouvriers d'une manufacture exploitée en régie par l'État. Le père considère que l'État est civilement responsable des fautes commises par

³¹² Tribunal des conflits, du 8 février 1873, publié au recueil Lebon.

³¹³ Gaston JEZE, *Les principes généraux du droit administratif. Le fonctionnement des services publics*, t. 3, Paris, 2011 (1^{re} éd. 1926), 520 p.

³¹⁴ Charles BOSVIEUX-ONYEKWELU, « Revenir sur une légende en sociologie : l'arrêt Blanco et le mythe de la "naissance" du droit administratif français », *Droit et société*, n° 101, 2019, p. 159-178.

les ouvriers de la manufacture. Il en ressort que désormais l'autorité administrative est compétente pour connaître les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'elle emploie dans le service public.

Le régime ancien qui donne du poids à une certaine vision de l'irresponsabilité de l'État dans ses actions reste toutefois lourdement ancré dans les procédures courantes et joue un rôle dans les mentalités, notamment dans la relation entretenue à l'administration et les rapports de pouvoir qui s'établissent avec les usagers.

1.1.2. Les dossiers individuels et le modèle du panoptique : l'instauration d'un rapport de pouvoir inflexible

Au sens où Michel Foucault l'entend, c'est le pouvoir, à travers sa structure institutionnelle et politique, qui définit la norme dans ses grandes lignes. À travers sa pensée, nous identifions dans l'outil archivistique un moyen certain de discipliner notre société. Il décrit plusieurs mécanismes qui s'instaurent. Ces derniers invoquent une mutation du régime de pouvoir. L'un de ces mécanismes nous semble déterminant dans la compréhension de ce que peuvent représenter les archives produites par les institutions : il s'agit de la transposition d'un dispositif architectural de type carcéral pour repérer les modalités d'un dispositif archivistique détenteur d'un pouvoir qui se caractérise par sa sobriété et ses relais, comme dans un réseau de discipline et de surveillance³¹⁵. Ainsi, dans *Surveiller et punir*, le philosophe consacre un chapitre au panoptique. Inventé par Jeremy Bentham, philosophe et réformateur britannique, son principe est le suivant : il est composé d'une tour centrale dans laquelle campe un surveillant. Aux abords de cette tour, des cellules sont disposées en cercle de manière à ce que les prisonniers puissent être vus sans qu'eux-mêmes puissent voir comment ils sont surveillés. Le panoptique est devenu un modèle d'architecture applicable à de nombreuses sortes de constructions. Michel Foucault envisage l'application de ce principe dans les pensionnats et à propos des enfants trouvés. Le panoptique, qui a d'abord été pensé comme un modèle de prison, est devenu plus largement un principe d'organisation sociale et politique qui reste particulièrement adapté pour les sociétés modernes à la recherche d'efficacité et qui s'inscrit aussi dans le rapport

³¹⁵ Jean-François BERT, « "Ce qui résiste, c'est la prison." *Surveiller et punir*, de Michel Foucault », *Revue du MAUSS*, vol. 40, n° 2, 2012, p. 161-172.

étatique à la technologie³¹⁶. Le dispositif pose finalement un principe surprenant d'un pouvoir qui se veut visible, mais invérifiable. Il propose un processus qui met en pleine lumière et qui fait en sorte que l'on se sache surveillé. Le pouvoir est automatisé et désindividualisé au sens où il n'est pas rendu visible.

Selon ce principe, l'existence même du dossier individuel enregistre l'instauration d'un pouvoir exercé sur les personnes. Il s'avère décisif pour faire jouer des mécanismes d'exclusion entre ce qui est considéré comme normal et anormal. Un partage constant du normal et de l'anormal s'instaure pour chaque individu qui se voit attribuer un dossier nominatif par l'institution. Ainsi, les fonds sériels de dossiers individuels représentent une véritable collection d'individualités séparées, telles que Michel Foucault les identifie dans son analyse. Il écrit : « l'effet du panoptique est d'induire chez le détenu un état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir. [...] la surveillance est permanente dans ses effets, même si discontinuée dans son action »³¹⁷. Dans notre manière de considérer les dossiers individuels comme des outils de pouvoir, il est surtout question de la représentation de ce pouvoir. La manière dont les personnes se représentent les dossiers individuels est aussi à l'origine de la norme qui s'instaure. D'une part, à travers la constitution des dossiers individuels par les pouvoirs publics, il existe bien un ensemble de techniques et d'institutions qui se donnent pour tâche de mesurer, de contrôler et de corriger les situations individuelles et familiales qu'ils documentent. D'autre part, la représentation que les usagers ont de leurs dossiers agit comme un panoptique et leur impose de se sentir observés à leur insu, et donc, de vouloir contrôler ce qui a pu être écrit et ce qui caractérise leur personne devant cette norme.

À travers les dossiers, la surveillance est permanente. Visible lors de l'instruction du dossier, elle tend à prendre des formes plus insidieuses lors de la consultation des archives par l'utilisateur. De fait, Eric Ketelaar présente la salle de lecture des archives en elle-même comme un véritable panoptique. Selon lui, par l'intermédiaire des archives, la société entière est emprisonnée dans un « panoptisme foucauldien » : un système de surveillance et de connaissance du pouvoir, basé sur la création des archives et leur enregistrement. Dans la réflexion d'Eric Ketelaar, les services d'archives sont alors identifiés à des lieux de

³¹⁶ Christian LAVAL, « Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique », *Revue du MAUSS*, vol. 40, n° 2, 2012, p. 48.

³¹⁷ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op. cit., éd. 2007, p. 233.

surveillance et de pouvoir. À l'intérieur des services, des rituels, une surveillance et une discipline servent à maintenir des règles liées aux archives. Notamment, la salle de lecture, en tant que panoptique, soumet les lecteurs à une multitude de mesures strictes qui sont identifiées à des mesures policières³¹⁸. Ils doivent s'inscrire et signer une déclaration les soumettant au règlement de l'institution : ils doivent laisser leurs sacs et leurs effets personnels avant d'entrer dans la salle de lecture et tous les documents qu'ils emportent dans et hors de la recherche sont contrôlés. D'autres règles sont en place dans la salle de lecture : les usagers doivent être silencieux. Ils sont sous surveillance constante notamment grâce à la personne en charge de la surveillance depuis une plateforme surélevée et aux caméras de surveillance. Une vision panoptique de chaque lecteur s'instaure à travers l'observation par les autres utilisateurs et par le personnel des archives. La consultation est donc un moment qui assure un maximum de surveillance et un minimum d'intimité pour les usagers. Eric Ketelaar va jusqu'à dire que les citoyens ont un droit légal de consulter les archives publiques, mais, selon ses mots, ce droit est reconstruit à l'intérieur du service en un privilège dont l'octroi doit être demandé.

Cette vision panoptique du dossier, représente donc toute la violence du sens assigné aux archives. Des mesures contrôlantes sont mises en exergue à travers cette vision oppressante des archives, entre pouvoir, fascination et surveillance exercés sur les usagers des archives.

1.1.3. La transmission des archives : trouver un équilibre dans le rapport de pouvoir qui s'exerce sur l'utilisateur

À travers l'enchevêtrement des liens entre identité individuelle, discours institutionnel et norme sociale que la constitution des dossiers par les institutions suppose, au moment de leur consultation, nous voyons apparaître l'établissement d'un nouvel équilibre des rapports de pouvoir. Cette approche révèle l'illusion résultant de la doctrine archivistique classique : celle d'un caractère autopoïétique, assimilé par l'utilisateur lui-même, qui justifierait la consultation des archives par la seule recherche de la vérité contenue dans les archives publiques. Mais le sens de l'acte de consultation ne s'éclaire que par la place stratégique que les archives occupent dans le rapport de pouvoir entretenu entre les individus concernés et l'administration. Autrement dit, les documents d'archives ne sont qu'une sorte

³¹⁸ Eric KETELAAR, *op. cit.*

de signifiant se trouvant investi et agencé par des dispositifs de pouvoir³¹⁹. La consultation des dossiers est donc au centre d'une bataille entre les institutions et leurs usagers qui révèle, de part et d'autre, de forts enjeux d'emprise, de contrôle et de vérification.

Dans ce contexte, le cadre légal et réglementaire n'est pas l'unique, ni le principal, système institutionnel qui organise la manière dont sont envisagées les archives et leur consultation. Des pressions divergentes sont alors induites par l'action publique sur les usagers dans le domaine de l'accessibilité des archives. Ces dernières restent fortement marquées par la présence d'une norme que les institutions façonnent. Toujours dans la lignée des travaux de Michel Foucault sur le pouvoir, la norme définit de cette manière un programme d'existence complet, auquel chacun accroche une identité mouvante. De fait, la construction d'une image d'étudiant brillant se fabrique tout au long d'une vie et les écrits conservés ayant un statut d'archives publiques sont l'un des moyens les plus sûrs de le prouver, notamment à travers les pièces du dossier étudiant de l'université ou encore les diplômes délivrés à l'issue d'une formation.

Pour s'inscrire dans la norme telle que nous la concevons ici, l'utilisateur de la protection de l'enfance reçoit indirectement, en plus de son propre besoin identitaire, l'injonction d'apporter des preuves institutionnalisées, pour lui-même, pour sa famille ou pour un organisme, principalement à travers la recherche d'archives publiques. De cette façon, la norme incarne ce dispositif de pouvoir qui impose son influence à divers niveaux. Elle contraint les personnes à chercher les informations à travers des archives qui portent une mémoire dont la crédibilité est conforme à la norme qui circule. Dans cette perspective, les archives institutionnelles sont considérées par tout un chacun comme les véritables garantes de la vérité concernant le passé des individus pris en charge par l'État. Ajoutons que le rédacteur, il faut bien l'admettre, connaît davantage les limites qui existent à travers les difficultés rencontrées dans son travail et les ruptures qu'il observe dans la consignation des informations dans les dossiers. En agissant sur la manière de penser les archives et la représentation que les usagers s'en font, le discours institutionnel dicte de manière plus ou moins consciente l'instauration d'un attachement tout à fait spécifique. La preuve de la place que prend cette représentation est visible à travers le rapport que l'utilisateur entretient

³¹⁹ Sur les dispositifs de pouvoir, Bertrand MAZABRAUD, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, vol. 42, n° 2, 2010, p. 127-189.

aujourd'hui le plus souvent avec l'accès aux archives personnelles : il est empreint de sentiments passionnés et confus qui regroupent à la fois l'exaltation, l'inquiétude et l'obstination. La manière d'envisager les archives publiques personnelles dans la norme qui s'élabore à travers le pouvoir institutionnel est devenue un véritable poids qui repose sur les épaules des individus. La norme en place assigne donc les personnes à se construire une identité de « papier ».

Dans une administration régie par la bureaucratie, alors que toutes les démarches passent inexorablement par des formulaires, des courriers, des rapports ou encore la présentation de photos d'identité pour compléter les dossiers ouverts au nom des usagers, il s'agit pour les individus d'emprunter une voie institutionnelle pour trouver des preuves concernant les événements de leur histoire. De cette manière, le passage par les archives est un préalable qui semble indispensable, même si redouté. Les usagers se définissent entièrement par rapport à la norme en place, c'est-à-dire en conformité avec les règles institutionnellement établies dans la société et avec les éléments qui lui permettent de lui faire penser qu'elles s'inscrivent dans un système. Cette manière de pouvoir se considérer comme normales pour les personnes confiées aux services de l'enfance est en résonance avec le fait de pouvoir connaître une réalité écrite qu'elles considèrent comme la vérité sur leur histoire personnelle et familiale. Cet usage révèle une rationalisation de l'ordinaire qui est incarnée par les archives publiques, mais aussi par le rôle particulier de l'écrit dans nos sociétés³²⁰. Aussi, la pression institutionnelle qui émane de cet usage n'est pas une caractéristique propre aux personnes confiées aux services de l'enfance. Preuve en est l'importance du public des amateurs de généalogie. Alors que ces derniers peuvent généralement disposer sans encombre de leurs archives familiales, ils ont un usage des archives publiques personnelles tout aussi caractérisé, qui va au-delà de la simple identification des ancêtres. Selon Alain Ehrenberg la démocratie moderne a bouleversé l'intimité de chacun³²¹. Au cœur de la société, l'injonction à la construction de soi et à l'accès aux archives personnelles est d'autant plus présente aujourd'hui. Le fait de considérer dans les institutions que les archives publiques sont un pilier de la société aboutit alors à une modification du régime de pouvoir. Ce dernier invite à proposer un

³²⁰ Jean-François HALTE, André PETITJEAN, « Écrits, écriture, école et société », *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, n° 26, 1980, p. 3-23.

³²¹ Alain EHRENBURG, *La fatigue d'être soi*, Paris, Odile Jacob, 1998, 414 p.

regard sur ses propres mécanismes. Si l'on reprend le principe du panoptique le surveillant de la tour centrale est donc destiné à être surveillé à son tour, que ce soit par le directeur ou par les personnes surveillées directement, du moins celles à qui l'on en donne l'occasion. En l'occurrence, dans le cas des archives personnelles, la consultation est considérée, dans un équilibre des rapports entre consultants et représentants des institutions, de manière à proposer une fenêtre sur ce qui est consigné dans les dossiers. Mais c'est à l'institution, à son tour, de s'adapter, le jugement du travail réalisé donnant la possibilité de modifier la conduite adoptée.

Au centre de ce dispositif, les archives permettent donc une surveillance inconditionnelle de ceux qui font l'objet des mesures comme de ceux qui rédigent et réunissent les documents qui permettent de justifier leur travail, à la seule condition qu'un équilibre des pouvoirs se soit établi. En ce sens, les archives sont donc un outil déterminant dans ce dispositif qui conduit des effets de pouvoir jusqu'aux éléments les plus ténus et assurent une distribution subtile de ces rapports de force.

À la manière du panoptique, les dossiers individuels permettent aux institutions, à travers une machine archivistique qui s'est consolidée depuis le XIX^e siècle, de réparer les différences cliniques, de noter les performances, de déterminer les aptitudes et les caractères et d'établir des classements rigoureux. Mais ils donnent aussi l'occasion de constituer un appareil de contrôle pour leurs propres mécanismes, ce que le législateur a bien saisi lorsqu'il a autorisé les usagers à consulter les archives administratives. L'ensemble du dispositif, à travers la possibilité de la consultation des dossiers par les personnes concernées, est devenu polyvalent dans ses applications. Il montre une capacité à s'ajuster le plus finement possible au processus en cours : il semblerait que la quête des archives personnelles soit finalement une recherche induite de part et d'autre par un jeu de pressions sociales et institutionnelles qui reste néanmoins entièrement à définir. La consultation des dossiers de la protection de l'enfance s'inscrit donc dans des jeux de pouvoir aux multiples imbrications. D'autres processus adoptés de longue date par les pouvoirs publics jouent sur la manière dont ils définissent, de leur côté, les archives et leurs usages. En ce sens, nous pensons que la manière de considérer le patrimoine a un rôle tout aussi déterminant.

1.2. La doctrine patrimoniale des politiques culturelles, des enjeux conflictuels de communicabilité

Les politiques archivistiques s'inscrivent dans un système qui se définit comme un ensemble de lieux de conservation et d'organismes spécialisés qui s'articule autour de moyens, de politiques et de modes d'insertion dans une société³²². Pour apporter un nouvel élément à la définition de ce système nous souhaitons mettre en avant le fait que ces politiques archivistiques s'incarnent durablement dans une organisation qui n'a de cesse d'invoquer à la fois des politiques de gestion, de gouvernance et de contrôle, mais aussi, et surtout, des politiques patrimoniales. Cette dualité se manifeste spécialement dans les dispositions actuelles du code du patrimoine. Ainsi, la conservation des archives est organisée « dans l'intérêt public, tant pour les besoins et la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour la documentation historique de la recherche ».

De fait, les archives ont ceci de particulier qu'elles englobent différents champs d'application qui se modifient en fonction de l'âge archivistique dans lequel elles se trouvent. Nous nous référons ici à la théorie des trois âges dans la formulation qu'en a proposé Yves Pérotin³²³. L'âge courant serait principalement en lien avec une politique gestionnaire alors que l'âge définitif serait, lui, en lien direct avec une politique patrimoniale. Mais une certaine porosité s'observe. Rien n'est aussi tranché, surtout quand il s'agit des dossiers individuels de la protection de l'enfance, au sens où ils sont eux aussi considérés comme appartenant à un patrimoine archivistique à part entière. Puisque les informations qu'ils contiennent se rapportent à une personne en particulier, une valeur personnelle s'ajoute tout au long du cycle de vie de ces archives nominatives. Cette particularité entraîne une redéfinition des droits citoyens en faveur de la consultation des archives. À partir de la combinaison de ces politiques, nous nous concentrons ici sur ce que

³²² Nous suivons ici la proposition de définition d'un système archivistique donnée par Bénédicte Grailles et Patrice Marcilloux, « Pour une archivistique sociale : esquisse d'un bilan de dix ans de recherche en archivistique à l'université d'Angers », *État, conditions et diffusion de la recherche en archivistique*, 8^e symposium du Groupe interdisciplinaire de recherche en archivistique [le 30 novembre 2019 à Montréal], à paraître.

³²³ Yves PEROTIN, « L'administration et les trois âges des archives », *Seine et Paris*, n° 20, 1961, p. 1-4.

les démarches archivistiques ont en commun avec les politiques patrimoniales, et la manière dont ces dernières se recoupent et influencent la transmission.

La situation du patrimoine est paradoxale. Il est invoqué à de nombreuses occasions pour justifier la conservation d'objets choisis, mais il n'en est pas moins pointé du doigt à cause du conservatisme culturel qu'il peut incarner. Nous faisons ici l'hypothèse d'une forme d'incompréhension dont le patrimoine ne pourrait se départir puisqu'il est traversé par plusieurs exigences de sélection. Cette incompréhension ressurgit au moment où l'on s'interroge sur un objet qui se rapporte au vécu d'une personne en particulier. Le patrimoine en tant que doctrine est aujourd'hui essentiel à de nombreuses logiques puisqu'il repose sur des démarches à la fois scientifiques, de mémoire collective, mais aussi de recherches personnelles et identitaires. Ces dernières n'ont pas toujours existé. Elles ont évolué. De fait, les politiques publiques sont au centre de la définition et de l'organisation des différents usages d'un patrimoine qui est désormais multiforme. Il permet de poser la question des opérations qui organisent les liens symboliques de ce que nous appelons un processus patrimonial qui est en redéfinition constante dans notre société, notamment à travers des procédures de sélection dont les conventions ne cessent d'évoluer.

L'analyse des politiques culturelles patrimoniales permet aussi d'interroger plus précisément les conditions actuelles de la transmission publique d'un patrimoine archivistique, qui plus est d'un patrimoine archivistique nominatif au sens où il se rapporte à une personne en particulier. Le patrimoine qui se rattache de cette manière à un individu s'inscrit solidement dans des liens sociaux complexes qui ne peuvent se soustraire aux logiques du service public. Anne Parizot détermine l'existence d'une relation duelle intéressée entre un *donateur*, celui qui transmet, et un *receveur*³²⁴. Il s'agit d'une expérience que le donateur choisit de faire vivre au receveur dans les conditions qu'il décide. Quelles sont les conditions imposées par le *donateur*, le service public, au *receveur*, l'usager ? Dans quelles mesures ces conditions peuvent-elles freiner une transmission personnelle d'un patrimoine archivistique public ?

³²⁴ Anne PARIZOT, « La Transmission: la dualité en trois temps, trois mouvements... », *Question(s) de management*, n° 5-1, 2014, p. 103-110.

1.2.1. Les politiques publiques et les influences qui organisent la transmission d'un patrimoine

Les premières mentions écrites du mot patrimoine dans notre langue se trouvent dans des textes ecclésiastiques du XII^e siècle. Le terme désigne un « ensemble des biens » et « des droits hérités du père », c'est-à-dire l'ensemble des biens privés appartenant au *pater familias*, en opposition au matrimoine, c'est-à-dire les biens qui appartiennent à la mère. Le sens primitif du mot patrimoine se retrouve dans sa structure sémantique actuelle, habitée par une contradiction fondamentale, puisqu'elle désigne à la fois les biens privés dont une personne hérite et des biens communs dont les membres d'une même entité seraient collectivement les dépositaires³²⁵. Il est certain que la transmission d'un patrimoine est pensée de manière différente si elle est considérée comme un héritage commun, c'est-à-dire un bien dont une communauté entière hérite, ce que l'on appelle la patrimonialisation, ou l'héritage d'un particulier, c'est à dire un bien qu'une unique personne reçoit. De cette observation initiale découle l'existence de deux types de transmission. Le premier impose une conservation des objets dans le but de les transmettre selon une démarche décidée au préalable. Le second, appelé « héritage », est un acte unilatéral qui retire à celui qui reçoit toute possibilité de choisir. Les politiques publiques culturelles donnent historiquement la priorité à la transmission d'un patrimoine qui est identifié comme collectif. Dans ce contexte, comment les deux définitions du terme « patrimoine » participent à brouiller la manière d'envisager l'accessibilité d'un patrimoine archivistique personnel ?

L'invention du patrimoine et de sa responsabilité publique a d'abord existé en tant qu'objet d'un régime culturel étatique construit en France à l'occasion de l'instauration ancienne d'un cadre législatif sur le patrimoine et de la mise en place de la première administration consacrée à la culture. Dès lors, les grands principes sont posés et, notamment, le rôle déterminant de l'État contre les intérêts privés. De fait, dès la loi du 31 décembre 1913³²⁶, la France se dote d'une politique patrimoniale. Ensuite, les notions de

³²⁵ Définition du Centre national de ressources textuelles lexicales (CNTRL) [en ligne], disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/patrimoine> (consulté le 25 février 2020).

³²⁶ Jean-Pierre BADY, Marie CORNU, Jérôme FROMAGEAU, Jean-Michel LENIAUD, Vincent NEGRI, 1913, *genèse d'une loi sur les monuments historiques*, Paris, La Documentation française, 2013, 602 p. ; Jean-Pierre BADY, Marie CORNU, Jérôme FROMAGEAU, Jean-Michel LENIAUD,

politiques culturelles se mettent progressivement en place à partir des années 1930, au moment du Front populaire. Elles aboutissent à l'élaboration d'un véritable ministère. En 1959, dans le cadre du IV^e plan de modernisation économique et sociale, André Malraux et le Commissaire général au Plan s'entendent, avec le soutien du général de Gaulle, pour créer une nouvelle politique publique en France qui est au cœur du nouveau ministère des Affaires culturelles.

L'introduction et l'appropriation du terme patrimoine dans le discours quotidien des politiques publiques françaises restent plus tardives, des années 1980 surtout. Il s'est imposé notamment à l'occasion de l'Année du patrimoine (1980). Les références d'anthropologie ont ensuite fait de plus en plus souvent appel à ce concept ce qui l'a continuellement poussé à évoluer. L'historien Pierre Nora parle d'une révolution sémantique pour désigner ce processus. Il explique : « un sondage de décembre 1979, publié en janvier par le *Figaro*, révèle que le mot, prioritairement compris dans le sens juridique et national comme héritage du père, en est venu, en un an, à désigner l'ensemble des richesses nationales et artistiques ». À l'époque, le terme patrimoine désigne déjà des productions humaines très variées. Aujourd'hui la définition est encore plus large et aboutit à des notions de patrimoines naturels environnementaux, de patrimoines immatériels ou encore de patrimoines génétiques biologiques. C'est aussi en marge de la critique du « tout patrimoine » qui mobilise certains intellectuels au début des années 1990 que s'installe une certaine idée du pluralisme culturel³²⁷.

Cette redéfinition constante du patrimoine que les politiques publiques s'approprient permet d'interroger les conditions de sa transmission. Les politiques publiques se sont aussi transformées en conséquence puisqu'elles envisagent différemment la transmission du patrimoine en fonction de la manière dont il est considéré. Il s'agit ici de mettre à l'épreuve l'ambiguïté sémantique repérée plus haut. Ainsi, les problématiques patrimoniales s'intercalent et proposent des réflexions qui définissent une articulation entre patrimoine public et intérêts strictement privés. En effet, l'enjeu principal auquel le processus patrimonial se rattache garde, au côté des enjeux historiques, un fort enjeu social. Jean Davallon qui travaille sur la patrimonialisation comme processus symbolique s'interroge sur

Vincent NEGRI, *De 1913 au Code du patrimoine. Une loi en évolution sur les monuments historiques*, Paris, La Documentation française, 2018, 623 p.

³²⁷ Marc FUMAROLI, *L'État culturel. Essai sur une religion moderne*, Paris, Éditions de Fallois, 1991, 305 p.

les conditions de la transmission patrimoniale. Il repère une difficulté qui repose sur la croyance que le passé qui est représenté par un objet se limite à des faits historiques³²⁸. En réalité cet objet est en lien direct avec le monde social qui le définit. La transmission du patrimoine est donc entièrement dépendante de la manière dont les politiques publiques se saisissent du patrimoine.

Dans ces conditions, est-il envisageable de développer des usages patrimoniaux qui seraient davantage centrés sur l'individu ? Il semble en effet possible de composer avec la dualité initiale de la définition du patrimoine. L'analyse d'un exemple significatif, la transmission personnelle des dossiers médicaux, permet de constater une forme d'hybridation dans les mécanismes de transmission des archives. Il s'agit d'une transmission qui est à la fois un héritage et une patrimonialisation. Elle repose à la fois sur un usage personnel et un usage patrimonial des archives, en fonction du public concerné. De fait, les documents d'archives qui composent les dossiers médicaux sont considérés, en fonction du moment du cycle de vie, comme un support informationnel professionnel, comme un support de mémoire personnelle, mais aussi comme des objets historiques et mémoriels. Ainsi, depuis que la législation apporte une définition précise de ces dossiers, il est possible de dissocier des usages spécifiques différenciés que la loi reconnaît selon le type d'utilisateur concerné. La question de la transmission se pose différemment : l'usage historique et mémoriel est pensé à part, notamment à travers les définitions du code du patrimoine. L'usage individuel à son tour, c'est-à-dire l'usage du dossier par le patient lui-même, est reconnu dans le code de la santé publique, essentiellement dans l'article R1112-2. L'existence du dossier médical et de sa transmission à titre personnel recouvre un caractère obligatoire depuis 2006.

Ces premiers jalons d'une réflexion qui s'organise autour de l'appropriation de la notion de patrimoine par l'État permettent d'établir les conditions institutionnelles qui justifient l'élaboration de politiques qui participent des perspectives de transmission personnelle d'objets archivistiques.

³²⁸ Jean DAVALLON, *Le don du patrimoine: Une approche communicationnelle de la patrimonialisation*, Paris, Hermes Science-Lavoisier, 2006, 222 p.

1.2.2. Ancrage patrimonial des objets archivistiques et crises de communicabilité

Bénédicte Grailles dans son article sur les objets patrimoniaux met en évidence le fait que les archives se sont institutionnellement construites comme une catégorie pensée à part³²⁹. Leur nature bien spécifique amène les pouvoirs publics à s'interroger régulièrement.

Ainsi, le code du patrimoine en connaissant des archives les admet au rang des biens culturels qui appartiennent au patrimoine commun. Ces considérations ne les empêchent pas de relever de dispositions spécifiques par rapport aux autres objets patrimoniaux, tout en dépendant néanmoins d'un cadre théorique qui organise la manière dont les politiques culturelles traitent la question de l'usage personnel des archives.

Les dispositions issues du droit des archives, malgré toutes les particularités dont ces biens culturels témoignent, sont en effet en lien étroit avec la doctrine patrimoniale traditionnellement suivie par les politiques publiques depuis la Révolution française. Nous empruntons la définition de ce concept à Victoria Prozorova-Thomas qui a engagé un travail sur les archives soviétiques et leur accès. La doctrine patrimoniale est fondée sur l'idée que tout document créé par la nation constitue une partie du patrimoine national à protéger³³⁰. Cette conception repose sur une vision patrimoniale de la gestion des archives. Elle a des conséquences importantes sur la manière d'envisager la façon dont notre société tout entière perçoit ces objets archivistiques et les possibilités qui lui sont données pour se les approprier.

Le caractère patrimonial de la doctrine archivistique française a pour caractéristique une forte dimension protectionniste du droit des archives du pays. Le cadre législatif et réglementaire se caractérise par un interventionnisme important, notamment en matière de communication des archives³³¹. De fait, plus de 400 dispositions s'imbriquent les unes dans les autres pour encadrer juridiquement l'accès aux archives publiques avec une tendance à

³²⁹ Bénédicte GRAILLES, « Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ? », *La Gazette des archives, Les archives, aujourd'hui et demain...*, n° 233, 2014, p. 31-45.

³³⁰ Victoria PROZOROVA-THOMAS, « Accès aux archives soviétiques : difficultés du passé, contradictions du présent », *Archives et histoire dans les sociétés postcommunistes*, Paris, La Découverte, 2009, p. 34.

³³¹ Victoria PROZOROVA-THOMAS, *op. cit.* p. 34.

la multiplication des régimes spéciaux³³². Cette conception patrimoniale emporte néanmoins des limites contraignantes : elle amène des crises qui découlent de la rigidité du cadre et des forts besoins d'adaptation exigés par une société en constante évolution. À ce titre, certains historiens repèrent de véritables crises de communicabilité des archives : elles symbolisent une prise de conscience de difficultés concernant l'ouverture et l'accessibilité des documents d'archives. La crise de communicabilité se définit alors comme une forme de résistance à l'ouverture, notamment lorsqu'il s'agit de catégories d'archives dites sensibles.

La multiplication des débats ouverts concernant l'accessibilité des archives s'est installée à travers des combats menés conjointement par des historiens et des archivistes. Depuis le début des années 2000, ces deux groupes professionnels sont les premiers à exprimer publiquement leur désarroi face aux crises de communicabilité qu'ils identifient à travers certaines orientations politiques qu'ils récusent. Dès le début des années 2000 une crise des archives³³³ a été identifiée notamment à la suite de la publication du rapport de Philippe Bélaïval *Pour une stratégie d'avenir des Archives nationales*³³⁴. Historiens et archivistes s'unissent à cette occasion pour revendiquer la nécessité d'une « Cité des Archives nationales » et une meilleure gestion des documents d'archives et de leur accessibilité. Il s'agit pour eux de dénoncer des moyens insuffisants et des pratiques parfois trop complexes. Avec le débat sur la sélection des archives dites essentielles et la pétition « Les archives ne sont pas des stocks à réduire » de 2017, d'autres revendications éclatent au grand jour. Enfin, la pétition « Nous dénonçons une restriction sans précédent de l'accès aux archives contemporaines », en opposition à l'Instruction générale interministérielle 1300 fixant les règles relatives à la protection des informations relevant du secret de la défense nationale, circule au début de l'année 2020 et montre l'expression grandissante d'une indignation des historiens français qui s'accompagne également de la protestation de chercheurs étrangers. La manière d'envisager les difficultés d'accès, ainsi que certaines mesures qui semblent absurdes, se trouvent au centre du débat. Certains archivistes

³³² Sophie MONNIER, Karen FIORENTINO (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2014, 302 p.

³³³ Vincent DUCLERT, « Les historiens et la crise des archives », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n°48-4bis, n° 5, 2001, p. 16-43.

³³⁴ Philippe BELAVAL, *Pour une stratégie d'avenir des Archives nationales. Rapport à Madame la ministre de la Culture et de la Communication*, Paris, 1999, 22 p ; Vincent DUCLERT, « Les historiens et les archives, introduction à la publication du rapport de Philippe Bélaïval sur les Archives nationales », *Genèses*, n° 36, 1999, p. 132-146.

expriment aussi leur mécontentement face à ce qu'ils repèrent comme des dysfonctionnements, notamment dans le cadre des archives classifiées et de l'instruction générale interministérielle (IGN) 1300. Caroline Piketty explique dès lors la difficulté d'assurer dans certains cas sa mission d'accueil des publics aux Archives nationales. Elle pose la question frontale de savoir comment faire son métier dans de telles circonstances³³⁵. Il s'agit ici d'une succession de malaises qu'ont peut appeler « crises de communicabilité » et qui se caractérisent par une dénonciation de groupes d'historiens et d'archivistes qui se mobilisent ensemble, avec une forme de virulence.

En tout état de cause, ce phénomène patrimonial s'apparente à une forme d'appropriation de la mémoire par l'État qui décide de la manière de la transmettre. Ce système est très cadré, contrairement au dispositif plus flexible et libéral que l'on retrouve en Grande-Bretagne, en Autriche et aux États-Unis. Si, les principes sur lesquels la doctrine patrimoniale repose apportent une forme de sécurité dans la manière de structurer l'institutionnalisation du patrimoine, l'accès aux archives continue néanmoins à poser question et permet de percevoir des difficultés plus profondes. L'État donne la possibilité de dépasser ces crises avec la mise en place d'un régime particulier de communication des archives.

1.2.3. Temporiser les crises de communicabilité

La possibilité d'ouvrir certaines archives considérées comme spéciales, prévue par le législateur, est laissée à l'initiative des politiques menées par le pouvoir exécutif, à la faveur de procédures d'exception. Le système des dérogations individuelles, inscrit dans le code du patrimoine, constitue pour les personnes une première possibilité d'accéder par anticipation à des archives non encore librement communicables. Le système laisse aussi la possibilité d'agir sur les crises de communicabilité puisqu'il permet de proposer des dérogations générales, à côté des dérogations individuelles. Un système mixte est donc mis en place. L'un s'appuie sur des consultations par dérogation qui repose sur la qualité du demandeur

³³⁵ Caroline PIKETTY, « Les archives du 17 octobre 1961 », *Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises : vérité et justice ?*, Journée d'étude du 20 septembre 2019 à l'Assemblée nationale, [en ligne] disponible sur <https://vimeo.com/364989699>

et de sa demande et l'autre sur le type de fonds et la sensibilité de sa thématique. Ces mesures complexifient donc les règles en vigueur puisqu'elles organisent la consultation au cas par cas. Cette double procédure favorise une certaine confusion auprès des usagers comme des professionnels et ne permet pas toujours de résoudre les blocages identifiés par les politiques publiques concernant l'accessibilité. La thèse de Marie Ranquet sur l'accès aux archives publiques³³⁶ montre le lien incontestable entre l'activité professionnelle et les travaux scientifiques pour réfléchir sur les politiques archivistiques. Ce travail de recherche est d'ailleurs mené alors qu'elle est responsable de la communicabilité des archives publiques au sein du Bureau de l'accès aux archives du Service interministériel des Archives de France et au moment où elle participe à l'élaboration de chantiers législatifs et réglementaires qui touchent les archives.

L'accès aux archives publiques est régi en France par deux lois qui forment un cadre général cohérent³³⁷. Ce cadre instaure le principe général de libre communicabilité de plein droit des archives publiques³³⁸. Néanmoins, elle introduit aussi des secrets protégés³³⁹ et, de manière inédite, des catégories de documents définitivement incommunicables³⁴⁰. Un régime dérogatoire est inscrit dans l'article L. 213-3 du Code du patrimoine et permet à toute personne qui en fait la demande de consulter les documents protégés par des secrets avant l'expiration des délais fixés par la loi « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Cette procédure demande alors de mettre en place une démarche complexe qui repose sur l'avis croisé de plusieurs entités.

Avant l'échéance des délais de communicabilité qui protègent certains de ces secrets, le législateur maintient, d'une part, la possibilité d'un accès anticipé par dérogation aux

³³⁶ Marie RANQUET, *L'accès aux archives publiques en France. Le droit et la pratique vus par les archivistes depuis 1979*, thèse de doctorat, École nationale des chartes, 2016, 680 p.

³³⁷ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiée depuis 2016 au Code des relations entre le public et l'administration ; loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, codifiée au Code du patrimoine

³³⁸ Art. L. 213-1 du Code du patrimoine

³³⁹ Les différents secrets protégés sont précisés à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et les délais à l'issue desquels les documents qui les comportent deviennent librement communicables sont exposés à l'article L. 213-2 du Code du patrimoine.

³⁴⁰ Article L. 213-2 II du Code du patrimoine

documents non librement communicables qui constitue une mesure d'ordre individuel et, d'autre part, la possibilité d'instaurer une dérogation générale pour certains fonds ou parties de fonds qui constitue une mesure d'ordre collectif³⁴¹. En plus du régime des demandes individuelles de consultations par dérogation, il existe donc, depuis le début des années 1980, un régime particulier qui permet une demande d'ouverture anticipée qui ne dépend pas de la nature de la motivation de la demande ni de la qualité du demandeur. Nous voyons dans la réponse apportée par les politiques publiques ici une manifestation des tensions liées à la communicabilité des archives publiques. Les revendications pour ouvrir certaines catégories d'archives se trouvent au cœur de débats passionnés et montrent combien elles représentent des enjeux démocratiques centraux. La manière dont chacun s'empare de ces principes dérogatoires est un signe de la résonnance que ces problématiques peuvent prendre dans la sphère publique³⁴². L'intérêt que suscite le comptage des dérogations pour les politiques publiques, visible avec l'instauration de l'observatoire des dérogations et la demande d'une étude statistique sur cette procédure instaurée depuis 2003 est un indice supplémentaire de la prise en considération des besoins de communication et d'une certaine volonté d'agir en conséquence. Dans le rapport de l'observatoire des dérogations de 2002 rédigé par le SIAF, il est expliqué qu'un dispositif national devrait permettre d'organiser les politiques qui touchent à l'ouverture des archives non encore communicables : « cet outil statistique, par son caractère exhaustif, permettra non seulement de renforcer la cohérence des décisions finales, mais aussi d'améliorer le service rendu au public en rendant plus transparente la procédure de dérogation »³⁴³. L'observatoire des dérogations comptabilise et dresse une description des demandes de consultation par dérogation adressées aux services producteurs et aux services d'archives³⁴⁴. La volonté de créer un outil statistique ordonné est un indice de la volonté politique d'une certaine forme d'attention, mais aussi de contrôle et de bornage d'un

³⁴¹ Article L. 213-3 du Code du patrimoine complété par l'article L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

³⁴² Hélène SERVANT, « Les enjeux de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 », *La Gazette des archives*, n° 225, 2012, p. 64.

³⁴³ Direction des Archives de France, *Note d'information sur l'accès aux archives publiques par dérogation*, 18 février 2003, p. 3, [en ligne], disponible sur [Instruction DPACI/RES/2003/002](https://www.archives.gouv.fr/fr/information/2003/002)

³⁴⁴ Observatoire des dérogations, *Les dérogations de 2009 à 2018*, [en ligne] disponible sur <https://francearchives.fr/article/38082>

mécanisme qui semble susceptible de créer sans cesse de nouvelles demandes. Même si les demandes de recherches historiques restent les plus fréquentes, il est certain que de nouvelles tendances sont apparues au cours de la période. Il apparaît que toutes les demandes volumineuses sont rédigées par des chercheurs qui sont le plus souvent des doctorants³⁴⁵, mais des consultations par dérogations sont demandées en nombre pour des besoins plus personnels. Ce sont ceux auxquels la loi sur les archives de 2008 permet davantage de prêter attention. La chute du nombre des demandes est vertigineuse en 2008, puis grimpe à nouveau au cours de la période 2009-2017 (Fig. 22). À l'inverse, le nombre des refus de communication observe, en moyenne, une croissance générale continue (Fig. 23). Il est intéressant de constater que le nombre des demandes personnelles est, de son côté, toujours à la hausse. La proportion des demandes de consultation par dérogation pour le motif de la généalogie est de 2,05 % du total des demandes en 2007 alors qu'en 2008, les derniers chiffres disponibles dans les rapports de l'observatoire donnent une proportion de 36,3 %. Finalement, alors que le nombre des demandes de consultation par dérogation de la part des historiens a chuté, le nombre des demandes qui concernent des intérêts personnels et des refus qui leur sont liés est davantage visible.

³⁴⁵ Marion VEYSSIERE, « Archives », 20 & 21. *Revue d'histoire*, vol. 142, n° 2, 2019, p. 141-151.

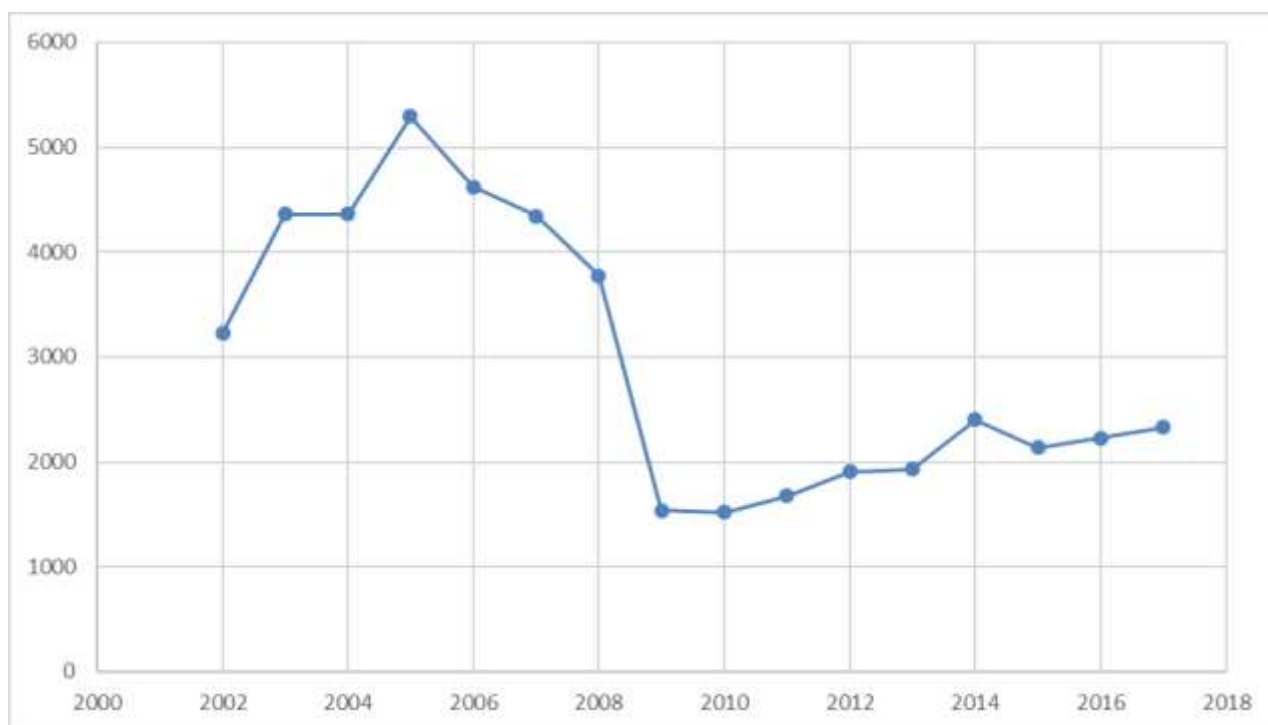


Fig. 22 : Nombre de demandes de consultation par dérogation (sources : rapports de l'observatoire national des dérogations)

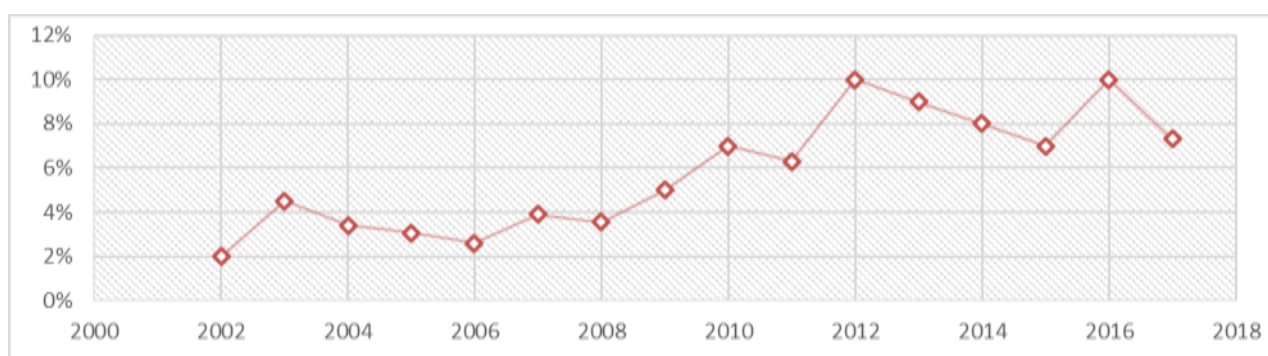


Fig. 23 : Nombre de refus aux demandes de consultation par dérogation (sources : rapports de l'observatoire national des dérogations)

La dérogation générale a un objectif sensiblement différent au sens où elle permet de faire baisser le nombre des demandes de dérogation à traiter, les fonds étant ouverts par anticipation. Les préconisations des rapports successifs traitant de l'accès aux archives incitent d'ailleurs à y avoir davantage recours, tel celui de Guy Braibant publié en 1996 sous le titre *Les Archives en France* ou encore celui de Christine Nougaret paru en 2017 et intitulé *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère du numérique*. Les dérogations générales sont donc envisagées comme un second levier à

mieux et plus solliciter. Leur utilisation par les politiques publiques montre une évolution dans les tentatives de résolution des crises de communicabilité par les politiques publiques. Le principe des dérogations générales est établi par le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques, en application de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979. Cette disposition est reprise dans la loi de 2008 sur les archives de sorte que le deuxième alinéa de l'article L. 213-3 du Code du patrimoine prévoit que « l'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou partie de fonds d'archives publiques ». Depuis la circulaire du Premier ministre du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives de la Seconde Guerre mondiale, vingt textes ont été publiés pour mettre en place des dérogations générales. Après 2008, les dérogations concernent des fonds de plus en plus variés (Fig. 24). En règle générale, les archives concernées par les dérogations appartiennent à des fonds très sollicités par des demandes individuelles. Ils correspondent à une forte demande de consultation qui se manifeste par des demandes concernant par exemple les registres matricules ou les recensements de la population. Ces demandes sont souvent liées à des faits historiques traumatisant et touchant à la vie personnelle des individus³⁴⁶. Le ministère de la Culture, pour proposer une réponse à ces demandes, choisit d'ouvrir des fonds d'archives volumineux, souvent très emblématiques et particulièrement demandés. En décembre 2009 les listes nominatives du recensement général de la population sont rendues accessibles et en décembre 2012 des registres matricules du recrutement militaire de la Première Guerre mondiale sont ouvertes au public. C'est le cas aussi, plus récemment, de l'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale, qui concerne un très grand volume d'archives soit 1,2 kilomètre linéaire. Le ministère des Armées, pour sa part, a porté son action sur des dossiers d'affaires plus sensibles dont il a jugé opportun de permettre la consultation afin de répondre à une demande spécifique de transparence démocratique émanant le plus souvent d'ayants droit : c'est le cas des arrêtés de dérogation générale du 4 juin 2018 sur la disparition du sous-marin Minerve en plus de l'arrêté du 24 septembre 2014 portant sur les archives encore non librement communicables du massacre de Thiaroye. Enfin, en 2019, une dérogation est prise concernant certains dossiers d'archives publiques relatifs à la disparition de Maurice Audin.

³⁴⁶ Patrice MARCILLOUX, *Les ego-archives*, op. cit., p. 80 et suiv.

Les thématiques des dérogations générales ont donc évolué entre la fin des années 1980 et 2019, l'année 2008 représentant une année de césure puisque la loi sur les archives permet de prêter davantage attention aux demandes des chercheurs et laisse une place plus importante aux demandes personnelles qui se font entendre³⁴⁷.

Dans la procédure de dérogation il existe aussi une succession d'éléments qui font office de verrous. Les quelques travaux qui envisagent la manière dont elles sont accordées sont éclairants³⁴⁸. Un premier verrou est observable lors de l'engagement de la demande par l'utilisateur : il s'agit d'une méconnaissance de la procédure ou de la peur d'entrer en conflit avec l'administration. Certains archivistes évoquent de leur côté une « stratégie d'évitement »³⁴⁹ qui détourne le principe dérogatoire. Un solide verrou est tenu par les services producteurs dont l'avis est déterminant et une dernière barrière agit sur la libre communicabilité des archives : l'avis du Siaf, dernier cadenas à débloquent pour pouvoir accéder aux archives dont les délais de communicabilité ne sont pas encore échus.

³⁴⁷ Marion VEYSSIERE, « Archives », *op. cit.*

³⁴⁸ Camille OLIVIER, *L'accès aux archives et les difficultés de communicabilité dans les services d'archives français : une remise en cause de la libre communication des archives ? (1979 à nos jours)*, mémoire de master, Université d'Angers, 2014, 120 p.

³⁴⁹ Marie-Paule SCHMITT, « Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique », *Archivistique et communicabilité à l'heure actuelle : quels équilibres ?*, XVIII^e journée d'archivistique d'Angers, 14 février 2020.

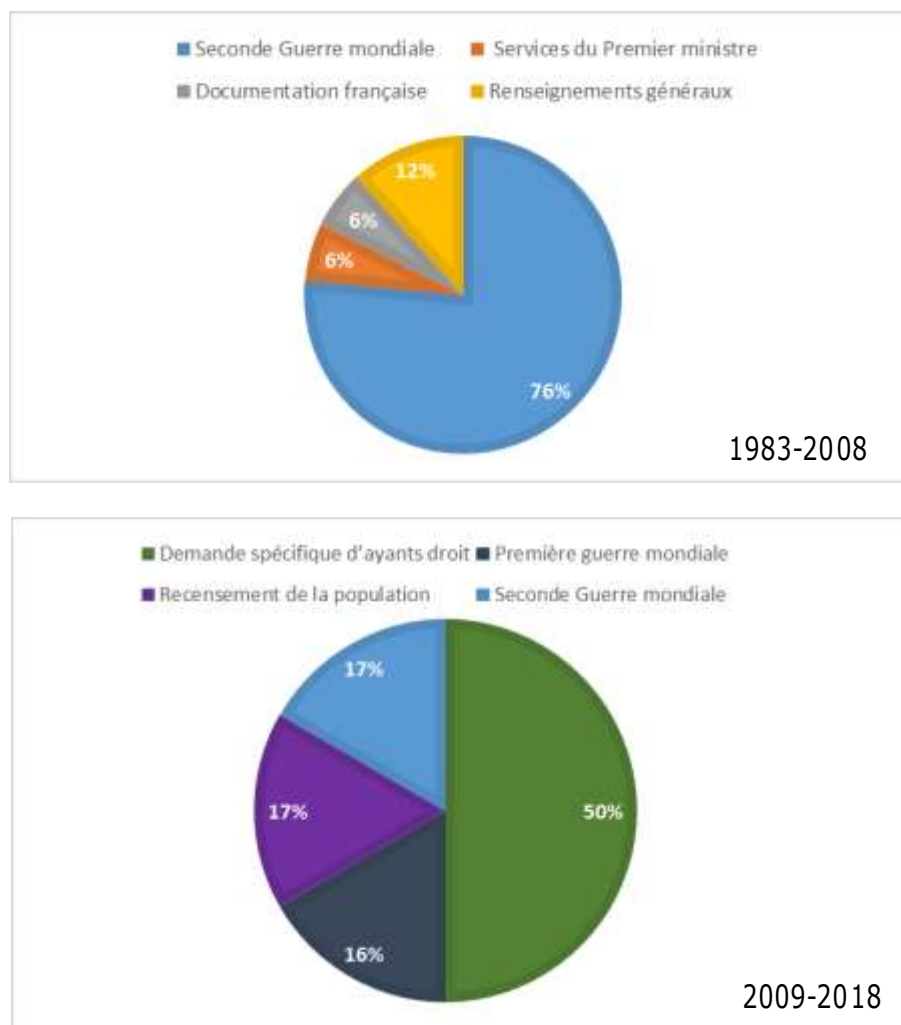


Fig. 24 : Comparaison des thématiques des fonds des dérogations générales entre la période 1983-2008 et la période 2009-2018.

La manière d'envisager le patrimoine individuel dans le patrimoine historique commun ajoute donc un nouveau degré de complexité à la compréhension de la fabrique du droit à la communication et dans les rapports de force qui sont entretenus entre la société et l'administration. Dans une volonté de rétablir un équilibre, le système des dérogations ajoutent tout de même de nouvelles incertitudes : l'accord d'une dérogation repose en pratique inévitablement sur la qualité du demandeur et le jugement porté sur la légitimité de sa demande. À côté de ces demandes, il y a celles qui ne sont jamais formulées notamment à cause de la complexité du système en place et des logiques d'évitement mises en place dans les services.

Finalement, la logique patrimoniale est bien à l'origine d'une certaine crise de communicabilité des archives. La transmission s'inscrit dans un mouvement qui lui donne une valeur sacrée, fondée sur un engagement, une mission au nom d'une représentation individuelle ou collective. Si pendant les années 1970, elle représentait l'image du conservatisme, un questionnement sur les différentes formes de mémoire est à nouveau à l'ordre du jour et touche à la construction des identités. De fait, transmettre devient un élément fondamental et positif dans la société. La réflexion anthropologique et symbolique sur le processus global de transmission permet de définir un réseau sémantique que ce terme véhicule et dans lequel le service public s'insère entièrement. Le patrimoine oblige à l'inscription dans un rapport temporel et dans un nécessaire acte de reconnaissance. La transmission de savoirs, de valeur, d'identité conduit donc les politiques publiques à définir une manière d'envisager la communication d'un patrimoine archivistique personnel en tant que construction humaine. Nous nous attacherons à étudier ce que représente ce concept dans sa dimension symbolique et sociale de représentation individuelle et à comprendre ce que ce processus interroge en termes de valeurs sociales et d'engagements institutionnels.

1.3. Des principes institutionnels qui soutiennent la pratique de la communication des dossiers

Nous considérons les bases institutionnelles de l'administration comme un dispositif d'action sur la société, notamment sur la manière de gérer les services publics. L'administration ne se limite pas à des tâches de simple exécution. Nous l'envisageons dans toute sa complexité. En ce sens, elle occupe une place centrale dans l'élaboration des politiques publiques, mais aussi dans le rôle de régulateur social.

La transmission personnelle d'un patrimoine archivistique qui concerne un individu en particulier se comprend à travers l'analyse de l'organisation administrative en place et la manière de répondre aux demandes des usagers. La question que nous posons ici s'adosse au constat préalable qui propose d'admettre que l'efficacité de la communication des archives ne repose donc pas seulement sur la bonne volonté et les efforts personnels ; elle procède aussi de logiques politiques. Dans cette perspective, nous nous demandons quel est le rôle joué par l'administration à chacune des étapes de ce que nous appelons la

fabrique de la communication des archives. Comment s'inscrit-elle dans le paysage institutionnel actuel ?

1.3.1. Une évolution constante de l'intérêt général : l'instauration de services publics à plusieurs niveaux d'intervention

Comme l'affirme Jacques Chevallier, en France, la notion de service public a été « érigée à la hauteur d'un véritable mythe, c'est-à-dire une de ces images fondatrices, polarisant les croyances et condensant les affects, sur lesquels prend appui l'identité collective »³⁵⁰. La notion de service public est donc autant politique que juridique. Les contours de la notion sont donc difficiles à cerner dans la mesure où sa définition et son contenu évoluent selon les époques et les politiques publiques³⁵¹. La question de la qualification de service public se pose au juge notamment lorsqu'une activité est assurée par une personne privée. Il semble notamment qu'un lien de droit doive exister entre la personne privée gestionnaire et la personne publique. La qualité de service public du théâtre des Champs-Élysées, alors géré par la ville de Paris, a ainsi été refusée par le Conseil d'État dans l'arrêt Astruc³⁵² parce que l'activité se pratiquait sans aucune intervention de la personne publique. Au contraire, dans l'arrêt Gheusi³⁵³, la qualité de service public a été reconnue à l'Opéra-comique parce qu'il existe un lien juridique, une concession qui assure le contrôle d'une personne publique sur la gestion de l'activité. Cette différence montre qu'une activité peut être plus ou moins considérée comme essentielle et, dans ce cas, qu'elle peut être liée à l'État à différents niveaux. Toutefois, les débats amènent aujourd'hui à considérer le service public comme une activité d'intérêt général prise en charge par une personne publique ou privée. Ainsi, l'activité d'intérêt général est la condition première à l'identification du service public³⁵⁴.

Le code du patrimoine dispose que la conservation des archives est organisée « dans l'intérêt public, tant pour les besoins et la justification des droits des personnes physiques

³⁵⁰ Jacques CHEVALLIER, *Le service public*, Presses universitaires de France, 2018, 11^e éd., 128 p.

³⁵¹ Jean-Sébastien PILCZER, « La notion de service public », *Informations sociales*, vol. 158, n° 2, 2010, p. 6-9.

³⁵² Conseil d'État, 7 avril 1916, Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c. ville de Paris.

³⁵³ Conseil d'État, 27 juillet 1923, Gheusi.

³⁵⁴ Véronique ALIBERT-FABRE, « La reconnaissance jurisprudentielle des services publics culturels locaux », *Revue administrative*, vol. 42, n° 251, 1989, p. 415-418.

ou morales, publiques ou privées que pour la documentation historique de la recherche »³⁵⁵. L'intérêt public est clairement formulé : à chaque niveau de l'organisation territoriale, les usagers des archives doivent pouvoir trouver les moyens de repérer et de consulter les documents qui les intéressent. Mais cet intérêt général ne cesse d'évoluer avec la société. D'une certaine manière, il justifie la nécessité d'un renouvellement continu des services publics qui sont proposés. Cela signifie que le service public ne doit pas demeurer immobile face aux évolutions de la société. En ce sens, il tend à répondre à une certaine souplesse d'organisation. La démarche de communication des archives, qu'elles soient personnelles ou non, sensibles ou non, s'inscrit en premier lieu dans une logique qui conjugue intérêt général et respect du droit d'accès aux archives, au profit d'un but supérieur de l'action publique.

Il s'agit de pouvoir distinguer des services publics à double prestation : la reconnaissance d'un service à la croisée d'un intérêt général *social* et d'un intérêt général *archivistique* serait défendable dans ces conditions, notamment dans le but de répondre à la fois aux modalités du dispositif de soin et à la démarche personnelle et identitaire des personnes sans que l'un ne prenne le pas sur l'autre. En ces termes, la reconnaissance institutionnelle de ce double usage d'un même service public distingue deux approches complémentaires, l'une en tant qu'ancien usager de la protection de l'enfance et l'autre en tant qu'usager des archives.

Une nouvelle manière d'envisager les services publics existerait la reconnaissance de la multiplicité de leur activité, de sorte qu'il serait possible de voir des services publics archivistiques qui puissent être rationnellement appariés aux services publics sociaux pour apporter une réponse encore plus précise aux usagers de ces deux catégories.

1.3.2. Modèle administratif et prise en considération des besoins des usagers

Pour comprendre la manière dont sont appréhendés les besoins des usagers, nous repérons la mise en place d'un mécanisme spécifique, propre aux politiques sanitaires et

³⁵⁵ Article L 211-2.

sociales. Selon une approche ascendante, c'est l'interprétation des professionnels dans un dispositif qui est à l'origine de la considération d'un besoin. En ce qui concerne les histoires personnelles, dans le système de la protection de l'enfance, c'est là encore la voix des professionnels qui est considérée comme porte-parole des besoins concernant les archives. Les praticiens, en tant qu'observateurs, sont qualifiés de traducteurs privilégiés des problèmes des usagers.

Par ailleurs, la science administrative permet, notamment à partir des années 1950, de dégager des composantes concernant des modèles administratifs qui repèrent différemment les besoins des usagers. Elles construisent des images dynamiques de l'administration, des propositions différentes pour la conceptualiser. L'un des modèles postule que le fonctionnement d'une administration ne peut être saisi, et encore moins compris, en tenant compte uniquement des règles qui la gouvernent. Selon ce principe, il est donc nécessaire d'analyser les comportements, les motivations et les stratégies de ses usagers pour en définir les caractéristiques. Ce modèle d'analyse renvoie à l'organisation bureaucratique décrite par Max Weber. En l'occurrence il s'agit d'un processus de rationalisation emblématique des sociétés modernes qui se serait traduit par la construction de bureaucraties administratives caractérisées par la professionnalisation, la division du travail, la hiérarchisation des fonctions et l'impersonnalité des règles³⁵⁶.

Mais c'est un paradigme quelque peu différent que nous utilisons pour saisir l'enjeu de la prise en considération des usagers dans une administration moderne. Le modèle repose ici sur l'identification des besoins des usagers et sur la manière dont l'action publique y répond. Il renvoie aussi à une évolution concrète de la manière de considérer les besoins dans les services et notamment dans les services d'archives. La diversité de plus en plus grande des publics, les exigences accrues en matière de qualité entraînent une transformation considérable des relations entre les services et les usagers. L'administré assujéti est aujourd'hui devenu un usager spécifique, de plus en plus considéré comme un acteur et une ressource dans le processus de construction de la qualité du service³⁵⁷. Les

³⁵⁶ Stephen KALBERG, « Les types de rationalité : aux fondements des processus historiques de rationalisation », dans Stephen KALBERG (dir.), *Les idées, les valeurs et les intérêts. Introduction à la sociologie de Max Weber*, Paris, La Découverte, 2010, p. 116-156.

³⁵⁷ Andreas AGATHOCLEOUS, « De la prise en compte de l'utilisateur à la performance globale », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1998, n° 1, p. 24-29.

besoins des usagers sont identifiés de manière à être considérés comme de moins en moins uniformes et de plus en plus diversifiés. Mais la réalisation d'une prestation en faveur de l'utilisateur reste le résultat d'un compromis entre plusieurs visions.

Diverses situations ont été observées par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et permettent de montrer combien les usagers sont considérés au cas par cas. L'Anact, établissement public à caractère administratif français créé en 1973, est placé sous la tutelle du ministère du Travail³⁵⁸. Au cours d'une de ses études menée sur une Caisse d'allocations familiales, l'existence de plusieurs types de prestations a pu être constatée, dont certaines sont complètement nouvelles et correspondent à l'identification de plusieurs types de publics parfois au sein de la même prestation. Ainsi, le traitement administratif et l'accueil physique des différents types d'allocataires ne se déroulent pas de la même manière. Ici, leurs besoins, et par conséquent leurs comportements, sont pris en considération par l'administration de manière différenciée. Il en est de même pour l'hôpital. Une réponse spécifique est apportée à chaque malade. Elle peut être singulière en fonction de chaque cas puisque le rapport à la maladie n'est pas le même selon les maladies à traiter. Autrement dit, l'équipe soignante adapte sa stratégie aux patients.

Par ailleurs, au-delà des attentes techniques qui caractérisent les patients, les attentes psychiques et sociales liées au contact avec le nouvel environnement sont aussi mises en évidence. Elles traduisent un désir de ne pas être dévalorisé et de retrouver une estime de soi. Il est intéressant de constater que, même si dans un certain sens les politiques sont loin de percevoir ces attentes comme rationnelles, elles mettent en cause une conception traditionnelle de la qualité qui repose uniquement sur le respect de la technicité administrative ou le respect du protocole médical. La structuration de la demande sociale, au-delà d'un savoir technique sans faille, est au centre de ce modèle qui montre combien les politiques se préoccupent de proposer des approches différentes. L'attente des usagers concernant la consultation des dossiers de la protection de l'enfance s'inscrit pleinement dans ces transformations. Elle permet de s'interroger sur la manière dont les différents aspects de la demande sociale sont désormais pris en considération par les politiques publiques.

³⁵⁸ Ses missions et son fonctionnement sont précisés par le décret n° 2015-968 du 31 juillet 2015.

1.3.3. Les archives et la notion de participation publique : prendre en considération la demande des usagers

Dans la manière d'envisager les conditions de la transmission des dossiers individuels de l'enfant en tant que service public d'intérêt général, ce sont aussi des questions d'éthique publique qui se posent. Dans quelle mesure la position de l'utilisateur des archives de la protection de l'enfance est-elle capable d'apporter une contribution effective aux processus décisionnels administratifs ? Sur ce point, nous envisageons la manière de pratiquer la participation publique dans nos sociétés comme indicateur de la prise en considération de la demande des citoyens³⁵⁹. Bien qu'il n'existe pas de définition constituée de ce qu'est la participation publique, cette dernière propose l'idée d'une implication directe des usagers dans la manière de construire le service au public. Mais ce concept tout à fait reconnu au sein des régimes démocratiques est rapidement entravé par des problèmes pratiques. Ces derniers sont des freins d'autant plus considérables quand il s'agit d'envisager des usages archivistiques qui concernent des demandes qui sont en lien avec des intérêts proprement personnels.

Les référendums, les audiences publiques, les comités consultatifs, les groupes échantillons et les sondages d'opinion sont des modes d'expression citoyenne qui sont considérés par certains auteurs comme assez pauvres. Ils les voient comme des pratiques qui empêchent une véritable communication entre les citoyens et les pouvoirs publics. Un parlementaire québécois, Jean Pierre Charbonneau, formule un reproche à l'autoritarisme que cachent ces méthodes : selon lui « elles ne permettent qu'un flot d'information à sens unique, sans véritable interaction significative ni influence déterminante [...]. Ces méthodes de participation publique comportent dans leur nature même des vices de forme qui les rendent plutôt contestables du point de vue démocratique »³⁶⁰. Il y voit néanmoins un attribut qui donne un certain pouvoir aux individus qui ont un statut socio-économique élevé. Ses constats montrent que la majorité des citoyens ne sont pas directement associés au processus.

³⁵⁹ Jean-Pierre CHARBONNEAU, « De la démocratie sans le peuple à la démocratie avec le peuple », *Éthique publique*, vol. 7, n° 1, 2005, [en ligne], disponible sur <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1969>.

³⁶⁰ Jean-Pierre CHARBONNEAU, *op. cit.*

L'exploration de ces pratiques permet néanmoins de visualiser comment certains citoyens sont amenés à exprimer leurs intérêts, leurs besoins et leur sentiment face aux enjeux publics, tout en gardant en tête que ces observations ne permettent pas de prendre en considération tous les points de vue. La conclusion est sans appel, il semblerait qu'aucune véritable conscience collective ne peut réellement se développer. Qu'en est-il des initiatives de démocratie participative dans le domaine des archives ? Certaines collectivités expérimentent des projets qui permettent aux services d'archives de proposer aux citoyens de favoriser la participation et de les rendre acteurs dans la réflexion concernant certaines décisions. Le Service interministériel des Archives de France s'interroge lors du débat organisé au Conseil économique social et environnemental : quelles archives collecter aujourd'hui et transmettre demain aux générations futures ? Des documents de travail ayant été publiés et ayant causé de nombreuses inquiétudes, il s'agissait aussi de pouvoir canaliser le débat engagé. Du 16 avril au 4 juillet 2018, une plateforme en ligne permet de contribuer à la réflexion en cours. C'est la démarche participative en matière de politique archivistique qui est considérée comme la plus importante menée à l'échelle nationale³⁶¹.

Décrivons cette consultation de manière précise. Elle s'est appuyée sur le principe d'une plateforme d'échanges et a permis à ceux qui le souhaitent de construire un échange public et collaboratif. La synthèse construite par les Archives de France permet néanmoins de constater que seul un petit nombre de contributeurs, surtout des professionnels des archives, se positionnent. Certains y sont farouchement opposés. Ils dénoncent le principe même à l'origine de la consultation : « Cette consultation est aussi scandaleuse que démagogique. Laissez les archivistes faire leur travail ». Ce discours montre combien le débat citoyen concernant les archives n'est pas socialement accepté. D'autres participants ne sont pas de cet avis et proposent leur vision. De nombreux généalogistes sont venus rappeler leur intérêt pour tous les documents permettant de retracer les histoires individuelles et notamment les photographies d'identité qui ne sont pas toutes conservées. Dans le cadre de cette consultation, il s'agit pour certains de pouvoir faire entendre leurs intérêts particuliers : tenir compte de tous les usages, et notamment la reconstitution des

³⁶¹ Service interministériel des Archives de France, *Retour sur la consultation en ligne « Archives pour demain »*, Paris, 2018, 63 p. [en ligne], disponible sur https://francearchives.fr/file/7effaf21eee68d6986b1055db8d9c15cf0f9dd09/Synthese_Archives-pour-demain_20180731.pdf

histoires individuelles et, dans cette optique, reconsidérer la pratique de l'échantillonnage. De fait, de récentes polémiques ont mis en lumière chez les usagers et les professionnels une forte attente de compréhension quant aux pratiques d'évaluation et de sélection des archives publiques.

Enfin, les échanges en général permettent de mettre en évidence plusieurs difficultés. Les contributeurs s'estiment globalement peu associés au processus de sélection et peu informés. Les professionnels reconnaissent de leur côté que le cadre légal et réglementaire et les diverses ressources en la matière sont souvent difficiles d'accès pour un public non spécialiste. En définitive, c'est une question importante que soulève cet exercice : peut-on associer l'utilisateur au traitement archivistique ? Dès lors, certains y voient une avancée importante, ils proposent par exemple des solutions qui permettent d'associer plus systématiquement l'utilisateur à l'évaluation. Une contribution invite aussi à poser la question en distinguant citoyen et usager puisque les intérêts en matière de conservation peuvent être divergents, notamment la question des intérêts individuels ou collectifs.

Des solutions concrètes ont été proposées : soumettre l'évaluation des archives réalisée par les archivistes à un appel à commentaires avant toute prise de décisions définitive, présenter les projets d'élimination à des comités d'utilisateurs, présenter les projets de collecte et d'élimination à des comités ou des commissions composées d'élus, d'utilisateurs ou d'experts. Les répondants ont également attiré l'attention sur la difficulté de cette éventuelle participation. L'un d'entre eux prévient : « Attention de ne pas monter une usine à gaz [...] un formalisme trop fort est porteur de risques ». Un autre propose de ne pas s'appuyer sur des intérêts personnels : « L'archiviste a dès lors tout intérêt à œuvrer pour l'intérêt général, à se déconnecter des intérêts particuliers. Archiver, c'est faire des choix en sachant pertinemment que si l'archiviste répondra à certaines attentes, il en décevra beaucoup d'autres »³⁶².

Cet exemple nous permet d'observer une opportunité, partiellement saisie par les politiques publiques archivistiques, pour se positionner vers plus de consultation des citoyens afin de mieux se représenter la demande des usagers. Dans cet exercice proposé aux citoyens, les usagers des archives personnelles sont représentés et s'expriment en faveur d'un traitement différencié des archives au cœur de leurs recherches. Quelles conclusions pour les usagers des archives de la protection de l'enfance ? Il apparaît que leur

³⁶² *Ibid.*

parole n'est pas ressortie des échanges, quand bien même leur discours est abondamment présent sur internet. Une consultation plus ciblée permettrait sûrement d'inclure leurs réflexions et de percevoir la légitimité de leurs propositions.

La réflexion sur les nouvelles formes de démocratie passe par l'analyse critique du niveau et des modalités de la participation citoyenne. En regard des principes démocratiques, les systèmes politiques, les institutions, les méthodes de participation citoyenne ne sont pas tous de valeur égale. Du côté des politiques archivistiques, il est important de ne pas rester dans un paradigme contre-productif d'une démocratie de confrontation entre les décisions de l'action publique et les besoins des usagers. Il apparaît néanmoins que dans nos sociétés actuelles les dirigeants politiques utilisent davantage la participation publique pour sa valeur symbolique sur le plan démocratique que pour sa contribution effective aux processus décisionnels³⁶³. De plus, ces processus ne peuvent atteindre des publics spécifiques tels que les usagers des archives de la protection de l'enfance que sous certaines conditions : il semble que la consultation « archives pour demain » marque une première approche qui pourrait permettre d'apprendre à leur laisser la parole et à les écouter afin d'animer de nouvelles valeurs qui participent d'une démocratie du dialogue et de l'éthique.

La prise en considération des rapports entre monde social et monde institutionnel et des jeux de pouvoir qui pèsent sur les usagers amène à distinguer un déséquilibre. Il induit la nécessité d'une articulation durable des nouveaux besoins sociaux qui se sont installés en termes de patrimoine archivistique. La notion de demande sociale reste difficile à cerner tant la manière de s'en emparer et les divergences de points de vue sont nombreuses. Néanmoins, elle reste un point déterminant de la manière d'envisager les dossiers et leur communication. Les réflexions en cours sur les politiques soutiennent une forme de participation publique qui reste néanmoins à consolider dans sa forme. Il s'agit de ramener du social dans la communication des dossiers tout en essayant de comprendre en quoi la communication des archives reste principalement un geste qui s'est institutionnellement construit.

³⁶³ Jean-Pierre CHARBONNEAU, *op. cit.*

2. La fabrique du droit à la communication par les politiques publiques

Les pouvoirs publics, en incarnant le gouvernement et l'ensemble des services chargés de l'administration, sont au cœur de la manière d'envisager la réutilisation des dossiers par les usagers anciennement pris en charge par le système de la protection de l'enfance. Le cadre général que nous venons de tracer, entremêlé de rapports de pouvoirs, de l'interprétation de la notion de patrimoine et de la conception d'un modèle administratif centré sur l'utilisateur, permet de se pencher plus précisément sur la façon dont se structure la fabrique de la communication des dossiers. Quelles sont les particularités de cette fabrique ? Quel est le degré d'investissement des pouvoirs publics dans la question qui lie les dossiers nominatifs et les personnes concernées ?

La protection de l'enfance offre un contexte sensible et en constante évolution qui donne un cadre cohérent à la manière dont les dossiers des personnes sont constitués, traités puis transmis aux intéressés. Les différentes formes de réutilisation des dossiers tendent néanmoins à désorganiser la manière de penser leur communication. Les textes et les institutions qui encadrent le traitement de ces archives permettent ainsi d'envisager une certaine spécialisation du droit des usagers concernant la question de l'accès aux dossiers qui les concernent. À partir de ce constat, une périodisation qui clarifie les étapes de l'investissement des pouvoirs publics dans la fabrique de la communication des dossiers est nécessaire pour pouvoir caractériser la manière dont s'est construit l'accès.

2.1. La construction d'un problème public : archives et renforcement des droits des administrés

Dans les années 1960, la question administrative constitue un enjeu très peu investi par la société. Le sujet n'est pas rendu public et n'intéresse encore que peu de personnes : seuls quelques groupes de hauts fonctionnaires sont sensibles à l'idéal technocratique d'un gouvernement rationnel. Par exemple, la manière de penser la réforme qui touche à la Rationalisation des choix budgétaires (RCB) des années 1960, politique technique et peu

médiatisée, tranche avec les changements qui s'opèrent dès 1968³⁶⁴. L'administration est progressivement l'objet de multiples appropriations sociales et politiques et s'expose désormais aux jugements et aux critiques dans l'espace public. Elle est envisagée comme un véritable problème public qui a besoin de l'intervention du gouvernement pour se résoudre.

Le système administratif est considéré comme dysfonctionnel. Il est scruté comme une source de difficulté pour un grand nombre d'individus qui s'expriment sous couvert d'organisations et d'agents sociaux tels que les intellectuels, les partis politiques, les médias, les associations, les groupes d'intérêt, les fonctionnaires ou les syndicats³⁶⁵. Des plaintes sont exprimées publiquement. Il s'agit aussi, à la suite des événements de mai 1968, d'instaurer des réformes en faveur d'un contrôle démocratique de la bureaucratie. Ces politiques passent par le renforcement du pouvoir des acteurs qui sont extérieurs à l'administration tels que des élus locaux ou des citoyens dotés de nouveaux droits. Cette manière d'envisager l'administration est appelée le « réformisme des contre-pouvoirs »³⁶⁶ par Philippe Bezès, spécialiste des politiques de réforme de l'État, car il remarque que le nouveau système qui engage ces réformes conduit à opposer à l'administration d'autres forces et d'autres acteurs en mesure de faire pression sur elle.

À la fin des années 1970, ce réformisme se matérialise dans une série de lois en faveur des administrés. Le droit d'accès aux documents que l'administration produit se construit. Cette réforme d'ampleur s'inscrit dans une nouvelle manière d'envisager le rapport entre les personnes et l'administration. Elle est structurée par des enjeux de la sphère politique. Cette dernière alimente la diffusion de nombreuses représentations démocratiques. Elle discute de ce que devrait être l'État et son administration, notamment concernant la transparence, l'ouverture et la sensibilité aux demandes des citoyens³⁶⁷. L'aspect personnel des nombreux documents administratifs consultés engendre des débats révélateurs du positionnement des initiateurs de la réforme et des difficultés qu'elle entraîne.

³⁶⁴ Philippe BEZES, « Publiciser et politiser la question administrative : généalogie de la réforme néo-libérale de l'État dans les années 1970 », *Revue française d'administration publique*, n° 120, 2006, p. 721-742.

³⁶⁵ Philippe BEZES, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, p. 127.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ Guy BRAIBANT, Nicole QUESTIAUX, Céline WIENER, *Le contrôle de l'administration et la protection des citoyens. Étude comparative*, Paris, Cujas, 1974, 325 p.

2.1.1. Les débuts de la construction d'un principe et son ancrage institutionnel : la création de la transparence administrative

Notre travail soutient le postulat suivant : l'ouverture des archives aux usagers concernés est le résultat d'une fabrique symbolique et juridique sur le temps long qui résulte des différentes politiques en place et des moyens apportés pour leur application. L'ouverture des archives est considérée aujourd'hui comme un point crucial pour la transparence administrative. Le terme transparence, au sens figuré, est utilisé pour qualifier une pratique sociale guidée par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui concernent l'opinion publique. Ce serait aussi un moyen de rendre compte d'une activité, mais aussi de reconnaître ses erreurs. L'objectif premier de la transparence est donc envisagé dans le but d'établir une relation de confiance et de proposer un modèle qui s'oppose à l'opacité et au secret. La thématique de la transparence reste néanmoins à considérer comme un principe construit dans une société en quête d'équilibre et qui évolue. En la considérant comme le principal objectif des politiques, on efface d'autres composantes essentielles : la transparence peut être à l'origine d'un véritable effet d'aveuglement au sens où elle est invoquée à tout propos, cachant les autres fondements politiques à l'œuvre. De fait, la fabrique du droit à la communication admet une multitude d'étapes. Ces différents stades ne dessinent que rarement une politique linéaire puisqu'ils convoquent des aspirations difficilement conciliables. En mettant en évidence les étapes marquantes de la recherche de cet équilibre, au cours desquelles les autorités libèrent ou entravent la communication des documents que l'administration produit, nous pouvons pointer précisément les lenteurs de cette élaboration. Celui que nous étudions est doublement spécifique puisqu'il s'agit d'archives publiques, mais aussi d'archives qui recouvrent des informations d'une vie privée très sensible : les archives de l'aide à l'enfance. Ce sont deux champs complémentaires qui s'emboîtent et dont la communication a posé, et continue de poser, de multiples embarras aux pouvoirs publics, qu'ils soient éthiques, politiques ou sociaux : la question de la protection des personnes, la question du droit des usagers et la question de la mémoire de l'enfance.

La question de la transparence et du secret, notamment dans les rapports entre l'État et les citoyens, a été l'objet de nombreuses études et réflexions. Une part de ces études et travaux fait valoir que la démocratie s'est, en France comme dans la plupart des pays modernes, largement construite contre le secret de l'État. Par ailleurs, en démocratie,

des études montrent aussi que le secret et la confidentialité sont déterminants pour préserver le fonctionnement du régime et la vie privée de ses citoyens. Enfin, il est indéniable que la matière première du service public est bien souvent constituée de la vie privée des citoyens et qu'il a toujours convenu de la protéger contre les atteintes qui pourraient venir notamment d'autres citoyens. L'État se réserve en effet un droit de regard dans de multiples domaines. Les travaux de Jean-Michel Belorgey démontrent bien que le secret et l'ouverture des archives publiques n'ont pas la même portée selon ce à quoi ils s'appliquent. Dans « L'État entre transparence et secret », il montre un double système de contradictions tout à fait explicite : dans les régimes despotiques, l'État est en totale opacité et la vie des citoyens en totale transparence ; dans les démocraties, c'est l'inverse (Fig. 25). Mais la manière de combiner secret et transparence est encore plus complexe ici. La réflexion permet de mettre en évidence que transparence et secret sont deux faces qui, loin de s'opposer, font l'objet d'une conciliation difficile à élaborer. Nous voyons dans le passage des sociétés de type autoritaire à nos sociétés libérales actuelles un besoin d'assurer plus de transparence aux actes du pouvoir longtemps restés secrets³⁶⁸ et de défendre le secret de la vie privée qui est particulièrement scrutée par les pouvoirs publics³⁶⁹. L'enjeu accepté aujourd'hui dans les sociétés libérales évoluées consiste donc à faire reculer le secret du pouvoir et à protéger celui de la vie privée. L'adhésion des pouvoirs publics à une telle démarche théorique, qui laisse une place importante à la confidentialité, n'empêche pas de vivre une rupture radicale avec les théories du secret³⁷⁰ développées par l'action politique et dont le développement a accompagné la naissance des États contemporains, leur affirmation, mais aussi leur contestation³⁷¹.

³⁶⁸ Michel COUËTOUX, Renati DI RUZZA, Jérôme DUMOULIN, Jean-Jacques GLEIZAL, *Figures du secret*, Presses universitaires de Grenoble, 1981 ; Philippe DUJARDIN (dir.), *Le Secret*, CNRS, Presses universitaires de Lyon, 1987, 182 p. ; André DAMIEN, *Le Secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 138 p.

³⁶⁹ Denis OLIVENNES, Mathias CHICHPORTICH, *Mortelle transparence. Jusqu'où ira la dictature de la vertu ?* Paris, Albin Michel, 2018, 198 p.

³⁷⁰ Robert SCHWINT, *Rapport sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public*, Sénat, 24 mai 1978, [en ligne], disponible sur http://www.senat.fr/rap/1977-1978/i1977_1978_0372.pdf.

³⁷¹ Jean-Michel BELORGEY, « L'État entre transparence et secret », *Pouvoirs*, vol. 97, n° 2, 2001, p. 26.

Privé	Transparence	Secret	Transparence	Secret	Combinaison du secret et de la transparence
Public	Transparence	Secret	Secret	Transparence	
	Sociétés innocentes (primitives)	Sociétés tradition- nelles	Sociétés autoritaires	Sociétés libérales idéales	Sociétés libérales concrètes

Fig. 25 : L'opposition entre transparence et secret dans le secteur public et le secteur privé selon le niveau d'évolution de la société (source : Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 26).

Les débuts de l'ouverture de la consultation des archives aux citoyens est usuellement positionné sous la Révolution française. Alors que les archives n'ont pas eu pour vocation au départ d'être accessibles du public, l'évolution de la réglementation en matière de droit d'accès aux informations publiques et la volonté de plus de transparence ont abouti, au fil des siècles, à un système singulier en France, comme dans de nombreuses sociétés où l'écrit fait autorité. Pour les politiques, à la manière des tensions décrites entre transparence et secret, une contradiction interne s'installe ici entre un désir d'ouverture et un désir de protection, d'autant plus violent que le droit d'accès est souvent revendiqué avec force. C'est avec la loi du 7 messidor an II que la législation semble instaurer une sorte de premier droit d'accès qui s'applique notamment aux délibérations politiques. Cette loi est souvent considérée comme la loi de départ de toutes les réflexions archivistiques en France et comme la première manifestation de l'État pour organiser l'accès à ce qui est désormais appelé « archives publiques ». Cette étape est à analyser en complément des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment son article 15 qui proclame que « la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». La genèse du concept d'archives publiques et la question de l'accès sont aussi étroitement liées avec la consolidation de l'idée d'État. Loin de se constituer en véritable volonté politique réfléchie, la consultation des archives publiques par les citoyens devient une possibilité parmi d'autres. Nous considérons cette étape comme une *phase spontanée* de la fabrique de la consultation des archives publiques en faveur des citoyens. De fait, dans la construction du droit des archives, l'idée conscientisée et volontaire d'une

ouverture des archives publiques en tant que moyen de renforcer la démocratie est née plus tardivement.

Selon Michel Duchein, la conception d'une consultation des archives comme contrôle de l'action de l'administration est une idée moderne qui est apparue aux États-Unis dans les années 1960³⁷². La loi sur le libre accès du public aux informations officielles de 1966, Le *Freedom of Information Act*, modifiée en 1974, énonce un principe de publicité des archives publiques « dans un certain nombre de cas limitativement énumérés ». Cette loi a été imaginée et votée à un moment où il s'agissait de concilier le développement de l'État, notamment dans sa dimension militaire, et les principes démocratiques de base que constituent l'ouverture et la responsabilité envers les citoyens. Les débats ont débuté dans les années 1950, lors de la guerre froide, et ils ont duré une dizaine d'années. Avec la guerre du Vietnam, une culture de l'ouverture s'est développée. Mais le *Freedom of Information Act* donne accès, pour le public américain comme non américain, aux documents officiels produits seulement par la présidence et les agences. C'est la branche exécutive des pouvoirs. Deux mots sont donc revenus dans les débats parlementaires de cette époque : *openess* c'est-à-dire ouverture et *accountability*, obligation de responsabilité du gouvernement envers les citoyens. La loi distingue alors pour la première fois des documents devant être publiés, de ceux devant être tenus à la disposition du public et de ceux dont la communication est subordonnée à une demande préalable. Progressivement, cette conception propose une alternative symbolique à l'équilibre qui s'était instauré jusqu'alors. Elle s'inspire elle-même de propositions antérieures. En Suède, le droit d'accès aux informations administratives est inscrit dans une tradition plus ancienne puisque le principe de libre accès au plus grand nombre a été inclus dans les dispositions de la loi de 1766 sur la presse qui fait partie des lois fondamentales ayant valeur constitutionnelle. Cette phase de la fabrique de la communication par les États s'installe en parallèle des événements de libéralisation qui se produisent à la fin des années 1960-1970. Le droit comparé permet à cette occasion de mettre en évidence que la France s'inscrit en

³⁷² Michel DUCHEIN, « L'accès aux archives en France », *Cahiers Charles V*, n° 21, 1996, p. 77-91.

cohérence avec la législation d'autres États³⁷³. Beaucoup de gouvernements s'orientent alors vers des degrés similaires d'ouverture des archives publiques.

Cette période qui précède les lois de 1978, 1979 et de 2008 sur les archives et la question de leur ouverture est un moment de foisonnement des réflexions qui se veut en faveur des usagers. Un renouvellement des équilibres est perceptible à de multiples niveaux et participe à changer l'accessibilité. La périodisation qui suit permet de constater qu'en France, comme dans de nombreuses autres démocraties, les textes juridiques devancent l'instauration d'une reconnaissance dans les faits d'un véritable droit à l'information personnelle pour les citoyens.

2.1.2. La mise en place d'un principe général de droit d'accès aux archives : les étapes d'un renforcement du droit des personnes face à ceux de l'administration

Les origines de ce que nous avons interprété comme la mise en place d'une phase active de la fabrique de la communication des archives publiques personnelles sont nombreuses et ne se sont pas élaborées selon une chronologie linéaire. Elles sont regroupées ici par grandes périodes selon six étapes qui se succèdent (Fig. 26). Les différentes approches se concrétisent néanmoins dans un cadre politique et juridique assez ancien du point de vue de l'élaboration d'un réel droit d'accès aux archives administratives dont l'affirmation se situe à la fin des années 1970. L'absence de linéarité est visible dans le fait que déjà au début du XX^e siècle l'article 65 de la loi de 1905 propose de communiquer à un fonctionnaire son dossier, champ d'application qui s'est aussi élargi à cette époque à un ensemble plus large de dossiers individuels. Cet article découle de l'affaire des fiches³⁷⁴ qui souleva l'opinion contre les institutions. Toutefois, ce sont principalement les réflexions de la fin des années 1970 qui mettent réellement fin à un système selon lequel les personnes ne peuvent prétendre à être renseignées par l'administration, même lorsqu'il s'agit d'informations qui les concernent personnellement.

³⁷³ Hervé BASTIEN, « Les législations étrangères », *La Gazette des archives*, 1997, n° 177-178, p. 139-144 ; Guy BRAIBANT, « La législation française », *La Gazette des archives*, 1997, n° 177-178, p. 136-138.

³⁷⁴ Xavier BONIFACE, « L'affaire des fiches dans le Nord », *Revue du Nord*, n° 384, 2010, p. 169-193.

Les étapes de la fabrique	Caractéristiques	Périodes
Phase spontanée	Pratiques d'exception. Orientation vers une ouverture aux citoyens, mais pas de véritable pensée politique réfléchie et organisée selon un principe général de droit à la consultation et en des termes d'égalité d'accès	1789-1960
Phase symbolique	Organisation du droit des archives à l'international, réflexions délibérées en France, lien avec les enjeux démocratiques	1960-1978
Phase réglementaire	Mise en place d'un principe général de droit d'accès	1979-1980
Phase contrariée	Aménagement réfléchi du droit des archives en France, prise en considération des besoins personnels des usagers malgré l'incompréhension initiale	1980-2008
Phase active	Application du droit des archives, évolution de la protection, compréhension des limites	2008-2018

Fig. 26 : Les phases de la fabrique de la communication des archives publiques personnelles (1789-2018).

Si la période révolutionnaire est décisive dans la mise en place d'un droit des archives, l'évolution en faveur d'un droit à l'information des citoyens s'est poursuivie et amplifiée depuis 1945 et, surtout, depuis 1960 avec la multiplication de services, d'antennes d'information, de documentation, de relations publiques ou de publications périodiques³⁷⁵. Des lois régissant des secteurs déterminés prévoient alors des procédures de consultation, d'enquête, de participation et d'information des citoyens. C'est ainsi que le décret du 13 juillet 1971, a pu officiellement poser le problème de la communication des archives. Le sujet s'impose à l'esprit des hauts fonctionnaires lors de la création de la Commission de

³⁷⁵ André HOLLEAUX, « Les nouvelles lois françaises sur l'information du public », *International Review of Administrative Sciences*, vol. 47, 1981, p. 191-206.

coordination de la documentation administrative auprès du Premier ministre chargée d'étudier « les moyens d'assurer la conservation et la consultation de documents qui, sans être couverts par le secret, ne peuvent faire l'objet d'une diffusion »³⁷⁶. Le comité spécialisé propose à cette occasion des suggestions qui paraissent innovantes : elles sont en faveur de l'instauration d'une réforme qui est à l'origine d'une première organisation du droit de consultation des archives³⁷⁷. La commission s'installe à un moment charnière qui précède la mise en place d'une nouvelle manière d'envisager la communication des archives publiques et annonce la fin de ce que nous avons identifié comme le stade initial de la fabrique : c'est l'achèvement d'une longue incubation des réflexions. À cette occasion, elle fait disparaître la *phase spontanée*.

L'assouplissement de l'accès aux archives publiques en faveur des administrés s'est ensuite étendu à une nouvelle étape de la fabrique du droit à communiquer les archives, notamment à partir des réflexions de cette commission qui avait proposé une critique vigoureuse de la pratique du secret de l'administration publique³⁷⁸. Elle a noté que cette position crée une ambiance de suspicion générale et renforce les inégalités. Par ailleurs, elle met aussi en évidence que lorsque l'État impose aux entreprises, aux associations ou aux individus de fournir de l'information, il est paradoxal que l'administration refuse de reconnaître ses propres obligations à donner de l'information³⁷⁹. Il s'agit de voir une première étape dans la construction du droit à la communication par les pouvoirs publics. Une dimension symbolique s'instaure dans un premier temps et laisse place, dans un second temps, à des processus porteurs d'avancées qui renforcent la citoyenneté administrative. La création des comités d'usagers en est un exemple emblématique. Dans ce processus, plusieurs actes politiques revêtent une certaine importance, même si leur caractère symbolique ne fait pas de doute et a pu être souligné³⁸⁰. En 1974, une première

³⁷⁶ Dite commission Ordonneau, décret du 13 juillet 1971, article 4 alinéa 3.

³⁷⁷ Henri BLAQUIERE, « La Commission de coordination de la documentation administrative et les Archives de France », *La Gazette des archives*, 1979, n° 104, p. 42-44.

³⁷⁸ Franck MODERNE, « Conception et élaboration de la loi du 17 juillet 1978 », dans *Transparence et secret, colloque pour le XXV^e anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, Paris, 16-17 octobre 2003, organisé par l'Institut français des sciences administratives et la Commission d'accès aux documents administratifs, Paris, La Documentation française, p. 19-50.

³⁷⁹ Donald C. ROWAT, *Le secret administratif dans les pays développés*, Paris, Éditions Cujas, 1977, p. 7.

³⁸⁰ Murray EDELMAN, *Politics as symbolic action, Mass Arousal and Quiescence*,

initiative est faite par le gouvernement de Jacques Chirac. Il annonce la création de comités « chargés de faire entendre l'avis des intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration »³⁸¹. Créés sous la forme de lettres de mission envoyées à dix-sept parlementaires le 18 décembre 1974, les comités, correspondant chacun à un ministère, sont présidés par un sénateur ou un député en mission. Ces commissions sont invitées à faire des propositions pour transformer la relation administrative. Pierre Messmer coordonne l'ensemble du dispositif et un inventaire de 982 propositions est alors réalisé en 1976 après la tenue de plus de 200 réunions. Les limites de ce dispositif sont certaines³⁸². En réalité, si le Premier ministre se félicite de ce que les « mesures sont toutes très concrètes et touchent la plupart du temps aux problèmes quotidiens de la vie des usagers », elles ont toutefois principalement trait à la simplification des formulaires administratifs³⁸³. De plus, la composition des commissions montre aussi que l'utilisateur est peu représenté. Son manque d'indépendance vis-à-vis des ministres et des parlementaires fait aussi l'objet de graves critiques³⁸⁴. Les comités d'utilisateurs sont rapidement perçus comme des « simulacres de publics favorables à l'action gouvernementale »³⁸⁵. Le dispositif est décrit comme mettant en scène une invitation à la prise de parole de la part des administrés ce qui renvoie à l'illusion d'une forme d'humanisation de l'administration. Cette dernière tente, à cette occasion, d'introduire une dimension personnelle dans la bureaucratie.

Un second stade avec une forte dimension réglementaire s'est installé à la suite de ces premières tentatives de portée surtout symbolique. Cette action des politiques se traduit durant la période 1978-1980 par plusieurs lois qui reconnaissent des droits aux administrés et imposent des obligations aux administrations. Ces textes donnent également naissance à deux autorités administratives indépendantes : la Cnil et la CADA. En deux années on passe

Chicago, Markan, 1971, p. 61.

³⁸¹ Philippe BEZES, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, op. cit., p. 159-160.

³⁸² Bernard SANTOLINI, « Les comités d'utilisateurs », *La revue administrative*, n°167, 1975, p. 517-519.

³⁸³ Bernard SANTOLINI, « Les comités d'utilisateurs », op. cit., p. 518.

³⁸⁴ Bénédicte DELAUNAY, *L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés contribution à l'étude des réformes administratives entreprises depuis 1945*, Paris, LGDJ, 1993, p. 150-151.

³⁸⁵ Jean-Gustave PADIOLEAU, *L'État au concret*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, p. 61.

d'une jurisprudence désordonnée où n'existaient que des pratiques ponctuelles des administrations et des recours auprès du juge administratif à un effort de mise en cohérence d'une réglementation et à la création de droits à l'information des administrés. Cette étape correspond à la mise en place de nouveaux droits de citoyenneté typiques de ce qu'on a appelé « la citoyenneté administrative »³⁸⁶. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est la première à avoir offert publiquement l'occasion d'engager le débat sur l'accès des citoyens à l'information. Mais le véritable changement en France s'opère avec la loi du 17 juillet 1978 qui concerne l'accès aux documents administratifs puis avec son article 6 bis créé par la loi du 11 juillet 1979 qui autorise la consultation des documents nominatifs malgré les secrets auxquels ils peuvent se référer³⁸⁷. Ainsi, les personnes qui le demandent ont désormais le droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant « sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés ». Les évolutions de 1978 sont donc les premières à avoir posé comme principe général, et non d'exception, un droit d'accès aux archives publiques cachées sous le vocable de documents administratifs.

Tout au long de cette élaboration, des difficultés naissent du fait de la coexistence d'une législation générale avec des législations plus spécialisées, notamment concernant les prérogatives de la Cnil mais aussi concernant l'aspect personnel des consultations. C'est ce que l'on peut appeler « la phase contrariée ». En effet, les divergences d'interprétation entre les deux autorités administratives indépendantes que sont la CADA et la Cnil sur la notion d'informations à caractère nominatif, sont des points qui ont posé problème quand bien même leur objectif principal visait à simplifier les démarches des usagers. Un autre dépassement conceptuel a été nécessaire dans le cadre des procédures juridictionnelles entre le principe du contradictoire et la notion du secret protégé, ce qui a abouti à la

³⁸⁶ Gilles DUMONT, *La citoyenneté administrative*, thèse de doctorat, Université Paris II, 2002, 750 p.

³⁸⁷ Amendement du sénateur Thyraud, introduit dans la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation. Jean LAVEISSIERE, « L'accès aux documents administratifs », dans François RANGEON (dir.), *Information et transparences administratives*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 11-35.

possibilité pour les familles de consulter les dossiers d'assistance éducative au tribunal à partir de 2002.

En réalité, ces différents débats mettent en évidence les nombreux embarras qu'une modification de régime d'ouverture des archives peut susciter. Les archives nominatives sont incluses dans un processus définitionnel qui se veut plus explicite. Elles sont également à l'origine de la notion de « personnes intéressées ». Une personne est alors considérée comme intéressée lorsque la loi ou le règlement le prévoit ; lorsque le document est intervenu en considération d'elle-même ; lorsque l'objet du document, son contenu, sa fonction la touche personnellement et directement. Il peut aussi s'agir d'une demande de communication par les ayants droit ou les proches en cas de décès de la personne concernée ou par l'auteur du document. Plus spécifiquement, au début des années 1980, il est frappant de voir que la déception des politiques qui sont à l'origine de l'ouverture des archives administratives n'est pas niable. La phase contrariée de la fabrication du droit à la communication semble atteindre son paroxysme. Dans les rapports d'activités de la Cada, l'importance des demandes concernant des consultations qui servent des intérêts individuels plutôt que collectifs et de demandes qui s'inscrivent dans des contentieux appuyant les projets personnels des individus sont mentionnées. Il semble que la commission trouve assez surprenant que le rapport personnel au document préoccupe autant les personnes, à tel point que la définition de ce qui est considéré comme nominatif doit être reprécisée à plusieurs reprises. Dans son rapport d'activité de 1983-1984, la Cada expose de manière détaillée, en citant des typologies documentaires précises : « est nominative l'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable. Il ne suffit donc pas que le document demandé cite un nom pour qu'il soit qualifié de nominatif : un dossier de permis de construire, un registre d'enquête publique, un arrêté nommant ou promouvant un agent communal n'ont pas de caractère nominatif et sont donc accessibles à toute personne. À l'inverse, la notation d'un agent communal, un rapport de police décrivant le comportement d'une personne privée, le dossier d'un bénéficiaire de l'aide sociale, qui portent une appréciation sur des personnes physiques, sont des documents nominatifs et ne peuvent donc être communiqués qu'à la personne concernée ». Il s'agit là d'un effort de définition qui montre combien l'aspect personnel des documents n'avait pas été suffisamment pensé à l'origine. Il est aussi observé, dès les débats parlementaires, que les

magistrats veulent prioritairement faciliter l'accès « aux documents non nominatifs »³⁸⁸. Le principe théorique sur lequel les pouvoirs exécutifs et législatifs faisaient reposer l'ouverture des archives se révèle donc différent des pratiques qui sont observées, assez loin de leurs attentes initiales. L'ambition première des politiques ne correspond donc pas à la tournure que prend la consultation dans les faits. La découverte de cet état d'esprit chez l'utilisateur orienté sur l'aspect personnel des archives surprend et des explications sont recherchées. Les débats parlementaires qui précèdent la promulgation de la loi de 1978 relative à la communication des documents administratifs se sont largement orientés pour favoriser la participation à la vie politique dans l'ensemble de la société. Ils posent le principe de l'exercice d'un droit citoyen de communication de documents administratifs qui serait propre à un intérêt collectif. Mais rapidement le portrait des personnes qui consultent étonne les acteurs administratifs et politiques : l'importance que prennent les intérêts individuels dans les demandes de consultation provoque un véritable étonnement qui peut faire porter sur les consultants et leurs motivations un regard assez condescendant. Le discours se teinte de dérision allant jusqu'à une tonalité péjorative. On voit ici la déception des instigateurs de la loi qui finissent par se résigner et admettent de considérer la faiblesse des motivations collectives aux demandes de consultations comme « somme toute, rien que de très normal ». Les pouvoirs publics et au premier chef l'autorité indépendante en charge de la question de l'accès sont persuadés que le succès de l'ouverture dépend surtout de l'intention des personnes qui consultent. La Cada précise que le succès de la fabrique de la communication des archives publiques résulte « de la façon dont le public utilisera le droit d'accès ». Elle spécifie aussi que l'utilisation de ce droit dans un but trop contentieux, comme un moyen de défense et d'offensive, ne facilite pas son exercice dans le conflit qui oppose les citoyens à l'administration. Le processus de détournement des lois à d'autres fins que celui pensé par le législateur est commun à l'ensemble des procédures non contentieuses. Dans la jurisprudence des années 1980 et 1990, la création de l'association SOS Défense et la succession des différents jugements et arrêts Bertin qui en découlent viennent à la fois souligner les silences et ambiguïtés de la loi du 17 juillet 1978 ou du 3 janvier 1979 et renforcer les obligations incombant à

³⁸⁸ Cada, *Rapport d'activité*, 1983-1984, p. 20.

l'administration pour satisfaire les demandes des usagers³⁸⁹. Ainsi, la façon dont les personnes s'emparent de l'accès aux archives personnelles en passant par le droit d'accès aux archives administratives reste, somme toute, à considérer comme un certain détournement de la pensée initiale du législateur. Le ton est posé : l'accès aux archives personnelles s'affirme en dépit des intentions initiales de la loi. Cette tendance à distinguer un bon et un mauvais usage de la consultation nous paraît révélatrice d'une forme de déresponsabilisation institutionnelle qui se manifeste notamment à l'encontre de la consultation personnelle des archives.

Il n'en reste pas moins que la phase active de la fabrique du droit d'accès aux archives personnelles peut être datée de l'insertion dans la loi Cada de 1978 de l'article 6bis en 1979. La loi précise désormais que ni le secret médical ni celui de la vie privée ne peuvent être opposés aux demandeurs « sur des faits qui leur sont personnels ». La Cada a eu l'occasion à de multiples reprises de préciser la notion de documents nominatifs dans de nombreux avis rendus, le plus souvent, à propos de demandes d'accès à des documents sociaux. Ce travail d'élaboration est sensible dès le premier rapport d'activité en 1980 : « est nominative l'information qui porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable », « est concernée par un document nominatif soit la personne en considération de laquelle le document a été établi [...], soit la personne directement et personnellement intéressée par l'objet, le contenu ou la fonction du document » ³⁹⁰. L'intérêt que porte la commission à ces précisions définitionnelles dans ses différents rapports est révélateur des préoccupations contemporaines des politiques publiques (Fig. 27). La Commission d'accès aux documents administratifs a ainsi l'occasion de préciser rapidement la notion d'accès aux dossiers personnels qui relèvent de la protection de l'enfance. Dès ses débuts, dans de nombreux avis rendus, on voit qu'elle a dû se positionner et rendre des avis et des conseils dans le cas de demandes d'accès à des documents sociaux relatifs à l'enfance³⁹¹.

³⁸⁹ Hervé BASTIEN, « Droits et obligations pour l'accès aux documents administratifs », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 197-200.

³⁹⁰ Cada, *Rapport d'activité* 1980, p. 17.

³⁹¹ Les avis et conseils ne sont pas accessibles de manière exhaustive, ce qui est une difficulté supplémentaire pour la reconnaissance des droits à l'accessibilité de ces archives.

Rapports d'activité Cada	Années	Nombre de références au caractère nominatif	Nombre de références au caractère personnel
Deuxième rapport	1982	30	2
Troisième rapport	1983-1984	29	1
Quatrième rapport	1984-1985	20	6
Cinquième rapport	1987-1988	22	1
Sixième rapport	1989-1990	1	1
Septième rapport	1993	18	6
Huitième rapport	1995	16	10

Fig. 27 : Recherche systématique de références au caractère nominatif ou personnel des dossiers du 2^e au 8^e rapport d'activité de la Cada (1982-1995).

Dès la première séance du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP), le 18 décembre 2012, la France décide de se doter d'un code qui régit les relations entre le public et l'administration : ce sera le CRPA, code des relations entre le public et les administrations, adopté par l'ordonnance du 23 octobre 2015 et un décret du même jour (pour la partie réglementaire). Il s'agit ici « d'adapter ou de clarifier les dispositions en vigueur en tenant compte notamment des évolutions rendues possibles par le développement du numérique »³⁹². Ce code regroupe et organise les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et l'administration. Il dénote ainsi un engagement actif pour une simplification et s'inscrit dans une démarche qui a pour but d'alléger les procédures administratives, le régime juridique de l'accès aux documents administratifs constituant d'ailleurs un aspect important de cette codification. Mais cette initiative qui vise à résoudre les difficultés et les tensions entre les usagers et l'administration est mise en place assez tardivement par rapport à d'autres pays européens. De fait, c'est dès le début du XX^e siècle que de

³⁹² Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique, Séance du 18 décembre 2012, *Relevé de décisions*, [en ligne], disponible sur https://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/dp-cimap_181212.pdf.

nombreux pays se sont progressivement dotés d'une loi générale ou d'un code de procédure administrative : l'Autriche en 1925, la Pologne et la Tchécoslovaquie en 1928, la Yougoslavie en 1930, les États-Unis en 1946, la Hongrie en 1957, l'Espagne en 1958, la Suisse en 1969, l'Allemagne en 1976, le Luxembourg en 1978, l'Italie en 1990, les Pays-Bas en 1994, et la Grèce en 1999. Face au retard de la France, alors que la matière nécessaire à la codification était présente dès la fin des années 1970, Pascale Gonod propose de parler « d'exception française »³⁹³. Ce retard paraît d'autant plus flagrant que l'Union européenne s'est également munie de codes de procédure administrative en 2005 et 2007. Par ailleurs, le CRPA donne un cadre à la communication des archives administratives. Il répond à plusieurs questions : qu'est-ce qui est communicable ? Qu'est-ce qui est protégé ? Mais, conformément à la manière de faire de la Commission supérieure de codification et à son plan général de codification, il se contente de renvoyer au Code du patrimoine pour ce qui est délais de communicabilité. L'ensemble constitue donc un dispositif qui demeure assez difficile à appréhender pour l'utilisateur. Cette tentative d'apaisement des relations entre l'administration et ses usagers n'en forme pas moins une marche supplémentaire dans la volonté incontestable des politiques publiques de faciliter l'accès aux archives administratives.

Ces différentes étapes de la fabrique confirment combien les lois de 1978 et 1979 sont centrales dans la manière d'envisager la communication des archives publiques. Le secret de l'administration et le lien avec le droit des archives en constituent un premier enjeu. Mais, comme l'écrit Philippe Bezès, il oblige moins l'administration qu'il ne permet symboliquement de lui demander des comptes, du moins la consultation des documents qu'elle produit³⁹⁴. L'idée que le secret administratif est levé et que l'administration devient transparente paraît devoir s'imposer à l'issue de cette étape. Mais, il faut bien admettre que la communication reste soumise à l'avis et à l'action de toute une série d'interlocuteurs. L'idée que l'administration est moins contrôlée qu'elle ne contrôle elle-même la levée de ses secrets reste présente. Il reste qu'en deux années on passe d'une jurisprudence désordonnée où n'existaient que des pratiques ponctuelles des administrations et des

³⁹³ Pascale GONOD « La codification de la procédure administrative. La fin de "l'exception française" ? », *Actualité Juridique Droit Administratif*, n° 7, 2014, p. 395-399.

³⁹⁴ Philippe BEZES, *Réinventer l'État...*, op. cit., p. 162.

recours auprès du juge administratif à un effort de mise en cohérence d'une réglementation et à la constitution d'un droit à l'information des usagers.

2.1.3. Les appuis du droit européen des droits de l'homme et international

Le processus qui permet de donner une place à la consultation des dossiers de la protection de l'enfance en France s'organise dans un ensemble d'États. Celui-ci est parfois assimilé à un tour de force, notamment lorsqu'il est appuyé par la jurisprudence. De fait, les affaires mettant en jeu le droit européen des droits de l'homme gardent une trace ancienne et particulièrement symbolique de ces combats pour l'accès aux dossiers des services à l'enfance, ce qui a souvent permis d'orienter, voire d'aligner, les positionnements de certains droits nationaux, dont celui de la France.

L'affaire *Gaskin contre Royaume-Uni* traitée par la Cour européenne des droits de l'homme en 1989³⁹⁵ marque un tournant européen dans la reconnaissance de la nécessité pour les personnes de pouvoir accéder aux dossiers individuels qui traitent de leur enfance. Le *Boarding-Out of Children Regulations*, appelé aussi le règlement de 1955, rendait l'accès impossible puisqu'il le considérait avant tout comme une entrave au travail des services de l'aide à l'enfance. La *High Court* tient audience le 22 février 1980 et la commune de Liverpool qui a été mise en cause refuse d'autoriser l'accès aux dossiers par l'intéressé. Le motif retenu par la commune était que la divulgation du dossier allait à l'encontre de l'intérêt général, considérant que la communication des documents pouvait mettre à mal le fonctionnement adéquat des services d'aide à l'enfance puisque les informateurs, notamment les travailleurs sociaux, pouvaient hésiter à rédiger leurs rapports en toute franchise. C'est sur le fondement d'une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée et familiale que le Royaume-Uni est finalement condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. Le refus de donner pleinement accès aux dossiers personnels détenus par les services sociaux à une personne autrefois prise en charge est ici pointé du doigt et dénoncé. La législation du pays évolue progressivement à la suite de cette condamnation. Mais cette problématique

³⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, 7 juillet 1989, n° 10545/83, *Gaskin/Royaume-Uni*.

reste au cœur des débats puisque l'affaire MG contre Royaume-Uni, jugée plus de 10 ans après (24 décembre 2002), permet à nouveau à la Cour d'examiner la question de l'accès d'un individu à ses dossiers qui ont été établis dans le cadre de la protection de l'enfance. Dans ces affaires, la Cour a convenu que les dossiers individuels constituaient des dossiers de substitution pour les souvenirs et l'expérience des parents d'un enfant pris en charge, qu'il contenait des informations concernant des aspects très personnels de son enfance, de son développement et de son histoire et qu'ils contenaient ainsi la principale source d'information sur ses années passées et ses formations. La Cour a constaté que ces archives se rapportaient donc sans aucun doute à sa vie privée et familiale³⁹⁶.

À la même période, on observe une conscience particulière de l'importance de déterminer et de respecter des droits pour l'enfant³⁹⁷, mais aussi de favoriser la connaissance de son histoire. À une échelle supra-étatique, la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) du 20 novembre 1989, ratifiée par 193 États, est un élément important d'une première identification de droits spécifiques à l'enfant concernant les archives qui traitent de ses données personnelles. L'accès par les personnes aux archives publiques qui concernent leur enfance est justement une déclinaison du questionnement plus général de l'accès de tout un chacun à la connaissance de ses origines et de son identité, ce qui est inscrit dans l'esprit de l'article 6 de cette convention. Le Comité des droits de l'enfant, dans sa cinquante et unième session, examine les rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Cide. À cette occasion, le Comité prend note des informations fournies par la France sur les mesures qu'elle a adoptées avant 2009. L'attention se porte en particulier sur l'ordonnance n° 2005-759 portant réforme de la filiation et sur le rôle nouveau joué par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop) instauré en vue de faciliter l'accès de l'enfant à ses origines. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par les délais d'attente pour le traitement des nouvelles requêtes. Il est aussi contrarié par le fait que la mère, si elle le souhaite, peut dissimuler son identité et s'opposer au droit de l'enfant de connaître ses origines, ce qui

³⁹⁶ « Aux yeux de la Cour, les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation ».

³⁹⁷ Yves DENECHERE, David NIGET (dir.), *Droits des enfants au XX^e siècle: Pour une histoire transnationale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 210 p. ; Yves DENECHERE (dir.), *La parole des enfants au bénéfice de ses droits*, Presses universitaires de Liège, 2019, 150 p.

prive l'enfant d'une partie de ses droits. Sur ce point, on sait que la position de la Cour européenne des Droits de l'homme elle-même a pu sembler en retrait et consacrer le caractère « virtuel » du droit de connaître ses origines³⁹⁸.

À travers les différentes phases qui viennent d'être dégagées et les positions successives adoptées par le droit interne et externe, le contexte politique en France a conduit à rechercher des consensus. Cette position a permis de dégager de nouveaux droits aux usagers en termes d'accessibilité des archives. L'évolution législative et jurisprudentielle exige peu à peu une implication plus importante de l'administration afin de prendre en considération les besoins des citoyens. Mais la fabrique de la communication des archives administratives personnelles continue à buter sur certains obstacles.

2.2. La fabrique en question : la construction active d'un droit d'accès et l'absence d'un positionnement fort

Le renforcement du droit des citoyens s'installe progressivement, parallèlement aux évolutions qui se produisent au sein d'autres pays démocratiques sensibles à la question des archives et de leur accès, en particulier lorsqu'il s'agit d'archives personnelles produites dans le cadre de politiques sociales pour l'enfance. Mais des limites sont visibles. Les lois de 1978 et 1979 ont davantage conféré des droits qu'elles n'ont réussi à créer de véritables injonctions aux administrations. C'est par exemple à l'utilisateur, pour faire valoir son droit, qu'il revient d'entamer des recours dont les délais de jugement sont généralement longs. Les archives de l'enfance tardent, de leur côté, à être institutionnellement reconnues comme appartenant à des fonds qui nécessitent une attention particulière dans le droit archivistique comme dans les politiques sociales et judiciaires.

Ce constat amène à mettre en évidence des limites dans la fabrique institutionnelle de la communication des archives. Le poids des institutions et des anciennes logiques d'usage est un important facteur d'immobilisme. Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en place de la communication des archives ne sont pas suivies par l'administration qui

³⁹⁸ Odile ROY, « La consécration par la CEDH d'un droit « virtuel » de connaître ses origines : l'affaire Odièvre », *Journal du droit des jeunes*, vol. 225, n° 5, 2003, p. 44-47.

se montre souvent maladroite et parfois insouciante face à des droits pourtant reconnus réglementairement. La dimension personnelle qui a pu prendre sa place dans la fabrique de la communication des archives est également mise à mal par des pratiques administratives conservatrices que le législateur semble finalement avoir des difficultés à faire évoluer. En effet, dès qu'une politique concernant l'administration lui impose des coûts et une modification de son organisation, il est courant que ceux qui sont menacés par la réforme cherchent à en limiter les effets qu'ils perçoivent comme négatifs. Il convient donc en quelque sorte de concilier la réforme avec une exigence de moyens et de coûts induits, quitte à « compromettre l'efficacité globale des programmes d'action »³⁹⁹.

Les lois de 1978 et 1979 offrent des exemples de négociations à la baisse entre le gouvernement, le Conseil d'État et les parlementaires soucieux d'établir un équilibre entre la protection de l'administration et la défense des principes généraux. Ces limites au cœur des procédures législatives reflètent les contraintes que certaines institutions étatiques parviennent à imposer à une telle réforme. D'un côté on assiste à l'affirmation pure de droits et l'énonciation de principes et de l'autre à la multiplication des exceptions et des dérogations. Tout se passe alors comme si le gouvernement privilégiait l'acte politique symbolique que constitue la mise en place d'une réglementation plutôt que l'étendue et la radicalité de la réforme, ce qui porte en quelque sorte un préjudice supplémentaire à la fabrique de la communication individuelle des archives.

2.2.1. Concilier l'accès aux archives et la préservation de l'administration

À la lecture des débats parlementaires, la défense de l'administration par le gouvernement, face à l'opposition de gauche, est régulièrement visible. Ces derniers offrent de nombreux exemples d'interventions gouvernementales destinées à limiter l'ampleur des mesures réglementaires des lois de 1978 et 1979. Lors des débats sur l'énonciation des principes d'accès aux documents administratifs en avril 1978, le choix du gouvernement montre l'importance de la dimension raisonnable du texte. Lors de la séance du 26 avril 1978, Alain Richard demande que soit édicté un principe général imposant la motivation pour tous les rejets des demandes de citoyens concernant la consultation d'un document administratif et seules quelques exceptions d'accessibilité étaient prévues. Cet amendement

³⁹⁹ Jean-Gustave PADIOLEAU, *L'État au concret, op. cit.*, p. 93.

élaboré en commission des lois est rejeté, car il propose de « modifier [trop] profondément le fonctionnement de notre administration »⁴⁰⁰, ce qui n'est pas accepté par le gouvernement. La formulation du titre premier retenu par la commission des lois est beaucoup plus recevable : elle concilie l'énonciation de principes et la préservation de l'administration. La liste des exceptions concernant l'accès aux documents y est aussi plus conséquente : secret défense, délibération du pouvoir exécutif, secret de la vie privée, secret commercial.

L'influence des administrations supposées mettre en œuvre les nouvelles obligations qui pèsent sur elles constitue la troisième contrainte institutionnelle à l'œuvre dans les lois de 1978-1979. En effet, la mise en œuvre d'une politique qui organise l'accès aux archives personnelles est centrale au sens où elle détermine la conformité des pratiques aux normes affichées dans la loi. Ce travail est à l'origine de l'effectivité de la réglementation. Dans le cas d'une politique réflexive, l'application des règlements constitue un enjeu et le dispositif de surveillance un signe de l'intensité de la politique menée. Ils sont révélateurs de l'engagement des autorités publiques et de la manière dont les administrations s'approprient les nouvelles conditions de leur fonctionnement. En l'occurrence l'examen des débats et des choix réalisés montre que le gouvernement s'efforce de faire diminuer les conséquences et coûts qui pourraient peser sur les administrations. Ainsi, le dispositif de surveillance de la bonne communication des documents aux administrés et de recours ne se distingue finalement que faiblement de l'ancienne procédure contentieuse. L'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, à l'origine, donne deux mois à l'administration pour se prononcer sur une demande de communication, l'absence de réponse valant refus. Ce premier recours permet de chercher une solution amiable entre l'administration et la personne à l'origine de la demande. En cas de nouveau refus, la loi de 1978 a prévu une procédure qui permet à la personne d'exercer un recours contentieux devant le juge administratif qui dispose cette fois d'un délai de six mois pour statuer. De fait, cette pratique accentue la lenteur de la procédure. De même, la Cada constitue un recours sans contrainte directe et ne peut compter que sur sa capacité de persuasion. D'une manière plus générale, la surveillance du texte de la loi par la commission est relative en raison des faibles pouvoirs qui lui sont

⁴⁰⁰ Assemblée nationale, séance du 26 avril 1978, *Journal officiel, Débats parlementaires*, 27 avril 1978, p. 1380, [en ligne], disponible sur <http://archives.assemblee-nationale.fr/6/cr/1977-1978-ordinaire2/011.pdf>.

confiées, même si elle est progressivement pleinement reconnue comme une autorité administrative indépendante. Selon les termes de Philippe Bezès, la technicisation des mesures en faveur des administrés « neutralise » progressivement la politique en construction⁴⁰¹.

Un droit à l'information a été consacré à cette période⁴⁰², mais nous constatons qu'il vise à protéger les personnes plutôt qu'à réellement réformer l'administration. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 1978 illustre parfaitement l'idée d'une action indirecte sur l'administration par l'organisation d'une pression citoyenne. Ainsi, la mise au point de la réglementation traduit bien la présence d'un accommodement entre les besoins du gouvernement, la vision du législateur et les pratiques administratives. La mise en place d'une réglementation s'avère finalement peu contraignante pour les administrations. De plus, on constate que le Conseil d'État restreint aussi le champ d'application de la loi dans ses interprétations jurisprudentielles. Il se prononce le plus souvent de manière peu favorable aux requérants. Ce système institutionnel confirme l'absence de contre-pouvoirs forts tels que ceux qui peuvent exister aux États-Unis. En effet, les interprétations des tribunaux et de la Cour suprême américaine se montrent plus souvent favorables aux administrés⁴⁰³. Pour parler du cas français, le terme de *sticky institutions* utilisé par Paul Pierson pour parler des « institutions poisseuses » qui préservent les règles et les arrangements existants⁴⁰⁴, est intéressant. Il est particulièrement bien choisi pour aborder la question de l'efficacité des lois concernant l'accès aux archives. Les débats parlementaires montrent par ailleurs que les députés prennent toujours en compte les contraintes et les exigences des administrations au-delà de la reconnaissance des besoins des usagers en termes de consultation. Ces constats expliquent donc le caractère modéré des réformes et caractérisent une phase importante de la fabrique des droits des citoyens et notamment celle du droit d'accès aux archives.

⁴⁰¹ Philippe BEZES, *Réinventer l'État*, op. cit., p. 173.

⁴⁰² Herbert MAISL, « Une nouvelle liberté publique : la liberté d'accès aux documents administratifs », dans *Service public et libertés. Mélanges offerts au professeur Robert-Édouard Charlier*, Paris, Éditions Émile-Paul, 1981, p. 831.

⁴⁰³ Bénédicte DELAUNAY, *L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés...*, op. cit., p. 547 et 571.

⁴⁰⁴ Paul PIERSON, « Increasing Returns, Path Dependence and the Study of Politics », *The American Political Science Review*, n° 94 (2), 2000, p. 251-267.

Finalement, cet ensemble favorise une certaine inertie administrative. La réforme qui organise la fabrique réglementaire de l'accès aux documents administratifs n'est pas fondée sur une pure et simple transparence de l'État. La manière dont ce dernier présente sa réforme accrédite la bienveillance de ses intentions, mais elle feint d'ignorer combien elle s'accompagne de l'organisation du secret dans le cadre même de sa divulgation. En l'occurrence, les lois promulguées ne font pas disparaître les secrets, elles organisent seulement la publicisation de la machine administrative. Finalement, l'assouplissement des conditions d'accès aux archives publiques constitue la concrétisation la plus manifeste d'un enjeu commun de contrôle démocratique de l'administration que viennent compléter les premiers textes en faveur de la décentralisation. Ainsi, un autre malaise permanent des relations entre le citoyen et les pouvoirs publics est présent à travers la mise en place de la décentralisation dès les années 1980. Dans ce processus, il s'agit cette fois encore de proposer une simplification et un apaisement des rapports entre les citoyens et l'administration. Un lien est également fait avec la lutte contre la bureaucratie, présentée comme un point incontournable du septennat de Valéry Giscard d'Estaing dans une lettre adressée à tous les maires le 30 septembre 1976. Il précise qu'une véritable décentralisation des responsabilités publiques est indispensable pour enrayer l'accroissement de la bureaucratie. Ces ambitions s'inscrivent également dans une dynamique de réforme de l'administration dont l'un des buts principaux est la défense de l'administré. Mais une pratique sensiblement plus nuancée aboutit à des textes qui laissent un assez large cours aux arrangements avec les administrations.

Nous proposons donc de voir dans l'histoire du droit d'accès à l'information publique, notamment lorsqu'elle se rapporte à un sujet sensible comme l'enfance, l'expression d'une tension permanente entre deux exigences contraires : celle de protéger les intérêts de tous face à celle d'accéder aux informations détenues par la puissance publique.

2.2.2. Les difficultés liées aux modalités pratiques de l'application de la législation

Alors que tout un travail de réformes pour faire évoluer le rapport entre l'administration et les citoyens et favoriser l'établissement de nouveaux droits se déploie à la fin des années 1970, les négligences de l'administration et la question de l'efficacité des politiques

publiques permettent de parler d'une absence de positionnement fort en faveur de la consultation des archives personnelles et des archives de l'enfance. Les lois sur les archives qui sont promulguées à 29 ans d'intervalle, en 1979 et 2008, finissent par instaurer un véritable compromis modernisateur qui entérine un élargissement de la consultation personnelle et de l'accessibilité aux archives de l'enfance.

La capacité de l'administration à rendre plus lisibles ses actions est aussi au centre des discussions. La réorganisation administrative que la décentralisation met progressivement en place est une difficulté supplémentaire dans la compréhension des institutions publiques. À cet égard, le nombre des demandes adressées à la Cada connaît une profonde évolution lorsque, dans le contexte de la décentralisation, les compétences des communes, des départements et des régions sont élargies : les administrés doivent alors s'adresser à ces collectivités pour obtenir des documents qui, jusqu'à présent, étaient des documents d'État⁴⁰⁵. Il a déjà été souligné que l'une des conséquences de la décentralisation, et notamment du transfert de compétences de l'État vers ces collectivités, serait d'augmenter le nombre de demandes de communication qui leur seront présentées : il est souhaitable qu'elles puissent y faire face en connaissant le contenu exact et les limites des obligations qui pèsent sur elles.

D'un autre point de vue, l'avancée technologique ne favorise pas systématiquement l'ouverture à l'information et, en ce sens, elle a aussi complexifié les débats autour de l'accessibilité aux informations publiques. L'informatique offre la possibilité de recueillir toujours plus d'informations personnelles, de les conserver à proximité, mais aussi d'interconnecter les fichiers de données, tout en proposant de nouveaux procédés tels que la numérisation, les procédés de localisation, la télématique, la cryptologie. Mais ces procédés, tout en facilitant l'utilisation et la réutilisation des données, peut conduire à la paralysie des systèmes de consultation et à la peur ou à la difficulté de donner accès à une sélection de données qui pourrait enfreindre les règles de communicabilité existantes. En ce sens, la technologie complexifie la manière d'envisager l'application d'un cadre juridique qui n'avait pas forcément prévu ces avancées. Les politiques publiques tentent alors de s'adapter. Ces révolutions techniques apportent d'une part des opportunités stratégiques et d'autre part des difficultés à résoudre. D'autant que le droit applicable se révèle souvent obsolète notamment par le vocabulaire qu'il emploie, ce qui est visible lorsque le code

⁴⁰⁵ Cada, *Rapport d'activité*, 1981-1982.

du patrimoine introduit le terme de « données » dans sa définition des archives par exemple (2016). Les formules employées suscitent parfois des frustrations et des insatisfactions. C'est pourquoi la fabrique de la communication des archives publiques en France se réactualise en continu, quarante ans après les grandes lois qui concernent l'accès aux archives administratives, quand bien même le tournant du numérique complexifie encore les réflexions. La responsabilité de l'État semble d'autant plus engagée dans cette problématique. Les politiques engagées en faveur de l'open data ou encore la mise en place du programme Etalab et les récentes lois sur la protection des données personnelles élargissent les champs de réflexion. Mais plutôt que de résoudre les problèmes inhérents à une fabrique de la communication des archives, il est certain que ces évolutions la rendent encore plus difficile à appréhender. La loi archives de 2008, en succédant à celle de 1979 instaurée dans la phase législative évoquée précédemment, montre un nouveau pas décisif dans l'amélioration de la protection des archives et pour en faciliter l'accès, s'inscrit dans un mouvement d'ouverture défini par René Garrec⁴⁰⁶. S'appuyant sur différentes réflexions, notamment le rapport de Guy Braibant paru en 1996 sur les archives en France⁴⁰⁷ et l'étude adoptée par le Conseil d'État en 1997 sur l'harmonisation des textes et l'amélioration des droits du citoyen en matière d'accès aux données publiques, ces textes visent principalement à améliorer la protection des archives, mais aussi à en faciliter l'accès afin de répondre aux besoins exprimés par les citoyens et de poursuivre les démarches entamées dans la période précédente. La loi du 15 juillet 2008, modifiant la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, en élargit son champ d'application, renforce le système de protection des archives et de collecte, réaffirme le principe d'imprescriptibilité. La règle de communicabilité immédiate des archives publiques est posée, mais contrariée par de nombreuses exceptions et l'instauration de procédures très complexes, avec quatre nouveaux délais différents des précédents : vingt-cinq ans, cinquante ans, soixante-quinze ans et cent ans. Les chercheurs se plaignent et la ministre de la Culture annonce son souhait de modifier la loi, dont le texte avait été durci lors de la discussion parlementaire.

Une vingtaine d'années après le rapport public du Conseil d'État sur la transparence administrative, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, dresse le constat que

⁴⁰⁶ René GARREC, *Rapport sur le projet de loi relatif aux archives*, Sénat, 7 mai 2008, 89 p., [en ligne], disponible sur <https://www.senat.fr/rap/I07-313/I07-3131.pdf>.

⁴⁰⁷ Guy BRAIBANT, *Les archives en France, rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1996, 303 p.

désormais « c'est la transparence qui semble l'emporter sur le secret au fil des évolutions de la société et des réformes législatives et administratives qui l'ont érigée en principe fondamental de l'action publique »⁴⁰⁸. L'intérêt principal de l'ouverture des archives publiques est marqué par une volonté de préserver l'efficacité et la fluidité de l'action administrative, notamment dans les rapports avec les usagers. Le plus souvent, la loi du 17 juillet 1978 et l'existence de la Cada chargée de veiller à son respect ne leur sont révélées que lorsqu'arrive la demande de communication. Ainsi, dès 1983, répondant à un questionnaire adressé par la Commission aux principales administrations et collectivités soumises au droit d'accès⁴⁰⁹, ces dernières avouaient tout ignorer de la Commission d'accès aux documents administratifs et de son rôle. La situation a évolué, mais la Cada reste une institution peu connue du public. Ces constats montrent que l'effort d'information doit également être complété à l'égard des administrations.

Par ailleurs la question de l'efficience du droit d'accès est présente très tôt, notamment dans le cadre des archives administratives, qui ne représentent qu'une partie des documents présents dans les dossiers. L'accès aux dossiers des juridictions n'est pas pris en compte dans ces premières réflexions. Dès 1978, des questions concrètes de mise en pratique sont présentes. Les échanges au parlement déterminent directement des points cruciaux pour l'exercice du droit d'accès aux archives administratives : ils répondent le plus précisément possible à la question des types de documents qui sont accessibles et des moyens pour les communiquer. Documents préparatoires, locaux, personnels et réorganisation des méthodes de classement sont discutés. Il est clairement affirmé que « si une rationalisation de l'action administrative s'impose, les questions matérielles ne doivent cependant pas servir de prétexte à des refus systématiques de communication ». En contrepartie, il est inscrit que les « recours abusifs » doivent être sanctionnés. Cette expression vague, à la libre appréciation de l'administration, impose une limite certaine à l'efficience de la loi. Enregistré à la présidence du Sénat le 5 juin 2014, le rapport d'information rédigé au nom de la mission sur l'accès aux documents administratifs et aux

⁴⁰⁸ Intervention de Jean-Marc Sauvé lors de l'Assemblée générale de l'inspection générale de l'administration le 3 juillet 2017, [en ligne], disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/transparence-et-efficacite-de-l-action-publique>.

⁴⁰⁹ Une préfecture, 12 directions départementales de l'Équipement, 3 directions départementales de l'Action sanitaire et sociale, un centre hospitalier régional, 12 directions départementales du Travail, un rectorat. Cada, *Rapport d'activité*, 1982-1983.

données publiques met en évidence des résistances administratives au principe de consultation⁴¹⁰. Les administrations sont décrites comme peu empressées de répondre aux souhaits de consultation exprimés par les personnes⁴¹¹. Les actions des services sont mises en cause. Une véritable « atteinte aux droits des citoyens » est dénoncée⁴¹². L'administration doit en principe accuser réception de la demande, ce qu'elle semble bien souvent négliger de faire. On notera toutefois que la mise en place de points d'accès dédiés ou généraux sur les portails de nombreuses administrations permet dorénavant la délivrance automatique de messages accusant réception des demandes. Pour autant, la communication du document dans le délai d'un mois désormais fixé par la loi apparaît loin d'être généralisée, et il est bien trop souvent considéré que le silence de l'administration équivaut à une réponse implicite de rejet. Pareille situation est imputable à « l'insuffisante acculturation de l'administration »⁴¹³ et à l'absence de prise en compte, dans l'organisation administrative, de la charge de travail induite par l'identification, la recherche, la reproduction et l'envoi des documents. Le format atypique de certains documents apparaît également dissuasif, en l'absence de moyens de reprographie adaptés. Par ailleurs, les personnes auditionnées dans le cadre du rapport ont également mis l'accent sur la fréquence des interprétations très extensives des secrets protégés par la loi⁴¹⁴ qui conduisent les administrations soit à refuser toute communication, soit à fournir des copies dont des passages entiers sont occultés, bien au-delà de ce que les textes imposent⁴¹⁵. L'appréhension des administrations qui ne maîtrisent pas l'anonymisation a également été relevée par une juriste de la Cnil, qui a estimé que certaines administrations

⁴¹⁰ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique. Rapport d'information n° 589 fait au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques*, Sénat, tome 1, p. 73-88.

⁴¹¹ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information...*, op. cit., p. 81.

⁴¹² Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information...*, op. cit., p. 88.

⁴¹³ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique. Rapport d'information n° 589 fait au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques*, Sénat, t. 2, *Auditions et contributions écrites*, p. 34 : audition du collectif Regards citoyens.

⁴¹⁴ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique*, op. cit., t. 2, p. 123 : audition de l'iFRAP.

⁴¹⁵ Voir l'exemple du contrat liant le ministère de la Défense à Microsoft évoqué par M. Jérôme Hourdeaux, journaliste à *Mediapart*, lors de son audition le 29 janvier 2014, dans Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique*, op. cit., t. 2, p. 65.

« instrumentalisent la protection de la vie privée » pour ne pas mettre des fichiers à disposition⁴¹⁶. Enfin, les confusions entre documents préparatoires et documents inachevés ne sont pas rares, et des refus de communication sur le fondement du caractère préparatoire du document freinent ainsi la communication de nombreux documents⁴¹⁷. Par ailleurs une constante se retrouve dans la peur de communiquer sans filtre l'ensemble des dossiers de l'administration. Un risque de dédoublement des circuits de l'information avec d'un côté des documents officiels, lisses, car expurgés de leur contenu sensible, et de l'autre des documents véridiques est pointé. Cette manière d'envisager la transmission des archives endigue un peu plus l'immobilisme de l'administration.

Dernier point, la concurrence entre les ministères transversaux qui concernent l'accès aux archives de la protection de l'enfance est une autre source de difficulté qui joue sur l'efficacité de l'accessibilité aux archives. La législation est éparpillée entre les trois acteurs organisationnels majeurs : la direction générale de l'Action sociale, la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse et le Service interministériel des Archives de France. Ensemble, mais trop souvent de manière séparée, ils jouent un rôle important dans l'élaboration des nouveaux principes et de la mise en œuvre d'instruments d'organisation, notamment dans la manière de distribuer les différentes responsabilités. Des stratégies propres à ces trois acteurs ministériels confrontés chacun à des changements de leur environnement et de leurs ressources ont toute leur importance dans la poursuite de la fabrique de la communication des archives, notamment des archives personnelles de la protection de l'enfance. L'étude des circulaires relatives aux dossiers de l'enfant permet ainsi de constater les limites de la transversalité des travaux engagés sur la question de l'accès à ces dossiers. Un travail conjoint entre les départements et les tribunaux se met en place dès le milieu des années 1990 sur la question de la tenue des dossiers et de leur accessibilité⁴¹⁸. Plus précisément, l'historique et l'étude des circulaires relatives aux dossiers de l'enfant pointent le manque de transversalité des réflexions. Si de nombreuses

⁴¹⁶ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique*, op. cit., t. 2, p. 21 : audition de représentants de la Cnil, le 9 janvier 2014.

⁴¹⁷ Corinne BOUCHOUX, *Refonder le droit à l'information publique*, op. cit., t. 2, p. 323 : contribution écrite adressée par l'association *France Nature Environnement* en février 2014.

⁴¹⁸ Inspection générale des Affaires sociales, *Rapport sur le dispositif de protection de l'enfance. Le système d'information et les relations entre les départements et l'institution judiciaire*, Paris, 1995, 141 p.

circulaires sont élaborées en accord entre deux ministères⁴¹⁹, aucune n'est fondée sur un accord commun des trois acteurs de la protection de l'enfance.

De ce point de vue, il est peut-être exact de considérer que « les véritables sources du secret » sont pour une part « les propres lacunes du droit »⁴²⁰, et que si la démocratie concrète n'est pas en définitive assimilable à un « régime de lumière excluant tout secret de la part des autorités publiques » cela tient, à parts égales, à la rémanence dans l'ère démocratique de plus d'un réflexe autocratique, et à la difficile conversion de nombre d'outillages, juridiques comme technologiques, d'un maniement au service du pouvoir à un maniement au service des libertés. Les dossiers sont aussi pensés en vue d'un travail sur le bien-être général de la société.

2.2.3. Le télescopage de l'usage des dossiers : un obstacle pour penser les besoins des usagers en termes d'archives personnelles

L'évolution de la manière d'envisager politiquement la protection de l'enfance amène ainsi à continuellement repenser un cadre légal qui se précise et apporte des réponses archivistiques nouvelles. De fait, les politiques en place proposent des fragments de réponse qui touchent à l'organisation documentaire des dossiers d'enfants. Ainsi, l'évolution de la construction des dossiers et la priorité de l'intégration au cadre légal touchent à des processus qui permettent, dans un second temps, de considérer la volonté politique en lien avec la fabrique d'une communication des dossiers. L'usage personnel des dossiers se développe de manière concomitante et propose une lecture plus confuse des différentes réutilisations. Il s'agit d'analyser la manière dont les politiques publiques ont laissé une place à cette réutilisation.

⁴¹⁹ Circulaire ES 82.165 du 16 décembre 1982, circulaire commune aux deux administrations AD 87-7 du 19 novembre 1987 relative aux archives des services déconcentrés de l'Éducation surveillée, circulaire 98-6 : traitement des archives dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance en faveur des mineurs, circulaire du 26 mai 2010 relative à la gestion des archives des services déconcentrés et des établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, note relative aux archives de la protection judiciaire de la jeunesse et campagne "Sauvons les archives" de la protection judiciaire de la jeunesse DGP_SIAF_2018_002.

⁴²⁰ Jean LAVEISSIERE, « L'accès aux documents administratifs », dans François Rangeon (dir.), *Information et transparences administratives*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 11-35.

La création et la tenue de dossiers font partie intégrante du travail social et judiciaire auprès des enfants depuis la fin du XIX^e siècle. Les dossiers de l'aide sociale à l'enfance, comme l'ensemble des dossiers individuels établis dans le cadre d'une prise en charge sont utilisés dans le premier âge de leur cycle de vie tel qu'il est envisagé dans la théorie des trois âges d'Yves Pérotin en tant que pilier du suivi des soins et des mesures apportés à la personne. Cet usage est identifié au cours d'une première phase qui s'inscrit pendant les âges courant et intermédiaire de ce cycle de vie. Dans une seconde phase, les dossiers sont ensuite réutilisés dans un but de compréhension des pratiques, d'analyse, de contrôle et d'évaluation du travail des professionnels et des structures qui ont pris en charge les personnes (Fig. 28). Les dossiers, dans leur rôle politique originel, reposent donc sur un double usage. D'abord ils permettent de scruter et d'analyser méticuleusement la situation des enfants qui sont confiés aux structures et aux services. Ensuite, le rôle des dossiers est de pouvoir offrir la possibilité de revenir sur le travail effectué auprès de ces enfants, de le contrôler, mais aussi de donner la possibilité de constituer des statistiques qui puissent justifier les différentes orientations politiques.

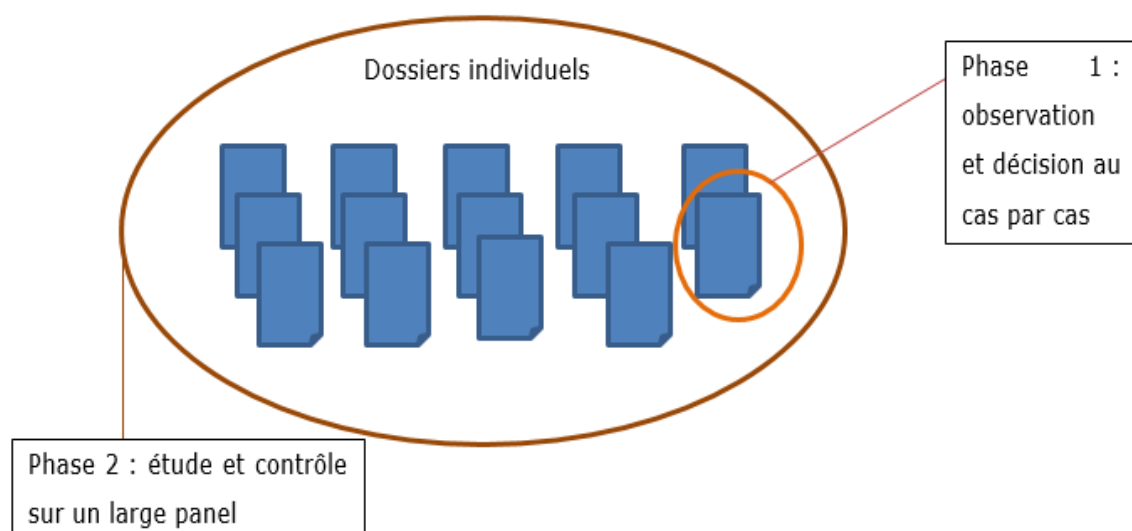


Fig. 28 : Superposition de l'usage des dossiers au cours du cycle de vie.

Le premier usage avéré des dossiers par les politiques de l'enfance, l'observation, est une pratique qui est très répandue et très caractérisée sur l'ensemble de la période

1950-2018. Les théories du début du XX^e siècle la voyaient déjà comme une condition préalable à la prise en charge des enfants. Le début d'un suivi est appelé très tôt « l'ouverture d'un dossier ». D'abord, dans la période de l'après-guerre, l'exemple des centres par lesquels les enfants en difficulté transitaient montre que les données recueillies étaient utilisées par le personnel social ou religieux pour identifier des problèmes propres aux enfants, de manière individuelle. Ils étaient orientés vers l'institution qui leur conviendrait le mieux. Avec la mise en place des centres de triage, il s'agissait d'étudier chaque enfant et de consigner les observations dans des dossiers individuels de suivi. Les dossiers de ces établissements, les dossiers des centres d'observation, étaient particulièrement denses et renseignés par une multitude de typologies documentaires qui ont disparu à partir des années 1980. Il existe dans ces dossiers des récits au jour le jour qui caractérisent le comportement de l'enfant, des courbes de suivi qui attribuent une note de comportement pour chaque moment de la journée, des tableaux de données médicales régulièrement mises à jour ou encore des séries de tests psychologiques très précis (Fig. 29).

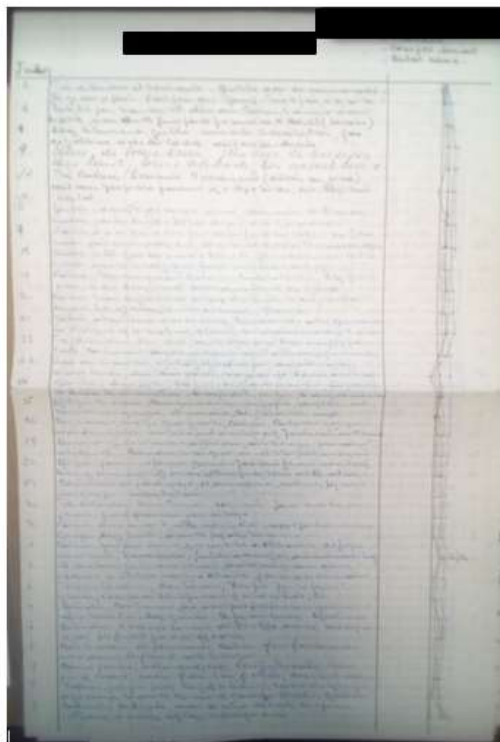


Fig. 29 : Extrait flouté et anonymisé d'un rapport d'observation journalier de huit pages avec description écrite et graphique (archives du Bon Pasteur, Centre d'observation des Tilleuls, art. 97/1/524, 1966).

Les écrits contenus dans les dossiers établissements aujourd'hui ne remplissent plus le même rôle et sont beaucoup moins détaillés. D'autres éléments qui sont consignés dans les dossiers actuels laissent néanmoins des sources d'informations explicites sur la vie de l'enfant. Les rapports et autres synthèses rédigés par les professionnels qui sont autant de mises au point sur la situation du jeune proposent des types d'observations sensiblement différents. Ils sont tout aussi intrusifs, mais le travail sur l'enfant est bien différent : la forme et le fond des archives en témoignent. L'orientation du discours et des informations recueillies montrent donc une évolution de la professionnalisation des écrits en même temps que des acteurs. L'exemple d'un point de situation réalisé le 28 février 2011 concernant un enfant Afghan consigne des informations très personnelles sur son parcours et ses relations, notamment le fait d'avoir un frère et le fait de communiquer avec lui par exemple (Fig. 30).

S.P.R.N.
Home
de Roubaix

Boulogne-sur-Mer le 14/02/2011

3, Square Louis Braille - B. P. 366
62203 Boulogne-sur-Mer Cedex

Tel. 03 20 35 44 80
Fax 03 20 35 44 81
direction@home.94.fr
secretariat@home.94.fr
accueil@home.94.fr

nivél.
nivél.
objet :

Point de situation

■ né le 01/01/94 à KABOUL, en Afghanistan.

■ est arrivé sans papier et sans argent avec la PAF de Calais le 08/01/2010.
Il dit être resté une semaine dans la « jungle » à Calais.

Il a quitté l'Afghanistan suite aux décès de ses parents.

Son père était chauffeur de taxi à Kaboul. Il est parti accompagné de son frère
■ âgé de 19 ans. Ils se sont séparés en Turquie. ■ est parti en Grèce et
■ est venu en France.

Il a des contacts téléphoniques réguliers avec son frère.

Signé social : 100, Rue de L'Alsace-Lorraine - 59700 Marquise - Tél. 03 20 35 44 80 - Fax : 03 20 06 63

Fig. 30 : Rapport social concernant un MNA (dossier individuel de mineur, archives conservées par la classothèque de la direction Enfance-Famille du Pas-de-Calais, 2015).

Les écrits comportent beaucoup moins de jugements de la part du rédacteur, ce sont des faits qui semblent envisagés de la manière la plus neutre possible pour renseigner la situation de l'enfant. Les rapports restent néanmoins particulièrement intrusifs au sens où ils se fondent sur des faits personnels familiaux et intimes pour proposer et justifier des soins et une protection de l'enfant qui est en adéquation avec les lignes directrices de la politique en place. L'évaluation des parcours d'enfants à travers les dossiers individuels qui centralisent l'ensemble de l'information suppose à la fois une volonté politique et hiérarchique et l'adhésion des professionnels à cette dernière⁴²¹. On assiste à une modernisation des dossiers dans leur forme et dans leur fond mais l'usage reste toujours similaire (Fig. 31).

	Forme	Fond	Usage institutionnel
Dossiers anciens (1950-1979)	Beaucoup de graphiques, de notes manuscrites, d'écrits et de dessins de l'enfant et de la famille	Subjectivité dans le récit des faits	Observation, évaluation, prise de décision
Dossiers modernes (1980-2018)	Plus de formulaires, de rapports formalisés et souvent écrits à plusieurs mains	Plus de neutralité dans le récit des faits (le jugement de l'auteur tente de s'effacer)	Observation, évaluation, prise de décision

Fig. 31 : Des dossiers individuels d'enfants qui évoluent, mais un usage qui reste similaire

Un autre type d'usage se concentre sur l'évaluation des situations et des moyens matériels et humains investis. Il s'agit de juger le travail des professionnels de manière globale ou selon un angle de recherche particulier. L'évaluation est souvent réalisée dans le but de mettre en évidence l'existence de dysfonctionnements et d'y remédier. Cet usage

⁴²¹ Marceline GABEL, « L'enfant "accueilli" : de son parcours à l'album de sa vie », dans Marceline GABEL, Martine LAMOUR (dir.), *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, Paris, ERES, 2011, p. 213-217.

semble apparaître plus tardivement que celui décrit précédemment, mais est désormais bien présent dans les pratiques. Les enquêtes de l'IGAS depuis la fin des années 1950, puis la mise en place de dispositifs d'observation par les observatoires nationaux et départementaux de la protection de l'enfance donnent une nouvelle place centrale aux dossiers d'archives. De nombreux exemples montrent que les dossiers sont un passage incontournable du travail d'observation transversale. En 2013, la mission d'enquête sur le placement familial au titre de l'aide sociale à l'enfance⁴²² précise dans sa méthodologie qu'une partie de son travail a reposé sur l'analyse de dossiers individuels d'enfants tirés au hasard. Du point de vue de l'équipe d'inspection, les dossiers archivés devenus des sources n'étaient pas facilement accessibles et n'ont donc pas été exploités. C'est pourquoi la mission n'aurait consulté que des dossiers vivants, c'est-à-dire relatifs à des enfants encore accueillis en placement familial à la date de l'enquête. Déjà en 1978, un rapport sur l'action médico-sociale en faveur de l'enfance dans le département du Pas-de-Calais⁴²³, repère que « chaque cellule effectue un travail d'écriture important et minutieusement tenu, mais sans lien avec les autres. C'est ainsi que les dossiers très complets constitués par la cellule admission ne sont plus alimentés par la suite et qu'il est pratiquement impossible de savoir ce qu'est devenu l'enfant à la simple lecture de ce dossier ». Le défenseur des droits lui aussi s'appuie sur des rapports réalisés dans les dossiers en plus d'autres méthodologies de travail : entretiens, études quantitatives, etc. Les dossiers constituent donc la base du suivi et de la gestion des performances et de l'évaluation du besoin et des résultats des interventions de travail social⁴²⁴. Ils font de plus en plus l'objet de recommandations de meilleures pratiques⁴²⁵. Par conséquent, la tenue du dossier consomme des ressources de plus en plus importantes. La recherche suggère que la création, le suivi et la gestion des

⁴²² Stéphane PAUL, Bernard VERRIER, Une mission d'enquête sur le placement familial au titre de l'aide sociale à l'enfance, rapport Igas, 2013, p. 26.

⁴²³ Rapport sur l'action médico sociale en faveur de l'enfance dans le département du Pas-de-Calais, 1978, 16 p., p. 7.

⁴²⁴ Martin C. CALDER, « Out of the frying pan into the fire ? A critical analysis of the Integrated Children's System », *Child Care in Practice*, vol. 10, 2004, p. 225-240.

⁴²⁵ David SHEMMINGS, *Client Access to Records : User Participation in Social Work*, Averbury, 1991, 133 p. ; Katie PRINCE, *Boring Records ? Communication, Speech and Writing in Social Work*, Londres, Jessica Kingsley, 210 p.

enregistrements peuvent représenter jusqu'à 60% du temps d'un travailleur social⁴²⁶. Les projets à visées scientifiques tels que celui mené sur le devenir des enfants placés⁴²⁷ ou sur les soins des enfants placés⁴²⁸ visent à recueillir des informations encore plus détaillées qui alimenteront certains dossiers qui constituent un panel pour une étude donnée. Les historiens analysent également des échantillons. Notre recherche sur les dossiers s'appuie elle aussi sur l'analyse d'un panel de dossiers.

Ces usages des dossiers qui se voient politisés, au sens où ils présentent des résultats qui induisent telle ou telle action en faveur de l'enfance, freinent le développement de tout autre usage légitime de ces dossiers puisqu'ils semblent nécessairement utilisés dans une logique d'observation et de jugement des pratiques. L'usage institutionnel est multiple. Il évolue et prend des formes différentes, notamment l'observation au cas par cas des dossiers, l'observation à travers un panel qui permet le contrôle et l'amélioration de l'action publique et laisse une place aux recherches scientifiques. Cet usage s'additionne ensuite à un autre qui prend de l'ampleur plus tardivement : la consultation personnelle par les personnes concernées elles-mêmes. Finalement, l'ordre d'apparition des usages institutionnels des dossiers joue sur leur légitimité à exister. Une périodisation de ces usages à travers le cycle de vie des dossiers montre combien cet enchevêtrement complexifie aussi la manière d'envisager leur communication personnelle, dernière-née dans la réutilisation des dossiers.

Il existe donc une série d'emboîtements juridiques, en France comme à l'international, qui a favorisé la prise de conscience de la nécessité de conceptualiser la communication des archives de la protection de l'enfance par les pouvoirs publics. Elle s'organise sur différents plans, qu'ils concernent les droits de l'enfance, des données personnelles, des usagers, mais aussi, en tant que véritable fondement d'un droit humain

⁴²⁶ Sue WHITE, David WASTELL, Karen BROADHURST, Chris HALL, « When Policy o'erleaps itself. The tragic tale of the Integrated Children's System », *Critical Social Policy*, vol. 30, 2010, p. 405-429.

⁴²⁷ Sarra CHAÏEB (coord.), *Les enquêtes sur le devenir à l'âge adulte des enfants placés*, guide méthodologique à destination des conseils généraux et des associations, rapport de l'Oned, 2013, 21 p.

⁴²⁸ Programme d'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant l'âge de cinq ans d'une mesure de protection de l'enfance (PEGASE) : arrêté du ministère de la Santé et des Solidarités du 19 juillet 2019. Expérimentation pour cinq ans, après avis du comité de l'innovation en santé.

aux archives et, plus précisément, aux archives de soi. Cette évolution permet de visualiser différents temps de la fabrique de la communication des archives en général, et en particulier les dossiers nominatifs de la protection de l'enfance, et de les périodiser. Cette périodisation a l'avantage de permettre de déterminer et de caractériser l'investissement des pouvoirs publics dans l'organisation de cette fabrique. Il s'agit de comprendre comment la réutilisation des dossiers est désormais pensée à l'aune du droit des personnes à leur vie privée, à la connaissance de leur vécu, et au droit de capitaliser des informations constitutives des éléments d'une identité institutionnellement construite. Cette manière de pouvoir découper des étapes intermédiaires dans les différents types d'investissement dans cette fabrique et la variété des positions adoptées par les pouvoirs publics au cours du temps est à l'origine d'une réflexion empreinte de multiples influences. Ainsi, les grandes évolutions qui ont trait à la protection de l'enfance mettent en évidence le positionnement que les pouvoirs publics proposent à l'égard de la question des archives et de leur accessibilité. Différentes questions relatives aux politiques publiques se posent. Que font les pouvoirs publics en faveur de la communication des archives de la protection de l'enfance par les usagers ? Au nom de quels préjudices mettent-ils en mouvement de nouvelles pratiques ? La fabrique de la communication des dossiers nominatifs de la protection de l'enfance telle que nous la définissons interroge alors un ensemble de stratégies d'adaptation, de régulation, voire de mobilisation des archives personnelles au sens large. La communication des dossiers de la protection de l'enfance met en évidence une véritable institutionnalisation de l'accès et un nouvel usage social des archives depuis la fin des années 1970. Ce jeu se révèle néanmoins bien différent et à part des usages traditionnellement reconnus aux archives. Il est divisé selon trois valeurs consacrées des archives : une juridique, une administrative et une historique. Mais le monde archivistique peut désormais s'accorder pour voir des valeurs intermédiaires en construction telles que nous en avons distinguées dans notre premier chapitre. Nous considérons que la valeur personnelle en est une qui est déterminante. Toutefois, un hiatus est observé entre la reconnaissance sociale de cette valeur et sa reconnaissance institutionnelle. Ainsi, à la division de l'usage en trois catégories apparemment bien séparées - juridique, administrative ou historique - se sont ajoutées des divisions ayant à voir avec le comportement, les rôles sociaux, la nature mémorielle et identitaire. Un ensemble de contextes structurent donc la manière d'envisager la consultation. Autrement dit, pour faire

référence à la célèbre citation de Simone de Beauvoir, on ne naît pas usager, on le devient. La socialisation de l'usage des archives personnelles, à travers la conception de nouvelles catégories de pensées administrativement intériorisées, construit lentement une vision collectivement partagée des publics des archives.

2.3. L'évolution du paradigme de la protection de l'enfance et l'impact sur le droit des archives : le dossier de l'enfant comme outil d'équilibrage et de vérification des pratiques

Les récentes grandes réformes de la protection de l'enfance de 2007 et de 2016 s'inscrivent dans une certaine remise en cause du dispositif de protection de l'enfance, notamment à l'occasion de la médiatisation d'affaires de maltraitance. La prise en considération des difficultés rencontrées a donné la possibilité à la commande publique d'être précisée et de rendre les moyens du dispositif de protection de l'enfance plus explicites⁴²⁹. Ces mouvements multiples continuent néanmoins de dessiner un dispositif de protection de l'enfance souvent considéré comme laborieux, bien que le législateur tente continuellement de prendre en considération la diversité des problèmes que les professionnels rencontrent dans leur pratique.

Dans une logique similaire de prise en considération des difficultés rencontrées, le droit d'accès aux archives et plus spécifiquement aux dossiers des personnes accueillies dans des établissements sociaux devient plus solide et s'adapte aux difficultés recensées notamment par les professionnels. C'est ainsi que la constitution des dossiers individuels de la protection de l'enfance évolue et soulève des questionnements prometteurs. Dans quelle mesure la constitution des dossiers et la réutilisation des archives par les usagers évoluent-elles de manière concomitante aux affaires dramatiques qui marquent l'histoire de la protection de l'enfance ? Selon quels principes cette réutilisation passe-t-elle au second plan dans la manière d'envisager l'utilité de ces archives ? Quel est l'impact sur la manière de construire le dossier ?

⁴²⁹ Michèle CREOFF, « La protection de l'enfance : impuissance, toute-puissance et recherche de sens », *Enfances & Psy*, vol. 40, n° 3, 2008, p. 43-47.

2.3.1. **L'actualité de la remise en question de la politique de protection de l'enfance : une évolution de la manière de constituer l'information préoccupante**

L'article 1 de la loi du 5 mars 2007 permet juridiquement de délimiter le champ de la protection de l'enfance. Il précise de manière générale que le dispositif a vocation à prévenir les difficultés que les parents pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Il dispose aussi que la protection de l'enfance prend en charge les enfants privés de parents. Le champ du dispositif est donc particulièrement étendu. À la fois interministérielle et décentralisée, la politique de protection de l'enfance s'appuie sur un nécessaire partenariat entre les acteurs médico-sociaux que les logiques politiques tendent actuellement à renforcer grâce à une certaine transversalité des décisions. Les réflexions entamées dans ces conditions amènent un questionnement sur la manière de traiter l'information dans des cas de maltraitance et par conséquent, sur la manière de créer, conserver, transmettre, protéger l'information contenue dans les documents d'archives qui assurent une continuité dans les mesures de protection mises en place. En ce sens, les dossiers qui sont conçus constituent un recueil d'information, sous haute surveillance, qui témoigne d'un vécu de l'enfant capté par l'administration. Les archives qui constituent les dossiers de l'enfant sont, en première intention, considérées comme un fondement à l'action des professionnels. En ce sens, nous pouvons dire que le travail d'actualisation des politiques de protection de l'enfance repose aussi en grande partie sur le recueil des données personnelles, leur traitement et la manière dont le législateur envisage leur gestion.

En protection de l'enfance, les évolutions législatives qui répondent au repérage de défaillance de l'action sociale sont une réalité qui a régulièrement marqué l'actualité. Alors que la loi de 2007⁴³⁰ permet la diversification des modes d'intervention en protection de l'enfance, des difficultés de mise en œuvre et des axes d'amélioration sont à nouveau exposés dans le bilan réalisé six ans après par la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance⁴³¹. Ainsi, la réforme de 2014 engagée par le gouvernement a

⁴³⁰ Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

⁴³¹ Muguette DINI, Michelle MEUNIER, *Protection de l'enfance, améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant. Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires*

conduit à la promulgation d'une nouvelle loi en 2016⁴³², ces mises à jour du cadre législatif étant justifiées par le fait que le secteur de la protection de l'enfance est « un angle mort des politiques publiques », selon les termes du ministère⁴³³. Une sensation liée à l'inefficacité du système est régulièrement dénoncée que ce soit par les rapports des commissions, les professionnels ou les médias qui alertent l'opinion publique. C'est le cas des affaires concernant les enfants qui meurent de maltraitements déjà repérés par les services de la protection de l'enfance. Le décès de Marina en août 2009 en est un exemple et le journal *Le Monde* résume ainsi la situation : « martyrisée pendant près de six ans, l'enfant est mort [...] à l'âge de 8 ans dans le sous-sol d'un pavillon [...] des suites d'une énième série de coups »⁴³⁴. L'exposé des motifs du projet de loi de 2007 déclarait déjà à cette période que l'actualité mettait en lumière « des difficultés liées au signalement des situations à risque »⁴³⁵. Selon Martine Brousse, cofondatrice de l'association La Voix de l'enfant, « l'affaire Marina est exemplaire, car elle regroupe l'ensemble des dysfonctionnements habituellement constatés de manière isolée »⁴³⁶. Le manque de coordination et de suivi des dossiers entre les différentes institutions ont notamment été reprochés⁴³⁷. Ce qui a permis d'en faire un cas d'école et de travailler à ce que de telles circonstances ne se reproduisent pas. En parallèle de ces dénonciations publiques, des évolutions tangibles sont perceptibles au niveau de la constitution et du traitement des dossiers. Tenu dans le cadre de la protection de l'enfance, un travail d'ampleur et de longue

sociales sur la protection de l'enfance, Sénat, 2014, 126 p. [en ligne], disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6551.pdf>.

⁴³² Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁴³³ L'ancienne ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, Laurence Rossignol, qualifiait ainsi la protection de l'enfance sous le mandat de François Hollande. Adrien Taquet, nouveau secrétaire d'Etat à la Protection de l'enfance nommé fin janvier 2019, dresse un constat similaire : Justine CANONNE, « La protection de l'enfance en souffrance », *Alternatives Économiques*, vol. 388, n° 3, 2019, p. 24.

⁴³⁴ Igor BONNET, « Marina, je t'ai négligée, humiliée, jusqu'à te torturer et toi, tu nous as aimés jusqu'à nous protéger », *Le Monde*, 26 juin 2012 [en ligne] disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/06/26/marina-je-t-ai-negligee-humilee-jusqu-a-te-torturer-et-toi-tu-nous-as-aimes-jusqu-a-nous-proteger_1724853_3224.html.

⁴³⁵ Exposé des motifs de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

⁴³⁶ Propos de Martine Brousse, cités dans Flore CAPELIER, « L'affaire Marina, un cas d'école pour étudier la protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 318, n° 8, 2012, p. 13-21.

⁴³⁷ Interview de Martine Brousse sur BFM TV, 25 juin 2012.

date, en tout cas depuis les années 1970, est mené en continu pour assurer une meilleure circulation des informations et une amélioration de la continuité des mesures, qu'elles soient administratives ou judiciaires.



Fig. 32 : Transmission par le tribunal pour enfants de Béthune à la cellule départementale d'une copie d'un courrier adressé par une mineure au titre d'une information préoccupante, 2010.

Le cadre législatif actuel dispose que les informations doivent être obligatoirement centralisées au sein de cellules spécialisées. Des progrès en matière de coordination de la circulation des informations préoccupantes ou de recueil de données sont observables. Ainsi, l'enquête réalisée en 2011 par l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) devenu l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), intitulée « Enquête nationale informations préoccupantes »⁴³⁸, relève qu'à la suite de la loi de 2007 les cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (Crip) dans les départements se dotent en grande majorité d'un système informatisé permettant la saisie des données qui se rapportent aux informations préoccupantes encadrées par la loi de 2007. Seul un quart de ces cellules qui sont intégrées aux conseils départementaux, n'utilisent pas de logiciel dédié, soit 26 sur 94 interrogées. À cette occasion, l'enquête de l'Oned met l'accent sur l'importance de pouvoir anticiper des réflexions transversales qui permettent une bonne utilisation de l'information. Elle fait remarquer que la possession d'un logiciel seul ne facilite pas toujours le travail de saisie qui est réalisé et donc la bonne transmission puis la conservation efficace des données. Selon les termes de l'organisme, si le « masque de saisie n'est pas entièrement adapté aux réalités territoriales, il ne permet pas de travailler

⁴³⁸ Sarra CHAÏEB, Clara FRANTIN, Tania LEJBOWICZ, *Enquête nationale informations préoccupantes*, ONED, 2011, 40 p.

avec toutes les informations essentielles »⁴³⁹. Cette difficulté empêche par exemple le décompte du nombre des informations préoccupantes émises par enfant, ce qui amène certains départements à maintenir une saisie dans une base de données parallèle. Le procédé est repéré comme un élément favorisant certaines négligences. C'est pourquoi les Crip interrogées en 2011 recommandent aussi, de leur point de vue, la détention d'un logiciel dédié. Il est décrit comme un atout essentiel pour l'enregistrement et la saisie des données sur un enfant. Selon ces considérations, le logiciel est reconnu comme facilitant le partage d'information et la concertation entre les multiples acteurs. L'enquête met ainsi en évidence une évolution technique de la manière de considérer le traitement des données recueillies dans les dossiers nominatifs tenus par la Crip. On observe par ailleurs qu'un effort est réalisé en faveur d'une systématisation de la formalisation de l'information, de sa transmission et de son archivage selon l'article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles et l'autorisation unique de mars 2011⁴⁴⁰. Les données qui sont recueillies, le contenu et les responsables de traitement sont désormais déterminés avec précision dans l'ensemble des départements.

Certaines affaires de maltraitance fortement médiatisées sont aussi à l'origine d'une réévaluation des procédures. Dans le cas du recueil de la parole de l'enfant en justice, tel que l'affaire d'Outreau dans les années 2000 a pu en témoigner, la prise en compte et le renseignement précis du contexte et de la forme du témoignage sont déterminants⁴⁴¹. En parallèle, la réflexion sur la suggestibilité de l'enfant continue à se développer dans le but de comprendre l'influence exercée sur les témoignages, notamment dans le cadre de l'audition des mineurs. Des procédures pensées en conséquence sont mises en place dans le but de ne pas minimiser le traumatisme que ces entretiens peuvent causer à l'enfant victime⁴⁴². Cette particularité est aujourd'hui reconnue par la justice, notamment dans le

⁴³⁹ Sarra CHAÏEB, Clara FRANTIN, Tania LEJBOWICZ, *Enquête nationale informations préoccupantes*, p. 37.

⁴⁴⁰ Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

⁴⁴¹ Jean-Olivier VIOUT, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »*, 66 p.

⁴⁴² Nathalie SAVARD, « Recueillir la parole de l'enfant victime de maltraitances », *Enfance*, vol. 4, n° 4, 2019, p. 431-452 ; Nadège VERRIER, Mélanie PAYOUX, « La ou les suggestibilité(s) », *L'année psychologique*, vol. 117, 2017, p. 251-270.

cadre des infractions sexuelles⁴⁴³. L'impact sur la tenue des enregistrements archivés est évident. D'une part, l'augmentation importante des faits portés à la connaissance de la justice en enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition en matière d'infractions sexuelles sur mineurs impose la mise en place de moyens matériels et humains. Elle repose sur une organisation concertée et a provoqué, dès la fin des années 1990, un bouleversement des méthodes du travail judiciaire. D'autre part, les enregistrements de mineurs, en tant que nouveaux instruments de travail, sont tenus d'intégrer les contraintes juridiques. Dans ce cadre, un référentiel commun de modalités pratiques a été établi. En effet, l'audition des enfants victimes est régie par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, qui consacre la pratique de l'enregistrement audiovisuel pour les infractions de nature sexuelle. La circulaire du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles précise que l'enregistrement de l'audition peut également être utilisé lorsque l'enfant est victime de mauvais traitement. Il est aussi encouragé lorsque sa vulnérabilité justifie une solution identique. Cette circulaire pose le principe selon lequel l'enregistrement est de nature à limiter le nombre des auditions de la victime, mais aussi à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure. Le support du document d'archives, l'enregistrement, devient un élément clé de la procédure. De ce point de vue, les conditions de sa réalisation ont beaucoup évolué au fil des années, en particulier sous l'impulsion des associations comme La voix de l'enfant ou plus récemment par l'association L'enfant bleu-Enfance maltraitée qui ont créé, depuis la loi du 17 juin 1998, des unités d'accueil médico-judiciaires en milieu hospitalier pour les mineurs victimes. Elles permettent de proposer une manière de recueillir la parole de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, dans un lieu sécurisant et spécialement aménagé, en conciliant plusieurs nécessités : médicales, psychologiques, sociales et judiciaires⁴⁴⁴. De son côté, la circulaire du ministère de la justice du 20 avril 1999 met en évidence la nécessité d'une base de réflexion déontologique sur la pratique de l'enregistrement audiovisuel et sur les modalités de sa conservation. En ce sens, les dispositions du code de procédure pénale

⁴⁴³ Dans le cas de mineurs victimes d'une des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

⁴⁴⁴ François ZOCCHETTO, *Rapport sur le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Sénat, 24 janvier 2007, 231 p., [en ligne], disponible sur <https://www.senat.fr/rap/l06-177/l06-1771.pdf>.

imposent une procédure qui exige une création et une conservation des enregistrements pensée sur mesure pour les mineurs. Elle précise l'obligation de réaliser un enregistrement qui doit suivre des modalités précises et qui reçoit un traitement spécifique dans le cadre de son archivage : les modes de cotation, les pratiques de référencement, la réalisation de copies et le sort final sont précisés. Par exemple, il est exigé qu'un double de l'enregistrement destiné à la consultation ultérieure soit systématiquement réalisé dans le cadre de cette procédure. La copie est obligatoirement versée au dossier et doit être cotée à la manière des autres pièces de procédure. Aussi, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, il est spécifié que l'enregistrement doit être détruit dans un délai d'un mois. Des rapports récents tels que celui du défenseur des droits « L'enfant et sa parole en justice » de décembre 2013 et celui de l'Oned « Considérer la parole de l'enfant victime » de mai 2014 mettent eux aussi en évidence un ensemble de problèmes qui continuent à affecter de manière spécifique le recueil de la parole de l'enfant, du support de conservation et de son traitement.

Malgré leur caractère fondamental, ces documents occupent une position souvent conflictuelle et ambivalente. Des enquêtes sur des cas graves ont mis en évidence un enregistrement incohérent et inadéquat en tant que facteur contribuant à la maltraitance et à la mort d'enfants⁴⁴⁵. L'introduction de divers systèmes pour améliorer la pratique a été vivement critiquée par les chercheurs et les travailleurs de première ligne⁴⁴⁶. Ils ont contribué à mettre en évidence le fait que la tenue des dossiers est parfois considérée comme une distraction bureaucratique du travail social⁴⁴⁷. Au-delà des décisions politiques de protection de l'enfance, le législateur impose donc des évolutions transversales en termes de gestion du recueil de l'information et la constitution des supports archivistiques

⁴⁴⁵ Lord W. H. LAMING, *The Victoria Climbié, Inquiry*, Londres, 2003, 432 p.

⁴⁴⁶ Ian SHAW, Margaret BELL, Ian SINCLAIR, Patricia SLOPER, Wendy MITCHELL, Paul DYSON, Jasmine CLAYDEN, Jackie RAFFERTY, « An Exemplary Scheme? An Evaluation of the Integrated Children's System », *The British Journal of Social Work*, vol. 39, 2009, p. 613-626 ; Eileen MUNRO, *The Munro Review of Child Protection. Final Report. A child-centred system*, Londres, 2011, 178 p.

⁴⁴⁷ Judith BURTON, Diane van den BROEK, « Accountable and Countable: Information Management Systems and the Bureaucratization of Social Work », *The British Journal of Social Work*, vol. 39, 2009, p. 1326-1342 ; Victoria HOYLE, Elizabeth SHEPHERD, Andrew FLINN, Elizabeth LOMAS, « Child Social-Care Recording and the Information Rights of Care-Experienced People : A Recordkeeping Perspective », *The British Journal of Social Work*, vol. 49, 2019, p. 1856-1874.

qui composent les dossiers. Ces évolutions précisent la manière de considérer et de traiter certaines archives qui composent de fait le dossier de l'enfant. Elles influencent automatiquement des champs d'application similaires. Le traitement des enregistrements des enfants victimes d'infractions sexuelles tend à ressembler à ceux des enfants victimes en général.

2.3.2. **Quand le législateur est à l'origine de la création d'un document spécifique pour un mineur : le projet pour l'enfant**

Du côté médico-social, le législateur adopte une attitude tout à fait nouvelle et somme toute assez surprenante du point de vue des pratiques professionnelles. Il prescrit une nouvelle forme d'encadrement des documents d'archives relatifs à la prise en charge de l'enfant en intégrant un écrit au contenu original qu'il crée de toute pièce. Le document ainsi conçu est à intégrer au dossier du jeune. La surprise vient du fait que, jusqu'à présent, les archives spécifiques à l'enfant dont il est rarement question dans les textes juridiques proviennent le plus souvent de pratiques installées au préalable par les acteurs de la prise en charge et qui finissent parfois par être juridiquement encadrées.

Si les documents qui doivent être rédigés sont majoritairement des documents semblables aux dossiers de prise en charge des adultes, avec la loi du 5 mars 2007 c'est un mouvement inverse qui se met en place. Fabienne Quiriau détaille l'émergence de la notion de projet pour l'enfant au fil des débats parlementaires de la loi de 2007. Selon elle l'idée du projet est arrivée tardivement : « ce qui est apparu en premier lieu, c'est qu'il fallait laisser une place aux familles pour s'exprimer, mais également recueillir la parole de l'enfant [...]. La question s'est alors portée sur le document support ; sa forme devenant un point de tension »⁴⁴⁸. Les travailleurs sociaux sont invités à se détacher de leur représentation traditionnelle de ce qui est attendu dans leurs écrits professionnels et de la manière dont ils doivent les mettre en forme pour répondre à des attentes différentes à un moment où Magalie Vendé fait remarquer justement que les écrits intermédiaires n'existent

⁴⁴⁸ Observatoire national de la protection de l'enfance, *Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques, juillet 2016*, Paris, La Documentation française, p. 109 [en ligne], disponible sur https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_ppe_2016.pdf (consulté le 27 janvier 2020).

plus et qu'il s'agit principalement aujourd'hui d'écrits qui ont pour vocation première une prise de décision⁴⁴⁹.

L'instauration d'un document spécifique atteste l'existence d'une production, le projet pour l'enfant ou PPE, qui est le résultat d'un processus spécifiquement pensé par le législateur pour les mineurs de l'action sociale. Il est politiquement justifié par la nécessité d'un recentrage sur les besoins fondamentaux de l'enfant. De cette manière le document du PPE est aussi représentatif d'un changement de paradigme de la protection de l'enfance qui s'articule désormais autour de l'intérêt de l'enfant et de ses besoins et qui se matérialise dans un document qui est censé garantir le droit des familles et des enfants pris en charge dans les services. Parmi les trames de PPE que nous avons pu étudier dans les départements qui ont communiqué sur ce sujet⁴⁵⁰, la plupart précisent les objectifs à atteindre. Ainsi, les engagements pris sont souvent énumérés par items : santé, scolarité, relation avec la famille. Dans la continuité d'un militantisme affirmé de certains travailleurs sociaux du milieu des années 1970 qui revendiquent un droit des personnes à consulter les documents produits par les professionnels, la politique en place mobilise les documents d'archives pour faire évoluer ses principes. Pour donner corps au PPE qui s'inscrit matériellement dans un document dont la forme est organisée au préalable, les informations sont recensées sur un document écrit qui doit rendre compte d'un certain nombre d'éléments. L'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille y est reprise pour déterminer les objectifs de l'accompagnement.

Comme évoqué précédemment, la procédure strictement définie par les textes correspond à une démarche d'accompagnement de l'enfant et de ses parents, dont la loi précise les modalités archivistiques, ce qui est une nouveauté dans la manière d'envisager les archives créées dans le cadre de la prise en charge d'un mineur. Ainsi, selon l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale sont dans l'obligation d'établir un document intitulé « projet pour l'enfant » dont le contenu, les signataires et la formalisation sont détaillés et

⁴⁴⁹ Magalie VENDE, *D'un écrit sur les familles à un écrit avec les familles, en protection de l'enfance ? Exemple avec le projet pour l'enfant au conseil général du Finistère*, mémoire Université de Bretagne Occidentale, 2014, p. 114.

⁴⁵⁰ Voir les schémas d'action sociale des départements.

strictement déterminés⁴⁵¹. L'article D. 223-13 précise qu'il « prend la forme d'un document unique et structuré ». L'article D. 223-14 de ce même code précise de manière exhaustive ce que le document doit mentionner concernant la situation de l'enfant : « des informations portant sur son identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance », « des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale », « des informations relatives à son lieu de vie », « des informations relatives à la fratrie de l'enfant », « l'identité du référent désigné » et, enfin, « la décision [...] qui fonde l'intervention auprès de l'enfant en précisant la date et le lieu de la décision, les motifs de la décision ainsi que son contenu ». Le législateur va plus loin puisqu'il identifie un véritable réseau de documents d'archives qui s'insèrent dans le dossier de l'enfant : les documents qui s'articulent avec le PPE sont précisés et doivent figurer en annexe. Le contrat d'accueil prévu à l'article L. 442-1 en est un exemple. La description est donc très précise et donne une ébauche de la manière dont s'organise le dossier de prise en charge en le différenciant de celui d'un adulte. Néanmoins, la forme et le contenu de ce document écrit ne semblent pas suffisamment stabilisés ni bornés dans les détails par le législateur. En fonction du niveau des consignes données par les services ASE, une latitude est laissée aux professionnels concernant la forme que peut prendre cet écrit, le travail à fournir pour le rédiger et la manière dont sont être impliqués les différents acteurs dans ce travail. Le manque de précisions se fait ressentir. Si le code laisse une marge de manœuvre aux départements et facilite en quelque sorte leur adaptation, il empêche aussi une instauration rapide du document qui exige de nombreuses réflexions préalables à sa rédaction.

En 2016, neuf ans après l'instauration légale de ce document dédié à l'enfant, la démarche semble encore laborieuse à mettre en place alors même que l'absence du document expose à la saisine de la juridiction administrative. En réalité, la mise en place de la démarche PPE est assez tardive. Elle se situe en moyenne en 2012, soit cinq ans après la loi du 5 mars 2007 et ce à des niveaux variables selon les modes de prise en charge (Fig. 33). Les données du questionnaire diffusé par l'Oned en 2016 témoignent de grandes difficultés dans sa mise en place⁴⁵².

⁴⁵¹ Le contenu est défini dans le référentiel approuvé par décret d'application de la loi de 2016 : décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

⁴⁵² Observatoire national de la protection de l'enfance, *Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques*, op. cit.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
En cours de rédaction				1				2	4	2
En cours de déploiement		1	3		3	3	7	9	6	
Déployé	1	3	11	8	3	7	2	2	2	
Total général	1	4	14	9	6	10	9	13	12	2

Fig. 33 : Répartition annuelle des dates de mise en place du PPE dans les départements selon le niveau de mise en place connu en 2016 (Source : Enquête par questionnaire « PPE » de l'Oned/ONPE auprès des départements. Calculs : Oned/ONPE).

L'état des lieux sur le sens donné au document du PPE dans le cadre de sa conception et de son utilisation permet de recenser des difficultés qui expliquent le retard dans la mise en place du document au niveau national. D'un certain point de vue, ce bilan permet de mettre en avant des critères déterminant pour comprendre le degré de diffusion d'un document d'archives créé de toute pièce par la volonté politique et législative. Premièrement, le rapport à l'écrit des professionnels et des familles y joue un rôle essentiel. Les professionnels, comme les enfants et les parents, peuvent témoigner de plus ou moins grandes facilités ou appréhensions dans l'expression écrite de leurs idées. De plus, les consignes de rédactions autour du PPE ont été très diversifiées en fonction des objectifs assignés localement à cet outil. La rédaction d'un PPE appelle donc le développement de nouvelles pratiques et suppose une nouvelle représentation du contenu des écrits professionnels, des méthodes à employer pour le construire et de la posture des référents socio-éducatifs vis-à-vis des enfants, des parents et des autres travailleurs sociaux. Ce mouvement semble s'instaurer progressivement et impose de s'emparer d'un outil qui appelle à une nouvelle forme d'écrit professionnel. Le PPE doit en effet traduire par écrit la concertation qui a eu lieu avec les parents et associer l'enfant à la détermination des objectifs éducatifs. Cette évolution qui tente d'instaurer une confiance dans le rapport collectif à l'écrit ne peut s'instaurer sans proposer une inflexion dans la relation entre le travailleur social, l'enfant et les parents. C'est une manière différente d'envisager la transmission des informations et l'accès aux archives en lien avec l'enfant. Le témoignage d'un pupille de l'État membre d'une association départementale d'entraide (Adepape) exprime différents ressentis par rapport à ce document. D'abord le PPE, en tant que projet,

mais également en tant que document, est considéré comme l'instigateur d'un lien rendu concret entre les différents professionnels. Ensuite, il semble correspondre à un lien temporel. L'un des jeunes explique : « après les dix-huit ans, le PPE laisse une trace écrite ».

Cette politique innovante qui instaure un modèle documentaire inédit semble difficilement s'installer, même si les bénéfices pour les personnes paraissent déjà reconnus. Au-delà du manque de moyens pour développer le PPE à l'échelle nationale, ce document montre néanmoins que l'impact des politiques sociales de l'enfance prend de l'ampleur à travers des dispositions légales qui fixent sa mise en place. Ces dispositions influencent le système archivistique dans son ensemble en proposant de nouvelles règles dans la manière de concevoir la création d'un objet archivistique et la finalité en termes d'accessibilité et d'usage.

2.3.3. Une autre initiative du législateur : l'exemple de la justice pénale et du dossier unique de personnalité

Le dossier unique de personnalité (DUP), cette fois du côté des archives judiciaires, recueille également, de manière délibérée et construite et sous l'impulsion du législateur, un nombre important de données personnelles relatives à la vie quotidienne et intime des personnes. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un objet archivistique propre au système de la protection de l'enfance. Il est caractéristique du système judiciaire et de la manière de traiter l'information de toutes personnes, enfant ou adulte. L'article 28 de la loi du 10 août 2011⁴⁵³ instaure les conditions d'élaboration du DUP. L'objectif de cet outil est de regrouper le maximum d'informations, les plus actualisées possibles, sur la personnalité et l'environnement social et familial du mineur. Les informations recueillies concernent notamment l'ensemble des procédures pénales et d'assistance éducative. Cela permet aux magistrats, en première intention, de prendre les mesures et sanctions les plus adaptées. Cet outil est commun à tous les acteurs de la justice des mineurs et garantit un même niveau d'information aux différents intervenants de la procédure : juge des enfants, juge d'instruction, procureur, avocats ou éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Le

⁴⁵³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

contenu est fixé. Il est composé des copies des archives issues des enquêtes pénales et des procédures d'assistance éducative qui donnent des indications sur la situation du jeune et de sa famille. En matière pénale, il est précisé de manière exhaustive que le dossier contient l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur, en l'occurrence, les rapports des mesures d'investigation, les rapports de suivi des mesures éducatives et les rapports des recueils de renseignements socio-éducatifs. Dans ce dossier, des copies des documents concernant la santé, l'état psychologique, la fréquentation scolaire, les antécédents judiciaires, la situation matérielle, les conditions de vie sont donc disponibles de manière assez systématique. Compte tenu du nombre de pièces que le DUP comporte, des recommandations concernant le sommaire pour en faciliter la lecture sont formulées auprès des greffiers en charge des dossiers.

Concernant les délais de conservation, les débats ont fait apparaître des interrogations au sujet du devenir de ce dossier, une fois que le mineur, devenu majeur, ne dépend plus du tribunal pour enfants. Le décret du 9 mai 2014 relatif au dossier unique de personnalité⁴⁵⁴, pris en Conseil d'État après avis de la CNIL, a précisément pour objet de fixer les conditions dans lesquelles ce dossier est archivé pour être éventuellement utilisé dans une procédure après la majorité de la personne concernée. Ce décret permet donc d'encadrer précisément la tenue et les délais de conservation du dossier et témoigne des inquiétudes que ce sujet soulève⁴⁵⁵. À la suite de ces débats, il est décidé que le DUP conservé au greffe de la juridiction est détruit à la majorité du jeune, sauf mesure dérogatoire précisée. De plus, la consultation de ces archives dans le cadre d'une réutilisation ultérieure interroge. C'est pourquoi nous avons trouvé des recommandations qui invitent à tenir une fiche de suivi des consultations et des copies réalisées pour garantir une surveillance et une protection des données personnelles collectées. Parfois, un tableau des consultations est aussi élaboré par le greffier.

Le DUP, à la manière des politiques sociales de l'enfance et du document support du PPE, est donc pensé *ex nihilo* par la politique qui concerne la justice des mineurs, selon les

⁴⁵⁴ Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité

⁴⁵⁵ Question écrite n° 09551 de M. Jacques Mézard (Cantal - RDSE) à Mme la garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la publication du décret prévu par l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

besoins appréhendés par le législateur. Il semblerait que, dans ce cas, les conditions d'élaboration et de conservation, mais aussi de réutilisation de ces créations récentes qui concernent des mineurs sont systématiquement prévues dans un cadre légal et réglementaire précis auquel peuvent se référer les professionnels et les familles.

La constitution des dossiers relatifs à des enfants, la circulation de l'information entre les professionnels et le recueil des données se retrouvent au centre de questionnements politiques incontournables. Il est évident que le champ de la protection de l'enfance est le lieu où l'État et les familles se confrontent nécessairement à une réalité sociale qui rend encore plus délicate la manière de constituer et de traiter les archives, socle déterminant de la prise en charge médico-sociale qu'elle soit dans un cadre administratif ou judiciaire, au civil comme au pénal. La complexité est telle que le sociologue Lionel Clariana voit dans la plupart des propositions une « réalité du vécu des enfants [devenue] presque subsidiaire tellement la question sociale prévaut pour des motifs différents dans les préoccupations familiales et celles des pouvoirs publics »⁴⁵⁶. Les cas d'école qui forgent la protection de l'enfance semblent néanmoins faire évoluer la manière dont les dossiers se construisent et les réflexions politiques qui sont menées à leur sujet. La conception de documents et de dossiers créés à l'intention du législateur, notamment lorsqu'ils recueillent de nombreuses données personnelles concernant le quotidien du jeune, entre dans un champ décisionnaire dont les mécanismes sont déterminés par les politiques en place. Ces documents sont apparus *ex nihilo* et ont parfois des difficultés à prendre place dans la pratique des professionnels. Mais ce choix documentaire apporte finalement un support déterminant dans la manière de s'inscrire dans une politique donnée concernant des enfants.

⁴⁵⁶ Lionel CLARIANA, *Sociologie d'une construction préventive du rapport des services de protection de l'enfance aux familles étrangères dans le département de l'Hérault : approche socioéducative de la notion de risque de danger dans un contexte sécuritaire*, thèse de sociologie, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2015, p. 26.

*

Quelle reconnaissance institutionnelle pour un droit d'accès aux archives personnelles ? La réponse s'organise inévitablement selon plusieurs orientations, en fonction du point de vue adopté. Mais la réflexion que nous venons de mener montre à quel point les politiques publiques sont impliquées dans la fabrique du droit à la communication des dossiers, qu'elles le soutiennent ou le desservent. L'investissement politique français en faveur de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance est donc très présent sur la période étudiée. Très présent, nous l'avons vu, mais encore peu visible et peu formalisé du point de vue des pratiques et de leur harmonisation, nous allons le voir.

Une mise en perspective internationale a permis de situer plus précisément l'action publique en France et de mettre en évidence certaines influences dans la construction du cadre législatif et réglementaire actuel. La fabrique du droit à la communication suppose finalement de considérer une évolution constante dans les différents degrés d'emprise de l'action publique sur les questions de l'accès aux archives personnelles de la protection de l'enfance, laissant davantage de place aux nouvelles logiques d'usage dont les archives de la protection de l'enfance sont porteuses. Finalement, la manière d'envisager la consultation des archives par les usagers permet aussi de repérer la relation de pouvoir qui s'établit, en lien avec l'investissement proposé par les pouvoirs publics.

Pour les politiques, la question des dossiers de l'enfant se pose surtout dans des moments de crise et de dénonciation sociale. Cette approche permet d'étudier la communication des archives en tant qu'objet d'une régulation sociale. Dans cette perspective, nous l'avons envisagé comme un outil de partage du rapport de force qui s'établit entre l'administration détentrice d'archives et les personnes en demande.

Enfin, le domaine qui entoure la communication des dossiers reste influencé par un cadre général qui n'est pas uniforme. À travers les lacunes qui sont repérées, la nature régaliennne de l'État social combiné à la nature régaliennne du droit des archives mettent en évidence des enjeux démocratiques significatifs. Il s'agit alors de réfléchir aux blocages qui empêchent l'action publique de répondre entièrement aux intérêts archivistiques de citoyens dont l'enfance a été, en quelque sorte, prise en otage.

Ainsi, en s'intéressant aux articulations entre pratiques publiques, normes sociales et pouvoir, le concept d'institution, en tant que lieu d'application des politiques publiques, est pensé différemment. Un processus violent est au centre de la réflexivité des acteurs. Ce n'est pas une structure prédéfinie avec laquelle il faut composer mais bien un terrain en constante évolution. En ce sens, les archives que les services publics produisent supposent la cristallisation de nombreux rapports de pouvoirs qui modèlent une certaine conception des archives : il s'agit de considérer les dossiers de la protection de l'enfance comme un agrégat d'enjeux institutionnels, politiques et sociaux. Le système de la protection de l'enfance est donc un lieu privilégié pour délimiter un ensemble de logiques de pouvoirs qui s'organisent en termes de régulations sociales spécifiques. Dans ce cadre, nous observons alors que l'attrait pour l'usage administratif d'intérêt collectif est laissé au second plan et que les archives personnelles dont l'usage est purement égocentré sont de leur côté survalorisées.

Véritable enjeu de démocratie, l'investissement des pouvoirs publics dans la fabrique des archives et donc visible dans la manière de considérer et d'agir concernant l'identification des besoins d'archives des citoyens est à la mesure d'une question publique qui s'inscrit entre la force du droit et la liberté d'une société. Une nouvelle étape de réflexion implique d'examiner, de la création du document jusqu'à sa conservation définitive, l'ensemble de la chaîne archivistique devant être observée pour distinguer les différentes pratiques et de les regrouper afin de considérer l'apparition de nouvelles logiques : la dimension personnelle des archives.

CHAPITRE 3 – DES PRODUCTEURS AUX ARCHIVISTES : IDENTIFICATION DES CULTURES ARCHIVISTIQUES ET RÉGULATION SOCIALE

Dans le système de la protection de l'enfance, des indices signifiants en faveur d'une consultation personnelle des archives ont été repérés : demandes réitérées, recherches sur internet, échanges sur des forums et des réseaux sociaux ou création de blogues.

Les archives de l'enfance ne sont pas un cas isolé. Les dossiers individuels de demande de carte du combattant sont un autre exemple d'archives personnelles très prisées. Lorsque ces dossiers n'ont pas été éliminés, ils sont régulièrement consultés par les généalogistes. Un site de généalogie en ligne explique précisément que ce qui intéresse les consultants c'est principalement la photo d'identité contenue dans le dossier : « pour la Première Guerre mondiale, on en imagine bien l'intérêt : un soldat décédé dans les années 30 n'a peut-être jamais transmis de photo à ses descendants »⁴⁵⁷. Christophe Menu, dans la Sarthe, préoccupé par la problématique de la quête d'images familiales, a pris l'initiative de répertorier les photos d'identité des anciens combattants de son département. En utilisant les moyens à sa disposition, il a déposé des reproductions obtenues aux archives départementales en accès libre sur Geneanet et tous les noms ont été indexés dans un moteur de recherche.

Ainsi, comme les communautés d'ego-consultants de la protection de l'enfance, les généalogistes amateurs aussi s'organisent entre eux pour faciliter l'accès à des documents de grande valeur sentimentale pour eux. Cet exemple est d'autant plus éclairant qu'il s'agit d'archives qui ont été destinées à l'élimination, du moins pendant un certain temps⁴⁵⁸. Mais

⁴⁵⁷ Frédéric THEBAULT, « Les cartes du combattant », *Geneanet*, 2 janvier 2017 [en ligne] disponible sur <https://www.geneanet.org/blog/post/2017/01/cartes-du-combattant> (consulté le 27 août 2020).

⁴⁵⁸ Instruction n° DAF/DPACI/RES/2008/012 et DEF/SGA/DMPA/BPAB/001639 « Tri, traitement et conservation des documents produits ou reçus par les services déconcentrés de l'office national des anciens combattants : révision de la circulaire AD 2000-3 et DEF/SGA/DMPA/SDAB/n°849 du 26 octobre 2000 ».

en 2011, l'intérêt accru des généalogistes pour ces documents a fait évoluer la position réglementaire dans l'intérêt d'une sélection en faveur de l'usage personnel⁴⁵⁹.

Les démarches collaboratives à l'initiative des usagers ont pour ambition de faciliter la consultation des archives qui contiennent des informations jugées essentielles sur la vie privée des individus. Le système de valeur qui, à l'origine, distingue les usages juridiques, administratifs et scientifiques est remis en question par ces approches qui introduisent la notion d'intérêt personnel comme une valeur indispensable pour l'évaluation des archives.

Dans notre champ de recherche, déterminer de nouveaux enjeux de régulation devient essentiel pour la compréhension des pratiques. Le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* de 2014 avait déjà revisité en profondeur les fondements préétablis par l'administration des archives. Il est un témoignage des évolutions constantes que suivent l'ensemble des pratiques professionnelles pour préserver ce qui est pensé comme indispensable à notre société. Aussi, la notion « d'intérêt public des archives »⁴⁶⁰ qui avait été définie au préalable dans le code du patrimoine⁴⁶¹ a été reprise de manière très différente dans le cadre méthodologique⁴⁶², ce qui permet de tenir compte des évolutions sociales.

Au cœur du système de la protection de l'enfance et de la réalité sensible qui l'entoure, des structures archivistiques propres à chaque domaine se différencient. Elles se déclinent selon plusieurs traditions professionnelles dont les capacités d'émotivité et d'empathie à l'égard des dossiers se fixent sur des aspects différents, ce que nous proposons d'appeler « cultures archivistiques »⁴⁶³. Chacune a instauré un circuit documentaire correspondant à sa propre vision des archives. Néanmoins, les cultures

⁴⁵⁹ Note d'information DGP/SIAF/2011/012 et DEF/SGA/DMPA/000519 en date du 16 juin 2011 relative aux dossiers nominatifs de demande de carte du combattant (services déconcentrés de l'Office national des anciens combattants).

⁴⁶⁰ La notion d'intérêt public est complexe et évolutive. S'agissant des archives, la définition s'est adaptée et propose désormais la nécessité d'apporter une réponse aux besoins des citoyens.

⁴⁶¹ Article L 211-2 du Code du patrimoine.

⁴⁶² SIAF, *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*, 2014, p. 73.

⁴⁶³ Cette expression se fonde sur la notion de « culture » telle qu'elle est envisagée dans l'anthropologie sociale. Ici, le mot « culture » sert à désigner l'ensemble des activités, des croyances et des pratiques communes à un groupe social particulier. Marcel André ROBERT, *Ethos. Introduction à l'anthropologie sociale*, Bruxelles, Ed. Vie Ouvrière, 1968, p. 19.

archivistiques reposent sur des valeurs partagées. Un cadre archivistique commun permet de les rassembler autour de traditions ou de thématiques semblables : celles qui entourent les dossiers de l'enfant protégé. Le concept de « cadre archivistique » permet alors d'intégrer la vision d'un objet partagée par les membres d'un même groupe. Le cadre archivistique regroupe ainsi un ensemble de cultures archivistiques qui s'organisent selon une thématique et des usages communs.

Notre approche s'appuie donc sur la réalité suivante : les usagers ont la possibilité d'apporter une contribution dans la définition des règles archivistiques, parfois aux dépens des règles déjà instaurées. À travers cette démarche, des formes de régulation sociale sont perceptibles en pensant « l'agir organisationnel » dans une équipe et en formalisant les relations entre le « pouvoir et la règle »⁴⁶⁴. Prendre en considération le développement d'un nouveau paradigme d'échange social⁴⁶⁵ relatif aux archives devient nécessaire, tandis que de nombreux indices dans la pratique des professionnels prouvent que cette transformation tente désormais de s'inscrire sur le long terme.

Dans ce chapitre, au cœur des archives liées à l'enfance, nous étudions donc de près les modifications induites par les demandes des usagers. Ces dernières sont mises au jour alors qu'elles s'imposent de manière informelle. Elles traduisent une quête plus profonde d'un équilibre adossé à une démarche personnelle propre à une possible résilience aux traumatismes vécus. Dans ces conditions, les archives font partie intégrante du mécanisme de protection et de soin mis en place par les institutions envers et contre eux.

Notre objectif est donc de formuler les logiques découlant de l'intérêt personnel des archives, tout en considérant les traumatismes possibles que peut enfanter une gestion peu adaptée des archives personnelles produites par les institutions. L'émergence d'une archivistique plus humaine permet ainsi d'établir un nouveau cadre social des archives de la protection de l'enfance. La conception d'une archivistique « humaine » part du principe qu'il y a une manifestation de sensibilité et que le traitement des archives peut rendre

⁴⁶⁴ Norbert ALTER, *Donner et prendre. La coopération en entreprise*, Paris, La Découverte, 2009, 240 p. ; Bruno MAGGI, *De l'agir organisationnel. Un point de vue sur le travail, l'apprentissage et le bien-être*, Toulouse, Octarès, 2003, 261 p.

⁴⁶⁵ Gilbert DE TERSSAC, « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques*, 2012, 18 p.

accessibles aux personnes les traces d'une identité difficilement saisissable. En ce sens, les engagements des différents groupes d'acteurs seront examinés.

1. Le monde de l'enfance protégée à la rencontre d'une mixité de cultures archivistiques

La consultation des dossiers individuels et l'hétérogénéité des pratiques professionnelles s'intègrent dans un processus complexe qui peut parfois favoriser le mal-être. Le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France en 1990, rappelle néanmoins les principes qui doivent s'appliquer au cadre archivistique de la protection de l'enfance. D'abord, les enfants ont besoin d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité. Par ailleurs, la nécessité d'une protection sociale et judiciaire qui incombe aux États est mise en avant.

Pour déterminer le degré d'adhésion au concept de protection de l'enfance défini dans ce texte, nous proposons d'avoir recours à une notion nouvelle, celle de la « consultabilité ». Elle permet de préciser le degré de réussite de l'accès aux archives dans le cadre d'une consultation personnelle. Alors que « la communicabilité » renvoie exclusivement au régime juridique et que « l'accessibilité » se répercute, de son côté, sur la faculté de consulter un document dans le cadre de la réglementation en vigueur⁴⁶⁶, « la consultabilité » identifie un aspect tout à fait différent. C'est un repère qui situe le niveau d'efficacité de la communication des archives. La notion de « consultabilité » intervient donc au sens où cette dernière s'avère plus ou moins opérante selon qu'elle ait la capacité d'apaiser les traumatismes ou d'en provoquer de supplémentaires. La recherche d'explications concernant les raisons du placement ou la quête de photographies est devenue une démarche courante pour les enfants placés devenus adultes⁴⁶⁷. L'adaptation du traitement archivistique permet de déceler une volonté d'amélioration de la « consultabilité ».

Nous identifions les différents traitements appliqués aux archives à des formes spécifiques de cultures que nous considérons du point de vue de l'existence d'un cadre

⁴⁶⁶ DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *Dictionnaire de terminologie archivistique*, Paris, 2002, 36 p.

⁴⁶⁷ Bernard CHOUVIER, Florence CARLES, « Médiation photos de famille et reconnaissance des liens familiaux », *Le Divan familial*, vol. 22, n° 1, 2009, p. 204.

archivistique spécialisé de l'enfance. Nous nous proposons de travailler sur la définition de ce cadre archivistique propre aux archives de l'enfance protégée, au sens où les cultures liées à ce système dépendent étroitement des représentations de chacun. Il regroupe chacun des acquis collectifs d'une communauté de personnes dont l'objectif est de se préoccuper du bien-être de l'enfant.

Dans quelle mesure l'identification de la multiplicité des cultures archivistiques qui entoure le système de la protection de l'enfance participe-t-elle à lever un frein à la consultabilité de ces dossiers ? Les différents acteurs se structurent autour de règles communes qui déterminent une variété d'identités professionnelles.

1.1. Emboîtement de pratiques archivistiques et régulation sociale

En protection de l'enfance, les cultures archivistiques sont nombreuses à cohabiter avec des professions à thèmes et à fonctionnement différents. Nous distinguons quatre cultures complémentaires : un secteur social, un secteur judiciaire, un secteur médical et un secteur purement administratif. Ces sphères professionnelles ont chacune développé des circuits documentaires adaptés à leur fonctionnement. À une échelle plus réduite, des sous-ensembles se dessinent. Ainsi, au sein de chaque département, des organisations spécifiques se sont installées parmi les cultures déjà identifiées. De fait, le sort final des dossiers individuels issu de la sphère associative varie en fonction des départements, quand bien même la matière archivistique repose sur des problématiques similaires. C'est en ce sens que nous observons un ensemble de continuités et de ruptures décisives qui fondent les éléments transversaux structurants de la consultation des dossiers d'enfant.

Les politiques publiques jouent un rôle précis, notamment du point de vue d'une première forme de reconnaissance des droits relatifs aux archives personnelles et à l'enfance. En outre, l'existence d'un cadre archivistique propre à la protection de l'enfance alimente une réflexion du point de vue de la transversalité des pratiques. Mais le problème se pose surtout en termes d'un ajustement des réalités archivistiques. Existe-t-il une forme de flexibilité du traitement des dossiers selon les cultures archivistiques ? Comment adapter des règles communes répondant aux spécificités des secteurs du système de la protection de l'enfance ? En décrivant les différentes cultures archivistiques qui touchent à ces dossiers individuels, les différents points de vue définissent des repères socialement identifiés.

1.1.1. Le positionnement de l'archiviste : entre objectivité et subjectivité

D'après l'article L. 211-1 du Code du patrimoine, la définition juridique actuelle des archives ne laisse aucune place à l'idée d'un espace de régulation sociale tel que nous l'avons préalablement défini. Les fonds sont formés en dehors des services d'archives définitives et ils semblent arriver mécaniquement, à la suite du travail réglementairement très encadré de l'archiviste, sans qu'aucun autre prisme n'intervienne. Dans ces conditions, peut-on affirmer que les professionnels des archives, et autour d'eux les politiques archivistiques qui organisent leurs pratiques, déploient un travail tout à fait objectif ? Ce travail semble parfois se prévaloir d'enregistrer et de recueillir des archives selon des principes prédéterminés, calibrés au plus juste des besoins, qui seraient garants d'une neutralité exemplaire⁴⁶⁸. Tout un courant de recherche archivistique est venu fortement nuancer cette conviction⁴⁶⁹. Les archivistes eux-mêmes perçoivent la présence d'une subjectivité au cœur de leur travail quotidien. Ils s'inscrivent dans un processus complexe qui possède sa part de conscient et d'inconscient. La neutralité n'apparaît pas comme une condition nécessaire pour que l'archivage puisse garantir le respect du droit des personnes.

Au début du XIX^e siècle, la figure de l'archiviste historien s'ancre durablement dans les représentations du métier. Aux siècles suivants, les professionnels des archives adoptent une position de scientificité et de neutralité qui imprègnent largement le développement des politiques archivistiques des XX^e et XXI^e siècles. Ce point de vue est encore d'actualité et participe aussi à la reconnaissance sociale du professionnalisme de l'archiviste⁴⁷⁰. En ce sens, le code de déontologie de l'archiviste de l'ICA adopté en 1996 précise dans son premier article que « l'objectivité et l'impartialité des archivistes permettent de mesurer leur degré de professionnalisme »⁴⁷¹. Ce positionnement entre

⁴⁶⁸ Les archivistes français sont considérés comme assez réservés concernant la prise en compte de la dimension émotive des documents dans la pratique professionnelle, dimension surtout identifiée comme contraire à la nécessité d'un travail objectif : voir Christine DUFOUR, Anne KLEIN, Sabine MAS, « Émouvantes, les archives ? Le point de vue des archivistes français », *La Gazette des archives*, n° 233, 2014-1, *Les archives, aujourd'hui et demain*, p. 84.

⁴⁶⁹ Sabine MAS et Louise GAGNON-ARGUIN, « Considérations sur la dimension émotive des documents d'archives dans la pratique archivistique : la perception des archivistes », *Archives*, vol. 42, n° 2, 2010-2011, p. 63-64.

⁴⁷⁰ Diane BAILLARGEON, « La déontologie du métier d'archiviste », *Archives*, vol. 37, n° 1, 2005-2006, p. 5.

⁴⁷¹ Code de déontologie de l'ICA, article 1.

néanmoins en contradiction avec le développement d'une conscience postmoderne de l'archivistique contemporaine. Il propose de donner du poids au retour du sujet et de sa subjectivité : c'est ainsi que sont créées de nouvelles archives qui traduisent un regard différent porté sur des archives déjà constituées⁴⁷². Ainsi, à partir des années 2000, les théoriciens qui se réclament de Gilles Deleuze, Jacques Derrida ou de Michel Foucault, notamment dans le cadre de ce qui est appelé la *French Theory*⁴⁷³ posent la question philosophique et politique d'un changement de paradigme dans la manière de concevoir l'archivistique et la place que le sujet y occupe.

Dans ce champ de recherche, les positionnements des archivistes sont examinés de près. Les deux enquêtes menées par Sabine Mas, Louise Gagnon-Arguin et Anne Klein en 2010 et 2012⁴⁷⁴, ainsi que l'enquête de Sandy Guibert sur les archivistes et les émotions menée en 2013⁴⁷⁵, permettent de démontrer combien la position de l'archiviste est délicate et que l'objectivité de son travail peut n'être qu'une chimère qui, d'un côté, le conforte et, de l'autre, entrave certaines conscientisations. En effet, le but de ces études a été de mettre en évidence les relations que les archivistes entretiennent avec les documents qu'ils traitent, mais, aussi, d'appréhender la dimension émotive des archives et son éventuelle influence sur les pratiques professionnelles. Les contacts physiques et sensoriels sont identifiés comme un puissant vecteur d'émotions, mais ils sont souvent conjugués avec un autre facteur : un contenu émouvant en tant que tel⁴⁷⁶. L'émotion médiatisée par un lecteur peut prendre une ampleur parfois déroutante.

La perception de l'intimité des personnes et des familles est un élément récurrent dans les réponses des archivistes participant aux enquêtes portant sur les archives de la Seconde Guerre mondiale et de l'Occupation ou encore des spoliations et du génocide juif.

⁴⁷² Didier DEVRIESE, « Le "retour du sujet" et les archives. L'archivistique contemporaine est-elle postmoderne ? », intervention au forum des archivistes de l'AAF, 30 mars-1^{er} avril 2016.

⁴⁷³ François CUSSET, *French Theory. Foucault, Derrida, Deleuze & Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, Paris, La Découverte, 2003, 367 p.

⁴⁷⁴ Sabine MAS, Louise GAGNON-ARGUIN, « Considérations sur la dimension émotive des documents d'archives dans la pratique archivistique : la perception des archivistes », *Archives*, 2011, 42-2, p. 53-64 ; Christine DUFOUR, Anne KLEIN, Sabine MAS, « Émouvantes, les archives ? Le point de vue des archivistes français », *La Gazette des archives*, n°233, 2014-1, Les archives, aujourd'hui et demain..., p. 75-90.

⁴⁷⁵ Sandy GUIBERT, *Les archives, support d'émotions ? Le point de vue des archivistes à l'ère du numérique*, op. cit.

⁴⁷⁶ Sandy GUIBERT, op. cit, p. 21.

L'incarnation de la grande histoire dans un parcours individuel génère aussi de l'empathie⁴⁷⁷. Mais les émotions des archivistes semblent surtout être de nature individuelle, difficilement partageables avec des collègues. L'inquiétude est aussi centrée sur le maintien d'un professionnalisme que l'on souhaite le plus neutre possible.

Suivant la formation ou les missions que les professionnels effectuent, les éléments mis en avant par les archivistes divergent. Ceux ayant une formation d'abord historique se démarquent des autres en insistant sur le caractère historique et patrimonial des archives, perçues avant tout comme des sources d'histoire⁴⁷⁸. La formation⁴⁷⁹ comme l'expérience jouent durablement pour favoriser la naissance des émotions chez les archivistes eux-mêmes : contact physique avec les documents ou consultation prolongée lors d'un classement favorisent l'apparition d'une émotion. En outre, le travail ethnographique d'Anne Both⁴⁸⁰ sur les archivistes met aussi en évidence la passion qui anime la plupart des professionnels.

Finalement, la manière dont l'archiviste considère sa discipline et son travail évolue constamment du fait des politiques, mais également sous l'effet de sa sensibilité et de ses goûts propres. À ce propos, Éric Ketelaar propose le terme « archivalisation » pour mettre précisément en avant la notion de choix, conscient ou inconscient dans le travail de l'archiviste et notamment dans la collecte des archives⁴⁸¹. Ainsi, les différentes conceptions de l'archivistique sur le temps long permettent de mettre en évidence l'artificialité de la notion d'objectivité du travail de l'archiviste. Sonia Combe dénonce le positionnement contradictoire d'un archiviste qui revendique une neutralité dans son activité et ne cesse pourtant de la faire reposer sur des choix qui ne manquent pas d'être subjectifs⁴⁸². La littérature anglophone avec Randall C. Jimerson confirme également ce positionnement en

⁴⁷⁷ Patrice MARCILLOUX, *op. cit.*, p. 80.

⁴⁷⁸ Sandy GUIBERT, *op. cit.*

⁴⁷⁹ Bénédicte GRAILLES, « Devenir archiviste : la construction de la professionnalité en formation initiale universitaire », *In Situ*, n° 30, 2016, [en ligne], disponible sur <http://insitu.revues.org/13697> (consulté le 2 juin 2020).

⁴⁸⁰ Anne BOTH, *Le sens du temps*, *op. cit.*

⁴⁸¹ Éric KETELAAR, « (Dé) Construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 82, n° 2, 2006, *op. cit.*

⁴⁸² Sonia COMBE, *Archives interdites. L'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001, 325 p.

s'intéressant spécifiquement aux limites de la neutralité de l'archiviste⁴⁸³. Enfin, au Québec, Terry Cook comme J. M. Schwartz considèrent l'archiviste comme un acteur à part entière qui laisse les traces de sa subjectivité⁴⁸⁴.

Un constat s'impose dans le programme disciplinaire de l'archivistique : la manière dont les professionnels créent, enregistrent, sauvegardent, transmettent les archives s'appuie sur des propositions qui ne manquent pas de subjectivité. Dans le cadre de la protection de l'enfance, nous reconnaissons les actes issus d'initiatives personnelles, comme faisant partie d'une évolution, certes précaire, du traitement archivistique. Ce sont eux qui permettent de faire évoluer les équilibres en place. Ainsi, lorsqu'un archiviste décide de remettre une photo du dossier à l'ancien enfant placé qui en fait la demande, le cadre archivistique est durablement modifié⁴⁸⁵. Ces initiatives matérialisent un rôle que s'attribue l'archiviste en tant que personne empathique dans sa manière de traiter les archives personnelles et de prendre en charge leur transmission.

L'affirmation de l'identité professionnelle des archivistes s'est donc construite sur la volonté de mettre à distance la subjectivité de l'individu, mais les indices d'une articulation durablement plus complexe entre subjectivité, émotion, individuation et représentations collectives ne manquent pas. Nous envisageons donc de définir plus précisément la relation entre archives personnelles, identité professionnelle et régulation sociale.

1.1.2. La pluralité des pratiques archivistiques de la protection de l'enfance

Les dossiers d'enfants permettent de revenir sur les raisons qui font de la pluralité des pratiques et des conceptions une forme de richesse. Des exemples prouvent que ce ne sont pas de simples accidents qui seraient à l'origine d'une multitude de positionnements individuels concernant la création et la gestion des archives. En effet, le cadre archivistique que nous étudions propose une multitude de pratiques propres à chaque sphère professionnelle. De fait, le circuit documentaire des dossiers de la sphère judiciaire reste

⁴⁸³ Randall C. JIMERSON, *Archives Power: Memory, Accountability, and Social Justice*. Chicago, Society of American Archivists, 2009, 466 p.

⁴⁸⁴ Terry COOK, J. M. SCHWARTZ, « Archives, Records, and Power: From (Postmodern) Theory to (Archival) Performance », *Archival Science*, 2002, n° 2, p. 171-185.

⁴⁸⁵ Annexe 1, entretien n° 3.

bien différent de celui des dossiers d'établissements qui accueillent des enfants, même si ces deux circuits se répondent au quotidien.

D'abord, ils se distinguent par leur contenu. Chacune des cultures archivistiques identifiées produit des documents d'archives qui laissent des traces différentes, mais qui, mécaniquement, se complètent les uns les autres. Les dossiers d'assistance éducative des enfants pris en charge au début des années 1990 reposent principalement sur des traces judiciaires. Ils sont surtout composés de convocations, de dépositions, d'ordonnances de placement, de requêtes, de demandes de saisie du juge, d'ordonnances d'investigation et d'orientation éducative, de signalements et parfois aussi de lettres des proches adressées au juge⁴⁸⁶. Les dossiers d'établissements recueillent des typologies documentaires assez différentes. Elles sont essentiellement orientées sur l'environnement éducatif et médico-social de l'enfant, même si l'on retrouve de nombreux doubles des décisions judiciaires. Ainsi, les dossiers d'établissements des enfants accueillis au début des années 1990 se composent surtout de fiches d'admission, de fiches récapitulatives concernant la situation du jeune, de fiches de prise en charge, des signalements (le cas échéant), de fiches médicales, de certificats médicaux, voire de comptes rendus d'opération, de comptes rendus de travailleurs sociaux, de la correspondance relative aux vacances et aux sorties, de bulletins de notes ou encore de copies de diplômes. Souvent, des reproductions des ordonnances et des jugements sont également présentes.

Selon les sphères professionnelles, les dossiers se distinguent non seulement par leurs contenus, mais aussi par la pratique archivistique qui les entoure. De fait, les durées d'utilité administrative et les délais de conservation imposés par les circulaires restent assez différents. Ainsi l'annexe II de la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 offre un récapitulatif du traitement à réserver aux dossiers individuels des enfants suivis par les services d'aide sociale à l'enfance des départements, en fonction des différentes mesures de protection qui ont été prises. Les dossiers de pupilles de l'État sont conservés 90 ans à compter de la date de naissance de l'enfant ou 70 ans à partir de la clôture du dossier avant d'être versés aux archives départementales⁴⁸⁷. Pour les dossiers d'assistance éducative, les archives sont conservées 20 ans à partir de la décision définitive concernant le dernier enfant avant

⁴⁸⁶ Arch. dép. Maine-et-Loire, 2141W38, dossier d'assistance éducative où la mère écrit une lettre d'engagement de ne plus emmener son fils chez ses beaux-parents.

⁴⁸⁷ Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998, « Traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ».

échantillonnage. Les dossiers ne sont donc pas tous conservés *ad vitam aeternam* dans les services d'archives départementales⁴⁸⁸. Ainsi, les temporalités ne sont pas les mêmes pour toutes les archives publiques qui concernent un enfant. Selon le secteur responsable du dossier individuel, les pratiques ne s'organisent pas de manière identique. En outre, l'archivage intermédiaire des dossiers d'assistance éducative est confié à un greffier attitré et formé, tandis que la personne chargée des archives dans les services sociaux du département reçoit une formation *a posteriori*, différente de celle donnée à l'École nationale des greffiers pour le tribunal. Néanmoins, dans les deux cas de figure, les professionnels ne se sentent pas assez formés au traitement des dossiers⁴⁸⁹.

La diversité découle aussi de l'évolution des documents et des typologies qui se transforment au cours du temps selon les politiques des services. L'exemple des fiches récapitulatives présentes dans les dossiers d'établissement permet de constater une évolution dans les informations rapportées en première intention. Un dossier d'établissement créé en 1950 possède une fiche récapitulative sur l'enfant qui présente plus d'informations intimes que celle des dossiers créés dans les années 1970. Dans les années 1950, en plus des éléments d'état civil de l'enfant et de son état de santé, il existe des éléments d'état civil de ses parents, de sa fratrie, les antécédents familiaux de santé et de moralité, des observations sur l'origine du placement, le nom du tuteur responsable de l'enfant, la religion, le niveau d'instruction, des éléments de suivi de ce qui se passe après la sortie de l'établissement ou encore les aptitudes professionnelles de l'enfant. Finalement, une page recto verso est généralement complétée afin de récapituler un ensemble d'informations sur l'enfant et sa famille, parfois même accompagnée de photos d'identité. Nous observons que les fiches récapitulatives réalisées lors de l'admission sont, depuis les années 1990, beaucoup moins riches en informations. De fait, les formulaires créés selon le

⁴⁸⁸ Circulaire AD 94-9 du 10 février 1994, « Tri et versement aux Archives départementales des archives des juridictions (cours d'appel, cours d'assise, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police, conseils de prud'hommes) ».

⁴⁸⁹ L'ensemble des entretiens conduits avec les travailleurs sociaux et les professionnels du judiciaire ont permis de traduire leur impression de manque à l'égard de la gestion des archives dans la formation qu'ils ont suivie (annexe 1). Dans les faits, les formations ne dispensent généralement qu'une ou deux heures au maximum concernant le traitement des archives. Néanmoins, des plans de formation comme celui de l'École pratique de service social montre que depuis les années 2000 ce domaine de compétence est reconnu à part entière. Consacré à la communication professionnelle, des modules permettent de former à l'élaboration, la gestion et la transmission de l'information.

besoin du service varie considérablement d'une période à l'autre et d'un établissement à l'autre. Néanmoins, leur présence est systématique ; c'est ce document qui est bien souvent à l'origine de la création du dossier. Issus des besoins de l'administration, les formulaires sont régulièrement modifiés au cours du temps. Ce n'est pas le cas des formulaires rédigés en exécution d'une réglementation qui a fixé leur propre modèle. Les formulaires réglementés sont particulièrement nombreux dans le secteur social. Déjà en 1969, sur 22 000 formulaires enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa)⁴⁹⁰, ces formulaires réglementés représentaient à eux seuls 24% du nombre total des formulaires⁴⁹¹. La diversité des pratiques et des contenus résulte d'abord des besoins des services. Toutefois, nous constatons qu'elle peut parfois aider les personnes dans leur quête d'informations personnelles.

Les hésitations quant à la définition même de la notion d'archives sont une autre réalité propre aux archives de la protection de l'enfance qui permet de mieux comprendre les antagonismes que nous évoquions précédemment. Ainsi, le dictionnaire de terminologie archivistique publié en 2002 par la direction des Archives de France explique que les archives sont les « documents⁴⁹², quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. Le mot archives est couramment employé dans le sens restrictif de documents ayant fait l'objet d'un archivage, par opposition aux archives courantes »⁴⁹³. Notre objet d'étude concernant l'enfance et ses dossiers permet de diversifier encore cette définition. Ce sont comme des ajouts qui correspondent, cette fois, au regard adopté par les professionnels de la protection de l'enfance et les usagers. Pour les premiers, il s'agit surtout de considérer les dossiers personnels en dehors des notes personnelles, souvent conçues comme « des archives

⁴⁹⁰ Le Cerfa est initialement une division de l'Insee, puis il a été rattaché au Secrétariat général du gouvernement par un décret du 16 novembre 1976 avant d'être fondu dans une commission pour les simplifications administratives.

⁴⁹¹ Gabriel CHEVRY, « Les débuts du « Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs » (C.E.R.F.A) », *Économie et statistique*, n° 1, 1969, p. 81.

⁴⁹² La définition juridique a récemment évolué incluant désormais la notion de données.

⁴⁹³ Bertrand MÜLLER, « Archives, documents, données : problèmes et définitions », *La Gazette des archives*, n°212, 2008-4, *Richesse et diversité : à la découverte des archives des sciences humaines et sociales*, p. 35-44.

[publiques] qui n'existent pas »⁴⁹⁴, c'est-à-dire des documents qui n'appartiennent qu'aux professionnels, imprégnés d'une forte subjectivité et qui sont établis dans un cadre privé. On pourrait dire que les archives de la protection de l'enfance sont restreintes aux pièces qui composent le dossier. La définition qu'ont les usagers des archives s'organise différemment puisqu'elle est surtout orientée par le regard qu'ils portent sur leur propre histoire, qu'ils soient directement concernés ou qu'ils réalisent des recherches généalogiques sur leurs ancêtres. De leur côté, tout est considéré comme document d'archives et prend de l'intérêt à leurs yeux à partir du moment où les pièces ont côtoyé une période de vie pour laquelle ils mènent une véritable quête d'informations. Ils espèrent souvent que les archives de la protection de l'enfance auront toutes fait l'objet d'un archivage, osant penser que de nombreux documents puissent leur être restitués et que les institutions aient pu prendre des photos ou des vidéos et documenter au mieux leur passage dans les services. Cette définition des archives, très particulière, montre un investissement émotionnel des archives qui ont réellement été produites, et même de celles qui, bien que spéculées, n'ont jamais existé. À l'image de cette définition, attendant la réponse à sa demande de dossier, un ancien usager de la protection de l'enfance explique sur le forum d'entraide généalogique qu'il fréquente, le forum Filae : « une personne que je connais m'a dit que [...] la DASS gardait dans le dossier toutes les lettres nous étant adressées et qu'elle interceptait. [...] Je n'aurai peut-être pas cette chance, ça serait trop beau. Merci de m'avoir répondu, comme ça je m'attendrai à leur réponse. Je vous tiendrai au courant du contenu »⁴⁹⁵. L'ensemble de ces propositions constitue un système définitionnel complexe où les différentes parties prenantes du dossier s'inspirent des pratiques des autres acteurs, en poursuivant le développement des spécificités propres à chaque domaine d'intervention.

La diversité que nous mettons en évidence n'est pas un frein au développement d'une archivistique en faveur de la consultation des archives de l'enfance. La pluralité indique tout à la fois des liens concrets et assumés entre telles ou telles entités et permet d'asseoir l'individualité de chacune d'elles. Cette pluralité n'est pas stabilisée, elle est bien souvent provisoire. Afin de la maintenir, les espaces attribués à chacun doivent régulièrement être

⁴⁹⁴ Annexe 1, entretiens n° 5, 8, 9 et 10.

⁴⁹⁵ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0130, message posté en 2007 sur un forum de généalogie.

repensés, voire redistribués, notamment dans l'accompagnement des personnes qui souhaitent consulter les dossiers qui les concernent. Les procédures des services d'archives sont d'ailleurs en cours de renouvellement dans plusieurs départements⁴⁹⁶.

La diversité des pratiques archivistiques en protection de l'enfance est aussi une forme de richesse. La multiplicité des positionnements individuels, à travers l'organisation des différentes cultures archivistiques, favorise une dynamique des pratiques et maintient une forme de transversalité puisque chaque partie prenante peut, de cette manière, participer au cadre archivistique commun. Ce panorama invite alors à considérer l'existence d'une disparité qui peut être un bénéfice pour l'utilisateur cherchant à consulter des archives personnelles. Loin d'être figée, chaque culture archivistique amène ses propres avantages pour l'accessibilité au sein d'un discours commun dont l'archiviste reste le chef d'orchestre.

1.1.3. Entre violence du pouvoir de l'archiviste et positionnement social de ses activités : les retombées en protection de l'enfance

Malgré la grande disparité dans l'appréciation de ce que sont les archives de la protection de l'enfance, différentes influences permettent de définir un cadre dans lequel les positionnements archivistiques aboutissent à des effets communs. Plus précisément, la violence qu'exerce l'activité des archivistes sur les archives de la protection de l'enfance est un fait à considérer dans toute sa complexité.

Le premier des fils conducteurs que nous identifions dans notre champ de recherche est le déficit d'archivage des dossiers d'enfants. Un manque est observé du point de vue du contenu des dossiers, mais également par rapport à des dossiers qui n'existent plus. Des témoignages laissés dans les fils de discussion sur internet expriment clairement la déception que cette absence suscite. Une personne sur un forum témoigne : « bizarrement ils n'ont pas de dossier à mon nom alors qu'à une époque pour me placer, J'EXISTAIS...mais bon j'arrête de pleurer sur mon sort, il y a pire que moi »⁴⁹⁷. Nouveaux traumatismes, multiplications des violences morales, perte d'espoir à cause de procédés archivistiques inappropriés : ces sentiments empoignent les consultants qui font les frais de

⁴⁹⁶ Une réflexion est en cours en Loire-Atlantique, entretien informel de mai 2017 avec l'archiviste départemental en charge des archives contemporaines.

⁴⁹⁷ Corpus d'archives du web, 2018 : témoignage n° 0135, message posté en 2007 sur le forum du site Filae.

ces disparitions. La personne qui organise la consultation des dossiers en est tout autant touchée⁴⁹⁸.

Cette violence s'établit d'une part lors de la communication et, d'autre part, lors du traitement des archives, en amont de la consultation. L'intermédiaire qui régule l'organisation propre aux archives de l'enfance s'incarne en la personne de l'archiviste. Ce dernier occupe un rôle déterminant, de la création jusqu'à la consultation des dossiers par les personnes. Le délaissement de ce rôle est vécu par l'utilisateur comme un manque de considération pour son identité et donc comme une forme de violence contre sa propre histoire qu'il doit surmonter seul. L'exemple de Magali qui se met en quête des traces administratives de son placement permet de saisir l'inconfort dans lequel le traitement archivistique la place. Son expérience met en évidence les obstacles que le travail sur les archives peut engendrer. Le positionnement social et la place dans la famille sont profondément touchés par l'instauration d'un silence archivistique. Pour tenter de mettre du sens sur son passé, Magali s'est mise à chercher des réponses : « et là, j'ai pris une claque. On ne m'avait jamais dit qu'il y avait des dossiers, ni, surtout, qu'il fallait en réclamer certains dans un délai de dix ans... Plus rien du côté des tribunaux, donc ». Alors que seul le dossier de l'ASE reste accessible, Magali est choquée à l'idée qu'elle n'y découvre aucune trace de son propre vécu. « Il y avait des éléments sur ce que ma mère connaissait de la situation, il y avait le point de vue des professionnels... Je n'étais nulle part ». Elle déplore aussi qu'il n'y ait rien qui puisse documenter les raisons de son placement. Le journaliste qui recueille le témoignage de la jeune femme fait remarquer qu'elle « rit jaune » en expliquant qu'elle est confrontée à l'absence d'éléments qui font sens pour elle. Magali exprime finalement son ressenti par rapport à la consultation de son dossier personnel : « je ne sais même pas si c'est ma mère qui a voulu que j'aille en famille d'accueil ou si on m'a retirée de chez elle. Ma mère ayant caché ça à toute ma famille, et les dossiers étant si incomplets, personne ne pourra jamais me donner cette information. Quand mon fils me questionne, je lui dis : "J'aimerais bien te répondre, mais..." »⁴⁹⁹. Les

⁴⁹⁸ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *La Gazette des Archives, Archives et transparence, une ambition citoyenne*, n° 255, 2019-3, p. 88-98.

⁴⁹⁹ Zoé LASTENNET, « Enfants placés, trajectoires tremblantes », *Slate*, 12 juin 2018, [en ligne] disponible sur <http://www.slate.fr/story/162998/enfants-places-famille-accueil-fragilite> (consulté le 28 août 2020).

services d'archives incarnent avant tout un premier lieu qui avive les espoirs de découvrir une histoire partagée et partageable. Dans ces circonstances, la responsabilité que l'on attribue à l'archiviste dans la démarche de recherche est immense. Mais, concrètement, le rôle qu'il endosse ne permet pas toujours de s'articuler avec les demandes du public.

Le cadre archivistique de la protection de l'enfance est, à la suite de ce que Jacques Derrida appelle la « violence archivale », source d'une forme de « brutalité sociale »⁵⁰⁰ de la part des archivistes envers les personnes. Le cas échéant, elle est à l'origine d'une indignation profonde et souvent silencieuse de la part des usagers des archives personnelles de la protection de l'enfance. Les associations telles que les ADEPAPE⁵⁰¹ ou la CADCO sont des porte-paroles qui n'ont pas toujours les armes pour faire bouger durablement les lignes. Le militantisme ne semble pas plus épargné par cette violence. L'exemple des archives communautaires fait pourtant apparaître l'exaspération que la pratique des services publics inspire aux mouvements LGBTQI+ dans la gestion de leurs archives⁵⁰². La part d'incompréhensions qui oppose les services publics d'archives à leurs usagers contribue fortement à alimenter une violence qui empêche d'interpréter les besoins profonds des personnes.

Le rôle surplombant de l'archiviste est à ce titre celui d'un véritable metteur en scène. La responsabilité qu'il endosse dans la destruction s'avère donc très déroutante. À un échelon symbolique, les personnes sont privées par l'administration d'une histoire signifiante au croisement d'un itinéraire de placement et d'une histoire individuelle⁵⁰³. Mathias Gardet, historien contemporain spécialiste des politiques sociales de la jeunesse, n'hésite pas à voir dans cette attitude une forme de désaveu. Selon lui, l'absence de

⁵⁰⁰ Nous évoquons aussi la « brutalité sociale » de l'archiviste au sens où Jean-Marc Weller considère que cette dernière existe dans l'administration lorsqu'il interroge l'automatisation des liens développés avec les usagers : Jean-Marc WELLER, « Comment les agents se soucient-ils des usagers ? », *Informations sociales*, vol. 158, n° 2, 2010, p. 12.

⁵⁰¹ En application de l'article L. 224.11 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), l'ADEPAPE « participe à l'effort d'insertion de l'ensemble des personnes admises, ou ayant été admises dans le service de l'Aide sociale à l'enfance. Inscrite dans la loi ».

⁵⁰² Bénédicte GRAILLES, « "Mes archives sont-elles queer ?" Des demandes d'archivage et de communication spécifiques aux militantes et militants féministes et queer », *La Gazette des archives, Archives et transparence, une ambition citoyenne*, n° 255, 2019, p. 107-120 ; Quentin ZIMMERMAN, *Résister aux oublis et aux silences. Les projets d'archives LGBTQI+ en France*, mémoire de master, EHESS, 2018, 169 p.

⁵⁰³ Alice BENAVENTE, Henri MIALOCQ, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *op. cit.*, p. 29.

collecte des milliers de dossiers d'enfants qui dorment ou ont été détruits à l'abri des regards met en lumière à la fois un déni de l'existence des personnes et un refoulement des traces qui sont laissées⁵⁰⁴. Du point de vue de l'archiviste, ce qui est appelé « déni » s'apparente plutôt à la confirmation de la nécessité de réaliser des choix. Les principes archivistiques ne manquent pas de reconnaître à quel point archiver c'est surtout pouvoir sélectionner ce qu'on garde. Les archivistes incarnent une forme de maîtrise sur les choix à opérer et, en définitive, puisqu'ils détruisent souvent beaucoup plus qu'ils ne gardent, la conservation ne se fait jamais sans violence non plus.

Au-delà des fonctions archivistiques que les archivistes eux-mêmes définissent selon les 4 C (collecter, classer, conserver, communiquer), les actions sont orientées dans l'objectif de tisser davantage de liens avec les institutions dont ils veulent conserver les archives. Celles liées à la protection de l'enfance n'échappent pas à cette logique. Il s'agit de voir que ce processus d'affiliation au secteur sanitaire et social participe durablement à l'établissement d'une archivistique plus sociale et plus humaine. Le savoir-faire relatif au développement d'une forme de sociabilité archivistique est observable déjà au XIX^e siècle, à l'époque où l'archiviste s'attribue une importante responsabilité historique⁵⁰⁵. À cette occasion, il tisse des liens étroits avec les institutions d'enseignement de l'histoire. Mais, par-delà cet investissement, les critiques du travail archivistique restent nombreuses dans le discours des historiens. En effet, ce public, tout comme les usagers des archives personnelles, déplorent les éliminations qui contraignent leurs usages. La diversité des publics des archives et les demandes diverses et contradictoires qui sont adressées aux archivistes contribuent régulièrement à relancer des débats très vifs sur les pratiques archivistiques, mais également concernant la législation. Ces discussions soulèvent par exemple la question de la justification des délais de consultation, des dérogations accordées à certaines personnes plutôt qu'à d'autres, d'accessibilité ou de dispersion des archives⁵⁰⁶.

⁵⁰⁴ Demi-journée d'étude *Quelles sources ? Quelle histoire ? Sources, archives et droits de l'enfant* coordonnée par Pascale QUINCY-LEFEBVRE et David NIGET, Université d'Angers, CERHIO, le 25 novembre 2014.

⁵⁰⁵ Bruno GALLAND, « La participation de l'archiviste à la recherche historique : un rôle à redéfinir ? », *La Gazette des archives*, n° 204, 2006, p. 213.

⁵⁰⁶ Raphaële PLU-JENVRIN « Archivistique, archives et « archive » : cadrage théorique et épistémologique pour l'historien », rapport du Séminaire « Archive(s) » du laboratoire du CRICCAL de l'université Sorbonne nouvelle de Paris 3, cadrage présenté le 15 mars 2019, p. 3, [en ligne], disponible sur <https://core.ac.uk/download/pdf/231929978.pdf>.

Aussi, les archivistes, face aux anciens de la protection de l'enfance, s'organisent différemment afin de se polariser sur l'aspect humain lié à ces archives et à la manière dont ils projettent une future consultation. Au cours des années 2000, certains fonds, surtout ceux de l'ASE et des gros établissements départementaux qui accueillent des enfants, sont de plus en plus conservés sans qu'aucun échantillonnage ne soit réalisé. Dans le Maine-et-Loire, un archiviste explique par exemple en 2018 que les dossiers des maisons départementales des solidarités autrefois éliminés sont désormais conservés, car on y trouve des documents originaux qui ne se retrouvent pas ailleurs : « les maisons départementales des solidarités nous versent également des "dossiers ASE" (à clôture des dossiers donc potentiellement plus récents). Ces dossiers, en partie doublons, n'en sont pas moins des compléments du service ASE ». Les collectes, de ce point de vue, conservent davantage de documents au cours du temps.

L'organisation juridique de la transmission des données personnelles sème parfois le trouble dans les pratiques archivistiques. Des institutions telles que la Cnil aménage des espaces pour tenter de diminuer la violence qu'imposent aux personnes, et par là aux institutions dépositaires de ces archives, l'absence de mise à disposition des informations personnelles, en proposant notamment des formes de régulation qui tentent d'aménager les décisions prises concernant la protection des données. La dérogation qui a permis la mise en ligne des numérisations des registres matricules militaires alors qu'une délibération de la Cnil était contre en est un exemple significatif. De fait, dès le début des années 2000, les services publics d'archives ont commencé à publier sur le web des numérisations d'archives, mais la délibération de la Cnil du 12 avril 2012⁵⁰⁷ a décidé d'un cadre général plus restrictif pour les délais de mise en ligne, allant à l'encontre du droit des archives exercé jusqu'alors. Cette décision ayant suscité de vives animosités, l'arrêté du 20 décembre 2012 institue finalement une dérogation générale pour la consultation des registres matricules du recrutement militaire de la Première Guerre mondiale⁵⁰⁸. Il a semblé plus important de pouvoir faciliter la transmission de ces archives à la forte dimension personnelle que de protéger davantage la vie privée des individus. Cela a également permis

⁵⁰⁷ AU 029 « autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publics ».

⁵⁰⁸ Arrêté du 20 décembre 2012 instituant une dérogation générale pour la consultation des registres matricules du recrutement militaire de la Première Guerre mondiale.

à des nouveaux projets relatifs à la mémoire, tels que celui du Grand mémorial, de voir le jour⁵⁰⁹. En ce sens, la protection de l'enfance permet d'accentuer la conscience du rôle que les archives personnelles peuvent prendre dans notre société en termes de droits des personnes et de revoir sous un autre regard les évolutions juridiques telles que nous les avons connues pour la diffusion des registres matricules.

Les questions liées aux représentations des fonctions du métier d'archiviste se retrouvent finalement au cœur des violences qui pondèrent le droit véritablement accordé aux usagers⁵¹⁰. Dans notre champ de recherche, la manière dont l'archiviste organise le traitement des archives permet de comprendre le rôle qu'il occupe. Il n'est pas nouveau de penser que l'introspection de ses fonctions met en évidence le pouvoir qu'il détient sur la société, notamment à travers les missions qu'il s'attribue⁵¹¹. Il faut bien admettre que le champ de recherche lié aux archives de l'enfance permet de déterminer à quel point la société elle-même renvoie l'administration des archives face aux responsabilités sociales et humaines desquelles elle se prévaut.

1.2. Vers un nouveau cadre social des archives de l'enfance : naissances synchrones de projets internationaux

La vision que les archivistes ont de leur rôle, en France et à l'international, permet de percevoir des spécificités liées à la manière d'envisager une archivistique plus humaine en lien direct avec les archives de la protection de l'enfance. Dans ce domaine, les relations internationales ont durablement orienté les pratiques françaises, et ce à de multiples niveaux. Les projets qui se développent à l'étranger ne manquent pas de proposer des passerelles communes qui sont en rupture avec les pratiques traditionnelles d'évaluation et de transmission. Mais s'il existe une forme d'internationalisation, les pratiques nationales restent très ancrées, notamment grâce à la spécificité des cadres législatifs et réglementaires.

⁵⁰⁹ Délibération de la CNIL n° 2013-281 du 10 octobre 2013.

⁵¹⁰ Étienne ANHEIM, Olivier PONCET, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, n° 125, 2004, p. 8.

⁵¹¹ Randall C. JIMERSON, *Archives Power*, *op. cit.*

1.2.1. Une voie internationale centrée sur des rapports plus humains

La pratique archivistique, si elle a des spécificités françaises sous bien des aspects, est fortement inspirée par la coopération internationale. De fait, depuis les années 2000 et le tournant du numérique, l'archivistique traditionnelle française est davantage combinée à des pratiques exogènes, notamment celles qui sont liées aux méthodes anglo-saxonnes⁵¹².

Les travaux internationaux inspirent aussi la manière dont les archivistes français envisagent le traitement des archives de l'enfance. De fait, la mondialisation des réseaux d'archivistes, visible à travers l'organisation de l'ICA et le poids des archivistes nord-américains dans cet organisme (Fig. 34), influencent les positionnements. L'attitude française s'organise désormais dans le sens d'une archivistique post-moderne mondialisée attentive au rôle social de l'archiviste.



Fig. 34 : Répartition mondiale des membres de l'ICA au 31 décembre 2019 avec un score de 0 (pour les pays en gris) à 145 (pour les pays en bleu foncé) ; source : ICA, *Rapport annuel 2019*, p. 5.

En 2019, la thématique à l'occasion de la conférence annuelle de l'ICA a été élaborée dans le sens d'une approche plus sociale. La réflexion sur la définition des archives a permis

⁵¹² Gérard ERMISSE, Christine MARTINEZ, « Archives, archivistes, et archivistique françaises, à l'épreuve des relations internationales », *La Gazette des archives*, n° 204, 2006, *Les archives en France*, p. 89-106.

d'amorcer les échanges. « Concevoir les Archives », le titre de la conférence montre une volonté de comprendre, de saisir et de prévoir ce que représentent les archives aujourd'hui pour la communauté professionnelle et les usagers. Néanmoins, les orientations confirment l'aspect social et humain que revêt le traitement des archives aux yeux de la communauté internationale. Les débats ont proposé d'explorer la manière dont les archivistes utilisent, ou peuvent utiliser, des modes de conception centrés sur l'humain pour s'assurer de remplir leur rôle. Pour aller plus loin, le programme de la conférence était orienté sur les réalités concernant les peuples autochtones⁵¹³. L'objectif était d'inciter les institutions d'archives à regarder ces peuples et à les entendre en vue de remettre en question le traitement des archives qui les concernent.

Les échanges d'expériences et les réflexions communes sur les différentes réalités du métier fondent une communauté internationale d'archivistes dont l'ouverture, comme l'avaient souhaité Charles Braibant et Jean Favier, tend vers une coopération à grande échelle entre archivistes de pays et de culture différents. Le cadre international permet en ce sens d'élaborer des références communes que nous considérons également comme un facteur favorable à l'émergence d'une archivistique de l'enfance plus sociale. Les normes internationales et la volonté de standardisation⁵¹⁴ construisent un point de départ intéressant pour la formalisation de principes qui donnent la possibilité d'intégrer davantage d'humanité dans les actions des archives.

En outre, les questions d'éthique sont régulièrement abordées. Nous le percevons notamment à travers l'usage du code de déontologie des archivistes⁵¹⁵. Adopté par plusieurs associations à travers le monde et traduit en vingt-cinq langues, il est intéressant de voir les questions qui se posent à travers l'emploi qui en est fait. Un questionnaire a été élaboré par l'ICA dans ce but. Il cherche à savoir comment les archivistes se sont emparés

⁵¹³ En résonance avec la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁵¹⁴ Claire SIBILLE DE GRIMOÜARD, « Les normes internationales de description archivistique : origines, développements, perspectives. », *La Gazette des archives*, n° 228, 2012, *Normalisation et gestion des documents d'activité (records management) : enjeux et nouvelles pratiques pour notre profession*, p. 77-90.

⁵¹⁵ Le Code de déontologie est formulé par l'ICA dès 1996. Il est disponible en 24 langues et est devenue une référence unique qui permet de proposer une ligne de conduite des pratiques archivistiques éthique et homogène.

de cet outil⁵¹⁶. Cent cinquante réponses ont été obtenues, principalement en provenance du continent européen. Du point de vue de notre champ de recherche, des éléments importants ont pu être relevés. Il faut noter que 80% des répondants au questionnaire connaissent l'existence du code. La popularité⁵¹⁷ de ce dernier permet donc de catégoriser les questionnements déontologiques récurrents⁵¹⁸.

Le Code de déontologie de l'ICA sert d'appui pour régler des problèmes éthiques qui surviennent au cours de leurs missions professionnelles. Plus de 50 % des répondants ont reconnu avoir eu des problèmes d'éthique au cours de leur carrière. Le code, parmi d'autres méthodes, permet d'apporter un soutien dans la résolution des difficultés rencontrées. Les utilisateurs du code constatent qu'ils ont pu y trouver de l'aide ou une clarification de la situation ou bien que cela renforçait leur opinion d'origine. Ceux qui n'ont jamais trouvé le Code de l'ICA utile ont mentionné que c'est en raison de son caractère trop général ou théorique et surtout qu'ils ne pouvaient établir de lien entre le code et le problème qu'ils rencontraient. Lors des entretiens réalisés auprès des archivistes, aucun ne s'est saisi du code de déontologie pour justifier ses pratiques. C'est d'abord le cadre juridique, les avis des collègues et la comparaison avec des situations similaires qui orientent les prises de décision. Martine Long, maîtresse de conférences en droit public à l'université d'Angers précise, par ailleurs, que le code de déontologie des archivistes a mis du temps à s'implanter en France dans la fonction publique puisque le statut général des fonctionnaires⁵¹⁹ a longtemps supplanté tout autre type d'encadrement de la profession⁵²⁰.

Les problèmes rencontrés par les répondants à l'enquête sur le code de déontologie proviennent d'ambiguïtés que les professionnels partagent à l'international. Ils concernent d'abord l'accessibilité. Il s'agit principalement des problèmes liés à l'accès équitable et égalitaire, au refus d'accès et au respect de la vie privée. Ensuite, les difficultés liées à la

⁵¹⁶ ICA, *Questionnaire sur le Code de déontologie de l'ICA : Résultats et recommandations*, juin 2008, 6 p.

⁵¹⁷ Cette popularité est à considérer dans les limites des moyens de diffusion du questionnaire puisque seuls les archivistes habitués aux réseaux de diffusion employés par l'ICA ont pu y répondre.

⁵¹⁸ 120 des 150 répondants connaissent son existence.

⁵¹⁹ Luc ROUBAN, « Le statut des fonctionnaires comme enjeu socio-historique », *Revue française d'administration publique*, vol. 132, n° 4, 2009, p. 673-687.

⁵²⁰ Martine LONG, « La déontologie : d'une obligation générale du fonctionnaire à un code éthique pour certaines professions », *Archives et déontologie : mode ou nécessité ? XVI^e journée d'archivistique d'Angers*, journée d'étude du 16 février 2018, université d'Angers.

sélection des documents et aux « instructions concernant la destruction de matériaux personnellement sensibles » sont mises en avant. Ces questionnements sont tout à fait similaires à ceux que nous avons mis en évidence dans les problématiques relatives aux dossiers individuels de la protection de l'enfance. Les dossiers d'enfants rejoignent donc des considérations internationales plus larges qui sont au centre de questionnements intenses dans la communauté professionnelle mondiale. De plus, les constats de l'enquête de l'ICA ne sont pas les seuls à attester d'une tendance générale en faveur d'une archivistique plus sociale. La déclaration universelle des archives de l'UNESCO est aussi une convention collective connue de la plupart des archivistes. Elle participe à encadrer à l'international les pratiques concernant les droits des personnes. Le code de déontologie affirme, dans son article 8, que les professionnels des archives sont dans l'obligation de servir les intérêts de tous⁵²¹. Il n'est pas le seul. La déclaration universelle des archives de l'UNESCO, adoptée en 2011 est un autre outil fondamental dans la pratique internationale⁵²². Ces outils sont considérés par leurs auteurs comme l'expression de l'importance et de la place des archives dans la société moderne.

Finalement, la coopération internationale permet l'élaboration d'outils partagés qui facilitent les échanges sur des bases professionnelles qui garantissent un langage commun. Il s'agit de répondre aux lacunes de la réglementation. Les échanges internationaux contribuent à discuter et à unifier un certain nombre de pratiques, de manière indirecte. L'homogénéisation est recherchée à l'échelle internationale pour différents processus professionnels techniquement complexes : la description archivistique, la conservation de données ou encore l'archivage électronique. Néanmoins, il existe des fractures entre les pays. Celles-ci permettent de considérer des phénomènes d'acculturation qui s'organisent, au niveau national, dans des contextes et des cadres juridiques différents. C'est ce qui permet de considérer les spécificités liées au maintien des archivistiques nationales. Les dossiers d'enfants n'échappent pas à ces principes généraux et les questionnements émergent de toute part.

⁵²¹ ICA, Code de déontologie des archivistes, 1996, 4 p.

⁵²² UNESCO, Déclaration universelle sur les archives, 2011, 1 p.

1.2.2. Des travaux étrangers qui confirment la difficulté de respecter le droit d'accès octroyés aux usagers

À l'étranger, les droits de l'utilisateur en matière d'archives sont à l'origine de divers projets ciblés qui permettent de cerner des difficultés de mise en œuvre. Le respect durable des droits fondamentaux des anciens de la protection de l'enfance engage des réflexions à travers des retours d'expérience saisissants. Ces droits fondamentaux impliquent de considérer un traitement archivistique plus humain. Les réflexions s'organisent spécialement autour de drames humains où les victimes étaient des mineurs. Au cours des années 2000 et 2010, les analyses dans les pays limitrophes de la France se précisent. Néanmoins, les comparaisons restent délicates puisqu'il existe de nombreuses particularités nationales, par exemple en Suisse, notamment en ce qui concerne l'organisation fédérale des services sociaux⁵²³ et de leurs archives. Généralement, des traits communs se dégagent.

Dans le champ des professionnels du domaine social, en Belgique, l'association Agir tous pour la dignité (ATD) Quart Monde, en lien avec le groupe Agora famille et pauvreté de Namur et le mouvement Lutte Solidarités Travail (LST), a aidé au déroulement de travaux sur l'écrit professionnel des services de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et de Protection de la jeunesse (SPJ) de Tournai⁵²⁴. Une recherche-action a été organisée par des associations rassemblant des personnes qui ont l'expérience d'un ou de plusieurs placements et des représentants des services de l'Aide à la jeunesse et de l'administration belge. La synthèse issue de ces travaux permet d'identifier des aspects significatifs d'un lien qui se construit entre les archives de l'enfance et les personnes concernées.

Dans le cadre de la protection de la jeunesse, les écrits des professionnels sont surtout définis comme des « informations formelles »⁵²⁵. Elles portent sur la situation familiale, le parcours de l'enfant, les décisions prises à différents niveaux telles que les raisons du

⁵²³ Le devoir de protection envers les mineurs est réglé en Suisse par la Constitution fédérale ainsi que dans la législation de la Confédération et des cantons.

⁵²⁴ Un colloque a été organisé en 2012 et a réuni plus de 200 travailleurs sociaux, preuve de l'intérêt que la question des écrits et de leur transmission véhicule.

⁵²⁵ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Les écrits de l'aide à la jeunesse sont-ils respectueux des droits des enfants et des familles ?* rapport, 2015, p. 2 [en ligne], disponible sur

http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_transparence_des_ecrits_version_finale.pdf (consulté le 28 septembre 2020).

placement, les modalités des rencontres enfants-parents ou les collaborations avec les parents. Ce sont souvent des avis de professionnels sous la forme de rapports, d'enquêtes psychosociales ou de synthèses médico-psychologiques. Parmi les documents répertoriés, l'évaluation annuelle sur laquelle les instances mandataires peuvent prendre appui, notamment pour décider du maintien ou non d'une mesure, constitue un document pivot qui est au centre de la compréhension de la prise en charge de l'enfant. Il est considéré comme d'une importance primordiale pour les personnes qui cherchent à appréhender les raisons de leur placement lorsqu'elles étaient mineures.

Par ailleurs, dans les écrits de l'Aide à la jeunesse en Belgique, comme en France, on retrouve aussi des informations concernant le développement de l'enfant et son vécu ainsi que celui des membres de sa famille. Ainsi, le travail mené par les militants d'ATD Quart Monde et de LST auprès des personnes concernées par les placements et auprès des travailleurs sociaux a permis de mettre en évidence le besoin impérieux qu'ont les familles de connaître les écrits, mais aussi de les recevoir en temps réel au domicile.

La vidéo « Vos écrits nous regardent »⁵²⁶ et l'article dans la revue du *Journal du Droit des Jeunes*⁵²⁷ exposent les principaux problèmes qui ont été répertoriés au cours de la recherche-action de 2012. Ils reposent sur des principes similaires à ceux rencontrés en France. Le manque d'accessibilité des rapports, synthèses et autres jugements, rédigés par les professionnels dans le cadre de la mesure, est pointé du doigt. Le reportage vidéo s'organise en trois temps. Le premier s'appuie sur des entretiens menés par les militants d'ATD Quart Monde avec des personnes du cercle des usagers du service de l'Aide à la jeunesse. Celles-ci ont dû s'exprimer à partir de photos pour expliquer la manière dont elles perçoivent les écrits des professionnels. Dans un deuxième temps, les professionnels du SPJ de Tournai prennent connaissance de ce dont les familles ont témoigné au cours des entretiens et proposent leur interprétation sur la situation. Enfin, la dernière partie de la vidéo laisse la parole aux membres du groupe Agora de LST qui travaillent sur ce sujet. Ces derniers sont perçus comme très importants par les parents qui se sentent souvent mieux

⁵²⁶ ATD & LST, *Vos écrits nous regardent, version complète*, juin 2012, reportage vidéo posté en 2017 sur Youtube, [en ligne], disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=HFPLuJuQrMo> (consultée le 25 septembre 2020).

⁵²⁷ ATD QUART MONDE, LST, « Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, n° 317, 2012, p. 11-15.

compris en ayant les écrits en main et semblent davantage pouvoir se faire entendre, car eux-mêmes sont mieux informés de ce qui est écrit. La barrière de l'analphabétisme ou du vocabulaire semble pouvoir être levée à partir du moment où les écrits sont discutés avec les professionnels⁵²⁸. Par ailleurs, certains se sentent tellement dépossédés de leur rôle auprès de leur enfant que les écrits qu'ils reçoivent sont un symbole fort du fait qu'ils restent le parent. Une mère explique : « si je n'avais plus les écrits je ne serais plus du tout la maman »⁵²⁹.

Ainsi, des personnes témoignent, dans le cadre de leur vécu personnel de placement et de celui de leurs enfants, de leurs difficultés pour accéder à ces écrits. Leur point de vue est principalement négatif. Certains se désolent : « moi, je ne sais pas ce qu'on écrit sur moi »⁵³⁰. D'autres se positionnent en affirmant que le fait de ne pas posséder les écrits « n'aide pas les enfants à refaire des liens avec la famille »⁵³¹. Aussi, les parents soutiennent d'une seule voix que leurs enfants, plus tard, doivent savoir, grâce aux écrits, ce que les adultes encadrants, y compris eux-mêmes, ont essayé de faire pour améliorer la situation. Les documents rédigés par les professionnels seraient, selon eux, les plus aptes à en témoigner, d'autant plus lorsqu'ils sont directement aux mains des familles. Une mère explique : « si on ne les reçoit pas [les écrits] on se sent un peu dans le noir ». La photo associée à son témoignage dans le cadre d'un entretien mené avec la technique du photolangage est très sombre et représente un tunnel qui semble emprisonner plusieurs individus qui n'ont pour seul éclairage que de petites lampes frontales⁵³². Un autre participant explique que ce n'est pas facile de trouver de la lumière et associe à son discours la photo d'un pont dans la pénombre (Fig. 35) : « c'est un chemin qui est long et qui restera sombre avec un petit peu de clarté, mais c'est pas souvent évident de trouver de la lumière dans le noir »⁵³³. La symbolique de l'obscurité est forte. Elle montre combien les personnes se sentent plongées dans l'ignorance, ce qui est représenté par l'absence de

⁵²⁸ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (23 : 10).

⁵²⁹ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (21 : 15).

⁵³⁰ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (01 : 30).

⁵³¹ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (08 : 36).

⁵³² Entretiens réalisés aux SAJ et SPJ de Tournai par les militants d'ATD Quart Monde avec la technique du photolangage

⁵³³ Rencontre des militants d'ATD Quart Monde avec les familles et travail à partir de la technique du photo-langage. Vidéo « Vos écrits nous regardent, version complète » (4 :18).

lumière. Malgré eux, les individus semblent enfermés, voire englués. La lumière du jour représente le savoir contenu dans le dossier, mais aussi une forme de liberté.



Fig. 35 : Deux représentations de l'accès aux écrits telles que le vivent les personnes de l'Aide à la jeunesse (entretiens réalisés aux SAJ et SPJ de Tournai par les militants d'ATD Quart Monde avec la technique du photolangage) ⁵³⁴.

Les paroles des personnes interrogées en Belgique sont très explicites. Posséder le dossier est une forme de pouvoir. Comme en France, les témoignages mettent aussi en évidence la difficulté de ne pas savoir ce que pensent d'eux les travailleurs sociaux. Le fait de ne pas leur transmettre les écrits renforce le manque de confiance, ce qui est envisagé comme une profonde marque d'irrespect. La recherche engagée à Tournai reconnaît l'importance de signifier davantage, à travers les écrits, la valeur que les professionnels accordent aux usagers dans leur travail. Par ailleurs, la lecture des rapports est reconnue comme une possibilité pour la famille de savoir si elle est d'accord ou non avec ce qui est retranscrit par les professionnels et de mettre en débat les décisions. Les parties prenantes identifient ce positionnement comme un moyen de faire avancer la prise en charge de l'enfant.

Les professionnels qui réfléchissent sur les écrits sont également persuadés qu'avec la transmission systématique il est question de l'instauration d'un véritable rapport de confiance avec les personnes⁵³⁵. Pour certains d'entre eux, l'écrit sert aussi à valoriser ce qui se passe de bien dans la famille. Il leur semble difficile d'imaginer un travail

⁵³⁴ Source : Vidéo ATD et LST, *op. cit.*

⁵³⁵ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (12 : 32 et 25 : 20).

d'accompagnement s'ils continuent à écrire « sur les gens » et non pas « avec eux »⁵³⁶. Il est même rapporté que l'équipe de professionnels du SAJ de Tournai a souhaité que les enfants puissent « repartir avec leur dossier sous le bras »⁵³⁷. Au cours des dernières décennies, l'évolution des pratiques est palpable. Les témoignages rapportent les changements qu'ils perçoivent, notamment au cours des mesures d'AEMO : « maintenant à chaque rencontre, il y a quelqu'un qui écrit, on relit ensemble et on vérifie si on est bien d'accord »⁵³⁸.

L'accès aux écrits a aussi un rôle déterminant dans la structuration de la prise en charge. Il permet d'aider les parents à s'impliquer. Une mère explique : « quand ça ne va pas, je regarde dans les écrits ce qu'on m'a proposé de faire avec les enfants. Cela me permet de m'y retrouver »⁵³⁹. À l'idée d'une absence des écrits, les anciens enfants placés témoignent d'un défaut de mémoire partageable. L'un d'entre eux explique qu'il est en proie à un manque de racines : « sans écrits, je n'ai pas de trace de mon histoire ni du combat de mes parents »⁵⁴⁰. Il précise qu'il a exigé des services qui accompagnent ses propres enfants qu'ils transmettent les écrits. Si certains professionnels continuent à penser que « toutes les situations ne sont pas bonnes à dire », la recherche-action amène un entrelacs d'arguments validés par les usagers qui se positionnent à l'encontre de ce raisonnement⁵⁴¹.

En Belgique, depuis la fin des années 2010, la réflexion pluridisciplinaire s'organise à plusieurs échelles. En effet, une étude spécifiquement orientée sur les caractéristiques des archives sensibles est portée par un projet universitaire qui a vu le jour en 2019 à l'université catholique de Louvain. Une analyse des dossiers individuels a été entreprise, de sorte qu'un colloque est prévu sous le titre « Un dossier pour se (re)construire : archives et enjeux d'identité »⁵⁴². L'argumentaire de l'appel à communication est centré sur l'accessibilité des archives personnelles, les dossiers d'enfants faisant partie de la

⁵³⁶ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (14 : 02) et (27 : 20).

⁵³⁷ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (13 : 20).

⁵³⁸ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (10 : 28).

⁵³⁹ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (15 : 00).

⁵⁴⁰ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (24 : 36).

⁵⁴¹ Vidéo ATD et LST, *op. cit.* (26 : 22).

⁵⁴² Appel à contribution, « [Un dossier pour se \(re\)construire ? Archives et enjeux d'identités](https://calenda.org/682849) », université catholique de Louvain, 2019 [en ligne], disponible sur <https://calenda.org/682849> (consulté le 28 septembre 2020).

problématique générale. Il insiste fortement sur la nécessité de relever ce que la dimension identitaire implique pour ces archives.

Derrière la frontière franco-belge, la question qui se pose dans le champ de recherche lié à la protection de l'enfance comporte donc de fortes similitudes avec celles rencontrées dans les services de la protection de l'enfance en France. Dans ces deux pays, alors que le droit d'accès est reconnu par la législation⁵⁴³, la question est de savoir comment la pratique doit s'organiser pour rendre encore plus accessible les écrits aux usagers. Il s'agit, encore une fois, de s'orienter vers une archivistique plus humaine, centrée sur la possibilité d'avoir accès aux traces de son enfance.

Du côté de la Suisse, les professionnels des archives ont engagé un autre type de réflexion. Le traitement de dossiers d'enfants très sensibles s'est organisé dans le cadre d'une mission relevant de la justice par rapport aux maltraitances subies dans le cadre de placements jusqu'au début des années 1980. Le Parlement qui a adopté une loi prévoyant que les victimes puissent bénéficier d'une contribution de solidarité en 2016 a confié aux archives cantonales la mission de reconstituer les parcours individuels des personnes concernées afin de fournir les preuves des placements maltraitants⁵⁴⁴. Un retour d'expérience empreint de désarroi et de perplexité est proposé par Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Flückiger des archives d'État de Genève. Ils discutent de ce qu'ils appellent « la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes »⁵⁴⁵.

Les archivistes ont eu la lourde responsabilité de transmettre les archives aux victimes. Ils se sont confrontés à toute la violence que peuvent transporter ces dossiers. Les sentiments ont été très ambivalents. Parfois, c'est un sentiment de succès qui surgit à cette occasion puisqu'il existe une réelle reconnaissance et un important soulagement pour les individus concernés que des traces de ce passé puissent exister. D'autres moments ont été très douloureux pour les victimes qui revivent le traumatisme à travers la présence des archives et partagent leur douleur avec la personne qui les accompagne durant la consultation.

⁵⁴³ Pour les documents judiciaires en France, depuis le 15 mars 2002, les dossiers fermés sont ouverts aux familles qui en font la demande (Il s'agit de l'article 1187 du Nouveau Code de procédure civile); en Belgique, le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse de 1991 garantit que les familles sont associées avant toute décision les concernant.

⁵⁴⁴ La responsabilité de ces maltraitances relève des institutions de l'époque.

⁵⁴⁵ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *art. cité*.

Par ailleurs, il existe des circonstances où les indices n'existent plus. Ces situations sont d'autant plus douloureuses pour la personne concernée, mais également pour l'archiviste. De fait, il endosse une forme de responsabilité dans ce processus qui débouche sur une injustice. À la manière d'Ivan Jablonka qui évoque au cours de ses investigations un souci de retrouver l'histoire de personnages dont il n'existe plus de traces, un important travail est réalisé à propos d'une obligation de composer avec le manque d'archives. Alain Corbin, dans *Le Monde retrouvé de Louis-François Pinagot* recompose à sa manière la vie de personnes anonymes. Par les méthodes d'investigation mises en œuvre, le procédé est resté célèbre dans l'écriture de l'histoire contemporaine. Les procédés ressemblent au travail de l'archiviste qui doit néanmoins assumer une restitution de son travail à la victime. Dans ces conditions, les traces à rassembler sont si infimes qu'il faut pour reconstituer leur existence discrète, « serrer l'archive dans un dispositif d'hypothèses et de conjectures où l'empathie et la projection sont de la partie »⁵⁴⁶. Cette comparaison démontre combien la quête d'informations sur une personne se structure aussi à partir de sensations et d'affinités que celui qui est au contact des archives développe. Ces émotions traversent l'archiviste au moment où il supporte la lourde responsabilité de faire ressusciter les traces de circonstances dramatiques⁵⁴⁷.

Ces situations émotionnellement déstabilisantes peuvent, parce qu'elles sont trop fréquentes, déclencher des symptômes post-traumatiques chez les professionnels en proie aux réactions des victimes⁵⁴⁸. À ce titre, Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Flückiger pointent les failles de la formation du métier d'archiviste. Il n'existe aucune préparation quant aux problématiques psychologiques que peut induire le traitement des archives, ce qui, du vœu des archivistes qui ont été confrontés à cette situation, devrait être appelé à évoluer. Le retour d'expérience très poignant d'Anouk Dunant Gonzenbach et de Pierre Flückiger donne des repères aux services qui doivent préparer des situations similaires⁵⁴⁹ : le rôle social et la nécessité d'un accompagnement à visée thérapeutique de l'archiviste au

⁵⁴⁶ Laurent DEMANZE, « Les enquêtes d'Ivan Jablonka. Entre histoire et littérature », *Les Temps Modernes*, vol. 692, n° 1, 2017, p. 194.

⁵⁴⁷ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *op. cit.*

⁵⁴⁸ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *op. cit.*

⁵⁴⁹ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *op. cit.*

cours de sa mission sont présentés comme des pistes à explorer. Cet aveu de la part des archivistes donne l'occasion de constater à quel point l'émotion est un facteur déstabilisant de la profession, comme le rappelle l'ouvrage de Caroline Piketty, conservatrice du patrimoine, auteur de *Je cherche les traces de ma mère : chronique des archives*⁵⁵⁰. Au-delà d'une description des émotions des personnes venant rechercher des traces d'un membre de leur famille, lors de son travail sur la « spoliation des biens juifs », ce sont aussi ses propres émotions qui surgissent au premier plan⁵⁵¹.

Un fil conducteur se dégage dans l'acte qui accompagne la communication des dossiers de la protection de l'enfance en général, quel que soit le pays concerné : la violence n'accable pas seulement le lecteur, mais aussi la personne qui prépare la consultation. Cet aspect est à prendre en considération pour améliorer la communication et éviter d'ajouter des complications à un moment de vie déjà considéré comme très difficile pour l'utilisateur. Aussi, dans une situation sensiblement comparable avec le cas suisse, Jennifer Dekker de l'université d'Ottawa alimente une réflexion qui confirme le désarroi occasionné par une mauvaise transmission des archives de l'enfance lorsqu'il y a eu maltraitance⁵⁵². Dans le cadre de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, le conflit concernant les enfants amérindiens victimes s'est justement intensifié à partir de la décision de ne plus transmettre les archives qui documentent les traumatismes d'anciens élèves des pensionnats autochtones⁵⁵³. Les effets d'une décision de la Cour suprême du Canada qui impose la destruction des archives ont provoqué de vifs débats. La souffrance et la profonde tristesse des communautés de victimes sont un premier argument qui a été posé en défaveur de cette destruction⁵⁵⁴. L'affliction des professionnels des archives a également

⁵⁵⁰ Caroline PIKETTY, *Je cherche les traces de ma mère*, op. cit.

⁵⁵¹ Isabelle RAMBAUD, « De Descartes à Boltanski, ou petites réflexions sur les principes et usages de l'émotion au pays des archives », *La Gazette des archives*, n° 233, 2014, p. 101.

⁵⁵² Jennifer DEKKER, « Intensifying Conflict by Destroying Archives: The Case of the Truth and Reconciliation Commission of Canada », *La Gazette des archives*, n° 255, 2019, *Archives et transparence, une ambition citoyenne*, p. 53.

⁵⁵³ Les victimes ont reçu de multiples formes de violence physique et psychologique au cours des 150 ans de fonctionnement de ces établissements (*rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, vol. 1, p. 330-331).

⁵⁵⁴ Alors que les conséquences des pensionnats sur les peuples autochtones sont peu documentées, en octobre 2017 la Cour suprême du Canada a décidé, malgré un vif débat, de détruire une collection d'archives qui avaient été recueillies dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant, seuls supports détaillant les agressions les plus atroces subies par les jeunes pensionnaires.

pu être relevée. Guy Berthiaume fait précisément valoir que les principes les plus fondamentaux du travail de la Commission Vérité Réconciliation du point de vue des archives sont la nécessité d'un partage public des traces d'un passé pour engager un processus de guérison⁵⁵⁵.

Le rôle social des personnes en charge de la gestion des écrits de la protection de l'enfance, quel que soit le degré du drame humain, s'organise aussi à l'étranger. Les difficultés que les archives de l'enfance supposent sont discutées avec un vif intérêt qui est commun à de nombreuses communautés occidentales d'archivistes.

1.2.3. Des projets archivistiques pour soutenir les droits des enfants

Les ressources présentes en Grande-Bretagne et en Australie permettent de préciser le rôle des archives. Elles appuient davantage encore sur la responsabilité des archivistes en ce qui concerne le respect des droits des personnes et, plus particulièrement, ceux des enfants⁵⁵⁶.

Le projet Memory - Identity - Rights in Records - Access (MIRRA), porté par l'université de Londres entre octobre 2017 et octobre 2019, a soutenu les droits des « sortants de soins », traduction littérale de l'anglais « *care leavers* ». Le projet a cherché comment les dossiers d'enfants ont été créés, conservés et utilisés dans les organisations publiques et privées en Angleterre du milieu du XX^e siècle à nos jours. Il s'agit d'un projet de recherche-action participative coproduit avec ceux qu'ils définissent comme « des sortants de soins » et en partenariat avec des associations d'usagers et de travailleurs sociaux. Le projet vise à apporter des changements à la tenue des dossiers et, à travers ces propositions, à améliorer l'expérience des personnes lors de la consultation. La question principale repose

⁵⁵⁵ Guy BERTHIAUME, « Témoins de la vérité : gestion d'archives relatives aux époques difficiles », *notes d'allocation, Conférence du Conseil international des archives (CIA), Séoul, Corée, le 6 septembre 2016 [en ligne], disponible sur <https://www.canada.ca/fr/bibliotheque-archives/nouvelles/>* (consulté le 28 septembre 2020).

⁵⁵⁶ ICA, « Utilisation de documents et d'archives à des fins juridiques, de défense de promotion ou dans le cadre de processus de réconciliation » [en ligne], disponible sur <https://www.ica.org/fr/3-utilisation-de-documents-et-d-archives-a-des-fins-juridiques-de-defense-de-promotion-ou-dans-le> (consulté le 29 septembre 2020).

Sue McKemmish, Livia Iacovivo et Barbara Reed. Le récent article de Franck Golding « "Problems with records and recordkeeping practices are not confined to the past": a challenge from the Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » publié en 2020 dans *Archival Science* décrit et analyse la campagne menée par la communauté des anciens enfants de l'assistance publique et d'autres parties prenantes. Elle a eu pour but de créer une *Royal Commission* concernant les abus sur mineurs en Australie⁵⁵⁹.

Dans ce cadre, les enquêtes gouvernementales cherchent à identifier l'étendue de la maltraitance des enfants dans les établissements. Comme en Suisse, elles demandent aux victimes de donner les preuves concernant les abus qu'ils ont subis afin de pouvoir obtenir justice et réparation. Les traces de ces abus sont souvent dans les dossiers d'enfants conservés par les institutions, dernier espoir de trouver des éléments probants. Néanmoins, en Australie-Occidentale, les dossiers administratifs créés par les agences gouvernementales chargées de la prise en charge institutionnelle des enfants ont souvent remplacé les dossiers individuels qui étaient parfois systématiquement détruits. Les archives administratives sont désormais conservées par le State Records Office of Western Australia (SROWA) en tant qu'archives d'État, ce qui prouve l'importance qu'elles revêtent aux yeux des administrateurs et du Parlement. La conservation ne dépend pas d'un engagement en tant que tel pour le respect des droits des enfants. Ce sont surtout les enquêtes sur le traitement des aborigènes au début du XX^e siècle qui ont influencé leur préservation⁵⁶⁰. Grâce à cette dernière, la *Royal Commission* des réponses aux abus sexuels sur mineurs d'Australie a eu la possibilité d'exposer l'étendue des crimes.

Les questions liées aux archives et à l'archivage ne faisaient pas partie du mandat accordé à la commission à l'origine. Elles ont néanmoins émergé comme une des questions cruciales qui influencent la qualité de la prise en charge et de la protection des enfants. Un sommet s'est tenu en mai 2017 à Melbourne pour développer une stratégie afin de

⁵⁵⁹ Frank GOLDING, « "Problems with records and recordkeeping practices are not confined to the past": a challenge from the Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse », *Archival Science*, n° 20, 2020, p. 1-19.

⁵⁶⁰ Gerard FOLEY, Debra ROSSER, « Le rôle des dossiers administratifs dans la réalisation de la justice pour les survivants de maltraitance infantile », intervention au congrès international de l'ICA, 2016.

transformer durablement les processus d'archivage⁵⁶¹. L'importance et les résonances sociales de tout ce qui touche aux dossiers de la protection de l'enfance et la question de leur accès personnel sont fortement visibles à travers le traitement universitaire de cette question. En outre, la *Royal Commission*, à l'instigation du gouvernement australien, a organisé une enquête publique en 2017 intitulée « *Institutional Responses to Child Sexual Abuse* ». Cette dernière traite spécialement dans son volume 8 de la question de la tenue des dossiers et du partage de l'information concernant les enfants victimes. Des recommandations sont proposées pour améliorer les documents et les pratiques de la tenue des dossiers au sein des institutions et le partage d'informations. Ceci qui prouve à nouveau l'existence d'une insuffisance dans les pratiques actuelles à l'échelle internationale.

L'ensemble de ces constatations a donc créé un nouveau contexte dans lequel les dossiers sont l'occasion pour les universitaires et les autres professionnels de travailler en accord avec les usagers pour construire un nouveau programme d'archivage dans l'assistance publique. Ce programme est reconnu non pas dans un pays, mais dans une constellation de systèmes qui sont en charge d'enfants en danger.

En France, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase) a été mandatée en 2018 par la Conférence des Évêques de France afin de répertorier tous les abus commis depuis 1950 et d'éviter qu'ils se reproduisent⁵⁶². L'archevêque de Strasbourg, Monseigneur Luc Ravel, explique que les documents contenus dans un dossier des années 1970 réunissent quelques éléments sur des abus commis par un prêtre du diocèse. Des échanges entre l'évêque de l'époque, le prêtre en question et le procureur de la République ont été retrouvés, mais les témoignages des victimes sont absents⁵⁶³. La question des abus sur les mineurs permet de constater à quel point la place des archives est déterminantes pour les commissions qui se mettent en place autour de ces sujets si sensibles.

⁵⁶¹ Kaisa VEKALAHTI, « Dusting the archives of childhood : child welfare records as historical sources », *History of Education*, vol. 45, n° 4, 2016, p. 430-445.

⁵⁶² Le 13 novembre 2018, Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État, a accédé à la demande de la Conférence des évêques de France (CEF) et de la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) de constituer et de présider cette commission.

⁵⁶³ Bruno DUVIC et Thibaut CAVAILLES, « Abus sexuels : Comment l'Église est-elle sortie du déni ? », France Inter, 2019 [en ligne], disponible sur <https://www.franceinter.fr/emissions/pour-suite> (consulté le 5 novembre 2020).

Les recherches de plus en plus formalisées qui émergent depuis moins de dix ans proposent des discours dont les thématiques et les conclusions se rejoignent sur un point explicite : la nécessité de modifier les pratiques courantes et de donner la parole aux enfants. Il s'agit de prendre en considération une forme de charge émotionnelle dont les archives disposent et qui se traduit dans une valeur individuelle et sociétale⁵⁶⁴. La transmission des archives est souvent identifiée comme un processus complexe, dysfonctionnel et incohérent. Elle est trop souvent à l'origine de nouveaux traumatismes, parfois vécus comme très violents. Dans une perspective qui permettrait de soulager les usagers dans la recherche de leurs archives, nous nous proposons d'explorer la dimension émotionnelle en l'appliquant à un processus qui soutient la transmission des archives personnelles.

1.3. La mise en évidence d'un lien dans la diversité des pratiques : explorer la dimension personnelle des archives

La « lecture émotionnelle des archives »⁵⁶⁵ et l'identification d'une « troisième dimension »⁵⁶⁶ dans le rôle des archives, sont constatées par un courant de recherche qui se développe depuis le début des années 2000⁵⁶⁷. Cette dimension, souvent gênante et parfois dissimulée, qui influence fortement les usagers et les professionnels, est présente dès 2010 notamment dans le discours de Sabine Mas et de Louise Gagnon-Arguin à travers les recherches entreprises avec le Groupe interdisciplinaire de recherche en archivistique (Gira). Elles permettent de réfléchir sur des documents d'archives qui « n'ont pas seulement le pouvoir de témoigner ou d'informer, mais aussi d'inspirer et d'émouvoir »⁵⁶⁸.

Manifestement, les outils classiques de l'archivistique restent encore peu adaptés pour laisser de la place à la lecture émotionnelle des archives. La rigidité des pratiques que ces outils directifs induisent permet d'encadrer les pratiques, mais, par la même occasion,

⁵⁶⁴ Christophe HAAG, Jacques SEQUELA, *Génération Q.E. : le quotient émotionnel, arme anticrise*, Ed. Pearson, 2009, 240 p.

⁵⁶⁵ Yvon LEMAY, Anne KLEIN, « Archives et émotions », *Documentation et bibliothèques*, vol. 58, n° 1, 2012, p. 5.

⁵⁶⁶ Sabine MAS, Louise GAGNON-ARGUIN, « Considérations sur la dimension émotive des documents d'archives dans la pratique archivistique : la perception des archivistes », *op. cit.*, p. 53.

⁵⁶⁷ Randall C. JIMERSON, « Archives and Memory », *OCLC Systems & Services*, vol. 19, n° 3, 2003, p. 90.

⁵⁶⁸ Sabine MAS, Louise GAGNON-ARGUIN, *op. cit.*, p. 54.

empêche le plus souvent de percevoir la complexification croissante des enjeux archivistiques. Cela entraîne les situations difficiles dans lesquelles les professionnels se retrouvent face à des personnes en recherche d'ego-archives.

Les outils en place empêchent précisément de favoriser des réponses adaptées aux sollicitations délicates que représente la consultation d'un dossier d'établissement, d'un dossier ASE ou d'un dossier d'assistance éducative. La reconnaissance de ce rôle émotionnel des archives de la protection de l'enfance est donc primordiale pour réduire les difficultés liées à la transmission de dossiers si sensibles. Ainsi, les différentes cultures archivistiques relatives à l'enfance protégée, en France comme à l'étranger, permettent d'identifier un cadre archivistique unique qui admet une caractéristique essentielle en lien avec la dimension émotive des archives : leur dimension personnelle. Cette dernière s'inscrit dans un processus qui différencie nettement les dossiers de la protection de l'enfance des autres archives.

La réflexion que nous entamons ici porte sur la nécessité de défendre les valeurs égocentrées des archives. En effet, il s'agit pour l'ensemble des services, au-delà du cadre juridique imposé, d'entamer des démarches pour le respect des droits des personnes. Ces droits sont propres à l'accessibilité des traces personnelles, celles qui permettent de composer avec une mémoire et une identité propre, à l'origine d'un mieux-être, dans une démarche de résilience face aux traumatismes. Les dispositions propres aux traces personnelles ne peuvent pas toujours être correctement mises en correspondance avec les principes archivistiques classiques tels qu'ils sont décrits usuellement. Un modèle théorique spécifique est aujourd'hui pensé pour représenter les processus impliqués lorsque les usagers tentent d'accéder à leurs dossiers d'enfant⁵⁶⁹.

1.3.1. Conception historique des archives et ruptures d'usages

Les évolutions observées et les réformes introduites depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale dans le monde des archives permettent de distinguer une phase de

⁵⁶⁹ Viviane FRINGS-HESSAMI, « Care Leavers 'records: a case for a repurposed Archive Continuum Model », *Archives and Manuscripts*, vol. 46, n° 2, p. 158-173.

l'histoire des archives qui se différencie d'une conception jusqu'alors très historienne⁵⁷⁰. Le monopole ancien du traitement archivistique et des outils systématiquement pensés en vue d'une réutilisation historique des archives définitives sont profondément remis en question⁵⁷¹.

En qualité d'archives définitives, c'est essentiellement la valeur de documentation historique qui emporte, depuis le XIX^e siècle, une forme de prééminence. Le dictionnaire terminologique précise que l'intérêt historique représente la valeur d'un document au regard de sa contribution à la connaissance de l'histoire et que ce dernier détermine sa conservation définitive⁵⁷². L'évaluation, qui est une fonction archivistique fondamentale, permet ainsi de déterminer, en plus de l'utilité administrative, la reconnaissance que l'administration des archives attribue à l'intérêt historique octroyé aux archives. Ainsi, les outils proposés permettent de décider du traitement final infligé aux documents à partir de règles qui orientent la sélection définitive⁵⁷³.

La place de l'intérêt historique dans ces procédés s'explique principalement par l'importance de la recherche historique qui s'est développée depuis le XIX^e siècle. Les institutions ont aussi organisé leurs politiques archivistiques autour d'un phénomène social et scientifique reconnu. Les anciens dossiers de la protection de l'enfance n'ont pas échappé à cette règle. Ils sont conservés, à l'origine, dans un but ultime de servir un double intérêt administratif et juridique, pour finalement être durablement gardés dans un but de documentation historique. Toutefois, au début des années 2000, un autre discours remet en question le rapprochement « naturel » entre histoire et archives⁵⁷⁴ : ce lien est considéré comme si évident que des recherches historiographiques suisses dénoncent sa propension à ne jamais être « sérieusement interrogé »⁵⁷⁵. Néanmoins entre un travail historique et un

⁵⁷⁰ Gérard ARLETTAZ, « Pour une démarche historienne et scientifique des Archives », *Archives*, vol. 35, n° 1 et 2, 2003-2004, p. 5.

⁵⁷¹ Sophie CŒURE et Vincent DUCLERT. « La fin d'un cycle historique des archives ? », *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, p. 105-108.

⁵⁷² DAF, *Dictionnaire de terminologie archivistique*, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁷³ SIAF, « Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques », 2014, 75 p.

⁵⁷⁴ Patrice MARCILLOUX, « Vers un nouveau modèle de relations avec les publics des archives ? », dans *À l'écoute des publics des archives, identités, attentes, réponses*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2009, p. 109-113.

⁵⁷⁵ Bertrand MÜLLER, « Des archives en mutation et du vertige de l'historien. Remarques historiographiques », *Études et sources*, 2001, p. 49.

travail sur l'histoire de soi, il existe bien une multiplicité de logiques d'usages⁵⁷⁶ qui permettent de constater combien l'aspect personnel prend le pas sur l'aspect scientifique et historique à proprement parler. L'intérêt porté à ces logiques d'usages personnelles « non labellisées »⁵⁷⁷ est crucial. En effet, il invite à dépasser des usages des archives censées résulter, selon le Code du patrimoine, du besoin de documentation d'une recherche historique ou de justification des droits d'une personne⁵⁷⁸. L'identification de nouvelles logiques d'usage représente donc une occasion supplémentaire d'aborder la question de l'évolution sociale de la considération des archives qui acceptent des pratiques usagères polysémiques⁵⁷⁹.

En France, l'orientation historienne découle principalement du poids des archives anciennes, de la répartition des rôles au cours du cycle de vie et de la formation des archivistes⁵⁸⁰. Par ailleurs, un texte de synthèse emblématique sur l'histoire de l'action publique affirme en 1998 que l'histoire a aussi un rôle durable à jouer dans l'élaboration de l'action gouvernementale »⁵⁸¹. Les institutions produisent également un récit historique qui constitue un mode de légitimation de leurs actions. C'est donc un usage sociologique de l'histoire qui s'organise et que le traitement des archives contribue largement à alimenter. L'analyse de l'usage social de l'histoire est aussi un bon début pour comprendre le rôle central qui lui a été attribué⁵⁸². Or, des contrepoids ont toujours été présents et contrebalancent le rôle historique des archives. Avec la première moitié du XX^e siècle, une théorisation plus précise s'organise. Les archivistes comme Yves Pérotin ou Henri Charnier

⁵⁷⁶ Patrice MARCILLOUX, « Usages et logiques d'usages des archives de la Grande Guerre : de la preuve à l'individu en passant par l'histoire », dans Yves KINOSSIAN, Jean LUQUET, Hélène MAURIN, Frédéric TURPIN, Denis VARASCHIN (dir.), *Les Pays de Savoie et la Grande Guerre : quelles sources ?*, Chambéry, Université de Savoie, 2014, p. 11.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ Article L 211-2 du Code du patrimoine.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ Bruno Galland explique que traditionnellement « les formations initiales qui existent en France (comme à l'étranger) exigent une formation historique préalable (licence en université ou classe préparatoire) » : Bruno GALLAND, *Les archives*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 85.

⁵⁸¹ Ruth RENNIE, « L'histoire de l'action publique », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 156, juin 1998, p. 323-336.

⁵⁸² Vincent DUBOIS, « Socio-histoire et usages sociaux de l'histoire dans l'analyse de l'action publique : Réflexions à partir de la politique culturelle en France », Yves DELOYE Bernard VOUTAT, *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Belin, 2002, p. 155.

font intervenir en archivistique un autre aspect tout aussi primordial : le rôle administratif des archives. En ce sens, la théorie des trois âges a permis d'affirmer la nécessité d'intervenir directement chez les producteurs. L'emprise des archivistes, en dehors de ce qui est considéré comme archives définitives, s'implante donc à cette période. Ils s'opposent à d'autres systèmes tels que celui développé au Royaume-Uni, ne donnant à l'archiviste qu'un pouvoir sur les archives conservées à des fins historiques. La théorie des trois âges permet donc d'appuyer un système français qui favorise, en fin de cycle de vie, une réutilisation historique des archives, mais qui permet aussi de projeter l'archiviste dans différents rôles. Ils peuvent tout autant s'investir auprès des producteurs pour assurer le rôle administratif et historique des archives qu'assumer d'autres perspectives tout aussi importantes tout au long du cycle de vie, de la création au sort final. Dans ce processus, le rôle de l'archiviste s'inscrit dans plusieurs dimensions successives et sur le temps long.

Au XXI^e siècle, un véritable bouleversement est visible dans les usages. Alors qu'une inflexion s'opère au tournant des années 1980-1990, notamment avec l'évolution des formations archivistiques⁵⁸³, une rupture signe la fin d'une longue période de l'histoire des archives. Ainsi, l'exploration de l'aspect personnel devient tout aussi déterminante que d'anticiper le futur intérêt historique. Le projet Mirra, au cours de l'un de ses ateliers créatifs proposé en 2019⁵⁸⁴, confirme cette tendance en recueillant des témoignages des personnes ayant été prises en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance. Les participants de l'atelier ont demandé aux professionnels qui étaient présents, en dehors de l'intérêt que ces dossiers peuvent avoir pour les historiens, de prendre acte du pouvoir que les archives ont dans la vie des anciens de la protection de l'enfance. En écrivant et en partageant leurs sentiments, leurs opinions et leurs expériences, l'objectif avoué était de

⁵⁸³ Alors que la formation traditionnelle en archivistique s'avère incomplète, les archivistes souhaitent réfléchir et tirer profit des nouvelles théories et techniques pour moderniser leurs formations. En France, l'origine et l'évolution de la formation montrent que c'est d'abord un métier de praticiens qui devient une affaire d'érudition pour, au tournant du XX^e siècle, prendre figure de discipline scientifique et sociale : « The education and training of archivists, a blueprint for the future », *Journal of the Society of Archivists*, 1993, vol. 14, n° 1, p. 3-5 ; Gabriel O. ALEGBELEY, « Designing the archival education curriculum; what experiences from what disciplines, why and how ? », *Archivum*, 1994, vol. 39, p. 284-296 ; Bruno DELMAS, « Origine et développement de l'enseignement de l'archivistique », *Archivum*, 1988, vol. 34, p. 61-73.

⁵⁸⁴ Victoria HOYLE, « Reflecting on the MIRRA symposium, 18th July 2019 », Blog de l'UCL, 2019 [en ligne], disponible sur <https://blogs.ucl.ac.uk/mirra/2019/07/30/> (consulté le 2 novembre 2020).

faire réfléchir sur les valeurs et les différentes significations qu'ils incarnent pour ces personnes⁵⁸⁵. Il semblerait qu'à la lumière de ce que les usagers expriment une occasion pourrait se présenter pour favoriser la prise en considération de l'intérêt personnel symbolisé par ces dossiers. Comme l'explique Bertrand Müller, la technicité des nouvelles pratiques archivistiques, telles qu'elles sont conçues au XXI^e siècle, offre justement la faculté « d'ouvrir le champ des possibles »⁵⁸⁶.

Qu'en est-il des moyens d'action pour envisager l'intérêt personnel comme une véritable valeur à privilégier ? Les outils et les instruments classiques de l'archivistique ne sont pas toujours adaptés pour être en mesure de donner de l'importance aux traces personnelles. Il faut s'orienter vers l'identification de critères pour différencier une valeur qui ne peut être appréhendée comme les autres. Néanmoins, une première barrière plombe l'action archivistique sur ces archives. La plupart des outils actuels ont tendance à pousser l'archiviste à minimiser la dimension personnelle. De fait, les producteurs d'archives publiques ont recours aux tableaux de gestion élaborés en accord avec les services d'archives et les circulaires interministérielles de tri et d'élimination qui ont une valeur infra-réglementaire. L'un de leurs buts dans la gestion des archives est d'envisager en amont des valeurs des documents qui sont autres que des valeurs administratives et de preuve. À ce titre, les mentions qui pointent l'intérêt personnel des archives pour justifier la conservation des dossiers sont inexistantes⁵⁸⁷. Par ailleurs, les délais de conservation sont inégaux. Les décisions de l'administration des archives concernant la conservation des documents à proximité des services producteurs sont irrégulières : les délais sont particulièrement longs pour certains des dossiers d'enfants, mais pas pour d'autres. L'exemple est frappant entre les dossiers judiciaires et les dossiers dans les départements. La durée de conservation est de dix ans pour les premiers et définitive pour les seconds. Louis Faivre d'Arcier justifie ce cas si spécial concernant les délais de conservation des dossiers personnels judiciaires par un besoin de simplifier et d'adapter les règles de gestion

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ Bertrand MÜLLER, « Des archives en mutation et du vertige de l'historien. Remarques historiographiques », *Études et sources*, 2001, p. 56.

⁵⁸⁷ Analyse systématique des circulaires et de 10 tableaux de gestion des archives des institutions de la protection de l'enfance.

des archives produites par les juridictions de l'ordre judiciaire⁵⁸⁸. On peut penser que cette différenciation est quand même la conséquence de l'identification d'un intérêt personnel, ce qui modifie la manière dont la circulaire envisage la valeur des dossiers de l'ASE puisque ces derniers ont été davantage demandés à la consultation par les personnes.

Des changements s'instaurent progressivement. Pour s'ajuster aux évolutions des demandes, les initiatives des services d'archives départementales débouchent parfois sur des modifications significatives dans leurs décisions de collecte. Elles sont davantage en faveur d'une conservation des archives personnelles. Ainsi, des dossiers qui autrefois étaient détruits sont désormais collectés. C'est le cas aux archives départementales du Maine-et-Loire et du Pas-de-Calais. De fait, les dossiers des MDE ou des SSE, alors qu'une tradition s'était instaurée en faveur de leur élimination, en accord avec le cadre juridique, notamment pour cause de redondance avec les pièces probantes du dossier ASE. Ils sont, depuis moins de cinq ans, souvent fusionnés par les services producteurs dans un dossier unique et, tout au moins, conservés intégralement par le service d'archives⁵⁸⁹. La fusion des documents en un unique dossier a pour caractéristique de ne pas respecter le principe de respect des fonds. Ce processus enlève donc de la compréhension concernant le contexte de la création des documents. Néanmoins, elle garantit une réflexion sur la réutilisation d'un dossier qui devient une compilation de données, plus ou moins hiérarchisées, relatives au vécu d'un enfant dans une structure aux politiques similaires. Le but désormais affirmé et affiché est de pouvoir garantir l'accès physique à des documents qui portent des traces très personnelles, même si cela doit se matérialiser au détriment de la contextualisation.

Finalement, les outils classiques de l'archivistique restent encore peu adaptés pour considérer l'aspect humain et social de l'usage des archives. L'adaptation de la notion d'intérêt public des archives dont il est question dans le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* est un indice supplémentaire qui permet de constater que cet aspect est présent de manière récurrente et perdure en deçà et au-delà de la durée d'utilité administrative. La rigidité des pratiques que les outils directifs induisent permet d'encadrer les activités, mais, par la même

⁵⁸⁸ Louis FAIVRE D'ARCIER, « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *La Gazette des archives*, n° 223, 2011, p. 57.

⁵⁸⁹ Voir Annexe 1, entretien n° 5 et entretiens informels auprès d'archivistes départementaux.

occasion, empêche régulièrement de percevoir et de s'organiser face à la complexification croissante des enjeux archivistiques. Si les archivistes, tout à la fois aidés et aveuglés par leurs outils, continue de privilégier les recherches historiques ou de justification des droits des personnes, les outils en place ne permettent pas de favoriser des réponses archivistiques réfléchies et adaptées aux sollicitations délicates que représente la consultation d'un dossier d'établissement, d'un dossier ASE ou d'un dossier d'assistance éducative. Les personnes continuent longtemps à se demander « quel contenu puis-je trouver ? », « comment puis-je retrouver ma nourrice ? », « dans quelles conditions ai-je grandi ? », « pourquoi mes parents de naissance ne m'ont-ils pas gardé ? », « où sont les autres archives ? » sans qu'aucune réponse ne soit évidente à trouver, le régime de finalité n'étant pas expressément défini en ce sens.

1.3.2. Quelles caractéristiques pour une valeur qui mobilise pleinement l'intérêt personnel des archives ?

Les dossiers individuels de la protection de l'enfance ont la particularité d'être durablement investis par l'intérêt personnel des usagers. Ils révèlent des liens spéciaux que les jeunes, puis les enfants devenus adultes, tissent avec les archives à travers les représentations qu'ils en ont⁵⁹⁰. À la manière des travaux en études cinématographiques de Jaimie Baron qui proposent une nouvelle définition des archives⁵⁹¹, il semble qu'un nouveau champ des possibles se déploie. Cette manière de décrire les archives en général et les valeurs qui sont associées aux dossiers d'enfants en particulier sont donc perçues au travers d'une nouvelle perspective. Au-delà d'une répartition entre les différentes raisons qui justifient la conservation d'archives définitives, la valeur semble aussi pouvoir être définie par rapport aux effets que les archives provoquent sur les usagers. De fait, dans sa réflexion entre archives et création, Yvon Lemay précise à quel point il considère que les documents d'archives ont cette capacité de révéler, dans certaines conditions, l'influence qu'ils ont sur la sensibilité et la perception des personnes concernées⁵⁹². Désormais, les

⁵⁹⁰ Eugénie FELDMAN, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁹¹ Jaimie Baron appelle ce phénomène « l'effet-archive ». Pour elle, il s'agit d'une expérience spectatorielle, ainsi qu'une relation entre le spectateur et les archives : Jaimie BARON, « The archive effect: Archival footage as an experience of reception », *Projections*, n° 6, vol. 2, 2012, p. 102-120.

⁵⁹² Yvon LEMAY, « Le détournement artistique des archives », dans Paul SERVAIS, Françoise HIRAUX et Françoise MIRGUET (dir.), *Les maltraitements archivistiques : falsifications,*

difficultés concernant la maîtrise de la masse documentaire que les archives de la protection de l'enfance représentent⁵⁹³ et la révision du concept d'archives proposé par Jaimie Baron sont deux éléments qui permettent de concevoir un nouvel équilibre pour l'évaluation et la sélection des archives⁵⁹⁴. Il s'agit de s'orienter vers une nouvelle définition plus représentative de l'humanisme des principes dont sont porteurs les valeurs archivistiques contemporaines.

Dès 1956, la théorie des valeurs exposée par Theodore R. Schellenberg, directeur des archives historiques des Archives nationales des États-Unis, a permis de présenter dans son manuel *Modern Archives : Principles and Techniques* les arguments qui autorisent le regroupement de différents types de valeurs recensées à travers les logiques d'usages liées aux documents d'archives⁵⁹⁵. Ces catégorisations ont permis de regrouper les valeurs en deux familles : la valeur primaire et la valeur secondaire. La valeur primaire est considérée comme la valeur qui permet aux documents de répondre aux besoins premiers pour lesquels ils ont été créés⁵⁹⁶. La valeur secondaire est la valeur qui émerge lorsque les documents deviennent l'objet d'un usage différent de celui pour lequel ils ont été prévus⁵⁹⁷. Théodore R. Schellenberg, à l'origine de la théorisation qui marque la plupart des pratiques archivistiques contemporaines de l'évaluation propose d'établir un choix dans la catégorisation des valeurs : il est censé faciliter l'établissement de critères de conservation des archives. Ainsi, les documents d'activité sont distingués des archives définitives grâce à l'intensité des valeurs primaires et secondaires qui leur sont attribuées, les unes et les autres pouvant se superposer au cours du temps. De fait, il est reconnu que la valeur

instrumentalisations, censures, divulgations, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant. 2010 p. 234-235.

⁵⁹³ *La protection de l'enfance, écrits protégés, écrits ignorés : les dossiers individuels de mineurs et de jeunes majeurs sous main de justice*, op. cit.

⁵⁹⁴ Telles qu'elles sont définies dans le glossaire du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection...* op. cit.

⁵⁹⁵ Theodore R. SCHELLENBERG, *Modern Archives. Principles and Techniques*. The University of Chicago Press, 1956, 247 p.

⁵⁹⁶ La valeur primaire « étant la finalité du document d'archives fondée sur ses utilités premières, sur les raisons pour lesquelles il existe », Carol COUTURE et collab., *Les fondements de l'archivistique contemporaine*, Québec, Presses de l'Université du Québec 1999, p. 113.

⁵⁹⁷ La valeur secondaire des archives, quant à elle, se définit « comme étant la finalité du document d'archives fondée sur ses utilités secondes ou scientifiques. » Carol COUTURE et collab., *Les fondements de l'archivistique contemporaine*, op.cit., p. 114.

primaire d'un document ne s'épuise pas et peut ressurgir plusieurs années après que celui-ci est tombé dans l'oubli et, à l'inverse, un document peut voir le jour avec une valeur secondaire déjà importante⁵⁹⁸.

En 1961, en France, Yves Pérotin publie son article « L'administration et les trois âges des archives » dans la revue *Seine et Paris* destinée à l'administration⁵⁹⁹. Cet article est un plaidoyer en faveur d'une meilleure gestion de l'ensemble du cycle de vie des archives afin de garantir la création d'archives qui puissent être de meilleure qualité. En décrivant à son tour les « valeur primaire et valeur secondaire des papiers », Yves Pérotin se réfère directement à la théorie de Théodore R. Schellenberg. Néanmoins, il affine les notions en précisant l'évolution des valeurs en fonction des étapes du cycle de vie⁶⁰⁰. Depuis, le découpage du cycle de vie se calque en priorité sur la valeur primaire et la valeur secondaire. Des outils se forment pour les distinguer et opérer une sélection. Le droit archivistique distingue les documents qui constituent la documentation historique de la recherche, c'est-à-dire la valeur secondaire des documents, ce qui est précisé dans le code du patrimoine⁶⁰¹. Dès lors, en archivistique contemporaine, la notion de valeur est un outil conceptuel décisif puisque c'est sur la base du type de valeur prédominant que différents statuts sont conférés. Ainsi, en France, les documents actifs, semi-actifs ou inactifs et les valeurs associées continuent de se distinguer par l'appréciation de la théorie de Théodore R. Schellenberg et des trois âges d'Yves Pérotin⁶⁰². Les différents âges des archives ne sont pas associés aux mêmes intensités de valeurs et, de ce fait, ne justifient pas la sélection des archives pour les mêmes raisons. Étroitement liée à la théorie du cycle de vie documentaire, la valeur d'un document d'archives renvoie donc à une multitude de propriétés. Elles concernent à la fois son âge, son authenticité, son esthétique ou encore sa

⁵⁹⁸ Christine Pétillat et Hélène Prax, soulignent que la valeur primaire n'est pas inversement proportionnelle à la valeur secondaire d'un document ; ces valeurs fluctuent indépendamment l'une de l'autre : Christine PETILLAT, Hélène PRAX « Les archives contemporaines ou l'arrivée du flux au quotidien », *La pratique archivistique française*, Jean FAVIER éd., Paris, Archives nationales, 1993, p. 238.

⁵⁹⁹ Yves PEROTIN, « L'administration et les trois âges des archives », *Seine et Paris*, vol. 20, octobre 1961, p. 1-4.

⁶⁰⁰ Michel DUCHEIN, « Pérotin (Yves). *L'administration et les "trois âges" des Archives* », *La Gazette des archives*, n° 37, 1962, p. 93.

⁶⁰¹ Article L 211-2 du Code du patrimoine.

⁶⁰² L'article fondateur de la théorie d'Yves Pérotin ne parlait pas forcément de trois âges, mais plutôt de cinq âges puisque l'âge intermédiaire était divisé en trois dépôts : Yves PEROTIN, *op. cit.*

symbolique. Elles sont usuellement regroupées en deux catégories : celle de la valeur primaire et celle de la valeur secondaire. Cette dualité favorise néanmoins l'occultation d'autres types de valeurs tout aussi importantes pour la consultation. Et plus précisément, les dossiers de la protection de l'enfance et la manière de considérer l'intérêt personnel qui leur est associé permettent actuellement d'envisager l'existence d'un nouveau paradigme. Dans la pratique, les valeurs ne reposent plus uniquement sur deux critères considérés comme trop restrictifs. La création des boîtes à racines qui tend à rassembler valeurs primaires et secondaires montre toute l'ambiguïté que cette dualité théorique peut provoquer. Il y a donc une nécessité de reconnaître dans le champ théorique toute l'ampleur des valeurs présentes dans la dimension personnelle.

Qu'en est-il des valeurs reconnues aux dossiers de la protection de l'enfance ? La mise en œuvre de la notion de valeur dans le cadre du processus d'évaluation et de sélection de ces archives aboutit à des problèmes méthodologiques singuliers. Ils attestent, lors de la consultation par les usagers, d'insuffisances concernant les critères de sélection : les archivistes sont parfois perdus entre critères de sélection et émotions que leur procurent certaines archives conservées dans les dossiers⁶⁰³. Ce constat est tellement fort qu'il est en effet très rare qu'un quelconque tri soit effectué à l'intérieur des dossiers, sauf lorsqu'il est question des notes des travailleurs sociaux, avant que les dossiers ne soient versés dans un service d'archives définitives. Néanmoins, l'intérêt personnel, que nous souhaitons considérer d'un seul bloc, ne se retrouve entièrement dans aucun des deux groupes de valeurs définis par les théoriciens auxquels le droit des archives se réfère. De fait, la valeur primaire, par définition, ne permet pas de considérer les utilités des documents non prévues à l'origine, ce qui se produit lorsque des documents d'archives renseignent sur l'histoire familiale de l'utilisateur alors qu'il n'avait pas été prévu pour cela lors de la création. De plus, la valeur secondaire n'a pas pour définition d'avoir été prévue dans le rôle originel du document, par exemple lorsque les travailleurs sociaux conservent une photographie de l'enfant dans le dossier avec pour but de pouvoir lui transmettre sa mémoire lors de la consultation. On considère donc que l'intérêt personnel se retrouve dans chacun des deux types de valeurs sans que ni l'un ni l'autre ne puisse jamais le définir entièrement. L'observation de cette dichotomie, liée à une représentation actuellement très morcelée de l'intérêt personnel des archives, est un facteur qui encourage à ignorer la valeur que ce

⁶⁰³ Annexe 1, entretiens n° 1, 2 et 3.

dernier peut réellement représenter dans les processus d'évaluation et de sélection des archives. C'est aussi ce qui permet de comprendre pourquoi les outils des archivistes aujourd'hui sont encore si peu adaptés à la consultation personnelle des archives à proprement parler, tandis que la demande usagère est de plus en plus forte.

Il semble donc indispensable, dans la théorie comme dans la pratique, de distinguer un troisième type de valeurs qui puisse accueillir l'intérêt personnel des documents d'archives et qui permette de le considérer à part entière sur une temporalité plus englobante. Ces éléments que nous identifions comme une valeur à part entière, nous proposons de les regrouper sous une dénomination commune, aux côtés des valeurs primaire et secondaire : la valeur existentielle des archives. La valeur existentielle permet en l'occurrence d'invoquer plus précisément le positionnement des différents centres d'intérêts que représentent les dossiers d'enfants. Ils sont principalement liés à la dimension personnelle qui est attribuée aux archives et au lien qui unit les usagers et leurs archives. De fait, l'intérêt personnel des archives permet de révéler dans la pratique un lien spécifique construit en première intention par les usagers avec les dossiers qui les concernent individuellement. Souvent discret et aléatoire, l'intérêt personnel reste présent tout au long du cycle de vie du dossier. La valeur existentielle est donc considérée sur un temps très long. Elle s'exprime depuis la création des documents jusqu'à la disparition totale de la mémoire de l'existence des documents pour l'utilisateur et ses descendants, même après la disparition des documents. Nous distinguons donc des caractéristiques spéciales qui s'organisent et permettent à cette valeur de prendre corps. Avec ce nouveau concept, il s'agit d'envisager différemment les critères de sélection des archives qui, dans ce contexte, ne se rapportent plus uniquement à un moment de transition entre la valeur primaire et la valeur secondaire : de nouvelles caractéristiques très spécifiques à la dimension personnelle des archives apparaissent.

En premier lieu, la valeur existentielle transcende les autres valeurs. L'estime qui est portée à l'objet détenteur de cette valeur est entièrement détachée de toute autre valeur primaire ou secondaire. Par exemple, un document signé de la main d'une mère de naissance, quand bien même les valeurs administratives, juridiques ou de documentation historique seraient considérées comme absentes, continue à avoir de l'intérêt pour l'enfant concerné. La valeur existentielle est donc pensée comme une valeur des archives à part entière. Ce positionnement qui transcende les valeurs primaires et secondaires permet de

situer cette valeur existentielle à elle-seule comme une constante qui s'alignerait au-delà des courbes qui représentent l'intensité des différentes valeurs que recouvrent les archives au cours du temps. Cette caractéristique ne signifie néanmoins aucune notion de supériorité ni de hiérarchie entre ces valeurs qui peuvent être amenées à se cumuler à un temps donné du cycle de vie.

Par ailleurs, la valeur existentielle est considérée comme une valeur indépendante qui n'est l'auxiliaire d'aucune considération extérieure autre que celles relatives aux besoins des usagers. Elle reste intrinsèquement liée aux nécessités existentielles des individus, c'est-à-dire des besoins qui concernent l'existence en tant que réalité vécue personnellement et concrètement par les usagers, en relation avec le lien entretenu avec les archives. L'intérêt personnel permet donc d'identifier une valeur qui n'est jamais potentiellement nulle : la valeur existentielle des archives a une portée ontologique au sens où l'utilisateur peut accorder à tout moment aux archives la possibilité de donner corps à son histoire, de la faire subsister, voire de la faire exister à travers l'individu lui-même.

La contingence est une autre particularité de la valeur existentielle. Cette dernière existe en pointillé, même si elle reste présente tout au long du parcours des archives. Ici, le substantif est employé au sens philosophique du terme, au sens où la valeur, tout au long du cycle de vie, est « susceptible d'être ou de ne pas être, de se produire ou de ne pas se produire » ⁶⁰⁴. L'éventualité est possible à partir du moment où le dossier est créé. Elle peut advenir à n'importe quel moment du cycle de vie et dans n'importe quel contexte, selon les besoins que l'utilisateur identifie.

En outre, la valeur existentielle a ceci de particulier qu'elle s'installe sur une temporalité plus large que les valeurs traditionnelles puisqu'elle naît, dans le cadre de la protection de l'enfance, dès que la personne entre au contact de l'administration, c'est-à-dire, dès la création du dossier. Contrairement aux autres valeurs, elle ne baisse pas d'intensité et ne disparaît pas, y compris après la destruction des archives. La valeur survit dans l'idée même que les personnes se font des archives et dans les recherches qu'ils entament, même si ces dernières restent vaines. L'exemple de Davy permet de comprendre la place qu'occupe le dossier dans l'esprit d'un ancien de la protection de l'enfance. Davy, enfant placé devenu adulte, explique sa tristesse de ne pouvoir accéder à l'ensemble des

⁶⁰⁴ *Dictionnaire en ligne du Centre national de ressources textuelles et lexicales* [en ligne], disponible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/> (consulté le 12 novembre 2020).

archives qui documentent son enfance. Il témoigne : « perso, j'ai été placé TRÈS longtemps... après avoir demandé tous les documents ayant très à ma situation je n'ai pu accéder qu'à une infime partie des rapports des différents acteurs sociaux avec qui j'ai eu à "traiter"... extrêmement déçu »⁶⁰⁵. Le rapport entretenu avec les traces personnelles de l'enfance se pérennise aussi à travers le temps. Ainsi, la valeur existentielle qui a la potentialité d'apparaître tout au long du cycle de vie, continue d'exister après la disparition ou la destruction des archives. En ce sens, la valeur existentielle a donc pour caractéristique de garder l'éventualité d'advenir à tout moment avec une récurrence aléatoire, tout à fait imprévisible, et une force interprétative différente à chaque fois, ce qui complique encore l'approche que l'on peut en avoir au cours de sa conceptualisation. De fait, les dossiers peuvent être consultés pendant la prise en charge ou encore après la clôture du dossier sans qu'aucun critère ne permette d'anticiper la demande.

La valeur existentielle que l'intérêt personnel des archives permet de circonscrire offre aussi la possibilité de penser différemment le sort final des archives : elle induit de pouvoir être considérée pour son utilité propre sur des temporalités variables, que ce soit juste après la création du document ou longtemps après sa destruction. En ce sens, la conscience latente de l'existence de la valeur existentielle permet aux professionnels de la protection de l'enfance, dans leur pratique, depuis les années 2000, d'anticiper la documentation personnelle de l'histoire de vie d'un mineur. Ces dispositions prennent tout leur sens dans le dispositif théorique qui inclut l'intérêt personnel des documents en tant que valeur à part entière avec la reconnaissance de l'existence d'une valeur existentielle des archives.

Pour conclure, l'image qu'on peut proposer pour illustrer ce concept serait celle de la puissance existentielle de la flore, parfois insoupçonnée. Nous tissons ainsi une comparaison entre les archives et la botanique. Les dossiers de la protection de l'enfance sont comme ces graminées pérennantes⁶⁰⁶, dont les graines, qui symbolisent la valeur existentielle des archives, peuvent sommeiller, germer puis s'enraciner. Actuellement, l'absence de considération pour cette valeur est à l'origine de barrières qui sont infligées par des instruments qui n'ont pas été pensés dans le but de saisir la complexité du

⁶⁰⁵ Forum juridique *Alexia* « obtenir son dossier suite à un placement à la DDASS [en ligne], *op. cit.*

⁶⁰⁶ Se dit d'une plante annuelle ou bisannuelle qui peut devenir vivace.

traitement des traces personnelles. Ainsi, l'opinion assez récente qui considère l'archivistique comme une discipline désormais suffisamment solide pour poursuivre son développement en dehors des seuls usages traditionnels permet aujourd'hui de voir évoluer les pratiques⁶⁰⁷. Finalement, les événements marquants de l'enfance placée, en tant que moments de vie dont l'institution est la dépositaire, peuvent s'insérer différemment dans le système des archives de la protection de l'enfance. Ils s'implantent en dehors des valeurs traditionnelles que les outils actuels soutiennent parfois, de manière malencontreuse, au détriment des autres. Ce nouveau positionnement entend établir un élargissement des responsabilités de chacun. Il permet d'indiquer que les archivistes sont amenés régulièrement à revoir le cadre de référence qui leur sert à justifier la conservation des archives, notamment par le truchement de phénomènes sociaux révélateurs de différentes formes d'appropriation du concept d'archives.

1.3.3. **Modéliser le cycle des archives personnelles de la protection de l'enfance**

L'objectif premier du développement qui suit est de pouvoir se positionner parmi une multitude de théories concernant le cycle de vie des archives. Il s'agit de proposer une représentation conforme aux processus qu'implique la dimension personnelle et de la rendre adaptable à sa prise en considération dans la gestion des dossiers individuels de la protection de l'enfance⁶⁰⁸.

Deux conceptions se sont développées depuis les années 1950 qui proposent des visions différenciées des archives. Il existe une approche intégrée, au sens où les archives sont considérées sur l'ensemble du cycle de vie, et une approche divisée qui permet de faire la différence entre archives administratives et archives définitives. La notion qui domine en France depuis les années 1970 est celle de cycle de vie des archives telle qu'Yves Pérotin a pu la développer avec le modèle des trois âges qui repose sur une approche linéaire. Plus précisément, le « cycle de vie », en tant que concept appliqué aux

⁶⁰⁷ Carol COUTURE, « Le concept de document d'archives à l'aube du troisième millénaire », *Archives*, vol. 27, n° 4, 1996, p. 3.

⁶⁰⁸ Terry EASTWOOD, Randy PRESTON, *Description du modèle de chaîne archivistique*, traduction de « Part V, Modeling Digital Records Creation, Maintenance and Preservation », projet InterPARES, p. 195-240, [en ligne] disponible sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/interpares2/partie5#note302> (consulté le 2 novembre 2020).

archives, est aujourd'hui considéré comme étant apparu un peu plus tard en Amérique du Nord, dans les années 1980. Le principe est fondé sur l'idée qu'un document d'archives a une vie similaire à celle d'un organisme biologique. Il naît, ce qui représente la phase de production. Il vit, c'est la phase d'utilisation et de conservation. Enfin, il meurt, ce qui est appelé le sort final⁶⁰⁹. La phase de l'archivage définitif est intégrée à cette analogie lorsqu'il s'agit d'un système intégré comme celui que nous avons développé en France.

Il existe aujourd'hui une multitude de formes qui modélise le cycle de vie des archives. Le *records continuum* ou le *record life cycle* sont des propositions anglo-saxonnes qui sont en accord avec l'évolution des pratiques et des usages du XXI^e siècle. Les publications récentes parlent de *Records Lifecycle*⁶¹⁰, *Lifecycle Management*⁶¹¹, *Life Cycle and Information Management*⁶¹², *Curation Lifecycle Model*⁶¹³, outil de gestion des risques⁶¹⁴ ou encore *Cradle-to-Grave Metaphor*⁶¹⁵. Ces représentations, quelle que soit leur structure, ont une mise en forme qui aide à définir les conditions de l'accès à l'information et qui propose, par la même occasion, de déterminer des responsabilités dans la gestion documentaire. Loin de représenter une théorie immuable, les différents modèles

⁶⁰⁹ « The theory is that recorded information has a "life" similar to that a biological organism in that it is born (creation phase), it lives (maintenance and use phase), and it dies (disposition phase) » dans Ira A. PENN, Gail B. PENNIX, Jim COULSON, *Records Management Handbook*, Aldershot, Brookfield, Gower Publishing, 1989, p. 9.

⁶¹⁰ Luciana DURANTI, « Records Lifecycle », dans DURANTI Luciana, FRANKS Patricia C., *Encyclopedia of Archival Science*, Londres-New-York, Rowman et Littlefield, 2015, p. 342-346.

⁶¹¹ Daniel ALEMNEH et al., *Guidance Documents for Lifecycle Management of ETDs*, 2014, [en ligne], disponible sur http://educopia.org/sites/educopia.org/files/publications/Guidance_Documents_for_Lifecycle_Management_of_ETDs_0.pdf (consulté le 2 novembre 2020).

⁶¹² National Archives and Records Administration, *Life Cycle and Information Management*, 2013 [en ligne], disponible sur <http://www.archives.gov/records-mgmt/toolkit/fbi/lcmd-records.html> (consulté le 2 novembre 2020).

⁶¹³ National Archives and Records Administration, *Life Cycle and Information Management*, 2013 [en ligne], disponible sur <http://www.archives.gov/records-mgmt/toolkit/fbi/lcmd-records.html> (consulté le 2 novembre 2020).

⁶¹⁴ Michel ROBERGE, *La gestion du cycle de vie des documents : un outil de gestion des risques* (2). *Les carnets de Michel Roberge*, 2012 [en ligne], disponible sur <http://gestarcarnets.blogspot.fr/2012/02/516-la-gestion-du-cycle-de-vie-des.html> (consulté le 2 novembre 2020).

⁶¹⁵ GORDON E.J., HOKE G. E. J., « Records Life Cycle : A Cradle-to-Grave Metaphor », *Information Management*, 2011, vol. 45, p. 28-32.

de cycle de vie sont considérés comme des points de vue adaptables en fonction des caractéristiques du système archivistique que l'on souhaite représenter.

La prise de conscience de l'existence d'une valeur pérenne qui accorde du poids à l'intérêt personnel des archives permet de proposer une nouvelle étape. Elle donne l'occasion d'innover dans la manière de décrire le cycle de vie des archives. Ainsi, la reconnaissance d'une valeur existentielle « pérenne », relative à un usage personnel des archives, permet d'envisager les spécificités de ce que nous souhaitons appeler le « cycle des archives personnelles ». La contextualisation de cette représentation amène une vision en adéquation avec les besoins des usagers des dossiers qui concernent l'enfance et, plus largement, les archives qui regroupent des informations personnelles sur des individus en particulier.

Une application du modèle du *Records Continuum* développé par Frank Upward dans les années 1990 permet d'éclairer notre analyse des processus impliqués dans le champ des archives de la protection de l'enfance. La réflexion relative au *continuum* des archives reconnaît que les dossiers ont différentes significations selon les personnes et les contextes et peuvent répondre à différentes interprétations pour s'insérer dans les perspectives des acteurs intéressés par les archives. Le choix s'est orienté vers une représentation de tradition culturelle anglo-saxonne qui permet une vision à plusieurs dimensions du cycle de vie des archives. Le modèle du Continuum des archives, ou *Records Continuum*, représente une référence adaptable à l'introduction d'une valeur pérenne des archives de l'enfance et de la forte dimension personnelle qui en dépend.

De fait, le *Records Continuum* a été développé dans le but de représenter et d'expliquer les différents contextes dans lesquels les documents sont traités. Il permet aussi de représenter les différentes perspectives selon lesquelles les archives peuvent être perçues⁶¹⁶. Aussi, la théorie du Continuum des archives est appliquée dans des domaines

⁶¹⁶ Sur le modèle du continuum des archives, voir Frank UPWARD, « Structuring the Records Continuum: Part One », *Archives and Manuscripts*, vol. 24, n° 2, 1996, p. 268-285 et Frank UPWARD, « Structuring the Records Continuum, Part Two Structuration Theory and Recordkeeping », *Archives and Manuscripts*, vol. 25, n° 1, 1997, p. 10-35 ; Sue MCKEMMISH, Frank H. UPWARD, Barbara REED, « Records Continuum Model », dans Marcia J. BATES, Mary NILES-MAACK (dir.), *Encyclopedia of Library and Information Sciences*, New York, Taylor & Francis, 2010, p. 4447-4459 ; Sue MCKEMMISH, « Recordkeeping in the Continuum: An Australian Tradition », dans A. J. GILLILAND, Sue MCKEMMISH, A. J. LAU (dir.), *Research in the Archival Multiverse*, Clayton, Monash University Publishing, 2017, p. 122-160.

très divers, des documents personnels aux archives d'État, en passant par des documents d'affaires, mais aussi à travers des contextes culturels variés⁶¹⁷.

Notre proposition repose ainsi sur une représentation originale du continuum des archives de la protection de l'enfance. Pour organiser sa modélisation, nous avons adapté la proposition de l'université Monash⁶¹⁸ en proposant d'intégrer un aspect supplémentaire. Il permet d'incorporer la dimension de la personnalisation et ses modes d'évolution. Dès lors, le système archivistique de la protection de l'enfance, en réponse à cette conceptualisation originale, doit permettre de prendre en considération la création d'archives portant uniquement des traces personnelles. Ces dernières sont apparues principalement dans l'optique de satisfaire les besoins personnels des usagers. Cette perspective s'aligne aussi avec celle de prendre soin des personnes sur un plus long terme. Nous observons donc un tournant déterminant dans le travail des professionnels et dans la manière dont les services producteurs peuvent considérer les archives personnelles et leur rôle dans le système de la protection de l'enfance.

De plus, si les dossiers sont figés dans leur contenu et leur structure, ils restent « toujours en voie de devenir »⁶¹⁹. Les archives qui ont été créées à propos des enfants qui ont grandi dans des orphelinats, dans des foyers pour enfants, en famille d'accueil et qui ont reçu d'autres formes de soins ont le potentiel d'être utilisées par les sujets de ces dossiers dans le but de reconstruire leur identité. Cependant, permettre que les personnes puissent utiliser ces dossiers dans cette finalité implique de repenser le rôle des services d'archives qui les détiennent.

En ce sens, la construction sociale de l'archivistique concernant les dossiers de la protection de l'enfance s'organise par rapport à plusieurs dimensions. Ces dimensions sont repérables à travers les groupes sociaux qui portent un intérêt commun à l'objet étudié. Dans notre cas il s'agit des travailleurs sociaux, des personnels judiciaires, des archivistes, des psychologues, des enfants eux-mêmes, ou encore de leur famille. Au cours du processus ayant pour objectif de proposer un cycle qui englobe la dimension personnelle

⁶¹⁷ Viviane FRINGS-HESSAMI, « Care Leavers' records: a case for a Repurposed Archive Continuum Model », *Archives and Manuscripts*, juillet 2018, vol. 46, n° 2, p. 158-173.

⁶¹⁸ Sue MC.KEMMISH, Frank H. UPWARD et Barbara REED, « Records Continuum Model », *Encyclopedia of Library and Information Sciences*, Taylor & Francis, New York, 2010, p. 4447-4459.

⁶¹⁹ Viviane FRINGS-HESSAMI, « Care Leavers' records: a case for a Repurposed Archive Continuum Model », *op. cit.*

des archives, les problèmes rencontrés par ces groupes dans leur interaction avec les archives donnent lieu à une recherche de solutions. Finalement, les exigences théoriques et techniques sont variables selon les détenteurs des archives et les solutions apportées à un même problème. Ces variations entraînent l'apparition de conflits moraux et éthiques que l'adaptation du modèle du continuum des archives cherche à résoudre pour le cas spécifique des archives de la protection de l'enfance. Les différentes approches confèrent à la dimension personnelle que nous souhaitons représenter une flexibilité interprétative, à la fois dans sa conception et dans son usage. Notre proposition repose ainsi sur l'invention théorique d'un échelon qui intègre les caractéristiques de la dimension personnelle dans un système multidimensionnel. Il repose néanmoins sur l'observation de pratiques préexistantes qui s'organisent selon une logique qui inclut des caractéristiques classiques de la réutilisation des archives et, en même temps, de l'ego-consultation.

L'intérêt d'avoir choisi d'adapter le modèle du *records continuum* s'appuie sur l'idée que, comme en France, les documents y sont considérés comme archives dès le moment de leur création⁶²⁰. Le modèle met donc l'accent, comme dans la théorie archivistique française, sur la forte linéarité qui existe entre les *documents courants* et les *archives définitives*. Les caractéristiques fondamentales du continuum, ses quatre dimensions initiales, restent assez flexibles pour donner la possibilité d'intégrer une dimension supplémentaire spécifique à notre champ d'études : il s'agit de la dimension de la personnalisation. L'ensemble de ces dimensions ont en commun de ne pas être des étapes ou des âges à proprement parler et n'ont aucune organisation prédéterminée.

Les quatre dimensions sont représentées par quatre cercles concentriques. À travers la première dimension, celle de la création, des transactions prennent place et laissent des traces sous la forme de documents ou d'inscriptions. Dans la deuxième dimension, celle de la captation, les documents sont captés dans des systèmes d'archivage qui les situent dans un contexte précis et ajoutent les métadonnées nécessaires pour qu'ils puissent être utilisés comme preuves des transactions qui ont été réalisées. Les documents deviennent ainsi des *records*, des documents d'archives. Dans la troisième dimension, celle de l'organisation, les documents d'archives de différents services sont intégrés dans un système d'archivage au niveau d'un organisme de sorte qu'ils constituent des archives qui pourront être utilisées

⁶²⁰ Sue MCKEMMISH, Shannon FAULKHEAD, Lynette RUSSELL, « Distrust in the archive: reconciling records », *Archival Science*, 2011, vol. 11, n° 3-4, p. 211-239.

comme preuve des fonctions de l'organisme. Dans la quatrième dimension, celle de la pluralisation, les archives quittent les confins de l'organisme qui les a créées et gérées de sorte qu'elles peuvent contribuer à la mémoire collective de la communauté générale et être réutilisées de façons multiples. Par ailleurs, des axes sont dégagés et structurent les dimensions sur plusieurs niveaux. L'axe de l'identité représente les acteurs et les organismes qui jouent un rôle dans la création et la gestion des archives. L'axe de l'opérationnalité permet de représenter les actions et les processus qui sont appliqués aux archives et les interactions de toutes sortes entre les acteurs et les institutions. Sur l'axe des contenants d'archivage, les différents regroupements d'archives sont représentés. Sur l'axe de la preuve, les qualités probantes des archives sont représentées (Fig. 38).

L'organisation que nous avons choisie repose sur ce modèle en intégrant une cinquième dimension qui prend place entre les deux dernières dimensions telles que le modèle de Frank Upward les a définies. Il s'agit de proposer la dimension de la personnalisation en tant que processus qui repose sur l'existence d'un usage personnel des archives et de l'intégration de la valeur centrée sur l'individu qui lui est associée. Cette dimension a l'avantage de proposer une étape supplémentaire au cœur de chaque axe du continuum. Lorsqu'il est question de décrire le continuum des dossiers individuels de la protection de l'enfance, l'axe des objectifs intègre la mémoire personnelle, l'axe des interactions intègre la connaissance de soi, l'axe des moyens intègre les archives personnelles de l'enfance et l'axe de l'identité intègre les services spécifiquement destinés aux archives personnelles de la protection de l'enfance (Fig. 39).

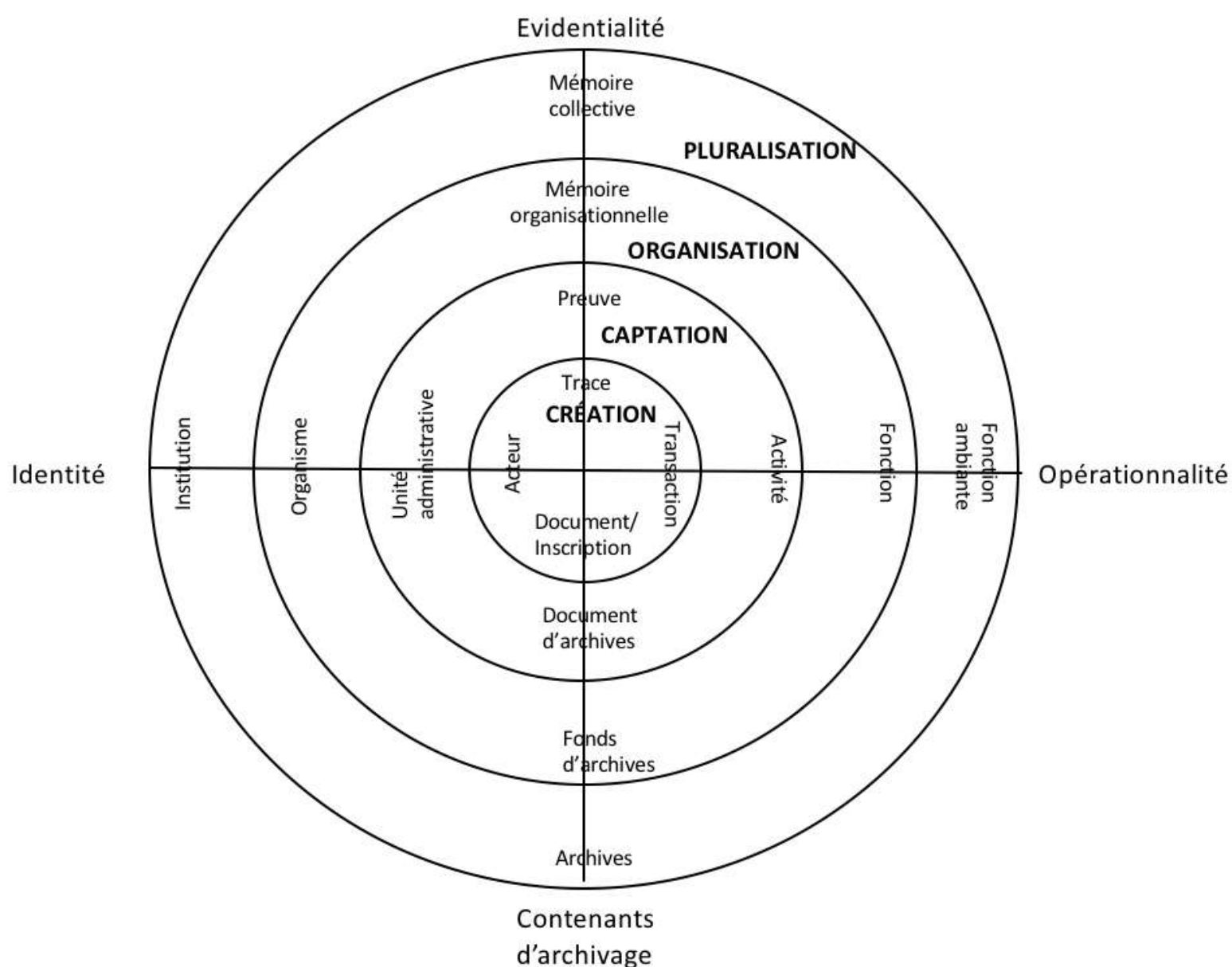


Fig. 37 : Proposition de Viviane Frings-Hessami, adaptée en français depuis le Records continuum model de Frank Upward⁶²¹.

⁶²¹ Viviane FRINGS-HESSAMI, « La Perspective du Continuum des archives illustré par l'exemple d'un document personnel », *Revue électronique suisse de science de*

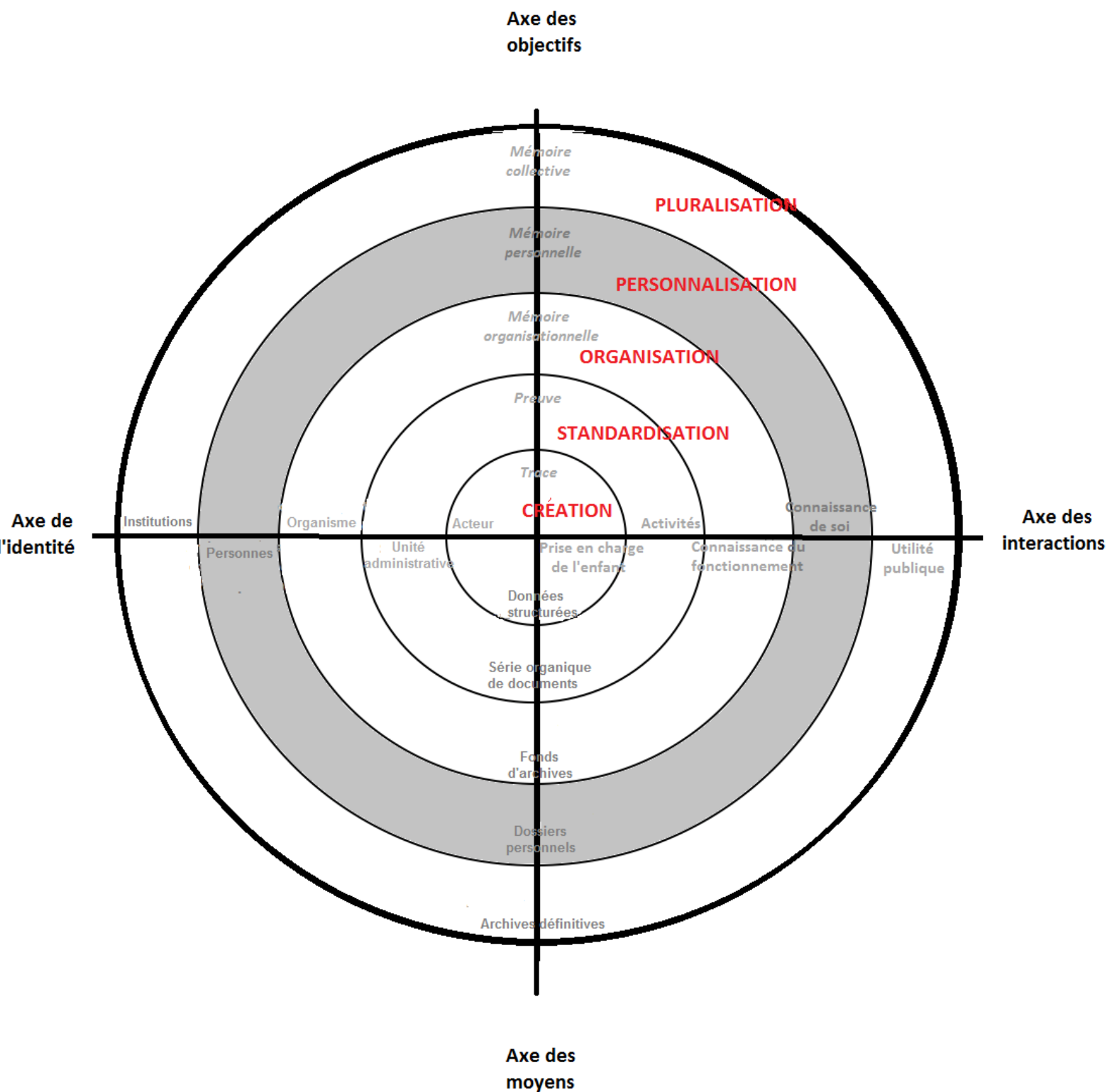


Fig. 38 : Modélisation du cycle personnel des archives de l'enfance : proposition d'adaptation du modèle du records continuum avec l'ajout de la dimension de la personnalisation⁶²².

l'information, 2018, n° 19, [en ligne], disponible sur http://www.ressi.ch/num19/article_149 (consulté le 30 juin 2020).

⁶²² Récemment, Viviane Frings-Hessami a abouti à cette même conclusion. Cette modélisation, dans des circonstances différentes, rejoint son travail et appuie la validité de

La dimension supplémentaire permet d'engager une réflexion méthodique sur la manière d'assimiler la dimension personnelle dans l'ensemble du parcours de traitement des archives. Ce choix concernant la représentation du cycle personnel des archives ne propose pas uniquement des retombées conceptuelles. Il s'organise par rapport aux pratiques archivistiques en place et permet de reconsidérer les rôles et les responsabilités de tous les acteurs intervenants dans la gestion de ce cycle. La variante que nous proposons du modèle du continuum permet de prendre note d'une certaine représentation culturelle des archives qui évolue vers une prise en compte plus humaine de la gestion et de la réutilisation des archives. La dimension personnelle s'intègre aux autres dimensions à chaque étape, dans n'importe quel ordre que ce soit. À la manière du travail de Magalie Moysan sur les archives de la recherche biomédicale⁶²³, il s'agit de revisiter le modèle du *Records Continuum* en intégrant des particularités qui permettent d'apprécier un fonctionnement global, qui à un moment, se retrouve centré sur les besoins d'une personne ou d'une communauté de personnes.

Dans notre champ de recherche, l'objectif est de définir ce qu'on entend évaluer dans le cadre d'une archivistique humaine et sociale, tout en fournissant des éléments de réflexion supplémentaire. L'importance d'intégrer la dimension personnelle provient du fait que, dans la pratique, la création d'archives est aussi influencée par les considérations qui découlent de chaque dimension. Ce système est développé de manière à ce que la création et la gestion d'archives puissent se conformer aux obligations légales, réglementaires, contractuelles et socioculturelles que les archives sont censées respecter. Ces obligations proviennent soit des lois que l'organisme doit respecter ou des attentes sociales (dimension de la pluralisation), à distinguer des lois sociales et humaines de la communauté (dimension de la personnalisation), soit des règles établies par l'organisme pour la création et la gestion de ses archives (dimension de l'organisation). Cette modélisation entreprend de définir un élargissement conceptuel de la définition des archives. Elle se fonde sur

cette adaptation du records continuum : Viviane FRINGS-HESSAMI, « Care Leavers 'records: a case for a repurposed Archive Continuum Model », *op. cit.*

⁶²³ Magalie MOYSAN, *Usages d'archives et pratiques d'archivage dans la recherche biomédicale de 1968 à 2006. L'exemple de l'épidémiologie et de la génétique*, thèse soutenue en décembre 2019, Université d'Angers, 776 p.

l'intégration d'une dimension rendue visible dans la pratique. Il s'agit de laisser la place au développement d'un traitement particulier en faveur de la valeur personnelle des archives. Nous proposons de considérer les archives en organisant durablement l'élaboration d'un lien plus étroit entre usage personnel et traitement archivistique.

Notre analyse des différentes cultures archivistiques a permis de comprendre le décalage entre l'importance de la consultation des documents qui comportent une dimension intime et personnelle et l'investissement des archivistes pour des valeurs différentes, mais somme toute complémentaires. De ce fait, c'est bien un malentendu entre le besoin de l'utilisateur et le traitement archivistique des dossiers par les producteurs comme par les archivistes qui se fait ressentir. La valeur pérenne de l'intérêt personnel des archives ainsi que le modèle du continuum revisité permettent, en pointillé, de proposer une forme de redistribution des positionnements.

2. L'influence de la dimension personnelle chez les services producteurs

Tant dans leur création que dans leur existence, les archives semblent indépendantes des besoins de communication aux usagers. Elles servent d'abord à fonder les décisions et les politiques publiques. Elles sont avant tout créées par et pour les besoins de leurs producteurs. Elles ne sont pas en conséquence pensées, à l'origine, pour devenir des traces mémorielles quelconques. Leur utilisation et leur durée de vie s'arrêtent pour nombre d'entre elles aux besoins de l'organisme qui les a produites. Dès lors, sans être obligatoirement des éléments qui peuvent alimenter une histoire personnelle, elles sont nécessairement reconnues comme des éléments de gestion administrative et de contrôle⁶²⁴.

Ce n'est qu'en 1978 avec la loi Cada que, de ressources fondamentales de la gestion administrative, elles sont devenues des ressources publiques obligées. La transparence administrative caractérise désormais la gouvernance des États démocratiques. Il faut y ajouter le droit des personnes. Tout document abouti, administratif et d'archives, est

⁶²⁴ Gilbert COUTAZ, « Communication et communicabilité. De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises ? », *Archives cantonales vaudoises*, dossier thématique, 2012, 23 p., [en ligne], disponible sur https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/chancellerie/ACV/fichiers_pdf/dossier-thematique/Dossier-thematique-2012.pdf.

potentiellement communicable et doit pouvoir alimenter, dans le cas des archives de la protection de l'enfance, l'histoire personnelle d'un individu dont les droits ont été protégés pendant l'enfance par des professionnels habilités par l'État.

Par ailleurs, la généralisation de l'administration informatisée a changé les rapports avec l'organisation et la production du travail, la conservation, la circulation et la diffusion des informations. L'unicité du document et de son lieu de conservation ne peut plus être défendue avec l'informatique. Là où on parlait d'originaux, on est amené à préciser qu'il s'agit de documents authentiques. Les services producteurs sont, inévitablement, compris dans la révolution de l'information. Puisqu'ils en sont les créateurs, ils participent de la bonne transmission de ces traces personnelles.

L'observation du traitement des dossiers par les services producteurs permet de distinguer des étapes précises dans la construction des archives avant que ces dernières ne passent concrètement dans les mains des archivistes. Cette phase englobe les trois premières dimensions du *Records Continuum* tel que nous le revisitons : la création ou le recueil des archives et des données dans le cadre d'une activité, leur standardisation selon des procédures, puis leur organisation dans un dispositif. Puisque le traitement par les services producteurs recouvre trois dimensions sur cinq, il est nécessairement un moment plus que déterminant dans la construction des dossiers. La connaissance de la manière dont les services producteurs envisagent les archives de la protection de l'enfance dans le cadre de ces trois dimensions permet de mieux formaliser le futur acte de communication envers l'utilisateur concerné, celui qui s'inscrit dans la dimension de la personnalisation. En ce sens, il est possible de rapprocher l'étape de la consultation de l'organisation initiale des données et des documents. La manière de penser les écrits des travailleurs sociaux et du personnel judiciaire est déterminante.

Désormais nous nous attelons en particulier à traiter deux questions. Quelles sont les spécificités des archives traitées par les services producteurs ? Comment interpréter les évolutions que nous constatons ?

2.1. L'évolution des dossiers et de leurs contenus

Avec la mise en évidence d'une valeur existentielle des archives qui permet de laisser une place à l'usage personnel des archives dans la manière de concevoir les pratiques archivistiques, nous voyons une possibilité de mesurer les éléments en faveur d'un système

où les valeurs primaires, secondaires et existentielles peuvent se juxtaposer, sans qu'aucune ne prenne le pas sur l'autre. La perspective du continuum des archives personnelles de la protection de l'enfance, en ce sens, permet de situer l'action des services versants. L'évolution des contenus des dossiers permet de donner des indications sur la manière dont la dimension de la personnalisation s'organise depuis les années 1980.

La dimension de la personnalisation repose sur le fait que les archives sont constituées à partir de données propres à un individu. La Cnil donne la définition suivante de ce type d'information : « une donnée personnelle correspond à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »⁶²⁵. Dans notre champ de recherche, une personne physique est identifiable directement par son nom sur le dossier ou indirectement par un numéro d'entrée dans un service. D'autres données personnelles sont présentes : adresse du domicile, situation des parents, nombre de frères et sœurs, revenus financiers du foyer, etc. Mais la dimension personnelle des archives ne se limite pas à la présence de ces données. Elle correspond à un ensemble de processus qui sont déterminés par l'instauration de logiques d'usage qui s'organisent selon la prise en charge des enfants et les mesures dont ils bénéficient. Par exemple, un jeune qui grandit en pouponnière bénéficie d'une plus grande attention de la part des professionnels concernant la mémoire de son parcours que les jeunes qui sont en foyer à l'adolescence, en témoignent les albums de vie qui sont principalement confectionnés pour la petite enfance⁶²⁶.

La manière dont les professionnels envisagent le caractère personnel des archives de la protection de l'enfance amène à constater à quel point le système archivistique actuel traverse une mutation profonde. Elle se traduit par une redéfinition de la hiérarchisation des valeurs qui s'organise autour de l'évaluation archivistique en laissant une place plus consistante aux traces de l'enfance. En ce sens, les principes sont déstabilisés. Ils sont régulièrement revus et complétés par chacune des parties prenantes pour proposer, dans ce cadre, une démarche archivistique plus englobante. Dès le début du cycle de vie, les

⁶²⁵ COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES, « Définition des données personnelles », *Site internet de la Cnil* [en ligne], disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-personnelle> (consulté le 18 mai 2020).

⁶²⁶ Anne OUI, Émilie COLE et Louise GENEST (coord.), *Penser petit, des politiques et des pratiques au service des enfants de moins de 6 ans confiés*, rapport de l'ONPE, mars 2019, p. 51.

professionnels de la protection de l'enfance proposent de s'organiser pour des pratiques davantage respectueuses des besoins individuels que les usagers tentent de faire entendre.

À l'instar de la réutilisation du « fichier juif » qui a été d'abord pensé à la Libération comme un danger pour les citoyens du point de vue des informations personnelles auxquelles il permettait d'accéder, les archives qui renseignent sur la vie privée des personnes et fournissent des éléments discriminatoires sensibles représentent aussi, parfois, une dernière possibilité de trouver des traces et des preuves de ce qui est arrivé aux personnes. Ainsi, les nouvelles autorités républicaines qui prennent le contrôle de la préfecture de police de Paris avaient vu à la Libération se multiplier les demandes des personnes voulant obtenir des certificats pour leurs proches disparus. Le « fichier juif » dérange néanmoins les autorités en place qui, dès 1946, n'admettent plus qu'il existe dans les services de l'administration de tels documents. Si une première circulaire exige que ces documents soient éliminés, rapidement, en décembre 1946, une seconde empêche la destruction des pièces importantes qui peuvent servir aux personnes pour leur donner des droits⁶²⁷. Le « fichier juif » composé de dizaines de milliers de fiches ne concerne plus que les individus qui ont été arrêtés et déportés⁶²⁸. Les réflexions qui ont été engagées à propos de sa conservation montrent à quel point les archives sensibles qui comportent des informations sur la vie privée des personnes, d'autant plus lorsqu'il s'agit de victimes de la Shoah, invitent à penser la réutilisation ultérieure au-delà de la nécessité d'effacer des traces d'un passé honteux de la République. Le fichier juif a finalement été conservé après la Libération jusqu'à nos jours dans le but avoué d'aider les victimes à faire valoir leurs droits. De fait, jusqu'en 1960, avant que des circulaires internes ne transmettent des instructions restrictives, l'usage administratif de ce fichier a permis de faire valoir les droits des personnes et de transmettre des traces des crimes subis⁶²⁹. C'est aussi le cas de toutes les archives de la répression, en tant que catégorie archivistique, et de leur utilisation en

⁶²⁷ François GASNAULT, « L'affaire du "fichier juif" ou l'éveil d'une nouvelle sensibilité documentaire », dans Daniel FABRE (dir.), *Émotions patrimoniales*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 237-257.

⁶²⁸ René REMOND (dir.), *Le fichier juif : rapport de la Commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Paris, 1996, p. 31.

⁶²⁹ René POZNANSKI, « Le fichage des juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale et l'affaire du fichier des juifs », *La Gazette des archives*, n°177-178, 1997, Transparence et secret, l'accès aux archives contemporaines, p. 265.

transition démocratique. La mécanique qui s'installe pousse à s'interroger sur la question de la conservation et de leur utilisation.

Le regard indécis de l'administration face aux dossiers comportant des données sensibles montre à quel point les décisions sont complexes pour les services producteurs puisqu'un sentiment de culpabilité, une volonté de sauvegarde des droits des usagers et le danger que représente le maniement des données personnelles restent au centre de nombreux débats⁶³⁰. Cette tradition conservatrice qui anticipe la perte d'informations relatives aux archives sensibles est visible encore une fois avec la pétition qui a alerté sur le projet de règlement européen relatif aux données personnelles⁶³¹. Le RGPD a finalement justement prévu un régime dérogatoire au régime de droit commun pour les « traitements archivistiques dans l'intérêt public »⁶³² et les traitements à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

2.1.1. Les services producteurs et les dossiers d'enfants : quelle constance dans l'évolution de la compilation des données ?

Selon le sociologue Olivier Ertzschied, les individus peuvent être considérés comme des documents. Il s'appuie sur les innovations techniques apportées par le numérique telles que l'indexation documentaire et les réseaux sociaux pour inscrire les individus dans ce qu'il désigne comme une économie sociale des documents. En particulier, il explique que l'organisation du web tend à les faire devenir des objets documentaires parmi d'autres⁶³³. Dans quelle mesure les dossiers de la protection de l'enfance s'inscrivent-ils dans un processus similaire de surveillance ? Les enfants et leur famille sont-ils uniquement considérés comme des objets documentaires pour la protection de l'enfance ? Il semblerait que les archives des enfants, aux yeux des producteurs, se structurent autour d'une définition encore plus complexe, au croisement du discriminatoire et de la consolidation des

⁶³⁰ René REMOND (dir.), *Le fichier juif : rapport de la Commission présidée par René Rémond au Premier ministre, op. cit.*

⁶³¹ Communiqué de presse de l'AAF 8 mars 2013 « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? »

⁶³² Les « traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public » sont, au sens du RGPD (considérant n° 158), ceux qui sont mis en œuvre par les services qui ont une obligation légale de collecte, de conservation et de communication d'archives définitives, c'est-à-dire, en France, les services publics d'archives.

⁶³³ Olivier ERTZSCHEID, « L'homme, un document comme les autres », *Hermès*, n° 53, 2009, p. 33.

besoins identitaires. Les pratiques et les outils mis en œuvre montrent une confrontation entre deux volontés contradictoires de protection des personnes qui influencent l'organisation documentaire des services producteurs : l'une agit en faveur d'une densification du dossier et l'autre en faveur du respect de la vie privée et donc d'un appauvrissement des traces personnelles. Les évolutions de la forme des archives en témoignent au quotidien.

Suzanne Briet, l'une des pionnières en France des sciences de l'information et de la communication, relevait déjà en 1951 que « l'antilope qui court dans les plaines d'Afrique ne peut être considérée comme un document. Mais si elle est capturée et devient un objet d'études, on la considère alors comme un document »⁶³⁴. Il semble qu'il existe nécessairement une forte contrepartie à considérer les personnes comme des documents et à alimenter des archives à partir d'informations qui relèvent de la vie d'êtres humains. Ce processus qui traque et répertorie des informations sur une personne est d'autant plus laborieux que l'ensemble des strates identitaires recensées, conjuguées à l'importance de leur volumétrie, a donné la possibilité à de nombreuses formes d'exploitations d'exister : pour les enquêtes sociales ou judiciaires, pour la documentation scientifique, pour les recherches généalogiques, etc. L'enfant, dans ce cadre, est donc aussi devenu un document comme les autres.

L'évolution est telle qu'il semble que les pratiques archivistiques entérinent le fait que les enfants possèdent une histoire dont ils ne sont plus entièrement « propriétaires » et dont ils ne contrôlent que peu la visibilité. De là, il n'y a qu'un pas pour pouvoir discerner l'apparition d'un enfant-document en prise à une revalorisation de ses droits. Le perfectionnement des techniques d'enregistrement de l'information personnelle depuis les années 1950 et l'évolution du recueil des données que nous avons observée participe de cette vision. Ainsi, des éléments sur la manière dont les services producteurs de la protection de l'enfance compilent des données relatives aux mineurs ont été recherchés dans le but de mieux comprendre les étapes de l'activité documentaire qui cherchent à reconnaître et à authentifier des personnes. De nombreuses études historiques existent sur la compilation et le recueil des données personnelles par l'administration depuis que

⁶³⁴ Suzanne BRIET, *Qu'est-ce que la documentation ?*, Paris, EDIT, 1951, 48 p.

l'institution policière en tant que telle a vu le jour, c'est-à-dire depuis que l'État moderne existe⁶³⁵.

Les services judiciaires, sociaux et administratifs, ou encore les établissements associatifs médico-sociaux organisent leurs activités documentaires sensiblement de la même manière : il s'agit de produire un dossier unique comportant les informations essentielles à leur travail en lien avec la personne, que cette dernière soit adulte ou mineure. Une surveillance de la personne et de ses activités se met en place et cela se traduit dans la production documentaire. Un savoir-faire se développe dans les institutions au service d'un contrôle de la vie des personnes. Il est à l'origine des compilations d'archives qui organisent les volumineuses séries de dossiers individuels produits par les services. Par ailleurs, les archives policières comme les dossiers individuels d'enfants ont d'abord été rédigées à la main sous forme de fiches et se sont enrichies de photographies de la personne dès l'invention des appareils photographiques⁶³⁶. Par extension, on remarque justement qu'en protection de l'enfance, depuis les années 1950, des témoignages et des photos d'identité sont régulièrement placés dans les dossiers judiciaires afin de mieux identifier les individus concernés. Sur 500 dossiers consultés de la période 1950-2016, 190 dossiers comportent au moins une photographie, soit 38% des dossiers observés. Ce sont principalement des photos d'identité de l'enfant qui sont conservées. Elles sont souvent volantes, même si quelques-unes sont agrafées, par exemple, à une carte d'inscription annuelle pour une pratique sportive ou collées sur une carte envoyée au juge⁶³⁷. Cette approche, assez intrusive, qui permet de connaître les caractéristiques physiques de l'enfant, devient techniquement toujours plus pointue puisque désormais ce sont aussi des données biométriques qui sont recueillies, notamment avec la possibilité dans les années 1960 de conserver des radiographies des poumons⁶³⁸ ou encore, depuis la fin des années 2000, de relever des empreintes digitales lorsque la sécurité publique est en

⁶³⁵ Christian CHEVANDIER, *Policiers dans la ville, une histoire des gardiens de la paix*, Paris, Gallimard, 2012, 1004 p. ; Jean-Marc BERLIERE, René LEVY, *Histoire des polices en France. De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Editions nouveau monde, 2011, 780 p.

⁶³⁶ Ilse ABOUT, Emmanuel BLANCHARD, Aurélie BRUN, et al., *Fichés ? photographie et identification 1850-1960*, op. cit.

⁶³⁷ Archives départementales du Pas-de-Calais, 1783W1, dossier produit par le TPE d'Arras : photo de communion envoyée au juge en 1964.

⁶³⁸ Dans le cadre du suivi médical des années 1960 dans les centres d'observation de l'enfance (archives du Bon Pasteur, maisons d'Angers, cote 89/1/491).

jeu⁶³⁹. Comme pour les archives policières d'identification des individus, l'interconnexion de fichiers comprenant des données biométriques d'une population avec d'autres fichiers recueillant des données personnelles rend possible un contrôle de plus en plus étroit des individus qui les composent, ce qui est de plus en plus encadré par la Cnil⁶⁴⁰. Cette vigilance concernant la protection des données personnelles est enrichie par la notion de « respect de la vie privée par défaut »⁶⁴¹ qui émerge dans les années 2010 avec les discussions autour de l'application du RGPD et qui oriente différemment les pratiques des producteurs. Le recueil et l'utilisation des données personnelles s'organisent aussi dans le but de protéger les enfants du poids documentaire que font peser sur eux les procédures que mettent en place les services producteurs. Dès lors, le cadre juridique devient un véritable rempart à la violence archivale exercée sur les mineurs. Au-delà de produire des citoyens qui sont devenus des « objets d'étude »⁶⁴², la mission attribuée aux services est aussi de pouvoir servir les droits des personnes à travers les archives qu'ils produisent. L'équilibre reste instable. Les politiques de surveillance évoluent aussi vers des autorisations de documenter des fichiers d'enfants qui sont controversées. Ainsi, le décret de 2019 a autorisé la création d'un « traitement de données à caractère personnel d'appui à l'évaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »⁶⁴³, appelé fichier AEM. Ce dernier est

⁶³⁹ Délibération Cnil n° 2009-355 du 11 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de l'application relative à la prévention des atteintes à la sécurité publique (saisine n° AV 08023079) ; Délibération Cnil n° 2009-356 du 11 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de l'application concernant les enquêtes administratives liées à la sécurité publique (saisine n° AV 08023079) ; Décret du ministère de l'Intérieur n° 2009-1249 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique ; Décret du ministère de l'Intérieur n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique.

⁶⁴⁰ CNIL, « De "Edvige I" à "Edvige III" : des fichiers de renseignement désormais mieux encadrés et plus contrôlés », publié sur le site de la Cnil le 22 octobre 2009 [en ligne], disponible sur <https://www.cnil.fr/> (consulté le 9 octobre 2020).

⁶⁴¹ Émilie MOUCHARD, « La protection de la vie privée dès la conception ou l'intégration de la *Privacy by Design* comme mécanisme du régime général sur la protection des données en droit Européen », *Lex Electronica*, vol. 18, n° 2, 2013, p. 26.

⁶⁴² Sylvie FAYET-SCRIBE, « *Histoire de la documentation en France : culture, science et technologie de l'information, 1895-1937* », Paris, CNRS Éditions, 2016, p. 124-131.

⁶⁴³ Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur

perçu comme un véritable danger par de nombreux défenseurs de la cause des enfants et, plus précisément, des mineurs non accompagnés⁶⁴⁴.

La conscience des éléments pratiques et techniques d'un dossier et des documents qui le composent, indépendamment de ce pour quoi il est fait permet aussi de se représenter la manière dont ces archives fonctionnent ou ont fonctionné. Les champs d'information prévus au départ, au moment où les premiers documents sont conçus, évoluent en fonction des besoins des services. Par exemple, les fiches récapitulatives du début de notre période comportent une vingtaine de champs qui sont amendés et corrigés au cours du temps. De fait, le champ qui décrivait la vie morale des parents au milieu du XX^e siècle a complètement disparu au début du XXI^e siècle⁶⁴⁵. De même, les fiches entièrement manuscrites laissent place à des documents très formalisés et rédigés sur traitement de texte. La compilation des données, avec les évolutions technologiques et sociales, a considérablement évolué. L'exemple de la sphère judiciaire permet de mettre en évidence l'importance de la réflexion sur la conservation des informations personnelles des mineurs et leur classement. Cette réorganisation est visible dès l'apparition du programme de rénovation de l'éducation surveillée qui s'organise dans les pays européens⁶⁴⁶ puisque le savoir-faire des éducateurs en matière de recueil de l'information est considéré comme une clé de voûte. Leur pratique de mise en observation et de consignation « dans un dossier personnel [d'] un nombre aussi grand que possible de renseignements sur l'enfant »⁶⁴⁷ devient centrale dans l'accompagnement du jeune. Ces éléments devaient permettre dans les années 1940 de préparer la consultation médicale ou l'intervention psychothérapeutique. L'éducateur doit donc, dès les années 1940, en plus de son travail éducatif, être précisément formé aux techniques documentaires⁶⁴⁸. Ainsi, dans un aspect

famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

⁶⁴⁴ Claire BRUGGIAMOSCA, Christophe DAADOUCHE, *Le fichage des mineurs. Entre ordre public et libertés individuelles*, Berger Levrault, Paris, 2019, 224 p.

⁶⁴⁵ Constat issu de l'observation des dossiers (analyse de la base de données constituée lors de notre exploitation de l'échantillon de dossiers individuels de la protection de l'enfance).

⁶⁴⁶ Appelées « maisons d'éducation » en Belgique.

⁶⁴⁷ Joëlle DROUX, « L'éducation surveillée et ses professionnels : archéologie d'une intervention éducative aux marges de l'école (Genève, 1890-1970) », *Raisons éducatives*, vol. 22, n° 1, 2018, p. 127-150.

⁶⁴⁸ Joëlle DROUX, « L'éducation surveillée et ses professionnels : archéologie d'une intervention éducative aux marges de l'école (Genève, 1890-1970) », *op. cit.*

très judiciaire de la tenue des informations personnelles, des fiches cartonnées ont été classées le plus souvent par ordre alphabétique et parfois indexées par des numéros d'entrée et l'accumulation des documents dans les services a demandé de faire appel à des systèmes et des méthodes de classement pour pouvoir les exploiter⁶⁴⁹. Avec le renouvellement de la technologie documentaire telle que la mécanographie puis l'informatique, les systèmes de classement, comme partout ailleurs, se sont automatisés⁶⁵⁰. À ce titre, les tribunaux pour enfants se sont vus attribuer depuis le début des années 2000 un logiciel métier national : WINEURS. Le logiciel a été conçu pour accompagner la gestion informationnelle du travail quotidien du personnel judiciaire. Cet outil permet d'organiser les données relatives à une mesure en ouvrant des profils et en créant des événements par enfant⁶⁵¹. Néanmoins, au cours de leur travail, les personnels judiciaires interrogés expliquent avoir besoin d'être outillés d'un dossier papier qui reste une clé d'entrée pour accéder aux rapports des travailleurs sociaux⁶⁵². Dans un tribunal du Pas-de-Calais, les dossiers papier sont numérisés afin d'éviter de réaliser des photocopies⁶⁵³. La numérisation « sauvage » entraîne elle aussi des difficultés et les services qui travaillent beaucoup selon des impératifs humains⁶⁵⁴ et dans l'urgence des événements se disent susceptibles de ne plus suivre les procédures d'archivage en place. Cette pression constante ainsi que les coûts liés à l'adoption d'un logiciel métier empêchent bien souvent de travailler sur des procédures plus élaborées. Depuis 2011, seules les juridictions où le logiciel Cassiopée, en cours d'installation dans l'ensemble du secteur judiciaire, n'est pas utilisé, travaillent encore

⁶⁴⁹ Jacques BOURQUIN, Béatrice KOEPEL, « Deux contributions à la connaissance des origines de l'Éducation surveillée [1935-1950] », *Les Cahiers du CRIV*, n° 2, octobre 1986, 94 p. ; Élisabeth CALLU, « Qui sont les enfants protégés par la puissance publique. Catégorisation des mineurs et recomposition du secteur de l'enfance inadaptée », dans Jean-Jacques YVOREL (dir.), *La protection de l'enfance, un espace entre protéger et punir. L'émergence d'une idée, l'étape 1958-1959*, dir., travaux issus de la journée d'étude [30 mars 2001] organisée par le CNFE-PJJ et l'Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et la protection judiciaire des mineurs, Paris, ministère de la Justice, Vauresson, 2004, p. 53-69.

⁶⁵⁰ François BURCKARD, « Les archives et l'informatique en France, perspectives et directions de recherches », *La Gazette des archives*, n° 75, 1971, p. 160.

⁶⁵¹ Voir Annexe 1, entretien n° 13.

⁶⁵² Voir Annexe 1, entretien n° 13.

⁶⁵³ Voir Annexe 1, entretien n° 14.

⁶⁵⁴ Françoise BANAT-BERGER, « Le dossier numérique au ministère de la Justice », *Document numérique*, vol. 6, n° 1, 2002, p. 61-80.

avec le logiciel WINEURS⁶⁵⁵. Les magistrats trouvent dans ces outils les données essentielles d'un dossier d'enfant, comme l'état civil, la nature des faits et les étapes principales d'une procédure, ou encore des trames de décision déjà rédigées⁶⁵⁶. En matière d'assistance éducative, c'est donc l'informatique qui enrichit le dossier papier et son organisation. Le législateur précise sur ce point qu'en vue d'accompagner la lecture du dossier papier, l'historique des décisions judiciaires concernant un mineur tiré du logiciel Cassiopée ou WINEURS doit être versé au dossier papier⁶⁵⁷. Néanmoins aucune réutilisation des outils informatiques par l'utilisateur n'est prévue. Cette compilation de données informatiques n'entre pas, au premier abord, dans une volonté de documenter le besoin identitaire de l'enfant.

La construction de la mise en fiche de l'enfance et son perfectionnement au cours de l'histoire repose sur deux facteurs liés au rôle attribué aux archives par les services producteurs eux-mêmes. Premièrement, il s'insère dans la relation étroite qui s'est construite entre institutions et information dans une optique de longévité du service public et des missions sociales de l'État. Comme l'ont souligné Vincent Denis et Vincent Milliot, les procédures d'identification des personnes aussi, dès l'époque moderne, « participent de la construction d'un savoir d'État » et lui procurent un puissant ancrage administratif⁶⁵⁸. Deuxièmement, le recueil de l'information repose sur les nombreuses procédures technologiques et sociales qui s'installent dans l'univers judiciaire et médico-social. Elles sont consommatrices de données personnelles de plus en plus diversifiées. Au croisement de ces deux facteurs, les dossiers de la protection de l'enfance deviennent les sources essentielles de la dimension de la personnalisation. En définitive, le point de départ qui permettait de voir les enfants comme des objets documentaires amène également à considérer l'importance de la quantification et de la qualification des traces personnelles que les dossiers individuels contiennent. Elles permettent de mettre en balance l'aspect

⁶⁵⁵ Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014 NOR : JUSF1507947C

⁶⁵⁶ Gabriel THIERRY, « 2019, l'année Cassiopée », *Dalloz actualités*, 23 janvier 2019.

⁶⁵⁷ Bulletin officiel du ministère de la Justice, n° 2015-04 du 30 avril 2015, p. 4.

⁶⁵⁸ Vincent DENIS, Vincent MILLIOT, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, vol. 1, n° 54, 2004, p. 4-27.

identitaire que contiennent les archives et qui peut aussi s'organiser au service de la personne concernée.

2.1.2. Méthode de matérialisation et de comptabilisation des traces personnelles au service de l'enfant

La réorganisation en continu des pratiques administratives, judiciaires et associatives suppose des mutations documentaires pour laisser place à de nouveaux usages. Dans le but de repérer les évolutions marquantes des dossiers individuels d'enfants actuellement en position d'être consultés par les enfants devenus adultes, une question se pose : la qualité des traces personnelles recueillies par les archives et données personnelles est-elle à l'origine d'une évolution de l'usage identitaire que peuvent en faire les personnes ? Le choix de la méthode de collecte de données est décisif pour orienter notre propos⁶⁵⁹. En outre, la qualité des résultats dépend de la stratégie adoptée, du type de variables retenues, de la précision souhaitée et du choix des points de collecte⁶⁶⁰. D'un point de vue statistique, cela conduit aussi à réfléchir sur les notions d'exhaustivité et de représentativité et sur l'existence de biais dans le recueil des données dans les archives.

Les informations contenues dans les dossiers, leur organisation et l'évolution de leur formalisation sont au centre de notre questionnement. Elles sont aussi appelées « données de registres ». Il s'agit de données issues d'un enregistrement administratif. L'intérêt de leur étude porte sur le fait qu'elles sont d'abord conçues à des fins de gestion et qu'elles reflètent les rouages de l'État et des institutions en un temps donné. Ces sources administratives, collectées à des fins institutionnelles ont l'avantage d'être souvent quasi-exhaustives, mais restent tributaires de définitions et de catégories pensées par l'administration elle-même. Cela rend parfois difficiles les comparaisons, entre pays ou dans le temps⁶⁶¹. En suivant le courant hypothético-déductif, et après avoir analysé les « vides théoriques » en termes de quantification des traces personnelles disponibles dans les dossiers de la protection de l'enfance sur l'ensemble de la période, la mesure de variables devient capitale. Si elle peut s'avérer simple lorsqu'il s'agit de connaître l'âge ou le genre

⁶⁵⁹ Benoît GAUTHIER, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données*, Sillery, Presse de l'Université du Québec, 2^e éd., 1992, 534 p. ; Madeleine GRAVITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e éd., 2000, 1019 p.

⁶⁶⁰ Corinne EYRAUD, *Les données chiffrées en sciences sociales. Du matériau brut à la compréhension des phénomènes sociaux*, Paris, Armand Colin, 2008, 221 p.

⁶⁶¹ Alain DESROSIERES, *Gouverner par les nombres*, Paris, Mines Paritech, 2008, p. 95.

des enfants, elle devient complexe lorsque les caractéristiques sont mesurées au moyen de données destinées à mettre en évidence une nouvelle dimension. Dans ce cas, la mesure est un élément extrêmement important. Il s'agit aussi de s'assurer que les concepts mesurés sont fiables et permettent bien de s'inscrire dans un modèle de continuum qui intègre la dimension de la personnalisation, dimension que nous cherchons à mieux délimiter par une quantification de ses variables.

Les relations qui existent entre une variable, sa provenance et les méthodes concrètement utilisées pour sa collecte peuvent aider à choisir la méthode appropriée. Les méthodes que nous avons retenues pour repérer l'évolution du nombre et de la qualité des traces personnelles sont l'enregistrement systématique d'un nombre de données repérées dans le contenu et la forme du dossier. Les bordereaux de versement des dossiers sont particulièrement utiles pour en réaliser un premier dénombrement représentatif. L'étude approfondie des archives permet ensuite de repérer des caractéristiques qui évoluent sur le long terme. L'objectif est d'établir un état des lieux qui offre l'opportunité de décortiquer l'existence préalable d'une dimension personnelle ancienne. Cette dernière n'avait pas été créée dans l'idée de pouvoir un jour être consultée par les enfants devenus adultes.

La description fine de l'écosystème des archives de la protection de l'enfance, observée pièce à pièce et par type d'information entre 1945 et 2018, permet d'observer une évolution continue des pratiques. La superposition des valeurs attribuées aux documents par les différents groupes d'utilisateurs qui s'organisent au fil du temps en est une conséquence directe. Au cours de notre analyse, la dimension personnelle et intime des dossiers de la protection de l'enfance se positionne comme un fil conducteur particulièrement solide et en lien direct avec les évolutions sociales, politiques et juridiques. L'enquête quantitative s'imposait pour identifier la manière dont les différentes variables évoluent face au tournant significatif que représente le moment où les institutions créent des archives en ayant en tête que les personnes peuvent venir consulter leurs dossiers. C'est à l'articulation de ces deux périodes que nous souhaitons observer les changements qui s'opèrent en termes de quantité de traces personnelles et de leur contenu. Pour suivre cet objectif, une observation qualitative a d'abord été nécessaire pour repérer l'évolution des informations personnelles et de leur support. L'observation de la multiplicité des types de traces recueillies dans les dossiers amène à établir des variables pour tenter de mesurer plus précisément les proportions de chacune d'entre elles par rapport à l'ensemble des

autres documents du dossier et en fonction des périodes et des secteurs. Les regroupements ont permis de fixer trois types de variables qui sont représentatives de trois usages durablement inscrits pendant la période : les traces du suivi socio-éducatif, les traces du parcours judiciaire et les traces sensibles et affectives du quotidien.

Ces variables sont de plusieurs natures. Elles sont à la fois contextuelles et qualitatives. Elles amènent à distinguer les différentes traces archivistiques dont ces dossiers regorgent d'un point de vue personnel. La définition de ce qu'est « une trace » est particulièrement riche d'enjeux théoriques, notamment lors du croisement définitionnel qui représente cette dernière comme un indice, approche théorisée dans le « paradigme indiciaire » de l'historien de l'art Carlo Ginzburg⁶⁶², ou comme mémoire collective, avec la question du document comme trace du passé chez Paul Ricœur, Paul Veyne ou Marc Bloch. La trace recouvre, comme le souligne Paul Ricœur dans *La mémoire l'histoire, l'oubli*, plusieurs réalités distinctes. La « trace écrite » joue un rôle central dans l'opération mémorielle et définit également l'écriture en son sens le plus général, ce que Derrida appelle « archi-écriture » ou « archi-trace ». À la différence des notions d'« archive » et de « document », qui ont une place nettement définie dans la méthodologie et l'épistémologie historiographique, la notion de trace devient une « méta-catégorie » : elle organise la mémoire et le souvenir de la manière dont le lecteur veut s'en saisir. En ce sens, la trace ne deviendrait pensable qu'au fil d'une « investigation de second degré » du document⁶⁶³.

Les données collectées permettent d'effectuer une analyse statistique et de donner une véritable dimension quantitative aux traces personnelles. La caractérisation de la dimension de la personnalisation permet, à travers la notion de traces, de comprendre comment elle se répercute sur la gestion et la réutilisation des dossiers. Les variables que nous distinguons ont donc permis de donner une représentation ciblée des traces caractéristiques de la dimension personnelle et d'identifier des typologies documentaires correspondantes en fonction du processus qui accompagne l'enfant, qu'il soit administratif, décisionnaire, social, médical ou financier (Fig. 40).

⁶⁶² Carlo GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, vol. 6, n° 6, 1980, p. 3-44.

⁶⁶³ Jean GREISCH, « Trace et oubli : entre la menace de l'effacement et l'insistance de l'ineffaçable », *Diogène*, vol. 201, n° 1, 2003, p. 82-106.

Variables Type d'intervention	Traces du suivi socio-éducatif	Traces du parcours judiciaire	Traces sensibles et affectives du quotidien
Processus administratif	Fiche récapitulative, fiche individuelle d'état civil, attestation d'admission au service de l'ASE, lettre de changement de lieu d'accueil, lettre de changement de statut juridique de la prise en charge, courriers d'information ou de rappel, courriers de rendez-vous avec les référents socio-éducatifs	Courriers du juge, courrier du tribunal pour enfants, courrier concernant les autorisations du tribunal à propos des droits de visite	Fiche d'autorisation de pratiquer un sport, autorisations de visites et droits d'hébergement, dossier scolaire de l'enfant,
Processus décisionnaire	Arrêté d'admission et de fin d'admission	Ordonnance de placement provisoire, ordonnances aux fins d'expertise psychiatrique, jugement en assistance éducative, jugement de déchéance parentale	Notes pour la mise en place de visites, courriers concernant les droits de visite et leur calendrier
Processus de surveillance et de protection sociale	Contrat d'accueil provisoire jeune majeur, demande de rapport de situation, lettre de transmission d'un rapport, rapport éducatif, rapport de situation, synthèse, rapport de visite au domicile ou dans la famille d'accueil, rapport de signalement	Notifications relatives aux décisions prises dans le cadre de l'assistance éducative (aux parents, au procureur), enquête sur l'enfant, enquête sociale sur les parents, rapport social ou de comportement de l'enfant, rapport de comportement de la famille ou du futur époux (dossiers anciens), questionnaire sur la famille envoyé au maire, enquête sur accident ou dégradations, enquête de signalement, enregistrements de mineurs	Lettres des parents naturels ou adoptifs, lettres des enfants souhaitant correspondre avec leurs proches, cartes postales envoyées aux juges, éducateurs ou amis, dessins, photographies, cadeaux, album de vie
Processus de protection médicale	Rapport d'examen de l'enfant à l'entrée dans les services, attestation de protection complémentaire santé, ordonnances médicales		Carnet de santé et de vaccination
Processus financier	Document de tutelle aux prestations sociales, arrêté de remise du livret de caisse d'épargne, notification de compte de tutelle		Notifications de versement d'argent de poche ou d'achat de fournitures, documents de prise en charge financière pour les dépenses spécifiques à l'enfant (séjour de vacances)

Fig. 39 : Les informations personnelles contenues dans les dossiers réparties selon trois grandes variables et organisées par types de prise en charge (liste non exhaustive de typologies documentaires).

Par ailleurs, le recueil d'expertise métier a permis de fixer la terminologie documentaire des différents secteurs de la protection de l'enfance. En effet, les données entrées dans la base sont toujours relatives aux fonctions qui les ont produites. Au contact des services lors de la consultation des dossiers, le choix a donc été fait de réaliser quinze entretiens semi-directifs auprès des professionnels de la protection de l'enfance et des professionnels des archives⁶⁶⁴ ce qui a, en plus des références bibliographiques relatives au sujet, permis d'éclairer notre compréhension des informations contenues dans les dossiers. La base de données est constituée d'un croisement de données qui se divise en plusieurs parties descriptives : l'objet archivistique au niveau du dossier, les particularités de l'individu et de sa situation, les documents et les traces qu'ils comportent.

Notre représentation de ce qu'attendent les usagers lors de la consultation a été un point non négligeable de l'organisation conceptuelle choisie pour les données que nous avons décidé de collecter, ce qui peut constituer un biais dans notre étude. Néanmoins, à la suite de ce premier état des lieux, la question qui s'est posée et qui a orienté la réflexion a été la suivante : entre l'aspect judiciaire, administratif et personnel, quelles sont les traces personnelles les plus représentées dans les dossiers en fonction du type de service producteur ? Dans quelle mesure observons-nous une intensification de la réutilisation de ces archives ? La représentation figée de notre champ d'études permet de clarifier l'origine des données que nous recueillons (Fig. 41).

⁶⁶⁴ Annexe 1.

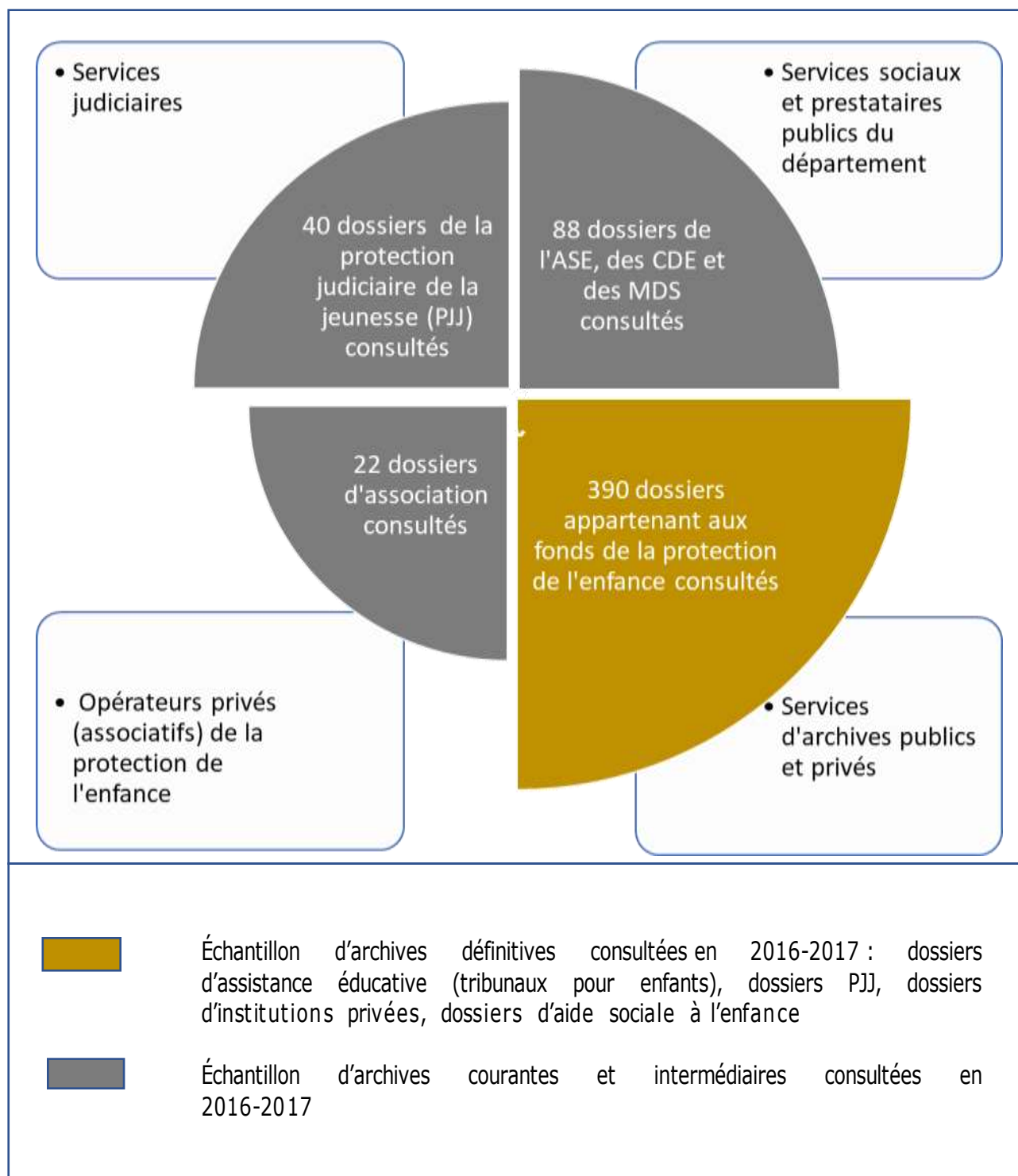


Fig. 40 : Schématisation de l'ensemble des services détenteurs d'archives en lien avec les dossiers individuels de la protection de l'enfance et représentation proportionnelle de l'échantillonnage des 500 dossiers consultés dont les dates de début et de fin s'étalent entre 1945 et 2018.

Le processus qui permet d'envisager quantitativement et qualitativement les archives et leur parcours diffère en réalité de cette photographie prise à un instant donné. Il s'organise de manière dynamique et un mouvement logique déplace d'année en année les archives originales et les copies de services en services jusqu'à élimination ou conservation définitive. Finalement, la démarche de collecte de données a aussi été l'occasion de partager un ensemble de difficultés avec les usagers en recherche : compréhension du circuit informationnel des archives de la protection de l'enfance, repérage des dossiers et de leurs multiples lieux de stockage, temps d'attente avant l'obtention de certaines dérogations et le moment de la consultation, difficultés causées par la sensibilité des archives et les peurs des professionnels quant à leur communication.

Les limites de ce travail restent multiples : recherche des dossiers à l'aveugle ou difficulté de rendre compréhensible le travail effectué vis-à-vis des services producteurs qui n'ont jamais eu l'occasion de répondre auparavant à ce type de demandes. Ces derniers sont davantage habitués à des travaux scientifiques réalisés sur l'histoire de l'enfance protégée et portant sur des archives dites définitives. Néanmoins, après cette étape observatoire et descriptive, l'analyse des données collectées et l'interprétation des résultats permettent de structurer plus précisément notre approche des dossiers de la protection de l'enfance.

2.1.3. La fluctuation du recueil des traces personnelles. L'exemple de la parole de l'enfant contenue dans les dossiers individuels (1945-2018)

Les documents strictement intimes et personnels qui sont propres au vécu affectif des individus, au regard des variables que nous avons présélectionnées dans le cadre de notre méthodologie et de la répartition des documents selon chaque catégorie repérée, sont de moins en moins alimentés au cours du temps, notamment lorsqu'ils sont comparés au nombre total des archives contenues dans les dossiers (Fig. 42). Les traces judiciaires, administratives et socio-éducatives sont prédominantes. Néanmoins, on retrouve bien des données personnelles et des informations intimes dans presque chacun des documents de chaque dossier, quel que soit le producteur et tout au long de la période.

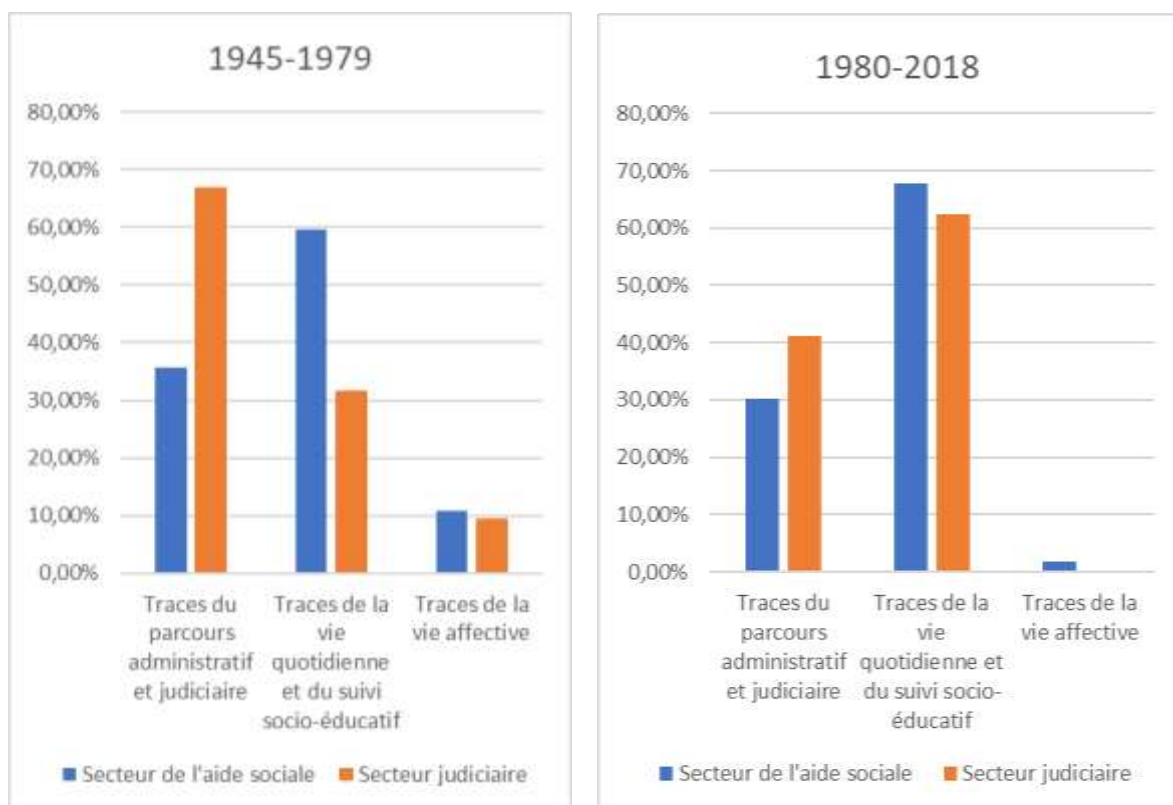


Fig. 41 : Évolution des proportions du nombre de documents classifiés selon les traces dont ils sont porteurs en comparaison du nombre de documents total d'un dossier avant et après les années 1980.

Les dossiers individuels créés dans le cadre de l'activité quotidienne des services en charge de la protection de l'enfance, avant les années 1980 et la possibilité légale de consulter pour les intéressés, l'ont été dans des buts variés qui ne visaient pas une réutilisation à des fins personnelles. Ces archives sont loin d'être les seules dans cette situation. Les registres d'état civil sont un exemple bien connu de documents dont la valeur primaire est bien différente de la valeur personnelle qui leur est attribuée dans le cadre des recherches généalogiques. À partir des années 1980 et 1990, les dossiers d'enfants placés étant de plus en plus réutilisés à des fins personnelles, nous nous demandons de quelle manière le traitement des archives a dû s'adapter et quelle marge de manœuvre a pu être mise en place pour faire face à cette évolution. Dans le cadre de ce questionnement, nous souhaitons fonder notre analyse sur un exemple précis : les archives porteuses des traces les plus intimes, celles qui recueillent la parole des enfants concernés par le placement ou la mesure éducative. Nous faisons appel au modèle du continuum tel que nous l'avons présenté plus tôt pour traduire graphiquement nos arguments.

La base de données que nous avons constituée permet la classification des documents en fonction des traces dont ils sont porteurs et la représentation de la valeur personnelle qui pourrait être attribuée par un usager. Plus précisément, nous avons enregistré les documents qui recueillent la parole de l'enfant, c'est-à-dire des discours directs ou indirects, qu'ils soient formulés et enregistrés par lui-même (ses écrits, ses dessins) ou rapportés par un tiers. Par l'expression « parole de l'enfant », nous entendons donc analyser l'ensemble des documents qui portent la trace de l'expression de la personne mineure ou du jeune majeur pris en charge par l'administration. Une lettre manuscrite, une carte postale, une photo personnalisée, un dessin, la transcription écrite d'une déclaration orale ou encore un enregistrement audiovisuel sont des documents que nous considérons comme le témoignage d'une manifestation directe de l'individu. De fait, lors de la consultation des dossiers individuels, il est frappant de constater que l'ensemble des documents d'un dossier a en commun de retracer une partie plus ou moins détaillée de la vie d'une personne et que souvent des paroles particulièrement intimes parsèment, voire appuient, les propos des personnes en charge de sa protection. Par ces procédés, l'itinéraire de vie se matérialise à la lecture du dossier.

Malgré l'essor d'un droit dédié à l'action sociale en matière de protection de l'enfance et en matière d'archives, de 1950 à nos jours, aucun cadre légal n'est établi de manière explicite concernant le recueil des traces directes de la parole de l'enfant au sein des dossiers. La présence de ces documents d'archives varie considérablement d'une institution à une autre, d'une pratique à une autre et surtout d'une période à une autre. L'évolution de la proportion des documents qui consignent la parole des jeunes par rapport au total des documents qui composent les dossiers est tout à fait significative : elle perd largement de son importance au cours du temps. L'observation précise de ces traces très personnelles permet de percevoir le système global dans lequel elles s'inscrivent. Au total, les 500 dossiers de notre échantillon ont permis de couvrir l'ensemble de la période étudiée et de donner une image représentative d'un ensemble de documents porteurs de la parole de l'enfant dans deux départements : le Maine-et-Loire et le Pas-de-Calais. L'analyse de nos données a permis de constater, numériquement, la diminution de l'enregistrement de ces paroles et, formellement, l'évolution de leur nature et de leurs supports.

Néanmoins, même s'il existe une évolution marquée vers un développement de la protection des données personnelles et une forme de frilosité à conserver des documents

identifiants qui n'ont pas de valeur immédiate, les traces de l'intime restent nombreuses dans les dossiers. Ce sont sur elles que repose le fondement du travail des acteurs de la protection de l'enfance et cela n'a pas changé entre 1950 et aujourd'hui. Les traces de l'intime sont les principales caractéristiques des dossiers individuels, fruit d'un travail qui repose sur le vécu d'un enfant. Mais il est certain que le travail des différents acteurs a progressivement évolué au cours du temps et que leur production documentaire s'est transformée. La consignation de la parole de l'individu évolue en même temps. Loin de se répartir uniformément dans les différents dossiers, la trace de cette parole n'est pas facilement repérable dans la masse de documents que regroupent ces dossiers. Tandis que des pochettes de couleurs différentes proposent de faciliter l'organisation des documents judiciaires ou socio-éducatifs, les dessins ou les écrits de l'enfant sont annexés à des rapports ou renvoyés à la fin du dossier. Les producteurs sont plus ou moins sensibilisés à leur conservation selon la place qu'ils occupent auprès de l'enfant et l'attachement personnel qu'ils y attribuent. Les résultats de notre analyse permettent de remarquer combien la présence de la parole de l'enfant navigue donc entre différents niveaux et qu'elle est particulièrement insaisissable à moins de parcourir des centaines de dossiers pièces à pièces. Des phénomènes de transfert de la parole de l'enfant entre les différentes sphères sont alors observables (Fig. 43).

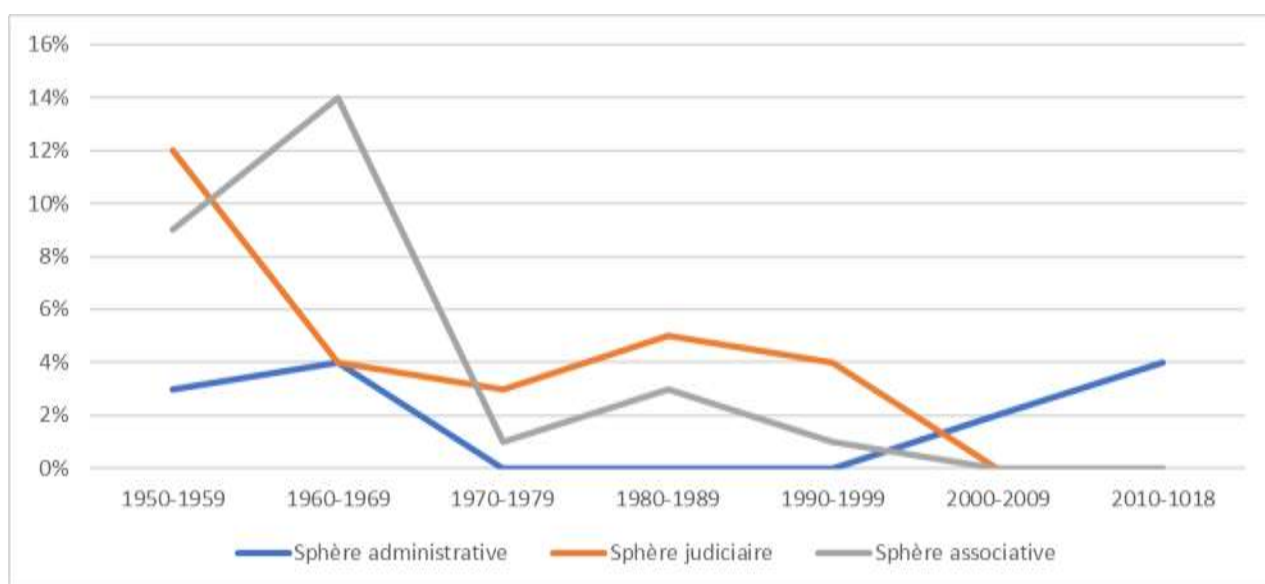


Fig. 42 : Proportion du nombre de documents porteurs de la parole de l'enfant par rapport au nombre de documents total d'un dossier (Maine-et-Loire et Pas-de-Calais, 1950-2018).

Du côté de la sphère administrative, dans les dossiers de l'ASE, la tendance générale entre 1960 et 1990 est à la diminution du nombre des documents porteurs de la parole de l'enfant. On observe une diminution rapide autour des années soixante, puis une stabilisation proche de zéro. Il s'agit d'une modification notable de la répartition du traitement de l'information entre les professionnels. En effet, à cette période, le recueil de la parole de l'enfant s'organise davantage du côté de la sphère associative. Alors que dans les années cinquante l'inspecteur du service de l'ASE est considéré comme un « père de famille » pour les enfants dont il a la charge, il sollicite la parole des pupilles qu'il accompagne en entretenant une correspondance régulière. L'administration est demandeuse. Elle invite les enfants à s'exprimer sur leur situation, leurs ressentis et leurs besoins. Par exemple, en février 1961, Monique écrit à l'inspectrice qui est responsable de son placement : « Ma chère Demoiselle, Je rends réponse à votre lettre que je viens de recevoir et qui m'a fait plaisir. Je suis très contente que vous ayez récupéré ma poupée. [...] Vous savez Mademoiselle, depuis quelques jours je ne dois plus sortir pendant un certain moment, je ne peux pas vous l'expliquer pourquoi, ce serait trop, je ne suis pas puni, mais si un jour vous venez me voir, je vous le dirais. Depuis samedi 30, je n'ai pas le moral, j'ai souvent le cafard. À part ça, je vais très bien. Je vais vous quitter en vous embrassant. Monique qui pense bien à vous »⁶⁶⁵. Cet extrait de lettre permet de sentir une intimité, une proximité et même de l'attachement de la jeune envers son inspectrice qui exerce sa tutelle. La pupille écrit sur du papier à lettres ou sur des cartes postales, ce qui rend le moment encore plus intime. Dans les lettres suivantes, au nombre de douze sur une période de deux ans, Monique demande régulièrement des rencontres avec l'inspectrice. Cette correspondance symbolise et incarne une forme d'attachement que l'enfant éprouve à l'encontre des personnes qui sont responsables de lui. Du côté judiciaire, force est de constater qu'un comportement similaire existe chez le juge des enfants. Cette fois, la parole est plus que suscitée : par l'intermédiaire des enquêtes judiciaires, la parole devient une obligation.

À partir de 1965, les enfants conservent davantage de relations avec leurs parents et avec d'autres professionnels qui les entourent au quotidien, notamment avec les travailleurs sociaux présents dans la sphère associative. Les dossiers associatifs tendent alors à prendre le relais dans la consignation de cette parole. Autour des années 1970, au

⁶⁶⁵ Arch. dép. Maine-et-Loire, 1136 W 1.

croisement des deux courbes, l'administrative et l'associative, le dossier associatif prend davantage une fonction de recueil de la parole au détriment du dossier de l'ASE plus procédurier. Ce dernier est composé de davantage de formulaires, sans place particulière pour le recueil de la parole de l'enfant. Les documents sont plus synthétiques et formalisés et de nouvelles typologies documentaires apparaissent. Par exemple, les éducateurs spécialisés et les assistantes sociales utilisent des documents plus standardisés et uniformisés : ils rédigent des notes de situation ou des bilans d'orientation. Les dossiers associatifs, quant à eux, deviennent le principal réservoir des documents intimes et des échanges qui permettent de retranscrire la parole de l'enfant dans son quotidien. Des lettres rédigées par l'enfant apparaissent toutefois dans le dossier de l'ASE ou du tribunal, mais sous forme de copies, le plus souvent agrafées à une note ou un rapport pour documenter une situation. L'original se trouve dans le dossier associatif. Du côté de la sphère judiciaire, la tendance générale est à la diminution du nombre de documents porteurs de la parole de l'enfant par rapport au reste des documents du dossier individuel. Toutefois une augmentation sensible est notable au tournant des années 1970-1990. Cela peut s'expliquer notamment par le fait qu'une réflexion soit menée autour de la parole de l'enfant en justice⁶⁶⁶ ce qui modifie aussi le régime applicable à l'audition des enfants victimes⁶⁶⁷.

Dans la sphère administrative, à partir des années quatre-vingt-dix, l'augmentation soudaine des documents porteurs de la parole de l'enfant s'explique par l'introduction d'une politique qui s'organise en faveur d'une nouvelle forme d'échanges entre l'administration et le jeune. Ce dernier est davantage incité, lorsqu'il a la capacité de le faire, à s'exprimer et à donner son accord dans le but de contractualiser les mesures. Plus qu'une parole, c'est un dialogue qui s'invite dans le dossier.

Néanmoins, l'ensemble des résultats de la base de données permet de déterminer combien la présence des documents porteurs de la parole de l'enfant reste dépendante de facteurs très hétérogènes : le type de la mesure, la personnalité des professionnels et leur implication affective, l'époque et les politiques en place, les caractéristiques de l'enfant telles que son âge, son genre et sa propre volonté de s'exprimer. Mais l'investissement

⁶⁶⁶ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

⁶⁶⁷ Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Pierre VERDIER, *La parole de l'enfant. Aspects juridiques, éthiques et politiques*, Paris, Dunod, 1999, 237 p.

personnel de l'enfant et de la famille et la trace de leur expression dans le dossier sont des facteurs déterminants dans l'approche ultérieure que ces personnes auront avec les archives. Nous remarquons que les dossiers qui portent le plus de paroles de l'enfant sont les dossiers qui sont également les plus consultés, du moins lorsque nous avons assez de recul pour le constater, c'est-à-dire pour les mesures les plus anciennes, notamment jusque dans les années 1980. Nous constatons donc, à travers le recueil de cette parole, que plus l'investissement affectif est important au travers de la correspondance et de la parole adressée à l'administration, plus les enfants devenus adultes viennent consulter leur dossier et plus tôt ils viennent le consulter.

Les modifications que l'on vient d'évoquer ont des conséquences importantes. D'autant plus que l'équilibre interne des dossiers entre discours de l'administration et parole de l'enfant s'est adapté à ces changements. Par ailleurs, le renouvellement et la diversification des acteurs permettent d'envisager une distribution différente des documents porteurs de la parole de l'enfant. Nous avons pu démontrer qu'une approche classificatoire permet de souligner la diversité des statuts des paroles dans les dossiers. Les quatre typologies que nous avons identifiées à travers la parole sollicitée, la parole spontanée, la parole finalisée et la parole subtilisée, rend possible de définir la latitude laissée par l'administration pour que les jeunes s'expriment dans les documents de leurs propres dossiers⁶⁶⁸. Avec ces évolutions, la dimension personnelle prend donc une place centrale dans la manière de constituer les dossiers. L'exemple du recueil de la parole de l'enfant, sous toutes ses formes, permet de déterminer le type d'investissement et le positionnement de chacune des parties prenantes. Ainsi, des traces insignifiantes pour les uns peuvent devenir marquantes pour les autres. Au sein des documents, différentes valeurs se superposent et prennent de l'ampleur en fonction de l'utilité qui est attribuée à l'accès aux archives, chacun ayant sa propre vérité. Béatrice Kœppel, psychologue chercheuse au centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, invite à réfléchir sur l'articulation des points de vue et la manière dont ils s'expriment à travers le dossier individuel et son traitement. De fait, elle identifie que dans l'histoire du placement, se croisent l'histoire institutionnelle et l'histoire individuelle ; chacun donne du sens au vécu, mais n'attribue pas

⁶⁶⁸ Adélaïde LALOUX, « "Ces papiers ne sont pas des papiers, mais des vies d'hommes", Les archives françaises en tant que lieux de parole de l'enfant », *La parole de l'enfant au bénéfice de ses droits*, Presses Universitaires de Liège, Liège, 2019, p. 65-76.

forcément le même sens. La chercheuse propose de voir qu'« une question se pose alors : qui parle de qui ou mieux qui parle de quoi ? Alors que seul le sujet, moteur de sa vie, peut l'évoquer en termes de sens, il semble que ce soit les autres qui s'en chargent, et le sujet devient alors objet de savoir. Les jeunes femmes [du centre de Vaucresson] ont tout au long de l'intervention éducative été sensibles à des moments forts qui n'étaient pas toujours perçus par les acteurs sociaux, des zones de lumière ont surgi pour elles, elles n'étaient parfois que zones sombres pour eux. Des événements marquants pour les uns deviennent insignifiants pour les autres ». Ainsi, selon Béatrice Koepfel, ces deux discours ont chacun leur propre vérité et il serait désolant que l'un des deux étouffe la voix de l'autre⁶⁶⁹. À la manière du recueil des paroles de l'enfant, que les traces du parcours de vie de la personne soient recueillies de manière plus ou moins spontanée, qu'elles soient détournées ou utilisées pour justifier les décisions à l'égard de l'enfant, les différents intérêts sont amenés à coexister et à être pris en considération.

2.2. Le regard des professionnels sur les archives qu'ils produisent

Le rôle attribué aux archives produites lors de l'accompagnement des enfants évoluent. Les réflexions qui s'organisent spécifient le sens qui est attribué aux archives dans le travail entrepris pour accompagner les enfants. Les auteurs appartenant au champ du social mobilisent en particulier la pensée et l'œuvre de Jack Goody pour réfléchir à ce que l'usage de l'écrit modifie pour les services qui s'en emparent. Son analyse est reprise dans le but d'expliquer que l'écriture n'est pas neutre : les professionnels s'inscrivent dans une pensée qui reconnaît ouvertement que ce qui est rédigé « apporte une importante dimension à bien des actions sociales »⁶⁷⁰. À ce titre, la réflexion qui s'engage attribue une forte intensité humaine aux documents d'archives produits dans le cadre du travail autour des enfants. La démonstration de Brigitte Bouquet s'appuie précisément sur ce concept pour décrire la force des enjeux sociaux qu'elle perçoit dans les écrits⁶⁷¹.

Par ailleurs, l'urgence des situations auxquels les professionnels de la protection de l'enfance sont amenés à faire face au quotidien s'instaure rarement au détriment de la

⁶⁶⁹ Béatrice KOEPFEL, « *On m'a placé un peu partout* », Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, 1977, 274 p.

⁶⁷⁰ Jack GOODY, *La Raison graphique*, Paris, Les Éditions de Minuit, Paris, 1979, p. 55.

⁶⁷¹ Brigitte BOUQUET, « Diversité et enjeux des écrits professionnels », *Vie sociale*, vol. 2, n° 2, 2009, p. 81-93.

tenue des écrits et de leur archivage. Bien au contraire, plus le fonctionnement du service est satisfaisant, plus la tenue des dossiers est considérée comme un modèle⁶⁷². L'inverse est également vérifié. Si l'humain et sa prise en charge se retrouvent au premier plan, les écrits ne sont pas pour autant laissés de côté, ils participent depuis longtemps à la manière de percevoir le bon déroulement des activités qui organisent le système de la protection de l'enfance.

2.2.1. Les traces personnelles aux mains des professionnels : le constat d'un engrenage stimulant et mobilisateur

Au fur et à mesure du développement de l'expertise des métiers du social et du judiciaire, les professionnels ont toujours posé un regard très critique sur la fabrique de leurs écrits, ceux qu'ils produisent, ceux qu'ils reçoivent, ceux qu'ils recueillent et ceux qu'ils transmettent. Cette affirmation est d'autant plus vérifiable lorsqu'il s'agit de soins apportés à des personnes vulnérables, qui plus est mineures. De fait, dans ce domaine, la bibliographie sur les pratiques sociales et judiciaires concernant l'écriture est particulièrement riche et la question de l'éthique y est régulièrement associée. Les références qui mêlent ces deux thématiques se sont démultipliées au cours du temps, notamment depuis les années 1990-2000.

Avant la fin des années 1970 et la diffusion de la pensée de Jack Goody en histoire sociale sur les transformations liées à l'écriture⁶⁷³, les références répertoriées sur le rôle des écrits sont peu nombreuses. L'étude de la littératie qui permet de distinguer l'oral de l'écrit entend établir les spécificités de la communication écrite. Celle-ci oblige les protagonistes à effectuer des opérations intellectuelles particulières. Il est remarqué que, comme les écrits se caractérisent par l'absence de signes non verbaux que l'oralité est capable de soutenir, ils doivent être suppléés par d'autres moyens⁶⁷⁴. Dans notre champ de recherche, l'attention des professionnels pour l'écrit s'organise dans une temporalité

⁶⁷² INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Contrôle des structures sociales et médico-sociales Guide méthodologique pour la construction d'un contrôle d'une structure sociale ou médico-sociale*, 2014, p. 79.

⁶⁷³ Jack GOODY, *La Raison graphique*, op. cit. ; Jack GOODY, *La Logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986, 197 p. ; Jack GOODY, *Entre oralité et écriture*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 323 p.

⁶⁷⁴ Marie-France FAURE, « Littératie : statut et fonctions de l'écrit », *Le français aujourd'hui*, vol. 174, n° 3, 2011, p. 20.

similaire à celle de l'ouverture du droit d'accès aux archives, moment charnière de la réflexion. Cette dernière se focalise sur ce qu'est un écrit professionnel et dans quelle mesure sa lecture par les personnes concernées s'inscrit dans le travail social et judiciaire.

L'évolution de la réflexion est fulgurante. En 2009, rien que dans le domaine social, pas moins de 85 références sont répertoriées dans une bibliographie spécialisée de la revue *Vie sociale*⁶⁷⁵ ; de plus, l'ouvrage *Éthique et travail social*, regroupe plus d'une centaine de références dont les thématiques sont orientées sur les écrits des professionnels du monde social⁶⁷⁶. De manière générale, il existe une diversité d'approches au sein d'une institution. La montée de l'écrit dans les professions a aussi conduit des chercheurs de différentes disciplines à s'interroger sur des aspects très variés tel que l'écrit dans sa relation avec l'oral⁶⁷⁷, les usages professionnels des écrits électroniques⁶⁷⁸ ou encore la formation aux écrits professionnels⁶⁷⁹ sont au centre de réflexions instaurées durablement.

Dans le cadre du travail social et judiciaire, l'écriture joue en permanence un rôle de distanciation avec le réel, ce qui est une idée centrale dans le travail en protection de l'enfance. Patrick Rousseau, éducateur spécialisé dans le service d'action éducative de Montargis explique que l'acte d'écriture, compris dans le déroulement d'une mesure d'AEMO, « permet effectivement une prise de distance par rapport à l'action »⁶⁸⁰. En même temps, il considère aussi que l'écrit agit directement sur le travail en cours. Sur un plan comparable, Pierre Bourdieu indique déjà en 1982, à propos des écrits du judiciaire, que « le discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce »⁶⁸¹. L'écrit est donc considéré par les professionnels qui s'inscrivent dans le dispositif de la protection de l'enfance dans une double action : il est à la fois traducteur de sens et créateur de sens

⁶⁷⁵ « Éléments bibliographiques », *Vie sociale*, vol. 2, n° 2, 2009, p. 135-143.

⁶⁷⁶ Brigitte BOUQUET, *Éthique et travail social, une recherche du sens*, Paris, Dunod, 2012, 2^e éd., p. 228-234.

⁶⁷⁷ Michèle GROSJEAN, Michèle LACOSTE, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du « tout écrit » », *Sociologie du travail*, n° 4, 1998. p. 439-464.

⁶⁷⁸ Florence BAILLY, Martine BLANC, Thierry DEZALAY [et al.], *Pratiques professionnelles et usages des écrits électroniques*, Paris, L'Harmattan, 2002, 235 p.

⁶⁷⁹ Frédéric MOATTY, Françoise ROUARD, « Lecture et écriture au travail : les enjeux en termes de formation et de conditions de travail », *Formation emploi*, vol. 106, n° 2, 2009, p. 59-73.

⁶⁸⁰ Patrick ROUSSEAU, « Le passage à l'écriture. Les enjeux du "rapport éducatif" adressé à un juge pour enfants », *Études de communication*, 1992, p. 13-38.

⁶⁸¹ Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, 248 p.

ce qui permet aussi d'anticiper ce que représentera la future communication de ces archives.

Loin de négliger les archives pour laisser plus de place à l'action, les services producteurs sont aussi très intéressés par ce qu'entendent établir de positif les écrits auprès des enfants. En protection de l'enfance, les éducateurs voient se développer différents fils conducteurs pour établir une forme de doctrine commune dans la rédaction des rapports et des synthèses. La longue liste des sujets de mémoires sur les écrits professionnels qui existe dans les formations du social et du judiciaire témoigne de la richesse de ces réflexions⁶⁸². Premier point, les écrits rédigés dans le cadre des prises en charge entendent interroger en profondeur la relation entre les professionnels et les familles. Une travailleuse sociale belge en AEMO pense, comme d'autres professionnels français qui se sont exprimés lors des entretiens, que « c'est vraiment quelque chose qui doit être travaillé concrètement. [...] si les gens ne savent pas la perception que les autres ont d'eux, s'il y a des choses qui sont non dites ou qui sont écrites et que les gens n'ont pas accès à ces écrits, s'ils les connaissent pas, c'est difficile pour eux d'avoir confiance. Parce que ça peut être menaçant pour eux »⁶⁸³. Un second point est mis en avant : les écrits servent aussi à valoriser ce qui se passe bien dans la famille et ils deviennent un véritable outil d'expertise qu'il est possible de partager au cours de l'accompagnement. Néanmoins, ce n'est pas toujours le cas. Le témoignage d'un professionnel propose une vision différente et explique : « je pense qu'il est courant de faire des écrits pour un usager, sans lui lire, en raison de la notion de temps, de la simplicité, de l'intérêt que l'usager y porte, de sa capacité à appréhender l'écrit [...]. À mon avis, il est intéressant de repenser cette pratique, pour que l'usager puisse à la fois se rendre compte du travail réalisé pour sa situation, mais aussi pour qu'il puisse être acteur et critique de ces nombreux écrits, ce qui est le premier pas vers son autonomie »⁶⁸⁴. Les rédacteurs prennent aussi la mesure de la complexité liée au fait que les écrits professionnels soient conçus pour être adressés à deux

⁶⁸² Ermitas EIJZEMBERG, « Entre pratiques d'écriture en éducation spécialisée et pratiques de formation », *Le Sociographe*, n° 18, 2005, p. 67-74 ; Isabelle LEGLISE, « Les travailleurs sociaux entre écrits professionnels contraints et oral débridé », *Pratiques, langues et discours dans le travail social*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 3-8.

⁶⁸³ ATD & LST, « Vos écrits nous regardent », 14:26 [en ligne], disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=HFPLuJuQrMo> (consulté le 22 septembre 2020).

⁶⁸⁴ DRJSCS ÎLE-DE-FRANCE, *Recherche-action collaborative les écrits professionnels des travailleurs sociaux*, 2014, p. 12.

destinataires différents, l'utilisateur bénéficiaire et le décideur en charge de la mesure, ce qui freine la transmission⁶⁸⁵.

Au cours des investigations dans les services producteurs, nous avons pu découvrir des dossiers que nous qualifions de particulièrement bien tenus. Aucun vrac d'archives n'a pu être constaté. Un biais influence ce constat dont on voit poindre la limite : ce sont surtout les services soucieux de la tenue de leurs archives qui ont accepté de contribuer à ce travail de recherche sur les dossiers. Mais le constat qui permet d'établir que l'ensemble des documents d'archives sont classés et répertoriés ne relève pas uniquement du bon vouloir des services et d'une administration très bureaucratisée. Nous voyons que c'est aussi le résultat d'une large réflexion à laquelle les professionnels prennent part de manière unanime. Sur les six personnes interrogées, toutes ont expliqué à quel point ce sujet les inquiétait tandis qu'elles considéraient, à l'unanimité, que leur formation reste insuffisante. Les professionnels de l'action sociale et du judiciaire sont de plus en plus sensibilisés aux écrits professionnels lors de leur formation⁶⁸⁶, mais surtout ils y sont constamment confrontés au cours de leurs activités⁶⁸⁷. De fait, la circulation des écrits entre les différents acteurs de la protection de l'enfance est une nécessité fonctionnelle dans l'organisation des soins médico-sociaux. Aussi, les discussions autour du partage de l'information et notamment des secrets partagés sont récurrentes⁶⁸⁸. En Seine-et-Marne, les professionnels de l'ASE sont référents pour vingt-cinq situations en moyenne et se disent dépassés par la charge de travail. Néanmoins les écrits ne sont pas abandonnés pour autant. Un professionnel témoigne : « on a beaucoup d'écrits à faire... ils sont essentiels et intéressants ce n'est pas ça, mais on aimerait aussi être plus dans les familles, mais on ne peut pas faire l'impasse sur les écrits »⁶⁸⁹. Par ailleurs, dans le détail de l'étude des dossiers, nous observons qu'un circuit de l'information s'est durablement implanté dans chaque

⁶⁸⁵ DRJSCS ÎLE-DE-FRANCE, *Recherche-action collaborative les écrits professionnels des travailleurs sociaux*, op. cit.

⁶⁸⁶ Annexe 1, entretiens n° 5, 8, 9 et 10.

⁶⁸⁷ Dominique DUBOIS, « Les écrits professionnels », *Bulletin d'information du CREAÎ Bourgogne*, n° 302, avril 2010, p. 5-19.

⁶⁸⁸ ANAS, « Secret et discrétions : aspects juridiques et techniques », *Revue Française de travail social*, n° 139-140, 1986 ; ANAS, « Le partage de l'information », *Revue Française de travail social*, n° 205, juin 2002 ; ANESM, *Le partage d'informations en protection de l'enfance, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles*, 2011.

⁶⁸⁹ ONED, *Les implicites de la protection de l'enfance, les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance*, 2013, p. 74.

département au fur et à mesure des transformations territoriales liées à la décentralisation et à la territorialisation ou encore à cause des remaniements de services, chaque institution travaillant aussi avec ses propres particularités.

D'une manière générale, le parcours des documents reste souvent assez prévisible pour ceux qui connaissent l'organisation des services et leurs missions et l'ensemble de chaque dossier personnel tente de donner une vision cohérente du travail des professionnels et des éléments de vie de l'enfant sur lesquels ils se sont appuyés pour travailler.

La représentation de l'évolution des transferts des écrits des professionnels à l'enfant et à sa famille sur le diagramme du continuum des archives de la protection de l'enfance permet de visualiser une première prise en considération de la dimension de la personnalisation et une forme de linéarité de la progression dans les différentes dimensions (Fig. 44, flèches rouges). Chronologiquement, il semblerait que ce processus soit à l'origine de l'apparition de la dimension de la personnalisation, considérée, en premier lieu, en dehors de toute réutilisation par les usagers. Au cours du temps, nous observons la naissance de nouvelles caractéristiques liées aux archives et à leur « personnalisation ». Nous pensons qu'elles sont à l'origine d'une démultiplication des échanges entre les professionnels et l'enfant. En effet, au contact des usagers, les services producteurs perçoivent davantage le rôle social que prennent leurs écrits. Les transferts qui s'opèrent dans le continuum des archives soulignent de nouveaux constats : les archives qui sont consultées par les familles, du fait des traces personnelles qu'elles comportent entrent à nouveau dans une dimension personnelle forte qui amène à une recreation du dossier dans une perspective d'usage différent. De fait, chaque utilisation ou réutilisation permet de commencer un nouveau parcours qui enrichit continuellement la dimension de la personnalisation (Fig. 44, flèches jaunes)⁶⁹⁰. Le lien avec la dimension de la personnalisation se structure peu à peu. Lors de la création des documents, certaines informations sont désormais compilées par le service producteur dans le but unique de documenter l'histoire de vie d'un enfant dont le dossier a été ouvert. L'intérêt personnel et la pérennité de sa valeur sont considérés à ce moment comme des éléments déterminants de sa prise en charge, ce qui est représenté dans le diagramme par un chemin différent : il

⁶⁹⁰ Viviane FRINGS-HESSAMI, « La Perspective du Continuum des archives illustré par l'exemple d'un document personnel », *op. cit.*

s'agit d'établir une transition autonome qui permet un aller-retour entre la dimension de la création et la dimension de la personnalisation (Fig. 44, flèches vertes).

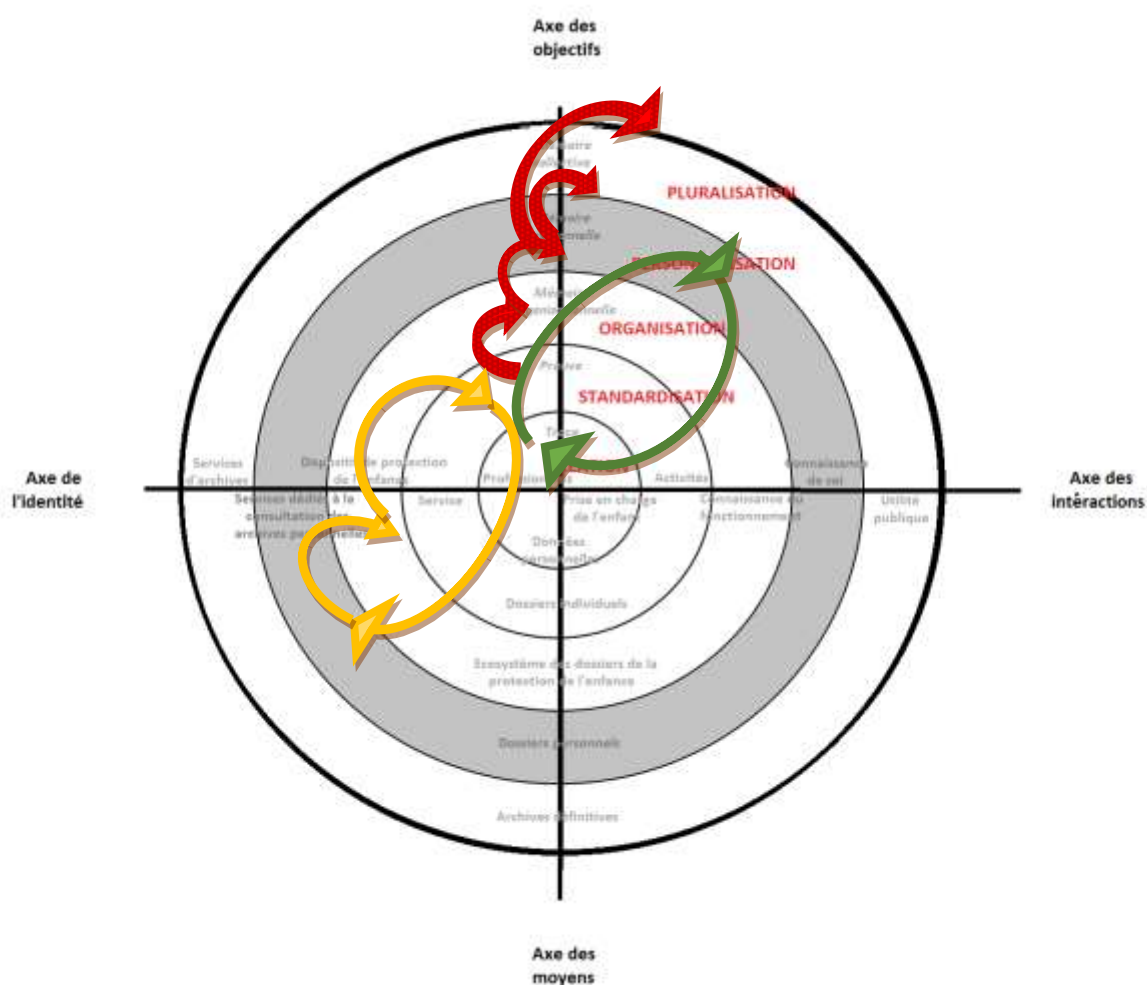


Fig. 43 : Représentation sur le diagramme du continuum des archives de la protection de l'enfance des multiples transformations qui s'opèrent en faveur du développement de la dimension personnelle (les flèches permettent de symboliser le passage d'une dimension à une autre sans considération des axes).

La dimension de la personnalisation est chronologiquement de plus en plus présente, jusqu'à devenir un aspect pratiquement omniprésent des réflexions en place. Le regard des professionnels au quotidien ne le dément pas. Les propos relevés lors des entretiens permettent d'illustrer les positions que les professionnels adoptent. Aline Lory et Charline Touzé, assistante sociale et psychologue au STEMO de Trélazé dans le Maine-et-Loire

proposent leurs réflexions personnelles⁶⁹¹. Concernant les écrits rédigés à plusieurs mains et réalisés dans le cadre de leur travail d'équipe, elles soulignent combien « les écrits à part » peuvent être générateurs de redite et brouille la compréhension, contrairement aux « écrits communs ». Leur remarque souligne les difficultés que cela entraîne dans la lecture du dossier et son appropriation par les personnes, notamment pour les usagers.

Dans le cadre de la prise en considération de la possible transmission des écrits aux familles, la modification du vocabulaire est également soulignée : les professionnelles interrogées constatent que depuis une vingtaine d'années il est « plus descriptif » et moins dans l'analyse. En effet, depuis que la famille peut lire les écrits, les professionnels observent que la nature des écrits change : Jacques Cabassut, maître de conférences de l'université de Nice-Sophia Antipolis, spécifie que « l'accès facilité aux dossiers, associé à la consignation par écrit des différentes prestations à fournir, produit un certain nombre d'effets pervers ». Il en cite deux principaux. Un double rapport de synthèse peut être rédigé. « L'un est officiel, complètement dénaturé, car susceptible d'être lu par l'intéressé ou le représentant légal » et l'autre « officieux, où seront inscrites les véritables élaborations, décisions de synthèse dans les termes qui ont participé à son élaboration ». Le second est relatif à la rédaction d'un document unique édulcoré pour les mêmes raisons. Jacques Cabassut conclut ainsi : « bref, cette parole vide oriente les échanges écrits et oraux sur un certain mode : on n'écrit plus et on ne se parle plus de la même façon par peur du juridique et de l'accès simplifié au dossier »⁶⁹². Aline Lory et Charline Touzé proposent de voir qu'il s'agit pour les travailleurs du médico-social « d'aller moins loin dans l'écrit » et de « faire attention ». Lors de l'entretien, une formulation indique que l'expérience est parfois diabolisée par les travailleurs sociaux. Au travers de cette « peur de l'utilisation » il y a un aveu de l'importance accordée à l'impact que la formulation et le contenu informationnel peuvent causer sur l'enfant lors de sa lecture des écrits. La travailleuse sociale et la thérapeute insistent par ailleurs sur la conscience qu'elles ont de ce qu'elles nomment la « violence des écrits ».

L'information consignée dans les documents est réfléchie en fonction de ce que les personnes pourraient lire un jour. Il n'est pas rare que ce sujet interroge le travail des

⁶⁹¹ Voir Annexe 1, entretiens n° 9 et 11.

⁶⁹² Jacques CABASSUT, « Clinique et éthique des écrits institutionnels : en dire quelque chose... », *Vie sociale et traitements*, revue des CEMEA, vol. 97, n° 1, 2008, p. 106-121.

équipes. Patrick Rousseau propose de voir qu'il y a là « un point sans doute essentiel quant à l'indispensable vigilance d'écriture, mais aussi de lecture, des rapports. Sur le fond, l'objet du rapport écrit consiste à rendre des comptes à propos de la réalité sociale d'une famille ». Il se demande s'il s'agit de la réalité de la famille ou de la représentation de cette réalité et en conclut : « je crois que c'est une question qu'il nous faut avoir sans cesse à l'esprit »⁶⁹³. La manière de structurer et de conserver les dossiers dans les services est donc une source constante d'inquiétudes.

On observe aussi que les éliminations sont repensées à deux fois et que les propos désobligeants, qui se voulaient descriptifs et qui choquent aujourd'hui lors de la lecture des dossiers anciens, sont désormais reconnus comme un contre-modèle d'écriture. Ainsi, les formulations des années 1965 à 1970, qui se veulent descriptives d'une situation ne manquent pas de choquer les regards contemporains. Les indications suivantes figurent dans des notes personnelles et des synthèses de travailleurs sociaux que nous avons consultés : « sa mère est une débile mentale »⁶⁹⁴, « c'est une grande femme sèche aux cheveux pendants et crasseux »⁶⁹⁵, « son aspect extérieur est peu agréable »⁶⁹⁶, « elle donne l'impression d'une chatte ou d'une chienne à qui on aurait enlevé ses petits, son attachement à ses enfants est réel, il est très animal, car madame est une primitive »⁶⁹⁷, « il est difficile de savoir si elle a conscience de son manque de sens moral »⁶⁹⁸, « bien connue pour son inadaptation parfaite à la société »⁶⁹⁹. Les propos tenus dans les écrits des années 1980-1990 évoluent. Ils se veulent de plus en plus neutres, ce qui donne lieu à des représentations caricaturales et humoristiques dans des revues spécialisées. L'illustrateur JVR fait référence en 2005 au développement du politiquement correct dans le *Journal du droit des jeunes* (Fig. 45)⁷⁰⁰. Ce processus montre le travail qui se poursuit au quotidien dans les services dans le but de modifier les formulations afin d'éviter de stigmatiser les personnes au travers de leurs écrits.

⁶⁹³ Patrick ROUSSEAU, « Les écrits des travailleurs sociaux dans les procédures sociales ou judiciaires », *Journal du droit des jeunes*, vol. 246, n° 6, 2005, p. 31-36.

⁶⁹⁴ Archives Bon Pasteur, 5H6/107, 1965.

⁶⁹⁵ Archives Bon Pasteur, 5H6/107, 1965.

⁶⁹⁶ Archives Bon Pasteur, 5H6/107, 1965.

⁶⁹⁷ Archives Bon Pasteur, 5H6/136, 1970.

⁶⁹⁸ Archives Bon Pasteur, 5H6/136, 1970.

⁶⁹⁹ Archives Bon Pasteur, 5H6/136, 1970.

⁷⁰⁰ Patrick Rousseau, « Les écrits des travailleurs sociaux dans les procédures sociales ou judiciaires », *Journal du droit des jeunes*, vol. 246, n° 6, 2005, p. 31.



Fig. 44 : La neutralité des écrits des travailleurs sociaux, *Journal du droit des jeunes*, illustration de JVR⁷⁰¹.

Les professionnels considèrent donc leur influence sur les écrits comme déterminantes dans la manière dont les personnes peuvent entendre l'histoire de vie de leur enfance et la réception qu'ils en ont. Elles contribuent à développer un réseau de réflexions dont les emprises sont multiples : objectivité du discours, circulation du secret professionnel, dangerosité pour la famille, etc. Mais, en parallèle, les inquiétudes ne cessent de croître dans ce domaine que chacun envisage comme insuffisamment balisé. Les professionnels considèrent que la transmission des écrits est un support « pour [...] parler, pour faire avancer la famille », mais reste, tel que l'explique un chef de service PJJ, « un gros sujet pour le service »⁷⁰².

2.2.2. Services producteurs et transferts de traces personnelles

L'intérêt social de transmettre des traces à l'enfant et à sa famille est aujourd'hui reconnu dans bon nombre de politiques institutionnelles. Cela se vérifie dans la communication qui s'organise autour du droit d'accès au dossier dans les services médico-sociaux et judiciaires. Par ailleurs, la pratique a pu démontrer combien l'adulte, ancien

⁷⁰¹ Patrick ROUSSEAU, « Les écrits des travailleurs sociaux dans les procédures sociales ou judiciaires », *Journal du droit des jeunes*, vol. 246, n° 6, 2005, p. 31.

⁷⁰² Annexe 1, entretien n° 12.

enfant maltraité, séparé de ses parents de naissance, accorde de la valeur aux archives de son enfance qui lui sont remises. La découverte tardive du carnet de santé⁷⁰³ d'un ancien enfant placé confirme ce mécanisme. En plus de permettre de prendre connaissance des données de santé qui alimentent la connaissance médicale de soi⁷⁰⁴, d'autres informations cruciales transparaissent. De fait, un consultant s'attendrit devant la bonté d'une mère qu'il considère comme aimante qui, bien que maltraitante, avait cependant amené son fils à une consultation de PMI⁷⁰⁵. À travers le document d'archives, les attentions qui ont été portées à l'enfant peuvent se manifester à ses yeux. Il peut retracer une relation de confiance qui a été tissée avec des adultes⁷⁰⁶. Néanmoins, comme l'ensemble des documents personnels dont il est question dans notre champ de recherche, les informations contenues dans le carnet de santé et leur devenir sont aléatoires⁷⁰⁷. La pratique des professionnels depuis les années 1990-2000 prouve qu'ils entretiennent une attention très particulière à la transmission des documents qui concernent l'enfant en général.

Jade qui a été adoptée dans les années 1990 témoigne de l'importance qu'a eu l'album photo de l'orphelinat qui l'a accueillie : « j'ai ressenti le besoin de mettre un visage sur ma mère, sur son nom, savoir pourquoi j'avais été adoptée. Au point d'en faire une dépression ». En décembre 2013, elle revient dans l'orphelinat tenu par des religieuses où elle a passé la première année de sa vie et à sa grande surprise la directrice avait gardé un album photo. En le parcourant, elle a pu y découvrir une image de sa mère. Sa stupéfaction a été immense, d'autant plus que l'album photo devenait un véritable lieu de rencontre. La

⁷⁰³ Catherine ROLLET, « Pour une histoire du carnet de santé de l'enfant : une affaire publique ou privée ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 2005, p. 137 : sous différentes formes, les pouvoirs publics se soucient de la santé des enfants accueillis en protection de l'enfance depuis au moins le XIX^e siècle avec la loi Roussel du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants de premier âge. C'est l'amorce de la mise en place du carnet de santé, dont l'ancêtre sous forme de livret a d'abord été conçu pour les enfants abandonnés.

⁷⁰⁴ Le rapport de 2016 du défenseur des droits démontre le besoin crucial de renseigner très précisément les soins médicaux apportés aux enfants placés via le carnet de santé puisque ces derniers « sont pris dans des déplacements et des parcours qui risquent, sinon, de les laisser "sans histoires" ».

⁷⁰⁵ Marceline GABEL, « L'enfant "accueilli" : de son parcours à l'album de sa vie », *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, Toulouse, ERES, 2011, p. 216.

⁷⁰⁶ Séverine EUILLET, Juliette HALIFAX, Pierre MOISSET, Nadège SEVERAC, *L'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin*, rapport final, 2016, p. 103.

⁷⁰⁷ Séverine EUILLET *et al.*, *op. cit.*, p. 105.

jeune femme explique : « une femme qui venait dans cette structure chaque mercredi, dans l'espoir de revoir un jour revenir son fils, l'a regardé avec moi. Ça paraît incroyable, mais sur l'une des photos, elle a reconnu sa cousine, ma mère »⁷⁰⁸. Le fait que la directrice conserve un album photo est significatif d'une volonté des services producteurs de garder des traces des enfants. D'autres outils sont développés depuis les années 2000 dans le but de pouvoir partager des souvenirs.

Depuis le milieu des années 2000 et l'évolution du cadre juridique, la volonté de transmettre les archives aux personnes est très ancrée dans les services. La réflexion autour de la création des « albums de vie » confirme la démarche qui consiste à créer des archives dans le seul but de satisfaire les attentes personnelles des individus et des familles. De fait, le travail sur la question des racines et de l'identité qui a commencé à prendre forme dans les années 1980, notamment grâce à l'évolution des réflexions psychosociales⁷⁰⁹ et avec le développement de la notion de bientraitance dans le domaine de l'éthique sociale⁷¹⁰, a abouti au constat d'une nécessité de restituer aux personnes des traces de leur histoire de vie⁷¹¹. Un « album de vie » est régulièrement créé dans les services de la petite enfance. Il est constitué pour l'enfant et sa famille par les services et désigne l'ensemble des archives créées pour un enfant dans le but de documenter son passage dans un service. Cet ensemble est, le plus souvent, restitué à la fin de l'accompagnement éducatif de la personne en guise d'archives personnelles. Le terme « album » est délibérément choisi par les professionnels pour bien marquer la proximité de cet outil avec l'album de photos familial. Pour les travailleurs sociaux, ce travail qu'ils réalisent joue en la faveur de l'enfant en documentant une histoire de vie unique et un quotidien entouré de personnes qui veillent à son bien-être. L'attention que les travailleurs

⁷⁰⁸ Guylaine ROUJOL PEREZ, « Je sais désormais où est ma place : ces adoptés racontent la quête de leurs racines », *Le Parisien*, 25 décembre 2018 [en ligne], disponible sur <https://www.leparisien.fr/societe/> (consulté le 30 juin 2020).

⁷⁰⁹ Nicole PRIEUR, « La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 38, n° 1, 2007, p. 175-191 ; Sarra CHAÏEB, « Renégociations identitaires et protection de l'enfance. Entre parcours migratoires et identifications religieuses », *Migrations Société*, vol. 164, n° 2, 2016, p. 155-172 ; Claire GORE, « Quelle place accorder à la question des origines dans le cadre de l'adoption ? », *Le Journal des psychologues*, vol. 239, n° 6, 2006, p. 43-46.

⁷¹⁰ ANESM, *Guide de bonnes pratiques en bientraitance*, juin 2008, 51 p.

⁷¹¹ Nicole PRIEUR, « La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, op. cit.

sociaux portent à l'enfant y est valorisée et soulignée. C'est souvent un témoignage de ce qu'ils ont pu percevoir de l'évolution d'un enfant qui a grandi un court, voire un long, moment à leurs côtés. Pensé comme dans les familles, où l'album de photos ou les vidéos permettent habituellement à l'enfant de se situer dans son histoire non seulement filiale, mais aussi relationnelle, cet « album de vie » réalisé pour l'enfant a pour objectif de laisser une trace des liens établis avec les personnes significatives pour lui, rencontrées dans des lieux de vie différents, que ce soit une assistante maternelle, un éducateur, un médecin, un thérapeute, un instituteur, un juge ou des amis. Des initiatives personnelles se mettent également en place⁷¹² : les assistants familiaux parfois, en dehors des autorisations des services, décident de constituer deux albums photo, un à remettre à l'enfant, l'autre pour le garder en souvenir⁷¹³. Ils sont créés dans le but de laisser une trace de l'histoire de l'enfant lors de son passage dans les services. Les professionnels qui élaborent cet outil espèrent qu'en regardant cet objet, « l'enfant verra à quel point il a été porté [...] et qu'on a été attentif à lui ». Cet album de vie est souvent composé de deux parties : l'une permet à l'enfant de fixer avec sa famille et son éducateur son cadre de vie au moment de son arrivée tel que son état civil, son adresse, son génogramme⁷¹⁴, sa santé, sa scolarité, des photos et autres moments clés de sa vie dans le but de faire ressentir l'intérêt dont il a été l'objet ; l'autre partie est composée année par année par l'enfant ou par les professionnels, au fil des placements et des événements vécus et illustrés, le plus souvent par des photos légendées. À travers le discours, principalement construit par les professionnels, il s'agit de conserver des traces très personnalisées de son vécu et des coordonnées des différentes personnes ou lieux qu'il a pu connaître, ainsi que d'y coller des photos, voire des diplômes ou des lettres qui sont marquants et émotionnellement investis. La tenue de l'album est

⁷¹² Nathalie CHAPON-CROUZET, « Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance », *Dialogue*, vol. 167, n° 1, 2005, p. 17-27 ; ONED, *L'accueil familial : quel travail d'équipe ?* Juillet 2015, p. 131 ; Philip A. FISHER, « Intervention effects on foster preschoolers' attachment-related behaviors from a randomized trial », *Prevention Science*, n° 8/2, 2007, p. 161-170.

⁷¹³ Marceline GABEL, *op.cit.*, p. 216.

⁷¹⁴ Mot employé par les sources et les acteurs consultés. Le génogramme renvoie à la manière de représenter, en plus de l'arbre généalogique classique, les liens psychologiques ayant affecté les ancêtres de la personne étudiée, voire les faits marquants et les liens affectifs.

pensée différemment en fonction de l'âge de l'enfant⁷¹⁵. La perception par l'individu semble très positive, en témoigne les journaux de vie réalisés dans les pouponnières. En 2014, le témoignage de Dounia qui a 18 ans est retranscrit par les professionnels de la Fondation Paul Parquet. Il précise que cet album est « son petit trésor » : « je l'emmène partout avec moi ». L'album est considéré par les équipes comme vraiment très précieux pour les enfants et envisage que l'objet puisse les accompagner tout au long de leur vie. Dounia a justement retrouvé son auxiliaire dix-sept ans plus tard son album blotti dans son sac à main⁷¹⁶.

Des « boîtes à racines » ou « boîtes à souvenirs » sont également créées dans le but de documenter le passé d'un enfant. Elles reposent sur un principe similaire à celui des albums de vie avec cette particularité supplémentaire qui est que ces objets documentaires sont dédiées aux jeunes enfants dans la perspective d'une future adoption. Les boîtes contiennent un ensemble d'archives, mais aussi d'objets, qui documentent un vécu avant l'arrivée dans une famille adoptive. Le travail institutionnel d'accompagnement à la parentalité cherche, à travers ces archives, à enseigner comment prendre soin du traumatisme initial de séparation⁷¹⁷. Un ensemble de pratiques et de discours vise à faire exister le passé de l'enfant. Il est ainsi recommandé aux parents adoptifs de conserver à disposition de l'enfant la boîte qui contient les documents qui se rapportent à son passé avant l'adoption. Les typologies documentaires sont variées : collections de photos de l'orphelinat, traces de la rencontre avec les parents adoptifs ou encore anciens jouets emportés avec lui. Des courriers peuvent aussi être conservés pour un usage ultérieur ; parfois, et notamment en France dans le cadre de l'accouchement secret, on encourage les mères de naissance à laisser des informations écrites⁷¹⁸ auquel l'enfant pourra avoir accès

⁷¹⁵ Un encart, « Un album de vie, pourquoi ? Pour qui ? Comment ? » à destination des éducateurs ou des familles d'accueil, y traite de son utilisation selon l'âge de l'enfant : qui le tient ? son rangement ? sa remise au moment du départ ?

⁷¹⁶ Fondation Paul Parquet, site internet [en ligne], disponible sur <https://docplayer.fr/15534593-L-album-journal-de-vie-a-la-pouponniere.html> (consulté le 2 juillet 2020).

⁷¹⁷ Johanne LEMIEUX, *La Normalité adoptive : les clés pour accompagner l'enfant adopté*, Montréal, Les éditions Québec Amérique, 2013, p. 340.

⁷¹⁸ La loi n° 2002 du 22 janvier 2002 prévoit que « toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques [...]. Elle est donc invitée

s'il le souhaite lorsqu'il aura atteint « l'âge de discernement »⁷¹⁹. Les services en lien avec l'adoption se donnent donc pour mission de favoriser la possibilité d'un discours autobiographique. Selon Sébastien Roux, chargé de recherche au CNRS, la prise en charge ne fait pas que « panser ou faciliter le récit de soi » ; elle est aussi performative et « produit les conditions et les tropes qui permettent cette verbalisation et cette identification »⁷²⁰. Les boîtes, objets archivistiques hors du commun, sont également créées dans le but de permettre, par leur présence physique, d'engager le dialogue entre l'enfant et les adultes qui l'entourent. Justifié par « l'intérêt supérieur de l'enfant », cet encadrement systématisé de la mémoire de l'enfant adopté tente de prévenir des troubles psychologiques futurs. Ce discours se transforme en besoin anthropologique. À travers lui, un effet rebond est identifié : il devient presque nécessaire, pour exister comme sujet, de savoir « d'où l'on vient ».

Par ailleurs, des pratiques élaborées dans un travail de réflexion commun a permis de mettre en place des « cahiers de suivi » qui s'accumulent parfois dans les services sans que les directions ne décident quel sort leur réserver⁷²¹. Au départ, ces cahiers avaient spécialement été mis en place dans le cadre de « l'opération pouponnière » du ministère des Affaires sociales⁷²², pour favoriser une meilleure observation des bébés, mais aussi pour la formation continue des personnels. Il s'agissait aussi de pouvoir conserver une trace de ce moment de vie et de le transmettre à l'enfant ou à sa famille à sa sortie⁷²³. Ce modèle a donc été conçu et décliné comme un outil que beaucoup d'établissements qui accueillent des enfants pour quelque raison que ce soit se sont durablement approprié⁷²⁴, que ce soit des services de l'action sociale ou de la PJJ.

à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité ».

⁷¹⁹ Loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

⁷²⁰ Sébastien ROUX, « L'utérus et la patrie. Adoption, origines et politique des identités », *Mouvements*, vol. 82, n° 2, 2015, p. 70.

⁷²¹ Annexe 1, entretiens n° 5 et 8.

⁷²² Un groupe de travail puis un comité de pilotage appelé « *L'opération pouponnières* » ont été mis en place en 1972. En 1998 ces derniers prennent le nom de « *la bientraitance institutionnelle des jeunes enfants de leurs parents, dans la séparation, de la naissance à l'âge de raison* ».

⁷²³ CD-rom remis à la disposition de tous les conseils généraux de l'époque par le bureau Famille Enfance du ministère des Affaires sociales.

⁷²⁴ Marceline GABEL, *op. cit.*, p. 216.

La transmission d'un support à la mémoire de l'enfant sont envisagées comme des véritables constructions. Il s'agit de réaliser une œuvre originale et de déterminer des méthodes d'élaboration. Par exemple il est préconisé de donner de l'importance à la manière dont les auteurs de l'album s'adressent à l'enfant. La deuxième personne du singulier est conseillée : « tu es... », « tu as... ». Par ailleurs, il s'agit aussi de trouver les mots justes et « de décider ce qu'on transmet ou non à l'enfant »⁷²⁵.

C'est dans les choix de communication qui sont opérés que cet objet est bien un outil différent des autres archives qui composent le dossier individuel en lui-même, l'ensemble des archives y étant regroupé et le discours ne s'adressant pas uniquement à l'enfant. Pour les professionnels, selon leurs termes, il semble que ce soit aussi une opportunité de proposer de « porter sur l'enfant et sa famille un regard différent de celui dont témoigne le dossier administratif »⁷²⁶ tel qu'il est construit aujourd'hui. Dans l'idée des équipes des travailleurs sociaux, l'album doit venir contrebalancer la froideur sociale à laquelle la personne peut être confrontée lors de la consultation de son dossier individuel. Par ailleurs, l'album est aussi pensé comme un objet de soutien au dialogue et donc d'accompagnement de la personne.

Si le professionnel, dans le domaine social, en est souvent l'auteur principal, l'enfant venant y placer ce qu'il souhaite à son invitation, il n'est jamais considéré comme un double du dossier administratif. Nous pensons que le fait qu'il soit remis à l'enfant place cet album dans une position de transfert de propriété. Une transformation s'opère, l'album devient un document d'archives privé, que ce soit aux yeux des professionnels, de l'institution qui en est responsable ou des enfants et de leur famille. Le dossier individuel, de son côté, reste considéré par l'ensemble des acteurs comme appartenant au domaine public, ou en tout cas, restant comme la propriété du service et de son institution. La manière de considérer ces transferts de propriété est très significative de l'imbroglio de statuts dans lequel sont plongées les archives personnelles. Juridiquement, cette manière de les considérer ne va pas de soi.

À cet égard, les réactions des professionnels du monde social et les efforts du ministère de la Santé et des Affaires sociales se déploient depuis les années 1970-1980. Ils

⁷²⁵ Journée de lancement du programme Pégase, centre départemental de l'enfance, Maine-et-Loire, Village saint Exupéry, atelier boîte à mémoire, 22 janvier 2020.

⁷²⁶ Marceline GABEL, *op. cit.*, p. 216.

semblent porter leurs fruits aujourd'hui avec des outils qui se systématisent dans les services. Des freins importants restent néanmoins présents. Les éléments de réflexion se concentrent sur le concept d'archives fabriquées : sont-elles de vraies archives ? Les appuis de la théorie archivistique permettent à l'unanimité de constater les conséquences importantes dans le rapport à la consultation des usagers. Il est démontré que l'authenticité des archives n'est pas reçue de la même manière, les archives fabriquées relèveraient, comme les boîtes à racines, d'une catégorisation archivistique à part entière. Des dilemmes se posent aussi lorsqu'il est question de ne pas tout dévoiler à l'intéressé dans le but de le protéger, tout en considérant les multiples enjeux qui s'ajoutent au processus en cours.

2.2.3. Les limites des efforts menés par les professionnels

Depuis les années 1990-2000, la confection des albums de vie ou des boîtes à racines et la transmission des documents d'archives font donc partie intégrante du travail avec l'enfant et sont incluses dans les soins dispensés par les professionnels de la protection de l'enfance. Des difficultés persistent néanmoins.

D'une part, l'observation des albums propose une vision très solitaire de l'enfant. Ce dernier est représenté dans les documents photographiques de manière très isolée quand bien même il vit dans un collectif au milieu de tant d'autres enfants. Cette représentation loin de la réalité et des liens sociaux qui peuvent se développer est perturbante⁷²⁷. La raison de cette solitude est la peur d'outrepasser le respect du droit à l'image et de la vie privée des autres enfants. Néanmoins, dans ce système, l'application à la lettre de ces droits est très bloquante et provoque un dépeuplement des relations humaines que chaque enfant a pu tisser avec les camarades de son âge, que ce soit sur son lieu de vie, lors de sorties ou à l'école. La question ne se pose pourtant pas en ces termes dans les albums photo familiaux. Si l'usage et la propriété de ces albums sont réellement privés, l'institution a-t-elle finalement l'obligation de respecter un droit à l'image qui défigure la mémoire des

⁷²⁷ Consultation de photographies d'enfants conservées dans les services dans le cadre de rencontres avec des éducateurs de la pouponnière de l'association APAECH (Home des pommes rainettes) en juillet 2017 et au cours des échanges de janvier 2019 lors de réflexions entamées autour de la création d'une boîte à mémoire pour le programme d'expérimentation d'un protocole de santé standardisé appliqué aux enfants ayant bénéficié avant d'une mesure de protection de l'enfance (programme Pegase). Il s'agissait notamment de former un groupe de travail sur la constitution d'une boîte à mémoire individuelle.

relations sociales existantes quand bien même la question ne se pose pas pour les photos de classe que les familles conservent ? Par ailleurs, la transmission de ces albums pose question à chaque sortie de service. De fait l'enfant n'a souvent pas l'opportunité de trouver une stabilité dans son parcours de vie. Il a de nombreuses occasions de perdre ces éléments avant l'arrivée à l'âge adulte.

D'autre part, à travers les entretiens semi-directifs réalisés auprès des professionnels, un second discours sur la gestion des productions documentaires des professionnels montre un autre versant de la réflexion : la volonté de préserver les personnes d'une réalité avec laquelle le service travaille. Il s'agit parfois de ne pas vouloir laisser apparaître l'ensemble des informations que les professionnels ont pu connaître au cours de l'enquête sociale ou judiciaire menée sur l'enfant et sa famille. Le fait que le père ne soit pas le père génétique est un exemple qui nous a été présenté comme un secret familial parfois connu des services, mais qui ne pouvait pas toujours être transmis à l'enfant, où en tout cas, seulement dans des conditions qui puissent sembler les plus propices aux professionnels décisionnaires, sans risquer de détruire un équilibre familial déjà jugé précaire⁷²⁸. La démarche d'une recherche des documents d'archives qui concernent l'enfant ne donne pas obligatoirement la possibilité de connaître ce que les services ont pu élaborer comme raisonnement, ni même les fondements des décisions qui ont été prises à l'égard du mineur. La question qui est posée à travers ce constat entraîne un débat particulièrement clivant : les professionnels en lien avec la protection de l'enfance doivent-ils tout mettre en œuvre pour transmettre l'ensemble des informations dont ils ont connaissance, en restant dans la limite de ce que prescrit le cadre juridique ? Doivent-ils tout transmettre à l'usager qui le demande ? Dans quelle mesure la présence d'un secret gardé par l'administration peut-elle favoriser la protection des personnes ? La suspicion de se voir cacher des éléments qui appartiennent à la vie privée n'est-elle pas aussi néfaste ?

Un équilibre s'établit au cours du temps. Il implique de définir le regard que chacun des acteurs porte sur les dossiers. D'après la définition du travail social par le Conseil économique, social et environnemental, le choix de ce qui doit lui être révélé dans les archives semble devoir revenir davantage à l'adulte responsable : « celui-ci [le travail social] devra lui [l'usager] permettre de devenir acteur de sa relation avec la société et de

⁷²⁸ Voir Annexe 1, entretien n° 12.

la réappropriation de ses droits »⁷²⁹. La constitution des archives publiques a bien un rôle à jouer dans la manière d'entrevoir la transmission des informations aux personnes. Dans ce cas, l'accompagnement psychosocial est considéré comme absolument nécessaire. Les témoignages du service PJJ du STEMO de Trélazé permettent précisément d'identifier un fonctionnement qui tente, au travers de la rédaction et l'accompagnement dans la transmission des rapports socio-éducatifs, de tisser davantage de liens de confiance avec la sphère familiale⁷³⁰. Il a notamment été remarqué que, dans ce contexte, l'enquête judiciaire qui est réalisée depuis les années 2000 donne aux écrits un rôle de plus en plus social⁷³¹. Ils sont le plus souvent lus et commentés lors de rendez-vous spéciaux, de sorte qu'un lien durable puisse s'établir.

Il s'agit aussi de favoriser les confidences, les non-dits de la cellule familiale étant souvent dévoilés aux professionnels et mis au travail dans le cadre de la prise en charge⁷³². La circulation de l'information, avec les concepts de secret professionnel⁷³³ et de secret partagé, reste une inquiétude au sein des équipes qui tentent de calibrer au mieux leurs actions⁷³⁴. Lorsqu'il s'agit d'informations qui ne seront jamais communiquées à l'enfant, la limite entre la protection et l'agression de la vie privée est ténue. Les archives personnelles tiennent un rôle primordial dans ce processus. Pour les professionnels, en priorité, il s'agit à travers les écrits qu'ils rédigent de ne pas rompre un équilibre familial précaire, et de rester en adéquation avec la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui est aujourd'hui mise en avant⁷³⁵.

C'est en ce sens que les notes personnelles jouent un rôle substantiel dans l'élaboration de ce que le dossier peut ou non transmettre aux personnes. Les notes personnelles se définissent comme les documents non formalisés, souvent manuscrits, qui

⁷²⁹ CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL, *Mutations de la société et travail social*, Les Editions des journaux officiels, Paris, 2000, p. 40.

⁷³⁰ Voir Annexe 1, entretien n° 8.

⁷³¹ Céline MATUSZAK, « L'importance des écrits professionnels. L'aide à la décision judiciaire », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 51, n° 2, 2011, p. 63.

⁷³² Voir Annexe 1, entretien n° 8.

⁷³³ La violation du secret professionnel se situe dans un chapitre du code pénal intitulé « des atteintes à la personnalité » (art. 226-13 et 226-14).

⁷³⁴ Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Pierre VERDIER, Christophe DAADOUC, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, op. cit.

⁷³⁵ Thomas HAMMARBERG. « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, n° 3, 2011, p. 10-16.

ne « sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou, le cas échéant, échangées parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention »⁷³⁶. Elles ne sont que rarement intégrées aux dossiers puisque les professionnels affirment ne pas souhaiter que ces documents puissent être lus. Le code déontologique est régulièrement considéré par les psychologues⁷³⁷ comme la source de cette conviction sans qu'aucune mention ne soit rédigée clairement à ce sujet⁷³⁸. Néanmoins, l'avis Cada du 15 avril 2004 sur les documents manuscrits dans les dossiers médicaux a tranché pour les rendre accessibles si les notes personnelles sont archivées dans le dossier de la personne : « de tels documents administratifs, qui sont inclus dans un dossier hospitalier sous cette forme, sont des documents communicables de plein droit au patient qu'ils concernent ou à ses ayants droit, en application de l'article L. 1111-7, dans la mesure où ils ont contribué à l'établissement du diagnostic, même si les praticiens n'ont pas jugé utile de les formaliser davantage ». L'avis de la Cada reprend la définition retenue par l'HAS : dans la mesure où certaines des notes des professionnels, en l'occurrence dans le domaine de la santé, ne sont pas destinées à être réutilisées parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration des décisions ou à toute action de prévention, elles peuvent donc être considérées comme « personnelles » et ne pas être communiquées. Par analogie dans le domaine médico-social il est courant de retrouver un fonctionnement similaire. Ainsi, dans le dossier médical comme dans le dossier social, même si ce dernier n'est pas réglementé de la même manière, la tendance est à privilégier la fonction des documents plutôt que leur forme pour décider s'ils font partie du dossier et s'ils sont communicables. Cette manière de départager les documents à communiquer ou non s'organise également selon un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris daté du 30 septembre 2004 : « les notes manuscrites [...] qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement de l'intéressée et qui ont été conservées par l'hôpital font partie du dossier médical au sens des dispositions du code de la santé publique »⁷³⁹. Les notes personnelles

⁷³⁶ Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques de l'ANAES (HAS aujourd'hui) relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne

⁷³⁷ Voir Annexe 1, entretien n° 8.

⁷³⁸ Code de déontologie des psychologues français de 1996, actualisé en 2012.

⁷³⁹ COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 5ème chambre - Formation A, du 30 septembre 2004, 03PA01769, inédit au recueil Lebon [en ligne], disponible sur

sont tenues comme des documents appartenant au professionnel lui-même. Il est certain que le statut de ces documents de travail pose problème au même titre que les archives de la recherche par exemple⁷⁴⁰. Comme l'explique Marie Cornu, les archives des chercheurs sont à la confluence de deux notions, ce qui leur procure un statut très équivoque. Elles sont à la fois considérées comme des archives publiques et des « archives de l'esprit »⁷⁴¹. Établis dans le cadre professionnel, les notes personnelles relèvent aussi d'une manière de réfléchir du professionnel qui est très intime. Ce sont ses schémas de pensée profonds qui peuvent être dévoilés, voire investis par le lecteur. Nous avons pu constater, à ce propos, que ces notes sont parfois regroupées dans des dossiers à part, « qui n'existent pas »⁷⁴². Ils sont envisagés comme des dossiers parallèles au dossier individuel utilisé par le service. Nous observons, en lien avec l'augmentation des consultations des dossiers par les usagers, que depuis les années 1990 la conservation de ces notes est de plus en plus rare et aléatoire, car possiblement communicables si elles figurent dans le dossier. Les perceptions propres aux professionnels et la manière dont ils réalisent leur travail sont apparentes dans les notes personnelles. En quelque sorte, ces notes permettent aussi de suivre et de surveiller la réalisation du travail du professionnel au fur et à mesure de son élaboration.

Dernier point, la non-transmission des informations contenues dans les dossiers a longtemps eu, et garde en arrière-plan, un autre rôle très important : la possibilité d'avoir une forme de mainmise sur le travail qui a été effectué. Cela empêche, de manière absolue, la remise en question des décisions. L'importance du débat et du contradictoire que la transmission des archives autorise est régulièrement invoquée par les défenseurs des usagers⁷⁴³. Les arguments restent néanmoins très forts en défaveur de la conservation des notes personnelles qui ne sont pas encore réellement pensées dans le cadre de la dimension de la personnalisation des archives, mais plutôt sur un mode d'autoprotection du

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007444841/> (consulté le 10 octobre 2020).

⁷⁴⁰ Goulven LE BRECH, « Les archives des chercheurs en sciences humaines et sociales : l'exemple du fonds Vidal-Naquet », *La Gazette des archives*, n° 212, 2008, *Richesse et diversité : à la découverte des archives des sciences humaines et sociales*, p. 76.

⁷⁴¹ Marie CORNU, « Les archives de la recherche : production intellectuelle d'intérêt public », *Archives et sciences sociales, aspects juridiques et coopération scientifique*, actes des journées d'études organisées par la direction des Archives de France et le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 38.

⁷⁴² Voir Annexe 1, entretien n° 12.

⁷⁴³ « Vos écrits nous regardent », *op. cit.*, (16 : 34).

travailleur social qui met à nu l'élaboration de sa pensée. De fait, ces derniers, au-delà de l'exercice de leur métier, se positionnent aussi dans leurs écrits par rapport à leur propre vécu et à leur propre histoire. C'est donc une valeur personnelle à double sens qui se glisse dans ces dossiers et qui complexifie encore la compréhension que l'on peut avoir des archives.

2.3. Les stades de l'évolution de la dimension de la personnalisation

L'évolution de la dimension de la personnalisation à travers le temps se décompose en plusieurs phases qui amènent à une confrontation entre une forme de fonctionnement bureaucratique bien ancrée et une présence affective des archives dont les professionnels témoignent aussi parfois avoir « des difficultés à se séparer » physiquement⁷⁴⁴.

La manière de documenter la situation de l'enfant et de son vécu ne cesse de se transformer grâce aux réflexions et aux actions entreprises par les services producteurs sur les archives. Néanmoins, des limites viennent freiner l'évolution et entravent l'inscription des dossiers dans la dimension de la personnalisation telle que nous l'envisageons dans le continuum des archives de la protection de l'enfance.

2.3.1. L'écriture : deux formes d'investissement personnel

L'écriture des professionnels sur un enfant se décompose actuellement en plusieurs investissements que nous pensons essentiels dans la formation des archives et leur devenir. Nous les identifions par rapport à trois orientations, plus ou moins conscientes : celle en faveur du travail social, celle en faveur de l'enfant et de sa famille, mais aussi celle en faveur de celui qui écrit. En effet, le professionnel qui rédige amène de sa propre personne dans ses écrits, mais aussi dans sa manière de recueillir les archives et de les conserver. Malgré une éthique qui revendique la neutralité⁷⁴⁵, l'émotion reste néanmoins au cœur de ce travail et transparaît dans la vision que les professionnels ont des archives⁷⁴⁶. Les codes de déontologie qui existent ne signalent pas cet état de fait avec lequel il faut

⁷⁴⁴ Voir Annexe 1, entretien n° 10.

⁷⁴⁵ Pascal BOËS, « Entre objectivité et subjectivité : le management dans le secteur médico-social », *Le Journal des psychologues*, 2006/3, n° 236, p. 39-41.

⁷⁴⁶ Chantal HUMBERT, « La responsabilité en action sociale : implication et subjectivité », *Vie sociale*, 2009/3, n° 3, p. 93-108.

néanmoins arriver à composer⁷⁴⁷. Ces règles théoriques ne prennent pas réellement en considération l'aspect affectif et humain que la prise en charge implique de manière systématique et que, de fait, les archives retranscrivent.

L'objectivité a toujours été un principe vers lequel le travail des professionnels tend grâce aux procédures en place et au travail en équipe autour des enfants, mais des problématiques qui appartiennent à la société dans laquelle les personnes évoluent et aux professionnels eux-mêmes, en tant qu'individu à part entière, se glissent inévitablement dans le processus de soin. C'est donc une double personnalisation qui s'opère et qui complexifie encore le rôle que les archives occupent dans le travail autour de l'enfant : la personnalisation des archives en faveur de l'enfant et une personnalisation des écrits à la lueur du regard porté par le professionnel et de sa manière de s'exprimer.

Dans les écrits il s'agit avant tout du travail personnel du professionnel, de sa vision de la situation, de sa manière de s'exprimer, même s'il s'inscrit dans une époque, mais aussi une institution avec ses caractéristiques propres et une formation professionnelle où des règles directrices encadrent son activité⁷⁴⁸. Ces différents éléments cohabitent au cœur des écrits et sont régulièrement mis en questionnement. Selon les professionnels interrogés, leur besoin en formation est important et non satisfait⁷⁴⁹. Cela montre à quel point ils se sentent démunis dans ce travail d'écriture et d'archivage qu'ils estiment particulièrement complexe et au centre d'interrogations troublantes. Certains expliquent que le nombre d'heures de formation sur les écrits et la gestion des archives en général est trop restreint. D'autres ont profité des entretiens pour demander s'il était possible que dans le cadre de notre travail nous intervenions pour former les professionnels concernant l'archivage des dossiers. Des questions ont été posées sur la conservation de certaines typologies documentaires telles que les cahiers de liaison ou les notes personnelles. En outre, le fait que chaque équipe puisse fonctionner assez indépendamment dans son travail de rédaction et d'élaboration des écrits permet de voir que chaque professionnel rédige, en marge des choix que les procédures imposent, en s'appropriant à sa manière le travail à réaliser.

⁷⁴⁷ CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL SOCIAL, *Éthique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux*, Paris, Éditions de l'ENSP, 2001, 160 p.

⁷⁴⁸ Claudine HEMERY, Guillemette CHEVAILLIER, *Oser écrire, parcours et méthodes à l'usage des professionnels du secteur social et médico-social*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2010, 200 p.

⁷⁴⁹ Voir Annexe 1, entretiens n° 9, 10, 11 et 13.

Les juges des enfants, de leur côté, confrontés à la variété des manières de formaliser les documents de synthèse déplorent le manque de formation et donc d'homogénéité des écrits des professionnels du monde médico-social⁷⁵⁰. Cet état de fait augmente le temps d'analyse des situations. Il est une des causes identifiées dans le retard du traitement des dossiers par le tribunal pour enfants et donc de l'allongement des délais avant certaines audiences, alors même que la rapidité de la réponse judiciaire est un véritable enjeu, ce qui est toujours pris en considération dans les cas d'assistance éducative⁷⁵¹.

Certaines pratiques permettent de personnaliser le dossier en l'imprégnant d'éléments très intimes liés à la famille et à l'enfant, d'autres vont proposer des écrits particulièrement secs, allant à l'essentiel, sans étalage de la vie privée. Ces choix s'opèrent en fonction des méthodes de travail et des conceptions qui existent derrière la rédaction de ces écrits. Ce mode de fonctionnement assez libre empêche parfois de bien se comprendre, même entre professionnels de même métier, et d'autant plus lorsque ces derniers ne se connaissent pas et ne peuvent percevoir les sous-entendus de certains usages. La communication n'est pas simplifiée par ce manque d'homogénéité des pratiques. Les formes que prennent les écrits sont autant d'indices sur les situations que les professionnels qui se connaissent et partagent un code commun savent plus facilement décrypter. Ce fonctionnement propre aux métiers en contact avec l'humain, loin de procédures trop figées, s'adapte aussi au cas par cas, restant assez aléatoire, au même titre que le sont les situations et les rencontres entre chaque individu que le travail social entraîne. Pour ces raisons, la lecture des dossiers a posteriori, lors de la réutilisation des archives pour des raisons personnelles, devient un moment de grand doute, que ce soit pour les professionnels ou pour les personnes concernées.

⁷⁵⁰ Emmanuelle DEBILY, « Rapports éducatifs. Les attentes d'un juge », *Les Cahiers Dynamiques*, 2008/1, n° 41, p. 64-66.

⁷⁵¹ DEFENSEUR DES ENFANTS, *Rapport annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement, année 2001*, p. 94 ; SENAT, *Rapport d'information sur la délinquance juvénile*, Rapport d'information n° 343 (1995-1996) de Jacques Larché fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 mai 1996 ; Simon CHAMPIGNY, *Premières réflexions sur l'audience d'assistance éducative en période d'état d'urgence sanitaire*, blog Dalloz Actualité, avril 2020 [en ligne], disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/node/premieres-reflexions-sur-l-audience-d-assistance-educative-en-p periode-d-etat-d-urgence-sanitaire#.Xv2TU m0zZdg> (consulté le 2 juillet 2020).

2.3.2. Une formalisation des écrits qui s'organise à travers les évolutions de l'administration

À côté de cet aspect très humain et individualisé de la manière de percevoir l'élaboration des écrits des professionnels, la bureaucratie propose de donner une apparence beaucoup plus procédurière à cet ensemble de documents que les services produisent en masses toujours plus importantes. Ainsi, en moyenne, la quantité des archives créées par rapport à une personne s'accroît au fil du temps, ce qui modifie également la manière de considérer les dossiers. En effet, la place que ces dernières occupent devient de plus en plus préoccupante et amène à envisager plus tôt le devenir de chaque document d'archives. Formellement les documents aussi évoluent et se présentent avec des supports de plus en plus différenciés : documents natifs électroniques, numérisation, formulaires papier, objets, enregistrements sonores ou audiovisuels n'existaient pas il y a cinquante ans. Ainsi, la composition et le volume des dossiers évoluent de manière notable. En un demi-siècle par exemple, entre 1965 et 1970, l'échantillon de dossiers choisis pour réaliser la base de données en témoigne, les typologies documentaires sont très différentes. Cela s'explique par plusieurs facteurs, notamment résultant de l'histoire administrative relative à l'enfance. Alors que la prise en charge des mineurs relevait autrefois d'un unique service d'assistance, complété, en cas de délinquance, de l'intervention des services judiciaires, de multiples structures concourent aujourd'hui au suivi des mineurs.

Le changement successif de régime et le transfert des compétences relatives à la protection de l'enfance contribuent également à des modifications. Après l'Assistance publique instituée par la loi du 10 janvier 1849, les compétences sont passées au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales mis en place par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964. En 1983, elles ont été attribuées au conseil général, aujourd'hui conseil départemental⁷⁵². De plus des transitions sociales et un changement de culture s'opèrent tout au long de la période. Avec la mise en place d'équipes qui se renouvellent, notamment à la suite du rapport Dupont-Fauville de 1972 relatif à la prévention spécialisée, les typologies documentaires se diversifient. Les équipes s'adaptent et leur manière travailler sur les archives est aussi modifiée. On remarque alors davantage la présence de dessins ou de photos beaucoup plus personnalisées dans les dossiers autour des années 1960-1970.

⁷⁵² Loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Une augmentation notable du nombre des « documents sociaux », c'est-à-dire des écrits synthétisés des travailleurs sociaux, au détriment des autres types de documents tels que les documents décisionnaires comme les ordonnances de placement ou les arrêtés d'admission⁷⁵³. Il s'agit ici d'une réponse en termes d'organisation, avec la mise en place d'équipes pluridisciplinaires qui amène à transformer les écrits : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologues et pédopsychiatres font leur apparition et modifient les pratiques, alors que pendant longtemps la tutelle de l'enfant avait été plutôt confiée à des personnels administratifs.

Depuis les années 2000, les modifications observées sur les catégories de documents sont moindres. Les catégories de documents se raréfient dans chaque type de dossier qui se spécialise dans des prises en charge de plus en plus distinctes avec des services dédiés pour chaque intervention. Les formalités telles que la multiplication des autorisations pour chaque déplacement de l'enfant, parfois signées en plusieurs exemplaires, se multiplient et entraînent une production documentaire très volumineuse, mais un peu moins diversifiée. Ces évolutions ne sont pas contradictoires avec l'évolution des archives administratives en général. Elles sont liées aux évolutions sociales et à la consolidation d'un maillage législatif soumis à l'organisation des productions documentaires sociales et judiciaires. Selon le sociologue David Graeber, ce phénomène définit inévitablement la vie moderne de l'ensemble des sociétés contemporaines. Il voit, au-delà des politiques de simplification administrative en cours depuis les années 1980, le développement d'une paperasserie sans fin⁷⁵⁴.

L'histoire du placement dont témoigne l'ensemble du dossier croise donc des supports anciens et des supports plus récents et imaginatifs, les uns laissant la place aux autres ou s'entremêlant afin de construire une histoire personnelle aux aspects ambigus puisqu'il s'agit de retrouver une double intimité, celle des professionnels dans le cadre de l'élaboration de leur travail et celle de la personne dans le cadre de sa situation individuelle et familiale. Les documents, depuis les années 1950 se sont plus ou moins élaborés en

⁷⁵³ C'est ainsi que Noura Bahidj qui a travaillé sur les dossiers des services de l'Aide sociale à l'enfance dans le Maine-et-Loire dresse une représentation graphique représentative de la composition des dossiers de l'ASE. Noura BAHIDJ, *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical: le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, mémoire de master, Université d'Angers, 2014, 124 p.

⁷⁵⁴ David GRAEBER, *Bureaucratie : l'utopie des règles*, Arles, Actes sud, 2017, p. 9.

fonction des cultures professionnelles et de la culture administrative, des évolutions sociales et des initiatives personnelles. Mais, la prise en compte de la dimension de la personnalisation dans les pratiques devient de plus en plus indispensable, dans la théorie comme dans les faits.

Les logiciels métier dédiés ont gagné du terrain depuis les années 2000. Ils participent à une nouvelle formalisation des écrits. De nombreux projets de migration de données sont en cours dans les départements. De fait, la réglementation pousse à la modernisation des outils de travail⁷⁵⁵. La loi de 2016 sur l'enfance, avec la mise en place du projet pour l'enfant depuis 2007, invitent aussi les départements à se lancer dans des projets de dématérialisation plus aboutis. La complexité des procédures et la multiplicité, voire l'instabilité, des interlocuteurs de l'enfance provoquent néanmoins de nombreuses difficultés pour que des systèmes informatisés performants soient installés. En outre, la sensibilité des données occasionne la prudence dans le rythme d'adaptation aux évolutions techniques, selon un principe qui exige une parfaite maîtrise de la sûreté et de l'authenticité de l'information. Ainsi, dans les services d'aide sociale à l'enfance, des logiciels métiers commencent à être installés progressivement. Dans le Pas-de-Calais, « le chantier de l'informatisation de l'enfance »⁷⁵⁶ est un projet ancien qui s'organise depuis une vingtaine d'années. Un véritable décalage s'observe avec l'informatisation du département en général. Dès la création du bureau d'accès aux origines, une base de données informatisée d'appoint a été créée pour accompagner les recherches des dossiers afin de pallier les difficultés que ces recherches occasionnaient. Appelée « base de recherche pour l'accès aux origines » (RAO) et créée sur mesure au début des années 2000 pour accompagner les missions du service dédié à la recherche des dossiers d'enfant pour les usagers, elle est toujours utilisée vingt ans après, dans l'attente de la mise en place d'une gestion électronique des documents à l'échelle des services de la protection de l'enfance⁷⁵⁷. Ainsi, depuis 2005, la cheffe de projet modernisation travaille sur la création des systèmes d'informatisation des services sociaux du département⁷⁵⁸. Il s'agissait dans un premier

⁷⁵⁵ Dans le Pas-de-Calais, à la suite de la constitution du cahier des charges et de l'appel d'offre, le choix s'est porté sur l'éditeur Génésis alors que les départements de la Somme et du Nord avaient, de leur côté, choisi le logiciel IODAS.

⁷⁵⁶ Voir Annexe 1, entretien n° 7.

⁷⁵⁷ Voir Annexe 1, entretien n° 7.

⁷⁵⁸ Voir Annexe 1, entretien n° 7.

temps de faire basculer les prestations sociales jusqu'à présent enregistrées dans une application métier désormais considérée comme obsolète dans des progiciels plus performants. L'implémentation des processus et des bases de données relatives à l'enfance est un travail délicat du point de vue de son ampleur et de sa complexité.

Pour conclure, il est intéressant de constater que le flux documentaire dans le secteur sanitaire et social n'est pas prioritaire dans les choix des collectivités dans la dématérialisation des procédures. Si l'informatisation est progressivement devenue un outil d'aide à la décision dans des domaines très différents tels que les ressources humaines, la gestion du patrimoine ou encore l'organisation de l'aide sociale, nous observons néanmoins que dans ce dernier champ les outils d'aide à la gestion visent principalement les domaines traditionnels de la paye et de la comptabilité⁷⁵⁹ qui sont juridiquement encadrés⁷⁶⁰. L'informatisation des services de la protection de l'enfance comme l'illustre le département du Pas-de-Calais s'inscrit nettement dans des temporalités différentes de l'informatisation des autres services. Nous posons une double hypothèse qui permettrait d'expliquer cet état de fait : d'abord le manque de moyens alloués aux services ; ensuite, la peur des services face à la complexité des procédures à adapter, mais aussi à la sensibilité des données telles qu'elles sont appréhendées lorsqu'il s'agit de l'enfance.

2.3.3. La mutation du rôle des archives : vers une nouvelle culture de la subjectivité

Les écrits de la protection de l'enfance laissent aussi la possibilité de considérer que la subjectivité du producteur peut être un atout pour la dimension personnelle. L'écriture ayant la capacité de décontextualiser les énoncés, elle permet à l'utilisateur de forger sa propre recontextualisation des documents d'archives. De fait, Eugénie Feldman explique à plusieurs reprises que la manière dont les personnes s'emparent des écrits entraîne une

⁷⁵⁹ *L'Informatisation des services : nouvelles données, nouvelles démarches*, 19^{es} assises nationales de l'informatique des collectivités territoriales, Paris, CNFPT, 1994, 279 p.

⁷⁶⁰ Les textes sur la dématérialisation dans les collectivités territoriales touchent principalement les pièces comptables et les plateformes de marché public. L'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en est un exemple significatif.

part de créativité propre à l'individu qui est souvent très profitable⁷⁶¹. Il s'agit de pouvoir, grâce au traitement des archives, laisser la possibilité aux anciens de la protection de l'enfance de se tisser une vérité propre, celle dont ils savent qu'ils ont profondément besoin pour eux-mêmes.

Par ailleurs, l'ouvrage d'Eugénie Feldman propose de constater combien l'émotion qu'il est possible de trouver dans un écrit qui comporte une phrase chaleureuse et spontanée à l'encontre des enfants s'avère d'une valeur inestimable pour la personne concernée. Au-delà de la joie possible de retrouver des souvenirs enfouis, dans un écrit plus spontané d'un professionnel, s'adressant tout de même en première intention aux décisionnaires de l'époque, il est possible de trouver des éléments très précieux. Une professionnelle, dans un rapport, après avoir décrit la situation le plus objectivement possible, laisse place une forme de tendresse à l'égard des jeunes : « que vont devenir ces enfants si attachants si aucune mesure n'est prise pour eux ? »⁷⁶². Le fait que la personne concernée puisse recontextualiser à sa manière cette phrase écrite au détour d'un rapport montre à quel point les archives, en tant que support de l'écrit, autorisent à proposer une forme d'équilibre, à doser les formes de contextualisation qui peuvent être mises en place. Au détour d'une phrase très simple, il est possible d'interpréter différentes vérités et de tirer des conclusions qui puissent se référer au seul point de vue du lecteur.

Dans ce cas nous voyons la possibilité de réaliser un parallèle avec l'usage des voix off dans les documentaires. La métaphore cinématographique amène différentes facettes liées à la subjectivité de ceux qui enregistrent le document, que ce dernier soit sous forme d'une vidéo ou d'un écrit. Il s'agit de pouvoir saisir un niveau de contextualisation qui permette à l'usager, ou au spectateur, selon le cas, d'intégrer aussi son propre sentiment et d'y voir toute la richesse que la possible recontextualisation par l'usager laisse espérer. Une large réflexion est entamée depuis de nombreuses années à ce sujet dans l'art du cinéma. Les voix off des documentaires sont identifiées à des formes de contextualisation plus ou moins intrusives.

L'exemple du « cinéma direct », c'est-à-dire sans commentaire, est une illustration intéressante puisqu'il se positionne contre le commentaire. Jean Rouch, spécialiste de cette forme de documentaire, a longuement souligné que le commentaire vieillit plus vite que les

⁷⁶¹ Eugénie FELDMAN, *op. cit.*

⁷⁶² Eugénie FELDMAN, *op. cit.*, p. 65.

images, qui au contraire, acquièrent avec le temps une plus grande valeur documentaire. C'est le cas également pour les écrits des dossiers qui acquièrent une valeur identitaire et mémorielle. Mais, de leur côté, les cinéastes du cinéma direct ont souvent pu dire que le commentaire « tue les images ». On peut se demander si la surcontextualisation par les producteurs ou les archivistes empêche la libre interprétation des écrits par les usagers. Comme l'identifie Claudine de France, spécialiste de l'anthropologie filmique, la triade réalité-image-commentaire a la forte capacité d'influencer l'impression du spectateur – comme de l'utilisateur – : « s'il [le document] a besoin de choses autres que lui pour exister, le commentaire peut avoir simultanément le "dernier mot" sur toute chose »⁷⁶³.

Néanmoins, selon Chris Marker, l'absence de contextualisation n'est pas plus objective. Il donne un exemple stéréotypé dans l'un de ses films. Ainsi, il réalise trois montages en associant un commentaire à chaque fois différent à une même séquence d'images. La vidéo montre des images d'une ville de Sibérie à l'époque soviétique : on distingue un autobus, des immeubles, des voitures, des ouvriers nivelant le sol de la rue à genou et un passant. La démonstration commence avec le premier commentaire qui glorifie le régime socialiste. Ensuite, avec les mêmes images, la deuxième voix off exprime exactement le contraire, prouvant à quel point les commentaires et leur degré d'implication orientent la manière de penser du spectateur. Enfin, la scène est passée sans aucun commentaire. L'auteur conclut que l'objectivité, c'est-à-dire l'absence de voix off et de contextualisation, n'est pas « juste » non plus puisque si « elle ne déforme pas la réalité sibérienne, elle l'arrête néanmoins, le temps d'un jugement ».

Du point de vue des archives, l'argument est fort : les usagers des dossiers de la protection de l'enfance sont durablement influencés par la manière dont les producteurs comme les archivistes documentent les archives qu'ils viendront lire, limitant alors leur propre possibilité de redocumenter ou redocumentariser des archives à leur avantage personnel. L'analogie avec les documentaires cinématographiques et la manière dont la réalité est distordue ou laissée sous la responsabilité du spectateur est une illustration explicite d'un processus d'une importance capitale dans la manière dont l'utilisateur réceptionne les archives. Là encore, il est nécessaire de lire entre les lignes et de voir dans

⁷⁶³ Claudine DE FRANCE, « Le commentaire, rival de l'image dans la mise en scène du réel », *Xoana, images et sciences sociales*, n° 3, 1995, p. 82.

un écrit un sens caché que l'auteur y a mis en le dissimulant que ce dernier soit conscient ou non. Ce processus s'apparente à ce que Catherine Kerbrat-Orecchioni nomme des « contenus implicites » et qu'elle présente comme « moins importants, plus discrets ...mais cette discrétion en même temps fait leur force, et les dote d'un pouvoir manipulateur »⁷⁶⁴.

3. Les archivistes et la mise en archives : une réflexion dispersée en défaveur de la consultation des archives personnelles

Les archives ne se fabriquent pas seules. Elles sont forgées par l'ensemble des processus mis en mouvement autour de leur création et de leur gestion. En même temps, elles reflètent aussi les espoirs et les craintes de l'utilisateur. En ce sens, l'ensemble des acteurs qui prennent part à l'existence des documents, à leur gestion et à leurs usages participent à la fabrique des archives.

Le concept de la mise en archives offre alors la possibilité de porter un regard sur la manière dont le traitement des documents par les archivistes peut servir ou gêner la communication des pièces personnelles contenues dans les dossiers individuels de la protection de l'enfance. Éric Kételaar propose, notamment dans une adaptation en français de son article « Tacit Narratives : The Meanings of Archives », la notion « d'archiviste »⁷⁶⁵. Au cœur de son propos, il place l'archiviste dans un rôle de « faiseur d'archives » qui interagit au sein d'un système aux enjeux multiples.

À la différence de la neutralité apparente du terme « archivage », la terminologie « mise en archives » correspond davantage au travail de l'archiviste tel que le décrit Éric Kételaar. Elle permet de relever combien la constitution de ce qui est institué en « archives définitives » procède de logiques sociales et politiques de sélection et de distinction très spécifiques⁷⁶⁶. Bien que la mise en archives soit amorcée par les services

⁷⁶⁴ Patrick ROUSSEAU, « Les écrits des travailleurs sociaux dans les procédures sociales ou judiciaires », *Journal du droit des jeunes*, vol. 246, n° 6, 2005, p. 31-36.

⁷⁶⁵ Éric KETELAAR, « (Dé) Construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2006, vol. 2, n° 82, p. 65.

⁷⁶⁶ Yann POTIN, « La mise en archives. Histoire anthropologique des pratiques d'archives », *Annuaire de l'EHESS*, 2011, p. 619.

producteurs, nous plaçons maintenant l'action des services d'archives en charge de la conservation définitive au centre de notre réflexion. Ainsi, selon un courant de recherche en archivistique désormais bien fourni⁷⁶⁷, nous estimons que les archivistes sont comme des chefs d'orchestre au milieu d'une partition symphonique où naissent les dossiers de la protection de l'enfance. Au cours d'une dernière étape, celle qui concerne le travail direct de l'archiviste sur les archives, c'est-à-dire de la sélection à la communication, nous allons décortiquer le rôle de chacune des phases du traitement des dossiers.

Nous cherchons ainsi à situer le rôle que se donne l'archiviste dans ce système. La façon dont il définit son métier permet alors de comprendre les responsabilités qui reposent plus spécifiquement sur ses épaules. Par ailleurs, il est important de considérer ce que pensent les autres acteurs du travail que l'archiviste effectue.

Nous voyons ainsi dans la modélisation du continuum des archives une nouvelle possibilité de prendre en considération la dimension de personnalisation dans la culture des archivistes. Quels sont ses prémices ? Dans quelle mesure peut-on dire que ce processus semble s'instaurer dans un système en devenir ? Les avantages et risques qu'il apporte seront évalués.

3.1. Des archives considérées comme sensibles qui encouragent le développement des liens entre archivistes et producteurs

La question des « archives sensibles »⁷⁶⁸ semble apparaître en France au début des années 1990 dans le contexte de tensions croissantes entre les politiques archivistiques relatives à la Seconde Guerre mondiale et les travaux des historiens. Elle soulève le problème des documents publics, caractérisés par d'importantes difficultés de consultation. Les archives qui posent problème au moment de la collecte, qui ne peuvent être consultées ou qui sont soumises à des restrictions légales de communication représentent un ensemble d'archives qu'on peut placer dans le groupe des archives dites « sensibles », c'est-à-dire

⁷⁶⁷ Terry COOK, « What Is Past Is Prologue : A History of Archival Ideas since 1898, and the Future Paradigm Shift », *Archivaria*, n° 43, 1997, p. 17-63 ; Carolyn HEALD, « Is There Room for Archives in the Postmodern World ? », *American Archivist*, n° 59, 1996, p. 88-101 ; Odile KRAKOVITCH, « La responsabilité de l'archiviste : entre histoire et mémoire », *La Gazette des archives, Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines*, n° 177-178, 1997, p. 236-240 ; Édouard BOUYE, *L'archiviste dans la cité, un ver luisant*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2017, 105 p.

⁷⁶⁸ Sébastien LAURENT (dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ? Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS Éd., 2003, 288 p.

des documents placés dans des régimes d'interdiction, de dérogation ou aux limites de la légalité.

La loi du 15 juillet 2008 relative aux archives et ses décrets d'application en redéfinissant le régime de communication des archives publiques, certes dans un souci de plus grande ouverture, n'en continue pas moins à définir en creux une liste de ces fonds. Ils relèvent, pour leur grande majorité, du domaine politique au sens large. Du fait des difficultés d'accès, réelles et imaginaires, attribuées à ces archives, l'ensemble des fonds contemporains liés à la question du politique se trouve mécaniquement placés dans cette catégorie délicate et malaisée des archives dites « sensibles », objet de nombreux débats. Dans le cadre de notre étude nous proposons de définir les archives sensibles d'une manière plus large ou différente. Elles correspondent non seulement aux dossiers retirés de la consultation mais également à ceux qu'il est compliqué d'aller consulter au sens où l'entité détentrice suscite volontairement ou involontairement des difficultés dans sa manière de définir les règles de consultation. Les archives personnelles de la protection de l'enfance entrent dans ce cadre.

Au début des années 2010, dans *Archives secrètes, secret d'archives*, Vincent Duclert estime que ces archives posent des problèmes d'opinion publique car elles appellent les différents acteurs à se positionner politiquement dans leur manière d'envisager l'accès aux archives⁷⁶⁹. En ce sens, les archives sensibles, telles que nous les entendons, confirment l'importance de la dimension politique dans la manière d'envisager les archives. Dès lors, le degré d'ouverture des archives considérées comme sensibles semblent être un bon indicateur du progrès social. Les missions de l'archiviste ne cessent alors de s'organiser autour de cette dimension qui conjugue les notions de sensibilité, de connaissance, de secret et de protection, mais aussi la vision politique d'une manière de gouverner et de gérer les affaires publiques.

La mise en archives des dossiers sensibles, bien plus que des archives comportant moins d'enjeux, est favorisée, nous en faisons l'hypothèse, par le comportement adopté par l'archiviste à l'égard des services producteurs. Dans ce cadre, nous observons que le rôle de l'archiviste se redéfinit progressivement, intégrant, au contact des producteurs, la dimension de la personnalisation. Lentement, nous observons que le traitement

⁷⁶⁹ Vincent DUCLERT, « La politique actuelle des archives », *Archives secrètes, secret d'archives [...]*, *op.cit.*, p. 21.

archivistique tend à se transformer durablement. Face aux évolutions sociales et techniques qui pèsent sur les décisions relatives aux archives sensibles, quels sont les points de vigilance observés par les archivistes ? Dans quelle mesure la vision de la profession est-elle amenée à se transformer ?

3.1.1. Le soin apporté à la relation avec les services producteurs : l'archiviste dans un rôle de médiateur

Les Archives de France voient l'organisation de la gestion des archives comme une action à mettre en place par les producteurs de documents mais avec l'aide de l'administration des archives : « pour être efficace, la gouvernance de l'information doit être prise en compte à un haut niveau hiérarchique et très en amont, dès la création des données et des documents par les services. Elle nécessite la conception d'une stratégie d'archivage, la définition d'objectifs et l'allocation de moyens et de compétences appropriés »⁷⁷⁰. De fait, légalement, jusqu'à son éventuelle élimination ou versement dans le service public d'archives compétent, tout document ou donnée est placé sous la responsabilité unique du service qui l'a produit⁷⁷¹.

Le référentiel métier⁷⁷² établi par le réseau des archivistes français de l'AAF en 2009 se décompose en plusieurs parties qui viennent enrichir le point de vue du SIAF. En tant qu'outil de définition de la mission de la profession par elle-même, il permet de mettre en avant plusieurs subdivisions du travail qui font entrer en résonance les activités de l'archiviste avec celles du service versant, notamment à travers les missions de records management, de conseil, de gestion des archives intermédiaires, de préparation des versements ou encore d'évaluation et de sélection. Les archivistes sont amenés à collaborer avec l'ensemble des professions productrices d'archives publiques. Leurs missions se répartissent tout au long des deux premiers temps du cycle de vie tel qu'il est envisagé par Yves Pérotin. Nous les retrouvons dans la présentation du référentiel métier dans les « actions intervenant en amont du transfert des documents » (fig. 46). Elles permettent de

⁷⁷⁰ SIAF, « Règles de gestion et de sélection des archives », *France Archives*, 2018 [en ligne] disponible sur <https://francearchives.fr/article/37952> (consulté le 20 octobre 2020).

⁷⁷¹ Art. L212-4 du Code du patrimoine.

⁷⁷² Un référentiel métier est un répertoire de fonctions à l'intérieur d'une organisation auxquelles sont associées des compétences, savoirs, savoir-faire et savoir-être, avec des instruments de mesure.

discerner le rôle considérable qui est attribué à l'archiviste avant même que les archives ne soient physiquement en sa possession, toujours en lien direct ou indirect avec les agents des services producteurs.

1 Du records management à la collecte (actions intervenant en amont du transfert des documents)	
✕	1-1 Records management
✕	1-1-1 Mise en place, évaluation et contrôle d'un système de circulation des documents
✕	1-1-2 Élaboration des outils du records management (plans de classement des archives courantes et intermédiaires, système de cotation...)
✕	1-1-3 Mise en œuvre des outils du records management
✕	1-2 Relations et communication avec les services versants/producteurs
✕	1-2-1 Implantation dans les services
✕	1-2-2 Animation de réseaux
✕	1-2-3 Prospection
✕	1-2-4 Sensibilisation
✕	1-2-5 Formation à la préparation des versements et éliminations
✕	1-3 Gestion des archives intermédiaires
✕	1-4 Préparation, transfert de documents / versements
✕	1-4-1 Contrôle des versements d'archives définitives
✕	1-4-2 Aspects archivistiques
✕	1-4-3 Aspects logistiques
✕	1-5 Evaluation scientifique, sélection
✕	1-5-1 Tableaux de tri et de conservation
✕	1-5-2 Reconstitution du contexte de production des documents I
✕	1-5-3 Élimination physique des documents

Fig. 45 : Extrait du référentiel métier de l'archiviste proposé sur le site de l'AAF, liste d'activités en lien avec les services versants ou producteurs (en ligne, disponible sur <https://www.archivistes.org/Referentiel-metiers-et-fiches-de-poste>)

Ainsi, dans les années 2000, l'idée que l'archiviste est un négociateur et un intermédiaire qui joue souvent les guides et les conciliateurs est de plus en plus admise et répandue. Cette vision de l'archiviste est notamment relayée par le travail de la section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants de l'Association des archivistes français qui reprend ce concept en 2017 avec un colloque intitulé « l'archiviste-caméléon,

médiateur du quotidien»⁷⁷³. À cette occasion, des archivistes médiateurs ont débattu autour du thème de la médiation entre les archives et leurs producteurs et utilisateurs. Etape supplémentaire, il s'agissait d'utiliser la notion de médiation tant dans les relations entretenues avec les services versants qu'avec les publics des archives. Cette « chaîne de médiation » a pour objectif principal de garantir le meilleur accès aux archives⁷⁷⁴. La conception de l'archiviste-médiateur est également révélatrice d'un mouvement de fond instituant la médiation comme moyen d'une plus grande attention au public et à ses attentes. La prise en considération d'une dimension croissante de médiation dans la profession d'archiviste permet de repérer une tendance générale qui favorise une relation plus attentive tant aux agents des services producteurs qu'aux usagers.

D'ailleurs, dès 2010, Terry Cook avait utilisé l'image du médiateur pour opposer l'image d'un nouvel archiviste à celle d'un professionnel exclusivement tourné vers le passé. À l'occasion de la Conférence internationale du Conseil international des archives à Oslo en 2010⁷⁷⁵, il explique que l'archiviste est « un médiateur actif »⁷⁷⁶. Dans la continuité de cette réflexion, Lourdes Fuentes-Hashimoto dans son article sur le blog Archives Online⁷⁷⁷, rebondit sur cette expression et explique combien le concept de l'archiviste-médiateur est central pour traduire les enjeux du métier à l'heure du numérique. Elle y voit comme une césure dans la manière d'envisager les responsabilités de la profession. Encore une fois, une opposition tranchée est révélée entre le professionnel de l'information actuel et l'archiviste dans sa conception ancienne. Il s'agit désormais d'une figure avant tout d'interaction⁷⁷⁸. En outre, l'archiviste d'aujourd'hui, en tant que médiateur, semble être

⁷⁷³ Colloque, organisé du 26 au 28 septembre 2017 à Pau. Les actes ont été publiés dans : Élodie BELKORCHIA, Cécilia CARDON (Coord.), *L'archiviste-caméléon, médiateur du quotidien*, *La Gazette des archives*, n° 251, 2018, 193 p.

⁷⁷⁴ Vanina GASLY, « Introduction, l'archiviste-caméléon, médiateur du quotidien », *La Gazette des archives*, n° 251, 2018, p. 5-7.

⁷⁷⁵ Cette communication a été présentée lors de la conférence de la CITRA (*International Conference of the Round Table on Archives*) de 2010 qui s'est tenue à Oslo en Norvège et qui traitait de la question des droits humains et des archives.

⁷⁷⁶ Terry COOK, « Le concept de provenance », intervention à la CITRA, 2010.

⁷⁷⁷ Marie LAPERDRIX et Lourdes FUENTES-HASHIMOTO, « L'archiviste est un médiateur actif », *Archives Online*, 20 septembre 2010 [en ligne] disponible sur <https://archivesonline.wordpress.com/2010/09/20/larchiviste-est-un-mediateur-actif/> (consulté le 20 octobre 2020).

⁷⁷⁸ *Ibid.*

investi d'un panel de responsabilités qui font de lui, de manière complémentaire, « un intermédiaire, un représentant et un arbitre »⁷⁷⁹.

D'abord, il est un intermédiaire car il est celui qui tente de maintenir le plus de liens possibles avec les différentes institutions productrices d'archives, les services d'archives et les futurs consultants. Il est donc considéré comme celui qui se trouve entre l'organisme qui produit les documents et les potentiels usagers. Il s'efforce de concilier les exigences et les revendications des producteurs et les attentes et besoins des publics. De ce fait, il occupe une véritable position de pouvoir puisqu'en tenant ce rôle il exerce à son tour un contrôle sur la transmission de l'information.

Néanmoins ou heureusement, la marge de manœuvre des professionnels des archives est limitée puisque leur travail repose en priorité sur des règles qui encadrent leur action : une législation, des normes et des modalités de gestion sont définies en étroite collaboration avec les services producteurs, le réseau des archivistes, les différents services ministériels et les commissions indépendantes ayant compétence pour les archives telles que la CNIL ou la CADA. L'archiviste-médiateur n'occupe donc pas uniquement un « terrain de pouvoir » ; il exerce également une activité contrainte, évoluant dans un cadre très structuré. Parfois empêtrés dans des principes qui tiennent lieu d'impératifs, les archivistes doivent finalement faire de leur mieux pour essayer de concilier les attentes contradictoires de chacun. Parfois, à l'inverse, le manque de règles est générateur de problèmes qui peuvent freiner leurs actions. C'est le cas lors de la communication des dossiers d'enfants : souvent, les archivistes se déclarent incompetents⁷⁸⁰.

Outre son rôle de médiateur, l'archiviste est aussi considéré comme un représentant. Il est la personne pivot qui peut illustrer, dans sa manière de servir, l'image d'une institution. La notion de transparence, telle qu'elle est envisagée par les administrations, passe forcément par une amélioration de l'accès aux archives. L'archiviste est celui qui en a la responsabilité.

Pour finir, dans le Code du patrimoine, l'archiviste est aussi considéré comme un arbitre. En effet, pour accompagner les services producteurs dans la gestion de leurs archives, l'administration des archives a un double rôle : d'une part, elle fournit conseils et

⁷⁷⁹ Marie LAPERDRIX et Lourdes FUENTES-HASHIMOTO, « L'archiviste est un médiateur actif », *op. cit.*

⁷⁸⁰ Voir Annexe 1, entretiens n° 1, 2 et 3.

outils nécessaires ; d'autre part, elle est chargée d'une mission de contrôle scientifique et technique sur les conditions de gestion des archives⁷⁸¹. Le contrôle scientifique et technique dont l'administration des archives a la charge participe de ce rôle d'arbitre superviseur qui doit dénoncer les actes qui ne respectent pas le cadre juridique en vigueur. Cela se traduit concrètement par la mise en application de règles concernant la sélection et l'organisation de l'information qui va être archivée et la surveillance de l'état de conservation des archives aux mains des services producteurs.

En tant que médiateur averti, l'archiviste dispose désormais d'une expertise assez reconnue pour qu'il se crée une certaine marge de manœuvre. Il peut prendre des décisions, opérer des choix et veiller au respect des règles instaurées par le législateur.

3.1.2. Archives sensibles et intensification des liens entre les services producteurs et les archivistes.

Après un état des lieux des différents problèmes rencontrés dans un service, il n'est désormais plus rare que des groupes de réflexion autour de la constitution des dossiers d'enfants se mettent en place. Ils aboutissent le plus souvent à l'établissement de contacts privilégiés avec le service départemental d'archives. La concrétisation de ces liens passe le plus souvent par des temps de réflexion puis par des formations du personnel concernant le traitement des archives. Cela permet de matérialiser les échanges, notamment grâce à des rencontres physiques et de visites qui s'effectuent à la fois dans les services producteurs et dans les services d'archives. Par ailleurs, des groupes de réflexion se mettent en place dans de nombreux établissements qui accueillent des enfants. Ainsi, de nombreux travaux prennent pour objet les difficultés répertoriées en amont. De plus en plus régulièrement, depuis cinq ans, des prestataires externes tels que ceux qui interviennent dans le projet d'établissement du Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)⁷⁸² de la Creuse depuis juillet 2020 prennent part aux discussions sur les archives et proposent d'aider les

⁷⁸¹ Art. R212-3 du Code du patrimoine. Voir aussi l'annexe des mesures de simplification relatives au contrôle scientifique et technique DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2013 relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives.

⁷⁸² Le CMPP de la Creuse, association loi 1901, a une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et de leur famille. La mission du CMPP, lors des consultations, est de prendre en compte la souffrance des enfants qu'il accueille et de faciliter ses relations avec son environnement familial, scolaire et social.

réflexions entamées lors des audits internes tout en faisant le lien avec le cadre juridique, notamment par l'intermédiaire de formations concernant la gestion du dossier médico-social.

De leur côté, les archivistes se rapprochent de ces groupes de réflexion à la faveur de circonstances différentes. Une typologie permet de les classer selon trois cas de figure : un lien qui préexiste et qui permet d'activer un réseau de conseil ; un service d'archives qui communique sur ses actions et permet de faire connaître ses activités et d'avoir une bonne visibilité ; à l'occasion de la surveillance et du contrôle décidé par les conservateurs qui exercent le contrôle scientifique et technique. Un travail sur les archives du service départemental du Pas-de-Calais concernant l'accès aux dossiers ASE⁷⁸³ donne la possibilité de dresser l'historique des relations avec les archives départementales. Il permet de vérifier la pertinence de la typologie de relations que nous venons de dresser, des débuts de l'histoire du service dédiés aux dossiers de l'ASE au début des années 2000 jusqu'à aujourd'hui. Le renforcement progressif des liens entre les deux services est aussi le signe d'une préoccupation accrue pour les archives. Ce travail a permis de documenter la manière dont les services, au cours de plusieurs années de travail, ont élaboré de nouvelles procédures archives. Dans ce contexte, nous tentons de comprendre dans quelle mesure l'action des archivistes permet d'orienter et de soutenir les pratiques des producteurs.

Un premier constat permet de révéler que les archives départementales sont intervenues aux moments charnières du développement du service de la direction Enfance-Famille dédié à la consultation des archives de l'ASE. Nous avons identifié vingt-et-un points d'étape qui ont permis de travailler sur l'évolution de la gestion des dossiers d'enfants et six d'entre eux ont été accompagnés, voire amorcés, par le service départemental d'archives. En outre, à partir des années 2000, le lien instauré entre les archivistes et les agents du Bureau d'accès aux origines (BAO) est davantage présent et le service départemental d'archives est régulièrement sollicité. Le recueil des témoignages des agents lors d'entretiens semi-directifs et les archives des services en témoignent. En s'appuyant sur les différentes interventions concernant les dossiers d'enfants, on peut dire que les archivistes départementaux sont les instigateurs des procédures liées au traitement des dossiers de l'enfant. Le travail commun entre les archivistes et les agents de la

⁷⁸³ Archives du Bureau des archives (le bureau d'accès aux origines ou BAO) de la direction Enfance-Famille du Pas-de-Calais.

direction Enfance-famille permet alors d'observer plus précisément le chemin emprunté pour dépasser chaque problème nouvellement identifié : établissement d'un premier tableau de gestion dans les années 1980, mise à jour du tableau de gestion vingt ans plus tard, puis formation des agents sept ans après et, enfin, trois années s'étant écoulées, inspection des services de la direction enfance-famille par le conservateur et refonte du dernier tableau de gestion en vigueur (Fig. 47). Les relations directes entre archivistes départementaux et la direction Enfance-Familles du département se sont donc intensifiées au cours du temps. Nous remarquons qu'à chaque étape du renforcement des liens des tableaux de gestion ont été rédigés. Le travail effectué permet à cette occasion de prendre acte de la complexité de l'évolution de la production documentaire.

Année	Historique	Travail en lien avec les archivistes
Début des années 1980 (estimation)	Travail chapeauté par les AD 62 sur les dossiers individuels de la direction de la Famille et de l'Enfance, établissement d'un premier tableau de gestion documentaire. Identification de problèmes spécifiques.	☒
1986	Abandon des registres d'entrée des enfants papier, passage à l'informatisation des dossiers ASE ; premiers numéros de dossiers attribués par l'informatique. Le tableau de gestion permet d'établir un code informatique à chaque typologie documentaire identifiée dans le dossier.	
1996	Numérisation sur microfilm des dossiers après « épuration » des dossiers. Les dossiers traités ne conservent plus que les arrêtés d'admission et de sortie. Tous les autres documents ont été détruits.	
Fin des années 1990 – début des années 2000	Création d'une base de donnée informatisée. Cette base est encore en fonctionnement en 2019.	
Début des années 2000	Création du bureau de l'accueil, de l'informatisation et de la consultation (BAIC) des dossiers de l'ASE. Précision de sa structure et de ses missions : « ce bureau symbolise [...] toutes ces années vécues à l'Aide sociale à l'enfance. Subjectivement, il devient pour les personnes concernées le seul interlocuteur ou le dernier, redevable d'une partie des conditions de leur existence passée » ⁷⁸⁴ .	
2000	Aménagement d'une classothèque, création du fichier unique, réflexion sur les problèmes dus à l'épuration et au regroupement des documents. Communication sur les activités du BAIC au sein des autres services.	
2002	Changement de nom du service	
2002	Réunions sur l'archivage des documents, état des lieux dans les différents services, présence des AD62, mise en place d'un nouveau tableau de gestion documentaire	☒
2005	Tableau de gestion des archives.	☒
2007	Nouveau changement de nom du service qui prend son nom actuel : le BAO	
2007	Groupe de travail dossier ASE : réflexion très précise sur la constitution et l'archivage	
2007	Adaptation du tableau de gestion	
2007	Evolution des missions de deux postes de rédacteurs au BAO et demande de reclassement	
2008	80 000 dossiers archivés dans la classothèque	
2009	Formation aux archives départementales, visite et présentation des fonds	☒
2010	Problématique dans les MDS, organisation de procédures d'archivage	
	Compte rendu d'inspection par le conservateur du service des archives contemporaines	☒
2015	Tableau de gestion des archives relatives à l'aide sociale à l'enfance	☒
2017	Nouvelle procédure d'archivage au sein de la direction enfance-famille	
2014-2018	Demande d'attribution de moyens humains et matériels par le BAO	
2018	Implémentation des données du service dans une GED	

Fig. 46 : Les étapes de la construction d'une politique d'archivage des dossiers à la direction enfance-famille du Pas-de-Calais (1980-2018).

⁷⁸⁴ Note de service rédigée par le BAIC, s. d.

3.1.3. Les services départementaux d'archives, instigateurs des mesures de protection des dossiers d'enfants

Concernant les dossiers ASE, dans le département du Pas-de-Calais, comme dans les autres départements en France, les services d'archives sont le plus souvent les instigateurs des nouvelles mesures qui se mettent en place⁷⁸⁵. Ces dernières sont le plus souvent appelées des vœux des services producteurs qui rencontrent un problème dans leur travail au quotidien ou dans l'application de nouveaux principes juridiques qui bouleversent leurs pratiques. C'est le cas, par exemple, lors de l'organisation d'un déménagement qui implique le traitement des archives intermédiaires.

En juin 2011, le chef de service du BAO supervise, en lien avec le conservateur des archives départementales, le déménagement d'une maison des solidarités (MDS) et, à cette occasion, il découvre de graves dommages causés par l'humidité (Fig. 48). La MDS, depuis la territorialisation de l'organisation départementale, est une entité qui dépend de la direction Enfance-Famille du département dont les dossiers intermédiaires, dans un souci d'unicité du dossier et de regroupement physique des informations sur un enfant, sont versés à la classothèque après les 21 ans de l'enfant. La classothèque conserve ces dossiers sur une DUA de 90 ans avant le versement aux archives départementales.



Fig. 47 : Extrait de la note du chef de service du BAO qui prend acte de la visite sur site du conservateur des archives contemporaines après la constatation du sinistre (juin 2011).

⁷⁸⁵ Voir Annexe 1, entretien n° 5.

À la suite de cet incident, les MDS ont été à l'origine d'un contrôle plus régulier réalisé par le directeur des archives départementales sur la gestion des leurs archives. Le conservateur a fait visiter certains services et a dressé un compte rendu d'inspection organisant une surveillance plus rapprochée des conditions de conservation des archives dans les MDS (Fig. 49). Le but était alors de pouvoir faire le point sur les axes à améliorer. Après la mise aux normes, le BAO a mis en œuvre les préconisations du service d'archives et a continué à surveiller les points d'alerte mis en évidence par les visites. De plus, sous la responsabilité des archivistes, de nouveaux tableaux de gestion ont été actualisés tous les dix ans environ depuis les années 1980.

Visites des archives départementales, MDS, Pas-de-Calais

a)

Maison du Département Solidarité de l'Artois
Secteur Aide sociale à l'enfance

Date : 10 novembre 2015
Lieu : Place Saint-Vaast, Béthune

Étaient présentes :

- M^{me} Patricia DESWARTE, Responsable du secteur de l'aide sociale à l'enfance de l'Artois
- M^{me} Aurélie PÉROTIN, Archives départementales du Pas-de-Calais
- M^{me} Sophie RICQUART, Direction de l'Enfance et de la Famille, Bureau de l'accompagnement aux origines

Contexte de la visite

Les Archives départementales ont été alertées sur l'état de conservation de plusieurs dossiers d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, conservés au sein du secteur ASE de la MDS de l'Artois à Béthune. Le secteur ASE de l'Artois déménage dans de nouveaux locaux [ancienne polyclinique de Béthune] au cours du mois de décembre.

Un constat d'état préalable à tout transfert a en conséquence été jugé nécessaire.

Constat d'état

Locaux

Le secteur ASE de l'Artois est installé dans une maison de ville au centre de Béthune. Le Conseil départemental n'est pas propriétaire du bâtiment, et seul le secteur ASE l'occupe (les services de la MDS étant répartis sur plusieurs sites dans Béthune). Les archives sont conservées dans la cave, équipée de rayonnages fixes métalliques et en bois aggloméré (tablettes). Victimes de dégâts des eaux, les locaux, non ventilés, sont fortement humides et des moisissures se sont développées sur les murs (vue ci-dessous).

b)

Une visite des Archives départementales, du 9 février 2011, a alerté le service sur les conditions inadéquates de conservation. Les préconisations étaient alors les suivantes : installation d'un déshumidificateur, contrôle régulier de l'humidité relative et de la température, ventilation et aération du local afin de l'assécher. Ces préconisations n'ont pas été suivies d'effet, au vu de la situation attestée le jour de la visite.

Le Bureau de l'accompagnement aux origines, gérant les classothesques de dossiers d'enfants confiés à l'ASE, a alerté à plusieurs reprises le service sur l'état de conservation de ses dossiers, étant parfois amené à refuser leur transfert à la classotheque en raison des moisissures. De même, le BAO a procédé directement au séchage d'une vingtaine de dossiers du secteur ASE de l'Artois en 2011 avant réintégration dans les locaux de la MDS. Certains de ces dossiers sont aujourd'hui atteints à nouveau par des moisissures.

Dossiers

Les archives produites par la MDS ont été conditionnées en cartons de déménagement, stockés au sol en attente de transfert dans les nouveaux locaux (cliché ci-dessous). Du fait du taux important d'humidité, les cartons s'affaissent et sont eux-mêmes humides. Il ne nous a pas été possible de vérifier l'état des dossiers ainsi conditionnés.



Plusieurs dossiers d'enfants confiés ont été isolés par le service, car ils présentaient des moisissures visibles, afin de ne pas contaminer les autres. Leur étude a fait l'objet de la présente visite. Les Archives départementales et le BAO n'ont pu qu'attester de leur état de dégradation (cf. ci-dessous).

c)

Visite des locaux d'archivage intermédiaire

Conseil départemental du Pas-de-Calais

Maison du Département Solidarité de l'Artois – Site de Béthune

104 rue du Banquet Réformiste

visite du 5 février 2016

Présentation succincte des locaux

(Nature des sols, murs, plafonds, type de chauffage, canalisations, systèmes électriques...)

Le site de la MDS a été récemment rénovée (locaux inaugurés par le Président du Conseil départemental le 12 février 2015).

Les archives sont conservées au niveau -1, à proximité immédiate du garage de véhicules. Le local est identifié pour la conservation des archives. L'accès au niveau -1 est assujéti à la connaissance d'un code d'accès, mais l'accès au garage est aisé extérieurement. Le local est fermé à clé et doté de portes coupe-feu. Le déménagement des archives qui a eu lieu il y a plus d'un an a conduit à la conservation de nombreux cartons.

Ce local présente-t-il des conditions adéquates en terme :		
- D'accessibilité	☒ OUI	☐ NON
- De circulation	☒ OUI	☐ NON
- De protection contre le vol		
o Fermeture à clé	☒ OUI	☐ NON
o Accessible au public	☐ OUI	☒ NON
• De confidentialité (données anonymes)	☐ OUI	☒ NON
Environnement climatique		
Température		
- Ambiante	☐ OUI	☒ NON
- Contrôlée	☐ OUI	☒ NON
Hygrométrie		
- Ambiante	☒ OUI	☐ NON
- Contrôlée	☐ OUI	☒ NON
Luminosité		
- Ouverture	☐ OUI	☒ NON
Ventilation		
- VMC	☒ OUI	☐ NON
Sécurité incendie		
Détecteur de fumée	☐ OUI	☒ NON
Extincteur	☒ OUI	☐ NON

d)

☒ 7 semi-occupés

☒ Métallique	Pour un total de :
☐ Bois	25,2 ml équipés
☐ Autre	0 ml occupés

Hauteur de la première tablette :

☒ même

☐ cm

Présence d'une tablette supérieure :

☒ OUI

☐ NON

Travées numérotées :

☐ OUI

☒ NON

☒ autre : 19 ensembles à trous (diverses suspensions)

☒ Métallique	Pour un total de :
☐ Bois	36 ml équipés
☐ Autre	34 ml occupés



Voir aussi : 15 ml



Fig. 48 : Extraits (a, b, c, d) de comptes rendus, illustrés de photos, des visites des archives réalisées dans les MDS de l'Artois et de Béthune en 2015 et 2016 à la suite du sinistre de 2011.

Au cours de ce travail mené en accord avec les services producteurs, les archivistes donnent de l'importance à la formalisation des écrits professionnels et au vocabulaire employé. Les services versants sont sommés de se plier aux pratiques et au vocabulaire professionnel du monde des archives. Un courriel du conservateur de juin 2009 demande expressément : « j'aimerais que les demandes envoyées par messagerie respectent la forme mise au point ensemble. M. [...] vous faites cela de manière très claire, pourriez-vous indiquer la marche à suivre à vos collègues [...]. Il manque ici les intitulés de colonnes et les éventuels n° de dossiers [...] ». Un autre message demande d'utiliser les tirets et points-virgules pour indiquer « les séries continues et les séries discontinues ». Il s'agit donc pour les archivistes de mettre les services versant au diapason de leurs pratiques autant qu'eux-mêmes se courbent aux besoins des services producteurs qui rencontrent des difficultés dans le traitement de leurs archives. Il semblerait donc que la médiation repose concrètement sur un échange. Les archivistes ne se considèrent pas comme des subordonnés au service des agents mais bien au contraire comme des commissionnaires destinés à concilier les pratiques documentaires dans le but de mener une politique archivistique pertinente aux yeux de chacun. Plutôt que d'être un agent au service des producteurs, l'archiviste se considère donc comme un messenger, véritable ambassadeur d'un accompagnement archivistique qui suppose l'apprentissage et l'autonomie des producteurs en termes d'archivage.

Par ailleurs, dans un mouvement quelque peu contradictoire, les archivistes s'assurent de rester au plus près des services dans le but de protéger au mieux les prérogatives des archives. Plusieurs professionnels de l'action sociale et du judiciaire ont confié combien ils avaient pris conscience de l'étendue de l'intérêt des archives lors d'une visite des locaux d'archivage et d'une formation délivrée à cette occasion⁷⁸⁶. De fait, il est certain qu'en dehors du réseau des archives le travail de l'archiviste reste peu connu⁷⁸⁷. C'est pourquoi le médiateur des archives est également un voisin opportun des services. La proximité avec les services d'archives facilite nettement l'entretien d'un rapport étroit, chaque corps de profession pouvant plus facilement échanger sur leurs activités et des liens interpersonnels se créant à travers ces contacts. Cette caractéristique est observable dans

⁷⁸⁶ Voir Annexe 1, entretien n° 10.

⁷⁸⁷ Juliette LE FOLL, « De l'archiviste en mission à l'archiviste communal », *La Gazette des archives, Être un jeune archiviste aujourd'hui*, n° 208, 2007, p. 113.

les direction Enfance-Famille du Maine-et-Loire et du Pas-de-Calais qui échangent régulièrement avec les archives départementales. Inscrite dans le temps, cette proximité n'est pas une exception.

Les dépôts d'archives ont été construits à proximité des producteurs lorsque c'était possible. L'aspect pratique joue également : le fait de conserver les archives à proximité du lieu où elles ont été produites facilite les démarches matérielles de manutention. Cette conception ne date pas d'aujourd'hui. L'exemple du Second Empire pendant lequel de grandes campagnes de rénovation urbaines sont entreprises peut être cité. Les bâtiments des préfectures et des archives départementales sont remaniés durant cette période de construction. Stéphanie Quantin remarque que, malgré la séparation matérielle des locaux, la permanence du lien entre les archivistes et les services producteurs s'est manifestée dans le passé par le choix de privilégier une proximité entre les sites. En tant qu'exemple, elle signale qu'afin de faciliter les échanges entre les bureaux et le service des archives, les dépôts sont, au cours de cette période, toujours localisés à proximité de la préfecture ⁷⁸⁸. L'organisation architecturale actuelle ne répond plus à cette logique qui a existé tant qu'il était possible de trouver de la place en ville pour des magasins d'une taille raisonnable. Ce qui n'est plus le cas lorsqu'il est question par exemple de bâtiments tels que celui en cours d'édification pour les archives départementales de l'Isère, construit à proximité du Campus en bordure de la ville de Grenoble.

Pour les archives considérées comme sensibles, il est certain que les lieux de conservation sont d'autant plus sécurisés. Comme le rappelle l'instruction du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives publics, la conception et la gestion des bâtiments d'archives doivent impérativement prendre en compte les préoccupations liées à la sécurité des documents à conserver, et d'autant plus si ces archives sont convoitées⁷⁸⁹.

⁷⁸⁸ Stéphanie QUANTIN, « Les bâtiments d'archives dans la France du Nord au XIX^e siècle : une architecture en quête d'identité », dans Martine AUBRY, Isabelle CHAVE, Vincent DOOM (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours, entre gouvernance et mémoire*, Villeuneuve-d'Asq, Septentrion, 2007, p. 100 ; Christian HOTTIN, *Des hommes, des lieux, des archives : pour une autre pratique de l'archivistique*, *Les carnets du Lahic*, n° 4, 2009, p. 101.

⁷⁸⁹ La sécurisation d'un bâtiment d'archives passe par la mise en œuvre de mesures cohérentes et globales de protection mécanique, d'équipements électroniques, notamment la détection anti-intrusion, ainsi que de moyens organisationnels et humains.

Les relations entre les producteurs et les services d'archives en charge de la conservation définitive des documents sont un objet d'étude en tant que telles⁷⁹⁰. Selon le groupe de travail Interpares 2 (2006-2007), dans la plupart des cas, les organisations ont une relation formalisée avec un service d'archives⁷⁹¹. Cependant, les études de cas montrent qu'il arrive que les organisations déploient des politiques, des procédures et des normes préconisées par les archivistes à un seul stade du cycle de vie des documents⁷⁹². Les méthodes issues du records management contribuent néanmoins à faire évoluer les pratiques des organisations et à renforcer les liens entre archivistes et producteurs. L'émergence de nouveaux formats, de nouveaux modèles de production, de l'externalisation d'activités créent aussi de nouveaux enjeux pour la collaboration entre les services producteurs et les archivistes. La création de systèmes d'archivage électronique exige bien souvent que les archivistes soient appelés à participer, si ce n'est à prendre en main, une gestion de projet qui engage une administration ou toute une structure dans son ensemble.

La législation, la jurisprudence et les accords internationaux forment un ensemble de réglementations complexes parfois incohérentes et contradictoires qui, loin de toujours faciliter les échanges entre archivistes et services producteurs, rendent aussi les activités toujours plus difficiles à maîtriser⁷⁹³. Le changement technologique et l'évolution des politiques publiques et des modèles économiques mettent aussi en danger la capacité des organisations à engager certaines des activités nécessaires à la conservation de leurs documents malgré les réseaux tissés par l'archiviste.

L'archiviste n'agit jamais seul, il compose toujours avec un ensemble d'autres entités. Dans le cadre des archives sensibles, des liens particuliers se développent entre les

⁷⁹⁰ Luciana DURANTI et *al.*, « An Intellectual Framework for Policies, Strategies and Standards: Strategy Task Force Report », *The Long Terme Preservation of Authentic Electronic Records: Findings of the InterPARES Project*, 2005, p.4, [en ligne], disponible sur http://www.interpares.org/book/interpares_book_g_part4.pdf.

⁷⁹¹ Susan GUTMAN, Luke MEAGHER, Adele TORRANCE, « InterPARES 2, Copyright Policy Annotated Bibliography, Draft », 2006, [en ligne], disponible sur [http://www.interpares.org/display_file.cfm?doc=ip2\(biblio\)_copyright-annotated.pdf](http://www.interpares.org/display_file.cfm?doc=ip2(biblio)_copyright-annotated.pdf) (consulté le 10 octobre 2020).

⁷⁹² Luciana DURANTI et *al.*, *op.cit.*

⁷⁹³ Susan GUTMAN, Luke MEAGHER et Adele TORRANCE, « InterPARES 2, Copyright Policy Annotated Bibliography, Draft », *op. cit.*

archivistes et les producteurs et amènent l'archiviste à devenir un catalyseur de la relation entre les producteurs des dossiers individuels d'enfants et les futurs usagers des archives.

Pour finir, nous souhaitons mettre en évidence que l'archiviste, en tant que médiateur, est également celui qui modifie ce qu'il tente de transmettre et que ce dernier a un véritable rôle à jouer dans l'arbitrage qui consiste à conscientiser la dimension de la personnalisation. L'un de ses objectifs est, en ce sens, de traduire les traces personnelles de la protection de l'enfance pour les rendre le plus accessibles possible, avec toutes les limites inhérentes.

3.2. Les spécificités du traitement des dossiers de la protection de l'enfance par les archivistes

Les archives sont porteuses de sens. Barbara Reed se positionne clairement à ce sujet : pour elle « les documents d'archives sont [...] une conception, toujours virtuelle, qui consiste en l'objet physique et ses relations, liens et information contextuelle, définis aussi bien par les processus appliqués à leur gestion que par l'objet physique lui-même »⁷⁹⁴. Elle rappelle à quel point le traitement archivistique définit aussi la manière d'envisager les archives. Les archivistes contribuent à apporter du sens aux archives, en dépit des positionnements qu'ils adoptent, qu'importe qu'ils soient intentionnels ou non. De cette manière, pour chacune des phases de la trajectoire d'un dossier, selon Eric Ketelaar, un archiviste a la possibilité de raconter une histoire et propose une vision parmi d'autre de la contextualisation des documents⁷⁹⁵. Il s'agit aussi de rétablir le lien entre « la réalité des documents aux mains de leur créateur [les producteurs d'archives] et ces mêmes documents dans une institution archivistique »⁷⁹⁶.

Qui a créé le document, quand, pourquoi et comment ? Qui a utilisé le document, qui en a déterminé la valeur ? Lequel a-t-on conservé, lequel a-t-on détruit ? Selon quels objectifs ? Cette contextualisation que l'archiviste doit réaliser est une phase incontournable

⁷⁹⁴ Barbara REED, « Records », dans Sue MCKEMMISH, Michael PIGGOTT, Barbara REED, Frank UPWARD, *Archives : Recordkeeping in Society*, Wagga Wagga, Charles Sturt University, 2005, p. 106.

⁷⁹⁵ Éric KETELAAR, « (Dé) Construire l'archive », *op.cit.*, p. 65.

⁷⁹⁶ Laura MILLAR, « Creating a National Information System in a Federal Environment: Some Thoughts on the Canadian Archival Information Network », intervention au séminaire « Archives, Documentation and the Institutions of Social Memory », organisé par la *Bentley Historical Library* et l'*International Institute of the University of Michigan*, 24 janvier 2001, p. 15.

de son travail. Elle permet, le plus précisément possible, d'établir la généalogie du document et d'en fournir des clés de lecture. Dans cette perspective, le traitement archivistique est couramment identifié comme l'ensemble des procédures et des opérations d'évaluation, d'analyse, de sélection, de collecte, de classification, de classement, de description, d'indexation et de rangement des archives qui s'organise à la suite de l'étape de la contextualisation. Ce processus, dans son ensemble, est considéré par les archivistes comme le cœur du cheminement qui permet la mise en archives.

La dimension personnelle, de manière plus ou moins marquée, intervient à chaque étape de ce traitement archivistique et en activant un regard par nature en décalage avec l'organisation administrative productrice. Plus précisément, le point de vue que l'archiviste projette sur les archives de l'enfance peut orienter chaque étape du traitement archivistique. Nous avons donc choisi de détailler trois aspects de la chaîne archivistique qui sont des aspects incontournables quant à la dimension de la personnalisation. La collecte, la sélection et la description sont observés afin de déterminer dans quelle mesure le traitement archivistique peut se prévaloir de proposer aux usagers une consultation qui inclut la dimension personnelle.

3.2.1. L'organisation de la collecte des archives sensibles

Intéressons-nous maintenant à la collecte des archives, c'est-à-dire à l'une des missions fondamentales d'un service d'archives, dernière étape de la relation entre producteurs et archivistes avant que les archives ne tombent définitivement dans les mains des services d'archives. Cette opération consiste à rechercher et à recueillir auprès de producteurs de documents publics ou privés, des versements, des dépôts, des achats ou des dons. Elle représente donc l'ensemble des procédures par lesquelles s'enrichissent les fonds et collections d'un service d'archives et permet, sous leur responsabilité et selon un cadre juridique précis, de maintenir la possibilité d'y accéder. La collecte participe alors à la fabrique des archives définitives en tant que processus élaboré par les archivistes eux-mêmes dans le cadre de leur profession.

Le manque de systématisation et d'uniformité dans la collecte des archives de la protection de l'enfance est un élément important pour comprendre les difficultés liées à l'accès. L'exemple de pratiques de collecte concernant des catégories d'archives dites

sensibles témoigne des obstacles que les archivistes peuvent rencontrer au cours de la collecte. Les archives des hommes politiques en fournissent un exemple concret.

L'attitude des archivistes ressemble, cette fois, davantage à celle d'un conciliateur que d'un médiateur. On le sait, la prise de conscience lente et encore incomplète de la notion d'archives publiques à propos des dossiers produits par les hommes politiques ne favorise pas leur collecte. En effet, la collecte est une mission délicate lorsqu'elle suppose de contraindre les personnes à céder les archives qu'elles ont produites et à les rendre consultables par un public conformément à la réglementation en vigueur. Si l'État pratique épisodiquement la saisie d'archives de ministres à leur domicile après leur décès ou l'ouverture d'archives présidentielles avant la fin de leur délai de communication⁷⁹⁷, les représentations et les pratiques dominantes ont longtemps été celles d'une forme de privatisation des archives politiques. Les politiques apparaissent souvent préoccupés par le fait de conserver eux-mêmes la trace de leurs décisions, quand ce n'est pas pour les détruire.

Un premier enseignement concernant les documents considérés comme sensibles : le manque de confiance dans les institutions publiques d'archives. Cet aspect explique la difficulté de la collecte⁷⁹⁸. Les progrès des archivistes dans ce domaine sont portés par la construction d'une forme de confiance de la part des autorités productrices d'archives. Ainsi, des « protocoles » de versement ont été créés. Marie Cornu propose de les voir comme des « pratiques contractuelles »⁷⁹⁹. Ils sont surtout placés aux marges du droit et permettent la collecte par don ou dépôt de nombreux fonds sensibles qualifiés à tort de « fonds privés ». Françoise Watel précise que cela désigne plus leur mode d'acquisition que leur véritable nature juridique⁸⁰⁰. Les avantages et les inconvénients de la pratique des protocoles restent très discutés dans la profession.

⁷⁹⁷ À la suite de la décision contentieuse du 12 juin 2020, le Conseil d'État autorise un chercheur à consulter les archives du président Mitterrand sur le Rwanda avant le délai de 60 ans prévu par le protocole de remise.

⁷⁹⁸ Bénédicte GRAILLES, « "Mes archives sont-elles queer ?" : des demandes d'archivage et de communication spécifiques aux militantes et militants féministes et queer », *La Gazette des archives*, n° 255, 2019, p. 107-120.

⁷⁹⁹ Marie CORNU, « Faut-il réviser le droit des archives ? Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs*, vol. 153, n° 2, 2015, p. 56.

⁸⁰⁰ ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, *Les archives des hommes politiques français contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, 374 p.

Dans ce contexte, on observe que la collecte des archives sensibles semble parfois être facilitée par des procédures rassurantes auxquelles se plient les archivistes qui tentent de compenser le manque d'emprise de l'institution archivistique sur certains producteurs et la rareté des sanctions en les apprivoisant par la confiance. À travers cet exercice de funambules pratiqué par des archivistes très conscients de la valeur accordée par les citoyens aux archives des hommes politiques et à leur rôle dans le fonctionnement démocratique, c'est une politique du « moindre mal » qui est mise en œuvre pour éviter que l'ensemble des documents ne disparaisse⁸⁰¹. Mais les archivistes, et avec eux tous les citoyens, font une concession obligée puisque le mode de collecte adopté ne facilite pas la consultation. De fait, selon les pratiques dérogatoires en place, les producteurs d'archives politiques peuvent allonger les délais de communicabilité et se permettre de trier les demandes selon les usagers et les objectifs des recherches⁸⁰².

La collecte des archives des hommes politiques, en tant qu'archives sensibles, offre un point de comparaison avec celle des dossiers d'enfants. Pour cela il est intéressant de revenir sur l'article d'Isabelle Neuschwander publié dans *La Gazette des archives*⁸⁰³. Elle expose au début des années 1990 la situation de la série X des archives départementales qui contient les dossiers de pupilles antérieure à 1940. Le constat est formel : il existe une grande disparité dans la manière de penser les politiques de collecte et donc dans le recueil des dossiers par les services d'archives. Cette fois, ce n'est pas le manque de confiance des producteurs qui est à l'origine d'une collecte éparse. L'article permet d'insister sur le fait que le manque d'intérêt des usagers, sous-entendu des usagers historiens de l'époque, pour les questions d'assistance sociale est la cause principale qui permet de comprendre pourquoi une plus grande attention n'est pas prêtée à la collecte de ces fonds. La mise en

⁸⁰¹ Vincent DUCLERT, « L'État et les archives. Question démocratique, réponse constitutionnelle », *Pouvoirs*, vol. 153, n° 2, 2015, p. 37-48.

⁸⁰² Marc Olivier BARUCH, « Archives, mémoire nationale et politique de l'État », *Les Cahiers français*, n° 303, 2001, p. 28-32, et, avec Denis PESCHANSKI, « Pouvoir politique et a/Archive(s) : question(s) d'actualité ? Le cas de la France », Marie CORNU, Jérôme FROMAGEAU (dir.), *Archives et recherche. Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 123-144.

⁸⁰³ Isabelle NEUSCHWANDER, « Pour quelle raison les instruments de recherche de la série X sont-ils peu nombreux ? », *La Gazette des archives*, n° 167, 1994, p. 347-353.

place du Cnahes montre à quel point l'insuffisance des politiques publiques en la matière a dû être comblée par des actions de nature associative⁸⁰⁴.

3.2.2. Les défaillances de la collecte : le manque d'uniformité dans la manière d'envisager le statut des archives de la protection de l'enfance

En réalité, comme pour les archives des hommes politiques, la difficulté principale de la collecte réside dans la manière d'appréhender le statut des archives. Selon les territoires et les organismes, il existe toujours des variations concernant la collecte des archives contemporaines, et d'autant plus lorsqu'il s'agit des dossiers d'institutions à caractère associatif.

En effet, en dépit d'une approche sur laquelle de nombreux professionnels s'accordent, considérant les dossiers individuels de protection de l'enfance comme des archives publiques qu'ils émanent de personnes de droit public ou de droit privé gérant une mission de service public⁸⁰⁵, la détermination même du caractère public de ces archives est une source d'hésitation et d'insécurité. De fait, la prise en charge sociale de l'enfant repose souvent sur une délégation de service public formellement établie et c'est en ce sens que les dossiers produits dans ce contexte sont également des archives publiques⁸⁰⁶. Mais, en l'absence de délégation de service public formellement établie, c'est la méthode du faisceau d'indices issu du célèbre arrêt *Narcy* du Conseil d'État (28 juin 1963), qui s'applique, avec tout ce que cela peut entraîner de marge d'appréciation et donc d'incertitudes. Ainsi, l'avis Cada n° 20012610 du 12 juillet 2001 a facilement admis le caractère public des dossiers de pupille constitués par la Fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine⁸⁰⁷, mais dans son arrêt *APREI* du 22 février 2007 le Conseil d'État l'a refusé aux dossiers produits par l'Association familiale interdépartementale d'aide aux infirmes mentaux de l'Aude, en dépit d'un contexte, celui d'un CAT, très empreint sinon de service public, du moins

⁸⁰⁴ Sylvain CID, « Le CNAHES, quelques enjeux d'une collecte d'archives privées », *La Gazette des archives, Archives des jeunesses, jeunesses des archives*, n° 235, 2014, p. 129-141.

⁸⁰⁵ Flore CAPELIER, « Comprendre la protection de l'enfance, l'enfance en danger face au droit », *Journal du droit des jeunes*, n° 5-6, vol. 345-346, 2015, p. 51-68.

⁸⁰⁶ CADA, Avis n° 20130259, séance du 7 février 2013, « communication du dossier 90 APC 44 concernant le demi-frère de XXX XXX ».

⁸⁰⁷ Association dissoute en 1983, qui avait pour objet statutaire « l'éducation et le placement des enfants français abandonnés ou moralement délaissés » en Indochine.

d'intérêt général. On en conviendra, pour les praticiens non férus de droit public, la définition du service public demeure largement « introuvable »⁸⁰⁸.

Les aléas des conceptions concernant le statut des archives, empêchent la collecte d'entrer dans un cadre relevant d'une obligation légale au sens strict. Dès lors, l'initiative des archivistes dans la collecte reste le seul facteur favorisant durablement l'accès ultérieur aux archives.

La nature de ces archives est donc un véritable obstacle au déroulement d'une collecte homogène. Cet aspect est aussi un critère qui, concrètement, définit le caractère sensible des archives : la difficulté des archivistes dans leur mission de collecte et le manque d'homogénéité des fonds conservés par les archivistes sont d'autres indices de la « sensibilité » de ces fonds. C'est le cas pour les dossiers d'enfants puisque l'ensemble des fonds qui comportent des dossiers qui se rapportent à un mineur ne sont que très rarement conservés de manière intégrale par les services d'archives. L'état des fonds réalisé par Coline Girard dans les Pays-de-la-Loire en est un exemple : les dossiers associatifs ne sont pas systématiquement versés aux archives départementales⁸⁰⁹. On remarque que si l'organisme producteur est privé la conservation des dossiers individuels est souvent plus aléatoire. Par ailleurs, l'échantillonnage des dossiers d'assistance éducative ne permet pas une conservation intégrale des dossiers de chaque enfant.

Les documents porteurs de traces personnelles subissent donc les aléas d'une collecte propre aux archives sensibles. On peut observer que depuis des années 2000 la collecte est de mieux en mieux organisée dans les départements qui font preuve d'une orientation particulière pour ces questions. La mise en archives de ces dossiers devient alors la règle⁸¹⁰.

Dans le Pas-de-Calais, comme dans beaucoup d'autres services départementaux d'archives, dès la fin des années 1970, nous observons que les dossiers sont systématiquement versés avant la fin de leur DUA, selon un accord établi au préalable entre les producteurs et les archivistes départementaux. Ces derniers semblent alors vouloir mettre à profit la place disponible dans les magasins d'archives, dans le but de soulager les

⁸⁰⁸ Claudie BOITEAU, « Vers une définition du service public ? », *Revue française de droit administratif*, 2007, p. 803.

⁸⁰⁹ Coline GIRARD, *op. cit.*, p. 133.

⁸¹⁰ Bertrand JOLY, « Les archives contemporaines ont-elles un avenir ? », *La Gazette des archives*, n° 134-135, 1986, p. 186.

services producteurs. Il s'agissait d'un principe courant à l'époque : le versement par anticipation. À la fin des années 1950 il était déjà question de ce type de pratiques pour les archives des services des préfectures par exemple. Henri Charnier explique dans une étude datée de 1959 que les versements sont brusqués dans certains départements car il est plus facile de retrouver les documents lorsqu'ils sont versés dans les services d'archives. C'est alors le cas notamment dans le Loir-et-Cher et dans le Gers⁸¹¹. Il fait aussi remarquer que le fait de raccourcir les délais de versement permet d'éviter les épurations sauvages des dossiers qui sont souvent observées lorsque les services producteurs manquent de place.

Or précisément, la longue durée d'utilité administrative appliquée aux dossiers de la DDASS et de l'ASE peut être un obstacle de plus à « une mise en archive » systématique. Dans la Meuse, il est indiqué qu'« après un très long délai (presque cent ans) »⁸¹², les documents considérés comme confidentiels sont versés. La DUA de 90 ans⁸¹³ fixée pour les dossiers de la DDASS et de l'ASE peut protéger de la destruction des dossiers considérés comme tout particulièrement sensibles et confidentiels. Elle peut aussi être considérée comme un risque supplémentaire de maltraitements archivistiques. Certes, l'intérêt de l'administration des archives pour ces dossiers est ancien et durable, comme le montre le renouvellement régulier des circulaires de tri et de sélection⁸¹⁴. Néanmoins, l'étendue des délais des DUA peut favoriser, sur le long terme, une irrégularité dans les versements. Cette tendance est aussi liée au rythme de production des dossiers qui diffère d'une année à l'autre, mais aussi à la place disponible dans les bureaux et dans les magasins intermédiaires à l'instant t. Enfin, les contingences organisationnelles telles que la prévision d'un déménagement, les remaniements de services ou les sinistres sont aussi à prendre en considération.

L'anticipation des versements, telle que les services d'archives ont pu un temps la favoriser n'est aujourd'hui plus de mise. À l'inverse, le manque de place dans les services

⁸¹¹ Henri CHARNIER, « Les versements des services des préfectures dans les Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959, p. 11.

⁸¹² Henri CHARNIER, « Les versements des services des préfectures dans les Archives départementales », *op. cit.*, p. 12.

⁸¹³ 90 ans après la naissance de la personne intéressée ou de 70 ans à la clôture du dossier.

⁸¹⁴ Notamment la note du SIAF publiée en janvier 2021 (DGP/SIAF/2020/004) relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

d'archives pousse vers une tendance inverse : les versements sont retardés, faute de pouvoir les accueillir. L'encombrement que la masse des dossiers représente devient le cœur du problème. Les services producteurs sont amenés à gérer plus longtemps encore les questions de diffusion auprès des usagers.

L'exemple du Pas-de-Calais met aussi en évidence le fait que le volume des dossiers produits année après année pose problème. Depuis 2005, plus aucun versement ne peut être réalisé aux archives départementales. Le métrage linéaire en attente est considérable. Dans ces conditions, les services de consultation au sein des départements recherchent alors de nouveaux espaces de stockage. Les archives du service du BAO nous renseignent sur cette démarche qui prend la forme d'un véritable combat obstiné mené sur une période de plus de dix ans. L'un des agents, en tant que responsable de l'unité de consultation, s'efforce depuis le début des années 2000 de trouver des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne conduite de ce projet (Fig. 50). Néanmoins, les démarches manquent cruellement de visibilité et de reconnaissance. Les moyens matériels et humains ne sont donc plus à la hauteur des demandes.

Direction de l'Enfance et de
la Famille

Service Départemental de
l'Adoption, de la
Consultation des dossiers de
l'ASE et de la Médiation
Familiale

Bureau de la Consultation
des dossiers, de
l'Accouchement Secret et de
la Médiation Familiale

Objet : Visite de salles

Note à Monsieur QUIQUEMPOIX
Chef de service de l'Exploitation
Direction du Patrimoine

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir le
plan des salles du sous-sol mises à la disposition de ma Direction.

Dossier suivi par :

Mme-Pierre COVIN/BMI

Tel : 03.21.21.64.49

Fax : 03.21.21.62.89

Covin.mme-pierre@sp62.fr

La Direction de l'Enfance et de la Famille regroupe les 4 services suivants :

- le Service Départemental de la Prévention et de la Protection de
l'Enfance
- le Service de l'Administration Financière et des Budgets
- le Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile
- le Service Départemental de l'Adoption, de la Consultation des dossiers
de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Médiation Familiale
- le Service Développement du Schéma Enfance et Famille.

Je souhaiterais visiter ces salles le jeudi 12 avril 2007 à 9 h 30.

Pouvez-vous :

- soit m'accompagner pour ouvrir toutes les salles
- me faire parvenir un « pass » que je vous restituerai immédiatement
après la visite des locaux.

Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Enfance et de la Famille

Alain VOGELWEITH

Fig. 49 : Note au sujet des locaux nouvellement mis à disposition de la direction Enfance-Famille du Pas-de-Calais pour l'archivage intermédiaire (2007).

Par ailleurs, un grand nombre de départements instaurent des procédures particulières et travaillent sur l'accompagnement aux versements aux archives intermédiaires, de manière à ce que le versement définitif des dossiers ASE soit le mieux préparé possible. C'est le cas des archives départementales de Loire-Atlantique et des Côtes-d'Armor qui ont travaillé ensemble et échangé sur leurs procédures entre 2007 et 2009. Une note concernant le mode opératoire très détaillé du « Préarchivage informatique et papier des dossiers d'aide sociale à l'enfance » circule alors depuis 2017 aux archives départementales de Loire-Atlantique. La troisième version mise à jour comporte onze pages, établies à la faveur d'une longue réflexion à la suite d'un accord passé entre plusieurs unités du département : le service systèmes d'information, l'unité ASE et les archives départementales ont donc œuvré ensemble. La procédure qui est retenue insiste sur la manière dont doit se dérouler le préarchivage et le caractère systématique que ce dernier doit prendre. C'est aussi l'occasion de remédier aux dysfonctionnements qui ont pu être repérés au préalable. La démarche se cantonne aux dossiers produits dans le cadre du service de l'ASE. Cette fois encore, nous observons une volonté de la part des archivistes de reprendre la main sur la conservation des dossiers : les archives départementales de Loire-Atlantique prennent les dossiers au bout de 30 ans à compter de la date de naissance, sans attendre les « 90 ans règlementaires »⁸¹⁵. Lors d'un échange avec l'archiviste nous avons pu constater à quel point des questions se posent concernant la pertinence des délais et des sorts finaux décidés par le cadre juridique actuel et les politiques générales définies par l'administration des archives. D'une certaine manière la DUA de 90 ans est plutôt perçue comme un désavantage pour la bonne conservation des dossiers. Par ailleurs, la décision concernant le sort final semble aussi remise en cause. La question qui se pose est de savoir quelle est la nécessité de conserver autant de dossiers sur une période aussi longue. D'autres possibilités ne sont-elles pas à envisager ? Le juste milieu entre l'échantillonnage et la conservation définitive n'est-il pas une piste de réflexion qui pourrait s'intégrer au continuum des archives de la protection de l'enfance ?

⁸¹⁵ Bérangère GLOTAÏN, *Département de Loire-Atlantique, Relations avec les services versants, Traitement des archives contemporaines*, Archives départementales.

3.2.3. Orienter la recherche : les enjeux du positionnement de l'archiviste

La littérature professionnelle témoigne des réflexions foisonnantes sur la sélection des archives : la théorie des valeurs de Theodore R. Schellenberg (années 1950), la théorie des trois âges d'Yves Pérotin (années 1960), le plan de documentation ou *Documentation Plan* de Hans Booms (années 1970), la stratégie documentaire ou *Documentation Strategy* d'Helen Samuels (années 1980), et, dans les années 1990, la macro-évaluation développée par Terry Cook, l'approche centrée sur l'utilisateur de Terry Eastwood, l'évaluation intégrée proposée par Carol Couture ou encore le modèle PIVOT des Archives nationales des Pays-Bas⁸¹⁶. La multiplicité des concepts permet de constater que des difficultés ont souvent été rencontrées dans l'application des théories développées par les archivistes. Il existe un arsenal de critères qui concourent à l'évaluation, conceptualisés pour l'essentiel en Amérique du Nord, chaque tradition archivistique nationale choisissant tel ou tel étayage théorique en fonction de sa possible adaptation locale. L'évolution des critères, l'absence de consensus international sur leur application concrète peuvent donner une impression de subjectivité dans les choix comme dans les réalisations. On notera ici une spécificité française (partagée avec le Québec), l'échantillonnage, qui prévoit de prélever un pourcentage de dossiers au sein d'une série, là où de nombreuses archivistiques préfèrent travailler par gisement, en conservant entièrement certains ensembles et en détruisant complètement d'autres. Le relevé des critères de sélection à l'œuvre dans les différentes approches d'évaluation permet de constater la diversité des qualités qui sont retenues : preuve, pertinence, représentativité, exhaustivité, authenticité, complétude, exploitabilité, importance, organicité, unicité, utilisabilité, ancienneté, impartialité, naturalité et qualités objectives (Fig. 51).

⁸¹⁶ Carol COUTURE (dir.), *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, p.127 ; François BURG, Anita EGLI et Jürg SCHMUTZ, « Évaluation et sélection des documents dans les archives suisses : éliminer avec discernement et constituer le patrimoine », *Archivpraxis in der Schweiz*, 2007, 279-302 ; Basma MAKLOUF SHABOU, *Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation*, thèse en sciences de l'information, Université de Montréal, Montréal, 2010, [en ligne] disponible sur <http://hdl.handle.net/1866/4955>, 262 p.

Approches d'évaluation		Documentation Plan	Documentation Strategy	Macro-évaluation	Approche centrée sur l'utilisateur	Approche de l'évaluation intégrée	Total
Qualités souhaitées							
1	Preuve	X	X	X	X	X	5
2	Pertinence	X	X	X		X	4
3	Représentativité	X	X	X		X	4
4	Exhaustivité	X	X	X			3
5	Authenticité			X	X		2
6	Complétude		X	X			2
7	Exploitabilité			X		X	2
8	Importance	X	X				2
9	Organicité			X	X		2
10	Unicité			X	X		2
11	Utilisabilité			X	X		2
12	Ancienneté			X			1
13	Impartialité				X		1
14	Naturalité				X		1
15	Qualités objectives/ intrinsèques				X		1
	Total	5	6	11	8	4	34 fois

Fig. 50 : Tableau synthétique des critères à l'œuvre dans les différentes approches d'évaluation extrait de la thèse de Basma Makhoul Shabou (Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation, Montréal, 2010, p. 63).

Reposant sur un croisement de ces approches, l'évaluation et la sélection des archives publiques en France est encadrée par un grand nombre de circulaires de tri et de conservation des archives⁸¹⁷. Néanmoins, tous les domaines ne sont pas clairement organisés. Selon Mélanie Rebours et Stéphanie Roussel qui ont participé au groupe de travail sur l'évaluation et la sélection des archives au début des années 2010, il s'est avéré que le renouvellement des réflexions était très sollicité par les archivistes et que l'échantillonnage posait des problèmes récurrents⁸¹⁸. Quel est l'état des réflexions sur le

⁸¹⁷ ARCHIVES DE FRANCE, tableau des circulaires [en ligne], disponible sur <https://francearchives.fr/fr/card/tableau-circulaires-fr> (consulté le 10 juillet 2020).

⁸¹⁸ Mélanie REBOURS, Stéphanie ROUSSEL, « Vers une révision des critères de sélection des archives contemporaines : point d'étape du groupe de travail "évaluation et sélection des

traitement des archives de l'enfance aujourd'hui ? Dans quelle mesure leur orientation permet-elle aux usagers de mieux conduire leurs recherches ?

L'attention particulière qui est portée par les archivistes sur les archives des mineurs est d'abord repérable dans la circulaire de tri AD 98-6 du 6 juillet 1998 relative à la sélection des dossiers individuels de l'aide sociale à l'enfance. Elle exige, après l'échéance d'une DUA particulièrement longue qui est de 90 ans à compter de la date de naissance de la personne ou 70 ans après sa sortie, la conservation définitive de tous les dossiers individuels d'enfants (Fig. 52)⁸¹⁹, un versement en service départemental d'archives et une conservation définitive après une fusion de dossiers constituant pourtant deux séries organiques différentes, un positionnement a priori contraire au principe de respect des fonds et à l'ordre originel des fonds. À l'époque où cette décision est prise, ces dossiers représentent déjà, physiquement, une masse considérable de documents. La direction des Archives de France a opté pour ce choix de conservation au cours du premier trimestre 1998 tandis qu'à cette période rien que le nombre des pupilles de l'État représente en France déjà plus de 3 000 admissions par an⁸²⁰, ce qui induit la création d'au moins autant de dossiers.

archives" », *La Gazette des archives, Nouveaux usages, nouveaux usagers : quels contenus, quels services allons-nous offrir ?*, n° 227, 2012-3, p. 73-80.

⁸¹⁹ Circulaire de tri AD 98-6 « Traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs ».

⁸²⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, « La situation des pupilles de l'État, enquête au 31 décembre 2015 », Paris, La Documentation française, 2017, 148 p.

Annexe I : Tableau de tri et de conservation relatif à l'ACTION SOCIALE en faveur des MINEURS				
TYPE DE DOCUMENTS	DUA	Sort final	OBSERVATIONS	Service(s)
Recueillis temporaires ou accueil provisoire				
Dossier familial ou dossier individuel de l'enfant Selon les départements, le dossier de la famille et le dossier individuel de l'enfant sont regroupés ou non.	90 ans à/c de la date de naissance	C		ASE
Pupilles de l'Etat				
Selon les départements, le dossier de la famille et le dossier individuel de l'enfant sont regroupés ou non.				
Registres d'immatriculation	20 ans après clôture	C	Si l'enregistrement des pupilles est informatisé, prévoir un tirage papier des sorties de l'année.	ASE
Dossiers de pupilles	90 ans à/c date de naissance ou 70 ans après sortie	C	Depuis la décentralisation, sauf rares exceptions où la DDASS a conservé la gestion des dossiers de pupilles, ceux-ci se trouvent pour partie à l'ASE, pour partie en PMI (dossiers complémentaires à traiter de la même façon). Il serait souhaitable de les rapprocher, au plus tard au moment du versement.	ASE, PMI et DDASS

Fig. 51 : Extrait de la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 concernant le traitement des archives publiques produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs.

Du côté de la justice, les circulaires se sont progressivement spécialisées sur les archives concernant les mineurs. Nous observons que la gestion des archives judiciaires a été, depuis la première circulaire relative aux archives de l'éducation surveillée en 1982, un vif sujet de dénonciation des récurrents échecs de collecte. L'application de la circulaire du 16 décembre 1982 (la circulaire ES 82-165) n'apparaît pas satisfaisante. Elle est rapidement remaniée et une nouvelle circulaire relative à l'archivage des dossiers d'enfants est rédigée moins de cinq ans après. Le but affiché de ce nouveau texte publié en 1987⁸²¹ est de contrer « les mauvaises conditions de conservation des archives », mais aussi « de

⁸²¹ Circulaire DAF AD 87-7, publiée le 19 novembre 1987.

mieux sauvegarder [ce] qui constitue le patrimoine historique national »⁸²². En 2010, l'évolution des structures nécessite à nouveau la refonte de cette circulaire. Elle est abrogée par la DGP_SIAF_2010_011 du 26 mai 2010 et une harmonisation des DUA concernant les dossiers d'assistance éducative est proposée. Les modifications introduites sont surtout liées à l'évolution des structures et des procédures administratives⁸²³. Par ailleurs, les éléments de contexte précisent que c'est « la méconnaissance de la circulaire [de 1987] qui a conduit nombre d'établissements à entasser des dossiers dans des conditions parfois peu satisfaisantes »⁸²⁴. C'est pourquoi le décret du 2 mars 2010⁸²⁵ réunit un groupe de travail qui a rapidement élaboré une nouvelle circulaire de sélection des archives de la protection judiciaire de la jeunesse. Les réflexions mettent en évidence la volonté de proposer un traitement adapté aux archives services administratifs de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse⁸²⁶.

Trois nouveaux textes paraissent entre 2018 et 2020 et permettent d'instaurer une nouvelle ère. Ces derniers proposent des spécificités dans la manière de concevoir la gestion des archives qui tirent les leçons de nombreuses destructions illégales d'archives au sein d'établissements habilités PJJ⁸²⁷ et de leurs conséquences traumatiques sur les personnes concernées. Au cours de cette période, nous repérons deux évolutions considérables : la prise en considération de l'avis des personnes concernées par les archives et la volonté de verser aux archives départementales de plus en plus de dossiers. Premièrement, l'avis des usagers semble considéré comme devant être partie prenante de l'élaboration de la réflexion sur les archives. Alors qu'en 2010 aucun ancien de la protection de l'enfance n'avait pris part au groupe de travail, en janvier 2018, la note d'information relative à « la gestion des archives des établissements et services de la protection judiciaire

⁸²² Extraits de la première page du « Règlement des archives des services extérieurs de l'éducation surveillée et du secteur associatif concourant à la protection judiciaire de la jeunesse », circulaire du ministre de la Justice MCCC1015556C (code SIAF AD 87-7), publiée le 19 novembre 1987.

⁸²³ Annexe 3 de la circulaire DGP_SIAF_2010_011 du 26 mai 2010.

⁸²⁴ Annexe 2 de la circulaire DGP_SIAF_2010_011 du 26 mai 2010

⁸²⁵ Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁸²⁶ *Ibid.*

⁸²⁷ Jean-Sylvain REY, « «Sauvons nos archives!» », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 71, n° 1, 2017, p. 16-17.

de la jeunesse : une mémoire pour demain »⁸²⁸ met en évidence l'importance des témoignages des usagers. À l'occasion de la campagne « Sauvons les archives » que la note de 2018 accompagne, des anciens de la protection de l'enfance livrent des témoignages concernant l'importance que recouvre pour eux la mémoire individuelle contenue dans les dossiers. L'aspect personnel, ce que nous avons appelé la valeur existentielle, est donc rendue visible pour la première fois à l'occasion de cette campagne. Elle devient un critère avoué de la sélection des archives. En ce sens, des moyens pour une opération de sensibilisation sont déployés : le site internet du ministère de la Justice met à disposition un livret, une affiche (Fig. 53) ainsi qu'une vidéo explicatifs⁸²⁹. Ajoutons que le ministère de la Justice insiste dans cette campagne sur le fait qu'il est nécessaire de collecter le maximum d'archives et que la conservation est une obligation⁸³⁰.



Fig. 52 : Campagne de 2018 « Sauvons les archives » de la protection judiciaire lancée par le ministère de la Justice - © ministère de la Justice

⁸²⁸ Note conjointe de la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse (ministère de la Justice) et du directeur chargé des Archives de France (ministère de la Culture), à destination des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse publiée le 30 janvier 2018.

⁸²⁹ La vidéo insiste sur l'importance de la conservation de la mémoire personnelle des jeunes et de leur parcours éducatif. Un usager explique : « les dossiers de suivi des jeunes ne doivent pas être expurgés ».

⁸³⁰ « Sauvons les archives. Conserver les dossiers des jeunes sous main de justice, c'est une obligation », *Justice.gouv*, 2018 [en ligne], disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/sauvons-les-archives-31227.html> (consulté le 29 décembre 2020).

Le deuxième point qui donne à la période 2018-2020 des allures de renouveau quant aux droits des enfants relatifs aux archives repose sur l'instauration d'une nouvelle tendance : la conservation intégrale des archives d'enfants, amplifiant ainsi un mouvement engagé dès la circulaire 98-6. L'échantillonnage des dossiers dans les tribunaux pour enfants prend fin alors qu'il était encore organisé par la circulaire DSJ SJ 03 013 DSJ et DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux archives départementales⁸³¹. La tendance qui s'instaure est désormais en faveur d'une sauvegarde de tous les dossiers de la protection de l'enfance dans le but de pouvoir les communiquer aux personnes concernées. Ainsi, la note DGP/SIAF/2020/005 du 22 décembre 2020⁸³² et la note DGP/SIAF/2020/004 du 18 janvier 2021 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022⁸³³ impulsent un nouveau tempo à la collecte. De fait, il s'agit de « donner aux enfants les moyens d'agir et [de] garantir leurs droits », en « garantissant à chaque enfant puis adulte l'accès à son histoire »⁸³⁴. Il est également reconnu que « cette sélection garantit la possibilité de recherches par des historiens ou encore des sociologues [... mais qu'] elle ne permet pas à tous les enfants accompagnés d'avoir accès à leur histoire individuelle »⁸³⁵. C'est pourquoi la dernière circulaire publiée prévoit désormais un dispositif adapté pour en permettre l'accès. Cette avancée en faveur des droits des usagers prouve l'intérêt actuel qui est désormais porté aux archives de l'enfance. L'évolution rapide des circulaires adoptées entre 1982 et 2021 confirme cette idée.

⁸³¹ Dans les tribunaux, les règles d'archivage des dossiers judiciaires à l'appui des décisions d'assistance éducative prises par le juge des enfants sont réglés par la circulaire DSJ SJ 03 013 DSJ et DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux archives départementales. Elle prévoit l'échantillonnage des dossiers à l'issue d'une durée de conservation par les juridictions de 10 ans à compter de la dernière mesure prise.

⁸³² Note DGP/SIAF/2020/005 rappelant les règles de gestion des archives de la protection judiciaire de la jeunesse (note d'information « Une mémoire pour demain » du 30 janvier 2018 et circulaire DGP/SIAF/2010/011).

⁸³³ Note DGP/SIAF/2020/004 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (engagement n°3) : modification du sort final des dossiers d'assistance éducative n°134 TGI.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ *Ibid.*

De cette manière, la dichotomie qui existe entre la pratique qui permet une première forme d'usage personnel des archives et la théorie qui ne la reconnaît pas directement en tant que telle et qui va parfois à son encontre est un premier indicateur d'une incohérence qui tend progressivement à s'estomper, l'analyse des circulaires de tri des archives judiciaires le prouve. En effet, on remarque au cours du temps que la pratique des professionnels inclut intentionnellement une sauvegarde de la valeur personnelle des archives quand bien même cette conception n'était pas encore signalée dans les textes et peu avancée dans les représentations théoriques⁸³⁶ : en effet seules deux approches évaluatives sur les cinq étudiées par Basma Makhoul Shabou intègrent le critère d'unicité comme une des variables à prendre en compte sans pour autant la rendre pré-éminente. Les ego-consultations semblent donc progressivement permettre d'organiser différemment la manière de penser l'évaluation et la sélection des archives.

Les modèles de sélection des archives et les circulaires de tri relatifs à la protection de l'enfance ne sont pas les seuls aspects qui évoluent progressivement. La manière dont les archivistes guident les recherches, via des médiations sociotechniques propres à leur profession, donne à voir une évolution significative des outils mais peu d'avancées dans la pratique pour accompagner les recherches. Isabelle Neuschwander constate un tournant intéressant pour ce qui est de la production des instruments de recherche de l'action sociale en faveur de l'enfance. Avant 1940, une grande pauvreté des publications est remarquée⁸³⁷. On constate aujourd'hui que les conditions de recherche sont différentes : les services d'archives disposent d'importantes bases d'instruments de travail dactylographiés ou manuscrits, de fichiers ou de bordereaux qui permettent d'accéder aux archives et en donnent une description générale. Les archives départementales sont donc pourvues d'instruments pour pouvoir répondre facilement aux recherches. Néanmoins, la question de l'anonymisation empêche les personnes en recherche de travailler en toute autonomie puisque ces dernières ne peuvent avoir accès elles-mêmes à des instruments de recherche avec suffisamment de détails. De plus, au sein des instruments de recherche actuels, la description des dossiers demeure très sommaire. L'administration note « dossier individuel », « dossier de pupille », ou encore « dossier ASE » et indique les premières

⁸³⁶ Notamment représentées par le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* publié le 1^{er} juillet 2014.

⁸³⁷ Isabelle NEWSCHWANDER, *op. cit.*

lettres des noms des enfants ou des familles, les noms et prénoms entiers des enfants n'étant indiqués qu'en de rares occasions. Il s'agit de dossiers sériels que les professionnels identifient assez facilement et décrivent rapidement. Seuls les bordereaux les plus récents, à l'image des tableaux de gestion, indiquent avec précision les typologies documentaires rencontrées au sein des dossiers. Un chapeau introductif surplombant les articles décrit les conditions de création, de conservation et les éventuels manques.

Quelques instruments de recherche, souvent ceux qui ont été élaborés récemment, proposent davantage de détails qui peuvent intéresser les anciens de la protection de l'enfance⁸³⁸. La norme Isad(g) permet d'apporter des informations contextuelles et est compatible avec une description au dossier individuel. Elle pourrait donc être mobilisée pour créer des descriptions fines, d'autant que sa traduction encodée via la DTD EAD 2002⁸³⁹ permet en théorie de déterminer, via un attribut, une audience donc un usage externe ou interne. Dans la pratique néanmoins, elle est utilisée dans l'optique de servir les recherches historiques prioritairement et les implémentations dans les systèmes d'information archivistique ne gèrent pas la question de l'audience et de l'accès, obligeant les services à constituer des inventaires séparés de leur réservoir de données principal. De plus, ces instruments de recherche détaillés ne sont pas laissés aux mains des personnes qui souhaitent consulter les dossiers les concernant. Ils restent bien souvent uniquement à disposition des chercheurs universitaires.

L'indexation propose des outils susceptibles d'apporter un support et une aide à la recherche. Il s'agit dans ce cas de satisfaire le besoin de l'utilisateur en sélectionnant des éléments pertinents quant à sa recherche. Les principes qui régissent la description archivistique des dossiers de la protection à l'enfance sont aussi fondés sur la réactivité afin de trouver au plus vite de la manière la plus méthodique possible l'ensemble des dossiers qui correspondent à la demande. Elle est construite dans un souci pragmatique d'efficacité pour service son objectif : permettre un accès aux documents. Les dossiers sont généralement indexés au nom de famille de l'enfant et à son prénom, suivi de sa date de

⁸³⁸ Sibylle GARDELLE, Élisabeth REMY, *Répertoire des archives de la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers, 5H Maison d'Arras*, 2016, 10 p.

⁸³⁹ La DTD EAD 2002 (Document Type Definition - Encoded Archival Description) est le format XML universellement utilisé pour la description archivistique, le XML (eXtensible Markup Language) étant un métalangage qui génère des fichiers dans une syntaxe particulière. L'évolution de la DTD EAD est restée stable depuis sa seconde version en 2002 et il est devenu courant de l'utiliser pour encoder un instrument de recherche archivistique.

naissance, ce qui n'est pas sans poser des difficultés, notamment dans l'identification de fratries en cas de familles recomposées. Des bases de données reprennent ces informations pour permettre aux archivistes de s'y retrouver dans cet ensemble si singulier. Pour cela, ils tiennent compte des moyens humains et techniques disponibles dans leurs services mais aussi des usages attendus de la base documentaire constituée, notamment du point de vue des usagers. Les choix faits en matière d'indexation ont aussi des conséquences sur le repérage des documents : ils supposent de rendre obligatoire que certains champs des notices soient renseignés. Le travail avec les différents moyens informatiques permet alors d'exploiter différentes possibilités⁸⁴⁰. Il s'agirait de pouvoir proposer, à la manière d'autres modèles⁸⁴¹, un thesaurus spécialisé qui permettrait de normaliser l'indexation des documents personnels.

Le constat est le suivant : tout en disposant d'une littérature très abondante, il semble qu'il manque de consigne claires et de méthodologie bien définie. Il en résulte de fréquentes remises en question des méthodes de sélection, de description et d'indexation. De plus, les choix mis en œuvre sont rarement documentés. L'articulation entre circulaires et tableaux de gestion est également une difficulté : si chacun s'accorde à reconnaître la nécessaire diffusion de critères de sélection nationaux, il est parfois difficile d'appliquer ces règles à une situation locale. Les archivistes procèdent alors souvent à une adaptation au contexte dans lequel ils évoluent, au risque de perdre l'homogénéité des fonds d'un point de vue national. Ce positionnement dessert l'équité du service public lorsqu'il s'agit d'archives personnelles. Les critères de tri alphabétique en sont un exemple, les aléas de la collecte en sont un autre.

⁸⁴⁰ Note d'information DITN/RES/2007/008, Indexation, état de la question.

⁸⁴¹ À la manière de l'*Australian Pictorial Thesaurus* qui est un thesaurus hiérarchique de plus de 15 000 termes pour l'indexation d'images et d'autres collections de documents originaux. Le thesaurus utilise des mots et des phrases australiens contemporains pour décrire des objets, des personnes, des lieux, des activités et des concepts.

3.3. L'investissement pour la cause des usagers : la responsabilité de l'archiviste dans la mise en œuvre de la diffusion des dossiers d'enfants

Dès les années 1980 la recherche québécoise se positionne fermement : « ce n'est pas une fin en soi d'acquérir, de traiter et de conserver des archives. L'objectif ultime de l'archiviste est de rendre accessible et de préparer à une diffusion les informations qu'elles renferment »⁸⁴². La mise à disposition des documents d'archives conservés est considérée comme essentielle dans les missions de l'archiviste. Il s'agit de mettre à disposition les documents qui peuvent témoigner des activités et des réalisations des producteurs et de répondre aux besoins informationnels, qu'importe leur nature. De plus, la *Déclaration universelle des Archives* souligne que « l'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens »⁸⁴³. La diffusion des archives est identifiée comme « l'action de faire connaître, de mettre en valeur, de transmettre ou de rendre accessibles une ou des informations contenues dans des documents d'archives à des utilisateurs (personnes ou organismes) connus ou potentiels pour répondre à leurs besoins spécifiques »⁸⁴⁴. En tant que fonction archivistique, la diffusion comprend simultanément plusieurs aspects essentiels telles que la communication, c'est-à-dire l'accès aux documents, l'aide à la recherche, la promotion des fonds et des services d'archives et enfin, la valorisation qui regroupe les expositions et les activités éducatives et culturelles.

La responsabilité concernant la diffusion des archives personnelles n'est pas une thématique nouvelle. D'une part, elle a largement été envisagée dans le cadre des recherches dites administratives, ayant pour but de prouver le droit d'une personne en particulier. D'autre part, elle est désormais considérée dans le cadre des recherches généalogiques amateurs qui posent la question de la réutilisation des archives à des fins familiales et personnelles.

⁸⁴² Carol COUTURE, Jean-Yves ROUSSEAU, *Les archives du XIX^e siècle : une réponse aux besoins de l'administration et de la recherche*, Montréal, Université de Montréal, 1982, p. 257.

⁸⁴³ ICA, *Déclaration universelle sur les archives*, 2010, p. 1.

⁸⁴⁴ Normand CHARBONNEAU, « La diffusion », Carol COUTURE (dir.) et al., *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 374.

Nous allons voir combien le cadre de consultation des archives de la protection de l'enfance qui est établi par les services d'archives est très particulier. Nous pensons néanmoins qu'il n'est pas en mesure de servir durablement les démarches des personnes qui souhaitent consulter des archives personnelles, malgré tous les efforts pourtant déployés en ce sens. De fait, l'absence d'une réflexion sur la dimension de la personnalisation, au sens où l'aspect personnel des archives est un caractère à prendre en considération tout au long du cycle de vie des archives, porte préjudice aux efforts et tentatives en cours. Nous poursuivrons notre réflexion avec les droits des enfants en matière d'archives et la manière dont ces droits se retranscrivent dans les pratiques actuelles de communication des archives personnelles.

3.3.1. La singularité d'un cadre de consultation : identifier différentes formes d'accompagnement

Le « cadre de consultation », tel que nous le concevons, englobe l'ensemble des logiques qui ont été instaurées pour permettre aux différents publics de venir explorer les archives qui entrent dans leurs centres d'intérêts, qu'ils soient administratifs, juridiques, professionnels, civiques ou purement personnels. Le cadre de consultation des archives de la protection de l'enfance est particulier au sens où il permet d'observer de multiples spécificités liées à la fois à l'enfance et aux archives de soi, mais aussi à la manière dont les archivistes considèrent que ces dernières doivent être transmises et sous quelles conditions. L'état des lieux des expériences de communication des archives de la protection de l'enfance a évolué au cours du temps, notamment depuis la loi CADA.

La communication des dossiers ASE est systématiquement abordée de manière originale par les archivistes. La pratique qui s'est instaurée tranche avec celle qui s'organise autour des archives considérées comme plus classiques. La diffusion des archives de la protection de l'enfance est, d'une certaine manière, en décalage total avec les pratiques en vigueur. D'abord, si les dossiers DDASS et ASE ont été pris en charge en amont pour assurer leur stockage et leur conservation avant la fin de leur DUA, la question de la diffusion est surtout laissée aux mains des services producteurs, souvent même après la fin de la DUA, puisque ces derniers sont pensés par les archivistes comme plus compétents pour ce travail. C'est donc une chaîne archivistique assez sinueuse qui se met en place, déplaçant les responsabilités de chacun en fonction de ce que les archivistes jugent

approprié ou non pour ces dossiers, mais aussi en fonction de contingences très matérielles.

La consultation, nous le constatons, est aujourd'hui davantage aux mains des directions de l'enfance des conseils départementaux que dans celles des services d'archives définitives. Ces producteurs se sont donc organisés en conséquence et disposent désormais dans leurs classothèques des dossiers qu'ils gèrent souvent sur plus d'un siècle. Dans le département de Loire-Atlantique, presque la moitié des dossiers est conservé par la direction Enfance-Famille. En 2018, sur un total de 433,34 ml d'archives conservés aux archives départementales, 291,20 ml sont en préarchivage à la direction Enfance-Famille. On constate aussi que l'ensemble des consultations des dossiers ASE sont réalisées à la direction enfance famille : au cours de l'année 2017 les communications internes aux unités de l'aide sociale à l'enfance dans les territoires et au service adoption qui donnent accès aux usagers sont au nombre de 168⁸⁴⁵. Les séries modernes, c'est-à-dire les dossiers conservés en série X antérieures à 1940, sont les seules à être communiquées directement aux demandeurs en salle de lecture des archives départementales. Cette démarche prouve encore une fois combien le temps écoulé depuis la production des dossiers oriente la façon dont est prise en charge la diffusion. Plus de temps s'est écoulé, plus l'archiviste se sent légitime dans cette mission.

Aujourd'hui, le versement par anticipation est à nouveau envisagé avec la multiplication des archives électroniques. Aussi, l'ensemble des problèmes soulevés quant au rapport que l'archivistique entretient au numérique permet de prendre en considération le travail sur l'élaboration d'outils de diffusion. Les politiques d'archivage et de diffusion des archives au sein des services producteurs évoluent donc en conséquence et une organisation davantage procédurière permet aux gestionnaires de proposer une discipline de plus en plus réfléchie et en cohérence avec un ensemble de services à l'utilisateur. Les services producteurs qui ont créé de toute pièce, notamment depuis les années 2000, des services dédiés à la consultation des dossiers DDASS et ASE en sont des témoins précieux. Sur le Web, l'aide à la recherche indique systématiquement que pour consulter son dossier d'enfant, la démarche à suivre repose sur un formulaire à adresser non pas aux archives

⁸⁴⁵ Centre de préarchivage : 102 dossiers entre janvier et août 2017, archives départementales : 66 dossiers entre janvier et août 2017 (série W).

départementales mais bien aux services de consultation mis en place par les services producteurs.

Au cœur de ces processus liés à la consultation des archives, l'intérêt des personnes semble tout spécialement pris en considération par les archivistes. En quelque sorte, nous considérons aussi que c'est en ce sens que ces derniers se dessaisissent de la communication des dossiers.

3.3.2. Les caractéristiques d'un « public relégué » par les archivistes

Les services des producteurs dédiés à la consultation des dossiers, notamment ceux qui gèrent l'archivage des classothèques dans les départements, permettent de constater combien la mise en avant de l'accompagnement émotionnel est une question centrale pour la communication des dossiers individuels. Il est intéressant de voir que ce modèle est pérennisé par la mise en place de procédures similaires pour les dossiers d'enfants placés produits par les congrégations religieuses.

Les ordres religieux et communautés de laïcs qui ont une orientation sur la prise en charge de l'enfance ont des « maisons » disséminées sur le territoire français et même à l'international. On constate d'abord que les archives de l'enfance sont attachées aux institutions qui les produisent, il n'y a donc pas de centralisation dès le début du cycle de vie des archives des congrégations. Cela contribue, dans un premier temps, à un certain éparpillement des archives. En France, pour les établissements qui ont plusieurs maisons, il semble que la situation soit variable. Si on examine le cas où une maison ferme, il s'avère que les documents de l'établissement concerné viennent le plus souvent rejoindre le fonds de la maison mère. Cette situation où les archives sont versées à une maison mère se confirme dans le cas de la congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur⁸⁴⁶. D'ailleurs, la maison mère installée à Angers a structuré un service d'archives définitives qui conserve et traite l'ensemble des archives historiques de la congrégation. Cette dernière archive également les dossiers individuels d'enfants qui sont transmis à la mère supérieure qui est responsable de leur communication lorsqu'une demande est formulée par un usager, cette dernière étant psychologue. C'est en ce sens qu'elle est désignée comme la personne

⁸⁴⁶ Tiphaine DOUILLARD, *Les multiples chantiers d'un service d'archives en expansion*, Mémoire de master, Angers, Université d'Angers, 2012, p. 14.

compétente pour décider de la manière de transmettre le dossier. L'accompagnement social et psychologique se retrouve encore une fois au centre des démarches de l'unité qui a pour devoir de s'occuper de la consultation, l'archiviste étant relégué au statut de celui qui est en charge de conserver dans les meilleures conditions et de mettre à disposition les archives. Il est au service de la personne qui anime réellement la consultation.

Qu'importe le statut du service d'archives, il demeure singulier de constater que le rôle de l'archiviste est minimisé dans la démarche de consultation. L'accompagnement émotionnel repose sur l'accompagnement administratif, social et psychologique des personnes qui consultent. Cet accompagnement se décompose donc implicitement en de multiples niveaux. Il semblerait néanmoins que, dans cet ensemble, « l'accompagnement archivistique » des personnes de la protection de l'enfance soit une clé déterminante pour que s'organise aisément le continuum de ces archives. La question de l'accompagnement par les archivistes est donc un aspect essentiel du soutien qu'il est possible d'apporter, notamment dans la perspective de favoriser l'autonomie des anciens de la protection de l'enfance.

L'accompagnement archivistique repose sur des aspects concernant l'aide à la recherche des archives⁸⁴⁷. Il s'agit d'une collaboration et d'une assistance dans les démarches archivistiques entreprises par les personnes, ce qui est le cœur de métier de l'archiviste, sans oublier la prise en considération de la charge émotionnelle transmise par les archives. Il s'agit de la déplacer dans un lieu et auprès de personnes incarnant une forme de neutralité qui puisse aussi être porteuse de réconfort pour le consultant. Il s'agit aussi de donner la possibilité aux personnes de prendre connaissance et possession d'archives sur lesquelles les producteurs n'ont plus la main. Le fait pour les archivistes d'éloigner ainsi un public semble desservir des consultants en quête d'autonomie.

En effet, la manière de prendre soin des usagers fragiles, notamment depuis la fin des années 1990, est assez surprenante. Les archivistes se sont dessaisis d'une part de leur public en les orientant vers des personnes qu'ils identifient comme davantage qualifiées. Néanmoins, de plus en plus, nous constatons que les contacts entre les archivistes et les personnes concernées par les dossiers de la protection de l'enfance se multiplient. Charles Dandine a pu parler de tout ce qui se joue dans l'accompagnement à la rédaction des dérogations pour les consultations des dossiers par les ayants droit. Marie-Paule Schmitt a

⁸⁴⁷ Voir Annexe 1, entretien n° 1.

expliqué dans son intervention « Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique, l'exemple du Maine-et-Loire » combien l'accompagnement dans la rédaction aux dérogations permet aux usagers de mieux et plus consulter⁸⁴⁸. Entre 2009 et 2019, aux archives départementales de Maine-et-Loire, les demandes de dérogation ne cessent d'augmenter et les articles qui font l'objet d'un refus sont assez rares (Fig. 54). Enfin, Anouk Dunant a suggéré, à l'occasion d'un retour d'expérience tout à fait poignant, de quelle manière les archivistes pourraient se faire accompagner dans leur mission⁸⁴⁹. Elle propose de constater que la prise en charge thérapeutique peut aussi être importante du côté des archivistes, pour les archivistes eux-mêmes en tant qu'individus mais aussi, dans un aspect professionnel, pour soutenir leur travail.

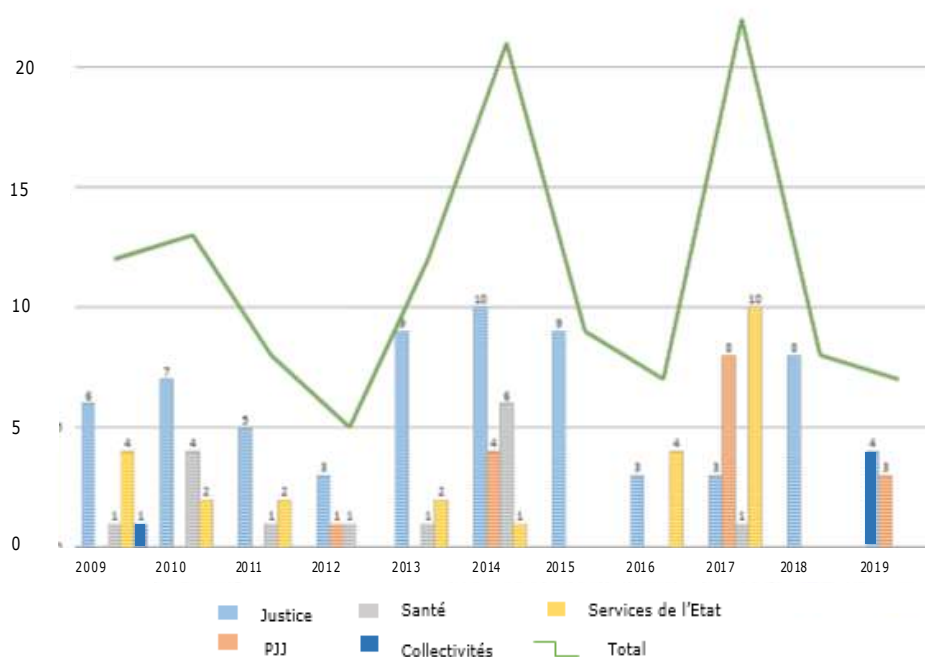


Fig. 53 : Évolution des demandes de dérogations (2009-2019) aux archives départementales de Maine-et-Loire⁸⁵⁰.

⁸⁴⁸ Marie-Paule SCHMITT, « Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique », *Archivistique et communicabilité à l'heure actuelle : quels équilibres ?*, XVIII^e journée d'archivistique d'Angers, 14 février 2020.

⁸⁴⁹ Anouk DUNANT GONZENBACH, Pierre FLÜCKIGER, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *La Gazette des Archives, Archives et transparence, une ambition citoyenne*, op. cit.

⁸⁵⁰ Marie-Paule SCHMITT, « Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique, l'exemple du Maine-et-Loire », op. cit.

Dans le domaine de l'enfance, les stratégies de diffusion des archives sont encore en devenir. Nous voyons que l'accompagnement est un travail aujourd'hui considéré comme important d'un point de vue archivistique mais qui reste majoritairement confié aux producteurs. Ce processus amène le consultant dans une forme d'impasse qui est aujourd'hui fortement questionnée par les usagers comme par les services⁸⁵¹. L'accompagnement, tel que nous le concevons, vise à aider davantage les personnes dans leur découverte du dossier, mais il n'est pas sans risque, celui d'infliger, par la même occasion, un effet rebond qui ajoute en quelque sorte un processus de maltraitance aux personnes concernées par les dossiers. Ainsi s'expliquent des demandes de plus en plus fortes en faveur de l'envoi d'une copie du dossier au domicile. L'implication de la part des professionnels de l'enfance semble presque trop présente, ce qui paralyse, dans un certain sens, l'action des archivistes. Nous remarquons donc une confusion des tâches et de la répartition des missions. Le fait que ces archives soient en lien avec l'enfance complexifient nettement la représentation que les différents acteurs en ont.

3.3.3. Les droits de l'enfant et les archives : des positionnements délicats

Actuellement l'application, voire la reconnaissance, des droits de l'enfant n'a rien de systématique. On sait que, les États-Unis, n'ont signé que tardivement la CIDE, cinq ans après les soixante premiers États signataires et que la ratification n'a jamais suivi. Par conséquent, les dispositions de la CIDE, tandis que le texte fait clairement référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, n'ont pas force obligatoire aux États-Unis, contrairement à de nombreux autres pays. En outre, même dans les pays qui ont ratifié ce texte, les inégalités demeurent puisque la manière de faire appliquer les droits reconnus aux enfants varie d'un territoire à un autre ou d'une institution à une autre⁸⁵². La CIDE constitue un tournant important dans l'affirmation des droits à l'enfant, mais elle recèle ses limites propres car elle reste avant tout un texte de compromis entre différents pays.

⁸⁵¹ Voir Annexe 1, entretien n° 1.

⁸⁵² Jean-Luc RONGE, « La Convention internationale relative aux droits de l'enfant : On avance ou on recule ? », *Journal du droit des jeunes*, vol. 240, n° 10, 2004, p. 9-15.

En France, les droits de l'enfant concernant l'action sociale ou les tribunaux sont inscrits dans un cadre légal très précis : les tribunaux pour enfants existent depuis l'ordonnance de 1945 et le Code de l'action sociale et des familles consacre son Livre II et titre II exclusivement à l'enfance. Il semblerait que les droits de l'enfant soient donc largement pris en considération. Mais le droit relatif à l'enfance a une origine qui n'est pas celle des droits de l'homme mais celle du droit romain : il repose sur un droit hiérarchisé⁸⁵³. Autrefois, la puissance paternelle incarnait la souveraineté absolue du chef de famille sur la femme et les enfants. La réforme de ce droit romain au cours du temps a autorisé à mettre fin à cette souveraineté absolue, et finalement, à donner des droits supplémentaires aux enfants dans le but de les protéger. Ainsi, la puissance paternelle a laissé la place à l'autorité parentale, proposant, en quelque sorte, plus d'espace à l'enfant reconnu néanmoins dépendant de l'autorité parentale jusqu'à sa majorité. Mais cette autorité parentale reste une souveraineté, bien que limitée, et les droits de l'enfant deviennent un compromis « entre une philosophie des droits de l'homme et une philosophie hiérarchisée du droit romain »⁸⁵⁴.

Notre démarche repose alors sur une proposition sans doute ambitieuse : celle de penser les droits de l'enfant dans les archives en partant uniquement de la philosophie des droits de l'homme⁸⁵⁵. Qu'en est-il de la prise en considération des mineurs dans les politiques archivistiques françaises actuelles ? De quelle manière peut-on dire que ces derniers apparaissent progressivement en filigrane dans les pratiques en place ? De manière générale, peut-on parler d'une véritable politique de l'enfance dans le domaine des archives et, si c'est le cas, comment doit-on la caractériser ?

C'est sur deux aspects distincts, d'un côté la place de l'enfant en tant qu'usager et de l'autre la place des archives concernant l'enfance et la question de leur diffusion, que des éléments de réflexion peuvent être apportés. Premièrement, en France, la valeur des droits des enfants en termes de droit à l'information prend de plus en plus de place dans la mise en œuvre des politiques. En 2019, des initiatives originales sont constatées. Le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade) a organisé des

⁸⁵³ Dominique YOUNG, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Puf, 2002, 159 p.

⁸⁵⁴ « Repenser les droits de l'enfant », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 73, n° 1, 2018, p. 6-11.

⁸⁵⁵ Article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

rassemblements visant à sensibiliser les enfants à leurs droits à l'information et à favoriser leur participation aux débats publics. Ainsi, les États généraux des droits de l'enfant de la Cofrade sur le thème du droit à l'information, avec un accent mis sur le numérique, a pris la forme d'une simulation d'audition de l'État auprès du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, dans laquelle les enfants étaient experts (Fig. 55). Un des objectifs de ce travail était de pouvoir dresser un état des lieux des droits de l'enfant en matière de droit à l'information. Néanmoins, à cette occasion, les débats se sont surtout orientés sur la question de l'usage du numérique.

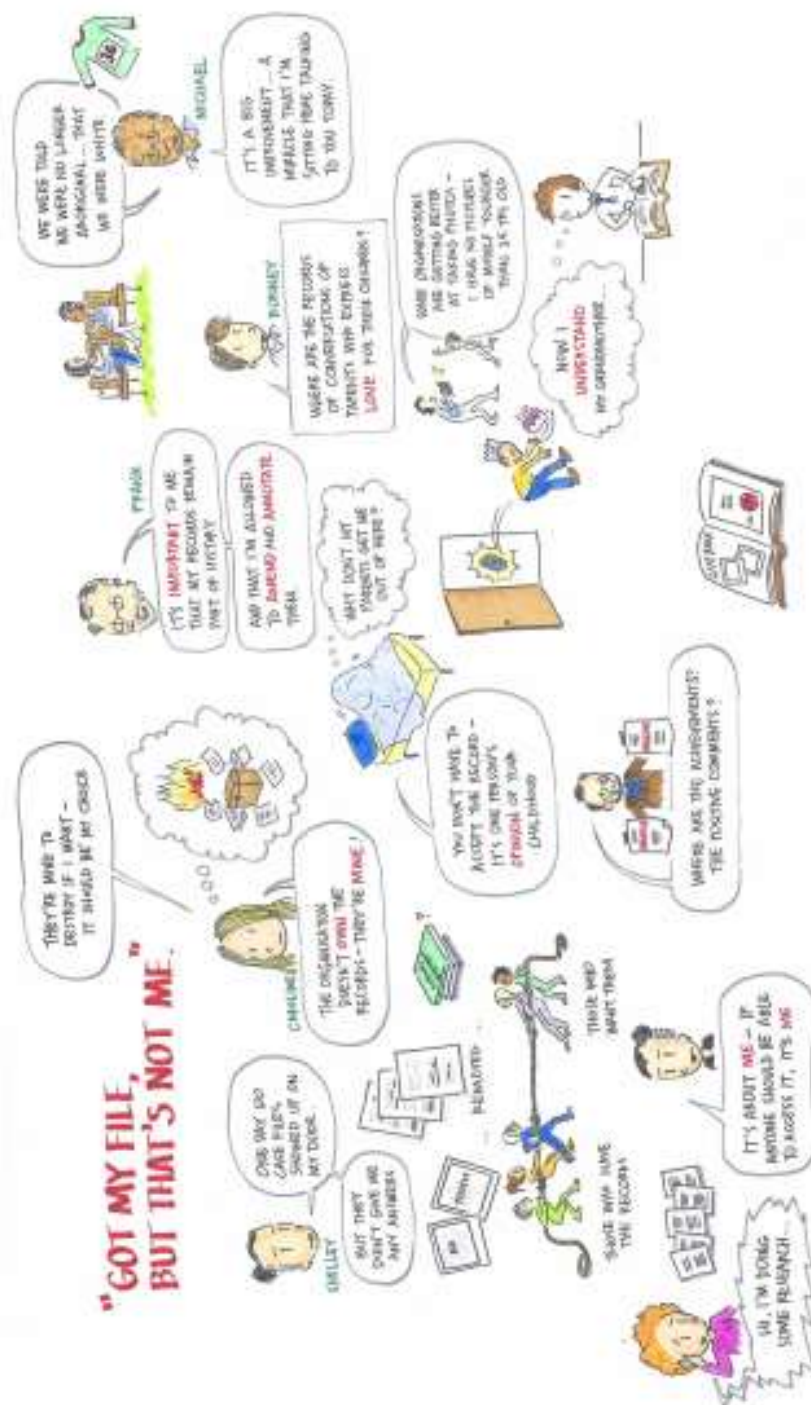


Fig. 54 : États généraux des droits de l'enfant, le droit à l'information et le numérique

Ensuite, les droits des enfants, en matière d'information et d'accès aux archives, sont désormais reconsidérés de manière plus large, notamment grâce à des initiatives étrangères de grande ampleur. De fait, il existe bien, aujourd'hui, des dispositions pour les droits des enfants en matière d'archivage, puisque des actions telles que celle qui a poussé à réaliser le sommet de 2017 en Australie, « Setting the records straight for the right of the child »⁸⁵⁶, se mettent ponctuellement en place. Par ailleurs, le code de déontologie des archivistes se voit contredit, notamment l'engagement 6 qui stipule que « les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers ». Ce sont des difficultés que les systèmes

⁸⁵⁶ Barbara REED, Viviane HESSAMI, Joanne EVANS, *Setting the Record. Straight for the Rights of the Child*, National Summit, 8-9 May 2017, Report, 2017, 32 p., [en ligne], disponible sur https://bridges.monash.edu/articles/report/Setting_the_Record_Straight_for_the_Rights_of_the_Child_May_2017_National_Summit_Report/5371567/1.

d'archivage actuels ne parviennent pas à résoudre : les besoins d'identité, de mémoire et de responsabilité des enfants qui sont pris dans les systèmes de protection de l'enfance n'ont pas forcément gain de cause dans l'organisation actuelle. Par ailleurs, il est souligné qu'au fil des années des problèmes ont été identifiés et que la bonne tenue des dossiers a été reconnue comme essentielle à la guérison individuelle. Bien qu'il y ait eu des améliorations notables dans la tenue de nombreux dossiers, des défis fondamentaux demeurent. Il faut bien admettre que les problèmes identifiés sont graves et qu'ils sont perçus par les personnes concernées comme portant atteinte aux droits humains (Fig. 56).



Setting the Record Straight for the Rights of the Child 10

Fig. 55: Illustration des différents ressentis des usagers au cours du sommet national de mai 2017 en Australie (source : rapport de Barbara Reed, Viviane Hessami et Joanne Evans, *Setting the records straight for the right of the child*, p. 10).

Un premier point essentiel de notre démonstration nous amène à caractériser les évolutions de l'action des archivistes en faveur des archives des enfants sur la période 1980-2020. En marge des travaux archivistiques actuels, Marie Ranquet, dans son article « Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008) », aborde la thématique des mineurs dans les archives d'un point de vue très juridique. Elle fait observer que les enfants ont longtemps été absents des considérations archivistiques et évoque le sujet des mineurs comme un véritable « OVNI archivistique »⁸⁵⁷ qui s'est instauré progressivement depuis les années 2000. Ainsi, le domaine judiciaire a pris précocement en compte, dès 1945, la spécificité des mineurs en proposant une prise en charge particulière du fait de sa vulnérabilité. Le droit des archives, particulièrement long ici à se mettre en place, a suivi, mais, dans ce domaine, il n'a jamais été véritablement orienté comme un soutien significatif. De manière générale, depuis les années 1990-2000, une forme de traitement particulier des archives s'est néanmoins mis en place progressivement comme en témoigne le *Recueil des lois et règlements applicables aux archives* publié en 1988⁸⁵⁸.

Avant 2008, le mineur ne figure dans aucune loi qui s'applique aux archives en particulier. Les recherches de Marie Ranquet montre qu'il apparaît dans vingt-trois circulaires différentes publiées entre 1967 et 2013. Elle classe ces textes en quatre thématiques : les archives de l'enseignement, les archives de l'action sociale, les archives judiciaires et les archives de la santé. Ce sont les archives judiciaires concernant les jeunes qui sont les plus discutées par les professionnels du point de vue des DUA à appliquer⁸⁵⁹. À partir des années 2000, dans le domaine des archives, le mineur devient une catégorie à part entière. La réflexion de la direction des Archives de France, visible à travers les textes qui réglementent l'activité des archivistes et le sort des archives qui est décidé, montre que le sujet des enfants et des jeunes est identifié à part entière. Cette caractéristique devient

⁸⁵⁷ Marie RANQUET, « Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008) », Yves DENECHERE, David NIGET, *Droits des enfants au XX^e siècle. Pour une histoire transnationale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 161-170.

⁸⁵⁸ Archives de France, *Recueil des lois et règlements applicables aux archives* (1958-1988), Paris, Imprimerie nationale, 1988, 2 volumes.

⁸⁵⁹ Marie RANQUET, « Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008) », *op. cit.*, p. 162.

un aspect déterminant de la réflexion tout autant que l'appartenance des archives à l'action sociale ou l'enseignement.

Les informations contenues dans les archives concernant des mineurs déterminent la mise en place d'une sélection spécifique et de durées de conservation adoptées. Du point de vue de la communication des archives concernant des mineurs, une nette évolution est observable depuis le début des années 2000. La loi de 2008 consacre alors la place du mineur en tant que catégorie à part en fixant des délais spécifiques de consultation pour les archives qui concernent l'enfance. Une réflexion en matière de la protection renforcée des informations les concernant s'est donc développée et un régime particulier s'est progressivement instauré afin de tenir compte de la grande sensibilité des données relatives aux enfants : c'est le délai de 100 ans pour la communication de certains documents d'archives concernant des mineurs⁸⁶⁰. C'est précisément les secteurs de l'action sociale et du judiciaire qui ont été les vecteurs, de manière progressive, de cette considération archivistique de l'enfance, ce qui permet désormais de parler d'une catégorie « archives de l'enfance ». Néanmoins, cette nouvelle catégorie semble encore n'apparaître qu'en filigrane dans les politiques publiques actuelles. D'ailleurs, Marie Ranquet fait remarquer que les enfants deviennent aussi sujet et non plus seulement objet des archives⁸⁶¹. Pour autant, en considérant les droits humains, cette organisation est loin d'être idéale. La réponse archivistique en terme de protection de l'enfance reste à construire.

Dans quelle mesure les enfants sont considérés comme un public spécifique par les archivistes ? Ils sont au croisement d'un « public captif » et d'un « public ignoré ». Si désormais, l'enfant est aussi considéré comme un usager des archives, il prend une part dans les politiques actuelles. On observe, dans un certain sens, un accaparement des jeunes au profit des services d'archives. D'abord, dans le cadre scolaire, la venue des classes d'élèves est un processus très organisé, notamment avec les services éducatifs, véritable moyen de communication sur les activités des archivistes. Ces activités sont aussi considérées par les services culturels comme favorisant la construction et l'épanouissement

⁸⁶⁰ Article L 213-2, 5° du Code du patrimoine.

⁸⁶¹ Marie RANQUET, « Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008) », *op. cit.*

de l'enfant⁸⁶². L'idée est renforcée avec le rapport de la Mission « Culture petite enfance et parentalité » rédigé par Sophie Marinopoulos en janvier 2019 qui insiste sur la notion de « Santé culturelle »⁸⁶³. Sophie Marinopoulos, à l'origine de ce concept, démontre que « pour guérir un enfant, il faut certes soigner son corps, mais aussi prendre soin de son être »⁸⁶⁴.

C'est donc un public obligé, dans le cadre des temps scolaires, qui prend d'abord place au sein des publics des archives⁸⁶⁵. Mais, en parallèle, nous observons que ce public est aussi un « public écarté », qui semble considéré en marge du droit d'accès aux archives. Si les règlements des salles de lecture précisent que la consultation est ouverte « à l'ensemble des personnes, sans distinction d'âge », néanmoins, dans la pratique, ce sont les adultes en charge de l'autorité parentale qui consultent les dossiers personnels à la place des enfants, lorsque ces derniers expriment le besoin de découvrir des archives qui les concernent.

En revanche, si l'on considère les archives des mineurs en tant que documents, nous voyons combien l'enfance est devenu avant tout un objet à la fois historiographique et archivistique pour les historiens bien sûr, mais également pour les généalogistes amateurs. Certaines initiatives, encore isolées, marquent bien l'apparition d'une nouvelle catégorie d'archives comme celle des archives départementales du Rhône qui proposent sur leur site Internet un filtre spécifique pour les enfants assistés (Fig. 57). Notons aussi que des informations sur les recherches concernant l'enfance abandonnée ou placée sont présentes sur les sites Internet de beaucoup de services d'archives (Fig. 58). Sur les pages internet

⁸⁶² MINISTERE DE LA CULTURE, *L'Éveil artistique et culturel des jeunes enfants*, [en ligne], disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/L-Eveil-artistique-et-culturel-des-jeunes-enfants> (consulté le 21 octobre 2014).

⁸⁶³ Ce concept rappelle que « le bébé humain à peine né, et quelle que soit son origine culturelle, est tout entier dans une préoccupation de rencontre [...]. Naissance de soi et reconnaissance des autres comme base de l'histoire humaine et base de l'équilibre, de la santé de chacun ». La Santé culturelle s'inscrit dans l'esprit de la déclaration de l'OMS : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

⁸⁶⁴ Sophie MARINOPOULOS, *Une stratégie nationale pour la parentalité, promouvoir et pérenniser l'éveil culturel et artistique de l'enfant de la naissance à 3 ans dans le lien à son parent*, rapport de la Mission « Culture petite enfance et parentalité », 2019, p. 31.

⁸⁶⁵ Ariane JAMES SARAZIN, Isabelle RAMBAUD, « Les Archives à la rencontre de leur public. Les services éducatifs », *La Gazette des archives, Les archives en France*, n° 204, 2006-4, p. 255-276.

de ces services, ce sont d'abord les archives des enfants assistés ou abandonnés avant les années 1940-1950 qui sont mises en avant (Fig. 58). Par ailleurs, les services d'archives départementaux ainsi sont référencés avant les sites officiels comme ceux de la Cda ou du Cnao. Seul le site officiel de l'administration française, Servicepublic.fr, se retrouve sur la première page des résultats de recherche sur le Web avec la clé d'entrée « rechercher son dossier d'enfant placé ». Il apparaît en quatrième position. Nous constatons qu'avec les résultats de recherche il est surtout question des archives de l'aide sociale à l'enfance, les archives des tribunaux ou des établissements ne sont en général que peu présentes et peu mises en avant.

MARECHERCHE

Je cherche dans : **Enfants assistés**

Nom de l'enfant	
Année de naissance	
Type de registre	Tous
Registres d'enfants non indexés au nom	Tous

VALIDER

Retour

Enfants assistés

Vous trouverez ici les registres du service des enfants assistés, pris en charge par le département et nés entre 1848 à 1898 (sous-série 3 X).

En raison des nouvelles dispositions sur la protection des données à caractère personnel, les registres postérieurs ne sont pas accessibles en ligne. Toute demande de consultation de registre ou de dossier individuel doit être faite à l'avance, en nous adressant le formulaire ci-joint.

Télécharger:

Fig. 56 : Site internet des archives du Rhône et de la métropole Grand Lyon, proposition d'un filtre pour les enfants assistés (capture d'écran). Seule initiative de ce type connue à ce jour.

Référencement des titres des page web par ordre d'apparition sur la première page de recherche	Compétence	Destinataires	Auteurs
Rechercher le dossier d'enfant placé de votre ancêtre	Départementale : Val-de-Marne	• généalogistes	Archives départementales
Rechercher votre dossier d'enfant placé	Départementale : Val-de-Marne	• personnes directement concernées par les dossiers	Archives départementales
Répertoires d'admission des enfants assistés	Départementale et municipale : Paris	• généalogistes	Service d'archives à compétence départementale et municipale
Accès aux origines personnelles : peut-on rechercher l'identité de ses parents ?	Nationale	• personnes directement concernées par les dossiers	Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) : Servicepublic.fr
Recherches au sujet des enfants abandonnés ou trouvés	Nationale	• généalogistes	Site d'entraide de généalogie (Généafrance)
Forum juridique et financier, foire aux questions	Nationale	• personnes directement concernées par les dossiers	Internauts
Enfants assistés	Départementale et municipale : Paris	• personnes directement concernées par les dossiers • généalogistes	Service d'archives à compétence départementale et municipale
Rechercher un dossier de placement d'enfance	Départementales : Haute-Garonne	• personnes directement concernées par les dossiers	Archives départementales

Fig. 57 : Pages disponibles sur Internet par ordre d'apparition (première page de résultats du moteur de recherche DuckDuckGo, le 29 janvier 2021) : l'expression saisie pour la recherche était « rechercher son dossier d'enfant placé ».

Les archivistes accordent donc de plus en plus de place aux enfants, même si les avancées restent timides et bornées par certaines limites conceptuelles. La modélisation du continuum des archives de la protection de l'enfance telle que nous l'avons proposée permet néanmoins de mettre en lumière la manière dont pourrait être prise en considération la dimension de la personnalisation. Nous avons observé, dans un premier temps, que les conditions matérielles et la disponibilité des espaces de stockage face à de si grandes volumétries d'archives orientent les choix stratégiques des services. Dans un deuxième temps, les moyens humains jouent également, d'autant plus que les archivistes ne considèrent pas qu'ils sont les professionnels les plus à même de diffuser ces archives auprès des personnes. La particularité des dossiers se trouve une nouvelle fois soulignée. Les particularités du cadre de consultation des archives de la protection de l'enfance amènent à reconsidérer les difficultés rencontrées. Finalement, le questionnement autour de l'accompagnement des personnes met en évidence le renforcement du rôle social de l'archiviste. Nous considérons ainsi que les politiques archivistiques sont en charge de définir des politiques scientifiques cohérentes, fondée sur une reconnaissance des droits humains qui permettraient, dans le cadre d'une diffusion rationnelle, un déploiement cohérent de l'usage personnel des archives.

*

Les réflexions que nous avons menées imposent donc de reconnaître que les différents actes archivistiques liés à l'enfance méritent d'être observés sous un angle social. Les différentes règles secrétées par les acteurs sur les dossiers de la protection de l'enfance s'organisent indépendamment les unes des autres, quand bien même les personnes concernées cherchent à reconstituer un ensemble archivistique cohérent. Le travail des archivistes, au cœur de débats houleux entre protection et ouverture des données personnelles, est très souvent exposé à de nombreux risques, qu'ils soient matériels, patrimoniaux, juridiques et même humains.

Les tendances en cours semblent donc aller progressivement dans le sens d'une plus grande « cohérence archivistique ». Cette évolution emporte une logique qui se distingue assez profondément des principes archivistiques aujourd'hui reconnus. Des logiques liées à la valeur personnelle des archives s'affirment dans le but de servir une cause humaine davantage conscientisée.

Le continuum des archives de la protection de l'enfance doit protéger les droits que tous les acteurs pourront avoir sur ces archives, c'est-à-dire leurs droits sur les données à caractère personnel, leurs droits d'utiliser ces archives, mais aussi leurs droits de trouver dans ces archives les informations dont ils auront besoin, ce qui implique que des archives qui contiennent ces informations auront été créées et préservées de manière appropriée. La dimension de la personnalisation est au centre de la potentielle évolution du traitement des dossiers et de leur mise en archives. Là réside la clé de la fin d'une forme d'attentisme que certains archivistes tentent aussi de maintenir, parfois très artificiellement au nom d'une normalisation des pratiques qui éloigne parfois de la prise en compte de la dimension personnelle et identitaire de la consultation.

Le mouvement qui promeut l'intégration de la valeur personnelle des archives prend principalement sa source dans les démarches engagées par les usagers et leurs réactions face aux propositions des personnes prenant en charge de la consultation. En ce sens, le rôle des archives prend une autre dimension. La « mise en archives » ne dépend pas uniquement de ce que laissent les producteurs ni de ce que les archivistes décident pour les archives.

Angelika Menne-Harritz fait remarquer que ce que l'utilisateur tire des archives définitives relève aussi de sa propre responsabilité⁸⁶⁶. Les usagers, au contact de ce continuum, ont donc le pouvoir de construire leur perception de ce qu'ils trouvent dans les documents d'archives. C'est aussi l'utilisateur qui a participé à créer la dimension personnelle dans les archives qu'il explore tout en désirant que les professionnels puissent l'aider et le remettre dans des conditions idoines. Les usagers, en ces termes, participent véritablement à la création d'ego-archives.

⁸⁶⁶ Angelika MENNE-HARITZ, « Access, the reformulation of an archival paradigm », *Archival Science*, n° 1, 2001, p. 57-82.

CHAPITRE 4 – STRUCTURER L'AIDE À LA RECHERCHE DES DOSSIERS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE QUESTION POSÉE EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC

La notion de service public s'inscrit dans un ensemble de significations institutionnelles, juridiques et idéologiques qui rendent sa définition particulièrement complexe⁸⁶⁷. En priorité, nous proposons de retenir qu'elle permet de mettre en évidence l'existence dans notre société d'activités considérées comme d'intérêt commun et devant être prises en charge par la collectivité⁸⁶⁸. Dans ces circonstances, on comprend que l'amélioration du service rendu aux personnes, lorsqu'il s'agit d'archives, pose une double question : celle du service rendu aux usagers et celle de la gestion des archives à titre administratif et fonctionnel.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, nous avons démontré que l'accessibilité des dossiers représente un intérêt très particulier et a pour but d'apporter du soutien, parfois indispensable, à des groupes d'individus dont la vulnérabilité a été repérée et prise en charge par des institutions durant l'enfance. Dans ce cadre, nous proposons de considérer le travail sur les archives et leur communication aux personnes demandeuses comme une question d'intérêt public à part entière. L'accès aux dossiers de la protection de l'enfance devient, à ce titre, un défi qui relève d'un projet devant être porté par la puissance publique. Son objectif est alors de répondre au mieux à des demandes qui doivent pouvoir s'exprimer librement. Le problème se pose alors en termes d'efficacité de la part de l'administration, laquelle est amenée à déplacer quelque peu sa manière de répondre à la demande des usagers.

Ce dernier chapitre interroge les structures archivistiques en lien avec la protection de l'enfance et la qualité de service public. Les approches qui sont proposées aux anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance et à leurs ayants droit ont été examinées dans le

⁸⁶⁷ Dorian GUINARD, « Réflexions actuelles sur la notion de service public », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 37.

⁸⁶⁸ Jacques CHEVALLIER, « Les nouvelles frontières du service public », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 14-24.

but de déterminer des critères d'amélioration de la consultation des archives. Il s'agit plus précisément de considérer une approche qui permette de compléter notre vision de la gestion publique des archives de la protection de l'enfance. La gestion publique s'étant déployée progressivement à partir du noyau formé initialement par les activités régaliennes⁸⁶⁹, elle a provoqué un développement constant de l'État qui, depuis le début de l'époque moderne⁸⁷⁰, n'a cessé de structurer de nouvelles formes de service public. La notion n'est cependant véritablement pensée qu'à la fin du XIX^e siècle, notamment au sein des communes⁸⁷¹.

Ainsi, la sphère publique a progressivement été amenée à prendre en charge davantage de fonctions collectives perçues comme essentielles par la société. Elles ont notamment servi à l'élaboration de l'action sociale et à l'organisation du système de la protection de l'enfance, précisément en tant que délégation de service public⁸⁷². À cet égard, les services destinés à l'enfance en danger ont évolué en lien avec le développement de l'État social⁸⁷³. Ceux-ci sont amenés à organiser la vie privée des individus. Le regard porté sur leurs missions se structure notamment au nom d'impératifs sociaux⁸⁷⁴.

Le lien qui se développe entre les citoyens et l'administration, lui aussi, n'a cessé d'évoluer. Depuis le milieu des années 1990, dans une démarche qui s'est généralisée, l'État se positionne désormais pour interagir avec les usagers⁸⁷⁵. Un mouvement plus humain, porté vers l'échange avec les citoyens et l'écoute des problématiques sociales, se

⁸⁶⁹ Habituellement, les compétences régaliennes de l'État renvoient aux fonctions essentielles et premières de l'État : la législation et la réglementation, la justice et la police, la diplomatie et la conduite de la guerre.

⁸⁷⁰ Dominique MARGAIRAZ, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, n° 3, 2005, p. 10-32.

⁸⁷¹ Jean-Pierre WILLIOT, « La naissance de l'idée moderne de service public », *Villes en parallèle*, n° 6, 2018, p. 21.

⁸⁷² Michel JEZEQUEL, « Protection de l'enfance : une délégation de service public à repenser », *Connexions*, 2011, vol. 2, n° 96, p. 57-62.

⁸⁷³ Flore CAPELIER, « État social et protection de l'enfance », *Civitas Europa*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 43-56.

⁸⁷⁴ François-Xavier MERRIEN, *L'État-providence*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 3-10.

⁸⁷⁵ Pierre GRELLEY, « Contrepoint - L'utilisateur du service public, entre administré et client », *Informations sociales*, vol. 198, n° 3, 2018, p. 57.

déploie⁸⁷⁶. Dans les services d'archives, la manière de percevoir les publics a aussi été amenée à évoluer⁸⁷⁷. À cette occasion, l'ensemble des avancées sociales impulsées par l'État a également permis de repenser ce qu'implique le concept de service public. De plus, l'évolution de la prise en considération des archives par les citoyens, non plus dans une vision seulement démocratique, mais au contraire dans une relation plus personnelle aux archives, permet de travailler sur une nouvelle perception de ce que pourrait être aujourd'hui le service public en termes de création, de conservation et de consultation d'archives. Les dossiers de la protection de l'enfance, au-delà des prises de position de certaines professions, invitent finalement à repenser les objectifs généraux d'un service public archivistique qui puisse offrir un appui aux personnes les plus vulnérables.

La question de l'amélioration du service public s'est imposée en France au cours des années 1990-2000. Tandis que la culture de la qualité s'est progressivement mise en place, un profond scepticisme et un manque de confiance de la part des citoyens comme des professionnels entravent parfois les efforts de transformation⁸⁷⁸. Néanmoins, des réformes ont été élaborées et ont fait évoluer la manière de servir l'intérêt général⁸⁷⁹. Les orientations prises à l'égard du traitement et de la transmission des archives aux anciens de la protection de l'enfance sont de nature à marquer un tournant décisif vers un objectif global d'amélioration de la qualité de service public que méritent ces archives dont la valeur existentielle est désormais démontrée. Plusieurs points clés doivent être abordés : les conditions de la consultation des archives publiques liées à l'enfance et, dans ce cadre, la définition d'une nouvelle forme d'intérêt général qui n'entre pas en contradiction avec les intérêts personnels des enfants pris en charge. Il s'agit de garantir la prise en compte des

⁸⁷⁶ Françoise WAITROP, « Écouter les usagers : de la simplification à l'innovation. Témoignage », *Revue française d'administration publique*, vol. 137-138, n° 1-2, 2011, p. 209-215.

⁸⁷⁷ Patrice MARCILLOUX, *À l'écoute des publics des archives : identités, attentes réponses*, *op. cit.*

⁸⁷⁸ Richard BALME, Jean-Louis MARIE et Olivier ROZENBERG, « Les motifs de la confiance (et de la défiance) politique : intérêt, connaissance et conviction dans les formes du raisonnement politique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, n° 3, 2003, p. 433.

⁸⁷⁹ Denys LAMARZELLE, *Management public et modernisation des services publics, Entretiens universitaires réguliers pour l'administration en Europe*, 67 p., [en ligne] disponible sur <https://www.europaong.org/>.

besoins fondamentaux des anciens de la protection de l'enfance en soutenant leur développement affectif et social dans le respect de leurs droits.

Parmi les nombreuses approches existantes en matière de protection de l'enfance, deux en particulier sont à considérer sous l'angle des archives et de leur traitement. L'une qualifiée d'« approche assistancielle »⁸⁸⁰, se fonde sur une appréciation subjective de ce que serait l'intérêt de l'enfance ; l'autre vise à promouvoir et satisfaire ses droits, selon les lois de 1970 sur l'autorité parentale, du 6 juin 1984 sur les droits des familles et du 2 janvier 2002 sur l'action sociale. Ce chapitre entend dès lors définir des orientations durables dans le travail archivistique sur les dossiers d'enfants. La qualité du service public est un outil essentiel pour travailler à une meilleure effectivité du droit d'accès des archives publiques de l'enfance.

Notre réflexion s'organise en trois temps : le premier s'inscrit dans un cheminement en lien avec l'arsenal théorique permettant de justifier l'inscription de la prise en charge des besoins des anciens de la protection de l'enfance dans une culture de l'évaluation et de l'amélioration du service public. La deuxième partie présente les points qui font dissension quant à l'amélioration de l'accessibilité des archives de la protection de l'enfance. La dernière partie permet de fixer des propositions d'amélioration qui reposent à la fois sur cette réflexion théorique et, pour certains points, sur le consensus d'un panel d'experts. En ce sens, une concertation avec les différentes catégories d'acteurs a été mise en œuvre pour penser la réorganisation de l'accès aux dossiers et déterminer de nouveaux cadres de consultation.

⁸⁸⁰ Pierre VERDIER, « De l'intérêt de l'enfant aux droits de l'enfant », *Enfances & Psy*, vol. 43, n° 2, 2009, p. 85.

1. Efficacité de l'administration et service à l'utilisateur : améliorer les performances des politiques publiques en faveur de l'accès aux archives de l'enfance

Nous avons pu déterminer que les archives du système de la protection de l'enfance accompagnent durablement les personnes au moins depuis les années 1990, que ce soit physiquement avec des copies conservées soigneusement dans les armoires à domicile, ou psychologiquement dans l'espoir de consolider une identité fragilisée.

Un principe décisif dirige notre analyse à présent : disposer d'archives exposant les aspects importants de la vie des personnes relève d'une véritable question d'intérêt public qui va de pair avec l'accompagnement social qui est apporté aux individus durant leur enfance. À ce titre, les dossiers sont conçus comme de véritables soutiens de l'intime. La mise en œuvre de la qualité dans les services publics d'archives devient un outil nécessaire pour développer un nouveau positionnement de la profession afin de mettre l'humain au premier plan des préoccupations. Le dossier peut aussi devenir le soutien d'une intimité perdue.

L'égalité de traitement et l'empathie sont des points qui sont à mettre au centre d'une mission de service public renouvelée qui doit envisager l'accessibilité des archives de l'enfance comme une priorité inéluctable. Il s'agit de ne plus minimiser la valeur existentielle des archives désormais considérée comme indispensable à la reconstruction des personnes victimes d'abandon ou de maltraitances. De fait, en l'absence de ce travail, l'action administrative est inévitablement productrice d'isolement et d'exclusion sociale⁸⁸¹. La mise en œuvre d'outils de mesure et d'amélioration doit permettre de travailler à l'encontre de cette mise à l'écart des communautés d'utilisateurs et de permettre à

⁸⁸¹ Aude KERIVEL, « Être adulte en sortant de structures d'Aide sociale à l'enfance, le capital social au cœur de la définition de l'autonomie », *Vie sociale*, vol. 12, n° 4, 2015, p. 107-127.

l'administration de ne plus limiter l'action publique de la protection sociale⁸⁸². Ce travail se retrouve donc essentiellement lié à une intelligence du service public, mais aussi au positionnement des institutions quant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

En plus de travailler sur la construction du social en France, il s'agit également de s'insérer dans un courant de recherche qui étudie les différentes orientations de la réforme de l'administration. D'une manière très générale, en France, depuis les années 1990-2000, l'amélioration du service public s'organise largement dans le cadre d'un processus de réforme qui a notamment été engagé depuis la Révision générale des politiques publiques (RGPP) commencée en 2007. Cette incitation au perfectionnement des politiques de services aux usagers s'est également concrétisée dans la transformation de l'action publique et la modernisation de l'État avec la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Depuis la deuxième moitié des années 2000, l'administration travaille ainsi sur plusieurs fronts en organisant des projets qui s'inscrivent sur le temps long, notamment par la mise en place d'une démarche qualité commune à l'ensemble du service public⁸⁸³, le déploiement d'une stratégie d'amélioration de la gestion des réclamations⁸⁸⁴, avec un volet numérique⁸⁸⁵, l'optimisation de la relation avec les usagers⁸⁸⁶ et la création d'outils permettant de faciliter le travail des agents en contact avec le public⁸⁸⁷.

⁸⁸² Aldo PERISSINO, « La qualité dans les services publics : problèmes et enjeux », *Pyramides*, n° 5, 2002, p. 39-52.

⁸⁸³ Le référentiel Marianne définit un standard interministériel de la qualité de l'accueil au sein des services de l'État. Ce référentiel est déployé sous le pilotage du Secrétariat général pour la Modernisation de l'Action publique (SGMAP).

⁸⁸⁴ La gestion des réclamations est au cœur du dispositif d'écoute et d'amélioration de la qualité des services publics : selon la réponse à la question écrite n° 62312 d'André Schneider du 22 septembre 2015, les usagers des services publics formulent chaque année plus de 12 millions de réclamations.

⁸⁸⁵ Accessible via la plateforme mon.service-public.fr.

⁸⁸⁶ La démarche « 100 % contacts efficaces », lancée en 2013, vise à permettre une amélioration du parcours et de l'expérience des usagers. Elle regroupe, sous l'animation du SGMAP, 20 services de l'État et organismes sociaux représentant près de 400 millions de contacts annuels avec les usagers.

⁸⁸⁷ Des initiatives ministérielles et interministérielles sont à l'œuvre pour concevoir et mettre en œuvre de nouveaux modules de formation continue pour les agents en contact avec le public et leurs managers : Bernard CANDIARD et Gaëlle VALLET, *L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration*, Paris, La Documentation Française, 2003, 184 p.

Ces évolutions touchent également la gestion des archives publiques de manière générale et l'amélioration de leur accessibilité en particulier⁸⁸⁸. La prise en compte des droits des usagers du social en matière d'archives est aussi une manière de traduire les progrès de l'administration et de leur donner une visibilité : cadre juridique, rapports d'étude et propositions de bonnes pratiques structurent des réseaux dont les usagers ont su s'emparer. La rapidité de l'évolution des publics des archives demande alors de remettre constamment en question les pratiques. Les instruments d'action publique dont l'expérience a permis de prouver l'efficacité retiendront notre attention. Ils reposent sur une logique qui fait tendre vers une meilleure compréhension des attentes sociales et archivistiques des citoyens.

1.1. L'accès aux archives personnelles de l'enfance : définition d'un problème public

Parler du problème de l'accès aux archives de l'enfance en 2020 permet de se situer dans un processus dynamique, porteur d'appréciations quant à ce qui fait problème⁸⁸⁹, même si elles peuvent se contredire selon le point de vue adopté. La vision du psychologue concernant les archives ne sera pas la même que celle de l'archiviste ou celle du patient devenu adulte. La difficulté réside plus particulièrement dans la définition consensuelle d'un contenu qui serait accessible facilement et en toute sécurité. Le but est de pouvoir dépasser durablement les difficultés rencontrées par un grand nombre d'anciens de la protection de l'enfance.

Pour saisir l'ensemble de ces difficultés, il semble légitime de s'inspirer des approches consacrées aux problèmes publics. Ces derniers peuvent être définis comme « des circonstances [...] perçues comme pathologiques à travers le prisme d'une culture publique. [...] Ils apparaissent comme tels parce que certains de leurs aspects sont présentés comme contraires à l'intérêt public et parce qu'ils sont supposés transformables

⁸⁸⁸ COMITE INTERMINISTRIEL AUX ARCHIVES DE FRANCE, *Référentiel général de gestion des Archives (R2GA). Pourquoi les archives sont-elles un atout de modernisation pour votre administration ?* Paris, Cnaf, 2013, 65 p.

⁸⁸⁹ Herbert BLUMER, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, vol. 17, n° 67, 2004, p. 185-199.

ou éradicables par une action spécifique qui est celle des pouvoirs publics »⁸⁹⁰. Les obstacles rencontrés pour bien communiquer les archives de l'enfance, dans une perspective d'amélioration et de coordination des pratiques des différents acteurs ont été pointés : inégalité des contenus, des réponses apportées ou encore des possibilités d'accompagnement. L'enracinement durable de ces obstacles constitue ce qui peut être défini comme un problème public. Néanmoins, cette notion reste complexe à analyser puisqu'elle est rarement utilisée telle quelle dans les sciences sociales en France. En tout état de cause, un problème public reste difficilement saisissable du fait qu'il demeure très subjectif : il dépend du point de vue des différents acteurs.

1.1.1. « Penser que quelque chose peut être fait pour changer la situation »⁸⁹¹

Apparu dès les années 1960 dans la littérature anglo-saxonne, le problème public est d'abord considéré par les sociologues comme le produit d'un processus de problématisation. S'inscrivant dans un courant constructiviste, cette notion a pris de l'importance dans de nombreuses recherches universitaires anglo-saxonnes⁸⁹². De fait, elle permet de laisser s'articuler différents courants tels que la sociologie, les sciences politiques et les *Media Studies* dans le but de mieux saisir tous les enjeux d'un problème public. Les analyses des politiques publiques et celles de l'espace public sont associées dans ces travaux et permettent de donner davantage de pertinence aux démarches entreprises pour comprendre un problème public donné. Toutefois, malgré l'outillage théorique, le problème public en lien avec les archives de l'enfance n'a jamais pu être formulé de manière complète. De fait, l'identification des difficultés se fait le plus souvent à une petite échelle, en lien avec une structure ou un fonds en particulier. Aucune étude d'ensemble ne permet

⁸⁹⁰ Daniel CEFAÏ, Dominique PASQUIER, « Joseph Gusfeld. Action collective et problèmes publics [entretien avec Joseph Gusfeld] », *Les Sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 69.

⁸⁹¹ Il s'agit d'une caractéristique commune aux problèmes publics identifiée par John W. Kingdon ; John W. KINGDON, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, New York, Longman Classics Edition, 1995, 2^e éd., p. 114.

⁸⁹² Érik NEVEU, « L'approche constructiviste des "problèmes publics". Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, n° 22, 1999, p. 41.

aujourd'hui en France de formuler l'existence d'un problème plus général qui doit être traité dans sa globalité, à partir de caractéristiques singulières.

Cette situation n'est pas isolée. Il n'est pas rare que pour un problème public donné, des difficultés existent avant même d'être considérées comme telles. L'égalité des sexes en politique est un exemple qui démontre tous les obstacles traversés avant qu'elle ne puisse être considérée comme un problème public à part entière par les décideurs. L'essai d'Ivan Jablonka permet notamment de réfléchir sur les nouvelles masculinités et de percevoir une forme de politisation⁸⁹³. À ce titre, il s'agit de repenser le patriarcat pour établir une nouvelle justice de genre. Si la question de la parité homme-femme a commencé à être considérée comme un problème public à partir du milieu des années 1990⁸⁹⁴, néanmoins, cette question préexistait en tant que difficulté sociale⁸⁹⁵ à part entière, au moins depuis la fin des années 1960, avec la réforme des régimes matrimoniaux en 1965. On observe donc qu'une difficulté que traverse la société n'est pas automatiquement identifiée en tant que problème public et que des délais existent avant qu'elle ne soit concrètement prise en charge par l'État. Ainsi, la véritable différence qui existe entre le problème social et le problème public est à la fois ténue et fondamentale : c'est surtout la force de sa dénonciation par la société qui permet d'en faire un objet d'investissement de la puissance publique. Le problème identifié par ce biais devient alors un objet légitime de l'action publique, un problème public à part entière⁸⁹⁶.

Le manque de compréhension et d'attention aux problèmes que le public rencontre est un obstacle qui empêche l'appareil politico-administratif de prendre position. On peut citer l'exemple des difficultés liées à la pollution, largement présentes depuis le développement de la grande industrie du XX^e siècle, mais qui n'ont été prises en

⁸⁹³ Ivan JABLONKA, *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités*, Paris, Seuil, 2019, 448 p.

⁸⁹⁴ Notamment avec la création de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (OPFH) qui est une ancienne institution française créé en 1995 par le président de la République Jacques Chirac avec pour mission d'effectuer un suivi institutionnel des questions politiques liées à la parité. Depuis 2013 il a été remplacé par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁸⁹⁵ Selon les sociologues américains Robert King Merton et Robert Nisbet, un problème social représente une différence entre les conditions actuelles et les valeurs et normes sociales établies, cette différence étant considérée comme corrigible.

⁸⁹⁶ Jean-Claude THOENIG, « L'analyse des politiques publiques », dans Jean LECA, Madeleine GRAWITZ (dir.), *Traité de science politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, t. IV, p. 1-60.

considération qu'à partir des années 1970 en tant que problème public. Par ailleurs, l'émergence et l'inscription tardives du problème du sida sur l'agenda politique, qui fait suite à l'incapacité de définir la maladie lors de son apparition⁸⁹⁷, montrent que les problèmes ne peuvent être traités par les politiques s'ils ne sont pas traduits dans un langage administratif adapté⁸⁹⁸. C'est aussi ce qui pose question pour l'accès aux archives dans une perspective citoyenne et sociale⁸⁹⁹.

Nous proposons alors de nous situer dans cette mouvance où l'accessibilité des dossiers de la protection de l'enfance peut être vue à la fois comme sociale et publique au sens où « les gens commencent à penser que quelque chose peut être fait pour changer la situation »⁹⁰⁰. Ajoutons que, la définition proposée par John Kingdon permet de considérer qu'un problème public existe même si aucune solution n'est encore identifiée. La question de l'accessibilité des dossiers de la protection de l'enfance prend alors toute sa valeur lorsqu'on l'appréhende comme un nouveau problème public que les systèmes archivistiques et l'action sociale sont sur le point de pouvoir prendre en considération. La définition d'objectifs communs pour délimiter les enjeux d'une action concertée est un gage de réussite.

Pour dépasser les difficultés de communication des archives de la protection de l'enfance aux personnes concernées, nous proposons de considérer qu'il est impératif de parler d'un véritable problème public qui recoupe à la fois le domaine social, judiciaire et archivistique. Le but de cette démarche est de placer la bientraitance des anciens de la protection de l'enfance au centre des pratiques et de considérer un sujet qui concerne l'humain avant tout. Cette vision permet d'observer une mutation dans le rapport aux archives. Au lieu que les documents et les données soient l'objet central du travail archivistique, c'est la personne en tant qu'un tout identitaire qui devrait se retrouver au cœur de l'entreprise archivistique de chaque institution ou juridiction. Le but est de s'organiser autour de règles communes et de résoudre un unique problème public :

⁸⁹⁷ Pierre FAVRE (dir.), *Sida et politique, les premiers affrontements (1981-1987)*, Paris, L'Harmattan, 1992, 206 p.

⁸⁹⁸ Élisabeth SHEPPARD-SELLAM. « Problème public », dans Laurie BOUSSAGUET, Sophie JACQUOT, Pauline RAVINET (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2019, p. 504-510.

⁸⁹⁹ Joseph GUSFIELD, « Constructing the ownership of social problems: fun and profit in the welfare state », *Social Problems*, vol. 36, n° 5, 1989, p. 431.

⁹⁰⁰ John W. KINGDON, *Agendas, Alternatives, and Public Policies*, op. cit., p. 114.

l'accessibilité de l'ensemble des archives individuelles de l'enfance consultables en privilégiant leur valeur existentielle. Dans ce contexte, il s'agit de pouvoir proposer un accompagnement optimal de la personne qui mène une démarche personnelle tout à fait déterminante pour sa construction individuelle. Cet accompagnement a tout intérêt à être un accompagnement archivistique qui doit être en mesure de poser un cadre décisif.

1.1.2. Les difficultés de résolution d'un problème public lié aux archives : entre incompréhension, ajustement et soutien du gouvernement

Il est certain que l'accès aux archives publiques, et plus précisément aux archives publiques à caractère personnel, tel qu'il est souhaité par le public, pose des difficultés d'appréciation par les pouvoirs publics depuis plusieurs générations, au moins depuis leur ouverture aux citoyens en 1978-1979. La dimension politique de cette question se lit aussi dans les discussions qui attirent durablement l'attention des médias⁹⁰¹, le problème s'installant de plus en plus fermement dans le paysage public.

Pour y répondre de manière durable, il est nécessaire d'instaurer un paradigme commun qui permette de proposer de nouveaux repères dans la pratique archivistique et notamment dans le rôle de l'archiviste. L'accompagnement archivistique, tel que nous l'envisageons, se construit en fonction de besoins humains. Les travaux que nous avons menés permettent de constater qu'il se structure autour de plusieurs conditions. Elles reposent sur une conception relationnelle entre émotions et archives qui permet d'identifier trois éléments déclencheurs d'une expérience de consultation optimale : la qualité des archives, la neutralité du lieu de consultation et des personnes qui communiquent les informations et la rapidité de la prise en considération et de la réponse au besoin archivistique exprimé.

Nous avons distingué tout au long de nos terrains d'étude des critères qui permettent d'identifier l'accès aux archives de l'enfance comme un problème public que la logique sociale appelle à prendre davantage en considération : la revendication dans les médias, les nombreuses plaintes sur les forums en ligne ou encore la multiplication des

⁹⁰¹ L'importance des dossiers est palpable dans de nombreux articles et émissions que les médias proposent au grand public. Récemment, des articles parus dans *Le Monde* mettent en scène l'importance des archives dans la recherche des origines d'adoptés du Mali : Morgane LE CAM, « Au Mali, la quête de Marie M. », *Le Monde*, 10 juin, p. 22 ; Morgane LE CAM et Kaourou MAGASSA, « Un passé à recomposer », *Le Monde*, 11 juin 2020, p. 22.

demandes formulées aux institutions restées lettres mortes. De fait, les obstacles qui s'opposent encore à l'accessibilité sont de taille. Le paradigme du problème public permet d'identifier que plusieurs éléments bloquants empêchent de traiter pleinement la question dans la sphère publique, notamment les défauts de communication et d'organisation des politiques qui sont souvent verrouillées de l'intérieur.

Premièrement, l'absence d'un langage adapté aux sphères politico-administratives pour s'emparer pleinement de ce sujet social est un premier obstacle. Les mots choisis par les acteurs empêchent l'établissement d'une véritable politique arbitrée qui puisse se pencher précisément sur des difficultés identifiées par une communauté de professionnels. Les jargons professionnels des éducateurs, des assistants familiaux, des juges des enfants ou des archivistes territoriaux favorisent un cloisonnement qui empêche de fluidifier la communication. Pour certains, « accéder aux archives » signifie accéder au contenu du dossier administratif partagé et pas à l'ensemble des données détenues par l'administration au sujet de la situation du bénéficiaire⁹⁰². Lorsqu'il s'agit de rendre compte de difficultés auprès des décideurs, la mission est tout aussi complexe. La figure du chercheur ne semble pas être facilement entendue. L'exemple décrit par Agathe Cagé est évocateur. Avec l'essai *Faire tomber les murs entre intellectuels et politiques*, la chercheuse témoigne du peu de résonance que trouvent les travaux des sociologues, notamment dans les politiques publiques liées à l'éducation. Elle explique que « les voix qui portent à l'oreille des politiques sont d'abord et avant tout celles des administrations »⁹⁰³. Les politiques archivistiques n'échappent pas à ce processus qui repose en grande partie sur un défaut de communication, ou tout du moins, des difficultés liées à une méconnaissance du fonctionnement des différents domaines en cause et qui entraînent des incompréhensions peu visibles et paralysantes. La difficulté à dépasser l'antagonisme qui existe entre une injonction qui appelle l'ouverture des archives en même temps que de protéger les intérêts des personnes et de conserver les secrets empêche aussi de travailler en bonne intelligence.

⁹⁰² Voir Annexe 1, entretiens n° 5, 9, 10, 11 et 12.

⁹⁰³ Agathe GAGE, *Faire tomber les murs entre intellectuels et politiques*, Paris, Fayard, 2018, p. 35.

De plus, selon les études de L'*Advocacy Coalition Framework* (ACF), les politiques publiques ont tendance à s'organiser de l'intérieur⁹⁰⁴. Ainsi, le processus de fabrication d'une politique archivistique se déroule en premier lieu parmi les décisionnaires du domaine⁹⁰⁵. Son principe est que des acteurs sont regroupés en un ou plusieurs groupes, dont les membres partagent un ensemble de croyances afin de traduire ces dernières en une politique publique. Dans ces conditions, l'ACF propose des changements pour dépasser des difficultés durablement installées⁹⁰⁶. C'est le cas pour l'accès aux dossiers d'enfants qui engendre des conflits, non pas tant en termes d'objectifs, que de controverses techniques : les acteurs des différents secteurs ne sont pas toujours d'accord sur les informations qui doivent être communiquées ou non à l'utilisateur, ni sur la manière de le faire. Les usagers eux-mêmes sont souvent en opposition avec l'avis des décisionnaires⁹⁰⁷.

En tout état de cause, la question de l'accessibilité des archives publiques a été largement rendue publique par divers groupes de pression⁹⁰⁸. Elle est aussi entrée, ces dernières années, au cœur des débats sur le fonctionnement démocratique⁹⁰⁹. Plus précisément, la question des archives quand elle se rapporte à des événements traumatiques de l'histoire, montre combien les personnes se débattent, parfois avec succès, pour faire entendre et reconnaître leurs difficultés à accéder à des archives⁹¹⁰ qui les concernent souvent de manière très personnelle⁹¹¹. Toutefois, ce n'est pas un problème public relatif aux archives personnelles à proprement parler qui est identifié par les

⁹⁰⁴ Paul A. SABATIER, « *Advocacy Coalition Framework* », dans Laurie BOUSSAGUET et al., *Dictionnaire des politiques publiques*, op. cit., p. 46.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 47.

⁹⁰⁶ Henri BERGERON, Yves SUREL et Jérôme VALLUY, « L'*Advocacy Coalition Framework*. Une contribution au renouvellement des études de politiques publiques ? », *Politix*, vol. 11, n° 41, 1998, p. 195.

⁹⁰⁷ Voir Annexe 1, entretien n° 15.

⁹⁰⁸ La loi du 9 décembre 2016 (dite "loi Sapin II") est la première à définir les représentants d'intérêt et à énumérer les personnes susceptibles d'être reconnues comme telles.

⁹⁰⁹ Les travaux des sciences sociales montrent que les lobbies ne sont pas des groupes qui influencent de l'extérieur agissant dans l'ombre, mais qu'ils sont intégrés étroitement au processus de décision publique en utilisant des méthodes de modification de la loi ; Guillaume COURTUY, *Le lobbying en France. Invention et normalisation d'une pratique politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2018, 401 p.

⁹¹⁰ ASSEMBLEE NATIONALE, rapport d'information n° 1262 fait en application de l'article 145 du règlement au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles, p. 105, [en ligne] disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1262.asp>.

⁹¹¹ Voir la notion de « psychohistoire » telle qu'elle est utilisée dans Patrice Marcilloux, *Les ego-archives : traces documentaires et recherche de soi*, op. cit.

politiques, mais plutôt une multitude de difficultés concernant l'accès aux archives. Le gouvernement est alors confronté à des démarches entamées avec vigueur par les usagers. Il s'agit, pour eux, non seulement d'accéder aux documents, mais aussi de comprendre et, parfois, d'obtenir réparation de la part de l'État français, la question des archives en tant qu'objets suspicieux, rendus inaccessibles aux publics, constituant souvent la trame de fond de toutes ces requêtes. Dans le cadre de ce processus, en 2015, lors de son discours du 8 mai, le président de la République avait déjà demandé l'ouverture par dérogation générale de toutes les archives de la Seconde Guerre mondiale⁹¹². À la suite des revendications de nombreux historiens concernant les difficultés d'accès à certaines sources, l'intérêt public de l'ouverture sans restriction de ces archives a été reconnu. Néanmoins, ce ne sont pas les recherches personnelles et familiales qui sont visées par cette mesure. Il s'agit bien, comme cela est précisé par le site officiel francearchives.fr, de mesures « préparées par le service interministériel des Archives de France avec le concours des Archives nationales, [qui] résultent d'une concertation exemplaire avec les historiens, le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale et les ministères des Affaires étrangères et du Développement international, de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice »⁹¹³. Ces réflexions ont pour but unique de permettre aux chercheurs de progresser dans la connaissance d'une période considérée comme fondatrice de notre société contemporaine.

1.1.3. Panser les besoins sociaux concernant la mémoire des disparus d'Algérie : vers la résolution d'un problème public lié à la valeur existentielle des archives

Les affaires récentes telles que celle concernant les archives des disparus d'Algérie⁹¹⁴ sont une illustration de l'évolution de la prise en considération de besoins sociaux visant des

⁹¹² Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale (JORF n°0300 du 27 décembre 2015).

⁹¹³ SIAF, « Ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale », francearchives.fr, 2016 [en ligne] disponible sur <https://francearchives.fr/fr/actualite/44055> (consulté le 9 décembre 2020).

⁹¹⁴ Au moment où nous achevons la rédaction, le rapport de Benjamin Stora au Président de la République (*Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, 2021, 157 p., [en ligne], disponible sur <https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/09/0586b6b0ef1c2fc2540589c6d56a1ae63a65d97c.pdf>) vient de sortir et évoque cette question. Des propositions sont formulées au sujet des archives.

archives personnelles très sensibles⁹¹⁵. Les archives publiques en lien avec la disparition de Maurice Audin, militant communiste mort assassiné par l'armée française en 1957, ont été ouvertes en 2019⁹¹⁶. L'arrêté paru le 10 septembre 2019 au Journal officiel prévoit ainsi d'ouvrir les délais de communication avec « la libre consultation [...] des archives publiques relatives à la disparition de Maurice Audin ». Au préalable de cette initiative, en septembre 2018, Emmanuel Macron avait reconnu la responsabilité de l'État français. Dans une déclaration, le président explique que la mort de Maurice Audin a été causée par un homme, mais qu'« elle a néanmoins été rendue possible par un système légalement institué »⁹¹⁷. Cet acte politique fort a été consolidé par le fait que le président de la République a ouvert les archives sur le sujet des disparus civils et militaires français et algériens. Le lien entre acte politique et accessibilité des archives semble pouvoir être reconnu, plusieurs situations similaires ayant pu le prouver auparavant, comme un moyen de désamorcer un problème porté au centre des attentions et souvent fortement médiatisé.

Nous observons, cette fois encore, que la catégorie socioprofessionnelle des victimes a permis d'aider à porter cette cause dans la sphère publique. Si pour l'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale la cause avait été entendue, c'est qu'elle avait été portée par des historiens dont le discours normé est susceptible d'être entendu des administrations. Or, la famille Audin était composée de mathématiciens et a exercé à la faculté d'Alger. Elle fait donc partie d'une catégorie d'intellectuels capable de s'exprimer et de formuler un problème politique ainsi que de le faire porter par les médias.

Ces ouvertures singulières, qui ne reposent sur aucun appui théorique archivistique, n'ont pas de fondements durables. De ce fait, des décisions gouvernementales à caractère extraordinaire ne peuvent être considérées comme de réels acquis sociaux. La

⁹¹⁵ Voir le site de l'AAF et la revue de presse concernant le débat sur l'accès aux archives classifiées secret [en ligne] disponible sur <https://www.archivistes.org/Suivre-les-actualites-du-debat-sur-l-acces-aux-archives-classifiees-secret> (consulté le 8 décembre 2020).

⁹¹⁶ C'est ainsi que deux arrêtés ouvrant dérogation générale ont été publiés, l'un le 9 septembre 2019, portant ouverture des archives relatives à la disparition de Maurice Audin ([JORF n°0210 du 10 septembre 2019](#)), l'autre le 9 avril 2020, portant ouverture d'archives relatives aux disparus de la guerre d'Algérie conservées dans le fonds de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels ([JORF n°0090 du 12 avril 2020](#)).

⁹¹⁷ Emmanuel MACRON, « Déclaration du Président de la République sur la mort de Maurice Audin », 2018 [en ligne] disponible sur <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/13/> (consulté le 7 décembre 2020).

démonstration en a été rapide : l'arrêté ministériel, dans le prolongement de l'instruction générale interministérielle IGI 1300 de décembre 2011, interdit la consultation de documents classés « secret-défense ». Le gouvernement français paraît donc revenir sur les engagements qui avaient été pris par le président de la République. Cette situation est source de contestations notamment de la part d'associations telles que l'AAF, celle des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que l'Association Josette et Maurice Audin. Le débat déclenché par ce nouvel arrêté est suivi de près par les citoyens concernés par ces archives⁹¹⁸.

Les archives sont ainsi utilisées comme des objets très singuliers pour les décideurs qui y voient un moyen efficace pour tenter de réparer les torts causés à des personnes reconnues comme doublement victimes : victimes de faits de guerre, par exemple, et victimes de ne pas avoir accès à la mémoire du traumatisme par l'intermédiaire des archives publiques existantes. Par ailleurs, la réponse apportée par le gouvernement est un indice pour les usagers du degré d'ouverture de l'État vis-à-vis de leurs revendications. La levée d'une incommunicabilité signifie qu'il existe un engagement fort de la part du gouvernement pour résoudre les difficultés dénoncées.

En examinant les raisons qui poussent les décideurs à s'intéresser à la qualité du service public, nous avons mis en lumière la construction d'un problème public archivistique à part entière qui s'inscrit très spécifiquement dans le champ du social. La question de l'accessibilité des archives publiques est au centre du processus d'amélioration des pratiques d'une administration qui a le devoir de s'impliquer dans les problèmes rencontrés par les anciens de la protection de l'enfance au titre de l'aboutissement d'un accompagnement qu'elle a voulu leur assurer. Au cœur de cette approche qui fait place à une culture des problèmes publics, ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est la manière dont ces problèmes liés aux archives peuvent prendre forme. Comment restent-ils partie de débats publics ? Quelles formes d'interprétations peuvent se déployer, circuler ou se dissiper ? Comment des perspectives de régulation saisies et portées par des institutions ou des dispositifs peuvent-elles apparaître ? Afin de rendre compte de ce processus de formation et plus largement d'existence d'un problème, nous nous proposons d'adopter une

⁹¹⁸ Mohand OUAMAR, « Accès aux archives de la guerre d'Algérie », *Observalgerie.com*, mis en ligne le 30 novembre 2020 [en ligne], disponible sur <https://www.observalgerie.com/> (consulté le 13 décembre 2020).

approche fondamentalement pragmatique et de nous centrer sur la notion de qualité. Il s'agit de reconstruire les conditions d'une politique de traitement des anciens et des nouveaux dossiers de la protection de l'enfance de manière à ce qu'elles soient acceptables pour le public.

1.2. Inscription dans une culture de l'amélioration des politiques publiques : le traitement d'un problème public à la croisée des mondes sociaux et judiciaires

Jean-Marc Weller s'intéresse à la modernisation des services publics à la fin des années 1990. Il met en évidence l'ampleur des travaux de recherche qui s'organisent autour de cette question depuis les années 1980. Dans ce contexte, le social est un point important de l'analyse des chercheurs. Ils constatent dans ce secteur en particulier une transformation des métiers, des relations critiques aux bénéficiaires ainsi que des politiques de management et de gestion⁹¹⁹. L'utilisateur s'inscrit désormais dans une relation au centre d'interactions complexes⁹²⁰. La difficulté du travail administratif, en lien avec l'utilisateur, permet ainsi aux recherches d'aborder différentes dimensions de l'action publique : une dimension politique, une dimension juridique, une dimension sociale et une dimension managériale. La pénétration des besoins de l'utilisateur dans l'univers de l'organisation administrative provoque une transformation durable de l'identité des professions du public et des objectifs qui en découlent. Quels sont aujourd'hui les enjeux de ce bouleversement ?

La manière de percevoir l'évaluation de l'action publique a longuement évolué entre les années 1970 et les années 2000⁹²¹. Juger aujourd'hui des capacités de gouvernement d'un État ou d'une collectivité territoriale revient le plus souvent à analyser et à évaluer les actions et politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, même si ce sont des domaines

⁹¹⁹ Jean-Marc WELLER, « La modernisation du service public : évolution des approches ces dix dernières années », *Recherches et Prévisions*, n° 54, 1998, *Le service public CAF : du social au politique*, p. 85.

⁹²⁰ Jean-Marc WELLER, « Les figures de l'utilisateur dans les réformes de modernisation des services publics », *Informations sociales*, vol. 198, n° 3, 2018, p. 49.

⁹²¹ Joël BOURDIN, Pierre ANDRE et Jean-Pierre PLACADE, *Placer l'évaluation des politiques publiques au cœur de la réforme de l'État*, rapport d'information du Sénat n° 392 fait au nom de la délégation pour la planification, session ordinaire de 2003-2004, annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 2004, [en ligne] disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r03-392/r03-392.html>.

d'action très différents. Cette culture de l'évaluation s'est progressivement installée dans les institutions publiques. Aussi, l'analyse des politiques publiques est devenue depuis moins d'un demi-siècle, au sein de la science politique, une spécialité très reconnue proposant à la fois des cadres analytiques et des outils d'aide à la décision.

Dans ce contexte, nous souhaitons définir des jalons de ce que pourrait être une politique d'archivage plus efficace pour les dossiers produits par le secteur social. Il s'agit de s'interroger sur les spécificités lorsque les données recueillies par les archives se rapportent à des enfants en danger qui deviennent rapidement, eux-mêmes, consommateurs d'archives existentielles. Les politiques archivistiques, confrontées à leur devoir de proposer une qualité de service public permettent de déterminer des repères pour évaluer les actions qui ont été mises en place. De fait, le Référentiel général de gestion des archives rappelle que « la bonne gestion des archives est [...] pour une administration un devoir de service public »⁹²². Il s'agit donc de bâtir des critères offrant la possibilité d'évaluer les obstacles rencontrés par les enfants devenus adultes dans leur besoin d'investir les archives.

Compte tenu de l'importance progressive de la culture qualité dans les administrations publiques et de l'intérêt que nous voyons d'adapter le concept de qualité de service public aux archives de l'enfance en particulier⁹²³, nous pensons nécessaire de recenser les différentes réflexions archivistiques en lien avec la qualité. Le but est finalement de broser un paysage qui puisse orienter les choix concernant les propositions d'amélioration de l'accès aux archives de la protection de l'enfance. Des outils devront être choisis pour améliorer les pratiques sans pour autant se positionner en rupture ou en contradiction avec les pratiques actuelles du domaine social et archivistique.

1.2.1. Socio-histoire d'une catégorie de l'action publique : l'évolution de la culture de la qualité

Il existe de nombreuses définitions de la qualité du service public. Nous la désignerons en priorité comme étant l'adaptation des services publics aux besoins des citoyens.

⁹²² COMITE INTERMINISTÉRIEL AUX ARCHIVES DE FRANCE, *Référentiel général de gestion des Archives*, op. cit., p. 20.

⁹²³ Basma MAKLOUF-SHABOU, *Comment évaluer la qualité des archives ? Méthodes et instruments de mesure des dimensions de qualité des archives définitives*, Genève, Université européenne, 2012, 368 p.

Néanmoins, historiquement, la définition de la qualité a évolué depuis son introduction en tant que moyen de l'action publique. Elle a d'abord été utilisée dans la Grèce antique comme un idéal d'excellence, nommée « aretê »⁹²⁴. L'expression désignait alors une vision absolue et inaccessible de la qualité. Au cours du XIX^e et du XX^e siècles, elle a été définie comme une mise en conformité avec des spécifications techniques pour des produits industriels⁹²⁵. Les spécificités de la qualité sont alors pensées dans le but de livrer des marchandises de qualité stable. Suivant cette logique, le respect d'un cadre juridique identique pour chacun et le traitement égalitaire des usagers des services publics permettent également d'appliquer des standards prédéfinis. Les principes démocratiques représentent alors un idéal bureaucratique⁹²⁶ et proposent un ancrage décisif pour ce qui est appelé la bonne gouvernance administrative⁹²⁷. Cette conception technique de la qualité doit être complétée par la « perception » qu'en ont les usagers, une des idées fondatrices du management de la qualité⁹²⁸. Dans le cadre de la démarche qualité, l'évaluation du service rendu correspond à une approche par les jugements des destinataires, pensés dans la lignée d'une réflexion théorique construite par Max Weber sur « l'examen scientifique des jugements de valeur »⁹²⁹. Par ailleurs, Philippe Warin propose de voir que les approches normatives dérivent d'une vision critique des différents points de vue, ce qui constitue une

⁹²⁴ Carol A. REEVES et David A. BEDNAR, « Defining Quality: Alternatives and Implications », *The Academy of Management Review*, vol. 19, n° 3, 1994, p. 419-445.

⁹²⁵ Denis BAYART, « Le contrôle de qualité dans l'armement au début du XX^e siècle : comment passer de la théorie des probabilités à la pratique industrielle ? » dans Dominique PESTRE (dir.), *Deux siècles d'histoire de l'armement en France : De Gribeauval à la force de frappe*, Paris, CNRS Éditions, 2005, [en ligne] disponible sur <http://books.openedition.org/editionscnrs/33582> (consulté le 8 février 2021), p.57-80.

⁹²⁶ David GIAUQUE, Adrian RITZ, Frédéric VARONE et al., « La mise en contexte de la motivation à l'égard du service public. Comment concilier universalisme et particularisme », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 77, n° 2, 2011, p. 223-249.

⁹²⁷ Annie HONDEGHEM, Wouter VANDENABEELE, « Valeurs et motivations dans le service public : une perspective comparative », *Revue française d'administration publique*, vol. 3, 2005, p. 463-479.

⁹²⁸ Frédéric CANARD, *La connaissance approfondie selon W.E. Deming et la RSE*, 2010, 21 p [en ligne] disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00468812> (consulté le 15 décembre 2020).

⁹²⁹ Marc-Kevin DAOUST, « La neutralité axiologique, une exigence épistémologique ou éthique ? », dans Éliot LITALIEN (dir.), *Peut-on tirer une éthique de l'observation de la nature ?*, *Les Cahiers d'Ithaque*, 2013, p. 7-23.

forme d'évaluation particulièrement pertinente⁹³⁰. Le management de la qualité dans les entreprises est à l'origine du mouvement qui s'est développé dans les administrations et de la volonté d'améliorer le service public, avec des objectifs davantage orientés vers les attentes du public et la nécessité d'y répondre.

Mais, en dehors des enjeux économiques de rentabilité qui sont ceux de l'industrie, l'amélioration du service public en France s'organise aussi, depuis 1985, dans des « cercles de qualité » à la française. L'introduction du discours de l'amélioration dans les politiques publiques se structure alors, au cours du temps, afin de mieux considérer la voix des citoyens qui devient un indicateur.

Depuis 1995, avec la circulaire d'Alain Juppé sur la prise en compte des attentes des usagers⁹³¹, jusqu'aux années 2000 avec le programme de modernisation de l'action de l'État en faveur des usagers⁹³², les idées et les pratiques encouragées par le *New Public Management* et les *Services Innovation Studies* ont suscité des modifications dans la manière d'administrer le service public. Ces outils de gestion s'insèrent dans une réflexion plus large, à la croisée de deux mouvements d'ordre technique et politique, celui de la rationalisation des pratiques judiciaires, sociales et médico-sociales et celui de la normalisation et de la standardisation des pratiques de gestion documentaire.

L'idée de satisfaire les besoins des personnes se retrouve dans la définition normalisée de la qualité⁹³³, définition largement influencée par le domaine des sciences de gestion. « L'orientation-client » a été mise en avant par le *New Public Management*⁹³⁴ qui a amené les organisations publiques à mieux identifier leurs usagers notamment par la mise en place d'enquêtes. La mise en œuvre de ces questionnaires, avant de devenir un domaine de recherche pour les sociologues et les politologues, a d'abord été une question politique

⁹³⁰ Philippe WARIN, « Vers une évaluation des services publics par les usagers », *Sociologie du travail*, n°3, 1993, p. 310.

⁹³¹ Circulaire du 26 juillet 1995 relative à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme de l'État et des services publics (JORF n°174 du 28 juillet 1995).

⁹³² Marie Daphnay ANTOINE, *De la révision générale des politiques publiques à la modernisation de l'action publique : entre rupture et continuité*, Master d'administration et de droit de l'action publique sous la direction de Nicolas KADA, Université de Grenoble, 2014, 127 p.

⁹³³ Norme internationale, Management de la qualité et assurance de la qualité ISO 84021 (1994), révisée en 2000, 2005 et 2015 (Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire ISO 9000).

⁹³⁴ David GIAUQUE, Yves EMERY, *Repenser la gestion publique, Bilan et perspective en Suisse*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, 140 p.

qui, selon Pierre Lascoumes, « répondait à des problèmes de gouvernement afin de produire de nouvelles rationalisations »⁹³⁵.

Néanmoins, il est reconnu que la satisfaction des usagers du service public n'est pas une variable absolue puisqu'elle implique une comparaison entre le niveau d'attente et les prestations réellement obtenues⁹³⁶. En outre, le jugement porté sur l'action publique dépend du point de vue de celui qui l'observe : celui des décideurs, des opérateurs et des usagers. Les différents points de vue permettent de porter des regards croisés qui doivent déterminer le degré de qualité de la politique en place et fournir des points de comparaison. Cette manière de faire n'est pas isolée puisqu'elle reste proche d'autres formes d'observation que l'administration subit régulièrement comme le contrôle de gestion ou l'audit. Les services d'archives doivent eux aussi produire des statistiques annuelles concernant leur activité.

L'intelligence socio-historique de la question de l'accès aux archives de l'enfance traduit la grande complexité des processus que l'action publique mobilise. Cette dernière se distingue par l'approche qualitative qui se situe à la croisée de plusieurs domaines⁹³⁷ : le juridique, l'action sociale et les archives. Cette armature conceptuelle permet de juger plus précisément la manière dont les archives de l'enfance sont rendues accessibles en se plaçant dans la perspective de la pratique sociale et de son emprise en action publique⁹³⁸. Dès lors, le but de l'administration semble donc s'organiser autour d'un double objectif : celui de penser les actions qui s'entrelacent avec les archives et celui de répondre aux besoins des enfants de la protection de l'enfance⁹³⁹.

⁹³⁵ Pierre LASCOUMES, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, vol. 40, 1990, p. 46-47.

⁹³⁶ Bernard AVEROUS, Danièle AVEROUS, *Mesurer et manager la qualité de service*, Paris, Insep éd., 1998, 133 p. ; Gilles BAROUCH, « La mise en œuvre de démarches qualité dans les services publics : une difficile transition », *Politiques et management public*, vol. 27, n° 2, 2010, p. 109-128.

⁹³⁷ Renaud PAYRE, Gilles POLLET, *Socio-histoire de l'action publique*, Paris, La Découverte, 2013, 125 p.

⁹³⁸ Philippe BEZES, Frédéric PIERRU, « État, administration et politiques publiques : les dé-liaisons dangereuses. La France au miroir des sciences sociales nord-américaines », *Gouvernement et action publique*, n° 2, 2012, p. 41-87.

⁹³⁹ Certains projets publics font l'objet d'une obligation d'évaluation depuis une directive du 3 juillet 1985. De plus, la directive du 26 mai 2003 oblige à une information et à une participation du public dans le cadre de ces évaluations.

Cette démarche s'est déployée progressivement à travers l'instauration d'une évaluation directe des services par les usagers⁹⁴⁰. Le décret du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques a permis de mettre en place une première ligne directrice⁹⁴¹. Il a contribué à proposer une harmonisation des pratiques de la qualité dans l'ensemble de l'administration. Des initiatives législatives donnent aussi de l'ampleur à ce mouvement et des outils ont été développés pour permettre de travailler à la lisière entre théorie et pratiques, entre « construction intellectuelle et épreuve de réalité »⁹⁴². En 2002, l'abandon de l'évaluation interministérielle a permis à la loi organique de 2001, sur la présentation des lois de finances (LOLF), de rendre l'action publique évaluable par le Parlement et d'inscrire les dépenses publiques dans des missions organisées autour d'indicateurs de résultats et de qualité de service⁹⁴³. La loi organique du 15 avril 2009 qui a créé les études d'impact généralise les études qui sont menées à cette occasion⁹⁴⁴.

Depuis les années 1990-2000, les politiques publiques se sont donc progressivement rangées derrière la doctrine de l'évaluation dans le but de transformer et de moderniser l'action publique. La France ayant mis du temps à accepter l'idée que l'évaluation de la qualité de l'action publique puisse être un processus institutionnellement et démocratiquement positif⁹⁴⁵, la culture de la qualité en lien avec les archives, le social et le

⁹⁴⁰ Gabriel ZIGNANI, « Évaluation. Faut-il noter les services publics d'un simple clic ? », *La Gazette des communes*, 2019, n° 2478/2479, p. 21-35.

⁹⁴¹ Le décret du 22 janvier 1990 définit ainsi l'évaluation : « évaluer une politique, c'est rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés ».

⁹⁴² Bénédicte ZIMMERMANN, « Éléments pour une socio-histoire des catégories de l'action publique », dans Pascale LABORIER, Danny TROM, *Historicités de l'action publique*, Paris, Presses universitaires de France, p. 242.

⁹⁴³ Joël BOURDIN, Pierre ANDRE et Jean-Pierre PLACADE, *L'évaluation des politiques publiques en France*, *op.cit.*

⁹⁴⁴ Projet de loi organique n° 230 adopté le 27 janvier 2009 par l'Assemblée nationale relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, suite à la réforme constitutionnelle de 2008. Loi organique 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (JORF 16 avril 2009).

⁹⁴⁵ Vincent Spenlehauer propose de constater à quel point le processus recouvre un périple qui a amené en France à « déconstruire le chemin par lequel la notion d'évaluation des politiques publiques a progressivement émergé en tant que désignation de certains modes de pensée et de certaines pratiques de l'action publique » ; Vincent SPENLEHAUER, *Des sciences sociales engagées dans l'évaluation des politiques publiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2016, 296 p.

judiciaire est longtemps resté lettre morte. En effet, les peurs liées à l'évaluation persistent et le jugement individuel est porteur d'hostilités⁹⁴⁶. La notion de qualité de service public s'est toujours organisée en France en mobilisant des incompréhensions concernant la nécessité de réviser l'activité administrative⁹⁴⁷. L'usage extensif du mot évaluation et le questionnement sur la qualité des institutions et du travail administratif contribuent également à développer une mauvaise image de ce principe dans la sphère des agents publics où l'évaluation individuelle est également vécue comme une sanction digne du monde scolaire⁹⁴⁸.

Néanmoins, depuis les années 1990-2000, les politiques publiques en France comme à l'international sont plus que favorables à l'exploitation d'un dispositif qualitatif dans le but de fonder leur activité sur des critères et des indicateurs visant la performance⁹⁴⁹. L'accompagnement social et humain au moyen de processus archivistiques est-il compatible avec le déploiement de la culture de la qualité ? Quel cadre théorique peut être déployé pour dépasser les difficultés rencontrées ?

1.2.2. Le management de la qualité dans le secteur judiciaire...

Benoît Frydman, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles et directeur du Centre Perchman de philosophie du droit, a pu préciser que le discours sur la qualité des décisions de justice s'est transformé au cours du temps dans la théorie. Cela se perçoit dans la pratique contemporaine, les professionnels du judiciaire s'orientant vers une conception managériale⁹⁵⁰ dans le but de remédier aux dysfonctionnements qu'ils repèrent. C'est aussi dans cette perspective que les dossiers d'enfants relèvent davantage d'un travail

⁹⁴⁶ Annie Fouquet remarque que les élus craignent un usage politique de l'évaluation, par exemple dans le cadre d'une campagne électorale ; Annie FOUQUET, « L'Évaluation des politiques publiques. Concepts et enjeux », dans Sylvie TROSA, *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique : Une perspective internationale*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2009, p. 21-33.

⁹⁴⁷ Joël BOURDIN, Pierre ANDRE et Jean-Pierre PLACADE, *op. cit.*

⁹⁴⁸ Annie FOUQUET, « L'Évaluation des politiques publiques. Concepts et enjeux », *op.cit.*, p. 29.

⁹⁴⁹ Maurice BASLE, *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique : une perspective internationale*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2013, 244 p.

⁹⁵⁰ Cécile VIGOUR, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, vol. 63-64, n° 2-3, 2006, p. 425-455.

procédural, encadré par des formulaires dont l'intérêt n'est pas celui escompté par l'enfant⁹⁵¹. Le succès de la thématique de la qualité en justice ne suffit pas à forger une unité conceptuelle. Le consensus sur ce qu'est la qualité de la justice est difficile à trouver, d'autant plus lorsqu'on cherche à la mesurer en lien avec les archives et la protection de l'enfance. S'agissant de l'information concernant les mineurs, des lignes directrices sont instaurées progressivement, et une définition plus précise est en train de s'écrire. Deux nouveaux textes relatifs à la protection judiciaire des mineurs et aux archives ont été publiés fin 2020. La note du SIAF DGP/SIAF/2020/004 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a permis la modification du sort final des dossiers judiciaires d'assistance éducative n°134 TGI. De fait, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, le gouvernement a pris l'engagement de « donner à chaque enfant l'accès à son histoire ». Le versement intégral de ces dossiers devrait permettre de répondre au besoin de chaque individu concerné par une mesure d'assistance éducative. La note rappelle aussi les conditions de communication de ces dossiers aux enfants protégés. Par ailleurs, la note du SIAF DGP/SIAF/2020/005 confirme les règles de gestion des archives de la protection judiciaire de la jeunesse⁹⁵².

Le cadre référentiel qui permet d'aborder la notion de qualité en droit est complexe. La philosophie du droit autorise une réflexion sur le but de la justice, mais aussi sur sa qualité. D'une certaine manière, la qualité est une préoccupation ancienne des philosophes. Des critères de qualité de l'institution judiciaire sont notamment pensés depuis l'époque moderne avec Montesquieu qui décrit par exemple ce que doit être une loi : elle doit être assez précise pour que le juge ne puisse faire le droit à sa place⁹⁵³. Ces questionnements anciens permettent de retracer une longue tradition d'évaluation et d'amélioration des pratiques qui s'est renforcée avec la préoccupation de certaines institutions, notamment avec les rapports publics du Conseil d'État. Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du

⁹⁵¹ Voir Annexe 1, entretien n° 4.

⁹⁵² Les circulaires DGP/SIACF/2010/011 et note d'information du 30 janvier 2018 sur *la gestion des archives des établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse : une mémoire pour demain* traitaient déjà de ce sujet.

⁹⁵³ Céline SPECTOR, *Montesquieu, liberté, droit et histoire*, Michalon, Paris, 2010, 310 p.

Conseil d'État, estime que les sciences qui ont la justice pour objet d'étude permettent de définir ce qu'est la qualité dans l'application du droit⁹⁵⁴ .

La définition de la qualité de la justice n'est pas simple. On remarque qu'elle recouvre l'ensemble des aspects qui jouent un rôle dans le bon fonctionnement du système judiciaire et notamment dans les relations humaines qui sont nouées à cette occasion⁹⁵⁵. Dans ces conditions, comment les spécialistes et les experts, à différents niveaux, travaillent-ils pour améliorer la justice et le lien avec les justiciables ? Nous verrons surtout dans quelle mesure on peut constater qu'une catégorie spéciale de justiciables, les mineurs, permet de promouvoir des démarches spécifiques dans le but d'évaluer plus précisément la qualité des services judiciaires. Les spécialistes du droit proposent également d'avoir une conscience des limites d'une approche purement juridique du fonctionnement de la justice⁹⁵⁶. C'est pourquoi les attentes des usagers vis-à-vis du service public de la justice et la volonté de mieux attribuer les ressources afin d'améliorer le service rendu aux justiciables sont au centre des discussions depuis le début des années 2000⁹⁵⁷.

Un nombre croissant de systèmes judiciaires travaillent à l'élaboration de mécanismes destinés à mesurer la qualité de leurs services⁹⁵⁸. Ces programmes ont souvent pour but d'améliorer les appareils statistiques afin de mesurer et de gérer les performances de l'activité des juridictions de manière plus détaillée. Mais il est intéressant de voir que les groupes de travail qui étudient l'amélioration de la qualité du service public judiciaire constatent que les aspects quantitatifs ne sont pas suffisants pour cerner l'efficacité des pratiques. Ils considèrent que l'absence d'indicateurs qualitatifs peut aboutir

⁹⁵⁴ Jean-Marc SAUVE, *Les critères de la qualité de la Justice, Célébration des vingt ans du Tribunal de première instance des Communautés européennes*, Luxembourg, le 25 septembre 2009 [en ligne], disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/les-criteres-de-la-qualite-de-la-justice> (consulté le 7 décembre 2020).

⁹⁵⁵ Christine BOILLOT, Emmanuel JEULAND (dir.), *La qualité dans la performance judiciaire : une notion objective et relationnelle ?* Paris, IRJS Editions, 2015, 222 p.

⁹⁵⁶ Conseil d'État, *Étude annuelle 2016, simplification et qualité du droit* [rapport public], Paris, La Documentation française, 249 p.

⁹⁵⁷ Ygal FIJALKOW, « De l'usager au client-consommateur, actualité d'une question sociale », *Usagers ou consommateurs ? France Télécom ou la dérégulation du service public*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 15-32.

⁹⁵⁸ Emmanuel JEULAND (dir.), *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité : une notion relationnelle* [rapport de recherche], Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 2015, p. 23, [en ligne] disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01220557/document> (consulté le 9 février 2020).

à des décisions axées essentiellement sur une efficacité qui serait uniquement profitable à l'administration. Des négligences graves qui touchent à la condition humaine et à ses droits fondamentaux peuvent alors être passées sous silence. Dès lors, l'intégration d'aspects qualitatifs qui sont à même de mesurer la satisfaction des usagers et l'intérêt social et démocratique des pratiques est pensée comme essentielle à différentes échelles : au niveau des institutions, du ministère ou encore au niveau supranational avec la Commission européenne.

Au Conseil de l'Europe, le groupe de travail sur la qualité de la justice⁹⁵⁹ s'est donné pour mission de développer des moyens pour analyser le travail des juridictions. Ce groupe œuvre dans le but d'améliorer la qualité du service public délivré par les systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, notamment au regard des attentes des praticiens du droit et des justiciables⁹⁶⁰. Des critères de performance sont élaborés à cette occasion. Parmi les outils créés, le « Tableau de bord de la Justice de la Commission européenne », publié chaque année depuis 2013, fournit des informations sur la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes⁹⁶¹. Le dispositif permet de déterminer des tendances. Par ailleurs, il tient compte du fait que les réformes de la justice, comme bien d'autres, mettent souvent du temps à produire des effets⁹⁶². Ce constat est à prendre en considération lorsque des changements sont opérés, notamment lorsqu'il est question d'archives et de nouveaux indicateurs qualité à mettre en place. Par ailleurs, il est intéressant de constater que les principaux critères utilisés par ce tableau de bord correspondent à la définition que la Commission européenne retient d'un système judiciaire

⁹⁵⁹ Sylvia PREUSS-LAUSSINOTTE, « Rapport d'évaluation sur l'efficacité et la qualité de la justice de 45 pays européens par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) », *La Revue des droits de l'homme*, 2010, [en ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3602> (consulté le 7 décembre 2020).

⁹⁶⁰ COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), *Mesurer la qualité des services judiciaires*, 2016 [en ligne] disponible sur <https://rm.coe.int/16807477e4> (consulté le 7 janvier 2020).

⁹⁶¹ COMMISSION EUROPEENNE, *Tableau de bord de la justice dans l'UE. 2020*, [en ligne] disponible sur https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr (consulté le 8 décembre 2020).

⁹⁶² Benoit BASTARD, David DELVAUX, Christian MOUHANNA, Frédéric SCHOENAERS, *L'esprit du temps. L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique* [note de synthèse], Cachan, Institut des Sciences sociales du politique, 2012, 267 p.

efficient⁹⁶³. Les indicateurs s'appuient alors sur deux éléments principaux : la durée des procédures et le nombre d'affaires traitées. L'accessibilité des archives n'est pas un indicateur reconnu comme assez pertinent à ce jour.

Nonobstant, d'autres éléments archivistiques sont pris en compte pour déterminer la qualité de la justice. Ils permettent de comprendre la place accordée aux écrits judiciaires, notamment avec les relations entretenues entre le juge et les parties au stade de la procédure écrite. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE) a rédigé des guides dans ce but. Les « Instructions pratiques aux parties »⁹⁶⁴ en sont un exemple. Ce guide reprend les principales dispositions du règlement de procédure pour formaliser la présentation des requêtes en précisant leur longueur et leur structure. Un autre guide a également été réalisé. Il contient les informations utiles sur le fonctionnement du greffe du TPICE et sur ce que peut en attendre le justiciable. Notamment, l'article cinq expose clairement les conditions d'accès au dossier⁹⁶⁵. Des outils et des indicateurs sont ainsi élaborés depuis une dizaine d'années pour mieux mesurer la qualité. L'objectif des groupes de travail se focalise donc sur l'élaboration de solutions durables concernant la qualité managériale du judiciaire⁹⁶⁶. Dès lors, les dossiers d'assistance éducative et leur transmission aux usagers font partie des axes de réflexion pour penser une amélioration du système. En France, dans le cadre de ses contrôles, l'Inspection générale de la Justice permet également de mettre en évidence les nombreuses interrogations des praticiens de la justice sur la qualité du service rendu⁹⁶⁷.

⁹⁶³ Lorenzo DE SANTIS, Yves EMERY, « La notion de « bonne justice » comme révélateur de l'ouverture judiciaire suisse à la managérialisation », *Pyramides*, n° 29, 2017, p. 143-182.

⁹⁶⁴ Le 14 février 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a adopté de nouvelles instructions pratiques aux parties relatives aux affaires portées devant la Cour (JOUE n° L 421). Elles ont notamment pour effet de développer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

⁹⁶⁵ TRIBUNAL DE L'UNION EUROPEENNE, *Instruction pratique aux parties*, version consolidée, 2011, 22 p., [en ligne] disponible sur <https://curia.europa.eu/> (consulté le 9 février 2021).

⁹⁶⁶ Lyvie GUERET-TALON, « Management par la Qualité : et si le service public devenait une référence sur le marché ? », *Politiques et management public*, vol. 22, n° 2, 2004, p. 39-54.

⁹⁶⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Inspection générale de la Justice est en charge de l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse ; Jean-Jacques URVOAS, « L'Inspection générale de la Justice, au service du renforcement de l'efficacité des juridictions et du système judiciaire », *Dalloz actualités*, 2017 [en ligne], disponible sur www.dalloz-actualite.fr/ (consulté le 8 décembre 2020).

Enfin, la qualité du système judiciaire comprend également des dimensions humaines qui se déclinent en fonction de la catégorie à laquelle appartient le justiciable. Quelques indices permettent de comprendre que le cas des mineurs reste à part. De fait, ces derniers, au centre de préoccupations distinctes, inspirent la création de nouveaux critères dans l'évaluation de la qualité des activités du système judiciaire. Ils apparaissent dix ans après les premières réflexions institutionnelles sur la qualité judiciaire et permettent d'observer que différentes dispositions sont prises pour rendre le système plus accessible aux enfants et plus adapté à leurs besoins⁹⁶⁸. On observe que d'autres pays de l'Union européenne sont très impliqués dans cette cause à destination des enfants (Fig. 59).

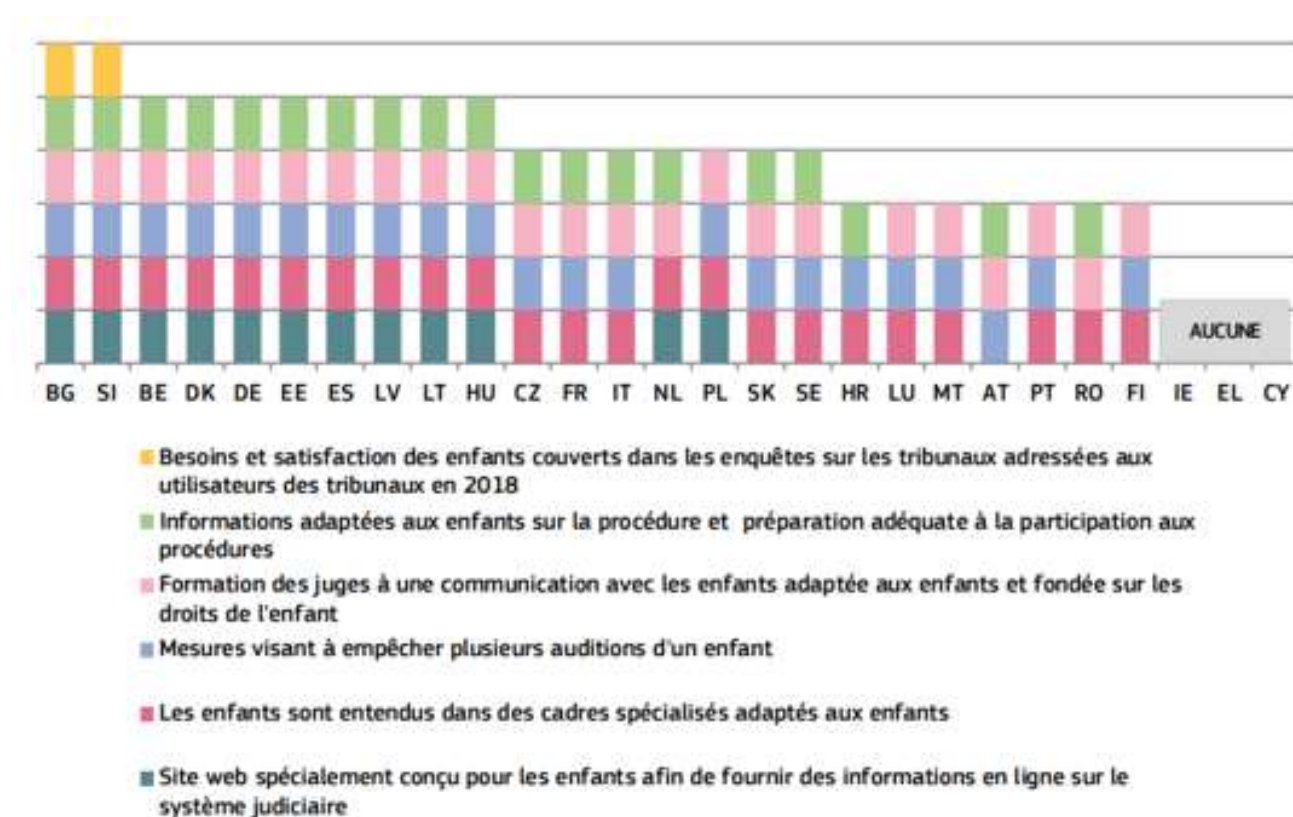


Fig. 58 : Regard sur l'adaptation de la justice aux enfants dans les pays de l'Union européenne, 2019⁹⁶⁹.

⁹⁶⁸ Les critères d'évaluation reposent principalement sur la manière d'informer et de communiquer avec les enfants, par exemple en fournissant des informations adaptées aux enfants sur les procédures ou en prenant des mesures pour éviter que l'enfant ne doive passer par plusieurs audiences.

⁹⁶⁹ COMMISSION EUROPEENNE, *Tableau de bord de la justice dans l'UE. 2020, op. cit.*, p. 34.

Le système judiciaire semble attentif à pouvoir porter sur ses activités un regard très exigeant. En assistance éducative, les enfants qui sont convoqués affrontent régulièrement de grandes difficultés. Des crises et des doutes entraînent de multiples souffrances que les professionnels du judiciaire sont au premier rang pour observer. Les acteurs affirment donc la nécessité que leurs pratiques soient en permanence soumises à la critique⁹⁷⁰. Toutefois, certains auteurs relèvent que l'application à la justice de l'idée de mesure de la qualité fait encore débat⁹⁷¹. Une autre difficulté reste tenace : les choix font difficilement consensus et il existe de nombreuses discussions sur la pertinence des critères⁹⁷².

1.2.3. ... et dans le secteur social et médico-social : une démarche en faveur d'une amélioration du service public pour l'enfance

La notion de qualité dans le secteur social et médico-social a été introduite par la loi de 1975⁹⁷³. Mais, dans un premier temps, seul le secteur des personnes âgées l'a vue diffuser dans la pratique. Les dernières réglementations, notamment celle de 2002, prescrivent désormais une mise en œuvre plus pointue de la démarche qualité dans l'ensemble des dispositifs instaurés pour évaluer les prestations des établissements et des services sociaux. De fait, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a confirmé l'importance attribuée à l'amélioration des services rendus aux usagers. Cette loi vient donner un cadre aux notions de qualité et d'évaluation. La qualité est devenue une notion essentielle et l'évolution des lois implique davantage de formaliser le travail, de rendre des comptes aux organismes de tarification et d'évaluer les pratiques.

Il faut aujourd'hui, comme dans le système judiciaire, que les établissements fournissent une preuve de la qualité qui soit mesurable et vérifiable. La démarche d'amélioration continue de la qualité dans laquelle tous les établissements et services médico-sociaux doivent juridiquement s'engager s'est surtout structurée dans le but de

⁹⁷⁰ Michel HUYETTE, « Le contenu des écrits », *Journal du droit des jeunes*, vol. 203, n° 3, 2001, p. 14.

⁹⁷¹ Hélène COLOMBET, Alice GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, vol. 83, n° 1, 2013, p. 155-176.

⁹⁷² Emmanuel JEULAND (dir.), *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité : une notion relationnelle*, op.cit.

⁹⁷³ La loi du 30 juin 1975 n° 75-535, dite « Loi sociale », s'attache à promouvoir la qualité de la prise en charge des usagers en rationalisant les modalités de fonctionnement et de contrôle des établissements.

développer l'art de faire ce que l'on dit vouloir faire et de le vérifier⁹⁷⁴. En ce sens, on observe que la direction générale de l'Action sociale contribue de plus en plus à la promotion de l'amélioration de la qualité du service rendu dans le champ médico-social et met en place des référentiels qualité⁹⁷⁵. Ces référentiels sont devenus des indications auxquelles les établissements peuvent se comparer pour s'évaluer eux-mêmes.

En protection de l'enfance, le dispositif s'organise progressivement. De fait, la qualité est progressivement devenue un enjeu de santé publique et fait partie intégrante du secteur social et médico-social et des institutions et services en charge de la protection de l'enfance⁹⁷⁶. Ainsi, dans le secteur qui prend en charge des mineurs, « un domaine traditionnellement méfiant vis-à-vis des pratiques gestionnaires, l'obligation d'adopter une démarche qualité se révèle une opportunité »⁹⁷⁷. Cette mise en œuvre est de mieux en mieux accueillie : elle a la réputation de conduire les équipes à travailler plus efficacement ensemble et de permettre de porter un regard sur leurs pratiques⁹⁷⁸. Pour l'ensemble des professionnels, il reste très important de mettre en œuvre des outils, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), afin de les accompagner et de les guider dans leur démarche d'amélioration continue de la qualité. Cela induit de s'adapter aux évolutions des besoins des personnes qu'ils accueillent et donc de conduire un changement pour y répondre. À ce propos, dans un objectif de contrôle et d'amélioration

⁹⁷⁴ Jean-René LOUBAT, *Penser le management en action sociale et médico-sociale*, Dunod, Paris, 2006, 472 p.

⁹⁷⁵ Le référentiel « Angélique » d'amélioration de la qualité pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes en est un exemple. Cet outil d'auto-évaluation de la qualité des prestations délivrées par les EHPAD a été créé et diffusé sous le nom d'Application Nationale pour Guider une Evaluation Labellisée Interne de la Qualité pour les Usagers des Etablissements afin de mettre en évidence les points forts et les points d'amélioration de la structure.

⁹⁷⁶ La loi du 2 janvier 2002 affirme en son article 2 l'obligation « d'une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté ». Elle institue aussi l'obligation d'une évaluation interne (Code de l'action sociale et des familles, article L 312-8).

⁹⁷⁷ Éric GARCIA, Gérald VANZETTO, « La démarche qualité dans le secteur de la protection de l'enfance, entre contrainte réglementaire, "faire ensemble" et évaluation », *Informations sociales*, n° 198, 2018, p. 12.

⁹⁷⁸ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Suivi, contrôle et évaluation du travail social et de l'intervention sociale* [rapport d'inspection], 2005, 210 p., [en ligne] disponible sur <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000193.pdf> (consulté le 9 février 2021).

des pratiques sociales, une mission d'analyse des processus d'évaluation interne et d'évaluation externe a été confiée à l'IGAS en 2016, à l'issue de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans plus de vingt-cinq mille ESSMS sur le territoire français. À travers ces travaux on observe finalement que l'appropriation des recommandations déjà publiées par l'ANESM reste très variable d'un établissement à un autre. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont des repères et des orientations qui sont considérées comme devant permettre aux professionnels de faire bouger leurs pratiques⁹⁷⁹. Elles sont évolutives, c'est-à-dire qu'elles ne font consensus qu'à un moment donné et qu'elles sont appelées à se transformer en fonction des besoins. Elles ne constituent pas une liste exhaustive d'exigences ni des dispositions réglementaires. Elles désignent « des outils de dialogue au service de la réflexion, de l'action et de l'évaluation »⁹⁸⁰. Les objectifs sont de pouvoir guider et accompagner les professionnels dans leurs pratiques et les établissements dans leur organisation et constituer des repères pour engager une démarche d'évaluation interne et de perfectionnement. Chaque ESSMS se les approprie en fonction des réalités de son environnement. Des difficultés d'application sont repérées, car les recommandations ne sont pas opposables⁹⁸¹, contrairement à celles de la HAS.

Dans le cadre plus spécifique de l'enfance, une culture de la bientraitance⁹⁸² qui soutient l'amélioration de la qualité des prises en charge et de la relation aux personnes se développe. Les processus tentent de déterminer les principes fondamentaux des

⁹⁷⁹ « Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles sont des repères, des orientations, des pistes pour l'action destinées à permettre aux professionnels de faire évoluer leurs pratiques pour améliorer la qualité des prestations rendues aux usagers et de mettre en œuvre la démarche d'évaluation interne » : définition extraite de *la journée ANESM du 14 mai 2013* « Des recommandations à l'évaluation » (URIOPSS Lorraine).

⁹⁸⁰ « Des recommandations à l'évaluation », *op.cit.*

⁹⁸¹ Dans sa décision du 23 décembre 2014, le Conseil d'État utilise pourtant cet argumentaire : « ce défaut de consultation [du Conseil scientifique], qui a privé d'une garantie les établissements et services auxquelles la recommandation peut être opposée, a constitué une irrégularité de nature à entacher sa légalité, en tant qu'elle concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

⁹⁸² Valérie VAREILHES et Lydie MULLER, *Bientraitance de l'enfant une démarche partagée* [support pédagogique], CNFPT Languedoc-Roussillon, 2012, 12 p., [en ligne] disponible sur https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/cp_k2bi1_017_bientraitance_de_l_enfant.pdf

(consulté le 9 février 2021) ; Nadia PEOC'H, « Bientraitance et éthique du care... Similitudes et différences autour d'une recension des écrits scientifiques », *Recherche en soins infirmiers*, n° 105, 2011, p. 4-13.

évaluations en lien avec l'éthique et la qualité des pratiques. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles destinées aux usagers de la protection de l'enfance et aux archives les concernant sont assez rares et ne sont pas uniquement édictées par l'Anesm. Pour la protection de l'enfance en général, il en existe dix qui ont été produites entre 2014 et 2018. L'une a été rédigée par le ministère des Affaires sociales en 2007 et porte sur les dossiers de la personne accueillie⁹⁸³. Une autre concerne la circulation de l'information médicale et la question de l'accès aux dossiers par les personnes concernées⁹⁸⁴.

Avec le recul, autorités et directeurs de structures estiment que ces démarches ont pu améliorer la qualité du service rendu aux usagers, même si cette évolution ne peut être appréciée de façon objective, faute d'indicateurs considérés aujourd'hui comme suffisamment fiables⁹⁸⁵. Les rapports de l'Anesm préconisaient justement dès 2009 de développer l'élaboration d'outils méthodologiques pour la conduite de l'évaluation interne et d'indicateurs de mesure de la qualité⁹⁸⁶.

1.3. La qualité dans le monde des archives : quels outils pour quelles demandes ?

Le mode de production des archives, les caractéristiques des décideurs et des utilisateurs et le contexte sociopolitique et institutionnel donnent l'opportunité de dresser un portrait précis pour comprendre ce qu'est la qualité en archivistique. Nous proposons

⁹⁸³ DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE, *Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux : le dossier de la personne accueillie ou accompagnée*, 2007, 62 p., [en ligne] disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/> (consulté le 9 février 2021).

⁹⁸⁴ HAUTE AUTORITE DE SANTE, *Accès aux informations concernant la santé d'une personne - Modalités pratiques et accompagnement*, 2005, 27 p., [en ligne] disponible sur <https://www.has-sante.fr/> (consulté le 9 février 2021).

⁹⁸⁵ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Le dispositif d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, rapport 2016-113R, 2016, 224 p., [en ligne] disponible sur https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_2016-113R_.pdf (consulté le 9 février 2021).

⁹⁸⁶ Il s'agit aussi de structurer davantage les évaluations externes au travers d'un cahier des charges apportant plus de précisions et d'articuler les processus d'évaluation avec le dialogue de gestion et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens : Anesm, *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux visés à l'article L.312-1 du CASF*, *Guide de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm*, 2009, 78 p., [en ligne] disponible sur <https://www.has-sante.fr/> (consulté le 9 février 2021).

d'organiser notre propos autour des différentes nuances qui font appel à cette notion. La description détaillée du principe de qualité en archives permet de proposer des jalons qui conditionnent la réussite d'un dispositif archivistique de la protection de l'enfance. Il suppose à la fois une intervention sociale de terrain, mais également la vision d'une gestion optimale des archives relatives aux enfants protégés.

Nous tentons de comprendre dans quelle mesure il est possible de concilier amélioration des contenus des dossiers et de leur mise à disposition et qualité en protection de l'enfance.

1.3.1. L'élaboration de normes au service de la qualité de l'archivage

Les politiques d'archivage orientée vers la qualité se développent principalement à travers l'élaboration d'un panel de normes⁹⁸⁷. De fait, afin de définir une politique d'archivage susceptible de répondre aux exigences qualité du service public, le point de départ se situe dans l'étude du cadre normatif du management de la qualité, de l'archivage et du *Records Management*.

De nombreuses normes démontrent les relations qui existent entre qualité et gestion des archives. Les notions de traçabilité et de preuve tangible sont justement communes au *Records Management* et aux exigences d'un système d'archivage électronique. Ainsi, la norme NF Z 42-013 signale qu'« un système d'archivage électronique doit répondre aux principes suivants : intégrité, pérennité, sécurité, traçabilité »⁹⁸⁸. De même, la norme ISO 15489-1 explique qu'« une démarche systématique d'organisation et de gestion des documents d'archives est indispensable aux organismes, ainsi qu'à la société, pour protéger et conserver la preuve tangible de leurs activités ». Les deux points que nous venons de relever constituent le croisement de deux logiques complémentaires concernant la qualité et l'archivage.

D'un point de vue documentaire, la norme ISO 9000 donne une définition fondatrice pour le *Records Management*. Elle propose de considérer ce qu'est un *record* : il s'agit d'un

⁹⁸⁷ Lucile CAVIGNEAUX, *Dans le cadre d'une politique qualité d'entreprise, quelle place pour la politique d'archivage ?* mémoire en ingénierie documentaire, Conservatoire national des arts et métiers, Institut national des techniques de la documentation, 2010, 87 p.

⁹⁸⁸ La norme NF Z 42-013 publiée par l'AFNOR en 1999, révisée en 2001, en 2009 et en 2020, énonce un ensemble d'exigences et de recommandations fonctionnelles, organisationnelles et d'infrastructure pour la conception et l'exploitation d'un système d'archivage électronique.

« document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité »⁹⁸⁹. Il est donc intéressant de voir que c'est dans la norme sur le management de la qualité qu'est aussi définie une notion clé du *Records Management*. De même, la norme ISO 9001 témoigne du fait que management de la qualité et archivage sont fortement liés. La norme astreint le système de management de la qualité à « assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables, assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables, [...] empêcher toute utilisation non intentionnelle des documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque ». Enfin, cette volonté de trouver des points de contact entre management de la qualité et *Records Management*, est légitimée par une définition de la norme ISO 15489 qui spécifie que cette norme « constitue un guide pour le *Records Management* en tant que soutien d'une démarche qualité, en accord avec l'ISO 9001 et l'ISO 14001 »⁹⁹⁰.

La normalisation en lien avec les archives est-elle une démarche suffisante pour assister les publics des services d'archives dans leurs recherches ? Dans un certain sens, oui. Les normes permettent un traitement égal et maîtrisé de l'information. Nous pensons donc que les normes sont, pour beaucoup, nécessaires. Néanmoins, la normalisation à outrance n'a pas de sens. Elle est certes un outil, mais un outil au seul service d'ambitions techniques. Chacune des normes a son utilité, mais l'empilement sans hiérarchisation n'a pas toujours de sens ni de lisibilité pour traiter un aspect humain concernant un usage particulier des archives. Il nous faudrait donc, au-delà de la réglementation et de la déontologie qui sont les premiers garde-fous, proposer un moyen discriminant qui permette de représenter notre responsabilité collective et l'évolution des ambitions sociétales. Nous devons laisser la possibilité à des visions plus humaines et moins programmées de s'exprimer.

Les normes sont à manipuler avec attention : comme pour les substances pharmacologiques, c'est la dose qui fait le poison. Il faudrait donc exercer une forme de vigilance pour que les normes ne deviennent pas l'origine d'un empoisonnement qui

⁹⁸⁹ NF EN ISO 9000 octobre 2015 : Systèmes de management de la qualité, principes essentiels et vocabulaire.

⁹⁹⁰ La norme ISO 15489-1 de 2016 détermine les concepts et les principes à partir desquels sont élaborées les méthodes de création, de capture et de gestion des documents d'activité.

empêche de proposer une forme d'archivage où les aspects humains ne trouvent plus assez de place.

1.3.2. L'expérience d'une démarche qualité dans un service d'archives

Nous proposons d'établir que la question de la qualité se retrouve à de multiples niveaux dans les services publics d'archives. Le premier concerne une approche tournée vers la production qui s'appuie principalement sur la conformité aux spécifications du service. L'amélioration de la qualité signifie ainsi une diminution des dysfonctionnements internes. Cette approche « production » privilégie la mise en place d'outils statistiques pour contrôler la qualité. La notion de qualité reflète aussi la manière dont l'administration la conçoit. Pour illustrer cette dynamique, l'exemple d'un service d'archives qui a expérimenté la mise en place d'une telle démarche est rappelé. D'ailleurs, il est remarquable que les rouages des politiques locales offrent régulièrement une possibilité aux archivistes territoriaux de s'inscrire dans un tel processus sous l'impulsion de la collectivité dont ils dépendent. Il s'agit ici de distinguer des spécificités dans la manière de traiter la qualité dans les services d'archives.

Samuel Gibiat témoigne de l'expérience du service départemental de la Corrèze engagé dans une démarche qualité conduite par le département entre 2002 et 2008⁹⁹¹. Les apports de cette démarche qualité ont été repérés à différents niveaux pour le service d'archives. En premier lieu, l'intégration et le renforcement de la reconnaissance des archives au sein de la collectivité ont été perçus comme un premier avantage. De fait, la démarche qualité offre l'opportunité de développer des enjeux communs pour les services et donc de faire porter l'attention de l'ensemble des services sur les archives. Sur un autre plan, il s'agissait aussi d'agir en faveur d'une amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur des archives.

Il est précisé que la démarche qualité dans laquelle le service s'est engagé n'a pas perturbé le cadre de la pratique archivistique puisque les outils employés, selon les archivistes, sont proches de ceux utilisés au quotidien. De fait, les services établissent des indicateurs en rendant compte des statistiques de leurs activités dans l'enquête annuelle du

⁹⁹¹ Samuel GIBIAT, « Participation d'un service d'archives à la démarche qualité dans une collectivité publique : l'expérience de la Corrèze (2002-2008) », *La Gazette des archives*, n° 216, 2009, p. 65-78.

SIAF. Les services d'archives établissent aussi, par eux-mêmes, des référentiels qui permettent d'obtenir des labels ou des certifications de service. De plus, la norme ISO 9001 n'est pas étrangère aux archivistes qui travaillent déjà avec le référentiel ISO 15489 sur le *Records Management*.

Néanmoins, des limites humaines sont établies. Ces dernières représentent de fortes contraintes pour les services. Comme pour les autres institutions ou juridictions, l'adhésion des agents n'est pas toujours au rendez-vous. Les positionnements inverses qui perçoivent dans la qualité une fin en soi entraînent une forme de déshumanisation du service à l'usager avec une omniprésence des chiffrages et le risque d'instrumentaliser les outils à des fins d'autopromotion⁹⁹².

Dans les services détenteurs d'archives, la culture de la qualité reste principalement tournée vers le progrès des rapports entretenus entre l'administration et les usagers⁹⁹³. Elle s'appuie sur les indicateurs chiffrés d'une amélioration de l'accueil et du renseignement du public et la mesure du degré de satisfaction des publics à cet égard. C'est aussi la manière de rendre accessibles les archives publiques qui est parfois directement évaluée en distinguant des indicateurs cohérents qui permettent d'écouter le point de vue citoyen⁹⁹⁴.

1.3.3. Une adaptation du concept de qualité aux archives

L'adaptation du concept de qualité aux archives a été longuement étudiée dans la thèse de Basma Makhoul Shabou⁹⁹⁵. Pour la chercheuse, cibler l'amélioration d'un produit ou d'un service lié aux archives représente l'objectif premier d'une étude sur la qualité. Elle le démontre notamment au moyen de sa revue de littérature particulièrement riche. Elle permet ainsi de déterminer un cadre conceptuel qui définit la notion de qualité des archives

⁹⁹² Samuel GIBIAT, *op.cit.*

⁹⁹³ En droit français on connaît la bonne administration de la justice mais on ne connaît pas cette expression de bonne administration que l'UE définit comme « l'adaptation équilibrée des moyens dont dispose l'administration » : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 41 relatif au « droit à une bonne administration ».

⁹⁹⁴ Gabriel ZIGNANI, « Faut-il noter les services publics d'un simple clic ? », *op. cit.*

⁹⁹⁵ Basma MAKHLOUF SHABOU, *Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation*, thèse de l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information sous la direction de Louise Gagnon-Arguin, Université de Montréal, 2011, 329 p.

dans une perspective d'évaluation archivistique à part entière⁹⁹⁶. Cette démarche permet de mesurer les résultats de l'exercice de l'évaluation archivistique. Elle offre aux professionnels une grille de mesure des qualités des archives définitives et de leur accessibilité.

Basma Makhoul Shabou souligne qu'il y a un flou concernant la compréhension de ce qu'est la qualité de l'accès à l'information. D'ailleurs, son approche permet de distinguer trois types d'accessibilité qui permettent aux personnes de vivre une expérience optimale lors de la consultation : l'accessibilité *physique*, *juridique* et *cognitive*⁹⁹⁷. Chacun de ces trois types d'accessibilité est lié à des défis différents concernant la diffusion de l'information aux anciens de la protection de l'enfance et est donc à prendre en considération.

La méthode propose de mesurer certaines qualités applicables aux archives définitives ainsi que les instruments qui sont associés à ce travail. Basma Makhoul Shabou a mis au jour par son étude quatre qualités principales des archives : l'« unicité », la « preuve crédible », l'« exploitabilité » et la « représentativité »⁹⁹⁸. Nous retrouvons, à des degrés différents, chacun de ces aspects dans les archives personnelles de l'enfance. Les dossiers consultés par les anciens de la protection de l'enfance sont surtout amenés à être jugés du point de vue de la preuve et de la représentativité. Le document doit apporter la preuve à l'individu concerné, comme à ceux qu'il souhaite convaincre, du déroulement d'une période de vie de son enfance. En continuité de ces deux principes de preuve et de représentativité, la notion de vraisemblance est également très importante : il s'agit d'apporter de l'authenticité, au sens où c'est un document qui a l'air vrai et qui permet d'ancrer une part

⁹⁹⁶ La notion d'évaluation archivistique est différente de l'évaluation de la qualité. Elle est employée au sens où Carol Couture l'entend : c'est l'« [...]acte de juger des valeurs que présentent les documents d'archives (valeur primaire et valeur secondaire) et de décider des périodes de temps pendant lesquelles ces valeurs s'appliquent auxdits documents dans un contexte qui tient compte du lien essentiel existant entre l'organisme (ou la personne) concerné et les documents qu'il(elle) génère dans le cadre de ses activités » : CAROL COUTURE, « L'évaluation des archives : état de la question », *Archives*, vol. 28, n° 1, 1996-1997, p. 3.

⁹⁹⁷ Jonathan DAVID, « Accès à l'information : Entrevue avec Basma Makhoul Shabou », *Convergence, le blog de l'association des archivistes du Québec*, 2016 [en ligne] disponible sur <https://archivistesqc.wordpress.com/> (consulté le 8 décembre 2020).

⁹⁹⁸ Ces quatre aspects sont déterminés dans une étude doctorale sur la définition de la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation : BASMA MAKHLOUF SHABOU, *Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation*, op. cit., p. 111.

de l'histoire personnelle en son sein. Des signes précis sont à l'origine de cette vraisemblance : une signature, un tampon de l'administration, une écriture manuscrite, une photo... Tous ces éléments apportent du « vrai » dans les archives. Il s'agit pour les personnes de pouvoir se fonder sur ces indices qui permettent également de partager une émotion.

Les enjeux de la mesure de la qualité sont donc particulièrement importants pour les personnes issues de la protection de l'enfance. Approfondir la qualité des documents présents dans les dossiers est une étape décisive sans laquelle on ne peut proposer une expérience de consultation encourageante pour l'utilisateur. Les méthodes et les instruments qui se développent en ce sens permettent aussi de justifier de nouveaux investissements matériels, techniques et humains. Cependant, le prérequis est de pouvoir obtenir un consensus sur ce que signifie la qualité pour les dossiers de la protection de l'enfance. C'est ce que nous souhaitons tenter, même s'il est important de distinguer les limites de toutes ces démarches. De fait, les nouveaux outils de gestion de la qualité valorisent souvent la prise en compte d'enjeux économiques et des valeurs de marché⁹⁹⁹. Leur analyse met aussi en évidence des difficultés d'application et un ancrage bureaucratique pas toujours bien accueilli.

De nouveaux relais apparaissent et participent aux efforts en place. Des groupes de pression extérieurs s'organisent et pensent de nouvelles formes d'amélioration des pratiques, notamment par la formation, des guides et des repères techniques. L'exemple de l'Australie repose sur ce principe et a permis, par ce moyen, de progresser dans l'amélioration des processus. Des relais non institutionnalisés se mettent en place. Des groupes se constituent en premier lieu du côté privé. Ils formulent des propositions d'amélioration, qu'ils estiment comme devant être reconnues pour que la promesse de qualité du service public soit respectée au mieux.

La conceptualisation d'un discours dans un petit réseau semble alors plus efficace que d'obtenir le consensus à grande échelle. Les particuliers ressentent le besoin de proposer de nouvelles pratiques grâce à des voies et des moyens qu'ils doivent construire de toute pièce. Par étapes successives, les anciens de la protection de l'enfance en Australie ont

⁹⁹⁹ Béatrice VAN HAEPEREN, « Que sont les principes du New Public Management devenus ? Le cas de l'administration régionale wallonne », *Reflets et perspectives de la vie économique*, n° 2, 2012, p. 86.

ainsi rédigé en 2016 leur propre charte des droits sur les documents¹⁰⁰⁰. Ils intègrent des principes très novateurs qui sont à l'origine de nombreuses demandes déjà repérées en France à diverses échelles. Le principe de participation propose de contester les documents historiques là où les personnes concernées les considèrent comme inexacts. Ensuite, le principe de coauteur s'appuie sur le fait que les enfants placés sont encouragés à contribuer à la création de documents sur eux-mêmes dans le but d'avoir de multiples perspectives sur le récit des événements qui forment la vie de la personne. Le principe de contrôle propose d'établir un droit de connaître qui désire accéder au dossier et de refuser la demande. Enfin, un principe de propriété est mentionné avec une affirmation du droit à un accès complet à tous les documents et la remise non pas de simples copies, mais des originaux des documents personnels tels que les lettres de famille et les photographies.

Depuis quelques années, les anciens de la protection de l'enfance, en France comme à l'international, sont finalement rassemblés au sein de groupes de travail fructueux qui agrègent de manière plus ou moins formalisée des historiens, des archivistes et des travailleurs sociaux qui voient eux aussi la nécessité d'un changement dans la tenue des dossiers et de l'importance de travailler sur la qualité des archives personnelles¹⁰⁰¹. En particulier, l'effort de réflexion australien a donné une impulsion à d'importantes collaborations multilatérales qui travaillent ensemble sur les droits de l'enfant et leurs archives¹⁰⁰². L'amélioration de la qualité ne s'inscrit donc pas dans une suite logique. Les archives de l'enfance semblent devoir être pensées en tant que problème public pour devenir l'objet d'une pression exercée par des groupes privés qui persèverent dans leurs démarches.

Pour conclure la réflexion sur l'amélioration des performances dans le service public, il est intéressant de relever que le panorama de la qualité en France est loin d'être suffisant

¹⁰⁰⁰ Frank GOLDING, « A charter of rights to childhood records », *Blog Frank Golding Social Justice for Care Leavers*, 2015 [en ligne] disponible sur <http://frankgolding.com/a-charter-of-rights-to-childhood-records/> (consulté le 8 décembre 2020).

¹⁰⁰¹ À Victoria, par exemple, un outil capital a été développé : la ressource Web *Find and Connect*. Shurlee SWAIN, « Stakeholders as subjects: the role of historians in the development of Australia's Find and Connect web resource », *The Public Historian*, n° 36, 2014, p. 38-50.

¹⁰⁰² Frank GOLDING, Cate O'NEILL, « Improving Access to Victoria's Historical Child Welfare Records », *The Journal of Public Record Office Victoria*, vol. 12, 2013, p. 39-50.

pour permettre aux archives de la protection de l'enfance de produire des dossiers qui se suffisent à eux-mêmes, notamment dans l'accompagnement des personnes. Malgré une volonté traduite dans des textes et procédures, l'évaluation de la qualité reste faiblement intégrée dans les processus de décision. Pourtant, la culture de la qualité pour le traitement des archives est devenue un moyen inévitable pour faire pression sur les politiques actuelles. L'utilisation de l'évaluation archivistique des archives dépend d'une pluralité de facteurs comme la fiabilité, l'authenticité, la bienveillance et la personnalisation. Loin d'être superflue, la qualité des archives personnelles de l'enfance participe d'une forme d'accompagnement de l'évaluation archivistique qui devrait avoir pour but ultime d'apporter des éléments salvateurs. Au-delà de ces dispositifs instaurés dans le but d'améliorer la qualité des services publics en lien avec la protection de l'enfance, nous nous demandons quels pourraient être les nouveaux fondements, plus attentifs aux besoins des usagers, pour une politique de management concernant l'accessibilité des dossiers de la protection de l'enfance. En archivistique, quels moyens sont à disposition pour avancer dans cet objectif ? Dans quelle mesure peut-on concilier amélioration des pratiques et prise en considération de la demande sociale, la normalisation chère aux archivistes étant parfois trop figée pour inclure les nouvelles attentes du public ?

2. Bonnes pratiques professionnelles et enjeux d'accessibilité aux dossiers de la protection de l'enfance en France

Parmi les différentes technologies de bon gouvernement, nous avons choisi de formuler des recommandations pour améliorer les pratiques afin de proposer aux usagers un meilleur accès aux dossiers pour lesquels ils entament une quête qui occupe leur esprit, parfois, toute leur vie, voire au-delà, l'enquête familiale pouvant se poursuivre sur plusieurs générations¹⁰⁰³.

À la croisée des réflexions sur l'amélioration des pratiques concernant l'accès, un outil en particulier semble être privilégié en France pour sa souplesse et sa capacité

¹⁰⁰³ Alice BENAVENTE, Henri MIALOCQ, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 222, 2003, p. 27.

d'adaptation : la production de recommandations de bonnes pratiques. Son usage précurseur depuis les années 1990 dans le secteur de la santé en France est révélateur d'un équilibre entre les continuités et les ruptures des usages des professionnels. Mais c'est également un instrument d'action politique de plus en plus prégnant en France comme à l'étranger¹⁰⁰⁴.

Approfondir les critères de qualité des documents est une étape importante qui s'inscrit dans la suite logique de nos recherches. Elle permet d'améliorer la composition du patrimoine documentaire dans un but très précis : celui de proposer une archivistique plus humaine, à l'écoute des besoins personnels et fondamentaux des anciens de la protection de l'enfance. Plusieurs dispositifs ont été révélés au cours d'une longue tradition de travaux de recherche. Plus spécifiquement, Françoise Waintrop voit la simplification comme le mécanisme central qui a été mis au cœur de l'amélioration des politiques. Elle les nomme « politiques de réenchantement du citoyen »¹⁰⁰⁵. Nous avons donc souhaité travailler plus particulièrement sur cette politique de réenchantement d'un service public propre aux usagers des archives de la protection de l'enfance et aux archives produites à leur sujet.

Quels processus peuvent être mis en place pour soutenir cette démarche ? Après avoir identifié les caractéristiques recherchées par les anciens de la protection de l'enfance dans les dossiers, notre recherche offre un cadre conceptuel qui permet de définir une notion particulière : celle de qualité des archives de la protection de l'enfance dans une nouvelle perspective d'évaluation archivistique en lien avec l'humain. Au plan méthodologique, nous proposons de nous appuyer sur l'instrument polyvalent que sont les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Outre l'intérêt spécial porté aux qualités sociales des archives, la mise en place de ce processus propose également de mesurer la qualité des archives produites à l'égard de l'enfance. Cet exercice doit procurer une grille de mesure qui pourra s'améliorer au cours de la pratique.

Par ailleurs, nous proposons au cours de ce travail de commenter les points forts et les points faibles de nos propositions et de distinguer les mesures qui font consensus de celles qui créent des dissensions. Il s'agit de pouvoir apporter des arguments supplémentaires

¹⁰⁰⁴ Anne-Marie LAGADEC, « L'analyse des pratiques professionnelles comme moyen de développement des compétences : ancrage théorique, processus à l'œuvre et limites de ces dispositifs », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 97, n° 2, 2009, p. 4-22.

¹⁰⁰⁵ Françoise WAINDROP, « Écouter les usagers ... », *op. cit.*, p. 209.

pour appuyer ou contrer les différents avis selon les arguments que notre recherche théorique nous a apportés.

Le fait que ces dossiers représentent un parcours d'enfant, notamment à travers la valeur existentielle des archives qu'ils contiennent, permet d'appréhender différemment la qualité de service public à l'égard de ces fonds d'archives. Au cours de notre étude, il est apparu doublement nécessaire de concevoir une démarche au service des usagers des services judiciaires, des services sociaux et en tant que catégorie spécifique des publics des archives. Nous l'entendons non seulement comme un droit, mais également comme un apport essentiel pour les personnes. L'analyse que nous menons met ainsi en évidence la nécessité de progresser en termes de déploiement d'un droit social aux archives.

Cette contribution, au même titre que d'autres sujets sensibles concernant l'enfance vulnérable, est au centre des devoirs de l'administration et s'organise selon trois points essentiels qui permettent de juger de la qualité de la consultation d'archives : leur contenu, leur accessibilité et leur authenticité. Le critère du niveau de satisfaction de la consultation, à ce titre, devrait devenir gage de la qualité du service rendu à l'utilisateur dans le cadre de sa prise en charge en tant que bénéficiaire de la protection de l'enfance. La spécificité de la méthode du second volet de notre étude est de donner la parole aux acteurs et de fonder l'analyse sur l'écoute. En rencontrant des acteurs de la mise en œuvre d'une politique publique en train de se faire et en favorisant l'échange entre les différentes parties prenantes, notre idée était d'aller jusqu'à formuler des propositions pour dépasser les freins et « situations à problèmes » observées¹⁰⁰⁶ .

2.1. Élaboration des propositions et descriptif de l'enquête

La relation des usagers aux dossiers qui les concernent est perçue comme très particulière en ce sens où elle apporte une forme d'assise identitaire. Malgré de nombreux efforts, notamment de la part des professionnels pour améliorer la communication des dossiers, ces derniers font l'objet de revendications qui restent assez souvent ignorées faute de moyens techniques et humains. On peut également constater que l'effectivité du droit d'accès ne peut prendre forme par des actions isolées, c'est bien au contraire dans le

¹⁰⁰⁶ Anne LE BISSONNAIS, Julie ERCEAU, Claire FABRE, « Améliorer une politique publique en train de se faire : les préconisations des acteurs », *Cahiers de l'action*, 2015, n° 45, p. 73-78.

cadre d'une réflexion globale qu'elles sont amenées à s'ordonner, selon une démarche d'amélioration des politiques publiques. D'où l'intérêt des recommandations de bonnes pratiques.

L'étude amène à réfléchir différemment sur la mise en archives et les modalités d'ouverture à la consultation des dossiers. Il s'agit d'envisager les possibilités de l'administration et des services d'archives pour apporter un meilleur accompagnement archivistique aux personnes qui ont été prises en charge dans le cadre de la protection de l'enfance. Ce travail a déjà mis en évidence la volonté des professionnels et du législateur d'améliorer l'accès. Néanmoins, l'absence d'une politique transversale qui intègre les différents acteurs des secteurs du judiciaire et de l'action sociale se fait ressentir. Elle ne permet pas une prise en compte globale de la spécificité de ces archives. La réglementation éparpillée et l'absence de pratiques réellement harmonisées entraînent des flottements dont les usagers subissent souvent les conséquences. Il s'agit, en essayant de prendre en considération la spécificité du service public français, de proposer aux usagers des réponses beaucoup moins incertaines et indécises aux questions qu'ils se posent dans les périmètres distincts de l'action sociale, de la justice et des services d'archives en charge du traitement des dossiers personnels. Les maltraitances qui peuvent être engendrées d'un point de vue humain par une gestion qui, de fait, n'est pas assez scrupuleuse doivent être prises en considération au regard des traumatismes qu'elles entraînent. C'est en ce sens que des propositions propres à l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance sont formulées dans le cadre juridique existant et appelées à être débattues par les parties prenantes que nous avons identifiées au cours de notre recherche.

Après avoir recensé des points critiques qui posent problème et qui interrogent les pratiques, notamment dans un objectif d'établissement de règles communes et cohérentes, nous avons décidé, à partir d'un questionnaire, d'obtenir le point de vue de différentes parties prenantes sur une première version de recommandations formulées au cours de ce travail. Le but est de dresser le panorama des points de tension et, à l'inverse, des actions que chacun préconise pour atteindre l'objectif que tous les acteurs partagent, usagers compris : améliorer l'accessibilité des dossiers pour les bénéficiaires et anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance.

Dans la pratique, le temps d'organisation du projet d'amélioration par l'élaboration et le suivi de recommandations de bonnes pratiques se planifie sur le long terme. En

moyenne, selon les expériences, il faut entre douze et dix-huit mois pour qu'une recommandation soit produite, et souvent le double du temps pour qu'elles soient appliquées¹⁰⁰⁷. Ce dispositif permet également aux pouvoirs publics d'intervenir pour faciliter la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe des structures et pour accompagner les établissements sociaux et médico-sociaux dans leur démarche d'évaluation. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a créé l'Anesm. Cette agence avait pour mission principale de valider ou de produire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, des références et des procédures afin que les ESSMS puissent réaliser l'évaluation de leurs activités et de la qualité des services qu'ils proposent aux usagers. L'article 72 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) a finalement entériné la disparition de l'Anesm au 1^{er} avril 2018. À cette date, l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations de l'Agence devaient être transférés à la HAS.

2.1.1. Organisation d'un projet d'amélioration des pratiques

L'élaboration de recommandations pour le traitement archivistique des dossiers de la protection de l'enfance devient, aux termes de notre analyse, une étape incontournable pour soutenir la qualité et l'innovation au sein du service public en lien avec les archives et la protection de l'enfance. Avec cette vision davantage humaniste de l'administration et de son action, il s'agit d'envisager l'intérêt de pratiques documentaires différentes, ou revisitées, pour améliorer l'accès des usagers concernés à l'ensemble des dossiers qui les concernent et rétablir un équilibre dans la forme de domination exercée par l'administration¹⁰⁰⁸. L'objectif est d'accompagner et de soutenir la prise en charge initiale des personnes en protection de l'enfance. Le temps du dossier produit par ces institutions s'inscrit, en définitive, sur un long parcours de vie et dépasse souvent le temps à proprement parler de l'accompagnement des enfants par les services.

Le cadre logique du projet d'amélioration de l'accès aux dossiers personnels d'enfants représente un ensemble d'activités réalisées dans le but de modifier la situation identifiée comme problématique : la difficulté d'accès à un dossier personnel, ce qui

¹⁰⁰⁷ Aline METAIS, « L'Anesm : bonnes pratiques et qualité dans le secteur social », *Les Cahiers dynamiques*, 2014, vol. 4, n° 62, p. 80-86.

¹⁰⁰⁸ Monique MOULIERE, « À propos des interactions au guichet de l'État-social », *Mouvements*, vol. 15-16, n° 3, 2001, p. 190-192.

représente pour certains une véritable tragédie qui empêche l'usage existentiel des archives. Au préalable, un diagnostic sur la situation actuelle a été fait. Il a permis de déterminer les différents enjeux sociaux que ce projet soulève. Ce travail a donc été porté dans une logique qui s'inscrit en continuité de nos travaux de recherche : la nécessité de comprendre les publics des archives, le manque de visibilité des besoins des anciens de la protection de l'enfance et l'aspect personnel des archives en tant que réalité essentielle d'une consultation réussie aux yeux des usagers. Aux origines du projet, il y a une obligation légale, mais également un problème identifié par les professionnels, une orientation politique de plus en plus marquée en faveur des démarches qualité et une demande portée par certaines populations, en France comme à l'étranger.

Un temps d'enquête préalable a d'abord été nécessaire dans ce projet et a permis de répondre à des questions ciblées : quels sont les problèmes identifiés dans le rapport que les usagers entretiennent avec les archives publiques en lien avec leur passé dans le système de la protection de l'enfance ? Au cours de leur quête égocentrée, quels sont les enjeux relatifs à l'instauration d'une forme de rapport de domination exercée par l'administration ? Quelles sont les caractéristiques techniques qui empêchent de faire progresser les objectifs que les acteurs se fixent dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service public ? Comment est-il possible d'agir de manière spécifique ? Pour répondre à l'ensemble de ces questions, nous proposons de déterminer ce qui permet d'identifier et de classer les particularités de la population concernée en fonction des acteurs en présence et des interventions qu'ils mènent dans le but d'améliorer les pratiques.

Concrètement, nous avons organisé un diagnostic en trois temps : un recueil de données objectives qui permet de décrire la situation sur les plans archivistiques, historiques et sociologiques, notamment en travaillant avec les recueils de données statistiques mis à disposition par les organismes ; des données subjectives qui permettent de prendre en compte les attentes du public et leurs représentations et, enfin, l'identification des leviers qui s'appuie sur les projets déjà menés et dont l'efficacité a été prouvée dans un contexte donné.

Au cours de ce processus, nous avons repéré plusieurs caractéristiques contingentes au problème d'accessibilité des dossiers de la protection de l'enfance. Nous les résumerons en trois temps. Premièrement, les maltraitances subies par les jeunes et leur prise en

charge par l'action sociale participent à alimenter une période de bouleversements qui peut se traduire par des difficultés durables dans la manière dont les personnes abordent leur construction identitaire. Ainsi, le rapport à l'administration et aux juridictions est très spécial, le vécu des jeunes amène un positionnement très singulier, que ces derniers se retrouvent en position d'opposition ou d'attachement, voire les deux à la fois, envers l'administration qui a voulu et a tenté les soutenir¹⁰⁰⁹. Ensuite, l'action sociale et le système judiciaires, nous l'avons constaté à de nombreuses reprises, ne sont pas toujours suffisamment outillés pour proposer un accompagnement archivistique adéquat aux personnes qui le demandent. Malgré toute l'attention portée aux accompagnements psychologiques et humains, nous avons démontré l'importance de travailler sur l'appareil archivistique déployé pour les archives personnelles. La place de l'humain dans la pratique archivistique qui privilégie la création d'archives existentielles est au centre des réflexions concernant l'amélioration des pratiques. Sans ce travail, il existe trop souvent un manque de cohérence des pratiques sociales, judiciaires et archivistiques. Enfin, il est intéressant de constater que très peu de lieux sont strictement dédiés à la consultation des archives sensibles.

Pour aborder cet exemple précis, nous proposons de constater que les emplacements qui sont choisis pour communiquer les archives ne sont pas toujours accueillants, quand bien même la question des émotions est au centre de l'expérience de consultation des archives existentielles. Le courant de recherche sur la dérive urbaine, issue des méthodes situationnistes et plus particulièrement de la psychogéographie, s'intéresse précisément à un principe qui recoupe le questionnement en lien avec les lieux de consultation des archives et ce qu'ils font aux usagers. Envisageant la relation entre les lieux et les émotions, les études consistent à observer le déroulement d'un cheminement dans un espace défini et à laisser les sens de l'expérimentateur guider l'itinéraire. Ce travail repose alors sur une représentation de l'espace parcouru et vise à mettre en relation les éléments constitutifs de l'espace urbain dans l'ensemble de leurs dimensions, sans recherche d'une quelconque rationalisation des ressentis¹⁰¹⁰. C'est donc une pratique de

¹⁰⁰⁹ Karine DUSFOUR, *Bouche cousue* [documentaire], production 416 Prod, 60 min, 2020, diffusé le 18 novembre dans *Infrarouge* (France2).

¹⁰¹⁰ Émeline BAILLY, « Les paysages urbains en mal d'émotions », *Carnets de géographes*, n° 9, 2016, [en ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/cdg/594> (consulté le 28 janvier 2021).

l'espace qui part du principe que les lieux, notamment l'espace public, jouent un rôle majeur dans la transformation des esprits et de l'expérience humaine¹⁰¹¹. L'objectif visé est de pouvoir proposer un lieu qui ne dégrade pas l'expérience de consultation. Pour ce faire, la neutralité du lieu est un point fondamental. Sa signification pour l'utilisateur doit donc orienter les pratiques.

La formulation de notre objectif dépend finalement des démarches et valeurs dans lesquelles s'inscrit cette recherche : la protection de l'enfance, le rééquilibrage des rapports de domination et l'apport d'une nouvelle vision concernant les enjeux éthiques et humains en lien avec les archives personnelles. Le but poursuivi est le renforcement des critères de protection des personnes et la promotion de la qualité de l'accessibilité de l'ensemble des dossiers individuels de la protection de l'enfance considérée comme un droit humain irréductible, dans le strict respect du cadre juridique. Nos objectifs spécifiques portent plus précisément sur les déterminants sur lesquels nous devons travailler pour réduire l'importance des problèmes identifiés : amélioration des compétences des acteurs de la protection de l'enfance, en lien avec la communauté des archivistes, mise en place des démarches administratives favorisant le bien-être psycho-social des personnes en recherche et la création des espaces plus accueillants tenant compte des traumatismes subis et de la difficulté d'aborder de pareilles démarches. Ainsi, les projets que nous proposons reposent sur des aspects liés aux compétences, aux représentations et aux dynamiques collectives des collectivités territoriales et des réflexions interministérielles. Dans ce processus, la gestion du projet d'archivage et l'ensemble des activités visant à organiser son bon déroulement s'inscrivent dans des propositions qui visent à orienter les pratiques dans une voie commune.

En ce sens, nous établissons un cadre récapitulatif qui permet de comprendre notre logique d'intervention qui se décompose en plusieurs niveaux : les objectifs, les actions et les ressources nécessaires au projet. Ainsi, les questions d'évaluation des résultats sont rattachées aux objectifs spécifiques du projet. Elles interrogent la pertinence des réalisations et permettront d'établir si les besoins identifiés initialement ont évolué (Fig. 60).

¹⁰¹¹ Philippe SIMAY, « Une autre ville pour une autre vie. Henri Lefebvre et les situationnistes », *Métropoles*, n° 4, 2009, [en ligne] disponible sur <http://journals.openedition.org/metropoles/2902> (consulté le 09 février 2021).

	Changements et résultats attendus	Activités et groupe cible	Ressources
Objectif stratégique	Améliorer la qualité de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance	Mise en place de recommandations de bonnes pratiques pour les détenteurs d'archives de la protection de l'enfance	Méthodologie de la gestion de projet et de l'évaluation
Objectifs opérationnels	- Amélioration des compétences des acteurs de la protection de l'enfance, en lien avec la communauté des archivistes, - Mise en place des démarches administratives favorisant le bien-être psycho-social des personnes en recherche - Création des espaces plus accueillants tenant compte des traumatismes subis et de la difficulté d'entrer dans ces démarches	- Formations pour les professionnels - Mise en place d'un réseau de relais archives - Demande de moyens humains et matériels reposant sur des indicateurs minutieusement choisis au préalable - Expertise dans le choix de solutions logicielles pour que la dématérialisation ne justifie pas une baisse de qualité pour la consultation.	- Législation - Données qualitatives - Données quantitatives - Outils - Formateurs

Fig. 59 : Améliorer la consultation des archives de la protection de l'enfance : identification des objectifs et choix des actions et des ressources pour les atteindre.

Pour conclure sur l'organisation du projet d'amélioration, nous voyons que deux éléments principaux permettent de distinguer les freins et les leviers à la mise en œuvre : la perception du public et les éléments de contexte qui peuvent avoir une incidence sur le projet¹⁰¹². C'est ce que nous avons pris en considération à différents niveaux dans la mise en place du RBPP.

2.1.2. Méthodologie du recueil des données pour proposer un RBPP : la matérialisation d'un problème public à l'origine d'une nécessité de réviser les pratiques

Afin de poursuivre l'objectif principal, améliorer l'expérience de la consultation pour les usagers des archives de la protection de l'enfance, nous établissons une méthodologie qui repose principalement sur les pratiques médico-sociales actuelles. La démarche que nous empruntons s'organise autour d'un travail où les archives ont un véritable rôle à jouer dans l'humain et le social. En suivant le processus mis au point par les experts de la Haute Autorité de Santé (HAS), l'un des organismes référents dans le domaine de l'amélioration des pratiques professionnelles¹⁰¹³, des propositions de recommandations ont été établies à partir des pratiques et des données scientifiques observées jusqu'alors.

Ce travail concernant la protection de l'enfance et les archives donne l'opportunité de retenir une démarche mixte issue des apports théoriques de l'archivistique et construite à partir de ce qui est proposé par la HAS. La méthode est librement adaptée pour pouvoir répondre aux différentes contraintes rencontrées par les usagers de la protection de l'enfance et des archives. De fait, nous avons choisi d'adopter une méthode hybride qui permet de faire reposer l'analyse sur des savoir-faire issus des pratiques très formalisées des secteurs médicaux et sociaux, au croisement d'une méthode ménageant plus de liberté et d'adaptabilité dans le traitement institutionnel de ces problématiques. Notre choix permet ainsi d'articuler une cohérence scientifique à la convergence des mondes archivistiques, sociaux et judiciaires et des principes méthodologiques reconnus et testés dans le monde social et médico-social institutionnalisé.

¹⁰¹² Valéry RIDDE, Christian DAGENAIS, *Approches et pratiques en évaluation de programmes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2012, 471 p.

¹⁰¹³ HAUTE AUTORITE DE SANTE, *Élaboration de recommandations de bonne pratique Méthode « Recommandations par consensus formalisé »* [guide méthodologique], 2010, 40 p.

Les premières recommandations de la HAS sont relativement anciennes et assez évolutives. Elles ont commencé à être diffusées en 2008 et touchent de multiples sujets médicaux. En outre, depuis le 1^{er} avril 2018, les prérogatives de la HAS ont été étendues aux missions de l'ancienne Anesm¹⁰¹⁴. Désormais, la HAS intervient également dans le champ du social et du médico-social, en plus de son rôle central dans le sanitaire¹⁰¹⁵. Par ailleurs, ses interventions sont en lien étroit avec les concepts de qualité, d'évaluation et de recommandations puisque les bonnes pratiques professionnelles sont des outils pour l'évaluation et l'amélioration continue. Finalement, dans une orientation similaire à ce que nous identifions en protection de l'enfance lorsqu'il est question des archives personnelles, le résultat attendu doit être entièrement au profit des personnes prises en charge : il s'agit de « favoriser des parcours de soins complets et de qualité, coordonnés et transversaux, répondant aux besoins de soins et aux situations de vie de chaque personne »¹⁰¹⁶. Dans cette perspective, à partir des difficultés repérées au cours de nos recherches, quatre objectifs ont été choisis pour structurer les préconisations que nous formulons en première intention¹⁰¹⁷.

Le premier axe se concentre sur le droit des usagers du secteur sanitaire et social. Il rassemble les propositions qui visent à améliorer la manière de rendre effectif le droit d'accès aux dossiers pour les personnes concernées. Dans cette perspective, une des recommandations propose de créer un organisme étatique ou d'ajouter une compétence spécifique à un organisme existant dans le but de penser une politique commune de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance. Il s'agit de donner les moyens d'harmoniser les

¹⁰¹⁴ En effet, la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 dispose par son article 72 que « L'ensemble des biens, personnels, droits et obligations de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) sont transférés de plein droit à la Haute Autorité de Santé ».

¹⁰¹⁵ IGAS, *Le dispositif d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, rapport 2016-113R, *op. cit.* : Afin de répondre à ses missions du champ médico-social, l'HAS a créé une direction spécifique, la Direction de la Qualité, de l'Accompagnement social et médicosocial (DiQASM). Cette dernière est en charge d'élaborer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans ce domaine.

¹⁰¹⁶ HAUTE AUTORITE DE SANTE, « Avec l'élargissement de ses missions au social et médico-social, la HAS intervient désormais sur tous les enjeux de la santé », communiqué de presse has-sante.fr, mis en ligne le 5 avril 2018 [en ligne], disponible sur <https://www.has-sante.fr> (consulté le 9 décembre 2020).

¹⁰¹⁷ Voir Annexe 3.

pratiques et d'éviter de fermer l'accès à cause d'un flou autour des démarches pour retrouver un dossier.

Le deuxième axe porte sur l'éparpillement des lieux de demande. Notre démarche a permis de repérer cette situation comme une raison qui empêche régulièrement les usagers de consulter. Une autre proposition met en avant la nécessaire mise en place d'une plateforme en ligne nationale qui centralise les demandes de consultants. Cet axe a pour ambition de limiter les « effets d'imposition »¹⁰¹⁸ ressentis par l'utilisateur face à l'administration. Ces propositions visent à établir plus de confiance entre l'administration et l'utilisateur en donnant plus de clés de compréhension et en facilitant les démarches. C'est aussi l'émotion liée à ces archives qui pourrait davantage être prise en considération grâce à ce processus, notamment en évitant de raviver des craintes de jugement et d'infantilisation. L'exemple du lieu de consultation qui nécessite de revenir dans les bâtiments où l'enfant a vécu le placement est assez marquant, les personnes pouvant être particulièrement déroutées par cette forme d'obligation qui représente bien souvent une expérience redoutée et violente. En effet, consultation des archives ne doit pas signifier pour le consultant enfermement ou claustration dans un lieu. Une ethnologue française nomme ce moment clé de la quête des origines « l'épreuve du retour »¹⁰¹⁹.

Le troisième axe envisage des propositions qui améliorent la qualité informationnelle des dossiers. Elles tentent d'anticiper la création d'un contenu fixe, non aléatoire, relatif aux informations personnelles, en constituant un sous-dossier dédié à l'utilisateur. Une ego-capsule est créée pour y intégrer des documents privés qui appartiennent à la personne et qu'elle pourra reprendre par la suite. Par exemple, les dessins ou la vidéo des premiers pas en pouponnière seraient systématiquement recueillis. L'objectif est de répondre au besoin de pouvoir disposer d'archives qui relatent la vie quotidienne, en pensant aussi aux moments heureux, et de laisser la possibilité d'envisager la construction d'une narration personnelle dans une perspective identitaire.

¹⁰¹⁸ Nous avons défini les « effets d'imposition » comme les contraintes considérées comme trop fortes, voire incompréhensibles, pour l'utilisateur qui se sent impuissant et excédé par une impression répétée de dissimulation de la vérité ou par l'inaccessibilité liée par exemple, dans certains cas, à l'éloignement des lieux de consultation.

¹⁰¹⁹ Constance DE GOURCY, « Revenir sur les lieux de l'origine. De la quête de "racines" aux épreuves du retour », *Ethnologie française*, vol. 40, n° 2, 2010, p. 349-356.

Enfin, le dernier axe propose d'évaluer et d'améliorer en continu les procédures et les résultats en contrôlant l'efficacité de l'action, autrement dit l'évaluation des effets¹⁰²⁰.

La procédure s'inscrit dans la proposition d'une méthode de choix de caractéristiques de la qualité applicables aux archives de la protection de l'enfance. L'argumentaire scientifique donne un fondement aux variables sélectionnées en termes de définition de la qualité de ces archives. Il compile l'ensemble des données collectées au cours des travaux de recherche. Des problématiques spécifiques aux questions que pose l'amélioration de la consultation des dossiers sont caractérisées à partir des différentes réflexions engagées : le droit des usagers, la bureaucratie en tant que perturbateur de la relation entretenue avec les publics, la qualité de la valeur existentielle des archives et enfin une réflexion commune sur les améliorations possibles. Ces éléments fondent les quatre axes des propositions que nous avons soumises à notre comité de lecteurs experts dont le rôle a été de noter et de commenter chaque proposition. Cette démarche a permis de mettre en évidence les différentes intentions du projet et de déterminer les consensus ou au contraire les points d'accroches que ces propositions ont suscitées dans ce contexte. Les commentaires de la première version des recommandations a finalement permis de nous orienter vers les préconisations que nous considérons comme les plus essentielles pour améliorer la qualité du service d'accompagnement des anciens de la protection de l'enfance.

L'exposé scientifique repose sur six observations principales : le manque d'harmonisation des pratiques documentaires, la relation inégalitaire entre usagers et administration, la pauvreté du contenu à valeur existentielle des dossiers, la faible documentation des causes de la disparition des dossiers, la question de la propriété des documents et, enfin, la nécessité d'intégrer les usagers dans les débats liés à l'accessibilité. Ce sont donc des difficultés très larges qui ont été mises au jour dans le cadre de notre étude et qui sont au centre de nos réflexions sur la conception du RBPP. L'accessibilité est surtout en cause à travers le repérage d'obstacles internes tel que le manque de soutien et d'orientation des personnes, les retards de réponse, les coûts qui paraissent indécents ou encore les incohérences dans la loi et la pratique. Le refus de divulguer des informations personnelles qui résident ou devraient résider dans les dossiers a notamment été

¹⁰²⁰ Bruno VAN DER LINDEN, « Principes généraux d'évaluation des effets d'un dispositif », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 1, n° 1-2, 2011, p. 13-22.

fermement identifié comme un problème pour les victimes de maltraitances ou d'abandon durant leur minorité¹⁰²¹.

2.1.3 Construction d'un questionnaire et recueil des avis des experts : un travail en faveur de l'écoute des différents acteurs

La définition des objectifs et la construction de la méthode nous ont permis de rédiger nos premières recommandations. Le groupe de travail appelé « relecteurs » a permis de collecter de premiers jugements et d'établir une première forme de consensus.

Le comité de relecteurs a été construit à partir d'un ensemble de groupes d'acteurs en lien avec les dossiers : des professionnels du judiciaire et des archives, des représentants des usagers et des personnes ressources du secteur médico-social. La démarche repose sur une procédure préconisée par la HAS. Elle demande d'établir un groupe de ce type, appelé groupe de lecture¹⁰²². Ce dernier a ordinairement la mission particulière de générer un consensus dans les réponses apportées aux problèmes rencontrés. Le descriptif du projet auprès des experts est réalisé selon plusieurs étapes prédéfinies. D'abord, les caractéristiques de l'enquête sont exposées, c'est-à-dire sa durée, la population interrogée, le type de questions. L'analyse de la situation et les difficultés rencontrées sont soumises aux enquêtés. De cette manière, les objectifs du projet sont posés. Les arguments présentés, l'outil et la méthode pour établir les recommandations sont expliqués. Enfin, le choix des partenaires interrogés fait l'objet d'une argumentation.

Pour analyser les différents critères de qualité que peuvent répertorier les acteurs en lien avec les archives de la protection de l'enfance, une notation de chacune des propositions a été demandée à chaque participant des groupes de lecteurs, chacun étant considéré comme ayant une expertise particulière dans un des secteurs de la protection de l'enfance, qu'il soit acteur ou bénéficiaire. Il s'agit d'aider à déterminer la pertinence de chacun des axes abordés et des choix que nous avons effectués en amont. Les différentes

¹⁰²¹ ROYAL COMMISSION INTO INSTITUTIONAL RESPONSES TO CHILD SEXUAL ABUSE, *op.cit.*, p. 30 : les commissaires ont fait face à des récits personnels faisant état de processus obstructifs envers l'accès aux documents. La preuve du déni des droits des personnes a également été durablement marquée par le nombre de fois où les commissaires royaux ont reçu des dossiers plus complets que ce que l'individu a pu recevoir en réponse à sa propre demande d'accès.

¹⁰²² HAS, *Élaboration de recommandations de bonne pratique...*, *op. cit.*, p. 11.

données sont ensuite comparées pour désigner les rapprochements ou les écarts existants dans les groupes d'expertise déterminés au préalable.

Le questionnaire concernant les propositions de recommandation d'amélioration des pratiques a été proposé aux experts et administré en ligne conformément aux recommandations de la HAS. Un logiciel spécialisé dans l'administration de questionnaires d'enquête et sécurisé quant au partage d'informations et à la diffusion des données — SphynxOnline — a permis d'envoyer nos recommandations, de manière séparée, à chacun des vingt-deux participants. Le questionnaire a été adressé personnellement aux acteurs ayant accepté au préalable de participer au groupe de lecture, toujours uniformément aux recommandations de la HAS¹⁰²³.

Le cadre universitaire, moins contraint qu'un environnement institutionnel classique, offre aussi certaines libertés d'action, notamment du point de vue de l'instauration de rapports non professionnels, autorisant une plus grande liberté d'expression. Une libre confrontation des avis peut se mettre en place sans que d'éventuelles conséquences professionnelles ne soient redoutées et retiennent le discours. En ce sens, l'anonymisation des propos nous a paru essentielle. De plus, les personnes interrogées ont été invitées à s'exprimer d'un point de vue personnel et non pas professionnel, ce qui permet de ne pas reproduire un discours institutionnel formalisé. Les avis personnels n'excluent pas les enjeux privés de pouvoir s'exprimer. Ils s'ajoutent alors aux réflexions et les enrichissent d'une forme d'empathie qui ne s'exprime pas toujours dans le cadre de procédures formalisées. L'expérience personnelle ou professionnelle, voire les deux en même temps, donne alors la possibilité aux personnes interrogées dans le cadre privé de s'exprimer le plus librement possible sur les situations qu'elles ont vécues, dans le but de déterminer si les propositions envisagées leur semblent plus ou moins pertinentes. Il s'agit aussi d'ouvrir le champ des possibles et de pouvoir remettre en cause les pratiques actuelles sans les obstacles imputables aux positionnements politiques, institutionnels, hiérarchiques ou d'un quelconque groupe de pression. La méthodologie que nous avons appliquée a consisté à demander à ce que chaque proposition soit cotée selon leur pertinence par tous les membres du groupe de relecture. Le choix a été laissé de ne pas répondre si les enquêtés ne se sentaient pas capable de répondre ou n'avaient pas d'avis sur des propositions. Les

¹⁰²³ HAS, *Document d'information. Si vous souhaitez réaliser des recommandations de bonne pratique*, décembre 2010, p. 3, [en ligne] disponible sur <https://www.has-sante.fr/>.

relecteurs ont néanmoins été incités à formuler des commentaires précis dans chacun de leurs domaines d'activité.

Afin de représenter l'ensemble des parties prenantes et de constater l'éventuelle pluralité des points de vue, nous avons décidé d'établir un groupe de relecture qui se compose de quatre sous-ensembles : celui des archivistes, celui du monde judiciaire, celui de l'action sociale et de l'administration et, enfin, celui des personnes prises en charge par l'aide sociale à l'enfance et de leurs défenseurs. Pour des raisons de liberté d'expression et de libération de toute contrainte institutionnelle, aucun avis n'est cité nominativement. Néanmoins, la liste des personnes contactées pour leur proposer d'intégrer le groupe d'expertise et ayant répondu positivement à ce travail est détaillée dans le but d'informer sur les statuts de chacun et de préciser s'ils sont eux-mêmes à l'origine de réflexions sur lesquelles notre travail repose par ailleurs. Ce travers constitue en quelque sorte un premier biais méthodologique dont nous devons être consciente en analysant les données recueillies.

Nous avons fait le choix de réaliser un questionnaire qui soit assez détaillé et exigeant pour obtenir les réponses les plus précises possible concernant des domaines très différents dans leur approche des archives. Il s'agissait de rendre lisibles les différentes propositions par chacun des experts. Ce choix nous a conduit à proposer un questionnaire qualitatif qui, en moyenne, a demandé aux interrogés un temps de travail d'1h30 à 2h00¹⁰²⁴. Nous avons conscience que ce parti-pris a limité le nombre de réponses. Néanmoins, les retours obtenus sont gage d'un investissement fort de la part des personnes qui ont pris au sérieux ce temps de réflexion concernant l'objectif de l'étude. Leur engagement est également visible à travers ce que nous avons interprété comme des marques d'une envie et, parfois, d'un fort besoin de s'exprimer. Les désagréments techniques causés par l'informatique que nous n'avions pas réussi à anticiper ont en effet poussé certains des répondants à réécrire jusqu'à quatre fois les réponses qui avaient été effacées ou qu'ils pensaient ne pas pouvoir réussir à envoyer, certains vérifiant méticuleusement par retour de mail, à chaque envoi, que leurs réponses avaient bien été restituées sur le logiciel dédié¹⁰²⁵. Cela a permis de constater une forme de bienveillance, et

¹⁰²⁴ La durée de lecture du résumé de thèse et du questionnaire a été estimée à 1h00, le temps de réponse au questionnaire étant compris entre 30 et 50 minutes.

¹⁰²⁵ Les échanges de mails permettent de déceler cette inquiétude.

même d'acharnement dont les relecteurs ont dû parfois faire preuve, ce qui a pu doubler ou tripler leur temps d'investissement alors même que certains d'entre eux ne nous avaient jamais rencontrée. Le thème de ces recommandations et la forme participative du questionnaire sont, à notre sens, des éléments qui sont à l'origine de leur persévérance pour exprimer un avis qui leur était cher. Ce processus a surtout été observé du côté des anciens de la protection de l'enfance et des personnes qui délivrent les dossiers à ces derniers. Le contact direct avec les dossiers est donc déterminant dans l'obstination à s'exprimer sur les propositions que nous avons formulées.

Vingt-deux personnalités ont ainsi été interrogées pendant l'été 2019, sur une durée de trois mois, afin que chaque expert dispose du temps nécessaire. La répartition dans des groupes a permis d'assurer une composition équilibrée des différents types d'acteurs interrogés tout en maintenant une forme de panachage territorial indispensable pour des préconisations destinées à être reprises sur tout le territoire français. L'enquête amène ainsi à confronter les points de vue. Les répondants s'inscrivent tous, à l'exception d'un seul, sur le territoire français. Il s'agissait de saisir une occasion de proposer une forme de comparaison dans le domaine de l'action sociale. Nous avons constaté que les avis restent assez hétérogènes, même si aucune divergence fondamentale n'a pu être relevée. Par ailleurs certains acteurs traitent ou détiennent des archives d'échelle internationale. Ces dernières ont la particularité d'être centralisées en France et émarginent aux pratiques archivistiques françaises.

Les questions ne sont pas toujours comprises de tous. Nous sommes consciente de la difficulté qui a été la nôtre d'avoir voulu adresser un même questionnaire à des personnes dont les centres d'intérêts et les expertises touchent des domaines différents. En outre, nous avons vu un intérêt particulier à ne pas nous censurer et à proposer des améliorations que nous savions ne pas pouvoir être approuvées par toutes et tous. Ceci a néanmoins été pensé dans le but de faire avancer la réflexion et de pouvoir vérifier les points de discorde. Cette démarche ne suit pas les préconisations de la HAS qui, de son côté, recommande de soutenir des propositions qui puissent faire consensus. Le choix a été fait de ne pas nous limiter par rapport aux attentes de chacun, mais bien de proposer des recommandations autonomes de ce que nous pouvions supposer être les attentes potentielles du groupe de lecture, ne nous appuyant dans un premier temps que sur les seules références bibliographiques répertoriées et sur nos recherches de terrain et

cherchant, sans considération autre que les obligations issues de la législation, à satisfaire les besoins des bénéficiaires usagers des archives.

La liste des personnes qui ont envoyé leur point de vue sur les propositions permet de donner des indications sur l'orientation de nos résultats de recherche. Certaines ont, à leur demande, été entièrement rendue anonymes. L'intérêt est ici de pouvoir interpréter les choix opérés en fonction des profils sociologiques et professionnels. C'est aussi un moyen de repérer des biais dans ce travail et de ménager la possibilité d'enrichir cette première approche. Finalement, plus du tiers des personnes sollicitées ont répondu positivement à notre demande, d'autres ont été remplacées à la suite d'un contact inabouti.

De fait, ayant fait le choix de proposer un questionnaire long et complexe, dans lequel chacun n'avait pas toujours un avis à donner, il était important que les personnes puissent adhérer au projet, ce qui a justement été le cas pour 22 personnes sur 25. La constitution des groupes et le choix du public interrogé ont été une étape qui a demandé de discerner différents buts et de chercher à y répondre¹⁰²⁶. Il était important que nous puissions présenter l'objectivité de notre travail et un projet qui ne souffre pas de conflits d'intérêts majeurs, notamment en ayant réalisé un travail personnel sur le sujet au préalable. La confiance avec les personnes interrogées est primordiale¹⁰²⁷. Enfin, le groupe de travail devait représenter les différentes disciplines ou professionnels concernés, les différents modes d'exercice et les diverses « écoles de pensée ». Le groupe de lecture devait être représentatif de ces équilibres.

Les répondants sont regroupés selon quatre groupes identifiés en amont (Fig. 61). Il y a le « Collège archives », le « Collège du monde judiciaire », le « Collège de l'action sociale » et le « Collège de l'aide et de la défense des usagers ». Vingt-deux répondants au total ont été enregistrés, soit un chiffre compris entre 4 et 6 personnes par collège. Enfin, le profil moyen de l'expert interrogé est le suivant : il est principalement au contact des dossiers d'assistance éducative et d'aide sociale à l'enfance et il a plus de 60 ans (Fig. 62).

¹⁰²⁶ HAS, Document d'information. *Si vous souhaitez réaliser des recommandations de bonne pratique, op. cit.*

¹⁰²⁷ François de SINGLY, *Le questionnaire. L'enquête et ses méthodes*, Paris, Armand Colin, 2012, 128 p.

Collège	Nom, prénom	Tranche d'âge	Liens avec les dossiers
Usager	Pierre-Henri Duée	Plus de 60 ans	Réflexion éthique sur des questions nouvelles posées durant l'enfance.
Usager	Anonyme	51-60 ans	Membre d'une association d'usagers.
Usager	Anonyme	Plus de 60 ans	Ancienne pensionnaire du Bon-Pasteur.
Usager	Anonyme	20-30 ans	« J'ai passé une partie de mon enfance en foyer et en famille d'accueil ».
Usager	Sophie Tsegaye	41-50 ans	Représentante légale, par délégation du préfet, des enfants qui ont le statut de pupille de l'Etat, au sein de la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS).
Usager	Patrick Foulon	51-60 ans	Concierge du conseil départemental, secrétaire général et trésorier de l'ADEPAPE du Pas-de-Calais, vice-président du conseil de famille d'Arras, membre de la commission d'agrément et adoption, membre du CESSEC.
Social	Denis Poisson	Plus de 60 ans	Directeur, chef d'établissement (en retraite), Centre départemental de l'enfance de Moselle (16 ans d'activité).
Social	Anne Reveillère-Maury	51-60 ans	Directrice de la protection de l'enfance au Conseil départemental de la Charente.
Social	Pierre Verdier	Plus de 60 ans	Ancien inspecteur ASE et directeur DDASS, docteur en droit, avocat.
Social	Jean-Marie Delcommune	Plus de 60 ans	Directeur général adjoint expert en matière de jeunes en difficulté/danger.
Social	Agathe Chevallier	31-40 ans	Éducatrice de jeunes enfants (EJE) dans un service de placement éducatif à domicile (PEAD) de 0 à 3 ans. Précédemment EJE en pouponnière à caractère social.
Social	Martine Fauconnier-Chaballier	Plus de 60 ans	Inspectrice des Affaires sanitaires et sociales à l'ASE une douzaine d'années dont responsable de l'adoption et de l'accès aux origines. Chargée de mission au Cnaop. Travaux de recherche sur la vie des pupilles entre 1900 et 1939. Travaux de recherche sur l'attribution de pseudonymes aux pupilles d'Ille-et-Vilaine entre 1927 et 1944. Travaux de recherche sur les mères qui abandonnent entre 1900 et 2018.
Social	Sophie Ricquart	51-60 ans	Responsable de l'archivage des dossiers des enfants confiés au département du Pas-de-Calais avant leur archivage définitif aux Archives départementales. Cheffe de section « accès aux dossiers et gestion de la classothèque au bureau de l'accès aux origines (BAO) », direction de l'enfance et de la famille, Conseil départemental du Pas-de-Calais.
Judiciaire	Martine Long	51-60 ans	Maîtresse de conférences HDR en droit public.
Judiciaire	Justine Fontana-Content	31-40 ans	Avocat, docteur en droit privé de l'université de Montpellier et ATER à l'université de Toulouse Capitole.

Judiciaire	Elodie Frago	41-50 ans	Directrice des services juridiques, protection des données et systèmes d'information pour l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte.
Judiciaire	Franck Petit	41-50 ans	Responsable d'unité éducative à la Protection judiciaire de la Jeunesse.
Archives	Marie-Paule Schmitt	31-40 ans	Cheffe du service « politique archivistique » et responsable aux archives départementales de Maine-et-Loire du suivi du secteur judiciaire (tribunaux, PJJ...) et associations de protection de l'enfance.
Archives	Antoine Meissonnier	31-40 ans	Chef du département des archives, de la documentation et du patrimoine du ministère de la Justice qui gère et collecte les archives de l'administration centrale du ministère de la justice, notamment celles de la direction de la PJJ. Mission de pilotage, conjointement avec le Siaf, de la gestion des archives des juridictions et des services déconcentrés du ministère, en particulier via l'actualisation des circulaires de tri des archives en vigueur dans les trois réseaux du ministère (juridictions, PJJ et administration pénitentiaire).
Archives	Gwendoline Luysch	20-30 ans	Archiviste de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse depuis un an.
Archives	Céline Guyon	41-50 ans	Archiviste et maîtresse de conférences associée à l'ENSSIB, responsable de la collecte dans un service départemental d'archives pendant une quinzaine d'années et confrontée à la double problématique de la collecte et de l'accès aux dossiers individuels de la protection de l'enfance.
Archives	Anonyme	31-40 ans	Archiviste dans une structure qui a reçu des enfants.

Fig. 60 : Liste exhaustive des 22 experts du groupe de lecture.

Population étudiée : *Echantillon total*

Taille de l'échantillon : 22 réponses

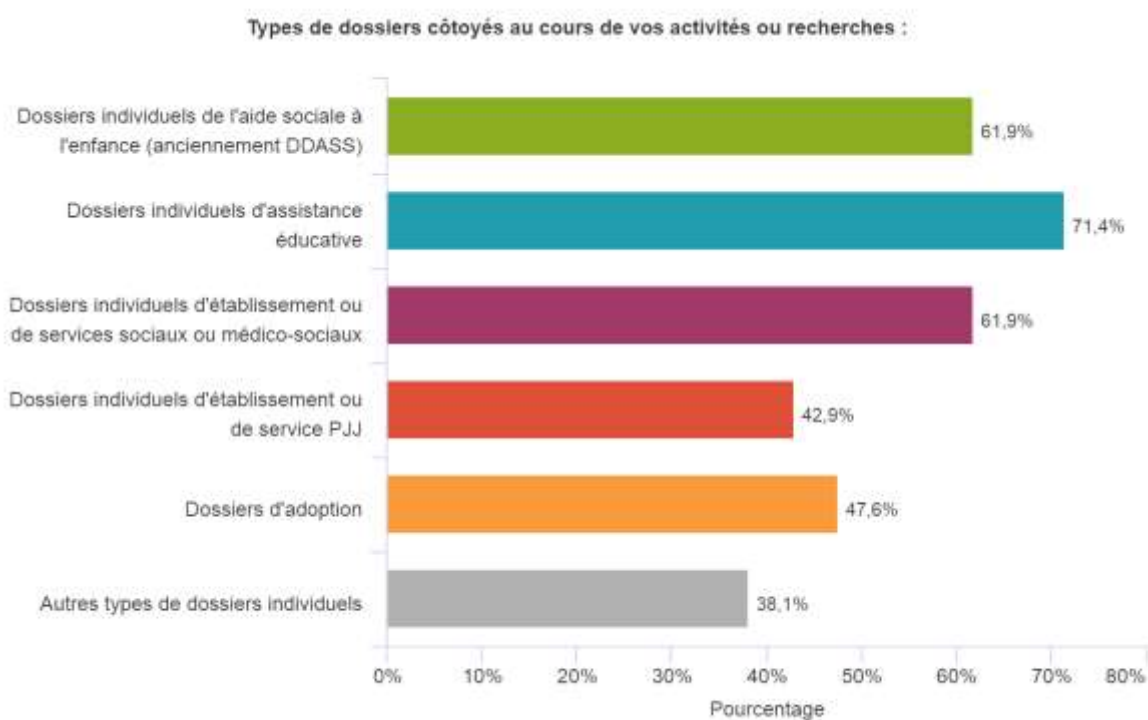
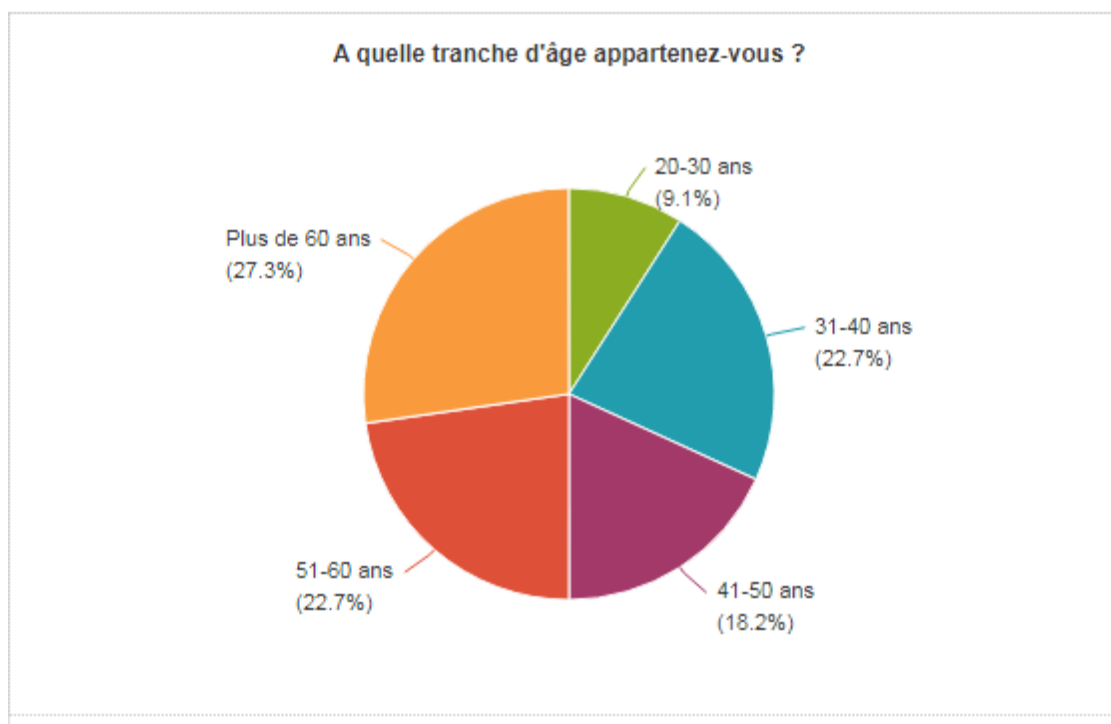


Fig. 61 : Répartition des experts selon leur âge et le type de dossiers consultés

La rapidité avec laquelle certains relecteurs ont répondu a été une surprise. Nous pensons qu'elle est aussi révélatrice d'une forme de besoin de s'exprimer sur une thématique à laquelle ils portent un grand intérêt. Nous la considérons aussi comme un indicateur des priorités qui ont été observées dans ce travail. La méthodologie que nous avons choisie a également mis l'accent sur l'importance du point de vue des répondants. L'inscription dans un travail de recherche et l'attribution de la qualité d'experts aux répondants, quelle que soit leur situation initiale, a démontré le poids conféré à leur avis. Les répondants ont joué le jeu, préférant éluder des réponses quand ils ne s'estimaient pas suffisamment compétents pour émettre un avis ou quand, parfois, la proposition n'avait pas de sens à leurs yeux.

Les premiers à envoyer leurs réponses ont été, à l'inverse de ce que nous pensions à l'origine, les anciens de la protection de l'enfance. Nous imaginions, à tort, que les propositions auraient pu rebuter du fait de leur aspect très pratico-pratique, plutôt orienté par un regard professionnel ou administratif. Par ailleurs, les taux de réponse des anciens de la protection de l'enfance, sont plus élevés que la moyenne des autres répondants. Ces derniers n'hésitent pas à se positionner même si le contenu de leur réponse montre parfois qu'ils n'ont pas réellement compris le sens de la proposition. L'interprétation qu'ils donnent n'en est pas moins porteuse de sens. Il est bien sûr évident que les questions de disponibilité jouent beaucoup dans la rapidité des retours. Néanmoins, il est intéressant de voir que les personnes appartenant au groupe des défenseurs des usagers, eux-mêmes usagers, ont été les premiers à trouver le temps de répondre. Logiquement la sensibilité est plus forte quand les personnes sont elles-mêmes dans une démarche de consultation (Fig. 63). Le nombre total de personnes appartenant au groupe de défense des usagers est de cinq et trois d'entre elles ont envoyé leurs réponses quelques jours avant toutes les autres personnes interrogées.

Ordre de réponse	Collège/ groupe d'appartenance	Date et heure de saisie	Temps de saisie	Tranche d'âge
1 ^{er}	Usager	12/05/2019 – 19h00	34,2 min	Plus de 60 ans
2 ^e	Usager	12/05/2019 – 20h57	56,4 min	Plus de 60 ans
3 ^e	Usager	14/05/2019 – 08h12	40,95 min	51-60 ans
4 ^e	Judiciaire	16/05/2019 – 15h58	71,6 min	41-50 ans

Fig. 62 : Première vague de réponses moins d'une semaine après l'envoi du lien d'accès au questionnaire en ligne.

Pour conclure nous repérons principalement, à l'issu de cette première étape de soumission du questionnaire, un fort désir d'expression dans un cadre universitaire de la part des différents acteurs, notamment ceux qui ont été amenés à consulter les archives à titre personnel. Dans un second temps, la méthode que nous avons suivie permet de regarder les attentes des professionnels concernant les recommandations. Nous allons pouvoir proposer des arguments qui permettent de constater que la plupart des personnes interrogées dans un même groupe partagent des attentes assez similaires en termes de recommandations¹⁰²⁸. Ces dernières sont envisagées comme devant pouvoir guider, suivre et accompagner l'ensemble des professionnels aussi bien les managers, les cadres, les médecins ou les professionnels du social. Il est également reconnu dans l'étude que les recommandations doivent servir de fil conducteur et poser le cadre des pratiques afin d'homogénéiser la prise en charge des personnes accueillies pour assurer leur satisfaction¹⁰²⁹.

L'ampleur des sujets abordés, y compris la localisation de la communication des archives, est renforcée par le fait que nous interrogeons un public déjà fragilisé dans sa relation aux archives. La difficulté d'accès ou la non-accessibilité des documents d'archives, nous avons pu le démontrer sur le plan personnel et social, a des conséquences particulièrement néfastes. Les données scientifiques existantes et l'ensemble de notre travail d'investigation sur le terrain a permis de les mettre à jour. Il s'agit ainsi de faire le point avec les revues de littérature, les articles, les ouvrages et les rapports scientifiques de différentes disciplines. Par ailleurs, les recommandations et synthèses tels que les rapports officiels, les guides de pratiques validés ainsi que les retours des professionnels permettent de dresser un premier état des lieux. De cette manière, des objectifs précis ont été définis. Ils orientent le projet et les différentes actions à mettre en place pour les atteindre. Si les réponses politiques et administratives ont été apportées au problème public que nous avons repéré concernant l'accès à des archives de valeur existentielle, elles sont restées jusqu'à

¹⁰²⁸ Apolline COCQUENPOT, *Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles au sein des EHPAD : l'intégralité de la démarche. Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles, quelle mise en œuvre opérationnelle, au sein des EHPAD ?* mémoire de master de Management social sous la direction de Danièle Caron, Université de Lille, 2019, p. 16.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 14.

présent insuffisantes. Elles témoignent néanmoins d'une tentative pour s'approprier une réalité approuvée en des termes reconnus par les administrations, les juridictions ou les archivistes. Pour autant, prendre pour acquis ces différents types de savoirs ne peut occulter le fait qu'ils sont socialement situés et n'ont donc plus toujours de légitimité. Ceux construits selon des modalités de la méthodologie de l'amélioration de la qualité du service public, dans un langage commun compris de tous, peuvent acquérir un droit de cité dans les discours publics et favoriser l'enracinement de nouvelles normes qui puissent durablement faire avancer les usages en faisant reposer les modalités des nouvelles pratiques adoptées sur des arguments forts faisant l'objet de réflexions interdisciplinaires et d'un accord des différents professionnels concernés et des personnes concernées.

2.2. Les propositions de bonnes pratiques professionnelles et la mesure de l'adhésion du groupe de relecteurs

Les divergences que nous avons relevées dans les réponses apportées par les différents groupes de relecteurs pour atteindre les objectifs qui font consensus sont particulièrement intéressantes à relever. L'exploitation détaillée de l'ensemble des avis des répondants à l'enquête concernant les propositions d'amélioration des pratiques permet, dans un second temps, de proposer une version amendée et consolidée de recommandations de bonnes pratiques. Cette démarche, nous avons pu le confirmer, prouve combien les personnes interrogées pensent qu'il faut faire évoluer les processus en place pour de meilleurs résultats. Elles sont d'ailleurs régulièrement confrontées à des traitements archivistiques qui empêchent la consultation d'aboutir ou qui ne lui permet pas de répondre aux besoins des usagers. Nous l'avons vu, l'intérêt particulier pour ce travail de recherche a été d'abord exprimé de manière globale. Dans les réponses que nous allons détailler, cette tendance est également confirmée.

Les différents axes qui composent les recommandations que nous avons soumises aux groupes d'experts s'organisent selon quatre thématiques distinctes : la première repose sur l'accessibilité aux archives (axe 1), la deuxième sur le rapport aux institutions (axe 2), la troisième sur la prise en considération de la valeur existentielle et de sa transmission (axe 3) et, enfin, la quatrième sur l'amélioration des recommandations (axe 4). Les avis

des répondants ont été analysés afin de repérer les points de consensus, et plus encore, ceux qui font dissension.

2.2.1. Des propositions de bonnes pratiques professionnelles inédites qui prennent en considération des besoins d'usagers d'un nouveau genre

Les quatre tableaux suivants proposent un aperçu des quinze propositions que nous avons soumises aux experts. Les objectifs et les activités associées sont exposés de manière non exhaustives dans le but de proposer une vision des éléments essentiels du projet.

Axe 1 : Améliorer l'effectivité du droit d'accès aux dossiers individuels de la protection de l'enfance		
N° de la proposition	Objectifs	Projets proposés pour répondre aux objectifs spécifiques (non exhaustif ¹⁰³⁰)
1	Penser une politique commune de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance par les usagers.	Créer un organisme étatique ou ajouter une compétence spécifique à un organisme existant bénéficiant d'un certain degré d'indépendance du pouvoir exécutif (appelé « organisme <i>ad hoc</i> » dans le reste des propositions).
2	Simplifier la démarche de la demande d'accès. Éviter aux personnes de se perdre entre des interlocuteurs difficilement identifiables ou peu accessibles. Solliciter officiellement l'ensemble des services concernés et permettre de créer, dès les premières réponses, du lien entre les différents types de dossiers existants. Repérer les services que l'on ne peut plus contacter.	Mettre en place une plateforme unique de centralisation nationale des demandes d'accès. Sur le site internet de l'administration française (Service-public.fr), accessible depuis le domicile ou à disposition depuis un poste informatique dans les services publics d'archives, proposer une entrée pour permettre de formuler simplement une demande unique concernant les dossiers administratifs individuels d'une personne. L'organisme <i>ad hoc</i> sollicite directement les services concernés. Rédaction d'un guide d'archives personnalisé ¹⁰³¹ par les services d'archives départementaux.
3	Proposer un accompagnement humain et personnalisé aux personnes qui font la démarche de rechercher les dossiers qui les concernent.	Mettre en place un réseau d'interlocuteurs dédiés à la demande d'accès aux dossiers d'enfants. Créer des ponts entre les différents types de dossiers existants. Suggérer de manière systématique des voies de recours.

¹⁰³⁰ Se reporter au questionnaire adressé aux experts (Annexe 3).

¹⁰³¹ Les services d'archives départementaux sont envisagés dans un rôle pivot dont le but est de valider les réponses des administrations lors de la sollicitation de l'organisme *ad hoc* qui exige une réponse à la demande de la personne en recherche. Ils sont amenés à rédiger et valider un guide d'archives personnalisé qui sera transmis à la personne par l'intermédiaire de l'organisme *ad hoc*.

4	Ne plus écarter de la consultation certains documents ou formats légalement accessibles.	Définir et circonscrire un écosystème des dossiers individuels de la protection de l'enfance et créer des liens entre eux.
5	Ne pas faire l'impasse sur l'accès aux données numériques. Être en accord avec le cadre légal qui donne un droit de regard à l'utilisateur sur l'ensemble des archives validées qui le concerne.	En collaboration étroite avec le SIAF, mettre en place une politique pour faciliter l'accès aux documents électroniques et leur mise en lien avec les dossiers papier existants. Mettre à disposition et faire le point sur des outils efficaces (exemples : cartographie des logiciels métiers avec identification de ceux qui sont les plus utilisés, développement de connecteurs entre les systèmes d'information et les systèmes d'archivage électroniques). Proposition de modèles adaptés de profils d'échange de données, réflexion sur l'obsolescence des formats et des supports dans une perspective d'accès à long terme.
6	Améliorer l'identification des dossiers et des données individuelles tout en protégeant l'individu.	Anticiper les difficultés liées aux approximations ou aux changements des informations identifiantes qui peuvent empêcher l'accès (question des remariages, des adoptions, des mineurs isolés étrangers, des homonymes...).

Axe 2 : Limiter les effets d'imposition ressentis par l'utilisateur face à l'administration		
<i>N° de la proposition</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Projets proposés pour répondre aux objectifs spécifiques (non exhaustif)</i>
7	Accélérer la communication des dossiers. Réduire le temps d'attente entre la demande et le moment de la consultation. Éviter de dissuader les demandeurs en les engageant dans des démarches longues malaisées.	Mettre à l'étude la rédaction d'un arrêté établi après avis de la Cada, envisageant la création d'un référé « communication » permettant au juge administratif d'appliquer une mesure d'urgence à l'image du référé « mesures utiles » (article L.521-3 du Code de la justice administrative). Aider les services dans la préparation de la consultation des dossiers en coordonnant le développement d'outils adaptés tels que des algorithmes pour faciliter la préparation des dossiers, par exemple, dans une perspective d'anonymisation automatisée par repérage d'entités nommées avec apprentissage automatique supervisé ou non.
8	Harmoniser la manière de préparer les dossiers pour la consultation. Reconnaître la difficulté à préparer les dossiers et éviter l'arbitraire et les divergences dans leurs modes de préparation et dans l'interprétation de la législation, et désamorcer le	Proposer une procédure commune qui intégrerait des outils spécifiques permettant aux professionnels en charge de la préparation du dossier de se sentir moins isolés et plus appuyés dans les choix d'occultation. Il est proposé de mettre en place une base de références participative qui indiquerait aux professionnels une interprétation commune de la législation à partir d'un référencement d'exemples où une réponse standard

	sentiment d'injustice ressenti par l'utilisateur à cet égard.	serait proposée. Cette base serait alimentée en continu et offrirait la possibilité de dialoguer avec une équipe référente lors de cas de conscience.
9	Établir plus de confiance entre l'administration et l'utilisateur. Fournir les documents aux usagers. Proposer un accompagnement personnalisé pour la consultation. Expliquer le contenu des dossiers, les manques, les oublis. Donner des clés de compréhension à l'utilisateur concernant la quête des documents.	De manière systématique, montrer et transmettre les écrits aux personnes dès leur rédaction. Permettre aux usagers d'identifier les dossiers et leurs contenus par eux-mêmes, dans l'objectif de rétablir une confiance des usagers face au manque de transparence de l'administration. Dans cette perspective, après ouverture d'un compte, réfléchir à rendre les inventaires accessibles et lisibles malgré l'anonymisation. Les notifications qui précisent que les dossiers ne sont pas accessibles doivent être précisées en ajoutant automatiquement les voies de recours, notamment les possibilités de demande de dérogation en tant qu'ayant droit.
10	Privilégier la neutralité pour le choix du lieu de consultation	Proposer des lieux de consultation spécifiques qui favorisent la possibilité de consulter l'ensemble des dossiers et données dans un lieu unique et adapté, en dehors des lieux où les administrations ont pris en charge la personne. Laisser la possibilité de consulter et de conserver des reproductions au domicile.

Axe 3 : Améliorer la qualité informationnelle des dossiers		
N° de la proposition	Objectifs	Projets proposés pour répondre aux objectifs spécifiques (non exhaustif)
11	Anticiper le contenu relatif aux informations personnelles des dossiers, constitution d'un « sous-dossier dédié à l'utilisateur ».	Répondre au besoin de l'utilisateur de pouvoir disposer d'archives qui relatent sa vie quotidienne (en pensant aussi aux moments heureux). Prévoir un ensemble de documents personnellement indispensables. Vérifier que l'ensemble des documents obligatoires sont consignés au dossier à la fin de la prise en charge. Des documents choisis (par l'enfant ?) alimenteraient automatiquement et le plus rapidement possible un sous-dossier du dossier individuel construit par le service, sous-dossier appelé « capsule ». Dans cette perspective, il s'agit ici de reconnaître une exception au nouveau cadre juridique sur les données à caractère personnel qui se positionne sur une « minimisation » des données.
12	Proposer avec le dossier public un espace temporaire de sauvegarde des documents privés.	Redonner la main à l'utilisateur sur les archives personnelles de son enfance détenues par l'administration en proposant des groupes de réflexions composés de professionnels et d'utilisateurs.
13	Établir la possibilité d'exprimer son	Il est recommandé d'avertir de la possibilité et d'offrir des

	point de vue au côté du discours de l'administration.	facilités aux usagers pour réaliser un don d'archives privées que ce soit dans des services publics d'archives ou dans le cadre de structures associatives. A l'instar du droit de réponse dans les médias, dans le cas de l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, celui qui en use est le seul juge de la teneur et de la forme de la réponse qui ne pourrait être un motif de non-acceptation du don par le service. Établir des liens dans les instruments de recherche (cf. balise de la DTD EAD 2002 </associated material>). Des documents porteurs de la parole de l'enfant doivent être captés et intégrés à la « capsule » sur demande ou accord de l'intéressé.

Axe 4 : Évaluer, améliorer la procédure en place : une co-construction entre les institutions, les services d'archives et les usagers en demande		
<i>N° de la proposition</i>	<i>Objectifs</i>	<i>Projets proposés pour répondre aux objectifs spécifiques (non exhaustif)</i>
14	Évaluer en laissant la parole aux usagers.	Créer des espaces de discussion sur la manière de rendre accessibles les dossiers.
15	Réajuster les recommandations.	Mise en place de sessions de formation continue obligatoire pour les interlocuteurs privilégiés et les référents. Favoriser annuellement des groupes de retours d'expérience dans les services d'archives sur la question de l'accès aux dossiers et confronter les pratiques des domaines judiciaire, médico-social, administratif et archivistique.

Les différentes propositions ont été plus ou moins appréciées par les experts selon les groupes auxquels ils appartiennent. Néanmoins, les recommandations, dans l'ensemble, ont été très bien accueillies. Notre démarche s'inscrit donc dans une analyse des différents positionnements dans le but de déterminer leur degré d'adhésion. Le but est de pouvoir proposer des recommandations de bonnes pratiques amendées et révisées en fonction des observations que nous pointons au cours de cette nouvelle phase exploratoire dont l'issue sera déterminante pour la version définitive des propositions d'amélioration.

2.2.2. Leviers et blocages liés à l'inscription dans une démarche qualité

Le questionnaire transmis aux experts a permis de vérifier l'importance que ces derniers peuvent accorder au processus de démarches qualité (Fig. 64). L'item « Tout à fait d'accord » a été coché par plus de la moitié des experts et 57,90% de réponses très favorables aux propositions ont ainsi été repérées.

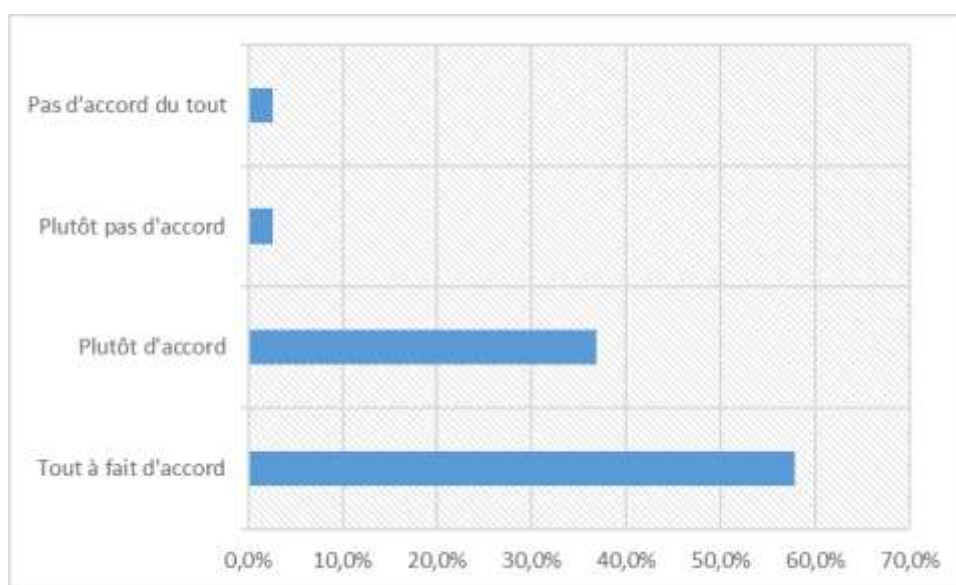


Fig. 63 : Répartition de l'ensemble des réponses positives concernant l'amélioration et la réévaluation des pratiques selon le degré d'adhésion des experts aux propositions de l'axe 4¹⁰³².

Le fait que les personnes interrogées acceptent facilement de répondre au questionnaire permet de constater, en premier lieu, qu'elles sont favorables à une évolution des pratiques et à l'inscription dans un dispositif d'amélioration de la qualité du dispositif d'archivage et de communication des documents. Nous avons également pu constater que les processus liés à l'amélioration, dans un objectif de gestion de la qualité selon le « Plan-Do-Check-Act »¹⁰³³ sont appréciés de la plupart des répondants qui semblent s'inscrire dans un modèle de qualité auquel ils adhèrent. Deux avis seulement sont en opposition formelle avec l'axe 4. Un expert du groupe du judiciaire exprime son désaccord du fait de la grande place prise par les émotions dans la démarche. La personne explique qu'il y a bien trop

¹⁰³² Source : réponses des experts au questionnaire en ligne (Annexe 3).

¹⁰³³ La roue de Deming a été imaginée par le statisticien William Edwards Deming dans les années 1950. Elle représente un moyen mnémotechnique utilisé dans le management pour améliorer la qualité dans une organisation.

d'affects pour que les demandes puissent être en corrélation avec les moyens mis en œuvre¹⁰³⁴. L'autre avis négatif repose sur le point de vue d'un défenseur des usagers qui voit de son côté l'évaluation du niveau de satisfaction du public comme un exercice biaisé¹⁰³⁵. Ce point de vue est défendu par tout un mouvement qui propose de voir les risques d'erreurs et de tromperies que l'évaluation du service par les usagers recèle. Néanmoins, depuis une trentaine d'années des sondages sont instaurés pour mesurer le niveau de satisfaction des usagers. Il est intéressant de considérer l'importance que ces indicateurs revêtent puisque de plus en plus de gouvernements dans le monde sondent leurs citoyens afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de comprendre leurs besoins¹⁰³⁶. De plus, au cours de notre sondage, les experts ne manquent pas de signaler leur attachement à l'intervention des usagers dans un hypothétique retour d'expérience, tel que nous le suggérons dans l'axe 4 de nos propositions de bonnes pratiques. Cette deuxième étape, entend proposer des indicateurs de plus en plus sophistiqués qui doivent permettre de se rapprocher de la réalité des usagers¹⁰³⁷. Ainsi, en dehors des deux observations déjà citées, les avis montrent une adhésion aux propositions de l'axe 4, à savoir la nécessité de faire évaluer la consultation par les usagers et de proposer des formations des acteurs dans le but de pouvoir réajuster en continu les recommandations. Tandis que nous avons pu mettre en évidence la difficulté de faire entrer la démarche qualité dans la pratique, notamment dans le secteur public, nous constatons ici l'intérêt que chacun des acteurs porte au contrôle et à la vérification du bon fonctionnement des recommandations de bonnes pratiques, notamment dans le cadre d'objectifs à redéfinir en permanence.

Néanmoins, il faut bien admettre que la mise en place d'une démarche qualité ne pourra pas être complètement suivie d'effet. L'analyse et la comparaison de différentes structures donnent l'occasion de constater que certains processus restent sensibles. Ils sont d'ailleurs pointés dans les observations des experts interrogés dans le cadre de notre questionnaire. Les retours d'expérience permettent de constater qu'au manque de temps auquel l'action sociale est régulièrement confrontée vient s'ajouter l'absence de moyens

¹⁰³⁴ Enquête, groupe judiciaire, remarque sur la recommandation 14.

¹⁰³⁵ Enquête, groupe usagers, remarque sur la recommandation 14.

¹⁰³⁶ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Government at a glance 2017*, Paris, OCDE, 2017.

¹⁰³⁷ Hélène MILET, Philippe WARIN, « La prise en compte des publics dans l'évaluation des politiques publiques », *Revue française d'administration publique*, vol. 148, no. 4, 2013, p. 1001.

financiers et humains. Cet obstacle est soulevé à plusieurs reprises dans les réponses aux questionnaires, ce qui donne davantage de poids aux réponses obtenues lors des entretiens¹⁰³⁸. L'un des répondants du groupe social précise : « attention à la charge de travail pour les services producteurs/détenteurs, les moyens administratifs (hors grosses structures) sont souvent limités. Les services "admissions" (lorsqu'ils existent) seront tout désignés pour cette mission. Réfléchir aux moyens qui peuvent être mis à disposition des "petites" structures (fonds interministériel d'indemnisation ou fonds national pour la Protection de l'enfance ?) »¹⁰³⁹. Par ailleurs, il est considéré que les demandes ne seront pas forcément en corrélation avec les ressources mises en œuvre¹⁰⁴⁰. Enfin, il est précisé que les propositions semblent logiques, mais ne manquent pas de poser la question des moyens et du personnel à disposition¹⁰⁴¹. Par ailleurs, la bibliographie donne l'occasion de repérer que la question des moyens est davantage un sujet d'interrogation dans les petites structures. Dans le cadre d'une démarche qualité en maison de retraite, un médecin insiste sur le fait qu'il n'y a aucun responsable qualité et que « c'est difficile d'appliquer et d'évaluer les recommandations comme il faut »¹⁰⁴². Ce problème a été également relevé par la directrice du même établissement, « il y a très peu de suivi, car il n'y a pas les ressources nécessaires »¹⁰⁴³. Le manque de temps, de moyens financiers et humains est accentué par une quatrième difficulté qui est largement rencontrée dans le secteur social et médico-social, et qui se retrouve également dans les institutions et juridictions qui reçoivent des enfants : le nombre important de recommandations et de protocoles à appliquer nuit à leur déclinaison sur le terrain. De fait, chaque recommandation demande un temps d'appropriation de la part des professionnels. L'ensemble des réponses au questionnaire permettent donc de relever, sans que les réponses ne dénotent avec le reste du champ social, l'existence de difficultés précises en matière de moyens.

Ce constat repose en particulier sur un processus en marche depuis la déconcentration puis la décentralisation. Il a marqué un véritable renouveau territorial à partir des années

¹⁰³⁸ Voir Annexe 1.

¹⁰³⁹ Enquête, groupe social, remarque sur la recommandation 3.

¹⁰⁴⁰ Enquête, groupe judiciaire, remarque sur la recommandation 14.

¹⁰⁴¹ Enquête, groupe archives, remarque sur la recommandation 7.

¹⁰⁴² Propos recueilli lors d'un entretien avec le médecin coordonnateur de la maison de retraite Blery : Apolline COCQUENPOT, *op. cit.* p. 27.

¹⁰⁴³ Propos recueillis lors de l'entretien avec la directrice de la maison de retraite Blery, Apolline COCQUENPOT, *Ibid.*

1980. Ainsi, la territorialisation de la stratégie nationale a permis d'installer des compétences au niveau local pour porter les politiques publiques vers un nouveau principe : le concept de proximité. L'hypothèse qui soutient cette procédure affirme que la gestion territorialisée est plus à l'écoute des usagers que la gestion centralisée. Les ressources utilisées et la manière de répondre aux besoins des usagers permettraient de se rapprocher d'une vision de l'intérêt général plus proche des citoyens. En effet, dans le contexte actuel de compétition intense entre les territoires, ces derniers peuvent renforcer leur stratégie de différenciation, ce qui s'exprime aussi dans une visée sociale et sociétale. L'ensemble de ces évolutions ont permis aux collectivités territoriales de construire de nouveaux domaines de compétences. Toutefois, les moyens qui leur sont alloués ne sont pas adaptés par l'État de manière systématique. Ainsi, le manque de moyens se répercute à différents niveaux et les services dédiés à la consultation des dossiers de la protection de l'enfance ne sont pas toujours suffisamment soutenus, ce qui empêche les agents de mener leur mission dans les meilleures conditions et donc, en définitive, de rester attentifs aux besoins des personnes¹⁰⁴⁴. Dans le même temps, l'action publique locale subit une crise de légitimité impliquant des citoyens-usagers de plus en plus en demande de transparence, d'efficacité et de qualité du service public.

Les points de discussion soulignés par les experts interrogés, ceux qui nécessiteraient des moyens supplémentaires, reposent sur quatre volets principaux : le contenu des dossiers, l'accompagnement à la consultation, la gestion de l'information et l'intégration des usagers dans la construction du processus. Pour analyser les données des réponses au questionnaire, les questions fermées, c'est-à-dire la cotation, ont fait l'objet d'un traitement direct par simple comptage des réponses. Ensuite, dans un objectif de traitement quantitatif des réponses, nous avons réalisé des tris à plat pour l'exploitation de critères simples et des tris croisés pour le comptage combiné sur deux ou plusieurs critères. Les observations des experts ont permis d'enrichir qualitativement les statistiques obtenues. Le croisement des données met au jour également des divergences entre les attentes des usagers et celles de certains groupes de professionnels qui se positionnent à l'inverse des besoins exprimés.

¹⁰⁴⁴ Voir Annexe 1, entretien n° 5 et archives du fonctionnement du BAO (non cotées).

Certains aspects semblent déterminants à traiter pour le groupe des usagers et de leurs défenseurs, mais, à l'inverse, non essentiels pour certains professionnels. La question de l'intégration de la parole de l'utilisateur et des traces de l'intime au dossier sont des exemples de propositions qui sont à l'origine de forts désaccords. L'exploitation détaillée de l'ensemble des réponses permet de se saisir de l'ensemble des oppositions et de proposer une version amendée et bénéficiant d'un premier retour de la part de professionnels et d'utilisateurs, tout en observant les consensus et les dissonances de points de vue. L'étape suivante pourrait être de proposer un test sur le terrain avant de pouvoir améliorer les propositions et de pouvoir les proposer sur l'ensemble du territoire.

2.2.3. Analyser les avis des experts

L'analyse de la notation¹⁰⁴⁵ des propositions permet de confirmer l'impression préalable : les recommandations, dans l'ensemble, sont très bien accueillies par les experts. Tous semblent d'accord sur un point : la nécessité de travailler davantage sur la thématique des archives en protection de l'enfance et de déterminer des pratiques transversales. Nous constatons ainsi que 86,6 % des répondants ont donné un avis favorable à l'ensemble des quinze propositions que nous avons formulées en première intention (Fig. 65). Dans le groupe des archivistes, l'un des répondants indique : « la majorité des propositions amélioreraient effectivement la prise en compte des demandes d'accès. Votre travail va permettre de mettre en lumière les problèmes rencontrés par les demandeurs »¹⁰⁴⁶.

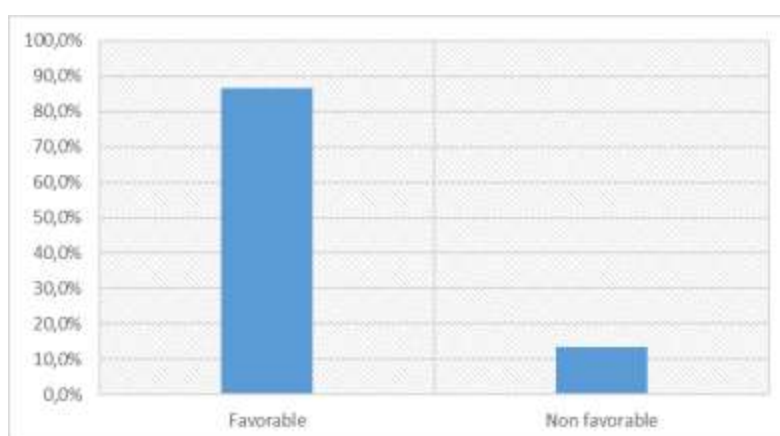


Fig. 64 : Degré d'adhésion des 22 experts aux 15 recommandations soumises à leur examen de mai à juin 2019.

¹⁰⁴⁵ Aussi appelée « cotation », HAS, *op. cit.*

¹⁰⁴⁶ Enquête, groupe archives, observation générale.

L'approbation des experts repose sur l'intention affichée du projet, c'est-à-dire la volonté d'améliorer de manière générale l'accessibilité et le contenu des dossiers ainsi que la protection des usagers contre le rapport de force que peut instaurer l'administration malgré elle. Dans le groupe des usagers certains précisent : « l'intention est louable et offre une protection correcte », « pour moi tout ce qui peut simplifier l'accès aux origines par le biais de personnes, de l'informatique, ect. ne peut être que bénéfique, instaurer une confiance entre l'administration et la personne paraît essentiel, simplifier par tous les moyens l'accès aux origines ».

Le fait que l'ensemble des recommandations puisse s'appuyer « sur de nouvelles relations entre l'administration et l'utilisateur » est largement approuvé. Le groupe des archivistes semble tout autant réceptif à la démarche entreprise en faveur des usagers et des besoins en termes de consultation. De fait, les experts interrogés voient dans les propositions une « recherche de solutions pratiques et concrètes »¹⁰⁴⁷ et « un souci de centraliser pour éviter à l'utilisateur les renvois entre administrations »¹⁰⁴⁸. De plus, il est reconnu que « la majorité des propositions amélioreraient effectivement la prise en compte des demandes d'accès »¹⁰⁴⁹ et que les problèmes rencontrés par les demandeurs pourraient davantage être « mis en lumière »¹⁰⁵⁰. Enfin, les recommandations semblent pouvoir jouer un double rôle pour certains archivistes qui y voient une nouvelle occasion d'attirer l'attention des acteurs sur le traitement de ces archives : « je pense que ces recommandations répondent non seulement à l'amélioration de l'accès des dossiers aux usagers, mais qu'elles permettent également de sensibiliser à nouveau les services producteurs sur l'archivage et les versements aux archives départementales »¹⁰⁵¹.

Du côté du social et du judiciaire, les avis sont sensiblement les mêmes, mais s'orientent davantage sur la valorisation des droits des bénéficiaires. Le renforcement du droit à l'information et à la participation de l'utilisateur est prôné. Par ailleurs, la pertinence d'« une politique d'archives publiques repensée et imposée à tous »¹⁰⁵² est affirmée. L'un des experts précise « il ne faut pas que la question du sort des archives, qui disons-le,

¹⁰⁴⁷ Enquête, groupe social, observation générale.

¹⁰⁴⁸ Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

¹⁰⁴⁹ Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

¹⁰⁵⁰ Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

¹⁰⁵¹ Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

¹⁰⁵² Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

embarrasse tout directeur, soit une faculté, mais bien une obligation »¹⁰⁵³. Par ailleurs les répondants dénoncent aussi les difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs pratiques : « actuellement, il me semble que le parcours d'accès aux dossiers est assez long, flou et complexe. Par ailleurs, je ne suis pas sûre que chaque usager sait qu'il peut faire ou qu'il a le droit de faire cette démarche... »¹⁰⁵⁴. Enfin, c'est aussi le cadre juridique qui semble poser problème. Les juristes montrent leur conscience de la difficulté : un expert explique que dans le cadre de cette étude « il faudrait bien spécifier en amont le cadre juridique d'accès ainsi que les acteurs concernés »¹⁰⁵⁵. C'est, en tout état de cause, un aveu de faiblesse concernant une législation et une réglementation particulièrement complexes à appréhender.

L'analyse de données qualitatives est un processus impliquant un effort d'identification des thèmes, de construction d'hypothèses faisant émerger des données ainsi que des liens entre les données¹⁰⁵⁶. Il existe différentes méthodes d'analyse de données qualitatives¹⁰⁵⁷ et certaines sont plus appropriées que d'autres, notamment en fonction de la tradition dans laquelle l'étude est réalisée. Dans notre cas, l'analyse de contenu semble pouvoir être pertinemment appliquée¹⁰⁵⁸.

Dans le cadre de notre étude, le processus d'analyse des données recueillies comprend deux moments distincts, mais complémentaires : l'organisation des données impliquant une « segmentation » et entraînant une « décontextualisation », d'un côté, et, leur interprétation, ou encore catégorisation, menant à une « recontextualisation », de l'autre¹⁰⁵⁹. Ces processus amènent, à force de comparaison et de mise en relation à la construction d'un sens. L'analyse de contenu est donc une démarche déterminante. Ainsi, l'étude des relations existantes entre les observations que les experts ont formulées dans le

¹⁰⁵³ Enquête, groupe judiciaire, observation générale.

¹⁰⁵⁴ Enquête, groupe social, observations générales.

¹⁰⁵⁵ Enquête, groupe judiciaire, observations générales.

¹⁰⁵⁶ Renata TESCH, *Qualitative Research: Analysis Types and Software*, Londres, Routledge, 1990, 343 p.

¹⁰⁵⁷ Philippe WANLIN, « L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels », *Recherches Qualitatives*, hors-série n° 3, p. 252.

¹⁰⁵⁸ Lionel DANY, « Analyse qualitative du contenu des représentations sociales », *Les Représentations sociales*, 2016, 37 p.

¹⁰⁵⁹ Lorraine SAVOIE-ZAJC, « La recherche qualitative/interprétative en éducation », dans Thierry KARSENTI et Lorraine SAVOIE-ZAJC (dir.), *Introduction à la recherche en éducation*, Sherbrooke, Éditions du CRP, 2000, p. 123-146.

cadre du questionnaire et les différents éléments répertoriés permet de donner une description plus approfondie de l'objet d'étude. Il a été nécessaire, en ce sens, de trier les informations et de les répartir selon des ressemblances thématiques, puis de les rassembler dans des classes conceptuelles. Dans ce cadre, les questions ouvertes ont nécessité un traitement préalable qui consiste à analyser le contenu des réponses données afin de pouvoir classer ces dernières par grandes catégories.

Néanmoins des biais sont également repérés à travers cette étude fine des différents éléments en présence. Plus précisément, le dépouillement qui s'est déroulé selon les techniques (simple ou croisé), a permis de mettre en évidence plusieurs facteurs qui ont pu, d'une certaine manière, conditionner les opinions exprimées. Par exemple, la manière de poser la question n'est jamais neutre et, malgré un travail en amont, peut aisément suggérer une réponse prédéterminée¹⁰⁶⁰.

2.3. Mesurer la valeur et la pertinence des recommandations liées aux besoins archivistiques des anciens de la protection de l'enfance

En règle générale, les résultats des études qui évaluent l'impact des recommandations sur les pratiques, notamment dans le domaine médico-social, montrent que de nombreux facteurs sont déterminants : les modalités d'élaboration, la légitimité de celui qui est à l'origine de la recommandation, les difficultés de mise en œuvre ou de compréhension des responsabilités¹⁰⁶¹. Il n'existe donc pas d'assurance que l'outil permette d'améliorer significativement et durablement les pratiques. Les recommandations restent en ce sens des outils discutés.

Si les recommandations de bonnes pratiques restent insuffisantes, ces dernières sont néanmoins acceptées de manière consensuelle comme nécessaires à l'amélioration de la qualité des pratiques, restant plus adaptables que des normes trop rigides pour s'ajuster aux cas particuliers. Ici, sans s'appuyer sur des obligations réglementaires, le but est de suggérer des améliorations tant dans l'intérêt de l'administration du service public que des usagers. Le nombre de retours positifs à propos des propositions de bonnes pratiques que

¹⁰⁶⁰ François de SINGLY, *Le questionnaire...*, *op. cit.*

¹⁰⁶¹ Étienne CANIARD, *Les recommandations de bonnes pratiques : un outil de dialogue, de responsabilité et de diffusion de l'innovation, rapport à M. Bernard KOUCHNER, ministre de la Santé*, 2002, 93 p.

notre travail a mis en évidence permet de confirmer l'intérêt que les personnes portent à ces archives, mais, aussi, les espérances mises en cet outil.

Les recommandations soumises au regard des différentes parties prenantes permettent de mettre en œuvre une première forme d'évaluation. Nous l'appelons « évaluation théorique » puisqu'elle est réalisée par un groupe d'experts qui propose un avis doctrinal et spéculatif, sans expérimentation. Nous avons donc choisi d'organiser cette évaluation théorique autour de trois aspects distincts. Le premier consiste dans le repérage des freins et des leviers quant à la mise en œuvre des RBPP. Le deuxième envisage la perception des publics et le degré de satisfaction. Enfin, le dernier aspect interroge les éléments de contexte qui sont désignés comme des contraintes ou des opportunités et qui sont considérés comme pouvant avoir une incidence sur les RBPP. Les questions d'évaluation de processus sont alors formulées (Fig. 66).

Freins et leviers à la mise en œuvre des actions	Perception des usagers des archives de la protection de l'enfance	Contexte
- Est-ce que l'action semble accessible et possible à mettre en place ? - Dans quelles mesures le partenariat peut-il fonctionner ? - Est-ce que les compétences mobilisées sont adaptées ? - Est-ce que les publics visés peuvent être atteints ?	- Est-ce que le public concerné est satisfait du déroulement des actions ? - Pour quelles raisons ?	- Est-ce que le portage institutionnel est suffisant ? - Est-ce que la dynamique de partenariat déjà existante peut avoir des effets sur la mise en place des différentes actions ?

Fig. 65 : Évaluation de processus, proposition.

La manière dont chaque groupe répond à ces différentes questions donne l'opportunité d'analyser les contradictions et le degré d'opposition dans les discours afin d'identifier les freins durables qui se sont instaurés et de pouvoir les prendre en considération sur le long terme. Ensuite, des recommandations révisées pourront être testées sur le terrain puis amendées et publiées. Ainsi, l'objectif final serait que les services

et les établissements puissent en prendre connaissance et les intégrer à leur fonctionnement¹⁰⁶².

Nous présentons les résultats de notre analyse en les regroupant selon trois thématiques complémentaires. Chacun des développements qui suit s'oriente sur une idée de fond : la première repose sur l'accessibilité aux archives et sur le rapport que les usagers entretiennent aux institutions (axes 1 et 2 des RBPP), le deuxième sur la prise en considération de la valeur existentielle et de sa transmission (axe 3 des RBPP). La dernière partie repose sur le choix de notre positionnement à l'issu des réflexions.

2.3.1. Le retour des experts sur l'amélioration de l'effectivité du droit d'accès et de la qualité du rapport entre l'utilisateur et l'administration : un accueil favorable, mais des avis hétérogènes

Les propositions sur l'amélioration de l'effectivité du droit d'accès des dossiers (axe 1), six recommandations au total, suscitent une part de perplexité. Pour la percevoir, l'exploitation des résultats du questionnaire a été orientée vers une analyse qualitative qui a pour but de compléter les constats concernant les résultats quantitatifs, issus des notations données par les experts. Ce processus permet de commenter plus précisément l'adhésion des experts et les raisons qui étayaient leurs avis¹⁰⁶³. Par ailleurs, la présentation des résultats sous forme de graphiques met visuellement en évidence les chiffres significatifs.

D'une manière générale, tous les groupes d'experts sont en accord avec les propositions de l'axe 1 (Fig. 67). Le groupe des professionnels de l'action sociale semble encore plus favorable que les autres : 57,50 % des réponses sont positives (Fig. 68). En cumulant les réponses négatives, on observe que le groupe d'experts en lien avec le monde judiciaire est le plus réfractaire aux propositions. L'un des experts de ce groupe propose d'ailleurs de considérer que la prise en considération des pratiques à l'étranger n'est pas pertinente : « la France me semble avoir un système bien particulier et je pense qu'une comparaison n'a pas de sens si les systèmes sont sensiblement différents ». Il est certain

¹⁰⁶² Les recommandations médicales ont une valeur obligatoire alors que celles du monde social ne sont que des propositions pour guider les pratiques.

¹⁰⁶³ Philippe WANLIN, « L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels », *op. cit.*

que les différences empêchent une véritable comparaison. Néanmoins, il semble justifié de prendre en compte les avancées issues des travaux de groupes de travail étrangers.

Dans le groupe des experts du judiciaire, les dissensions s'organisent également autour de la manière de nommer les différents dossiers de la protection de l'enfance. La recommandation relative à la mise en place d'une politique commune de l'accès aux dossiers (axe 1, recommandation 1) est contestée par l'un des répondants qui pointe la diversité des nommages. L'absence de définition concrète pour chacun des dossiers est désignée comme un obstacle à une bonne prise en considération des recommandations. À ce titre, un éclaircissement est demandé et exprime une forme de désaccord concernant la recommandation. La question qui se pose est la suivante : « quelle est la place du dossier individuel de la protection de l'enfance au regard du dossier social prévu par la loi du 2 janvier 2002 ? » Dans le cadre de notre étude, la réponse est claire, néanmoins, dans l'état de fait actuel, elle l'est beaucoup moins. Cette question justifie le faible degré d'adhésion du répondant à cette recommandation.

La recommandation concernant la mise en place d'un réseau d'interlocuteurs (axe 1, recommandation 3) est plutôt bien accueillie, sauf par un acteur du judiciaire qui pointe la multiplication des interlocuteurs comme une perte de temps et d'efficacité. Enfin, la même personne pense que le fait d'élaborer un système qui permettrait d'établir un identifiant unique pour chaque bénéficiaire dans le but d'anticiper les difficultés liées aux approximations ou aux changements d'identité est insensé (axe 1, recommandation 6). Nous comprenons que ce système qui permettrait de retrouver plus facilement l'information limiterait les capacités du hasard à soustraire au public les données personnelles de tiers à protéger. Ainsi, le fait de ne pas retrouver l'information est un processus reconnu comme contribuant à protéger les données personnelles des tiers. C'est ce que nous comprenons par cette phrase surprenante concernant la recommandation 6 : « pas du tout d'accord, ne prend pas en compte la vie privée du tiers »¹⁰⁶⁴. Un étrange paradigme s'impose ici : la perte de données permet de protéger les personnes. Il s'agit justement de renverser cet usage dans le but de mieux servir l'utilisateur.

¹⁰⁶⁴ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 6.

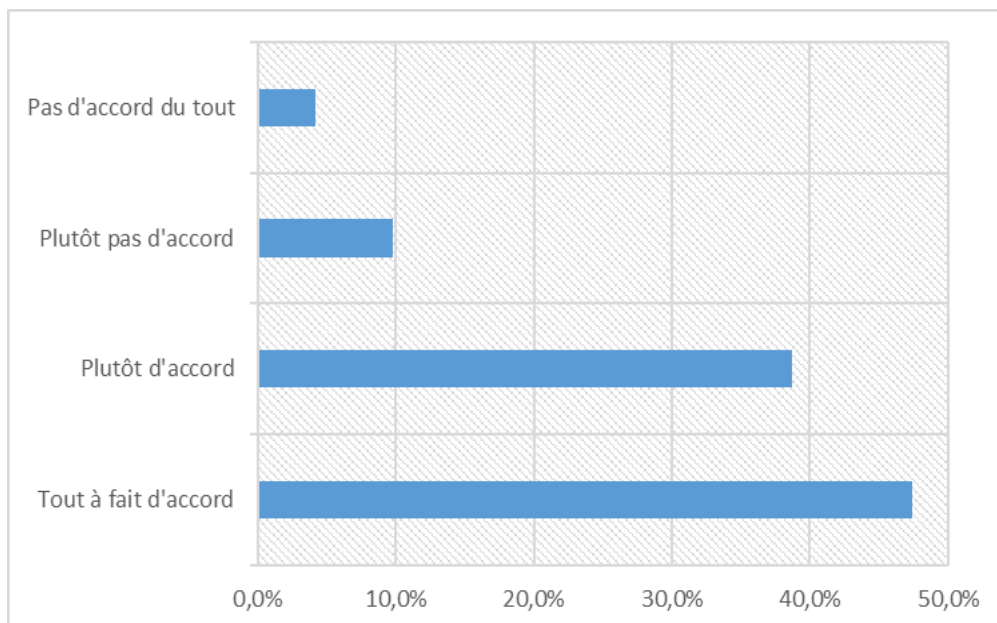


Fig. 66 : Degré d'adhésion global des experts aux recommandations 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'axe 1.

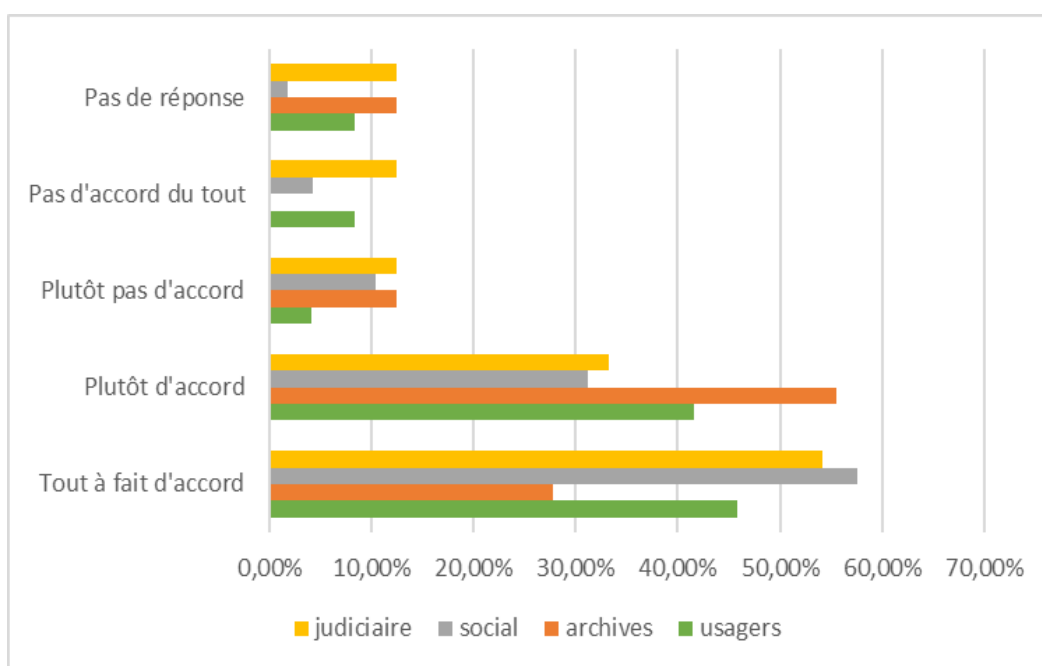


Fig. 67 : Répartition du degré d'adhésion aux recommandations 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'axe 1 selon les groupes d'experts interrogés représentatifs d'un discours commun sur la vision des pratiques idéales.

L'amélioration du rapport entre l'utilisateur et les institutions est l'objectif général de l'axe 2 de nos recommandations. Quatre propositions sont édictées dans le but de répondre au problème initial : la violence que l'administration peut imposer aux usagers dans les multiples interactions que le service infère¹⁰⁶⁵. L'adhésion aux propositions est encore plus forte : les experts, tous groupes confondus, sont 51,7% entièrement d'accord avec les propositions qui portent sur le raccourcissement du temps d'attente avant de pouvoir consulter, une harmonisation de la préparation des dossiers avant la communication à l'intéressé, le fait de donner des clés de compréhension aux anciens de la protection de l'enfance et proposer un lieu de consultation neutre. Les répondants du groupe des usagers soulignent également dans leurs commentaires la difficulté que les personnes éprouvent lors de la consultation. Elle est surtout en lien avec la relation de confiance qui n'est pas encore tissée avec l'administration. L'un des experts explique : « il est parfois compliqué d'accéder à ses dossiers personnels surtout lorsque qu'ils sont anciens et [il y a] un flou juridique sur la consultation de dossiers personnels par des historiens »¹⁰⁶⁶. Par ailleurs, il est exprimé un grand désarroi : « le développement d'outils permettant aux jeunes de pouvoir accéder à leurs dossiers, sans se sentir coupables ou avoir une certaine pudeur ou parfois même honte, sera d'une grande utilité, pouvoir accéder à son dossier sans avoir peur de cette administration un peu nébuleuse et qui fait peur d'entreprendre des démarches qui font peur, en se posant la question combien de temps avant d'avoir une réponse »¹⁰⁶⁷. Néanmoins, certaines recommandations n'ont pas été comprises faute d'une action assez explicite. L'un des répondants explique que la proposition reste « floue dans son contenu »¹⁰⁶⁸. Les désaccords sont donc issus d'une mauvaise explication et de la technicité de la recommandation plutôt que d'un réel rejet de la part des relecteurs. Par ailleurs, des avantages sont reconnus dans la démarche : pour certains, ces propositions « favorise[nt] le dialogue avec une équipe compétente, aide[nt] à comprendre le document »¹⁰⁶⁹. Il est précisé que « chaque parcours de vie est différent, chaque histoire est différente, la personne à qui on va confier son histoire, son parcours doit être suivi selon le contenu du dossier, la personne doit être capable de parler d'expliquer de mettre

¹⁰⁶⁵ Gilles JEANNOT, *Les usagers du service public*, op. cit., p. 3.

¹⁰⁶⁶ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 1.

¹⁰⁶⁷ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 1.

¹⁰⁶⁸ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 7.

¹⁰⁶⁹ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 8.

des mots sur ce dossier et de donner toute une liste de professionnels pour nous accompagner »¹⁰⁷⁰. Dans la relation aux institutions détentrices d'archives, le lieu de la consultation semble un point central pour l'utilisateur en quête d'archives. Ils expriment ainsi ce besoin : « Oui, l'endroit, la pièce, le lieu doivent être rassurants dès les premières secondes, pour se sentir en sécurité et pouvoir parler en confiance »¹⁰⁷¹. Par ailleurs, il semblerait que les salles d'archives en tant que telles soient considérées comme « agréables »¹⁰⁷², « neutres »¹⁰⁷³ et « apaisantes »¹⁰⁷⁴. Nous pensons alors que les lieux publics qui conservent des archives inspirent la mise à distance et le recul qui sont nécessaires dans une démarche empreinte d'émotions si intenses et contradictoires. La conservation des archives des réactions post-attentats suscite, elle aussi, cette réflexion. Certes, les initiatives de collecte et d'archivage des réactions populaires aux attentats terroristes ayant frappé la France et ses voisins européens ces dernières années ne concernent pas des logiques d'usages similaires puisque, si la valeur existentielle semble bien convoquée, ce n'est pas un usage personnel à proprement parler qui s'organise. À l'inverse, cet usage se voudrait davantage rassembleur, au sens où il permet d'associer des personnes autour d'une même tragédie qui a touché un État, une ville, un quartier. Néanmoins, ces logiques d'usages très spécifiques se recoupent du point de vue de la force des émotions qu'elles projettent dans les documents.

L'espace archivistique est donc utilisé comme un moyen d'expression où des émotions fortes sont appelées à coexister. La mise en archives de contenus émotionnellement investis par une grande part de citoyens montre une forme de rupture dans la manière dont les archivistes des administrations publiques envisagent le sens de leur profession. La conservation de ces traces dans un lieu et la question de leur transmission suscitent donc des questionnements assez similaires. C'est la dimension relationnelle qui est en jeu. Dans le couple émotion et archives, c'est bien l'existence du

¹⁰⁷⁰ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 8.

¹⁰⁷¹ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 10.

¹⁰⁷² Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 10.

¹⁰⁷³ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 10.

¹⁰⁷⁴ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 10.

document et ses qualités intrinsèques qui est objet de mise à distance¹⁰⁷⁵. Le lieu de consultation devient un adjuvant dans ce travail.

Le groupe du judiciaire adhère aussi à l'usage d'un lieu adapté pour la communication des documents. Il est vu comme devant être « dépourvu de tout lien avec l'expérience passée sur le service afin de créer le climat propice à l'échange et ne pas ramener la personne à son statut d'usager, suivi... »¹⁰⁷⁶. D'autres, à l'inverse, jugent ces recommandations peu pragmatiques. Les répondants qui expriment ce point de vue semblent plutôt adopter un positionnement gestionnaire. Ce dernier efface le regard de l'usager et les expériences qu'il met en évidence. De manière plus abrupte, certains proposent de voir aussi que les propositions pour accélérer la communication des dossiers présentent des « complexifications inutiles »¹⁰⁷⁷. Le fait d'avoir effectué de nombreuses communications de dossiers semble entraîner une forme d'habitude qui est difficile à faire évoluer bien que les bénéficiaires le demandent. La proposition concernant l'harmonisation des pratiques d'occultation selon la loi est également décriée au sens où certains pensent invraisemblable de ne pas pouvoir consulter l'intégralité des documents¹⁰⁷⁸. D'autres répondants sont sensibles à un processus qui amène à proposer des pratiques harmonisées et expliquent qu'il est important que « les professionnels utilisent une procédure commune que les usagers connaîtraient également »¹⁰⁷⁹. L'adhésion se lit aussi dans le fait que « les professionnels ont aussi besoin d'être accompagnés et d'avoir des repères sur cette question »¹⁰⁸⁰. Avoir une confiance envers l'administration reste un point crucial pour certains experts. Les réponses sont très enthousiastes quand elles sont en accord avec la proposition : « oui, un grand oui, il faut absolument un accompagnement personnalisé, avec des professionnels tous les professionnels de la petite enfance. Aborder le dossier petit à petit avec la personne, bien la préparer pour certain dossier et surtout de pas juger la personne même si elle [est] maladroite dans ses questions et réponses »¹⁰⁸¹. Les experts qui sont en lien avec le Cnaop préfèrent néanmoins changer le vocabulaire employé dans la

¹⁰⁷⁵ Anna TCHERKASSOF, Nico H. FRIJDA, « Les émotions : une conception relationnelle », *L'Année psychologique*, vol. 114, n° 3, 2014, p. 501-535.

¹⁰⁷⁶ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 10.

¹⁰⁷⁷ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 7.

¹⁰⁷⁸ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 8.

¹⁰⁷⁹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 8.

¹⁰⁸⁰ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 8.

¹⁰⁸¹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 9.

recommandation. L'un d'entre eux propose un nouveau libellé pour la recommandation 9 : « établir toujours davantage de confiance entre l'administration et l'utilisateur ». De fait, la formulation que nous avons choisie lui semble trop forte dans les vocables employés en proposant de considérer une forme de défiance dans les rapports avec l'administration¹⁰⁸². Un accompagnement personnalisé est déjà réalisé par les services de l'ASE et le Cnaop.

L'accompagnement des personnes par les services producteurs est un processus très ancré que les professionnels ne veulent pas abandonner. La principale justification est la suivante : « les services des archives départementales reconnaissant ne pas être formées et compétentes pour le faire »¹⁰⁸³.

L'harmonisation de la manière de préparer les dossiers semblent un point très important pour les archivistes en charge des consultations : « bonne idée, l'affect joue parfois dans la réflexion sur l'occultation : comment va réagir le demandeur, lui qui ne s'attend pas au contenu du dossier¹⁰⁸⁴ ; dans la préparation d'un dossier nous avons des obligations légales à respecter, mais nous nous trouvons souvent "seule" à décider ce qui doit ou ne doit pas être communicable, les jugements de valeur, les faits non avérés, les tiers... c'est parfois très subjectif, tout cela en laissant le sens aux écrits et une cohérence dans l'histoire du placement ».¹⁰⁸⁵

¹⁰⁸² Les associations d'anciens pupilles relatent dans l'ensemble leur satisfaction quant à l'accueil et l'accompagnement faits par les services de l'ASE lors des recherches de leurs origines. Pour ce qui est du Cnaop, une étude de l'Université de Montpellier montre que 63,4% des demandeurs sont très satisfaits de l'accueil du Cnaop, 29,9 % satisfaits soit 93,3% de satisfaction : Michel DUYME, Françoise PERRIARD, *Qualité et satisfaction de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance, évaluation de la satisfaction des usagers* [rapport de recherche], Paris, Observatoire national de l'enfance en danger, 2014, 142 p.

¹⁰⁸³ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 9.

¹⁰⁸⁴ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 8.

¹⁰⁸⁵ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 8.

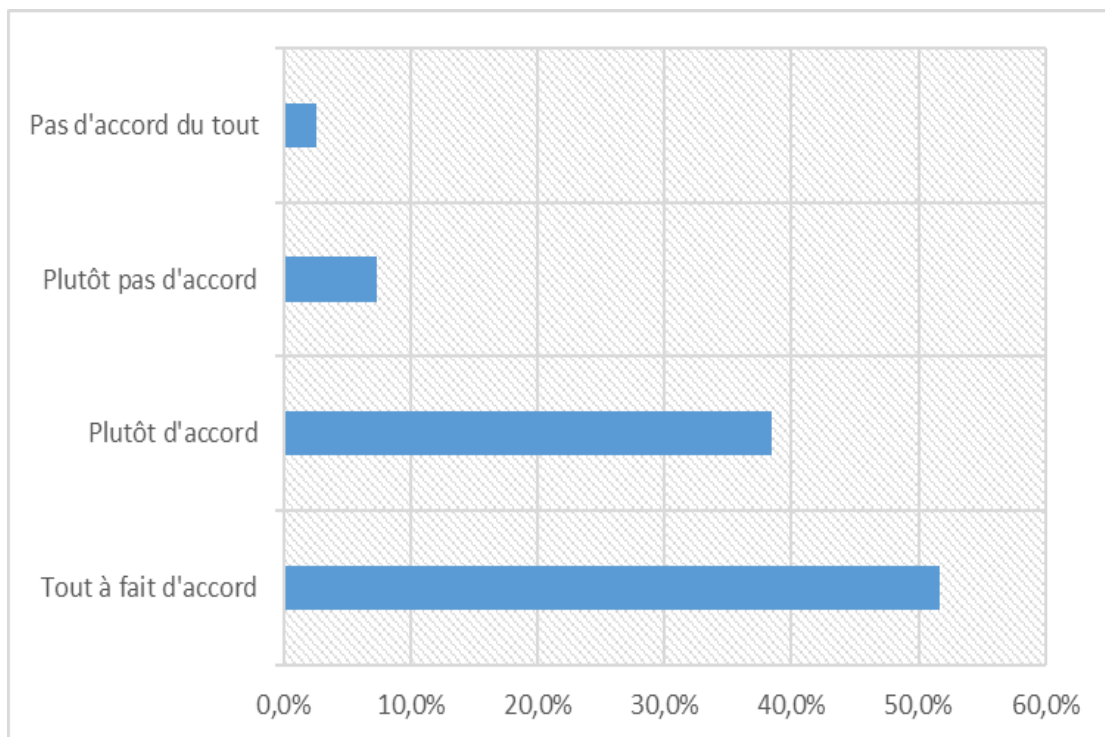


Fig. 68 : Degré d'adhésion global des experts aux recommandations 7, 8, 9 et 10 de l'axe 2.

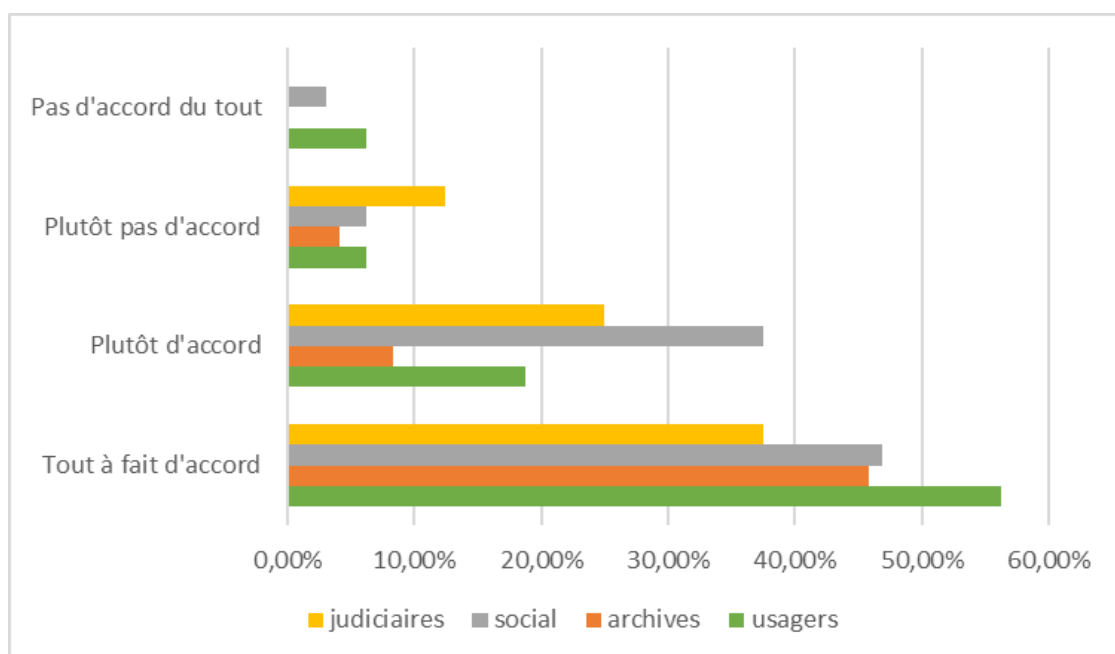


Fig. 69 : Degré d'adhésion aux recommandations 7, 8, 9 et 10 de l'axe 2 par groupe d'experts.

Les retours des parties prenantes montrent que les recommandations, dans l'ensemble, sont très bien accueillies avec une reconnaissance de la nécessité de travailler sur ces questions. Toutefois, indications précieuses, les avis divergent fortement. Des points semblent déterminants pour les usagers, mais à l'inverse peu essentiels pour certains professionnels. Je peux citer comme exemples la question du recueil de la parole de l'utilisateur et la systématisation de la présence d'informations personnelles à destination des personnes. Quelques professionnels voient ces dossiers comme des lieux « non appropriés » et signalent un certain danger « d'emprise de l'intime ».

2.3.2. Améliorer le contenu et la forme des archives transmises aux personnes

L'amélioration de la qualité informationnelle du dossier dans le but de protéger et de soutenir la valeur existentielle représente, selon nous, un virage incontournable de l'amélioration des dossiers et de leur consultation. Néanmoins, ce point est le plus contredit de tous ceux que nous avons pu avancer pour améliorer l'accessibilité. La moyenne des avis défavorables pour l'axe 3 est la plus haute, soit 10,59 % (items « Plutôt pas d'accord » et « Pas d'accord du tout » cumulés), contre 8,07 % pour l'axe 1 et 4,82 % pour l'axe 2. Le taux des avis favorables est le plus faible 37,85 % (moyenne du nombre des items « Tout à fait d'accord » et « Plutôt d'accord ») comparé aux autres axes de recommandations. L'axe 3 comporte les recommandations qui suscitent les positionnements les plus tranchés (Fig. 71). Les avis des groupes d'experts se démarquent clairement. Tandis que les usagers et les archivistes se présentent comme les experts les plus intéressés par des propositions relatives à un contenu très personnalisé, le groupe du judiciaire se démarque par des avis opposés.

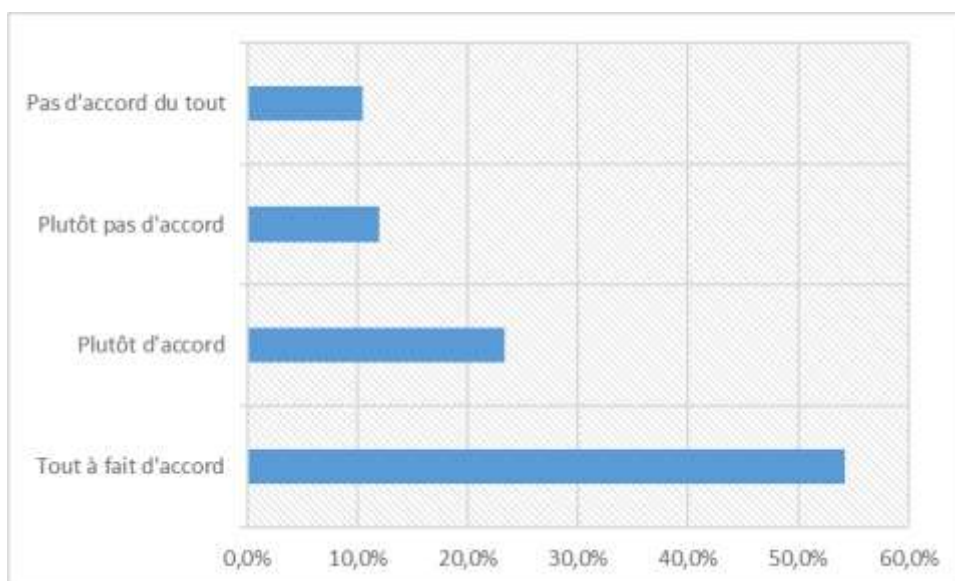


Fig. 70 : Degré d'adhésion par les experts aux recommandations 11, 12 et 13 de l'axe 3.

Le groupe des usagers présente un intérêt bien supérieur, traduit par l'item « Tout à fait d'accord ». Il semble résulter d'un vécu archivistique difficile et d'une forme de libération concernant le fait de pouvoir s'exprimer sur les difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de leur parcours. Du côté des archivistes, nous observons un véritable transfert d'émotion par l'entremise d'une empathie qui se développe au cours des consultations. Cela justifie que les archivistes soient d'accord avec les propositions concernant un contenu plus intime, mais qu'une forme de retenue dans la réponse s'affiche puisque l'enthousiasme est un peu moindre avec une cotation inférieure : les experts en archives ont majoritairement coché l'item « Plutôt d'accord ». Le monde judiciaire est le plus défavorable avec des arguments forts en défaveur des propositions de l'axe 3. Le monde social quant à lui est plus modéré, il s'inscrit dans une position intermédiaire qui reste assez favorable à l'enrichissement du contenu (Fig. 72). L'important travail en faveur de la consultation entrepris depuis les années 1990 est certainement un élément d'explication.

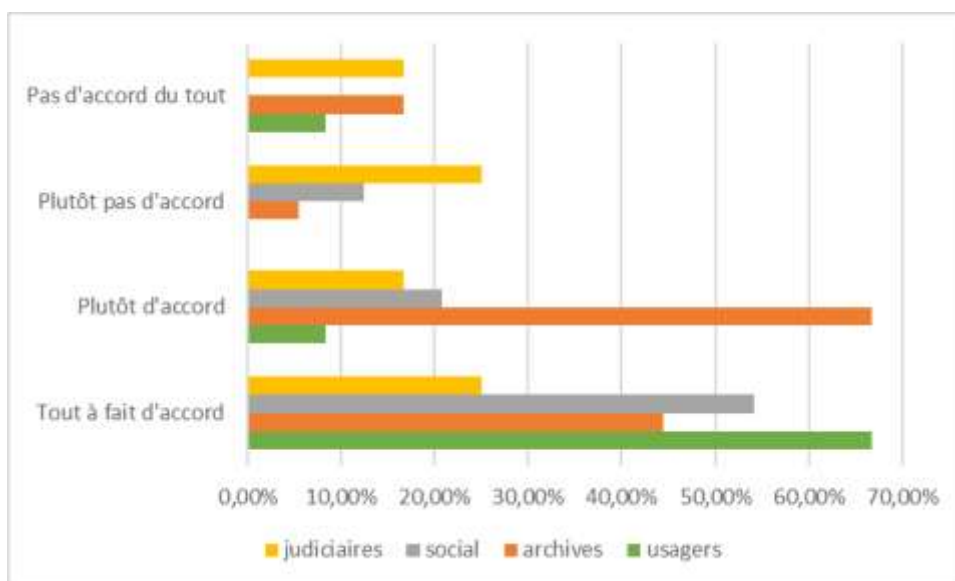


Fig. 71 : Degré d'adhésion des experts répartis par groupe aux recommandations 11, 12 et 13 de l'axe 3.

De fait, la recommandation n° 11 concernant le « sous-dossier dédié à l'utilisateur » est très discutée par les experts. Elle n'a pas toujours été comprise comme nous l'avions imaginée. De fait, des experts ont pu penser que le sous-dossier que nous présentions serait le seul à être communiqué. Les réponses sont donc plutôt défavorables. L'une des personnes précise que « l'utilisateur a le droit de consulter l'ensemble de son dossier. Un sous-dossier dédié à l'utilisateur ne pourrait que laisser penser que des éléments lui sont interdits »¹⁰⁸⁶. Par ailleurs, de nombreux arguments sont présentés pour expliquer le manque d'adhésion à la proposition. Dans le groupe judiciaire, si l'idée de « capsule » apparaît très intéressante, elle ne reste pas moins identifiée comme un risque supplémentaire de « segmentation du dossier ». Une subjectivité de la transmission des informations est également décriée. Cette proposition est donc identifiée, paradoxalement, comme un risque de retour en arrière qui empêche l'ouverture des dossiers.

Les dossiers sont désignés comme « grandement parcellaire[s] et obscur[s] pour l'utilisateur »¹⁰⁸⁷. Cela prouve que l'idée de proposer un sous-dossier destiné à l'utilisateur pourrait être une solution viable pour empêcher les incompréhensions et les manques que ressentent les usagers lors de la consultation et auxquels sont confrontées les personnes qui communiquent les archives. En ces termes, les visions des experts semblent assez

¹⁰⁸⁶ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁸⁷ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 11.

contradictoires. Par ailleurs, un blocage presque inexplicable empêche d'envisager, dans la théorie, de mélanger les archives liées à la vie privée (dessins, lettres) et les données nécessaires pour le suivi de la santé et le bien-être de l'enfant¹⁰⁸⁸. Il reste que, l'analyse des dossiers permet de constater que cette pratique existe bien et est très ancienne. Néanmoins, les experts du monde social ne sont pas favorables à la distinction faite entre les documents privés et administratifs. Leur manière d'envisager ces archives est particulière : elle englobe la valeur existentielle des archives sans réellement mettre les mots sur ce processus. De fait, pour certains d'entre eux, leur réflexion les amène à penser que « le tout [les documents privés et administratifs] constitue des archives personnelles identitaires »¹⁰⁸⁹.

Pour d'autres, cette proposition appelle à préciser un incontournable : « l'ensemble du dossier doit être consultable, avec possibilités d'écartement motivé et obligation de communication des voies de recours par l'autorité administrative (responsable du service) »¹⁰⁹⁰. À l'inverse, il est nécessaire pour certains de limiter la présence des archives personnelles : « d'accord pour restituer les archives personnelles, mais penser surtout à limiter leur présence dans le dossier de l'enfant »¹⁰⁹¹. Cette conception s'oppose à la création de nouvelles archives personnelles. Elle est très intéressante puisqu'elle permet de prendre conscience de l'hétérogénéité des avis existants et de l'impact que ces derniers peuvent avoir sur les dossiers et sur l'homogénéité des procédures.

Finalement, la formalisation du dossier et de son contenu reste le plus souvent à la merci de l'appréciation des différents acteurs qui ont en charge la création et le traitement des archives. Cette recommandation qui n'est pas acceptée par les tranches d'âges de plus de 40 ans, est mieux accueillie par les 31-40 ans : l'un explique qu'il pense que « c'est essentiel pour l'enfant placé d'avoir une trace de son passage en structure d'accueil ». Il est aussi précisé qu'en pouponnière un album de vie peut être rédigé pour enrichir les archives personnelles du jeune. L'un des experts du monde social précise : « nous faisons un album de vie avec des photos [et des] dessins de la vie de l'enfant dans la structure d'accueil et lors de son départ, l'enfant partait avec »¹⁰⁹². Un expert archives donne également son

¹⁰⁸⁸ Enquête, groupe usager, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁸⁹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁹⁰ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁹¹ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 12.

¹⁰⁹² Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 11.

point de vue : « c'est vrai que cela permettrait de mettre plus de chair, d'humanité aux dossiers administratifs »¹⁰⁹³.

Par ailleurs, des difficultés précises sont rencontrées par les experts qui ne manquent pas de les notifier : la possibilité d'identification d'autres jeunes mineurs dans les photos internes par exemple et la nécessité d'obtenir systématiquement l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale pour figurer sur ces photos. Les tensions liées à l'accueil d'urgence dans les foyers de l'enfance sont un cas d'impossibilité d'obtenir ces autorisations. Il y a également une difficulté à savoir ce qui doit figurer dans le dossier. L'exemple du dessin fait par l'intéressé qui devrait appartenir au seul intéressé est intéressant à discuter. De fait, s'il est remis à l'intéressé immédiatement, il existe peu de probabilité qu'il puisse rester entre ses mains jusqu'à sa majorité du fait de l'instabilité de son parcours dont les institutions sont elles-mêmes responsables. Par ailleurs, la conservation dans un dossier peu accessible empêche le jeune d'accéder à ses archives. La difficulté est de taille. Les copies insérées dans un dossier qui devient davantage accessible semblent un compromis intéressant qui permet, en outre, de remettre l'original à l'enfant qui ne se voit pas privé de ses archives. Par ailleurs, des solutions sont proposées : le travail en amont sur les documents rédigés par les professionnels avec l'enfant et sa famille¹⁰⁹⁴.

La proposition suivante concernant la restitution des documents appartenant au cadre privé de la personne permet de constater que les avis des usagers sont encore une fois les plus favorables. Certains argumentent cette nécessité en expliquant qu'aujourd'hui il y a trop d'archives « soi-disant privées »¹⁰⁹⁵ détruites. Les deux usagers interrogés sont convaincus de la nécessité de posséder les archives. L'un d'entre eux explique : « oui, cela me paraît absolument nécessaire, nous avons besoin de documents pour pouvoir se construire, on a parfois besoin de se replonger dans notre histoire pour pouvoir expliquer certaine chose à nous-mêmes ou nos enfants »¹⁰⁹⁶. Ils pensent également qu'une copie doit être remise à la personne : « c'est son dossier, c'est son récit de vie, c'est presque une

¹⁰⁹³ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁹⁴ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 11.

¹⁰⁹⁵ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 12.

¹⁰⁹⁶ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 12.

personne ce dossier »¹⁰⁹⁷. La question de la propriété des archives est au centre des débats en réalité et accroît les dissensions. L'un des archivistes explique à l'inverse que « toute évolution du droit vers la reconnaissance d'une propriété des personnes nommées dans les archives publiques sur les documents les concernant aboutirait à une paralysie de la gestion de l'information dans les services publics »¹⁰⁹⁸.

Du côté des experts du monde social, le discours est différent. Ils sont le plus souvent d'accord sur le fait de remettre les originaux ou une copie des lettres ou autres documents personnels à l'intéressé à la fin de sa prise en charge avec un accompagnement pour expliciter leur contenu. Les personnes interrogées précisent que dans la pratique l'usager « normalement », « a été informé au fur et à mesure des rapports le concernant ». Certains rappellent que l'administration ou autre service détenteur « doit » systématiquement en faire une copie qu'elle garde dans le dossier. Néanmoins, ces considérations ne sont notifiées dans aucun cadre juridique. Une forme de déontologie des archives de la protection de l'enfance semble s'imposer de manière non écrite. Il est également précisé que « non seulement un dossier ne doit pas être expurgé », mais en plus que « cela permet à l'intéressé de pouvoir retrouver ces éléments, s'il les a perdus ». Par ailleurs, les copies effectuées évitent que des lettres de parents disparaissent et ne soient pas communiquées, notamment en interne, lorsque par exemple le Cnaop est missionné concernant une demande d'accès aux origines¹⁰⁹⁹.

D'autres experts voient dans le dialogue entre usagers et système de la protection de l'enfance un acquis, signe d'une nouvelle performance dans le service public : « il faut parvenir aux mêmes résultats par l'accentuation du dialogue entre ces usagers et l'administration des archives [...]. L'enjeu est notamment de définir correctement les durées de conservation des documents et données intéressant les mineurs pris en charge. Sous réserve d'une parfaite identification des types de documents »¹¹⁰⁰.

Par ailleurs, la consultation par les tiers pose question. Certains pupilles font notamment remarquer combien il est anormal que « des appréciations plus ou moins

¹⁰⁹⁷ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 12.

¹⁰⁹⁸ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 12.

¹⁰⁹⁹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 12.

¹¹⁰⁰ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 12.

bienveillantes sur leur comportement pendant l'enfance et l'adolescence puissent être connues par le public alors qu'il n'en va pas de même pour les autres personnes »¹¹⁰¹.

Des experts du monde social proposent à l'unisson de s'organiser de manière plus précise encore : « il faut mener une réflexion approfondie et pluri partenariale, en distinguant de quels documents on parle ». Il s'agit de considérer « qu'un dessin fait par la personne qui lui appartient en propre ou une lettre d'un parent ce n'est pas la même chose ». La proposition est également formulée de distinguer les tiers quant à leurs droits de consultation et à une possible autorisation donnée par les personnes concernées par les archives : les petits-enfants, l'administration, les chercheurs. La distinction des droits en fonction du profil de la recherche semble une pratique couramment acceptée. Néanmoins, dans quelle mesure est-elle réellement égalitaire ? L'éventuelle autorisation personnelle des intéressés semble un point des plus complexe à mettre en place à l'heure actuelle. Néanmoins, c'est bien une demande forte de la part des personnes dont les données personnelles sont consultées aujourd'hui, après l'échéance d'un délai ou après acceptation d'une consultation par dérogation. L'administration ne peut détruire des données figurant dans un dossier, sauf des doubles¹¹⁰².

La proposition 13 qui donne un droit de réponse aux personnes concernées par les dossiers reçoit un intérêt tout particulier de la part des usagers des archives. Il est recommandé que « chaque personne doit pouvoir laisser sa version dans une archive »¹¹⁰³. Par ailleurs elle est reconnue comme une « recommandation essentielle »¹¹⁰⁴. Le monde judiciaire est également convaincu : « Oui, [le fait de permettre à l'utilisateur de prendre la parole est] dans l'air du temps... [il s'agit de] remettre les personnes (administrés, justiciables, usagers) au cœur des politiques »¹¹⁰⁵. De plus, « au niveau des pièces produites par mon unité, le contradictoire de la justice a permis normalement aux justiciables d'exprimer leur avis sur le contenu des écrits »¹¹⁰⁶. Néanmoins ce premier versant des réponses en cache un second qui est, lui, très négatif. Des notions intéressantes transparaissent du côté judiciaire : les documents produits par les usagers

¹¹⁰¹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 12.

¹¹⁰² Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 12.

¹¹⁰³ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 13.

¹¹⁰⁴ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 13.

¹¹⁰⁵ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 13.

¹¹⁰⁶ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 13.

sont pensés comme « des documents produits sans aucun contrôle » : « se pose aussi la notion selon moi du contrôle de ces réponses apportées a posteriori sur les pièces. Il y a un risque certain d'une forme de "défouloir", qui certes permettra sans doute à la personne d'exprimer son ressenti, mais quid si une autre personne vient à son tour consulter ce dossier et donc se retrouve face à ces documents produits sans aucun contrôle ? »¹¹⁰⁷. Des experts du judiciaire et des archivistes sont les plus négatifs. Ils y voient trop d'affects pour que la consultation puisse être bénéfique. Du côté du social, des solutions sont proposées pour aller plus loin. Les professionnels se montrent tout à fait intéressés par cette proposition déjà mise en pratique dans certains lieux. La confrontation régulière avec les besoins des usagers semble faire évoluer les mentalités. Les archivistes, davantage aux prises avec les historiens et les généalogistes, ne sont pas sur la même longueur d'onde.

Nous constatons donc que l'étude menée jusqu'à présent met en évidence une volonté des professionnels et du législateur d'améliorer l'accès, mais l'absence d'une politique transversale propre à la spécificité de ces archives empêche d'orienter l'ensemble des réflexions dans un sens commun qui puisse permettre l'égalité de traitement des demandes de consultation. L'analyse de la divergence des avis, telle que nous venons de la faire, permet de déceler une forte hétérogénéité, malgré un vif intérêt pour un objectif commun : l'amélioration de la consultation. C'est en ce sens que les propositions sont souvent reformulées et appelées à être débattues par les parties prenantes identifiées. Dans le cadre de notre recherche, c'est un nouveau régime de consultation qui est identifié et qui implique une véritable révolution en ce sens où c'est l'institution qui doit s'adapter, qui doit faire l'effort et doit se montrer flexible pour répondre aux besoins des personnes. Les avis des experts sont très favorables, mais des blocages perdurent. L'ensemble des réponses permet de travailler avec des observations très complètes et documentées. Concernant la qualité informationnelle des dossiers, il est difficile de faire bouger les lignes malgré une acceptation du fait que l'utilisateur le demande. Des alternatives sont proposées, souvent en défaveur des besoins de l'utilisateur et sans réel argument à l'encontre de la proposition.

¹¹⁰⁷ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 13.

2.3.3. **Le choix d'un positionnement à l'issue de la relecture des propositions par les experts : comment mettre fin à une réflexion ambivalente, parfois qualifiée de « schizophrène » ?**

Malgré des processus éprouvés, les difficultés liées à la consultation sont ressenties comme des points d'interrogation récurrents par les experts qui ont répondu au questionnaire. L'un d'entre eux témoigne avec précision de son travail au quotidien avec les usagers des archives : « je vérifie toujours l'identité de la personne. Si son dossier existe toujours, je le récupère et lui donne rendez-vous. Je lui propose toujours un accompagnement. La personne est libre d'accepter, de refuser ou d'être accompagnée par une personne de son choix »¹¹⁰⁸. L'empathie semble donc faire partie intégrante des témoignages des personnes qui s'occupent de la transmission des archives. Cette dernière est visible dans la manière de construire le moment de la consultation : « je l'installe [l'utilisateur] dans une pièce contenant une table avec du papier, un stylo, des mouchoirs en papier. Je propose un café ou un thé. Les personnes me demandent souvent des photocopies. Ces dernières ne sont pas payantes »¹¹⁰⁹. Le respect d'une forme d'intimité avec les archives semble important : « très souvent elles souhaitent être seules puis m'appellent et nous discutons ensemble pendant une bonne heure. Il est fréquent de constater leur étonnement concernant le décalage entre leurs souvenirs et les éléments d'information contenus dans les rapports en assistance éducative (AE) ou autre. Les expériences de consultation qui aboutissent malgré les difficultés sont considérées comme des réussites qui suscitent de la fierté de la part de l'accompagnant : « j'ai eu la chance d'accompagner F, jeune femme de 30 ans qui demande à consulter son dossier personnel des années où elle était placée, adolescente, auprès des foyers éducatifs. En échangeant avec elle, je me rends compte qu'elle a certainement été accompagnée par d'autres établissements et services de l'association. Je lance donc un appel. Trois structures répondent favorablement. Nous récupérons les trois dossiers et nous avons ainsi pu, ensemble, reconstituer la quasi-entièreté de son histoire personnelle. Pour l'anecdote, F avait sollicité le tribunal pour enfant qui lui a répondu qu'il détruisait les dossiers en A[ssistance] E[ducative] au bout de dix années, une fois la mesure terminée »¹¹¹⁰.

¹¹⁰⁸ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 1.

¹¹⁰⁹ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 1.

¹¹¹⁰ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 1.

Néanmoins ce fonctionnement qui repose sur le bon vouloir des structures pose question aux professionnels : « comment expliquer ce décalage entre l'État et les services associatifs habilités qui fort heureusement conservent les dossiers des mineurs et majeurs plus longtemps ? »¹¹¹¹. Nous l'avons constaté à de multiples reprises, cette affirmation n'est pas toujours vérifiée. Souvent, sur le long terme, les associations dont la stabilité est mise en péril n'ont pas les moyens de conserver assez longtemps les dossiers d'enfants pour que les adultes puissent les consulter¹¹¹². L'ensemble des témoignages dont les différents experts font part dans le questionnaire prouve néanmoins que de nombreux points de vigilance sont présents.

Nous estimons que la consolidation de notre démarche initiale qui propose d'améliorer les pratiques en place et de constituer un accompagnement encore plus attentif que celui qui existe repose sur l'affermissement d'une ligne directrice : mettre fin aux divergences entre les différents acteurs qui travaillent avec les dossiers de la protection de l'enfance, notamment dans la manière d'envisager la relation avec les usagers. Les divergences sont telles que l'un des experts en charge des services juridiques et de la protection des données d'une association recevant des enfants propose de parler d'une forme de vision « schizophrène » enfantée par les politiques actuelles. Adhérant aux propositions de l'axe 1 relatives à l'effectivité du droit d'accès aux dossiers, il pointe du doigt les disparités dans la gestion des archives et les inégalités de traitement que connaissent les usagers. Plusieurs experts souffrent de l'ambivalence des injonctions qui leur sont associées. La dénonciation est assez violente, à l'échelle de ce que les personnes ressentent dans leur pratique : « les Archives nationales (qui protègent le devoir de mémoire) en étroite collaboration avec la CNIL (qui elle protège le droit à l'oubli !), rendant parfois la réflexion schizophrène !!! ». L'articulation des droits qui protègent les citoyens est d'une grande complexité. Un archiviste explique à ce titre qu'il est effectivement important d'avoir une veille efficace sur les questions législatives ou réglementaires en la matière, et une bonne diffusion de l'information dans un domaine régi par plusieurs réglementations parfois pas complètement compatibles (code du patrimoine, code de la famille...) »¹¹¹³. Par ailleurs, des solutions juridiques sont proposées : il s'agit de revoir le code du patrimoine en

¹¹¹¹ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 1.

¹¹¹² Jean-Michel ABRY, « Le social et le médico-social à l'épreuve de sa déshumanisation », *Connexions*, vol. 91, n° 1, 2009, p. 165.

¹¹¹³ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 3.

fonction de « l'esprit des lois d'aujourd'hui »¹¹¹⁴. Un des exemples donnés propose par exemple de s'aligner sur les durées de prescription du pénal.

La question de recherche initiale, s'il est besoin de le rappeler, repose sur l'amélioration de la gestion des archives produites par les différents acteurs de la protection de l'enfance : les professionnels du social, du médico-social et du judiciaire. La réflexion a permis de travailler sur les exigences contradictoires de la production des dossiers individuels et les imprécisions du cadre lié à leurs modalités de transmission. Notre objectif, qui s'inscrit aussi dans la lignée de celui des professionnels de la protection de l'enfance, consiste à cesser d'imaginer des réponses uniquement techniques. Le but est de ne plus laisser la qualité relationnelle au libre arbitre et à la seule responsabilité des agents : il s'agit d'offrir une protection archivistique sur mesure afin d'accompagner des individus en souffrance et d'aider à s'orienter vers un mieux-être identitaire. Le but de cette nouvelle gestion est donc, en adéquation avec la déontologie des archivistes et des professionnels de la protection de l'enfance, d'aider les bénéficiaires dans leurs démarches personnelles en lien avec les archives.

De fait, la logique ancienne voulait que ce soit surtout à l'utilisateur de s'adapter à l'administration puisque c'est lui qui venait chercher un service. Comme nous l'avons démontré, la relation de l'administration avec les usagers reste une relation de domination. Les comportements des agents du service public sont marqués par cette particularité. Samuel Hennequin propose de voir qu'une forme d'indépendance est laissée aux professionnels qui se retrouvent dans une situation où l'utilisateur est un client captif. À l'inverse d'une relation commerciale où le client est libre de faire jouer la concurrence, l'utilisateur se retrouve dans l'obligation de subir. De manière plus précise, dans le cadre des archives de la protection de l'enfance, l'urgence d'aider l'ensemble des agents à prendre conscience que leur rôle est d'abord de rendre acceptable une relation fondamentalement inéquitable apparaît d'autant plus. Les experts interrogés montrent justement à quel point ils sont en accord avec ce principe qu'ils cherchent à mettre en place, chacun à leur niveau. Dans un contexte contraint, il s'agit pour eux de faire en sorte que les usagers se sentent humainement respectés et pris en compte. Nos recommandations cherchent donc, finalement, à ce que le rôle des professionnels soit de pouvoir s'adapter à toutes les demandes et toutes les situations. Il ne s'agirait pas de tout accepter. C'est, au contraire,

¹¹¹⁴ Enquête, groupe judiciaire, commentaire de la recommandation 1.

une nouvelle manière de décliner une demande de manière toujours audible pour l'utilisateur. Les professionnels pourraient alors montrer à quel point ils sont conscients que, derrière toute demande, il y a des motivations et des émotions. La reconnaissance de celles-ci conditionne aussi la qualité de la relation à l'administration et aux juridictions et donc du service rendu. Il s'agirait donc finalement de considérer que la prise en compte de la dimension humaine de la relation prévaut sur la dimension technique et doit faire partie des compétences fondamentales des institutions.¹¹¹⁵

Des conditions préalables encadrent les recommandations finales. Elles ont été fixées au regard de notre analyse préparatoire et des différentes observations que les experts ont formulées. Ces conditions sont de trois ordres : les actions proposées doivent s'inscrire dans une démarche de simplification des recherches pour les usagers, elles nécessitent de respecter les besoins des personnes prises en charge dans le système de la protection de l'enfance et, enfin, elles doivent appliquer le cadre juridique prescrit. Par ailleurs, nous pensons que les recommandations suggérées pourraient faire bouger les conditions de moyens et de budget, sur lesquels les experts attirent fermement l'attention.

En priorité, les propositions définitives se tournent intentionnellement vers une meilleure écoute des besoins archivistiques des personnes puisque le service public n'est pas toujours conçu pour permettre de donner raison aux usagers. Les professionnels estiment d'ailleurs, en ce sens, que les bénéficiaires ne sont pas nécessairement considérés comme les mieux à même de savoir ce qui est bon pour eux¹¹¹⁶. Mais, qu'est-ce qui pousse éthiquement à ce que la décision de ce qui est bon ou mauvais pour une personne adulte et autonome soit prise par le service détenteur des archives qui la concernent ? Nous plaçons pour que la relation de domination que l'administration incarne se transforme progressivement et qu'elle s'organise en premier lieu dans les situations qui renforcent la position de vulnérabilité de l'utilisateur victime de maltraitance.

Par ailleurs, nous repérons de manière plus explicite qu'il est primordial de mettre fin à une forme d'inquiétude archivistique qui s'est durablement implantée. Cette inquiétude archivistique que l'utilisateur ressent au quotidien dans ses recherches repose sur la sensation

¹¹¹⁵ Samuel HENNEQUIN, « L'accueil des usagers du service public : on peut faire mieux », *La lettre du cadre*, 19 janvier 2017 [en ligne], disponible sur <https://www.lettreducadre.fr/14258/laccueil-des-usagers-du-service-public-on-peut-faire-mieux/> (consulté le 28 décembre 2020).

¹¹¹⁶ Voir Annexe 1, entretiens n° 4, 5, 8, 9, 10 et 11.

d'un implacable manque d'information. Les observations formulées par les usagers dans le groupe d'experts permettent de souligner cette dimension. L'un d'entre eux a exprimé clairement les sentiments de peur et de honte qui sont ressentis. L'embarras ou l'incertitude sont également dénoncés¹¹¹⁷. La voix des quatre répondants qui défendent la position des usagers ne constituent une majorité dans notre panel, mais leurs avis convergents permettent nécessairement d'établir une tendance qu'il serait intéressant de pouvoir vérifier au cours d'autres études.

Finalement, dans ce processus d'amélioration, il s'agit de donner les moyens aux différents acteurs pour respecter les droits d'accessibilité aux archives dans le cadre des besoins exprimés par les usagers. Le rôle humain et éthique des recommandations finales doit donner une orientation nouvelle aux pratiques concernant des archives dont la valeur existentielle est déterminante pour proposer une forme d'apaisement, voire de réconfort aux individus en demande. Par ailleurs, nous considérons que la quête de ces archives fait partie d'un processus qui a toute son importance dans le cheminement « *archivisticopsychologique* »¹¹¹⁸ des personnes. Il s'agit du cheminement qui structure le lien qu'entretient l'utilisateur avec les institutions et leurs archives. Ce parcours est au centre de notre attention et permet de relever des points absolus de vigilance. Les attentions qui en découlent sont également des jalons pour une meilleure prise en charge d'autres fonds d'archives et d'autres publics.

À la suite de l'analyse du questionnaire, les propositions de recommandation ont été réparties en deux groupes : les recommandations qui font consensus et celles qui créent des dissensions. Les propositions qui ont fait l'unanimité sont reportées sans rectification dans nos recommandations finales. Elles permettent de prédire un réel investissement par les acteurs des mondes du social, du judiciaire et des archives, tout en supposant qu'elles puissent garantir un important taux de satisfaction de la part des usagers. En ce sens, la recommandation n°1 fait l'unanimité. Nous la considérons apte à répondre à l'objectif suivant : harmoniser les procédures en place et favoriser une égalité de traitement des demandes. Un organisme *ad hoc* doit donc être un moyen de se positionner comme un intermédiaire entre la demande des usagers et les moyens des organismes producteurs ou

¹¹¹⁷ Enquête, groupe usagers, commentaire de la recommandation 1.

¹¹¹⁸ Néologisme construit sur le modèle de l'adjectif « sociopsychologique », et qui signifie à la fois relatif à la psychologie et en lien avec les archives. C'est l'étude de la façon dont les archives influencent la manière de penser des personnes.

détenteurs d'archives. Il aura également pour mission de rendre les demandes moins « effrayantes » aux yeux des usagers.

Nous portons notre choix, conforté par une majorité d'experts, sur un organisme existant dans le but de faciliter la mise en place des nouvelles procédures. Selon les commentaires relatifs à cette proposition, une majorité des avis se tournent vers le Cnaop. Nous recommandons donc, comme certains répondants l'ont souligné, de travailler avec un Cnaop élargi et différent de l'organisme actuel qui puisse être certain de susciter la confiance des personnes en recherche. Des études menées par le Cnaop lui-même prouvent que cet engagement pour gagner la confiance de l'utilisateur est une valeur au centre de ses préoccupations¹¹¹⁹. Un travail important reste néanmoins à fournir puisque la défiance des usagers à l'encontre du Cnaop reste perceptible. De fait, les experts qui défendent le point de vue des usagers placent davantage leurs espoirs dans les services départementaux d'archives pour ce travail d'harmonisation. Or, ces derniers ne sont pas habilités à avoir une vision surplombante à l'échelle nationale. Néanmoins, il est certain que les services d'archives restent des partenaires de choix dans le processus de recherche, de traitement et de consultation des archives de la protection de l'enfance. Par ailleurs, les défenseurs des usagers accordent surtout leur confiance à des institutions que nous qualifierons de proximité du citoyen comme le défenseur des droits.

Du point de vue des experts, un consensus est également visible autour de la nécessité de penser l'accès aux ressources numériques. Ainsi, la proposition n° 5 sur l'aspect numérique fait l'unanimité. Les moyens à employer restent toutefois à discuter. Les commentaires font émerger des désaccords : « aujourd'hui, pour moi, les données n'apportent pas d'informations supplémentaires à l'individu »¹¹²⁰. Par ailleurs, il est signalé que beaucoup de données sont aujourd'hui nativement numériques, mais qu'il reste beaucoup de dossiers papier. L'un des experts propose ainsi de considérer l'avis de nombreux acteurs qui s'arrêtent sur l'idée qu'« on n'a plus besoin de local d'archives, il suffit de numériser tout ce qu'on produit et puis c'est bon »¹¹²¹.

Au-delà de ces quelques points d'ancrage qui suscitent un large accord, les aspects qui suscitent des débats restent très nombreux. De vives oppositions sont observables. La

¹¹¹⁹ Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 5.

¹¹²⁰ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 5.

¹¹²¹ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 5.

recommandation n° 2 qui appelle à mettre en place une plateforme unique pour centraliser les demandes d'accès à l'échelle nationale est fortement remise en cause par deux fois. La proposition est tantôt considérée comme inepte, tantôt comme chimérique. Les demandes à traiter seraient beaucoup trop nombreuses selon certains qui précisent : « il est totalement irréaliste de penser qu'une plateforme pourra faire face à toutes les demandes et cela ne fera qu'ajouter un interlocuteur supplémentaire pour tous les demandeurs. La plupart des personnes connaissent le service auquel s'adresser. Les délais de réponse ne feraient que s'accroître [...]. Quand on voit les délais qui sont nécessaires au Cnaop pour obtenir certains dossiers, alors qu'il n'y a que 600 demandes par an qui ne concernent que les pupilles nés dans le secret, on ne peut absolument pas envisager qu'un organisme central sollicite les services concernés pour toutes les demandes. Ce serait au détriment des demandeurs, vu l'allongement des délais. Il faut réserver le service central aux demandes non abouties et aux situations de secret »¹¹²².

Nous retenons aussi que les usagers du groupe du judiciaire et du social ne voient aucun intérêt à ce que les intervenants soient multipliés. Au contraire, selon eux c'est une manière de complexifier le processus plutôt que de le simplifier. Finalement, une fois les biais repérés par les experts pris en considération¹¹²³, le fort taux d'adhésion au principe de la proposition n° 2 permet de l'intégrer dans les recommandations finales. En ce sens, nous suggérons que l'organisme *ad hoc* sera sollicité en cas de dernier recours, dans le but de limiter les démarches inabouties et de soulager les usagers « perdus » dans leurs recherches. Aussi, la recommandation n° 3 suscite une remarque similaire. Le réseau d'interlocuteurs dédiés à la demande d'accès aux dossiers doit être mis en place en veillant à ne pas multiplier les intermédiaires, mais, au contraire, à regrouper une expertise solide au sein d'une personne ressource capable d'informer les professionnels de son entourage. Somme toute, la recommandation n° 4 qui propose la création de liens entre les dossiers afin de faciliter leur consultation est bien accueillie tout en essuyant deux oppositions principales. Elles reposent sur les questions de maintien du secret et de protection de la vie

¹¹²² Enquête, groupe social, commentaire de la recommandation 2.

¹¹²³ Il faut éviter d'allonger les délais de consultation en ajoutant des interlocuteurs et prendre en considération le fait que les services d'archives ont parfois une connaissance très partielle des lieux où se trouvent les dossiers. L'expert en désaccord avec la proposition n°2 précise à ce sujet de manière péremptoire que « c'est une usine à gaz que de prévoir un guide d'archives personnalisé fait par les archives départementales et transmis par l'organisme *ad hoc* ».

privée. Ici, ce sont plutôt des difficultés d'appréhension du travail archivistique concernant l'accessibilité des archives et la protection des données. La confusion entraîne une remise en cause des pratiques qui n'est donc pas retenue.

À l'inverse, des propositions que les usagers ont appréciées ont suscité de sérieux rejets de la part des personnes interrogées, notamment les recommandations présentées dans l'axe 3, au nombre de trois. Si l'objectif à poursuivre reste le même, les avis sont fortement partagés quant aux modes d'action à adopter : l'anticipation du contenu relatif aux informations personnelles des dossiers et la constitution d'un « sous-dossier dédié à l'utilisateur », la proposition d'un espace temporaire de sauvegarde des documents privés et la possibilité d'exprimer son point de vue au côté du discours de l'administration. Les oppositions que les recommandations suscitent ne permettent pas, en l'état, de s'assurer qu'elles puissent être à l'origine d'une réelle évolution des pratiques. De fait, tandis que les recommandations de l'axe 1 sont les plus suivies par les experts et de ce fait, nous l'espérons, les plus maniables dans la pratique, nous admettons que celles de l'axe 3 sont les plus sujettes à la critique et susciteront certainement des formes de résistance. Néanmoins, les propositions de l'axe 1 et de l'axe 3 ne touchent pas les mêmes niveaux d'agents décisionnaires.

Finalement, les désaccords s'ancrent dans des avis très opposés à ceux des usagers et donnent tout son intérêt à notre analyse. Elle met en évidence l'origine profonde des difficultés observées par les usagers lors de la consultation : nécessité du secret, danger des affects, modération de la valeur personnelle au bénéfice de la valeur scientifique. Si les objectifs principaux, améliorer l'accès, restent les mêmes, les propositions d'actions sont tout à fait opposées (Fig. 73).

Besoins exprimés et consentis par les usagers	Raisons du désaccord des professionnels qui travaillent au contact des dossiers de la protection de l'enfance
Ouverture des dossiers	Limiter les possibilités de dérogation pour protéger les secrets
Nécessité de plus d'intime dans les dossiers	- Aspect utilitaire des dossiers à prendre en considération - Danger de l'emprise de l'intime et des affects - Le traitement ne doit pas entraîner une relégation des recherches historiques au profit des recherches personnelles
Réduire le temps d'attente avant la consultation (entre le moment de la demande et de la communication des archives)	- Pas nécessaire - Dangereux

Fig. 72 : Les oppositions entre les besoins des usagers et les propositions des experts

À partir des différents commentaires que les experts ont formulés, une évolution argumentée de notre analyse est rendue possible. Nous repérons ainsi deux directions principales qui orientent notre raisonnement. D'abord, le contenu des dossiers est un sujet qui incite à la méfiance. Une forme de défiance se manifeste envers les émotions qui peuvent se créer dans l'espace institutionnel. Le second point est relatif à la difficulté de se comprendre entre les groupes d'acteurs dont les regards et le vocabulaire divergent. Dans notre enquête, les tranches d'âges les plus élevées apparaissent comme les plus réfractaires au changement¹¹²⁴. Aussi, la technicité des professions, le temps écoulé depuis que les personnes ont suivi leur formation, la durée de l'expérience professionnelle entraînent de multiples entraves à la bonne compréhension des premières propositions soumises au regard des experts. L'expression unanime d'une nécessité de réaliser des

¹¹²⁴ Sur la difficulté d'adaptation au changement : Maurice TUBIANA, *L'Éducation et la vie*, Paris, Odile Jacob, 1999, 432 p.

concertations et des formations est un autre indice qui permet de rendre compte de cette difficulté.

Certaines observations confortent nos analyses. Les archivistes sont obnubilés par la recherche historique et scientifique. L'un des experts précise : « il faut proposer à l'utilisateur de reprendre des documents, mais lui proposer aussi de les laisser dans son dossier, s'il le souhaite, pour que les chercheurs quelques années après puissent s'en servir dans leur recherche. Il s'agit d'une source riche pour eux »¹¹²⁵. Cela conforte l'idée que les archivistes sont enclins à réintroduire en permanence la dimension historique.

Il est intéressant de relever que les experts archivistes sont également vigilants au fait de ne pas faire basculer le régime des dossiers de la protection de l'enfance hors du code du patrimoine. L'objectif n'est pas pour eux de protéger les anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance en proposant de conserver les traces personnelles d'un passé complexe. Au contraire, il s'agit de ne pas laisser la main mise aux consultants et de ne pas « laisser croire aux individus que les dossiers administratifs leur appartiennent, car ce sont aussi de formidables sources sur l'histoire de l'aide sociale, dans une approche sociologique par exemple »¹¹²⁶. Finalement, nous observons la nécessité d'être en lien direct avec les usagers pour comprendre la force de l'intérêt personnel des archives et que l'administration n'affiche pas une telle mainmise sur les dossiers. Les experts qui rencontrent des anciens bénéficiaires de manière régulière, nous le constatons en permanence, sont d'autant plus sensibilisés.

Pour conclure, les experts distinguent derrière l'accès aux dossiers plusieurs aspects qu'ils souhaiteraient davantage être mis en évidence : l'identification des dossiers, la consultation des dossiers, la médiation, l'amélioration de la collecte et la limitation de la judiciarisation. Ces aspects devront être davantage distingués dans de prochaines recommandations plus ciblées qui devront clarifier le système transversal que nous proposons de mettre en place. Cette proposition doit permettre un premier pas décisif. Ces recommandations sont de nature à améliorer l'accès aux dossiers par la recherche d'une forme d'homogénéisation des réponses en évitant les disparités en fonction des territoires

¹¹²⁵ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 12.

¹¹²⁶ Enquête, groupe archives, commentaire de la recommandation 12.

et des interlocuteurs, par l'accompagnement des individus dans leur recherche et par une meilleure écoute de leurs attentes.

3. Synthèse : recommandations définitives pour une stratégie de consultation des dossiers individuels en protection de l'enfance

Les recommandations finales pour une stratégie de consultation au bénéfice de l'utilisateur s'organisent autour de quatre axes dont les actions sont transversales et recoupent l'ensemble du cycle de vie des archives. La consultation des dossiers est un enjeu d'importance au croisement de multiples politiques. Relevant de plusieurs champs, la protection de l'enfance représente un enjeu de taille puisque les troubles subis pendant l'enfance ont souvent un effet pérenne sur les parcours, l'insertion sociale et la santé physique et mentale des personnes¹¹²⁷. On comprend aussi l'enjeu que constitue l'amélioration de la consultation, tant en termes humains que d'investissement de moyens pour la puissance publique, d'autant plus que contrairement à d'autres champs (généalogie, historiens...) il n'existe pas encore de doctrine de consultation propre aux archives de l'enfance.

AXE 1 - Stabiliser un cadre de référence partagé sur la consultation des archives en protection de l'enfance et améliorer l'effectivité du droit d'accès aux dossiers

Le cadre juridique des archives et de la protection de l'enfance, récemment renforcé par la loi de 2016, ne pallie pas l'absence de cadre conceptuel. L'absence d'une doctrine partagée nuit à la clarté de la mission des professionnels de la protection de l'enfance en termes d'harmonisation égalitaire et humaniste de la transmission des archives aux bénéficiaires en demande. Un préalable indispensable consiste à clarifier les approches conceptuelles concernant les archives et leur transmission en protection de l'enfance. La voix de l'utilisateur

¹¹²⁷ Stéphanie DUPAYS *et al.*, *Évaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance*, Paris, IGAS, 2019, 2 tomes, 141-187 p.

sera, dans ces conditions, reconnue comme la ligne directrice à suivre. L'identification de l'ensemble des acteurs concernés et l'organisation préalable de leurs modes de coordination sont des aspects essentiels. Il est donc préconisé d'élaborer des référentiels communs relatifs aux situations et aux mesures appliquées aux enfants. Il s'agit d'aider les acteurs à évaluer les situations et à être accompagnés dans la mise en œuvre d'une action pertinente et collégialement acceptée. Un préalable indispensable consistera à délimiter un modèle de consultation qui permette d'adopter une typologie adaptée au champ de l'enfance, de planifier les objectifs assignés à chacun des acteurs, de faciliter leur coordination et de concevoir une organisation des ressources appropriées pour les services.

Recommandation n°1 : Penser une politique commune à l'ensemble des acteurs pour l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance par les usagers.

Il s'agit d'accorder de nouvelles compétences au Cnaop (appelé Cnaop élargi) dans son rôle d'intermédiaire actif pour faire le lien entre des informations et un demandeur. Pour ce faire il serait nécessaire de renforcer la force de négociation de cet organisme pour demander à l'interministériel la création ou la conservation de certains documents et de proposer l'expression du point de vue d'un groupe d'usagers, différent de celui des professionnels de l'information.

Recommandation n°2 : Simplifier la démarche de la demande d'accès. Éviter aux personnes de se perdre entre des interlocuteurs difficilement identifiables ou peu accessibles. Solliciter officiellement l'ensemble des services concernés et permettre de créer, dès les premières réponses, du lien entre les différents types de dossiers existants. Améliorer l'identification des dossiers et des données individuelles tout en protégeant l'individu.

En ce sens, il semble indispensable de pouvoir centraliser les demandes des usagers dont les tentatives n'ont pas pu aboutir. Pour cela il est recommandé de :

- mettre en place une plateforme unique de centralisation nationale des demandes d'accès par exemple, sur le site internet de l'administration française (Service-

public.fr), accessible depuis le domicile ou à disposition depuis un poste informatique dans les services publics d'archives,

- proposer une entrée pour permettre de formuler simplement une demande unique concernant les dossiers administratifs individuels d'une personne.

Cette procédure ne doit pas empêcher les usagers de pouvoir contacter directement les institutions ou les services d'archives concernés. Le but est de multiplier les chances d'obtenir une réponse positive quant à la demande de consultation d'un dossier et de proposer un moyen de recours qui puissent aider les usagers dans leurs peurs liées aux archives de l'administration et aux démarches qui y sont associées. Ce portail devrait faciliter les démarches tout en garantissant la possibilité d'introduire un lien plus humain, moins dématérialisé en cours de processus. Une fois la demande formulée auprès du Cnaop élargi, les services détenteurs d'archives seraient sollicités et les services départementaux concernés seraient amenés à fournir des guides d'archives personnalisés¹¹²⁸ à l'utilisateur demandeur par l'intermédiaire du Cnaop élargi. De manière encore plus systématique, des voies de recours devront être suggérées et des ponts entre les différents types de dossiers existants devront être créés à cette occasion (ou de manière anticipée, notamment pour les nouveaux dossiers).

Recommandation n°3 : Mettre en place un réseau d'interlocuteurs formés et dédiés à la demande d'accès aux dossiers d'enfants.

Le Cnaop élargi devra orchestrer la mise en place obligatoire d'interlocuteurs relais dans l'ensemble des services producteurs et détenteurs d'archives qui traitent de dossiers individuels de la protection de l'enfance. Ce réseau permettra à la plateforme unique évoquée précédemment d'entrer en contact avec les services détenteurs d'archives (annuaire des interlocuteurs mis à jour régulièrement).

¹¹²⁸ Les services d'archives départementaux sont envisagés dans un rôle pivot dont le but est de valider les réponses des administrations lors de la sollicitation de l'organisme *ad hoc* qui exige une réponse à la demande de la personne en recherche. Ils sont amenés à rédiger et valider un guide d'archives personnalisé qui sera transmis à la personne par l'intermédiaire de l'organisme *ad hoc*.

- Un référent au sein des archives départementales sera chargé de la formation des interlocuteurs archives de la protection de l'enfance.
- L'interlocuteur relais, au sein des services détenteurs d'archives, sera le partenaire privilégié de la personne en recherche. Il sera amené à initier la mise en place d'interlocuteurs privilégiés dans l'ensemble des services qui traitent de dossiers individuels de la protection de l'enfance.
- Des sessions de formation seront prévues et les évolutions présentées, dans le cadre de rapports annuels par exemple.
- Sur la plateforme de demande unique évoquée précédemment, un espace permettra de prendre connaissance du réseau des interlocuteurs et de les contacter directement pour obtenir des informations (annuaire mis à jour annuellement).
- Dans les services d'archives départementaux un référent dédié à la question de l'accès aux dossiers individuels du système de protection de l'enfance sera désigné et formé.

Des réunions interdépartementales pourront être organisées pour assurer une réflexion globale et une confrontation des pratiques existantes. Un compte rendu d'activité sera rédigé à cette occasion. Dans les services, l'interlocuteur relais sera le partenaire privilégié de la personne en recherche. L'interlocuteur relais sera également amené à développer une relation privilégiée avec les personnes qui incarnent les charges de Prada, de DPO ou de Cil avec une formation continue à caractère obligatoire.

Recommandation 4 : Définir et circonscrire un écosystème des dossiers individuels de la protection de l'enfance et créer des liens entre eux.

Les objectifs seront

- De promouvoir la connaissance de l'écosystème qui ne cesse d'évoluer notamment avec les données électroniques, tout en prenant en compte les conséquences et les opportunités liées aux changements ; d'attirer l'attention des services d'archives départementaux sur une politique de collecte cohérente et méthodique des archives personnelles. Il s'agirait d'avoir une action proactive en dénonçant les « trous » de l'écosystème et en les prenant en considération.

- Pour les services d'archives départementaux : au sein des instruments de recherche (inventaires), il sera recommandé de créer des liens apparents entre les dossiers individuels des fonds de l'action sociale et les dossiers judiciaires et entre les dossiers papier et les données électroniques (par exemple avec la balise `</related material>` de la DTD EAD 2002).

Recommandation 5 : Améliorer l'identification des dossiers et des données individuelles tout en protégeant l'individu.

L'objectif est ici d'anticiper les difficultés liées aux changements des informations identifiantes et aux diverses approximations qui peuvent empêcher l'accès (question des remariages, des adoptions, des mineurs isolés étrangers, des homonymes...).

- Mettre à l'étude, à l'image du secteur hospitalier, l'établissement d'un identifiant unique pour chaque personne au sein d'un même secteur.

Recommandation n°6 : Ne pas faire l'impasse sur l'accès aux données numériques.

Il est recommandé de travailler sur les pratiques qui tendent à écarter de la consultation certains documents ou formats légalement accessibles :

En collaboration étroite avec le SIAF, on veillera à mettre en place une politique pour faciliter l'accès aux documents électroniques et leur mise en lien avec les dossiers papier existants ; mettre à disposition et faire le point sur des outils efficaces : cartographie des logiciels métiers avec identification de ceux qui sont les plus utilisés, développement de connecteurs entre les systèmes d'information et les systèmes d'archivage électroniques (pour les logiciels métiers les plus courants), proposition de modèles adaptés de profils d'échange de données (profils SEDA avec des liens entre les patronymes), réflexion sur l'obsolescence des formats et des supports dans une perspective d'accès à long terme.

- Réfléchir sur des règles communes spécifiques prenant en compte les difficultés d'accès liées aux changements récurrents de patronyme et aux liens entre les

individus d'une même famille (« dossiers familiaux » et « dossiers de fratrie ») en proposant des solutions informatiques.

- Ne pas faire l'impasse sur la collecte des données des unités territoriales des conseils départementaux. Favoriser l'anticipation des versements en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Penser techniquement la manière de restituer les données pour la communication (par exemple, anticiper la prévisualisation en définissant des profils utilisateurs). Prioriser l'implantation de procédures (RM) prenant en compte la mixité des supports dans le cas de dossiers papier associés à des données électroniques.

AXE 2 - Faire évoluer les modes d'action et les pratiques des professionnels en accord avec la proposition d'une nouvelle relation avec l'utilisateur

Il s'agit de mettre au centre la consultation par les bénéficiaires de la protection de l'enfance : une orientation nouvelle dans la constitution du contenu des dossiers.

Recommandation 7 : Accélérer la communication des dossiers.

L'objectif sera de réduire le temps d'attente entre la demande et le moment de la consultation ; d'éviter de dissuader les demandeurs en les engageant dans des démarches longues et malaisées.

- Mettre à l'étude un recours utile aux usagers dont les demandes n'ont pas abouti. Une modification législative par le parlement, après avis de la CADA, envisageant la création d'un référé « communication » est à réfléchir. Il permettrait au juge administratif d'appliquer une mesure d'urgence à l'issue du référé « mesures utiles » (article L.521-3 du Code de la justice administrative).
- Aider les services dans la préparation pour la consultation des dossiers en coordonnant le développement d'outils adaptés. Il est notamment proposé d'apporter des réponses en organisant un suivi des demandes et un rappel des échéances dans le but de respecter les délais raisonnables préétablis en amont.

- Proposer une procédure réfléchie et une meilleure formation concernant l'ajout de documents ultérieurs à la fin d'une action administrative. Ces derniers devraient également pouvoir être repérés par un instrument de recherche approprié et donc être facilement consultables par la personne concernée.

Recommandation 8 : Harmoniser la manière de préparer les dossiers pour la consultation.

Le but est de reconnaître la difficulté à préparer les dossiers et éviter l'arbitraire et les divergences dans leurs modes de préparation et dans l'interprétation de la législation afin de désamorcer le sentiment d'injustice ressenti par l'utilisateur à cet égard.

- Proposer une procédure commune qui intégrerait des outils spécifiques permettant aux professionnels en charge de la préparation du dossier de se sentir moins isolés et plus appuyés dans les choix d'occultation. Il est proposé de mettre en place une base de références participative qui indiquerait aux professionnels une interprétation commune de la législation à partir d'un référencement d'exemples où une réponse standard serait proposée. Cette base serait alimentée en continu et offrirait la possibilité de dialoguer avec une équipe référente lors de cas de conscience.

Recommandation 9 : Établir plus de confiance entre l'administration et l'utilisateur.

L'objectif poursuivi est de fournir les documents aux usagers ; de proposer un accompagnement personnalisé pour la consultation ; d'expliquer le contenu des dossiers, les manques, les oublis : de donner des clés de compréhension à l'utilisateur concernant la quête des documents.

- Pour les mineurs qui souhaitent consulter, il est recommandé de définir une ligne directrice pour déterminer à partir de quel âge et dans quelles conditions il serait possible de consulter.
- Les services d'archives départementaux devraient permettre aux usagers d'identifier les dossiers et leurs contenus par eux-mêmes, dans l'objectif de rétablir une confiance des usagers face au manque de transparence de l'administration. Dans cette perspective, après ouverture d'un compte, réfléchir à rendre les inventaires

accessibles et lisibles malgré l'anonymisation en créant, par exemple, des interfaces ou des moteurs de recherche avec des filtres qui ne laissent apparaître que les noms des personnes qui lancent la recherche. Les notifications qui précisent que les dossiers ne sont pas accessibles devront être précisées en ajoutant automatiquement les voies de recours, notamment les possibilités de demande de dérogation en tant qu'ayant droit.

- Les services producteurs ou détenteurs devront montrer et transmettre les écrits aux personnes dès leur rédaction. À la fin de chaque prise en charge, ils proposeront la consultation du dossier et donneront un récapitulatif explicité des pièces existantes. Une médiation, c'est-à-dire, un temps avant la consultation avec une personne neutre qui ne représente pas les professions qui sont intervenues pendant la prise en charge, pour donner une explication aux « trous », au vocabulaire, aux types de documents présents et aux documents ou informations occultées, sera prévue. Le fait que le dossier n'est pas « la vérité », mais la manière dont l'administration a construit un discours sur des éléments qui lui semblaient importants à un moment donné, sera explicité.
- Pour les documents envoyés directement au domicile, il est recommandé de prévoir un document récapitulatif ou un appel téléphonique pour proposer des explications à l'utilisateur. Il sera proposé un accompagnement personnalisé tout en respectant les vœux des personnes concernées. Un temps de réflexion sera laissé à la personne sur la manière dont elle envisage le rendez-vous de consultation. Les différents types d'accompagnement possibles seront expliqués.
- Une équipe gérée par l'interlocuteur dédié sera présente le jour du rendez-vous de consultation pour entourer la personne en respectant les vœux exprimés : consultation seule, consultation accompagnée, entretien avec un psychologue, entretien avec un travailleur social, entretien avec un archiviste, entretien avec un juriste, entretien avec un médiateur... D'autres rendez-vous peuvent être proposés ultérieurement dans ce même lieu si la personne le souhaite.
- Au début des échanges, toujours proposer des reproductions gratuites des documents du dossier.

Recommandation 10 : Privilégier la neutralité pour le choix du lieu de consultation.

Proposer des lieux de consultation spécifiques qui favorisent la possibilité de consulter l'ensemble des dossiers et données dans un lieu unique et adapté, en dehors des lieux où les administrations ont pris en charge la personne. Laisser la possibilité de consulter et de conserver des reproductions au domicile.

- Penser une politique qui envisage la consultation des dossiers dans un lieu unique et neutre (c'est-à-dire n'enfermant pas la personne dans la crainte d'être jugée, ou de se sentir dépendante d'une forme d'emprise de l'institution).
- Dans les services producteurs et détenteurs, au sein du service qui communique le dossier, un espace de consultation adapté sera mis en place (pièce de la taille d'un bureau de deux personnes avec un mobilier spécifique et une ambiance calme, intime et plus détendue). Privilégier la possibilité d'offrir un moment convivial lors de la consultation.
- Services d'archives départementaux : au sein des archives départementales, proposer de consulter dans un espace dédié, hors salle de lecture.

AXE 3 - Améliorer la qualité informationnelle des dossiers

Recommandation 11 : Anticiper le contenu relatif aux informations personnelles des dossiers, constitution d'un « sous-dossier dédié à l'utilisateur ».

Il s'agira de répondre au besoin de l'utilisateur de pouvoir disposer d'archives qui relatent sa vie quotidienne (en pensant aussi aux moments heureux). Prévoir un ensemble de documents personnellement indispensables. Vérifier que l'ensemble des documents obligatoires sont consignés au dossier à la fin de la prise en charge. La composition peut être différenciée en fonction du type de mesure et de l'âge de l'enfant.

- Les services producteurs ou détenteurs d'archives doivent déterminer des moments vécus au sein des services et établissements estimés « incontournables » pour la vie du jeune enfant entre 0 et 15 ans (par exemple entrée et sortie du service, rencontre avec les frères et sœurs, fêtes d'anniversaire, premiers pas/premiers mots, temps des vacances et loisirs, photos de classe, voire de sorties scolaires, ou encore séances de travaux manuels).
- Prévoir, en lien avec le Cnaop élargi, des manières types de documenter ces moments de vie et recueillir les autorisations des personnes qui figurent sur les documents. Des documents choisis, notamment par l'enfant, alimentent automatiquement et le plus rapidement possible un sous-dossier du dossier individuel construit par le service, sous-dossier appelé « capsule ».

Recommandation 12 : Protection et restitution des documents appartenant au cadre privé de la personne.

Permettre aux personnes de redevenir les seules détentrices des documents privés (lettres, dessins, carnet de santé...). Proposer avec le dossier public un espace temporaire de sauvegarde des documents privés. Aider à encadrer le travail d'occultation des informations légalement non communicables pour proposer à l'utilisateur un dossier le plus pertinemment expurgé au vu de la législation en vigueur.

- Redonner la main à l'usager sur les archives personnelles de son enfance détenues par l'administration en réfléchissant à la mise en place d'une autorisation (pour une liste établie de typologies documentaires) qu'il pourrait délivrer de son vivant en cas de demande de consultation par un tiers.
- Mettre en garde sur l'impossibilité de détruire des archives personnelles considérées comme privées et détenues par l'administration avant les 90 ans de la personne.
- Élaborer une base de références qui permette d'harmoniser les mentions occultées lors de la préparation du dossier (cf. recommandation 8).
- Services producteurs et/ou détenteurs : il est recommandé de systématiquement remettre la "capsule" d'archives personnelles (cf. recommandation 11) à la personne lors de la fin de la prise en charge si la personne a plus de 16 ans ou lors de la première consultation, si cela n'a pas été possible auparavant.

Recommandation 13 : Établir la possibilité d'exprimer son point de vue au côté du discours de l'administration.

Permettre à l'usager de prendre la parole et de faire valoir un "droit de réponse" au discours tenu par l'administration à son égard.

- Les services d'archives départementaux devront avertir de la possibilité et offrir des facilités aux usagers pour réaliser un don d'archives privées que ce soit dans des services publics d'archives ou dans le cadre de structures associatives. A l'instar du droit de réponse dans les médias, dans le cas de l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, celui qui en use est le seul juge de la teneur et de la forme de la réponse qui ne pourrait être un motif de non-acceptation du don par le service. Établir des liens dans les instruments de recherche (cf. balise de la DTD EAD 2002 </associated material>).
- Les services producteurs ou détenteurs ont pour mission de capter les documents porteurs de la parole de l'enfant. Ils sont intégrés à la « capsule » sur demande ou accord de l'intéressé dès que ce dernier a la possibilité de le faire.

AXE 4 - Évaluer, améliorer la procédure en place : une co-construction entre les institutions, les services d'archives et les usagers en demande

Recommandation 14 : Évaluer en laissant la parole aux usagers.

Créer des espaces de discussion sur la manière de rendre accessibles les dossiers.

- Il est recommandé de procéder à des évaluations du niveau de satisfaction des usagers sur l'ensemble du territoire, tous secteurs confondus.
- Les services producteurs ou détenteurs devront proposer un cadre de parole adapté et un lieu de débat participatif. Par exemple, il est possible de soumettre un questionnaire de satisfaction et/ou de proposer des rencontres autour de moments conviviaux avec des représentants des usagers, notamment à travers les associations d'usagers.

Recommandation 15 : Réajuster les recommandations.

Proposer un cercle vertueux de la consultation des dossiers en améliorant les recommandations en place.

- À la suite de l'étude des revendications au niveau national, mise en place d'une dynamique d'échanges, de questionnement et d'information. Il est recommandé d'organiser des sessions de formation continue obligatoire pour les interlocuteurs privilégiés et les référents.
- Les services d'archives départementaux sont chargés de favoriser annuellement des groupes de retours d'expérience sur la question de l'accès aux dossiers et de confronter les pratiques des domaines judiciaires, médico-social, administratif et archivistique du département.

Enfin, l'évaluation de processus devra ensuite laisser place aux questions d'évaluation de résultats qui permettent de mesurer l'efficacité de l'action. Elle permettra de voir si les objectifs spécifiques ont été atteints : est-ce que l'action a permis à l'ensemble des

professionnels de la protection de l'enfance de se sentir plus outillés pour faire face aux situations de demande de consultation d'archives personnelles ? Est-ce que l'action a permis aux usagers de se sentir davantage soutenus et dans une attitude de dialogue avec les personnes qui les aide dans leur démarche ? Dans quelles mesures les phénomènes de violence institutionnelle ont-ils diminué lors de la consultation ?

*

Si « la qualité est l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites »¹¹²⁹, la qualité d'une prestation de service public est une notion encore bien plus complexe : elle recouvre à la fois la qualité relationnelle et celle du contexte propre au service et à son contenu. Elle se structure et s'évalue tant par rapport aux attentes individuelles des usagers que par rapport aux missions et aux contraintes d'intérêt général auxquelles le service répond. La définition implique nécessairement que des choix soient arbitrés. Les experts en qualité considèrent ainsi qu'évaluer une politique publique revient à porter une appréciation sur sa valeur au regard d'un certain nombre de critères¹¹³⁰. La pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la capacité à répondre aux besoins permettent de déterminer des indicateurs et de travailler sur ce qui est appelé la qualité de service au sens où l'Afnor la définit, c'est-à-dire en tant que capacité d'un service à répondre par ses caractéristiques aux différents besoins de ses utilisateurs. D'après Jean-Pierre Baruche, spécialiste des sciences économiques, la qualité de service dépend également de la dimension humaine du service proposé. La qualité concerne donc deux champs décisifs : l'aptitude d'un service à satisfaire les besoins des usagers et les caractéristiques liées au contexte du service en lui-même.

Nous avons vu avec Françoise Waintrop la simplification comme le mécanisme central qui a été mis au cœur de l'amélioration des politiques publiques. Nous avons formulé des lignes directrices qui se positionnent sur plusieurs fronts dans le but de proposer une « politique archivistique de la protection de l'enfance qui puisse "réenchanter" le

¹¹²⁹ Patrice ROSENTHAL, Riccardo, « The social construction of clients by service agents in reformed welfare administration », *Human Relations*, vol. 59, n° 12, 2006, p. 1633-1658.

¹¹³⁰ Annie FOUQUET, « L'Évaluation des politiques publiques. Concepts et enjeux », *op. cit.* p. 21.

citoyen »¹¹³¹ ou tout du moins combler ses attentes sociales et humaines vis-à-vis de l'administration. La nouvelle relation à l'administration qu'il s'agit d'insuffler dans ce champ des archives repose sur le travail de l'amélioration du service public et de sa qualité. Plus particulièrement, cette dernière partie s'appuie sur l'espoir que soutient cette politique de réenchantement d'un service public propre aux usagers des archives de la protection de l'enfance et aux archives produites à leurs dépens.

Une véritable prise en considération de la dimension identitaire des archives suppose une exploration et une reconnaissance de la pluralité des besoins exprimés par les usagers. Il s'agit d'avoir conscience de la valeur qu'ils accordent aux différents principes administratifs, législatifs et archivistiques qui organisent « leurs » dossiers : collecte, description, référencement du contenu, tri, conservation ou délais de communication sont des notions régulièrement évoquées par les personnes en recherche. La reconnaissance d'un régime de consultation propre à la valeur existentielle des archives nous a paru nécessaire pour permettre de rendre effectif l'accès aux archives de l'enfance : c'est ce que proposent les recommandations finales.

Une fois les recommandations élaborées et validées par le Cnaop élargi, le processus ne sera pas achevé. Il sera ensuite nécessaire de les diffuser par différents canaux. Comme le prévoit l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation de la santé (ANAES) : « rédiger des recommandations professionnelles selon des critères méthodologiques figés ne suffit pas pour qu'elles créent un processus d'amélioration continue des pratiques. Il faut non seulement les porter à la connaissance des professionnels grâce à une diffusion large, mais surtout induire leur utilisation effective par des méthodes de mise en œuvre performantes »¹¹³². Les RBPP approuvées par l'organisme référent devraient donc pouvoir être accessibles et utilisables par tout professionnel de manière simple et efficace afin qu'elles soient efficaces au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. L'ANESM explique dans ses rapports d'activité que « ce sont les partenaires de l'Agence qui assurent la plus grande part de la diffusion : réseaux professionnels [...], les services de l'État et les

¹¹³¹ Françoise WAITROP, *op. cit.*, p. 209.

¹¹³² HAS, *Efficacité des méthodes de mise en œuvre des recommandations médicales* [rapport], 2014, 48 p. [en ligne], disponible sur https://www.has-sante.fr/jcms/c_1764545/fr/efficacite-des-methodes-de-mise-en-oeuvre-des-recommandations-medicales (consulté le 11 février 2021).

services territoriaux »¹¹³³. C'est ici même que le rôle des ARS dans la diffusion des recommandations semble le plus essentiel. Il permettrait d'appuyer les travaux de synthèse réalisés au préalable. Par la suite, les ARS devraient pouvoir accompagner les structures dans leur mise en œuvre, ce qui permettrait d'apporter un ancrage supplémentaire dans la mise en place de nouvelles pratiques mieux adaptées.

¹¹³³ ANESM, *Rapport d'activité 2012*, septembre 2013, 102 p.

Conclusion

Au terme de cette étude qui faisait le pari, sans doute ambitieux, d'une analyse transversale des archives de deux secteurs complémentaires en protection de l'enfance, à savoir l'action sociale et le judiciaire, la nécessité sociale d'organiser durablement un lien plus étroit entre usage personnel des archives et traitement archivistique des dossiers nous paraît établi. De fait, les enfants placés qui perdent peu à peu le fil de leur histoire inscrivent leur recherche dans une logique de consultation personnelle des archives. Cette exigence de réutilisation individuelle des dossiers d'enfant impose pour le système archivistique dans son ensemble une claire prise de conscience de ses responsabilités face aux impératifs d'une quête que nous pourrions désormais qualifier d'ontologique au sens où elle interroge les fondements de ce qui fait l'être d'une personne.

Comme la philosophie ou l'histoire, l'archivistique est fille de son temps, tout en s'efforçant de ne pas en être prisonnière et en revendiquant une dimension critique. Ainsi, l'augmentation du nombre des dispositifs de consultation d'archives de la protection de l'enfance depuis les années 1990 et les évolutions législatives ou réglementaires les favorisant parviennent-elles à satisfaire les attentes des publics ? Assurément non, ou partiellement seulement. Force est donc d'admettre que, au-delà des modifications qui ont été engagées sur les délais de conservation, la sélection ou les modes de communication, la fabrique des archives en elle-même ne favorise toujours pas suffisamment la mise en valeur de ce type de documents personnels qui touche à l'enfance.

C'est pour cela que nous proposons la notion de valeur existentielle des archives, ce dépassement théorique nous paraissant être de nature à favoriser la construction d'un espace de consultation conforme aux attentes des personnes prises en charge par la protection de l'enfance, en insistant notamment sur la responsabilité de l'archiviste et sur son rôle social. Cette valeur existentielle, elle émerge tout au long des quatre grandes phases de notre démarche qui apportent toutes des arguments en sa faveur et permettent de mieux en cerner les contours, le contexte, les conséquences, les tenants et aboutissants.

L'approche des logiques d'usages, au cœur de notre première partie, permet de replacer les pratiques de consultation des anciens de la protection de l'enfance dans un

contexte général tout en marquant la profonde singularité. Les différentes enquêtes qui permettent de connaître le public des archives entre 1978 et 2014 témoignent effectivement d'une forte évolution globale dans la manière d'envisager le rapport usager aux archives. L'engouement marqué pour les archives autobiographiques ou encore pour la généalogie est très caractéristique d'une tendance assez générale à inscrire la consultation d'archives dans une perspective plus large et différente de la traditionnelle consultation historique ou administrative telle que la culture archivistique classique a l'habitude de la considérer. Les consultants des archives de la protection de l'enfance se distinguent néanmoins dans leurs comportements avec un raisonnement qui leur est propre et qui n'entre qu'imparfaitement en concordance avec ce que le système en place leur propose.

Certes, l'apparition de services dédiés à la consultation et l'adaptation de l'accueil des usagers montrent que l'administration commence à prendre plus précisément en compte la demande concernant les archives personnelles au cours des années 1990. Ce tournant décisif s'enracine dans une évolution législative qui s'étale sur un temps relativement long. Si l'accès a été autorisé depuis la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour les documents administratifs, cette problématique n'est reprise qu'au début des années 2000 du côté de la sphère judiciaire. Avec la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la consultation du dossier est reconnue comme un droit de l'usager. Cependant, la loi n'empêche pas l'existence d'une diversité de pratiques qui ne facilite pas la communication des dossiers aux personnes.

Dans ce contexte, l'augmentation très sensible du nombre des consultations de dossier par les anciens de la protection de l'enfance, avec ce qu'elle suppose d'adaptation des pratiques et des moyens, ne saurait être considérée comme un indicateur satisfaisant. Les difficultés d'accès aux archives persistent et sont envisagées comme une injustice particulièrement violente par les intéressés. Des stratégies de contournement se mettent en place. L'apparition de collectifs que nous avons identifiés comme des « communautés d'ego-consultants » prouve non seulement que l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance répond à des besoins très profonds d'une catégorie d'individus mais aussi que les conditions actuelles de cet accès demeurent insatisfaisantes et anxiogènes pour beaucoup d'intéressés.

La réponse des politiques publiques est au cœur de notre deuxième chapitre. Il importe ici de rappeler en premier lieu combien les dispositifs archivistiques qui sont à

l'œuvre en matière de protection de l'enfance sont porteurs de multiples enjeux d'identification des individus par l'État. Tous ces dossiers matérialisent concrètement la capacité de l'État à pénétrer la société, à cerner les individus, à les immatriculer de manière nominative. Il ne faut pas oublier non plus que les politiques publiques ont œuvré à la fin des années 1970 d'une manière non complètement assumée, sinon conscientisée, et que l'ouverture des dossiers individuels de la protection de l'enfance a été la conséquence de l'adaptation des usagers à des dispositifs qui ne leur étaient pas initialement destinés mais qui avaient plutôt été pensés pour intéresser les citoyens à la chose publique. Tout cela vient confirmer que la consultation des archives de la protection de l'enfance par les usagers résulte d'abord de la relation de pouvoir qui s'établit entre l'administration et les anciens de la protection de l'enfance. Pour réfléchir aux blocages qui empêchent l'action publique de répondre entièrement aux demandes archivistiques des citoyens, il faut s'intéresser aux articulations entre pratiques publiques, normes sociales et pouvoir. La communication des archives s'affirme alors comme un espace de régulation sociale. Ajoutons que la communication des dossiers reste influencée négativement par un manque d'uniformité.

Par ailleurs, la complexité du lien qui unit les personnes à leurs dossiers individuels doit être non seulement affirmée mais encore explorée finement. Ces documents sont assurément porteurs d'identité et c'est dans ce cadre que les personnes désirent non seulement les lire mais encore se les approprier. Le dossier est souvent perçu par la personne comme un substitut d'archives personnelles. Il peut être envisagé par certains comme le moyen de connaître le discours « officiel », sur leur histoire personnelle. Pour d'autres, il sera un soutien à la connaissance des conditions d'un abandon. Pour d'autres encore, il permettra d'obtenir des informations sur des personnes avec qui les liens ont été rompus. Pour beaucoup enfin, il est considéré comme un objet transmissible, support d'un maillon du récit familial qui pourra être remis en héritage. Nous confirmons ici que la matérialité des archives et leurs qualités de « preuves crédibles », « d'exploitabilité » et de « représentativité » expliquent l'émotion générée par le dossier. Au-delà de faire connaître, les documents d'archives ont la capacité de rendre présentes à l'esprit les choses oubliées. Cette faculté s'alimente au caractère authentique du document d'archives : la texture du papier, la signature, le tampon de l'administration ou encore l'écriture manuscrite transportent le lecteur au cœur d'une dimension « intrapersonnelle ». Cette matérialité des

archives n'est pas toujours exploitée de la même manière par l'utilisateur et les modes de consultation évoluent. Certaines consultations sont faites face aux originaux, mais de plus en plus de reproductions sont demandées. La volonté de certains usagers d'apporter des modifications au dossier, voire de le faire disparaître, souligne que ce dernier, au-delà d'être porteur d'identité, est également constructeur d'identité.

Ces logiques d'usages débouchent sur une sorte d'intimité avec les archives dont il convient de souligner le caractère tout à fait subjectif. Les communautés qui s'organisent à la faveur des usages en ligne laissent même entrevoir une possible mise à distance de la source d'archives restée inaccessible en se passant du document et en recherchant d'autres appuis, comme les échanges sur les réseaux sociaux ou les tests génétiques. La mise à jour de ces pratiques de substitution doit être perçue comme une mise en cause des insuffisances du cadre archivistique en place. Elles peuvent être à l'origine de pratiques compensatoires, parfois aux marges de la légalité. Ce sont les politiques archivistiques qui sont ici brutalement interrogées ou interpellées. Il était donc capital de les envisager en un troisième temps.

Une première constatation s'impose et affecte le traitement des dossiers de l'enfant sur l'ensemble de leur cycle de vie : la frontière entre archives nominatives publiques et archives personnelles privées est plus floue et plus difficile à tracer que la législation archivistique ne le laisserait penser. L'émotion est une seconde spécificité tout à fait marquante. Dès la création des documents, une forte charge affective est présente. Symboliquement, les dossiers sont perçus comme un substitut de l'enfant accompagné.

Nous avons également pu mettre en évidence la diversité des pratiques archivistiques en protection de l'enfance, et, surtout, la richesse de leur croisement. La multiplicité des positionnements individuels, à travers l'organisation des différentes cultures archivistiques, favorise une dynamique des pratiques et a permis de maintenir un cadre archivistique qui parvient à s'autoréguler, puisque chaque partie prenante peut participer au système en place. La diversité des pratiques doit alors être regardée comme favorable à l'adaptabilité du système archivistique. C'est en cela que nous parlons de culture archivistique. Loin d'être figée ou isolée, chaque culture archivistique a la capacité d'apporter sa contribution à une meilleure accessibilité. Leur agrégation au sein d'un discours commun tenu par l'administration des archives dans son rôle uniformisateur apporte un soutien à la prise en compte des besoins des usagers.

Une de nos questions initiales était précisément de savoir si, de quelle manière et à quel degré, le système archivistique rend possible l'appropriation physique, intellectuel et émotionnel de ces archives par l'utilisateur en quête d'identité. Dans la lignée de l'archivistique postmoderne, nous avons confirmé l'importance cruciale des dispositifs qui « fabriquent » les archives. Cette fabrique des archives, agencement plus ou moins pensé ou intentionnel, procède de logiques sociales et politiques. Le traitement des archives des services de protection de l'enfance s'organise donc à travers un geste social qui repose sur des attentes collectives, des besoins personnels et des pratiques professionnelles qui se construisent de manière évidente depuis le milieu des années 1990. Ce geste social se définit aussi par des conditions institutionnelles qui pèsent sur les logiques d'accès à ces archives. On peut donc affirmer que la construction du dossier participe à l'élaboration d'un cadre de sélection, de classement et de conservation des archives. Les représentations de chaque service détenteur d'archives révèlent des caractéristiques différenciées dans leur définition du dossier de l'enfant : la charge émotive, le flou sur la perception du statut de ces archives ou parfois la volonté d'y ajouter un écrit personnel sont des temps forts de la construction du dossier qui restent à l'initiative des services et des professionnels.

L'administration des archives a sa part de responsabilité dans la perte d'information. Cela est visible dans le processus d'évaluation qui vise à sélectionner certains documents. Des dossiers sont écartés lorsque des choix d'échantillons ou des panels par lettre sont réalisés. Parfois même, seuls les documents récapitulatifs sont conservés et leur seule présence permet de justifier la suppression de documents plus précis, mais aussi plus personnels. Ces règles établies par les circulaires et les normes archivistiques en place sont aussi là pour que l'archiviste travaille sans être livré entièrement à sa libre appréciation subjective des contenus et de leur intérêt supposé. Elles protègent donc aussi d'un manque d'objectivité. Toutefois, l'application stricte de ces principes empêche parfois de prendre en considération des usages émergents, des logiques d'usages non dominantes et d'adapter la collecte à un usage identitaire des dossiers.

Finalement, notre démonstration tend à prouver que le discours traditionnel sur les valeurs des archives ne suffit pas pour comprendre les logiques d'usages mobilisées dans la réutilisation des dossiers de la protection de l'enfance. Ces valeurs qui peuvent se superposer au cours du cycle de vie des archives ne font pas suffisamment de place à la dimension personnelle des archives. L'existence d'une valeur existentielle et la prise en

compte de sa continuité permettent d'orienter différemment le traitement des archives. Par ailleurs, il y a nécessité, dans le cas de la protection de l'enfance, d'induire une obligation de nature morale à recueillir et à proposer aux individus devenus adultes des traces supports de leur identité, ce qui peut être traduit par la modélisation d'un continuum des archives. Nous avons donc proposé un modèle revisité et enrichi qui repose sur celui pensé par Frank Upward dans le but de permettre la prise en compte plus humaine de la gestion et de la réutilisation des archives, ce qui constitue un dépassement de l'apport théorique d'Yves Pérotin qui ne permet pas aujourd'hui d'envisager efficacement ces nouveaux enjeux. La dimension personnelle du continuum suggère aussi, en plus de conserver des traces intimes suscitées de manière aléatoire, d'identifier les documents créés pour l'utilisateur en toute première intention, dans le but de limiter les aléas de la présence des documents personnels lors de la consultation et les nombreuses déceptions face à ce dossier trop souvent vide aux yeux de l'utilisateur. Une mise en perspective internationale a également permis de situer plus précisément l'action publique en France et de mettre en évidence certaines influences dans la construction du cadre législatif et réglementaire actuel.

Le système archivistique n'a commencé à prendre en compte que tardivement la question des mineurs. C'est à partir du début des années 2000 que le critère de la minorité de la personne devient un élément déterminant de la durée de conservation courante et de la sélection définitive de certaines archives. Finalement, la « mise en archives » ne dépend pas uniquement de ce que laissent les producteurs ni de ce que les archivistes décident pour les dossiers d'enfant. Nous l'avons vu, ce que l'utilisateur tire des archives définitives qu'il convoite relève aussi de sa propre responsabilité. Les usagers, au contact de ce continuum, ont donc le pouvoir de construire leur perception de ce qu'ils trouvent dans les documents d'archives. C'est finalement l'utilisateur lui-même qui participe à créer la dimension personnelle dans les archives qu'il explore tout en désirant que les professionnels puissent l'y aider et lui remettre ce qu'il attend. Les usagers, en ces termes, participent véritablement à la création des *ego*-archives.

Dès lors, la conception d'outils destinés à améliorer l'expérience de consultation de leurs dossiers par les usagers de la protection de l'enfance devenait pour nous, autant qu'une réponse à une commande initiale, celle du programme EnJeu[X], un prolongement évident des théories archivistiques postmodernes. La sensibilisation au rôle central de l'archiviste dans la mise en archives et les mises en garde contre ses éventuels excès de

pouvoir n'en rendent que plus indispensable la recherche des meilleurs moyens concrets de l'encadrer. Dans un dernier chapitre, nous avons examiné les approches qui sont proposées aux anciens bénéficiaires de la protection de l'enfance et à leurs ayants droit dans le but de déterminer des critères d'amélioration de la consultation des archives. Le principe qui a guidé notre analyse réside dans la définition d'un intérêt public qui place les archives de l'enfance au cœur d'une attention humaine, sociale et éthique. À ce titre, les dossiers sont pensés comme devant incarner de véritables supports à la construction d'une intimité, quelles qu'en soient les modalités. La mise en œuvre de la qualité dans les services publics d'archives est un moyen efficient pour développer un nouveau positionnement de la profession afin de mettre l'humain au premier plan des préoccupations. Si la question de la qualité et de l'efficacité des services publics est un champ de recherche en soi où coexistent différents courants qui font parfois figure d'écoles, les recommandations de bonnes pratiques ont retenu notre attention.

Les différents axes qui composent les recommandations que nous avons soumises à un groupe d'experts, en nous inspirant de la méthodologie préconisée par la Haute autorité de santé, s'organisent selon quatre thématiques distinctes : l'accessibilité aux archives, le rapport aux institutions, la prise en considération de la valeur existentielle et de sa transmission et l'amélioration des recommandations. Les avis des répondants ont été analysés afin de repérer les points de consensus, et plus encore, ceux qui font dissension. Ils ont été pensés comme des points d'ancrage qui permettent de comprendre dans quelle mesure les propositions pourront, par la suite, être appliquées sur le terrain ou non et les difficultés que rencontreraient les personnes au sein des services et au cœur de leurs propres valeurs professionnelles, éthiques et morales.

Notre démarche s'est donc inscrite au cœur d'une analyse des différents positionnements archivistiques dans le but de déterminer le degré d'adhésion des acteurs de la protection de l'enfance et des archives aux recommandations que nous suggérons. Les bonnes pratiques que nous établissons en fin de parcours, reposant sur des suggestions amendées et révisées, révèlent quelques franches oppositions notamment s'agissant de la parole de l'utilisateur et d'un possible danger de l'emprise de l'intime sur les archives. Les recommandations définitives qui figurent à la fin du dernier chapitre n'ont pas pour ambition de travailler sur tous les « vides » archivistiques qui peuvent être ressentis. Il s'agit surtout de mettre en évidence la nécessité d'une vision globale de la protection de

l'enfance en invitant à élaborer des processus qui introduisent de nouvelles autorégulations du système et qui puissent donner la parole aux personnes concernées. Nos quinze recommandations de bonnes pratiques restent évidemment à valider par une institution régulatrice et à être diffusées auprès des services dans le but de les rendre utilisables et remaniables, dans l'esprit même de nos conclusions théoriques. Il s'agit de pouvoir soutenir des pratiques qui permettent de mobiliser des enjeux qui traversent le système de la protection de l'enfance et les archives dans leur ensemble, à savoir l'accompagnement dans la perception d'une continuité dans le parcours et la complémentarité entre les sphères de vie de l'enfant.

Nous avons démontré combien la connaissance des archives et leur accessibilité participent du bien-être de la personne dans son acception large. L'objet archivistique est donc pensé comme un support à part entière du dispositif de la protection de l'enfance. Il est un véritable créateur de continuité malgré les nombreuses ruptures du lien social qui ont été rencontrées au cours du parcours de vie. La reconnaissance d'un régime de consultation propre à la valeur existentielle des archives nous a paru nécessaire pour permettre de rendre effectif l'accompagnement archivistique de l'accès aux archives de l'enfance : c'est ce que proposent les recommandations finales.

Finalement, travailler à rendre aux archives toute leur force pour aider les personnes dans leur reconstruction personnelle, a permis d'interroger le rôle de la profession d'archiviste. Nous avons voulu le pousser dans les retranchements de ses responsabilités sociales et proposer d'incarner une vision qui ne place plus les archives au centre des enjeux, c'est bien l'humain avec ses droits et ses besoins qui est priorisé dans la vision développée au cours de notre réflexion.

L'ensemble du parcours de thèse nous a amenée à revisiter plusieurs pans de la théorie archivistique et nous a permis de formuler plusieurs propositions conceptuelles dont il conviendra de vérifier l'utilité et le caractère opératoire sur d'autres terrains que le nôtre.

Dans le cadre des archives de la protection de l'enfance, regroupant le secteur judiciaire et de l'action sociale, nous voyons se dessiner une nouvelle définition des archives qui pourrait s'adapter à l'ensemble des archives auxquelles des personnes accordent une valeur existentielle : les archives personnelles de la protection de l'enfance sont l'ensemble des supports et des informations recouvrant une valeur constitutive d'un récit familial tronqué qui sont à l'origine d'un élan vécu comme indispensable par les individus et pouvant

persister après la fin du cycle de vie des dossiers. Les principales caractéristiques de cette définition sont les suivantes : les qualités du support sont aussi importantes que les qualités du contenu de l'information, la destruction du document ne met pas fin à la valeur qu'il incarne, la quête de ces archives est représentative d'un cheminement intrapersonnel.

S'agissant de la consultation, plusieurs notions se sont dégagées à plusieurs reprises et de différentes manières au cours de notre démonstration. Le concept de « consultabilité » a été proposé dans le but de préciser le degré de réussite de l'accès aux archives dans le cadre d'une consultation personnelle. Cette consultabilité est pensée comme un repère qui situe le niveau d'efficacité de la communication des archives, selon sa capacité d'alimenter ou de modérer les conflits et les blessures vécues par l'individu. Le concept d'ego-consultation nous a permis de travailler sur l'acte social que représente la consultation personnelle des dossiers et la possibilité, dans ce cadre, de proposer un rapport aux archives qui dépasse la consultation du dossier. L'enrichissement du schéma du records continuum a permis de travailler sur l'existence d'une prise en compte humaine de la gestion et de la réutilisation des archives.

Toutes ces propositions qui s'insèrent dans un plaidoyer pour une archivistique sociale postulent l'existence d'un support archivistique des individus en tant qu'êtres sociaux. L'ensemble des propositions que nous avons formulées vont dans le sens de l'existence d'un noyau dur archivistique qui porte, supporte et reporte la quête archivistique entamée ou fantasmée par les personnes. Nous pensons donc utile de proposer d'enrichir l'éthique archivistique en y introduisant un concept révélateur de la force de la dimension personnelle des archives. Nous voyons se construire l'existence d'un *Moi-archives* qui permet de revisiter la manière dont l'archiviste affirme veiller sur les archives. La définition proposée plus haut sur les archives de la protection de l'enfance est également soutenue par ce concept de *Moi-archives*. Elle nécessite une attention particulière de la part de l'institution des archives qui peut, à l'inverse, par manque de reconnaissance de son existence, maltraiter des usagers qui ont déjà eu à porter eux-mêmes un *Moi-archives* désavoué.

Le *Moi-archives*, à l'instar du concept psychanalytique du *Moi-peau*¹¹³⁴ construit par Didier Anzieu, permet de dresser un parallèle entre les fonctions des *ego-archives* et les fonctions de la peau. La dimension personnelle du *records continuum* adapté de Frank Upward montre à quel point les dossiers individuels de la protection de l'enfance, à l'instar des archives personnelles, deviennent des outils qui permettent une représentation de soi, mais aussi une consolidation du positionnement social. Le concept du *Moi-peau*, qui a pour but de mettre en évidence la peau comme un modèle de contenant psychique, s'applique par analogie à la notion de *Moi-archives*¹¹³⁵, où le sentiment d'être une personne unifiée s'appuie sur les documents d'archives produits par les administrations. Nous introduisons ce concept englobant pour définir la quête des archives comme une dimension essentielle de la réalité des personnes en recherche. Le *Moi-archives*, en tant qu'enveloppe de l'individu, devient l'entité complémentaire des *ego-archives* dont il se nourrit. Les pratiques de l'usager qui demande à consulter des *ego-archives* sont donc régies par un *Moi-archives* qui donne du sens à des logiques d'usages que la personne réussit progressivement à imposer au système archivistique en place.

Dès lors, le rôle de l'archiviste se transforme à la faveur de la rencontre avec ce *Moi-archives* porté par l'usager. Si une personne à la recherche de son dossier de protection de l'enfance pouvait encore s'interroger en 2005 sur l'implication des archivistes, expliquant qu'elle était sûrement « tombée sur une personne des archives qui ne voulaient pas s'embêter à chercher »¹¹³⁶, nous revendiquons pour l'archiviste une responsabilité qui dépasse le simple travail de repérage ou d'identification des archives. L'archiviste s'inscrit dans une perspective transversale qui donne l'opportunité au système archivistique de se réapproprier un fonctionnement plus global et facilite l'articulation de l'ensemble des cultures archivistiques. L'archiviste est alors celui qui « soulage » les acteurs de la protection de l'enfance, les professionnels qui rédigent et qui créent les documents, ceux qui les transmettent et les usagers qui alimentent à leur manière leur *Moi-archives*.

¹¹³⁴ Didier Anzieu, *Le Moi-Peau*, Dunod, Paris, 1995, p. 29. Il définit la peau comme un modèle de contenant psychique : c'est « une figuration dont le moi de l'enfant se sert [...] pour se représenter lui-même comme moi contenant les contenus psychiques ».

¹¹³⁵ Employé dans un sens qui ne se rattache pas à la dimension psychanalytique en tant que telle.

¹¹³⁶ Annexe 2.

Ce travail définitionnel est aussi essentiel pour la reconnaissance de la responsabilité des institutions. Le fait que dans plusieurs sociétés occidentales, depuis la fin des années 1980, les victimes de placements abusifs et maltraitants demandent très ouvertement, et dans de nombreux cas analogues, un accès facilité aux dossiers détenus par les administrations les concernant, révèle un autre point symptomatique incontestable : les archives jouent aujourd'hui un rôle déterminant dans les demandes de réparation. Les victimes exigent les archives aussi dans une perspective de réparation personnelle. La mise à disposition des archives est aujourd'hui de plus en plus considérée comme une évidence pour les États démocratiques impliqués et les institutions qui en dépendent. De fait, ces derniers commencent à présenter des excuses aux personnes identifiées comme des victimes lorsque leur responsabilité est mise en cause. Des exemples internationaux ont fait la une de l'actualité, qu'ils fassent l'objet d'une Commission de type vérité et réconciliation ou non. Dans cette perspective, l'ouverture des archives et l'aide à l'accès aux dossiers deviennent des gages de reconnaissance du droit à la mémoire des victimes.

L'efficacité des procédures de réhabilitation des victimes dépend aussi de la façon dont s'exerce la responsabilité de l'archiviste. Les archivistes sont alors potentiellement en charge d'une réflexion transversale essentielle qui met aussi en évidence le cheminement en faveur de la prise en considération du *Moi-archives* des victimes. L'archiviste cantonal Alexandre Dafflon a suggéré en 2014 à propos des placements abusifs en Suisse : « nous aurions pu nous mettre beaucoup plus vite autour d'une table, faire un état des lieux pour savoir qui conserve quoi et essayer de faire en sorte que les informations circulent. Je regrette qu'on n'ait pas anticipé. Aujourd'hui encore, chacun travaille un peu dans son coin. Or, nous devons absolument démontrer que nous prenons cette affaire au sérieux »¹¹³⁷. La place déterminante des archivistes dans ces situations, dramatiques d'un point de vue humain, doit faire prendre conscience des ajustements théoriques, doctrinaux et pratiques qui sont encore à venir.

En France, la question des dossiers d'enfants déplacés de la Réunion¹¹³⁸ prouve aussi la centralité de la prise en considération du *Moi-archives*. Le rapport de 2016 réalisé par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) indique que des fonds sont mis à

¹¹³⁷ « La longue quête des enfants placés », *Le Temps*, 2014 [en ligne], disponible sur <https://www.letemps.ch/suisse/longue-quete-enfants-places> (consulté le 20 juillet 2019).

¹¹³⁸ Ivan JABLONKA, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Paris, Seuil, 2007, 360 p.

disposition et proposés aux personnes pour qu'elles puissent consulter leurs dossiers. Par la même occasion, le rapport suggère que l'État français met en place un dispositif qui permet le financement de voyages vers la Réunion afin de laisser aux personnes concernées la possibilité de consulter sur place les dossiers, ce qui est spécifié clairement dans le texte¹¹³⁹. Ces cas dramatiques ne sont pas si différents de ceux que nous considérons dans notre étude. De fait, la question de l'accès aux archives de la protection de l'enfance montre combien la manière de penser et de préparer la communication des dossiers est désormais un point central de la réflexion archivistique dans nos sociétés occidentales.

L'archiviste, les systèmes archivistiques et la théorie archivistique ont donc un besoin impérieux de prendre à bras le corps la définition des archives personnelles et de travailler à l'inclusion systématique de l'accompagnement du *Moi-archives*. Appréhender la relation des usagers aux archives publiques qui ont été créées sur eux suppose d'avoir clairement conscience de travailler sur des processus qui font intervenir différents acteurs aux logiques complexes et diversifiées. Malgré les nombreuses difficultés conceptuelles à saisir un objet multiforme, il s'agit surtout d'accéder à de nouvelles réalités sociales qui incluent la relation aux archives de soi, ce que nous pouvons désormais appeler le *Moi-archives* en tant que régulateur d'un cheminement vers une résilience des traumatismes de toute nature.

Les possibilités nouvelles de développer des pratiques de soi à distance de la source d'archives, voire en se passant complètement du document d'archives doivent aussi interroger les archivistes à qui incombe la responsabilité de rendre aux archives toute leur force pour aider les personnes en demande d'étalement de leur *Moi-archives*.

De plus en plus de pratiques volontaires d'accumulation de données personnelles se mettent aujourd'hui en place. Même si le rapport entre l'individu et le Big Data est encore peu étudié, sauf sous l'angle de la protection des données, nous pouvons présager à travers les résultats de notre étude que d'autres logiques d'usages entre individu et données massives le concernant existent et enrichissent un *Moi-archives* qui ne cesse de se structurer. Il s'agit de considérer l'existence de pratiques qui se fondent sur la nécessité de réaliser un inventaire de soi à la manière des œuvres essentielles de Christian Boltanski.

¹¹³⁹ Christian GAL, Pierre NAVES, *Rapport IGAS n° 2002 117 sur la situation d'enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970*, 2002, 42 p. [en ligne], disponible sur <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000602.pdf> (consulté le 12 août 2019).

Dans « Les archives du cœur », l'artiste invite ainsi à enregistrer et conserver les pulsations de son propre cœur. La collecte des documents sur soi et les pratiques de conservation de ces données permettent finalement de considérer la place essentielle dans notre société d'un archiviste qui se fait l'accompagnateur d'une forme d'autonomisation de la connaissance de soi sur fond de sociologie de l'individu.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. État des sources

1. Guides de sources, inventaires et tableaux de gestion

L'enfance et la jeunesse ont donné lieu à peu de guides de sources spécifiques même sectoriels. Quant aux dossiers individuels d'enfants, ils sont plus particulièrement décrits dans des guides de recherche généalogique relatifs aux enfants abandonnés ou trouvés qui précisent généralement les fonds d'archives à consulter pour la période antérieure à 1940. Par ailleurs, les pages d'aide à la recherche proposées par les sites internet des services départementaux d'archives décrivent souvent de manière assez précise les sources disponibles dans les départements de 1789 à nos jours, ce qui se justifie eu égard à la prégnance des recherches sur ces questions.

Les précisions obtenues sur les sites internet permettent de pointer des lacunes particulières. Le service départemental d'archives d'Indre-et-Loire explique notamment que « pour la période comprise entre la Révolution française et 1940, les dossiers individuels des enfants abandonnés ou trouvés, obligatoirement constitués depuis 1869 et versés par les services de la DDASS, ont été détruits dans les années 1950 par le service des Archives, à une époque où la réglementation à ce sujet n'était pas stabilisée »¹¹⁴⁰.

Des exemples choisis de guides des sources généraux proposant un aperçu des différents fonds conservés sur l'enfance sont répertoriés dans cette première partie. Des exemples de tableaux de gestion avec lesquels nous avons travaillé sont répertoriés ensuite. Les instruments de recherche spécifiques à un service dont les archives ont été consultées n'apparaissent pas dans cette première partie, ils sont décrits en même temps que les documents dans la partie suivante.

¹¹⁴⁰ Armande LE ROUX, Martine FREVAL, Philippe MALHERBE, « Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés », *Archives d'Indre-et-Loire* [en ligne], disponible sur <http://archives.cg37.fr> (consulté le 13 décembre 2020).

1.1. Instruments de recherche et d'orientation des fonds

Orientation générale et échelon national

- *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale (1789-1914)*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la protection sociale, 1997, 253 p.
- BERNARD Gildas, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Archives nationales, Paris, 1981, 335 p., rééd. revue par DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, NEIRINCK Danièle, Archives nationales, Archives de France, Paris, 2018, 309 p.
- BOSMAN Françoise, *Patrimoine archivistique contemporain des ministères sociaux*, Imprimerie Nationale, Paris, 1991, 272 p.
- CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARCHIVES ET DE L'HISTOIRE DE L'ÉDUCATION SPECIALISEE ET DE L'ACTION SOCIALE (Cnahes), *20 ans de collecte. Les archives de l'éducation spécialisée et de l'action sociale*, Cnahes, 2014, 142 p.
- GROSLAUDE Claire-Marie, *Mémoires produits par les éducateurs stagiaires dans le cadre de leur formation initiale 1953-2000*, Répertoire numérique détaillé du versement 20130692, Archives nationales, 2011, 94 p.
- ROULLIER Clothilde, GIRY Emmanuelle, *Les consultations de la jeunesse, Guide des sources*, Archives nationales, Département Éducation, Culture, Affaires sociales (DECAS), 2015, 9 p.

Echelle régionale ou départementale

- COMITE REGIONAL D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE ALSACE-MOSELLE, *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale Alsace-Moselle : les archives publiques* (vol. 1), Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2005, 331 p.
- LAURANS Alain, VENTURINI Alain (dir.), *Sans racines ou seuls au monde, Guide des sources sur l'histoire des enfants abandonnés en Lozère (1811-1964)*, Archives départementales de la Lozère, Mende, 2018, 137 p.
- RUSCICA Marie-Catherine, LOZANO Aline, CAMBRAY Marc, *Répertoire méthodique 1801 W art. 1-78 ; 1803 W art. 161-204, Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse (1948-1991)* [répertoire sous la direction de MIGUET Vivienne], Archives départementales de l'Hérault, Montpellier, 2005, [en

ligne] disponible sur https://archives-pierresvives.herault.fr/archive/fonds/FRAD034_000000516/n:34.

1.2. Tableaux de gestion des dossiers d'enfant

Les tableaux de gestion fixent pour chaque type de documents les délais d'utilité administrative et le sort final (conservation, destruction, tri, versement). Ceux répertoriés ici sont classés du plus ancien au plus récent. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle présente les tableaux de conservation et de tri qui étaient à notre disposition et que nous avons étudiés et comparés pour cette étude. Ces tableaux ont été collectés auprès des services départementaux d'archives et complétés via un espace collaboratif spécifique géré par le SIAF au sein de l'intranet du ministère de la Culture qui permet de consulter un ensemble plus complet de tableaux de gestion incluant des dossiers individuels d'enfant. Il est disponible à l'adresse <https://semaphore.culture.gouv.fr> et en accès réservé.

La liste est classée dans l'ordre chronologique.

- *Règles de gestion des archives de la direction de la Famille et de l'Enfance et calendrier de gestion documentaire*, département du Pas-de-Calais, [1980], 44 p.
- *Tableau de gestion des archives du Maine-et-Loire, Direction des interventions sociales et de solidarité (DISS), Sous-direction Enfance Jeunesse, Accueil territorialisé en établissement*, département de Maine-et-Loire, 2004, 4 p.
- *Procédure d'organisation du dossier administratif d'un jeune de la demande d'admission à l'archivage*, Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance à Cholet (APAECH), 2005, 9 p.
- *Tableau de gestion des archives du Maine-et-Loire, Direction du développement Social et de la Solidarité (DDSS), Aide sociale à l'enfance*, département de Maine-et-Loire, 2006, 4 p.
- *Tableau de gestion des archives des unités territoriales du Pas-de-Calais, Direction de l'Enfance et de la Famille*, département du Pas-de-Calais, 2007, 6 p.
- *Tableau de gestion d'archives tableau de gestion d'archives établissements sociaux du Var*, département du Var, 2008, 3 p.
- *Tableau de gestion des archives produites par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général du Tarn*, département du Tarn, 2010, 9 p.

- *Tableau de gestion des archives relatives à l'aide sociale à l'enfance, Conseil départemental du Pas-de-Calais, Pôle Solidarités, département du Pas-de-Calais, 2015, 36 p.*

2. Fonds d'archives exploités

2.1. Dossiers individuels d'enfants

L'accès à ces dossiers sensibles, conformément à la loi en vigueur, a nécessité d'obtenir de multiples autorisations de consultation par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques. Les réponses à nos demandes ont parfois été très longues, de l'ordre de six mois d'attente, ce qui a contraint à réorganiser nos ambitions initiales qui étaient de comparer les dossiers de trois départements différents.

Parmi les dossiers rendus accessibles par dérogation, un échantillonnage a été fait a posteriori, après observation des modes de classement des services et des établissements producteurs situés dans deux départements aux particularités sociales et territoriales distinctes. Tandis que certains dossiers étaient classés par ordre alphabétique, d'autres se suivaient selon un ordre chronologique. Un échantillonnage aléatoire a été mis en place de manière à prélever 5 dossiers tous les 10 ans lorsque le classement le permettait, l'année de début de prise en charge étant la référence, et, sinon, 5 dossiers consécutifs étaient choisis au hasard dans une boîte d'archives du fonds.

Les dossiers ont été consultés entre avril 2018 et décembre 2019. Ils représentent un volume cumulé d'environ 14 ml. Les archives étaient conservées soit par le service producteur, soit par le service départemental d'archives correspondant.

L'exploitation de l'échantillon sélectionné s'est organisée de manière à catégoriser et à comptabiliser les types de traces disponibles entre 1950 et 2018 dans les différents dossiers individuels d'enfants, selon les services, les institutions et les périodes. À partir d'une grille type, lors du dépouillement des dossiers pièce à pièce, nous avons enregistré nos données dans un tableur dans le but de mettre en évidence des variations significatives concernant le nombre de traces du parcours administratif et judiciaire, celles de la vie quotidienne et du suivi socio-éducatif et, enfin, celles de la vie affective de l'enfant et de sa famille. Cinq cents dossiers ont été dépouillés de manière très fine, de sorte à intégrer des informations comparatives dans la base de données. 46 catégories de dépouillement ont été renseignées : elles portent sur l'identification du dossier, l'identification du producteur, le

lieu de consultation, l'organisation du dossier (dossier individuel ou de fratrie), les renseignements concernant le type et l'année de la mesure, la communication du dossier à l'intéressé, le nombre de documents en lien avec la parole de l'enfant, la catégorisation des typologies documentaires et leur comptage systématique, l'épaisseur du dossier et enfin la présence ou non de photographies. Environ 23 000 variables ont ainsi été rassemblées.

2.1.1. Services déconcentrés

a) Tribunal pour enfants et services de la PJJ

Les dossiers de l'échantillon consulté renferment chacun entre 10 et 100 documents, selon la période et les types de mesures prises pour protéger l'enfant, soit un ensemble estimé à 3,02 ml. Une césure chronologique se situe en 1990, année du passage des dossiers de l'éducation surveillée à ceux d'assistance éducative (création de la PJJ).

o Dossiers conservés par les services producteurs [non exploités]

Les demandes de consultation par dérogation des dossiers conservés par les tribunaux pour enfants ont été rejetées ou sont restées sans réponse de la part des services producteurs sollicités. Les dossiers des tribunaux consultés sont donc des dossiers judiciaires clôturés et conservés aux archives départementales après échantillonnage. Lors des entretiens, il a été possible de connaître la composition des dossiers d'assistance éducative, mais, faute de dérogation, aucun n'a pu être exploité. Les dossiers judiciaires postérieurs à 1990 sont des dossiers PJJ : 40 dossiers ont été consultés, sur place, dans un service PJJ. Les mesures dont les enfants relèvent sont très récentes. Elles ont été prises entre 2015 à 2018. Les dossiers sont composés d'environ 50 documents en moyenne, soit un ensemble estimé à 0,20 ml. Seuls 4 ne relèvent pas du pénal, mais de l'assistance éducative.

Ont été consultés (non cotés, classement par nom d'enfant) :

Dossiers individuels d'enfant, Service territorial éducatif en milieu ouvert (Stemo unité Ouest) Maine-et-Loire : fiches récapitulatives, convocations, jugements, ordonnances, réquisitions, courriers relatifs aux rencontres du service et de la famille, lettres concernant le traitement des données nominatives du jeune (CNIL), rapports éducatifs.

2015-2018

○ *Dossiers des tribunaux conservés par les archives départementales du Pas-de-Calais*

Le service a produit un instrument d'orientation dans les fonds : PEROTIN Aurélie, *Guide des sources de l'enfance dans le Pas-de-Calais*, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2000.

Ont été consultés des dossiers issus des versements :

1783 W 1-15
1876 W 4-17
2056 W 9-10
2237 W 1-9
2668 W 48-123

Tribunal de grande instance d'Arras, de Béthune et de Douai : ordonnances, comptes rendus d'audience, récépissés de convocation par le juge, notes manuscrites, questionnaires sur l'enfant et son développement, lettres de membres de la famille et de proches, lettres de la famille d'accueil, demandes de transmission de rapport, copies du jugement de divorce des parents, rapports éducatifs de l'association départementale des tutelles aux prestations familiales et de surveillance éducative, rapports de comportement, procès-verbaux d'audition de témoins, procès-verbaux d'enquête préliminaire, rapports de gendarmerie apportant des renseignements sur la famille.

1944-1980

○ *Dossiers conservés par les archives départementales du Maine-et-Loire*

Le service a produit un instrument d'orientation dans les fonds : SCHMITT Marie-Paule, *Archives des tribunaux de grande instance de Maine-et-Loire depuis 1958, état des versements*, Angers, Conseil général de Maine-et-Loire, 2014, 26 p.

Ont été consultés les dossiers cotés :

1668 W 27, 61, 69, 77, 100, 132
1673 W 45
1780 W 120, 180, 232, 305
1853 W 286, 289, 311
2040 W 32, 124 et 2141 W 38

Tribunal de grande instance d'Angers : fiches récapitulatives du service d'orientation et d'action éducative, avis de réception de courrier, acte d'état civil, ordonnances, jugements, lettres du délégué permanent de la liberté surveillée, demandes de rapport, requêtes, lettres du juge au jeune, avertissements, lettres du jeune, lettres de membres de la famille, notes de situation, rapports du service d'orientations éducatives, procès-verbaux d'enquête

préliminaire, enquêtes sociales, demandes de renseignements sur la famille au maire, rapports de la gendarmerie nationale, procès-verbaux d'enquête préliminaire, procès-verbaux d'audition (gendarmerie nationale), dépositions.

1954-1990

b) Assistance publique

Il existe une grande disparité dans le nombre de documents recueillis dans chaque dossier (de 3 à 400 documents). Ce volume dépend de la période, des situations et des types de mesures. Les dossiers créés après les années 2000 sont souvent plus imposants que ceux qui les précèdent.

o Dossiers conservés par les archives départementales du Pas-de-Calais

Les dossiers produits par la DDASS recueillent en moyenne vingt documents chacun soit un total de 0,54 ml pour les 27 dossiers individuels consultés aux archives départementales du Pas-de-Calais.

Ont été consultés les dossiers cotés :

1903 W 1
1926 W 1
1976 W 1
2056 W 9
2135 W 1

Dossiers DDASS : ordonnances, extraits des minutes reposant au greffe du tribunal pour enfants d'Arras, jugements, notes manuscrites, certificats de non-symptôme de maladie parasitaire ou contagieuse, notifications d'entrée, fiches d'admission à la maison de l'enfance, notes manuscrites concernant une fugue, comptes rendus d'examen psychologique (test de WAIS), rapports de comportement de l'équipe éducative, comptes rendus de consultation d'orientation éducative, dossiers médico-psychologiques, comptes rendus d'enquête de police.

1956-1978

○ *Dossiers conservés par les archives départementales du Maine-et-Loire*

Les 90 dossiers individuels consultés représentent environ 1,50 ml. Ils comportent en moyenne soixante documents.

Le service a produit un instrument d'orientation dans les fonds : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE, *Archives du Conseil général depuis 1940, État des fonds*, Angers, Conseil général de Maine-et-Loire, 2011, 61 p. La consultation de cet état des fonds a été complétée par celle des registres des entrées, à savoir les registres réglementaires contenant l'inscription systématique, obligatoire et numérotée dans l'ordre chronologique, de toutes les opérations de versements ou d'acquisitions, servant de preuve de leur entrée dans un service d'archives, et par la base de données réalisée par le service et répertoriant les dossiers individuels d'enfant versés.

Ont été consultés les dossiers cotés :

1033 W 34
1136 W 1, 36, 65, 130, 131
1163W 1
1208 W 1
1262W 1
1350 W 1
1422 W 51, 152
1516W 1
1782W 1

Dossiers DDASS : formulaires d'arrêté d'admission, notifications d'admission dans les services, fiches individuelles d'état civil, attestations de prise en charge.

1953-1975

2.1.2. Services décentralisés et territorialisés

a) Aide sociale à l'enfance

○ *Dossiers conservés par les services producteurs*

44 dossiers ont été consultés au conseil départemental du Pas-de-Calais concernant des mesures qui ont été prises entre 1989 et 2014. Les dossiers sont cotés de manière non définitive par un numéro d'entrée repéré par un registre conservé par le service producteur. L'échantillon représente 0,6 ml avec des dossiers comportant entre 6 et 450 documents.

La base de données informatique ainsi que les registres d'entrée de la classothèque répertorient l'ensemble des dossiers archivés, que ces derniers soient en préarchivage ou clôturés.

○ *Dossiers conservés par les archives départementales du Maine-et-Loire*

40 dossiers ont été consultés aux archives départementales de Maine-et-Loire concernant des mesures qui ont été prises entre 1980 et 1995. L'échantillon consulté représente un volume de 0,8 ml avec une grande disparité dans la répartition des documents puisque les dossiers comportent entre 6 et 450 documents.

Ont été consultés les dossiers cotés :

1350 W 1
1422 W 152
1422 W 51
1516W 1
1782W 1
2170 W 104, 154

Dossiers individuels ASE : ordonnances de mainlevée de placement, jugement, formulaires d'arrêté d'admission, notifications d'admission dans les services, fiches individuelles d'état civil, attestations de prise en charge, lettres de l'avocat de l'enfant, significations d'un jugement de tribunal, citations à comparaître, avertissements, convocations, carnets de vaccination, courriers relatifs au délit, fiches médicales individuelles, rapports médicaux, courriers relatifs à des amendes, rapports de synthèse.

1980-1995

b) Maisons des solidarités

○ *Dossiers conservés par les archives départementales du Maine-et-Loire*

5 dossiers ont été consultés. Ils comportaient de 45 à 245 documents soit un volume total de 0,15 ml.

Ont été consultés les dossiers cotés 2598 W 1, 5, 10.

Dossiers individuels d'enfant de maisons des solidarités (MDS) : contrats d'accueil provisoire jeune majeur, extraits d'acte de naissance, jugements, ordonnances, convocations, calendrier des visites, bulletins scolaires, fiches sanitaires de liaison, dossiers de demande de Cotorep, fiches de liaison scolaire, correspondance institutionnelle,

calendrier des vacances, correspondance, rapports, notes, bilans, fiches de liaison, rapports d'évolution, bilan de l'année, lettres du jeune.

1992-2009

2.1.3. Établissements et institutions

a) Établissements publics

- *Dossiers conservés par deux maisons de l'enfance départementales (établissements publics)*

Les 10 dossiers conservés par l'Établissement public départemental de l'enfance et de la famille du Pas-de-Calais (EPDEF) représentent environ 2,00 ml. Les dossiers les plus volumineux sont composés de 450 documents. Ils ne sont pas cotés.

EPDF, maison de l'enfance, Arras : fiches d'admission, déclarations d'entrée, déclarations de fin de mesure, attestations de police d'assurance scolaire, enveloppes pour transmission d'une fiche médicale, liste des documents au dossier (documents numérotés).

2013-2016

Centre départemental de l'enfance et de la famille « Village Saint-Exupéry » : fiches récapitulatives, ordonnances, jugements, courriers relatifs aux rencontres du service et de la famille, lettres concernant le traitement des données nominatives du jeune (CNIL), notes d'information, rapport de la journée de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, rapports éducatifs.

2005-2018

b) Établissements privés

- *Dossiers conservés dans les services producteurs*

100 dossiers ont été exploités dans le service d'archives de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur. En moyenne cinquante documents sont conservés par dossier, soit un total d'environ 0,70 ml.

Le service a produit un instrument de recherche partiel : GARDELLE Sibylle, REMY Élisabeth, *Répertoire des archives de la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers, 5H Maison d'Arras*, 2016, 10 p.

Ont été consultés des dossiers issus des sous-séries suivantes : 6 G, 15 H, 45 H, 48 H.

Maisons du Bon Pasteur d'Angers et d'Arras et du Centre d'observation des Tilleuls : fiches récapitulatives, bulletins de naissance, fiches de sortie et de surveillance ultérieure, ordonnances, jugements, lettres du juge et au juge, lettres aux parents, comptes rendus du centre hospitalier de Bordeaux, tests de niveau et de personnalité, fiches médicales, enquêtes sociales demandée par le juge.

1950-1990

○ *Dossiers d'une association conservés par les archives départementales du Pas-de-Calais*

10 dossiers de l'association départementale d'action éducative (ADAE) ont été consultés. Ils comportent entre 20 et 75 documents et l'ensemble représente environ 0,10 ml.

Ont été consultés les dossiers cotés 2135 W 1.

Dossiers de l'ADAE 62 : ordonnances, jugements, comptes rendus d'audience en chambre du conseil, récépissés de convocation par le juge, notes manuscrites, formulaire de questions sur l'enfant au directeur de l'aide sociale, lettres des parents, lettres de la famille d'accueil, "transmis en retour" de la gendarmerie nationale, demandes de transmission de rapport, copies du jugement de divorce, rapports de l'association départementale des tutelles aux prestations familiales et surveillance éducative, rapports de comportement, procès-verbaux d'audition de témoins, procès-verbaux d'enquête préliminaire, fiches de renseignements de la gendarmerie sur la famille, lettres des proches.

1971-1978

○ *Dossiers conservés par les archives départementales du Maine-et-Loire*

54 dossiers créés entre 1953 et 2004 ont été consultés. L'institution choletaise a changé de nom et de statut à plusieurs reprises au cours du temps : de Foyer des gardes, elle est devenue association « Accueil enfance et adolescence » de Cholet puis association de la protection de l'enfance et de l'adolescence de Cholet et enfin association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (APAECH). Nous estimons que l'échantillon examiné représente un total de 0,5 ml d'archives.

Ont été consultés des dossiers issus des versements :

1229 W

1809 W

2164 W 1-8

2216 W

2262 W

2265 W

2298 W

2515 W 1-67

Dossiers Foyer des gardes et « Accueil enfance et adolescence » de Cholet : fiches récapitulatives d'admission, fiche de prise en charge, ordonnances, jugement, fiches médicales, certificats, correspondance relative aux vacances et aux sorties, demande d'admission, synthèses éducatives (« mises au point »).

1953-1995

2164 W 2
2515 W 15

Dossiers APAECH : fiches récapitulatives d'admission, attestations pour le droit d'opérer, photographies d'identité, fiches individuelles d'état civil, correspondance avec les parents (transports, scolarité, état de santé), calendrier des visites et sorties, correspondance sorties et visites, convocations, correspondance, fiches médicales, bulletins scolaires, certificats de radiation scolaire, autorisations à la pratique sportive, feuilles de soins médicaux, notes du cahier de liaison (copies), « mises au point », comptes rendus d'audience, notes de situation, notes d'information.

1974-2004

2.2. Fonctionnement des services producteurs

Archives non cotées, consultées dans les services. Les professionnels en poste étaient les seuls à être capables de m'orienter dans ces dossiers.

a) Bureau d'accès aux origines de la direction Enfance Famille du Pas-de-Calais

Ont été consultés les dossiers :

- Gestion et constitution des dossiers individuels
- Relations avec les archives départementales

1980-2016

b) APAECH

- Gestion et la constitution des dossiers individuels
- Relations avec les archives départementales
- Rapports d'activité du Foyer des Gardes

1992-2016

c) ASEA 49

○ *Dossiers conservés par les archives départementales de Maine-et-Loire*

Ont été consultés les dossiers :

31 AV 14-15

Témoignages recueillis par la commission histoire de l'ASEA : Jean-Gabriel Gilles, directeur du Centre d'observation et d'orientation du Colombier (1952-1983) et Jean Barrère, directeur du Centre d'observation et d'orientation du Colombier (1948-1952) et du Centre éducatif et professionnel de La Marmitière (1952-1968).

1312 W 8

1624 W 335-346

Collectivité de Saint-Barthélemy-d'Anjou : don de 26 cassettes audio de l'ASEA de Maine-et-Loire aux AD49 en 2010.

1312 W 1-2

1638 W 89

1798 W 1-9

Rapports annuels de l'ASEA

Rapports d'activité d'établissements de sauvegarde de l'enfance

1960-1996

d) Adepape 62

○ *Dossiers conservés par l'association*

Ces dossiers ne sont ni cotés ni répertoriés.

- Relations avec les archives départementales : correspondance
- Relation avec les anciens de la protection de l'enfance : brochures

1982-2018

e) Association d'entraide des pupilles de l'État

○ *Dossiers conservés aux archives départementales de Maine-et-Loire*

Il s'agit des dossiers cotés :

1624 W 11

1638 W 84

Association d'entraide des pupilles de l'État, fonctionnement.

1980-1990

Droit des pupilles de l'État et des adoptés à leur origine (DPEAO)

- *Fonds donné au CNAHES, provisoirement conservé à l'université d'Angers pour classement*

Le fonds (hors imprimés) est couvert par un inventaire : Coco Myriam, *Fonds de l'association des droits des pupilles de l'État et des adoptés aux origines* (DPEAO), CNAHES, Angers, 2016, 22 p.

Cette association (1971-2010) était régulièrement sollicitée par des personnes pupilles de l'État en attente d'aide dans leur recherche d'origine. Elle constituait alors des dossiers individuels, comportant de la correspondance et des copies d'état civil, dossiers aujourd'hui classés dans l'ordre alphabétique. Un échantillon de 16 dossiers a été choisi, représentant 0,15 ml soit 15 % de l'ensemble des dossiers conservés. Les bulletins de liaison de la DPEAO permettent également d'obtenir de précieuses informations sur l'activité de l'association, notamment sur les recherches d'archives qui lui sont adressées.

Ont été consultés :

Art. 20

Dossiers nominatifs de demande d'aide à la recherche.

1978-2012

Qui suis-je, puis Qui suis-je ?, *Le lien de la DPEAO*, bulletin [annuel] de liaison

1981-1987

2.3. Enquêtes

2.3.1. Par voie d'entretiens

Quinze entretiens de type semi-directif ont été menés entre avril 2018 et octobre 2019, soit un total de 12 h 55 min. Le corpus, les témoins et les grilles d'entretien sont présentés en annexe 1.

Chaque entretien a fait l'objet d'un inventaire chrono-thématique, par séquençage, en annexe 1 également.

2.3.2. Par voie de questionnaire

Le questionnaire a été administré de mai à juin 2019 via le logiciel d'enquête SphynxOnline et la plateforme sécurisée mise à disposition par l'université d'Angers (<http://enquetes.univ-angers.fr/>), ce qui garantissait la sécurité et la confidentialité des

données. 22 personnes sur 25 ont répondu : 6 usagers et défenseurs des usagers des dossiers individuels d'enfant, 7 professionnels du secteur social, 4 professionnels du monde judiciaire et 5 archivistes. Ces personnes devaient réagir à 15 propositions et les noter. L'enquête avait donc un objectif qualitatif.

3. Cadre juridique

Nous présentons ici les références législatives et réglementaires utiles à notre propos. Les dépouillements systématiques que nous avons effectués reposent sur quatre thématiques : la protection de l'enfance, l'accessibilité des archives, les droits humains et archives, l'accès aux origines. Les textes ici répertoriés sont les plus importants. Les textes plus sectoriels ou ponctuels ne sont pas tous référencés mais peuvent être cités dans la thèse. Les textes relatifs au droit des archives sont recensés de manière beaucoup plus systématique.

3.1. Lois, règlements, jurisprudence, circulaires

- Titre 1^{er} de la Constitution du 3 septembre 1791 sur la création d'un « établissement général de secours publics »
- Décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres
- Loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, en particulier des nourrissons
- Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés
- Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée
- Loi du 15 novembre 1921 complétant la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle)
- Décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1 de la loi du 24 juillet 1889 dispensant du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à l'enfance et l'adolescence en danger

- Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance
- Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution de l'article 800 du code de procédure pénale et de l'article 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger
- Décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait
- Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant et complétant le décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger
- Décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire
- Loi 83-663 du 22 juillet 1983 transférant aux conseils généraux les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les actions de protection maternelle et infantile (PMI), et le service départemental d'action sociale
- Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et du statut des pupilles de l'État
- Décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État
- Préambule de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée en France le 27 juin 1990
- Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (concernant l'accouchement sous le secret)
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret du 15 mars 2002 réformant la procédure d'assistance éducative
- Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- Note DPJJ n° 141/07 en date du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 dans les services de la DPJJ
- Décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les missions de l'aide sociale à l'enfance
- Article 375 du Code civil (section 2 : « De l'assistance éducative »)

3.1.1. **Respect des personnes et de la vie privée**

a) Droit externe

- Constitution américaine de 1791 (4^e amendement) : rôle de l'État dans la garantie des libertés individuelles
- Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 (art. 12) : protection de la vie privée
- *Freedom of Information Act* (1966) [États-Unis]
- *Privacy Act* (1974) [États-Unis]
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989
- *Data Protection Act* (1998) [Royaume-Uni]
- *Freedom of Information Act* (2000) [Royaume-Uni]
- Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public
- Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

b) Droit interne

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (art. 2 ; 11 et 15) : rôle de l'État dans la garantie des libertés individuelles et transparence administrative
- Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens et (art. 22) la protection de la vie privée
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Code de l'action sociale et des familles, articles :
 - o L. 147-6 sur le secret des origines personnelles
 - o L. 222-6 sur l'accouchement sous le secret
 - o L. 226-2-2 sur le secret professionnel
- Code civil, articles :
 - o 326 sur l'accouchement sous le secret
 - o 341-1 sur l'accouchement sous le secret
- Code de la santé publique, articles :
 - o L. 1110-4 sur le secret médical
 - o L. 1111-1 à 8 sur l'accès aux informations médicales

3.1.2. **Droit des archives**

a) Lois et ordonnances

- Loi du 7 Messidor an II sur les archives
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine
- Code du patrimoine, livre II
- Code des relations entre le public et l'administration, articles :
 - o L. 311-5 sur l'incommunicabilité
 - o L. 311-8 sur l'articulation des délais avec le Code du patrimoine

b) Décrets

- Décret du 12 janvier 1898 : versements des administrations publiques aux Archives nationales et départementales
- Décret n° 52-219 du 27 février 1952 modification de l'article 5 du décret du 12 janvier 1898 (communication des archives au public).
- Décret n°70-1066 du 19 novembre 1970 relatif à la communication au public des documents des Archives nationales et des archives départementales
- Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques
- Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques
- Décret n°79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques
- Décret n°92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés et modifiant le code de la santé publique
- Décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel
- Décret n°2011-246 du 4 mars 2011 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel sur support papier
- Décret n°2018-137 du 26 février 2018 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel

c) Arrêtés, dérogations générales et instructions interministérielles

- Arrêté du 1^{er} juillet 1921 portant règlement général des archives départementales
- Arrêté du 17 mai 1971 relatif à la communication au public des documents conservés aux Archives nationales et aux archives départementales
- Arrêté du 17 mai 1972 relatif à la communication au public de certains documents des Archives nationales et des archives départementales

- Arrêté du 24 juillet 1973 relatif à la communication au public des Archives nationales et des archives départementales
- Arrêté du 28 août 1980 relatif aux documents administratifs ne pouvant être communiqués au public
- Arrêté du 13 mars 1986 portant définition des documents administratifs ne pouvant pas être communiqués en application de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1978
- Arrêté du 10 novembre 1998 instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par les services du Premier ministre
- Arrêté du 15 avril 1999 relatif à la dérogation générale des fonds de la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de la Défense (Anciens Combattants)
- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif
- Arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale
- Arrêté du 1^{er} février 2013 instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à la disparition de Maurice Audin
- Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale
- Instruction n° DGCS/CNAOP/DGS/DGOS/2016/107 du 4 avril 2016 relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret
- Arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale

d) Délibérations

- Délibération n°88-52 du 10 mai 1988 portant adoption d'une recommandation sur la compatibilité entre les lois 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives
- Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger
- Délibération n° 2019-029 du 14 mars 2019 portant avis sur projet de décret pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

e) Circulaires

- Note AD 7359/3650 du 22 juillet 1980 sur les règles de communicabilité des dossiers de pupille
- Note AD 7359/3650 du 22 juillet 1980 sur les règles de communicabilité des documents judiciaires
- Circulaire du 16 décembre 1982 (ES 82-165)
- Circulaire AD 85-1 du 19 avril 1985 sur les archives des juridictions
- Circulaire AD 877, publiée le 19 novembre 1987 : règlement des archives des services extérieurs de l'éducation surveillée et du secteur associatif concourant à la protection judiciaire de la jeunesse
- Circulaire AD 94-9 du 10 février 1994, tri et versement aux Archives départementales des archives des juridictions (cours d'appel, cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police, conseils de prud'hommes)
- Circulaire AD 95-3 du 19 janvier 1995 sur la mise à disposition des bordereaux de versement dans la salle de lecture des services d'archives
- Note AD/DEP 4630 du 22 décembre 1995, procédure d'instruction des demandes de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques dans les collectivités territoriales
- Note AD/DEP 372 du 8 mars 1996 sur les règles de communicabilité des dossiers de pupille

- Circulaire AD 96-2 du 15 avril 1996. Instruction des demandes de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques
- Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998. Traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs
- Circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998. Instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales
- Circulaire DSJ SJ 03 013 DSJ et DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux archives départementales
- Instruction DAF/DPACI/RES/2008/012 du 31 décembre 2008, Tri, traitement et conservation des documents produits ou reçus par les services déconcentrés de l'office national des anciens combattants
- Circulaire DGP/SIAF/2010/011 du 26 mai 2010 circulaire du 26 mai 2010 relative à la gestion des archives des services déconcentrés et des établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse
- Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010. Accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé
- Note DGP/SIAF/2018/002 relative aux archives de la protection judiciaire de la jeunesse et campagne "Sauvons les archives" de la protection judiciaire de la jeunesse
- Note d'information « Une mémoire pour demain » du 30 janvier 2018
- Note DGP/SIAF/2020/004 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (engagement n°3) : modification du sort final des dossiers d'assistance éducative n°134 TGI.
- Note DGP/SIAF/2020/005 rappelant les règles de gestion des archives de la protection judiciaire de la jeunesse

3.2. Jurisprudence

- Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Gaskin c. Royaume-Uni, n° 10545/83, 7 juillet 1989

- Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Odièvre c. France (arrêt au principal et satisfaction équitable), n° 42326/98, CEDH 2003-I, 13 février 2003 : accouchement sous X
- Cour de cassation [Belgique], arrêt du 29 avril 2016 : droit à l'oubli
- Conseil d'État, 10 / 8 SSR, du 27 juin 1986, 34952, mentionné aux tables du recueil Lebon (Association « SOS Défense ») : différence entre un document administratif et un document juridictionnel
- Conseil d'État, n° 142330 du 10 janvier 1996 (département de Paris) : délai de communicabilité des dossiers de pupille
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt n° 13BX00856, lecture du 26 février 2015 : réutilisation des informations publiques

4. Sources imprimées

4.1. Rapports officiels, questions écrites parlementaires et études

4.1.1. Conseil d'État, Sénat et Assemblée nationale

- ACCOYER Bernard, *Rapport d'information n° 1262 de l'Assemblée nationale fait en application de l'article 145 du règlement au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles*, 2008, 480 p.
- BOURDIN Joël, ANDRE Pierre, PLANCADE Jean-Pierre, *L'évaluation des politiques publiques en France, rapport d'information du Sénat n° 392 fait au nom de la délégation pour la planification, session ordinaire de 2003-2004, annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 2004*, 416 p.
- DEL PICCHIA Robert, *Rapport d'information n° 65 sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 8 novembre 2001*, 92 p.
- DINI Muguet, MEUNIER Michelle, *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance*, enregistré à la présidence du Sénat le 25 juin 2014, 126 p.
- LARCHE Jacques, *Rapport d'information sur la délinquance juvénile n° 343 (1995-1996) fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 mai 1996*, 125 p.

- MÉZARD Jacques, *Question écrite n° 09551, Sénat, sur la publication du décret prévu par l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, 5 décembre 2013.
- SCHWINT Robert, *Rapport sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public*, Sénat, 24 mai 1978, 95 p.
- ZOCCHETTO François, *Rapport n° 177 fait au nom de la commission des lois, Sénat, Projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, déposé le 24 janvier 2007, 231 p.

4.1.2. Services ministériels et interministériels

- Le Siaf, à la suite de la direction des Archives de France, collecte tous les ans les données quantitatives et qualitatives du réseau de l'administration des archives au titre du contrôle scientifique et technique. Ces données sont disponibles sous forme d'un tableau d'indicateurs et une synthèse est produite par *Les archives en France*. L'ensemble est disponible sur le site du Siaf. Les rapports de 2011 à 2017 ont été systématiquement dépouillés.
- L'Igas est régulièrement missionnée sur des questions en lien avec la protection de l'enfance. Les rapports qui en résultent ont fait l'objet d'une étude systématique. Quatre sont particulièrement intéressants :
 - *Le dispositif d'évaluation interne et externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, rapport 2016-113R, 2016, 224 p.
 - *Rapport sur le dispositif de protection de l'enfance. Le système d'information et les relations entre les départements et l'institution judiciaire*, Paris, 1995, 141 p.
 - *Suivi, contrôle et évaluation du travail social et de l'intervention sociale [rapport d'inspection]*, 2005, 210 p.
 - Stéphanie DUPAYS et al., *Évaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance*, Paris, IGAS, 2019, 2 tomes, 141-187 p.

Ces rapports sont disponibles en ligne sur le site de l'Igas (<https://www.igas.gouv.fr/>).

4.2. Études et rapports annuels

- Le Défenseur des enfants est une autorité administrative créée en 2000 qui publie des rapports annuels et des rapports thématiques. Ces rapports sont disponibles sur <https://www.vie-publique.fr/>. On citera en particulier le *Rapport annuel du Défenseur des Enfants au Président de la République et au Parlement, année 2001*, 208 p.
- BERNOT CABOCHE Claire, *Rapport de recherche. Les jeunes "invisibles" : ni en éducation, ni en formation, ni en emploi et ni en accompagnement en France et en Europe*, Institut de recherches économiques et sociales, Paris, 2018, 418 p.
- BERTINOTTI Philippe, *De l'écrit des éducateurs aux écrits professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse*, mémoire de fin d'étude, Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelynes, 2000, 109 p.
- BIEHLY Alain, SOCLET Christian, *Les rapports écrits sur les mineurs à l'éducation surveillée*, mémoire de fin de formation, 1977, 97 p.
- Depuis 2006, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) devenu l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) publie un rapport annuel au gouvernement et au parlement.

4.3. Recommandations de bonnes pratiques

ANESM, *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du CASF, Guide de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm*, 2009, 78 p.

ASSOCIATION DU PRADO RHONE-ALPES, *Fiches d'action pour le dossier usager*, 2007, 16 p.

CNAHES, *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, Vade-mecum à l'usage des professionnels de l'action sociale et médico-sociale*, Délégation Bourgogne-Franche-Comté, 2016, 103, p.

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE, *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité*, Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux, 2007, 60 p.

CANIARD Étienne, *Les recommandations de bonnes pratiques : un outil de dialogue, de responsabilité et de diffusion de l'innovation*, rapport à M. Bernard Kouchner, ministre de la Santé, 2002, 93 p.

HAS, *Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé, principes généraux*, Recommandations, 2012, 121 p.

HAS, *Efficacité des méthodes de mise en œuvre des recommandations médicales* [rapport], 2014, 48 p.

HAS, *Élaboration de recommandations relatives à la bonne pratique, Note de cadrage, Guide Méthodologique*, 2010 [mise à jour 2014], 53 p.

INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTE ET EN SERVICES SOCIAUX, *Cadre d'élaboration des guides de pratique dans le secteur des services sociaux*, Québec, 2015, 77 p.

5. Documents audiovisuels

ATD & LST, *Vos écrits nous regardent, version complète*, juin 2012, reportage vidéo posté en 2017 sur Youtube, [en ligne], disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=HFPLuJuQrMo>

6. Ressources internet

Les sources disponibles en ligne rendent incontournable l'usage des sites internet des institutions. On se rapportera en particulier aux sites internet suivants :

- Site internet du Service interministériel des archives de France (<https://francearchives.fr/>) : parties « gérer les archives » et « observatoire des dérogations »
- Site internet de la CADA (<https://www.cada.fr/>) : sélection d'avis. La base en ligne correspond à une sélection d'avis et de conseils rendus par la commission, majoritairement depuis 2013. Dans le cadre de l'ouverture des informations publiques, la CADA met à aussi à disposition sur le site data.gouv.fr, l'intégralité des avis et conseils rendus depuis la fin de l'année 2012
- Site internet de la Cnil (<https://www.cnil.fr/>) : base de données des délibérations
- Site *Légifrance* (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

II. Bibliographie

1. Épistémologie, éthique et méthodologie de la recherche

1.1 Éthique de la recherche

- ALBARELLO Luc, CHARLIER Jean-Émile, *Société réflexive et pratiques de recherche*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2010, 176 p.
- BASANGUKA Marcel Madila A., « Éthique et imagination chez Paul Ricœur », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 233, 2005, p. 113-134.
- BECKER Howard S., « Whose Side Are We On? », *Social Problems*, n° 3, vol. 14, 1967, p. 239-247.
- BOURDIEU Pierre, *Science de la science et réflexivité : cours du Collège de France, 2000-2001*, Paris, Raisons d'agir, éd. 2001, 237 p.
- CAMPENHOUDT Luc Van, « La responsabilité de la recherche universitaire », *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 2, n° 2, 2000.
- DAOUST Marc-Kevin, « La neutralité axiologique, une exigence épistémologique ou éthique ? », dans Éliot LITALIEN (dir.), *Peut-on tirer une éthique de l'observation de la nature ?*, *Les Cahiers d'Ithaque*, 2013, p. 7-23.
- VINCK Dominique, *Sciences et société: sociologie du travail scientifique*, Paris, Armand Colin, 2007, 302 p.

1.2. La recherche en sciences humaines et sociales : approches méthodologiques et références utilisées à titre de méthode

- ALBARELLO Luc, BOURGEOIS Étienne, BAJOIT Guy, *Apprendre à chercher*, Louvain-la-Neuve, Belgique, De Boeck, 2012, 190 p.
- ANGENOT Marc, ROBIN Régine, *La sociologie de la littérature : un historique*, Montréal, 2002, 96 p.
- BAILLY Émeline, « Les paysages urbains en mal d'émotions », *Carnets de géographes*, n° 9, 2016, [en ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/cdg/594> (consulté le 28 janvier 2021).
- BLUMER Herbert, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, vol. 17, n° 67, 2004, p. 185-199.
- BORLANDI Massimo (dir.), *Dictionnaire de la pensée sociologique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 1^{re} éd., 800 p.
- BOURDIEU Pierre, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 43, juin 1982, p. 58-63.
- BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire, l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, 248 p.
- BOYER Jean-Daniel, « La sociologie d'Émile Durkheim », *Revue des sciences sociales*, n° 56, 2016, p. 118-125.

- CANGUILHEM Georges, *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013 (1^{re} éd. 1966), 294 p.
- CUSSET François, *French Theory. Foucault, Derrida, Deleuze & Cie et les mutations de la vie intellectuelle aux États-Unis*, Paris, La Découverte, 2003, 367 p.
- DANY Lionel, « Analyse qualitative du contenu des représentations sociales », *Les Représentations sociales*, 2016, 37 p.
- DARMON Muriel, *La socialisation*, Paris, Armand Colin, 2010, 2^e éd., 128 p.
- DAVALLON Jean, *Le don du patrimoine : Une approche communicationnelle de la patrimonialisation*, Paris, Hermes Science-Lavoisier, 2006, 222 p.
- DE KETELE Jean-Marie, ROEGIERs Xavier, *Méthodologie du recueil d'informations: fondements des méthodes d'observation, de questionnaire, d'interview et d'étude de documents*, Louvain-La-Neuve, Belgique, De Boeck supérieur, 2015, 208 p.
- DEMANZE Laurent, « Les enquêtes d'Ivan Jablonka. Entre histoire et littérature », *Les Temps Modernes*, vol. 692, n° 1, 2017, p. 192-203.
- DESROSIERES Alain, *Gouverner par les nombres*, Paris, Mines Paritech, 2008, 336 p.
- DUMORA Bernadette, BOY Thierry, « Les perspectives constructivistes et constructionnistes de l'identité (1^{re} partie) », *L'orientation scolaire et professionnelle*, 37, 2008, p. 347-363.
- EYRAUD Corinne, *Les données chiffrées en sciences sociales. Du matériau brut à la compréhension des phénomènes sociaux*, Paris, Armand Colin, 2008, 221 p.
- FINLEY M. I., *The World of Odysseus*, New-York, The Viking Press, 1954, 179 p.
- FLAMENT Claude, « L'analyse de similitude, une technique pour les recherches sur les représentations sociales », *Cahiers de psychologie cognitive*, n° 1, 1981, p. 375-395.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, 352 p.
- GAUTHIER Benoît, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données*, Sillery, Presse de l'Université du Québec, 2^e éd., 1992, 534 p.
- GINZBURG Carlo, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, vol. 6, n° 6, 1980, p. 3-44.
- GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, 1019 p.
- GREISCH Jean, « Trace et oubli : entre la menace de l'effacement et l'insistance de l'ineffaçable », *Diogène*, vol. 201, n° 1, 2003, p. 82-106.
- HUNSMANN Moritz, KAPP Sébastien (éd.), *Devenir chercheur : écrire une thèse en sciences sociales*, Paris, Éd. de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2013, 359 p.
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses universitaires de France, 2012 (1^{re} éd. 1924), 264 p.
- MAZABRAUD Bertrand, « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, vol. 42, n° 2, 2010, p. 127-189.
- MOURLHON-DALLIES Florence, RAKOTONOELINA Florimond, REBOUL-TOURE Sandrine, (dir.), *Les discours de l'internet : nouveaux corpus, nouveaux modèles ?*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2004, 193 p.

- MUCCHIELLI Alex (éd.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2009, 303 p.
- ROBERT Marcel André, *Ethos. Introduction à l'anthropologie sociale*, Bruxelles, Ed. Vie Ouvrières, 1968, 136 p.
- SAPIRO Gisèle, *La sociologie de la littérature*, Paris, La Découverte, 2014, 128 p.
- SAVOIE-ZAJC Lorraine, « La recherche qualitative/interprétative en éducation », dans Thierry KARSENTI, Lorraine SAVOIE-ZAJC (dir.), *Introduction à la recherche en éducation*, Sherbrooke, Éditions du CRP, 2000, p. 123-146.
- SIMAY Philippe, « Une autre ville pour une autre vie. Henri Lefebvre et les situationnistes », *Métropoles*, n° 4, 2009, [en ligne] disponible sur <http://journals.openedition.org/metropoles/2902> (consulté le 9 février 2021).
- SINGLY François de, *Le questionnaire. L'enquête et ses méthodes*, Paris, Armand Colin, 2012, 3^e éd., 128 p.
- SWAIN Shurlee, « Stakeholders as subjects: the role of historians in the development of Australia's Find and Connect web resource », *The Public Historian*, n° 36, 2014, p. 38-50.
- TCHERKASSOF Anna, FRIJDA Nico H., « Les émotions : une conception relationnelle », *L'Année psychologique*, vol. 114, n° 3, 2014, p. 501-535.
- TERSSAC Gilbert de, « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques*, 2012, n° 45, 18 p.
- TESCH Renata, *Qualitative Research: Analysis Types and Software*, Londres, Routledge, 1990, 343 p.
- TURNER Victor Witter, GUILLET Gérard (trad.), *Le Phénomène rituel : structure et contre-structure*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, 206 p.
- VAN GENNEP Arnold, *Les rites de passage*, Paris, Stock, 1924 (1^{re} éd. 1909), 124 p.
- WANLIN Philippe, « L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels », *Recherches Qualitatives*, hors-série n° 3, p. 243-272.
- YASRI-LABRIQUE Éléonore (dir.), *Les forums de discussion : agoras du XXI^e siècle ? Théories, enjeux et pratiques discursives*, Paris, L'Harmattan, 2011, 290 p.

1.3. L'individu et la société

- BOUDON Raymond, *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1989, 282 p.
- CASTEL Robert, « La sociologie et la réponse à la demande sociale », *À quoi sert la sociologie ?* Paris, La Découverte, 2004, p. 67-77.
- DI MEO Guy, *Le désarroi identitaire: une géographie sociale*, Paris, L'Harmattan, 2017, 224 p.
- DURKHEIM Émile, « Communauté et société selon Tönnies », *Revue philosophique*, t. 27, 1889, p. 416-422.
- EHRENBERG Alain, *La fatigue d'être soi*, Paris, Odile Jacob, 1998, 414 p.

- GORI Roland, *L'individu ingouvernable : essai*, Arles, Actes Sud, 2017, 348 p.
- HALBWACHS Maurice, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1^{re} éd. 1925, rééd. 1994, 374 p.
- _____, *La mémoire collective*, Paris, Presses universitaires de France, 1^{re} éd. 1950, nouv. éd., 1997, 304 p.
- JABLONKA Ivan, *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités*, Paris, Le Seuil, 2019, 448 p.
- MATTEI Bruno, BUFFETEAU Germain, VALABREGUE Antoine, *Réinvestir l'humain: individus, collectifs, sociétés*, Lyon, Chronique sociale, 2017, 127 p.
- MUXEL Anne, *Individu et mémoire familiale*, Paris, Nathan, 2002, 226 p.
- SINGLY François de, *La famille, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1991, 447 p.
- TAROT Camille, « Individu, société et individualismes », *Essaim*, n° 1, vol. 12, 2004, p. 85-104.
- TÖNNIES Ferdinand, *Communauté et société*, Paris, Presses universitaires de France, 2010 (1^{re} éd. en allemand, 1887), 276 p.
- VEYNE Paul, DOLTO Françoise, DUMONT Louis, PERCHERON Gérard, RICŒUR Paul, VARELA Francisco J., VERNANT Jean-Pierre, *Sur l'individu*, Paris, France, Le Seuil, 2016, 128 p.

2. Politiques publiques, services publics, réformes et évaluations

- ABRY Jean-Michel, «Le social et le médico-social à l'épreuve de sa déshumanisation», *Connexions*, vol. 91, n° 1, 2009, p. 163-174.
- AGATHOCLEOUS Andreas, « De la prise en compte de l'usager à la performance globale », *Bulletin des bibliothèques de France*, 1998, n° 1, p. 24-29.
- ALBARELLO Luc, AUBIN David, FALLON Catherine, VAN HAEPEREN Béatrice (éd.), *Penser l'évaluation des politiques publiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2016, 220 p.
- ALIBERT-FABRE Véronique, « La reconnaissance jurisprudentielle des services publics culturels locaux », *Revue administrative*, vol. 42, n° 251, 1989, p. 415-418.
- ANTOINE Marie Daphnay, *De la révision générale des politiques publiques à la modernisation de l'action publique : entre rupture et continuité*, Master d'administration et de droit de l'action publique sous la direction de Nicolas KADA, Université de Grenoble, 2014, 127 p.
- AVEROUS Bernard, AVEROUS Danièle, *Mesurer et manager la qualité de service*, Paris, Insep éd., 1998, 133 p.
- BADY Jean-Pierre, CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme, LENIAUD Jean-Michel, NEGRI Vincent, 1913, *genèse d'une loi sur les monuments historiques*, Paris, La Documentation française, 2013, 602 p.
- _____, *De 1913 au Code du patrimoine. Une loi en évolution sur les monuments historiques*, Paris, La Documentation française, 2018, 623 p.
- BALME Richard, MARIE Jean-Louis, ROZENBERG Olivier, «Les motifs de la confiance (et de la défiance) politique : intérêt, connaissance et conviction dans les formes du raisonnement politique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, n° 3, 2003, p. 433-461.

- BAROUCH Gilles, « La mise en œuvre de démarches qualité dans les services publics : une difficile transition », *Politiques et management public*, vol. 27, n° 2, 2010, p. 109-128.
- BASLE Maurice, *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique : une perspective internationale*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2013, 244 p.
- BASTARD Benoit, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, *L'esprit du temps. L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique* [note de synthèse], Cachan, Institut des Sciences sociales du politique, 2012, 267 p.
- BAYART Denis, « Le contrôle de qualité dans l'armement au début du XX^e siècle : comment passer de la théorie des probabilités à la pratique industrielle ? » dans Dominique PESTRE (dir.), *Deux siècles d'histoire de l'armement en France : De Gribeauval à la force de frappe*, Paris, CNRS Éditions, 2005, p. 57-80.
- BERGERON Henri, SUREL Yves, VALLUY Jérôme, « L'Advocacy Coalition Framework. Une contribution au renouvellement des études de politiques publiques ? », *Politix*, vol. 11, n° 41, 1998, p. 195-223.
- BEZES Philippe, « Publiciser et politiser la question administrative : généalogie de la réforme néo-libérale de l'État dans les années 1970 », *Revue française d'administration publique*, n° 120, 2006, p. 721-742.
- , *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, 522 p.
- BEZES Philippe, PIERRU Frédéric, « État, administration et politiques publiques : les dé-liaisons dangereuses. La France au miroir des sciences sociales nord-américaines », *Gouvernement et action publique*, n° 2, 2012, p. 41-87.
- BOILLOT Christine, JEULAND Emmanuel (dir.), *La qualité dans la performance judiciaire : une notion objective et relationnelle ?* Paris, IRJS Editions, 2015, 222 p.
- BOITEAU Claudie, « Vers une définition du service public ? », *Revue française de droit administratif*, 2007, p. 803-810.
- BRAIBANT Guy, « Le passé et l'avenir de l'administration publique », *Revue française d'administration publique*, vol. 102, n° 2, 2002, p. 213-221.
- CANARD Frédéric, *La connaissance approfondie selon W.E. Deming et la RSE*, 2010, 21 p [en ligne] disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00468812> (consulté le 15 décembre 2020).
- CANDIARD Bernard, VALLET Gaëlle, *L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration*, Paris, La Documentation Française, 2003, 184 p.
- CAVIGNEAUX Lucile, *Dans le cadre d'une politique qualité d'entreprise, quelle place pour la politique d'archivage ?*, mémoire en ingénierie documentaire, Conservatoire national des arts et métiers, Institut national des techniques de la documentation, 2010, 87 p.
- CEFAÏ Daniel, PASQUIER Dominique, « Joseph Gusfeld. Action collective et problèmes publics [entretien avec Joseph Gusfeld] », *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 63-78.
- CHEVALLIER Jacques, « L'État régulateur », *Revue française d'administration publique*, n° 3, vol. 111, 2004, p. 473-482.

- _____, «Les nouvelles frontières du service public», *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 14-24.
- _____, *Le service public*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, 11^e éd., 128 p.
- COCQUENPOT Apolline, *Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles au sein des EHPAD : l'intégralité de la démarche. Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles, quelle mise en œuvre opérationnelle, au sein des EHPAD ?* mémoire de master de Management social sous la direction de Danièle CARON, Université de Lille, 2019, 101 p.
- COLOMBET Hélène, GOUTTEFANGEAS Alice, «La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, vol. 83, n° 1, 2013, p. 155-176.
- COURTY Guillaume, *Le lobbying en France. Invention et normalisation d'une pratique politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2018, 401 p.
- DELAUNAY Bénédicte, *L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés contribution à l'étude des réformes administratives entreprises depuis 1945*, Paris, LGDJ, 1993, 1 016 p.
- DE SANTIS Lorenzo, EMERY Yves, «La notion de "bonne justice" comme révélateur de l'ouverture judiciaire suisse à la managérialisation », *Pyramides*, n° 29, 2017, p. 143-182.
- DUBOIS Vincent, *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 1999, 208 p.
- _____, «Socio-histoire et usages sociaux de l'histoire dans l'analyse de l'action publique : Réflexions à partir de la politique culturelle en France », Yves DELOYE, Bernard VOUTAT, *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Paris, Belin, 2002, p. 155-166.
- DUMONT Gilles, *La citoyenneté administrative*, thèse de doctorat, Université Paris II, 2002, 750 p.
- DUPAYS Stéphanie et al., *Évaluation de la politique de prévention en protection de l'enfance*, Paris, IGAS, 2019, 2 tomes, 141-187 p.
- DURAN Patrice, «Légitimité, droit et action publique, Abstract », *L'Année sociologique*, n° 2, vol. 59, octobre 2009, p. 303-344.
- EDELMAN Murray, *Politics as symbolic action, Mass Arousal and Quiescence*, Chicago, Markan, 1971, p. 61.
- FAVRE Pierre (dir.), *Sida et politique, les premiers affrontements (1981-1987)*, Paris, L'Harmattan, 1992, 206 p.
- FIJALKOW Ygal, «De l'usager au client-consommateur, actualité d'une question sociale », *Usagers ou consommateurs ? France Télécom ou la dérégulation du service public*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2006, p. 15-32.
- FOUQUET Annie, «L'Évaluation des politiques publiques. Concepts et enjeux », dans Sylvie TROSA, *Évaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique : Une perspective internationale*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2009, p. 21-33.
- FUMAROLI Marc, *L'État culturel. Essai sur une religion moderne*, Paris, Éditions de Fallois, 1991, 305 p.
- GAGE Agathe, *Faire tomber les murs entre intellectuels et politiques*, Paris, Fayard, 2018, 260 p.

- GARCIA Éric, VANZETTO Gérald, «La démarche qualité dans le secteur de la protection de l'enfance, entre contrainte réglementaire, "faire ensemble" et évaluation», *Informations sociales*, n° 198, 2018, p. 12-20.
- GIAUQUE David, EMERY Yves, *Repenser la gestion publique. Bilan et perspective en Suisse*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, 140 p.
- GIAUQUE David, RITZ Adrian, VARONE Frédéric *et al.*, «La mise en contexte de la motivation à l'égard du service public. Comment concilier universalisme et particularisme», *Revue internationale des sciences administratives*, vol. 77, n° 2, 2011, p. 223-249.
- GIBIAT Samuel, «Participation d'un service d'archives à la démarche qualité dans une collectivité publique : l'expérience de la Corrèze (2002-2008)», *La Gazette des archives*, n° 216, 2009, p. 65-78.
- GRELLEY Pierre, «Contrepoint. L'utilisateur du service public, entre administré et client», *Informations sociales*, vol. 198, n° 3, 2018, p. 57.
- GUERET-TALON Lyvie, «Management par la Qualité : et si le service public devenait une référence sur le marché ? », *Politiques et management public*, vol. 22, n° 2, 2004, p. 39-54.
- GUINARD Dorian, «Réflexions actuelles sur la notion de service public», *Regards croisés sur l'économie*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 36-43.
- GUSFIELD Joseph, «Constructing the ownership of social problems: fun and profit in the welfare state », *Social Problems*, vol. 36, n° 5, 1989, p. 431-441.
- HONDEGHEM Annie, VANDENABEELE Wouter, «Valeurs et motivations dans le service public : une perspective comparative », *Revue française d'administration publique*, vol. 3, 2005, p. 463-479.
- JEULAND Emmanuel (dir.), *La prise en compte de la notion de qualité dans la mesure de la performance judiciaire. La qualité : une notion relationnelle* [rapport de recherche], Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 2015, 222 p., [en ligne] disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01220557/document> (consulté le 9 février 2020).
- JOSEPH Isaac, JEANNOT Gilles (dir.), *Métiers du public. Les compétences de l'agent et l'espace de l'utilisateur*, Paris, CNRS Éditions, 1995, 347 p.
- JOBERT Bruno, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques », *Revue française de science politique*, n° 2, vol. 42, 1992, p. 219-234.
- KINGDON John W., *Agendas, Alternatives and Public Policies*, New York, Longman Classics Edition, 1995, 2^e éd., 254 p.
- LAMARZELLE Denys, *Management public et modernisation des services publics, Entretiens universitaires réguliers pour l'administration en Europe*, 67 p., [en ligne] disponible sur <https://www.europaong.org/>.
- LASCOUMES Pierre, «Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques», *L'Année sociologique*, vol. 40, 1990, p. 43-71.
- LAVEISSIERE Jean, « L'accès aux documents administratifs », dans François RANGEON (dir.), *Information et transparences administratives*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 11-35.
- LE BISSONNAIS Anne, ERCEAU Julie, FABRE Claire, «Améliorer une politique publique en train de se faire : les préconisations des acteurs», *Cahiers de l'action*, 2015, n° 45, p. 73-78.

- LONG Martine, « La déontologie : d'une obligation générale du fonctionnaire à un code éthique pour certaines professions », *Archives et déontologie : mode ou nécessité ? XVI^e journée d'archivistique d'Angers*, journée d'étude du 16 février 2018, université d'Angers.
- LOUBAT Jean-René, *Penser le management en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2006, 472 p.
- MAISL Herbert, « Une nouvelle liberté publique : la liberté d'accès aux documents administratifs », dans *Service public et libertés. Mélanges offerts au professeur Robert-Édouard Charlier*, Paris, Éditions Émile-Paul, 1981, p. 831-832.
- MARGAIRAZ Dominique, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, n° 3, 2005, p. 10-32.
- MERRIEN François-Xavier, *L'État-providence*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 128 p.
- METAIS Aline, « L'Anesm : bonnes pratiques et qualité dans le secteur social », *Les Cahiers dynamiques*, 2014, vol. 4, n° 62, p. 80-86.
- MILET Hélène, WARIN Philippe, « La prise en compte des publics dans l'évaluation des politiques publiques », *Revue française d'administration publique*, vol. 148, n° 4, 2013, p. 991-1002.
- MOULIERE Monique, « À propos des interactions au guichet de l'État-social », *Mouvements*, vol. 15-16, n° 3, 2001, p. 190-192.
- MUSSELIN Christine, « Sociologie de l'action organisée et analyse des politiques publiques : deux approches pour un même objet ? », *Revue française de science politique*, n° 1, vol. 55, 2005, p. 51-71.
- NEVEU Érik, « L'approche constructiviste des "problèmes publics". Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, n° 22, 1999, p. 41-58.
- NIOCHE Jean-Pierre, « De l'évaluation à l'analyse des politiques publiques », *Revue française de science politique*, n° 1, vol. 32, 1982, p. 32-61.
- Nouvelles demandes sociales : défis de la gouvernance*, Berlin, Édition du Conseil de l'Europe, 2008, 108 p.
- ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Government at a glance 2017*, Paris, OCDE, 2017.
- PADIOLEAU Jean-Gustave, *L'État au concret*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 222 p.
- PAQUIN Michel, « La rationalisation des politiques publiques: Un état de la question », *Canadian Public Administration*, n° 2, vol. 20, 1 juin 1977, p. 305-316.
- PAYRE Renaud, POLLET Gilles, *Socio-histoire de l'action publique*, Paris, La Découverte, 2013, 125 p.
- PERISSINO Aldo, « La qualité dans les services publics : problèmes et enjeux », *Pyramides*, n° 5, 2002, p. 39-52.
- PERRET Bernard, « L'évaluation des politiques publiques », *Esprit*, n° 12, 2012, p. 142-159.
- PIERSON Paul, « Increasing Returns, Path Dependence and the Study of Politics », *The American Political Science Review*, n° 94 (2), 2000, p. 251-267.

- PILCZER Jean-Sébastien, « La notion de service public », *Informations sociales*, vol. 158, n° 2, 2010, p. 6-9.
- PREUSS-LAUSSINOTTE Sylvia, « Rapport d'évaluation sur l'efficacité et la qualité de la justice de 45 pays européens par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) », *La Revue des droits de l'homme*, 2010, [en ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3602> (consulté le 7 décembre 2020).
- REEVES Carol A., BEDNAR David A., « Defining Quality: Alternatives and Implications », *The Academy of Management Review*, vol. 19, n° 3, 1994, p. 419-445.
- RENNIE Ruth, « L'histoire de l'action publique », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 156, juin 1998, p. 323-336.
- RIDDE Valéry, DAGENAIS Christian, *Approches et pratiques en évaluation de programmes*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2012, 471 p.
- ROSENTHAL Patrice, PECCEI Riccardo, « The social construction of clients by service agents in reformed welfare administration », *Human Relations*, vol. 59, n° 12, 2006, p. 1633-1658.
- ROUBAN Luc, « Le statut des fonctionnaires comme enjeu socio-historique », *Revue française d'administration publique*, vol. 132, n° 4, 2009, p. 673-687.
- SANTOLINI Bernard, « Les comités d'usagers », *La revue administrative*, n° 167, 1975, p. 517-519.
- SAUVE Jean-Marc, *Les critères de la qualité de la Justice, Célébration des vingt ans du Tribunal de première instance des Communautés européennes*, Luxembourg, le 25 septembre 2009 [en ligne], disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/les-criteres-de-la-qualite-de-la-justice> (consulté le 7 décembre 2020).
- SHEPPARD-SELLAM Élisabeth, « Problème public », dans Laurie BOUSSAGUET, Sophie JACQUOT, Pauline RAVINET (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2019, 5^e éd., p. 504-510.
- SPECTOR Céline, *Montesquieu, liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, 2010, 310 p.
- SPENLEHAUER Vincent, *Des sciences sociales engagées dans l'évaluation des politiques publiques*, Paris, L'Harmattan, 2016, 296 p.
- THOENIG Jean-Claude, « L'analyse des politiques publiques », dans Jean LECA, Madeleine GRAWITZ (dir.), *Traité de science politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, t. IV, p. 1-60.
- THYSEN Arnaud, « Les principes de « bonne gouvernance » dans le domaine des services d'intérêt général : le cas de la nouvelle directive de service universel en matière de télécommunications », *Études internationales, Les transformations du système européen : de la construction identitaire aux nouvelles formes de gouvernance*, vol. 36, n° 1, mars, 2005, p. 83-99.
- TUBIANA Maurice, *L'Éducation et la vie*, Paris, Odile Jacob, 1999, 432 p.
- URVOAS Jean-Jacques, « L'Inspection générale de la Justice, au service du renforcement de l'efficacité des juridictions et du système judiciaire », *Dalloz actualités*, 2017 [en ligne], disponible sur www.dalloz-actualite.fr/ (consulté le 8 décembre 2020).
- VAN der LINDEN Bruno, « Principes généraux d'évaluation des effets d'un dispositif », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. 1, n° 1-2, 2011, p. 13-22.

- VAN HAEPEREN Béatrice, «Que sont les principes du New Public Management devenus ? Le cas de l'administration régionale wallonne», *Reflets et perspectives de la vie économique*, n° 2, 2012, p. 83-99.
- VIGOUR Cécile, «Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, vol. 63-64, n° 2-3, 2006, p. 425-455.
- WAINOTROP Françoise, «Écouter les usagers : de la simplification à l'innovation. Témoignage », *Revue française d'administration publique*, vol. 137-138, n° 1-2, 2011, p. 209-215.
- WARIN Philippe, «Vers une évaluation des services publics par les usagers», *Sociologie du travail*, n°3, 1993, p. 309-331.
- _____, « Les politiques publiques face à la non-demande sociale », *Politiques publiques. Changer la société*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 287-312.
- WELLER Jean-Marc, «La modernisation du service public : évolution des approches ces dix dernières années », *Le service public CAF : du social au politique, Recherches et Prévisions*, n° 54, 1998, p. 85-92.
- _____, *L'État au guichet. Sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, 255 p.
- _____, « Comment les agents se soucient-ils des usagers ? », *Informations sociales*, vol. 158, n° 2, 2010, p. 12-18.
- _____, «Les figures de l'utilisateur dans les réformes de modernisation des services publics », *Informations sociales*, vol. 198, n° 3, 2018, p. 48-56.
- WILLIOT Jean-Pierre, «La naissance de l'idée moderne de service public », *Villes en parallèle*, n° 6, 2018, p. 20-22.
- ZIGNANI Gabriel, «Évaluation. Faut-il noter les services publics d'un simple clic ? », *La Gazette des communes*, 2019, n° 2478/2479, p. 21-35.
- ZIMMERMANN Bénédicte, « Éléments pour une socio-histoire des catégories de l'action publique », dans Pascale LABORIER, Danny TROM, *Historicités de l'action publique*, Paris, Presses universitaires de France, p. 241-258.

3. Archives et archivistique

3.1. Statut disciplinaire de l'archivistique et visions d'ensemble

- ALEMENEH Daniel et al., *Guidance Documents for Lifecycle Management of ETDs*, 2014, [en ligne], disponible sur http://educopia.org/sites/educopia.org/files/publications/Guidance_Documents_for_Lifecycle_Management_of_ETDs_0.pdf (consulté le 2 novembre 2020).
- ALMA, *La recherche en archivistique : qu'en est-il aujourd'hui ? XV^e journée d'archivistique d'Angers*, <http://alma.hypotheses.org/2021> (consulté le 25 août 2017).
- BRIET Suzanne, *Qu'est-ce que la documentation ?*, Paris, EDIT, 1951, 48 p.

- BURNEL Anne, SERVANT Hélène, « Vers une nouvelle pratique archivistique », *La Gazette des archives*, n° 3, vol. 223, 2011, p. 71-84.
- CARDIN Martine, « Penser l'exploitation des archives en tant que système complexe », *Archives*, n° 45, vol. 1, 2014, p. 135-146.
- _____, « L'authenticité des archives à l'ère numérique : enjeux de maltraitance et de falsification », dans Paul SERVAIS, avec la collaboration de Françoise HIRAUX et Françoise MIRGUET (dir.), *Les maltraitements archivistiques. Falsifications, instrumentalisations, censures, divulgations. Actes des 9^{es} Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 31-46.
- _____, « Les fondements théoriques du cycle de vie des archives », dans Cathy SCHOUKENS, Paul SERVAIS (dir.), *L'erreur archivistique. De la compréhension de l'erreur à la perception et à la gestion des incertitudes. Actes des 7^{es} Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2009, p. 73-90.
- _____, *Archivistique : information, organisation, mémoire. L'exemple du Mouvement coopératif Desjardins 1900-1990*, Sillery, Septentrion, 1995, 454 p.
- _____, « Explorations », *Archivum*, vol. 39, 1992, p. 526-529.
- _____, *La dynamique des archives associées ou la toile archivistique institutionnelle*, *Archives*, vol. 29, 1997-1998, p. 31-43.
- CERUTTI Mauro, FAYET Jean-François, PORRET Michel (éd.), *Penser l'archive: histoires d'archives: archives d'histoire*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2006, 331 p.
- COUTURE Carol, « La recherche en archivistique », *Archives*, vol. 30, 1998-1999, p. 5-9.
- COUTURE Carol, DUCHARME Daniel, « La recherche en archivistique : un état de la question », *Archives*, vol. 30, 1998-1999, p. 11-38.
- DELMAS Bruno, « Naissance et renaissance de l'archivistique française », *La Gazette des archives*, n° 4, vol. 204, 2006, p. 5-32.
- DURANTI Luciana, FRANKS Patricia C., *Encyclopedia of Archival Science*, Londres-New-York, Rowman et Littlefield, 2015, 454 p.
- ERMISSE Gérard, MARTINEZ Christine, « Archives, archivistes, et archivistique françaises, à l'épreuve des relations internationales », *La Gazette des archives*, n° 204, 2006, *Les archives en France*, p. 89-106.
- FAYET-SCRIBE Sylvie, *Histoire de la documentation en France : culture, science et technologie de l'information, 1895-1937*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 313 p.
- EVANS Frank, « Promoting archives and research : a study in international cooperation », *The American Archivist*, vol. 50, 1987, p. 48-65.
- FAVIER Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Paris, Archives nationales, 1993, 648 p.
- HOTTIN Christian, « Plaidoyer pour la recherche archivistique », *Histoire et Sociétés*, n° 21 mars 2007, 2007, p. 60-64 et 81-85.
- _____, « L'archivistique est-elle une science ? », *Labyrinthe. Atelier interdisciplinaire*, n° 16, automne 2003, 2003, p. 99-107.
- _____, *Des hommes, des lieux, des archives : pour une autre pratique de l'archivistique*, *Les carnets du Lahic*, n° 4, 2009, 179 p.

- JONKER Agnes E. M., « Börje Justrell, What is This Thing We Call Archival Science? A Report on an International Survey », *Archival Science*, n° 1, mars 2001, p. 111-112.
- MARCILLOUX Patrice, « L'archivistique à l'université : quel régime disciplinaire ? », *La Gazette des Archives, Gérard Naud, un archiviste de notre temps*, n° 204, 2006, p. 5-32.
- MCKEMMISH Sue, PIGGOTT Michael, REED Barbara, UPWARD Frank (éd.), *Archives: Recordkeeping in Society*, San Diego, Elsevier Science, 2005.
- NOUGARET Christine, « L'apport de l'Association des archives français à l'archivistique : 70 ans de Gazette des archives », *La Gazette des Archives*, n° 204, 2006, p. 33-56.
- PENN Ira A., PENNIX Gail B., COULSON Jim, *Records Management Handbook*, Aldershot, Brookfield, Gower Publishing, 1989, 303 p.
- QUENET Maurice, « Quel avenir pour les archives ? », *Archimag*, 1992, p. 23-32.
- SCELLENBERG Theodore R., *Modern Archives. Principles and Techniques*. The University of Chicago Press, 1956, 247 p.
- WYLIE Robin, « Student archivistics : the contribution of Master of Archival Studies theses to archival professional literature. », *Archivaria*, n° 39, 1995, p. 96-107.

3.2. Formation et rôle de l'archiviste

- ALEGBELEY Gabriel O., « Designing the archival education curriculum; what experiences from what disciplines, why and how ? », *Archivum*, 1994, vol. 39, p. 284-296.
- BELKORCHIA Élodie, CARDON Cécilia (dir.), *L'archiviste-caméléon, médiateur du quotidien*, *La Gazette des archives*, n° 251, 2018, 193 p.
- BIANCHI Cristina, « Archives : professionnalisme et déontologie en Amérique du Nord », *Arbido*, 1997, p. 12-14.
- BOUYE Édouard, *L'archiviste dans la cité, un ver luisant*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2017, 105 p.
- BRAIZE François, « Éléments de réflexion sur la déontologie », *La Gazette des archives*, 1992, p. 81-89.
- BRECH Goulven Le, « Les archives des chercheurs en sciences humaines et sociales : l'exemple du fonds Vidal-Naquet », *La Gazette des archives*, n° 212, 2008, *Richesse et diversité : à la découverte des archives des sciences humaines et sociales*, p. 69-77.
- _____, « Le savant, le philosophe et l'archiviste », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 233, 2014, p. 117-129.
- BURGY François, GUIROLAN Michel, GILLIERON Christian, « Les enjeux d'un code de déontologie pour les archivistes », *Arbido*, 1997, p. 10.
- CARASSI Marco, « Historique et principales caractéristiques du code international de déontologie des archivistes », *Janus*, 1998, p. 19-21.
- _____, « Quelques éléments du débat international sur la déontologie des archives », *La Gazette des archives*, n° 157, 1992, p. 90-93.

- CHARNIER Henri, « Les versements des services des préfectures dans les Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959, p. 6-32.
- COMBE Sonia, *Archives interdites. L'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001, 325 p.
- CORNU Marie, « Les archives de la recherche : production intellectuelle d'intérêt public », *Archives et sciences sociales, aspects juridiques et coopération scientifique*, actes des journées d'études organisées par la direction des Archives de France et le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 29-59.
- COUTAZ Gilbert, « Le code de déontologie du Conseil international des archives : d'un texte international à sa concrétisation sur le plan national suisse : les réels enjeux pour l'AAS », *Arbido*, 1997, p. 20-21.
- DELMAS Bruno, « Origine et développement de l'enseignement de l'archivistique », *Archivum*, 1988, vol. 34, p. 61-73.
- DERRIDA Jacques, *Mal d'archive, une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, 154 p.
- DURANTI Luciana et al., « An Intellectual Framework for Policies, Strategies and Standards : Strategy Task Force Report », *The Long Terme Preservation of Authentic Electronic Records : Findings of the InterPARES Project*, 2005, 8 p., [en ligne], disponible sur http://www.interpares.org/book/interpares_book_g_part4.pdf.
- FRANÇOIS Estelle, « La déontologie de l'archiviste face à l'alternance politique », *La Gazette des archives*, n° 242, vol. 2, 2016, p. 39-51.
- GALLAND Bruno, « La participation de l'archiviste à la recherche historique : un rôle à redéfinir ? », *La Gazette des archives*, n° 204, 2006, p. 211-232.
- GALLAND Bruno, *Les archives*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, 128 p.
- GERVAIS Sylvie, « Code d'éthique et code de déontologie : expérience canadienne. L'Association des Archivistes canadiens et l'Association des archivistes du Québec », *Janus*, 1998, p. 25-31.
- GILLIERON Christian, « Codes de déontologie : de quoi parle-t-on, au juste ? », *Arbido*, 1997, p. 11-12.
- GINGRAS Andrée, « Code de déontologie de l'Association des archivistes du Québec », *La Chronique*, vol. 33, 2003, p. 20-21.
- GRAF Christoph, « La déontologie du métier d'archiviste », dans Paul SERVAIS, avec la collaboration de Françoise HIRAUX et Françoise MIRGUET (dir.), *Les maltraitements archivistiques. Falsifications, instrumentalisations, censures, divulgations. Actes des 9^{es} Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 15-29.
- GRAILLES Bénédicte, « Devenir archiviste : la construction de la professionnalité en formation initiale universitaire », *In Situ*, mis en ligne le 03 octobre 2016 [En ligne] disponible sur <https://journals.openedition.org/insitu/13697> (consulté le 29 mai 2019).
- GUTMAN Susan, MEAGHER Luke, TORRANCE Adele, « InterPARES 2, Copyright Policy Annotated Bibliography, Draft », 2006, [en ligne], disponible sur [http://www.interpares.org/display_file.cfm?doc=ip2\(biblio\)_copyright-annotated.pdf](http://www.interpares.org/display_file.cfm?doc=ip2(biblio)_copyright-annotated.pdf) (consulté le 10 octobre 2020).
- JIMERSON Randall C., *Archives Power: Memory, Accountability, and Social Justice*. Chicago, Society of American Archivists, 2009, 466 p.

- JOLY Bertrand, « Les archives contemporaines ont-elles un avenir ? », *La Gazette des archives*, n° 134-135, 1986, p. 185-194.
- KRAKOVITCH Odile, « La responsabilité de l'archiviste : entre histoire et mémoire », *La Gazette des archives, Transparence et secret. L'accès aux archives contemporaines*, n° 177-178, 1997, p. 236-240.
- LAPERDRIX Marie, FUENTES-HASHIMOTO Lourdes, « L'archiviste est un médiateur actif », *Archives Online*, 20 septembre 2010 [en ligne] disponible sur <https://archivesonline.wordpress.com/2010/09/20/larchiviste-est-un-mediateur-actif/> (consulté le 20 octobre 2020).
- LE FOLL Juliette, « De l'archiviste en mission à l'archiviste communal », *La Gazette des archives, Être un jeune archiviste aujourd'hui*, n° 208, 2007, p. 113-117.
- PENLAË Marie, « L'archiviste, un acteur transversal », *La Gazette des archives*, n° 2, vol. 222, 2011, p. 149-159.
- POSNER Ernst, « What, Then, Is the American Archivist, This New Man? », *The American Archivist*, 20-1, 1957, p. 3-11.
- REY Jean-Sylvain, « «Sauvons nos archives !» », *Les Cahiers dynamiques*, vol. 71, n° 1, 2017, p. 16-17.
- « The education and training of archivists, a blueprint for the future », *Journal of the Society of Archivists*, 1993, vol. 14, n° 1, p. 3-5.

3.3. Outils et concepts

- ANHEIM Étienne, PONCET Olivier, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire », *Revue de synthèse*, n° 125, 2004, p. 1-14.
- Association des archivistes français, *Les archives des hommes politiques français contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, 374 p.
- ATHERTON Jay, « From Life Cycle to Continuum : Some Thoughts on the Records Management–Archives Relationship », *Archivaria*, vol. 21, janvier 1985, p. 43-42.
- BAILLARGEON Diane, « La déontologie du métier d'archiviste », *Archives*, vol. 37, n° 1, 2005-2006, p. 3-32.
- BARTHES Roland, *La Chambre claire : Note sur la photographie*, Paris, Gallimard, 1980, 192 p.
- BARTLETT Nancy, « Peut-on appliquer la diplomatique à la photographie ? », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 172, 1996, p. 94-102.
- BLOUIN Francis, « Cadre de réflexion pour la prise en compte de la diplomatique dans l'environnement électronique », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 172, 1996, p. 71-87.
- BURCKARD François, « Les archives et l'informatique en France, perspectives et directions de recherches », *La Gazette des archives*, n° 75, 1971, p. 159-177.
- CŒURÉ Sophie, DUCLERT Vincent, *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, 2^e éd., 128 p.
- COOK Terry, « What Is Past Is Prologue : A History of Archival Ideas since 1898, and the Future Paradigm Shift », *Archivaria*, n° 43, 1997, p. 17-63

- COOK Terry, SCHWARTZ J. M., « Archives, Records, and Power: From (Postmodern) Theory to (Archival) Performance », *Archival Science*, 2002, n° 2, p. 171-185.
- DELMAS Bruno, « Manifeste pour une diplomatie contemporaine. Des documents institutionnels à l'information organisée », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 172, 1996, p. 49-70.
- DEVRIESE Didier, « Le “retour du sujet” et les archives. L'archivistique contemporaine est-elle postmoderne ? », intervention au forum des archivistes de l'AAF, 30 mars-1^{er} avril 2016.
- Direction des Archives de France, *Dictionnaire de terminologie archivistique*, Paris, 2002, 36 p.
- EASTWOOD Terry, PRESTON Randy, *Description du modèle de chaîne archivistique*, traduction de « Part V, Modeling Digital Records Creation, Maintenance and Preservation », projet InterPARES, p. 195-240, [en ligne] disponible sur <http://elec.enc.sorbonne.fr/interpares2/partie5#note302> (consulté le 2 novembre 2020).
- FAIVRE D'ARCIER Louis, « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *La Gazette des archives*, n° 223, 2011, p. 57-67.
- FRINGS-HESSAMI Viviane, « Care Leavers 'records : a case for a repurposed Archive Continuum Model », *Archives and Manuscripts*, vol. 46, n° 2, p. 158-173.
- , « La Perspective du Continuum des archives illustré par l'exemple d'un document personnel », *Revue électronique suisse de science de l'information*, 2018, n° 19, [en ligne], disponible sur http://www.ressi.ch/num19/article_149 (consulté le 30 juin 2020).
- GALLAND Bruno, « Quel avenir pour la terminologie archivistique ? », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 196, 2004, p. 79-93.
- GORDON E. J. , HOKE G. E. J., « Records Life Cycle : A Cradle-to-Grave Metaphor », *Information Management*, 2011, vol. 45, p. 28-32.
- GRAILLES Bénédicte, « Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ? », *La Gazette des archives. Les archives, aujourd'hui et demain...*, n° 233, 2014, p. 31-45.
- , « “Mes archives sont-elles queer ?” Des demandes d'archivage et de communication spécifiques aux militantes et militants féministes et queer », *La Gazette des archives, Archives et transparence, une ambition citoyenne*, n° 255, 2019, p. 107-120.
- HEALD Carolyn, « Is There Room for Archives in the Postmodern World ? », *American Archivist*, n° 59, 1996, p. 88-101.
- IACOVINO Livia, *Recordkeeping, ethics and law: regulatory models, participant relationships and rights and responsibilities in the online world*, Dordrecht, Springer, 2006, 339 p.
- KETELAAR Éric, « (Dé) Construire l'archive », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 82, n° 2, 2006, p. 65-70.
- MCKEMMISH Sue, « Placing records continuum theory and practice », *Archival Science*, n° 4, vol. 1, 1 décembre 2001, p. 333-359.
- , « Recordkeeping in the Continuum : An Australian Tradition », dans A. J. GILLILAND, Sue MCKEMMISH, A. J. LAU (dir.), *Research in the Archival Multiverse*, Clayton, Monash University Publishing, 2017, p. 122-160.
- MCKEMMISH Sue, FAULKHEAD Shannon, RUSSELL Lynette, « Distrust in the archive : reconciling records », *Archival Science*, 2011, vol. 11, n° 3-4, p. 211-239.

- MCKEMMISH Sue, UPWARD Frank H., REED Barbara, « Records Continuum Model », dans Marcia J BATES, Mary NILES-MAACK (dir.), *Encyclopedia of Library and Information Sciences*, New York, Taylor & Francis, 2010, p. 4447-4459.
- MICHEL Duchein, « Pérotin (Yves). L'administration et les "trois âges" des Archives (dans Seine et Paris, n° 20, octobre 1961) », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 37, 1962, p. 93.
- MÜLLER Bertrand, « Archives, documents, données : problèmes et définitions », *La Gazette des archives*, n° 212, 2008-4, *Richesse et diversité : à la découverte des archives des sciences humaines et sociales*, p. 35-44.
- NOUGARET Christine, « Théoriser l'archivistique : Gérard Naud et l'analyse des archives contemporaines », *La Gazette des archives*, n° 2, vol. 226, 2012, p. 155-164.
- PARINET Elisabeth, « Diplomatique et photos institutionnelles », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 172, 1996, p. 88-93.
- PEROTIN Yves, « L'administration et les trois âges des archives », *Seine et Paris*, n° 20, 1961, p. 1-4.
- PLU-JENVRIN Raphaële « Archivistique, archives et « archive » : cadrage théorique et épistémologique pour l'historien », rapport du Séminaire « Archive(s) » du laboratoire du CRICCAL de l'université Sorbonne nouvelle de Paris 3, cadrage présenté le 15 mars 2019, 19 p. , [en ligne], disponible sur <https://core.ac.uk/download/pdf/231929978.pdf>.
- POTIN Yann, « La mise en archives. Histoire anthropologique des pratiques d'archives », *Annuaire de l'EHESS*, 2011, p. 619-621.
- REED Barbara, « Records », dans Sue MCKEMMISH, Michael PIGGOTT, Barbara REED, Frank UPWARD, *Archives : Recordkeeping in Society*, Wagga Wagga, Charles Sturt University, 2005, p. 101-130.
- ROBERGE Michel, *La gestion du cycle de vie des documents : un outil de gestion des risques (2). Les carnets de Michel Roberge*, 2012 [en ligne], disponible sur <http://gestarcarnets.blogspot.fr/2012/02/516-la-gestion-du-cycle-de-vie-des.html> (consulté le 2 novembre 2020).
- SIBILLE de GRIMOÛARD Claire, « Les normes internationales de description archivistique : origines, développements, perspectives. », *La Gazette des archives*, n° 228, 2012, *Normalisation et gestion des documents d'activité (records management) : enjeux et nouvelles pratiques pour notre profession*, p. 77-90.
- UPWARD Frank, « Structuring the Records Continuum: Part One », *Archives and Manuscripts*, vol. 24, n° 2, 1996, p. 268-285.
- _____, « Structuring the Records Continuum, Part Two Structuration Theory and Recordkeeping », *Archives and Manuscripts*, vol. 25, n° 1, 1997, p. 10-35
- YAKEL Elisabeth, « La façon dont les choses fonctionnent : Procédures, traitements et archives institutionnelles », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 172, 1996, p. 37-48.
- ZIMMERMAN Quentin, *Résister aux oublis et aux silences. Les projets d'archives LGBTQI+ en France*, mémoire de master, EHESS, 2018, 169 p.

3.4. Les fonctions archivistiques

- BURGY François, EGLI Anita, SCHMUTZ Jürg, « Évaluation et sélection des documents dans les archives suisses : éliminer avec discernement et constituer le patrimoine », *Archivpraxis in der Schweiz*, 2007, p. 279-302.
- COUTURE Carol, « Le concept de document d'archives à l'aube du troisième millénaire », *Archives*, vol. 27, n° 4, 1996, p. 3-19.
- COUTURE Carol et al., *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, 584 p.
- _____, « L'évaluation des archives : état de la question », *Archives*, vol. 28, n° 1, 1996-1997, p. 3-31.
- DEKKER Jennifer, « Intensifying Conflict by Destroying Archives: The Case of the Truth and Reconciliation Commission of Canada », *La Gazette des archives*, n° 255, 2019, *Archives et transparence, une ambition citoyenne*, p. 53.
- DOOM Vincent, « Description et analyse archivistiques ou la nécessité d'une normalisation », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 182, 1998, p. 232-246.
- GOODY Jack, *La Raison graphique*, Paris, Les Éditions de Minuit, Paris, 1979, 272 p.
- _____, *La logique de l'écriture: aux origines des sociétés humaines*, Paris, A. Colin, 1986, 197 p.
- _____, *Entre oralité et écriture*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 323 p.
- GRAEBER David, *Bureaucratie : l'utopie des règles*, Arles, Actes sud, 2017 (1^{re} éd. 2015), 304 p.
- HOTTIN Christian, « À chacun son classement: l'archiviste professionnel face aux archivistiques particulières », *Patrimoines, revue de l'Institut national du patrimoine*, 2006, p. 23-29.
- KERVEGANT Marie-Laure, « La fonction «archives» à l'hôpital », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 205, 2007, p. 43-56.
- MAKHLOUF SHABOU Basma, *Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation*, thèse en sciences de l'information, Université de Montréal, Montréal, 2010, [en ligne] disponible sur <http://hdl.handle.net/1866/4955>, 329 p.
- _____, *Comment évaluer la qualité des archives ? Méthodes et instruments de mesure des dimensions de qualité des archives définitives*, Genève, Université européenne, 2012, 368 p.
- NAUD Gérard, « «Pré-archiver»? D'abord, analyser », *La Gazette des archives*, vol. 226, 2012, p. 129-132.
- NOUGARET Christine, *Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique*, Paris, La Documentation française, 2017, 53 p.
- QUANTIN Stéphanie, « Les bâtiments d'archives dans la France du Nord au XIX^e siècle : une architecture en quête d'identité », dans Martine AUBRY, Isabelle CHAVE, Vincent DOOM (dir.), *Archives, archivistes, archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest du Moyen Âge à nos jours, entre gouvernance et mémoire*, Villeeneuve-d'Asq, Septentrion, 2007, p. 93-108.
- REBOURS Mélanie, ROUSSEL Stéphanie, « Vers une révision des critères de sélection des archives contemporaines : point d'étape du groupe de travail "évaluation et sélection des archives" », *La Gazette des archives, Nouveaux usages, nouveaux usagers : quels contenus, quels services allons-nous offrir ?*, n° 227, 2012-3, p. 73-80.

ROBERGE Michel, *La gestion intégrée des documents en format papier et technologiques: documents administratifs, documents d'archives, documentation de référence*, Québec, 2009.

ROUSSEAU Jean-Yves, COUTURE Carol, *Les Fondements de la discipline archivistique*, Québec, PUQ, 1994, 371 p.

3.5. Publics des archives, usages et logiques d'usages des archives

ALLAIS Juliette, *ABC de psychogénéalogie transgénérationnelle, valoriser votre héritage*, Paris, Jacques Grancher, 2009, 200 p.

ANCELIN-SCHÜTZENBERGER Anne, *Aïe, mes aïeux!*, Paris, La Méridienne-Desclée de Brouwer, nouv. éd. revue et augmentée, 1993, 256 p.

ARLETTAZ Gérard, « Pour une démarche historique et scientifique des Archives », *Archives*, vol. 35, n° 1 et 2, 2003-2004, p. 5-18.

ARTIERES Philippe, KALIFA Dominique, « Présentation. L'historien et les archives personnelles : Pas à pas », *Sociétés & Représentations*, vol. 13, 2002, p. 7-15.

BARON Jaimie, « The archive effect : Archival footage as an experience of reception », *Projections*, n° 6, vol. 2, 2012, p. 102-120.

BEAUCARNOT Jean-Louis, « Généalogistes et archivistes : une relation adulte ? », *La Gazette des archives*, *Les archives au service du public : quelles offres pour quelles attentes ?*, n° 184-185, 1999, p. 67-74.

BERNARD Gildas, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1981, 335 p.

—, « Généalogistes et archivistes. Histoire d'une réconciliation », *Généalogie Magazine*, n° 100, décembre 1991, p. 5-6.

BERTHIAUME Guy, « Témoins de la vérité : gestion d'archives relatives aux époques difficiles », *notes d'allocation*, *Conférence du Conseil international des archives (CIA)*, Séoul, Corée, le 6 septembre 2016 [en ligne], disponible sur <https://www.canada.ca/fr/bibliotheque-archives/nouvelles/> (consulté le 28 septembre 2020).

BERTRAND Anne-Marie, « Le peuple, le non-public et le bon public : Les publics des bibliothèques et leurs représentations chez les bibliothécaires » dans Olivier DONNAT, Paul TOLILA, *Le(s) public(s) de la culture. Politiques publiques et équipements culturels*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 139-153.

BLAQUIÈRE Henri, « L'évolution de la recherche dans les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 53, 1966, p. 143-148.

BOTH Anne, *Le sens du temps : le quotidien d'un service d'archives départementales*, Toulouse, Anacharsis, 2017, 288 p.

BOURDIEU Pierre, DARBEL Alain, SCHNAPPER Dominique, *L'amour de l'art : les musées d'art européens et leur public*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, 247 p.

BOURDIEU Pierre, *La distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de minuit, 1979, 680 p.

- BOYER Pascal, *La religion comme phénomène naturel*, trad. fr. Christian CLER, Paris, Bayard, 1997, 332 p.
- CHARPY Manuel, « Matières et mémoires. Usages des traces de soi et des siens dans une grande famille bourgeoise de la seconde moitié du XIX^e siècle », *Revue du Nord*, n° 390-2, 2011, p. 395-432.
- CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p.
- CHEVALLIER Philippe, AMAR Muriel (et al.), *Rapport d'étude sur les usages des corpus numérisés de Gallica sur la Grande Guerre*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2014, p. 5, [en ligne], disponible sur <https://hal-bnf.archives-ouvertes.fr/hal-01056704> (consulté le 22 février 2018).
- CIOSI Laure, *La politique des publics dans les services d'archives. Étude sur la politique des publics et ses partenariats fonctionnels dans le réseau des archives municipales, départementales et régionales en France métropolitaine*, Paris, Service interministériel des archives de France, 2013, 55 p.
- CŒURE Sophie, DUCLERT Vincent, « La fin d'un cycle historique des archives ? », *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, 2^e éd., p. 105-108.
- COUTURE Carol, ROUSSEAU Jean-Yves, *Les archives du XIX^e siècle : une réponse aux besoins de l'administration et de la recherche*, Montréal, Université de Montréal, 1982, 491 p.
- Direction des Archives de France, *Étude sur les usages Internet des généalogistes*, Paris, 2007, 9 p.
- DONNAT Olivier, *Regards croisés sur les pratiques culturelles*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, 2003, 348 p.
- DUBOIS Vincent, « La statistique culturelle au ministère de la Culture, de la croyance à la mauvaise conscience », *Les publics de la culture, politiques publiques et équipements culturels*, Paris, Presses de la FNSP, 2007, p. 25-32.
- ERMISSE Gérard, « L'étude sur les publics des archives en France », *Comma*, 2003, p. 67-73.
- ESQUENAZI Jean-Pierre, *Sociologie des publics*, Paris, La Découverte, 2009, 128 p.
- FONTANAUD Sandra, « La généalogie, ou la quête identitaire », dans Olivier LAZZAROTTI (éd.), *L'identité entre ineffable et effroyable*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 157-162.
- FRAISSE D'OLIMPIO Stéphanie, MARTINACHE Igor, « De la culture vers la réception et les publics ? », *Idées économiques et sociales*, vol. 155, n° 1, 2009, p. 4-5.
- GASNAULT François, « L'affaire du "fichier juif" ou l'éveil d'une nouvelle sensibilité documentaire », dans Daniel FABRE (sous la dir.), *Émotions patrimoniales*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 237-257.
- GUIGUENO Brigitte, PÉNICAUT Emmanuel, *Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, Paris, La Documentation française, 2016, 105 p.
- HOROWITZ Élisabeth, REYNAUD Pascale, *Se libérer du temps généalogique. Comment déprogrammer son destin par la psychogénéalogie*, Paris, éditions Dervy, 2002, 318 p.
- JAMES-SARAZIN Ariane, RAMBAUD Isabelle, « Les Archives à la rencontre de leur public. Les services éducatifs », *La Gazette des archives, Les archives en France*, n° 204, 2006-4, p. 255-276.

- JIMERSON Randall C, « Archives and Memory », *OCLC Systems & Services*, vol. 19, n° 3, 2003, p. 89-95.
- JOUËT Josiane, « Retour critique sur la sociologie des usages », *Réseaux, Communiquer à l'ère des réseaux*, vol. 18, n° 100, 2000, p. 495.
- LEJEUNE Philippe, *Écrire sa vie. Du pacte au patrimoine autobiographique*, Paris, Éditions du Mauconduit, 2015, 120 p.
- « Les publics des archives et leurs pratiques : bibliographie rétrospective », *La Gazette des archives, Les archives au service du public : quelles offres pour quelles attentes ?* [séminaire national de Rouen, 15-16 octobre 1998], n°184-185, 1999, p. 9-12.
- MAHIEU Bernard, « Service de renseignements aux Archives nationales », *La Gazette des archives*, n° 9, 1951, p. 24-35.
- MARCILLOUX Patrice (dir.), *À l'écoute des publics des archives : identités, attentes réponses*, Angers, Presses universitaires d'Angers, 2009, 115 p.
- _____, « Pour une histoire des usages des archives de la Grande Guerre », *1914-1918, l'Anjou dans la Grande Guerre*, Angers, Archives départementales de Maine-et-Loire, 2015, p. 274-281.
- _____, « Usages et logiques d'usages des archives de la Grande Guerre : de la preuve à l'individu en passant par l'histoire », dans Yves KINOSSIAN, Jean LUQUET, Hélène MAURIN, Frédéric TURPIN, Denis VARASCHIN (dir.), *Les Pays de Savoie et la Grande Guerre : quelles sources ?*, Chambéry, Université de Savoie, 2014, p. 11-25.
- _____, « Mémoire collective, mémoires individuelles, perspectives archivistiques », *Mémoires en mutation*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, p. 53-68.
- MICHELET Matthieu, *De l'amateur au professionnel, la généalogie à l'heure du web : la communauté des généablogueurs du Challenge AZ*, mémoire de master en archivistique sous la direction de Bénédicte Grailles, Université d'Angers, 130 p.
- MINISTERE de la CULTURE et de la COMMUNICATION, *Les non-usagers des bibliothèques, enquête quantitative*, Paris, DGMIC, 2019, 47 p.
- MIRONER Lucien, « Les publics des archives départementales et communales », *Développement culturel*, n° 137, 2001, p. 1-15.
- MIRONER Lucien (dir.), *Les publics des archives départementales et communales. Profil et pratiques*, Paris, ministère de la Culture, Département des études et de la prospective, 3 tomes dont 2 vol. d'annexes, 2003.
- MÜLLER Bertrand, « Des archives en mutation et du vertige de l'historien. Remarques historiographiques », *Études et sources*, 2001, p. 49-63.
- PATRIARCHE Geoffroy, « Publics et usagers, convergences et articulations », *Réseaux*, vol. 147, n° 1, 2008, p. 179-216.
- PIKETTY Caroline, « Les archives de la période de l'Occupation : le cas des archives conservées aux Archives nationales », dans Sébastien LAURENT (dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ? : Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS Éditions, 2003, p. 93-101.
- REMOND René (dir.), *Le fichier juif : rapport de la Commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Paris, 1996, 232 p.

- SAGNES Sylvie, « De terre et de sang. La passion généalogique », *Terrain, Revue d'ethnologie de l'Europe*, 1995, n° 25, p. 125-146.
- _____, « L'écriture de la généalogie », dans Tiphaine BARTHÉLÉMY, Marie-Claire PINGAUD (dir.), *La généalogie, entre science et passion*, Actes du 120^e Congrès du CTHS, Section Anthropologie et Ethnologie françaises, Aix-en-Provence, Octobre 1995, Paris, CTHS, 1997, p. 167-178
- _____, « Faire saigner ses racines : archives et généalogie », dans Patrice Marcilloux (dir.), *À l'écoute des publics des archives, identités, attentes, réponses*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2009, p. 69-79.
- SELLEM Denis, « Les fichiers d'archives et la recherche de personnes disparues », *La Gazette des archives*, n° 215, 2009, p. 169-174.
- SOUCHON Michel, « Un public ou des publics ? », *Communications*, n° 51, 1990, p. 71-77.
- THEBAULT Frédéric, « Les cartes du combattant », *Geneanet*, 2 janvier 2017 [en ligne] disponible sur <https://www.geneanet.org/blog/post/2017/01/cartes-du-combattant> (consulté le 27 août 2020).
- VERRY Élisabeth, « Approche de l'évolution du lectorat dans les services publics d'archives », dans Patrice MARCILLOUX (dir.), *À l'écoute des publics d'archives : identités, attentes, réponses*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 2009, p. 11-17.

3.6. Appréhender les archives du monde de l'enfance

- BAHIDJ Noura, *Les dossiers personnels dans le secteur social, médico-social et médical : le cas des dossiers personnels des enfants de l'Aide sociale à l'enfance de Maine-et-Loire*, Université d'Angers, Mémoire de master, 2014, 124 p.
- BRUNER Jerome Seymour, *Acts of meaning*, Harvard University Press, 1990, 181 p.
- CHARMASSON Thérèse *Archives et sources pour l'histoire de l'enseignement*, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 2005, 400 p.
- CHEVALIER Kevin, *Jeunesse en justice à Angers (1945-1951) : délinquance juvénile et justice des mineurs au sortir de la Seconde Guerre mondiale à travers les archives du Tribunal pour enfants d'Angers*, Université d'Angers, Mémoire de master, 2015, 180 p.
- CID Sylvain, « Le CNAHES, quelques enjeux d'une collecte d'archives privées », *La Gazette des archives*, n° 3, vol. 235, 2014, p. 129-141.
- CORCUFF Marie-Andrée, « Les archives des associations de jeunesse et d'éducation populaire : le PAJEP a déjà quinze ans ! », *La Gazette des archives*, n° 235, 2014, p. 117-128.
- DACOS Marin, « Le regard oblique. Diffusion et appropriation de la photographie amateur dans les campagnes (1900-1950) », *Études photographiques*, n° 11, 2002, p. 44-67.
- DASSIÉ Véronique, *Objets d'affection, une ethnologie de l'intime*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2010, 367 p.
- FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice en France: de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions La Découverte, 2015, 125 p.
- GIRARD Coline, *La reconnaissance progressive de la place de l'enfant dans la société : vers un nouveau centre d'intérêt archivistique ? Les archives de production enfantines dans les services*

d'archives de la région pays de la Loire : collectes et usages, Université d'Angers, mémoire de master, 2017, 162 p.

GIRY Emmanuelle, « La construction du concept de "jeunesse" par l'État, à travers ses archives », *La Gazette des archives*, vol. 235, 2014, p. 13-20.

GOLDING Frank, O'NEILL Cate, « Improving Access to Victoria's Historical Child Welfare Records », *The Journal of Public Record Office Victoria*, vol. 12, 2013, p. 39-50.

GOLDING Frank, « A charter of rights to childhood records », *Blog Frank Golding Social Justice for Care Leavers*, 2015 [en ligne] disponible sur <http://frankgolding.com/a-charter-of-rights-to-childhood-records/> (consulté le 8 décembre 2020).

—, « "Problems with records and recordkeeping practices are not confined to the past": a challenge from the Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse », *Archival Science*, n° 20, 2020, p. 1-19.

KAMMERER Béatrice, « Doit-on garder les dessins de ses enfants ? », *Slate*, 2018, [en ligne], disponible sur <http://www.slate.fr/story/163016/parents-dessins-enfants-jeter-trier-garder-rangement-souvenirs-creativite> (consulté le 10 octobre 2018).

LEGOIS Jean-Philippe, SOURICE Gaëtan, « Guides des sources : pour une étude comparative », *La Gazette des archives*, vol. 235, 2014, p. 175-186.

LE ROUX Armande, FRÉVAL Martine, MALHERBE Philippe, *Quelles archives pour l'histoire des enfants abandonnés ?*, Atelier du samedi 12 octobre 2013, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2013, 22 p., [en ligne], disponible sur <http://archives.cg37.fr/UploadFile/GED/X/1395676064.pdf> (consulté le 22 mai 2019).

MARESCA Sylvain, « L'introduction de la photographie dans la vie quotidienne, éléments d'histoire orale », *Études photographiques*, n° 15, 2004, 61-77.

NEUSCHWANDER Isabelle, « Pour quelle raison les instruments de recherche de la série X sont-ils peu nombreux ? », *La Gazette des archives, Les archives de la santé*, n° 167, 1994, p. 347-353.

RIPA Yannick, « Naissance du dessin de guerre. Les époux Brauner et les enfants de la guerre civile espagnole », *Vingtième Siècle*, n° 89, 2006, p. 29-46.

TRÉPANIER Jean, « Les dossiers judiciaires des mineurs délinquants et en danger : la loi commande-t-elle leur destruction ? », *Archives*, vol. 22, 1991, p. 55-65.

VEDRINES Julie, *Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours, le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)*, mémoire de master, université d'Angers, 2015, 89 p.

VEHKALAHTI Kaisa, « Dusting the archives of childhood : child welfare records as historical sources », *History of Education*, vol. 45, n° 4, 2016, p. 430-445.

3.7. Archives et données personnelles : sphère publique ou privée ?

ARTIÈRES Philippe, KALIFA Dominique, *L'historien et les archives personnelles : pas à pas*, Paris, Université Paris I, CREDHESS, 2002, 10 p.

ARTIÈRES Philippe, LAÉ Jean-François, *Archives personnelles : histoire, anthropologie et sociologie*, Paris, Armand Colin, 2011, 192 p.

- BERNARD Gildas, FAVIER Jean, *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1981, 335 p.
- BOUSTANY Joumana, « Accès et réutilisation des données publiques », *Les Cahiers du numérique*, vol. 9, 2013, p. 21-37.
- CABANEL Patrick, « La « fièvre » généalogique : Depuis quand ? Comment ? Pourquoi ? », *La Revue française de Généalogie*, n° 95, 1995, p. 19-21.
- DUCROT Ariane, « Le classement des archives de personnes et de familles », *La Gazette des archives*, vol. 182, 1998, p. 208-223.
- , « Archives personnelles et familiales : statut légal et problèmes juridiques », *La Gazette des archives*, vol. 157, 1992, p. 134-171.
- HILDESHEIMER Françoise, FAVIER Jean, *Les Archives privées : le traitement des archives personnelles, familiales, associatives*, Paris, Ed. Christian, 1990, 94 p.
- LACOUSSE Magali, GOFF Armelle Le, LEGOIS Jean-Philippe, POINSOTTE Valérie, « Un “nouveau” champ de collecte : les archives d’associations », *La Gazette des archives*, vol. 204, 2006, p. 189-210.
- LEFORT Jérôme, HAINEZ Marion, CHATELET Marine, *Gérer, sécuriser et valoriser les données personnelles des collectivités territoriales*, Voiron, Territorial éditions, 2015, 104 p.
- MATTATIA Fabrice, *Le droit des données personnelles*, Paris, Eyrolles, 2016, 2^e éd., 234 p.
- NOUGARET Christine, « L'intérêt des archives privées pour l'histoire », *La Gazette des archives, Les archives privées, Journées d'études de la section des Archives départementales*, n° 201, 2006, p. 19-25.
- OBLE-LAFFAIRE Marie-Laure, *Protection des données à caractère personnel*, Paris, Éd. d'Organisation, 2005, 542 p.
- ROCHELANDET Fabrice, *Économie des données personnelles et de la vie privée*, Paris, La Découverte, 2010, 128 p.
- TIJARDOVIC Stéphane, « La protection juridique des données personnelles », *Les Cahiers du numérique*, vol. 4, 2003, p. 185-203.
- TILLI Nicolas, « La protection des données à caractère personnel », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 50, 2013, p. 62-69.

3.8. Archives et émotion

- BOLTANSKI Christian, « L'archive, œuvre d'art », *Sociétés & Représentations*, vol. 19, n° 1, 2005, p. 153-168.
- , *Recherche et présentation de tout ce qui reste de mon enfance, 1944-1950*, 1969, 9 p.
- BOUCHER Marie-Pierre, *La mise en scène des archives par les artistes contemporains*, mémoire de maîtrise dirigé par Yvon Lemay, université de Montréal, 2009, 130 p.
- CHOUINARD Denys, « Archives et émotion », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 17-26.

- COTTIN Lucille, DUMAS Clémentine, URBANI Adélie, « Compte rendu d'intervention sur Les archives saisies par l'art et la littérature », site internet de *Meta/morphoses* [en ligne], disponible sur <http://forum2016.archivistes.org/blog/2013/03/26/les-archives-saisies-par-lart-et-la-litterature/> (consulté le 10 octobre 2018).
- DUFOUR Christine, KLEIN Anne, MAS Sabine, « Émouvantes, les archives ? Le point de vue des archivistes français », *La Gazette des archives*, n° 233, 2014-1, *Les archives, aujourd'hui et demain*, p. 75-90.
- DUNANT GONZENBACH Anouk, FLÜCKIGER Pierre, « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes », *La Gazette des Archives, Archives et transparence, une ambition citoyenne*, n° 255, 2019-3, p. 88-98.
- FARGE Arlette, *Le Goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 2013, 59 p.
- GUIBERT Sandy, *Les archives, support d'émotions ?* Université d'Angers, mémoire de master, 2013, 99 p.
- HAAG Christophe, SEQUELA Jacques, *Génération Q.E. : le quotient émotionnel, arme anticrise*, Ed. Pearson, 2009, 240 p.
- JOST Clémence, « Raconte-moi tes archives », *Archimag*, n° 260, 2012, p. 27-28.
- LACOURSIERE Jacques, « Les archives, de l'émotion à l'information », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 65-68.
- LALOUX Adélaïde, « Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé », *La Gazette des archives*, n° 255, 2019, *Archives et transparence, une ambition citoyenne*, p. 99-112.
- LAMONDE Yvan, « L'émotion comme information: la subjectivité de l'historien devant le document émouvant », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 11-16.
- _____, « L'émotion comme information: la subjectivité de l'historien devant le document émouvant », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 11-15.
- LEMAY Yvon, BOUCHER Marie-Pierre, « L'émotion ou la face cachée de l'archive », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 39-52.
- LEMAY Yvon, « Art et archives : une perspective archivistique », *Encontros Bibli*, 2009, p. 64-86.
- _____, « Le détournement artistique des archives », dans Paul SERVAIS, Françoise HIRAUX, Françoise MIRGUET (dir.), *Les maltraitances archivistiques : falsifications, instrumentalisations, censures, divulgations*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2010, p. 223-240.
- LEMAY Yvon, KLEIN Anne, « Mémoire, archives et art contemporain », *Archivaria*, n° 73, 2012, p. 106-134.
- LEMAY Yvon, KLEIN Anne, « Archives et émotions », *Documentation et bibliothèques*, vol. 58, 2012, p. 5-16.
- LEMAY Yvon, KLEIN Anne, « Les archives et l'émotion: un atelier d'exploration et d'échanges », *Archives*, vol. 44, 2012-2013, p. 91-109.
- MAS Sabine, GAGNON-ARGUIN Louise, « Considérations sur la dimension émotive des documents d'archives dans la pratique archivistique: la perception des archivistes », *Archives*, vol. 42, 2010-2011, p. 53-64.

- MAS Sabine, KLEIN Anne, « L'émotion : une nouvelle dimension des archives », *Archives*, n° 2, vol. 42, 2010-2011, p. 5-8.
- O'TOOLE James M., « The symbolic significance of archives », *The American Archivist*, vol. 56, n° 2, 1993, p. 234-255.
- PATTERSON Vivian, WEEMS Carrie Mae, JOHNSTON Frances Benjamin, *Carrie Mae Weems: the Hampton Project*, Aperture, Williams College and Museum of Art, 2000, 95 p.
- PERIOT-BLED Gaëlle, « Christian Boltanski. Petite mémoire de l'oubli », *Images Re-vues*, 2014 [En ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/imagesrevues/3820> (consulté le 10 octobre 2018).
- PIGNÉ Claire, « Les ressorts symboliques de l'archive », *La Gazette des archives*, 2001, n° 192, p. 241-248.
- PIKETTY Caroline, « *Je cherche les traces de ma mère* » : *chroniques des archives*, Paris, Autrement, 2005, 118 p.
- RAMBAUD Isabelle, « De Descartes à Boltanski, ou petites réflexions sur les principes et usages de l'émotion au pays des archives », *La Gazette des archives*, n° 233, 2014, p. 91-116.
- ROWAT Theresa, « Frissons archivistiques : de l'information à l'émotion », *Archives*, n° 2, vol. 42, 2010-2011, p. 27-38.
- TISON Véronique, « La psychogénéalogie, quel public pour les archives ? », *La Gazette des archives, Nouveaux usages, nouveaux usagers : quels contenus, quels services allons-nous offrir ?*, n° 227, 2012, p. 23-26.
- URBANI Adélie, *L'art contemporain et les archives. Les résidences d'archives dans les services d'archives publics en France dans les années 2000*, Mémoire de master, Université d'Angers, 2013, 94 p.
- VAUTIER Marine, *Les archives personnelles, valeur, mémoire, émotions. Les archives d'une famille déracinée*, Mémoire de master, Université d'Angers, 2013, 68 p.

3.9. Droit des archives, droit d'accès

- ARFI Fabrice, MOREIRA Paul (éd.), *Informers n'est pas un délit : ensemble contre les nouvelles censures*, Paris, Calmann-Lévy, 2015, 233 p.
- ARNAULT Marie-Paule, « Sur le traitement des archives sensibles », *La lettre de l'archiviste*, n° 17, 1993.
- BANAT-BERGER Françoise, « Les documents judiciaires : les modalités de leur communication et leurs délais de communicabilité », *La Gazette des archives*, vol. 176, 1997, p. 14-27.
- BARUCH Marc-Olivier, « Archives, mémoire nationale et politique de l'État », *Les Cahiers français*, n° 303, 2001, p. 28-32.
- BARUCH Marc-Olivier, PESCHANSKI Denis, « Pouvoir politique et a/Archive(s) : question(s) d'actualité ? Le cas de la France », dans Marie CORNU, Jérôme FROMAGEAU (dir.), *Archives et recherche. Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 123-144.
- BASTIEN Hervé, « Du bon usage des dérogations : à propos d'un arrêt récent du Conseil d'État », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 167, 1994, p. 410-415.

- _____, « La réglementation relative aux archives judiciaires », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 158, 1992, p. 283-286.
- _____, « Droits et obligations pour l'accès aux documents administratifs », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 197-200.
- _____, « Les législations étrangères », *La Gazette des archives*, 1997, n° 177-178, p. 139-144
- BEAUD Olivier, « Les archives saisies par le droit », *Genèses*, n° 1, vol. 1, 1990, p. 131-143.
- BELAVAL Philippe, *Pour une stratégie d'avenir des Archives nationales. Rapport à Madame la ministre de la Culture et de la Communication*, Paris, 1999, 22 p.
- BELORGEY Jean-Michel, « L'État entre transparence et secret », *Pouvoirs*, vol. 97, n° 2, 2001, p. 25-32.
- BENAVENTE Alice, MIALOCQ Henri, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 222, 2003, p. 27-30.
- BLAQUIERE Henri, « La Commission de coordination de la documentation administrative et les Archives de France », *La Gazette des archives*, 1979, n° 104, p. 42-44.
- BONAZZI Chantal, « La loi du 3 janvier 1979 et les archives privées », *La Gazette des archives*, vol. 107, 1979, p. 261-274.
- BOUCHOUX Corinne, *Refonder le droit à l'information publique à l'heure du numérique : un enjeu citoyen, une opportunité stratégique. Rapport d'information n° 589 fait au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques*, Sénat, tome 1, 215 p.
- BRAIBANT Guy, « La législation française », *La Gazette des archives*, 1997, n° 177-178, p. 136-138.
- CNAHES, *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, Vade-mecum*, 2016, 103 p.
- CHARPY Jacques, « La loi du 3 janvier 1979 et la communication des documents », *La Gazette des archives*, vol. 107, 1979, p. 241-260.
- CORNU Marie, « Faut-il réviser le droit des archives ? Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs*, vol. 153, n° 2, 2015, p. 49-62.
- COUËTOUX Michel, RUZZA Renati Di, DUMOULIN Jérôme, GLEIZAL Jean-Jacques, *Figures du secret*, Presses universitaires de Grenoble, 1981.
- COUTAZ Gilbert, « Communication et communicabilité. De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises ? », *Archives cantonales vaudoises*, dossier thématique, 2012, 23 p., [en ligne], disponible sur https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/chancellerie/ACV/fichiers_pdf/dossier-thematique/Dossier-thematique-2012.pdf.
- DAMIEN André, *Le Secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 138 p.
- DAVID Jonathan, « Accès à l'information : entrevue avec Basma Makhoul Shabou », *Convergence*, blog de l'association des archivistes du Québec, 2016 [en ligne] disponible sur <https://archivistesqc.wordpress.com/> (consulté le 8 décembre 2020).
- DUCHEIN Michel, « Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979 », *La Gazette des archives*, vol. 107, 1979, p. 229-240.
- _____, « L'accès aux archives en France », *Cahiers Charles V*, n° 21, 1996, p. 77-91.

- DUCLERT Vincent, « Les historiens et les archives, introduction à la publication du rapport de Philippe Bélaval sur les Archives nationales », *Genèses*, n° 36, 1999, p. 132-146.
- _____, « Les historiens et la crise des archives », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. n° 48-4bis, n° 5, 2001, p. 16-43.
- _____, « L'État et les archives. Question démocratique, réponse constitutionnelle », *Pouvoirs*, vol. 153, n° 2, 2015, p. 37-48.
- DUJARDIN Philippe (dir.), *Le Secret*, CNRS, Presses universitaires de Lyon, 1987, 182 p.
- FAUCONNIER-CHABALIER Martine, « L'accès aux origines personnelles pour les pupilles de l'État et les personnes adoptées », *Revue de droit sanitaire et social*, 2017, n° 5, p. 791-800.
- GONOD Pascale, « La codification de la procédure administrative. La fin de "l'exception française" ? », *Actualité Juridique Droit Administratif*, n° 7/2014, 24 février 2014, p. 395-399.
- HOLLEAUX André, « Les nouvelles lois françaises sur l'information du public », *International Review of Administrative Sciences*, vol. 47, 1981, p. 191-206.
- LAURENT Sébastien (dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ? : Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS Éditions, 2003, 288 p.
- « Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative », *Journal du droit des jeunes*, n° 205, 2001, p. 24-23.
- MENNE-HARITZ Angelika, « Access, the reformulation of an archival paradigm », *Archival Science*, n° 1, 2001, p. 57-82.
- MODERNE Franck, « Conception et élaboration de la loi du 17 juillet 1978 », dans *Transparence et secret, colloque pour le XXV^e anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, Paris, 16-17 octobre 2003, organisé par l'Institut français des sciences administratives et la Commission d'accès aux documents administratifs, Paris, La Documentation française, p. 19-50.
- MONNIER Sophie, FIORENTINO Karen (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2014, 302 p.
- OLIVENNES Denis, CHICHPORTICH Mathias, *Mortelle transparence. Jusqu'où ira la dictature de la vertu ?* Paris, Albin Michel, 2018, 198 p.
- OLIVIER Camille, *L'accès aux archives et les difficultés de communicabilité dans les services d'archives français : une remise en cause de la libre communication des archives ? (1979 à nos jours)*, mémoire de master, Université d'Angers, 2014, 120 p.
- PIKETTY Caroline, « Les archives du 17 octobre 1961 », *Les disparus de la guerre d'Algérie du fait des forces de l'ordre françaises : vérité et justice ?*, Journée d'étude du 20 septembre 2019 à l'Assemblée nationale, [en ligne] disponible sur <https://vimeo.com/364989699>
- PROZOROVA-THOMAS Victoria, « Accès aux archives soviétiques : difficultés du passé, contradictions du présent », dans Sonia COMBE (dir), *Archives et histoire dans les sociétés postcommunistes*, Paris, La Découverte, 2009, p. 33-63.
- RANQUET Marie, « Archiver l'enfance : la prise en compte spécifique du mineur en droit des archives (1979-2008) », Yves DENECHERE, David NIGET, *Droits des enfants au XX^e siècle. Pour une histoire transnationale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 161-170.

- _____, *L'accès aux archives publiques en France. Le droit et la pratique vus par les archivistes depuis 1979*, thèse de doctorat, École nationale des chartes, 2016, 681 p.
- ROWAT Donald C., *Le secret administratif dans les pays développés*, Paris, Éditions Cujas, 1977, 385 p.
- SCHMITT Marie-Paule, « Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique », *Archivistique et communicabilité à l'heure actuelle : quels équilibres ?*, XVIII^e journée d'archivistique d'Angers, 14 février 2020.
- SERVANT Hélène, « Les enjeux de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 », *La Gazette des archives*, n° 225, 2012, p. 63-75.
- VERDIER Pierre, DOURGNON Laure, « L'accès aux dossiers en protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 288, 2009, p. 34-38.
- VERDIER Pierre, DUBOC Martine, *Retrouver ses origines : L'Accès au dossier des enfants abandonnés*, Paris, Dunod, 2^e éd., 2002, 234 p.
- VEYSSIERE Marion, « Archives », 20 & 21. *Revue d'histoire*, vol. 142, n° 2, 2019, p. 141-151.

4. Action sociale et protection de l'enfance, matrice de la construction d'un dossier individuel pour l'enfant

4.1. L'enfant a des droits

- ALTEN Michèle, « Le droit du plus faible », *Espaces Temps*, n° 1, vol. 31, 1985, p. 64-68.
- BLANCHARD Véronique, NIGET David, PERROT Michelle, CARDI Coline, *Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles*, Paris, Textuel, 2016, 192 p.
- BRUNER Jerome, *The Jerusalem-Harvard lectures. Acts of meaning*, Harvard University Press, 1990, 179 p.
- CHABERT Cyril, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, 632 p.
- COSTA-LASCOUX Jacqueline, « La loi et l'enfant : protection et conflits », *Enfance*, n° 3, vol. 45, 1992, p. 199-209.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, *Les droits de l'enfant*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 128 p.
- _____, « La Convention internationale des droits de l'enfant : quelles répercussions en droit français ? », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, 2006, p. 39-44.
- DENECHERE Yves, NIGET David (éd.), *Droits des enfants au XX^e siècle : Pour une histoire transnationale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 210 p.
- DENECHERE Yves (dir.), *La parole des enfants au bénéfice de ses droits*, Presses universitaires de Liège, 2019, 150 p.

- FAUCONNIER-CHABALIER Martine, *Les destins croisés des pupilles et de leurs familles (1914-1939)*, Rennes, Presses de l'École des hautes études en santé publique, 2009, 244 p.
- FOURNIER Anne, « Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse », *Les Cahiers de droit*, n° 4, vol. 37, 1996, p. 971-994.
- GARAPON Antoine, « Les problèmes soulevés par la représentation de l'enfant en justice », *Recherches et Prévisions*, n° 1, vol. 21, 1990, p. 75-82.
- GOUTTENOIRE Adeline, « Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, 2006, p. 59-64.
- JABLONKA Ivan, « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003) », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, 2006, p. 23-30.
- NEIRINCK Claire, BRUGGEMAN Maryline, *La Convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Paris, Dalloz, 2014, 278 p.
- RAYMOND Guy, BARRETEAU-RAYMOND Christiane, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris, LexisNexis Litec, 2006, 5^e éd., 452 p.
- REED Barbara, HESSAMI Viviane, EVANS Joanne, *Setting the Record. Straight for the Rights of the Child*, National Summit, 8-9 May 2017, Report, 2017, 32 p., [en ligne], disponible sur https://bridges.monash.edu/articles/report/Setting_the_Record_Straight_for_the_Rights_of_the_Child_May_2017_National_Summit_Report/5371567/1
- RONGE Jean-Luc, « La Convention internationale relative aux droits de l'enfant : On avance ou on recule ? », *Journal du droit des jeunes*, vol. 240, n° 10, 2004, p. 9-15.
- TORT Michel, *Le désir froid. Procréation artificielle et crise des repères symboliques*, Paris, La Découverte, 1992, 340 p.
- VERDIER Pierre, « De l'intérêt de l'enfant aux droits de l'enfant », *Enfances & Psy*, vol. 43, n° 2, 2009, p. 85-92.
- YOUF Dominique, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, 159 p.
- YOUF Dominique, « Repenser les droits de l'enfant », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 73, n° 1, 2018, p. 6-11.

4.2. Droit de l'action sociale et droit des usagers

- AUBIN Emmanuel, *L'essentiel du droit des politiques sociales*, Paris, Gualino-Lextenso éditions, 2020, 13^e éd., 176 p.
- AUBIN Emmanuel, RIHAL Hervé, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris, Gualino, 2014, 4^e éd., 528 p.
- BASTIEN Hervé, « Droits et obligations pour l'accès aux documents administratifs », *La Gazette des archives*, n° 1, vol. 168, 1995, p. 197-200.
- BEAUD Olivier, « Les archives saisies par le droit », *Genèses*, n° 1, vol. 1, 1990, p. 131-143.
- BEGUE Jean, « Le cadre législatif français en matière de communicabilité des statistiques », *La Gazette des archives*, vol. 130, 1985, p. 230-232.

- BELOGEY Jean-Michel, « L'État entre transparence et secret », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 97, n° 2, 2001, p. 26.
- BOISSARD Sophie, « Le droit d'accès aux documents administratifs depuis l'intervention de la loi du 12 avril 2000 », *Actualité juridique du droit administratif*, n° 25, 2003, p. 1309-1315.
- BORDONE Jacques, « Le droit des usagers des services publics », *Journal du droit des jeunes*, n° 223, 2003, p. 26-29.
- BORGETTO Michel, LAFORE Robert, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 10^e éd., 2018, 832 p.
- BOSVIEUX-ONYEKWELU Charles, « Revenir sur une légende en sociologie : l'arrêt Blanco et le mythe de la "naissance" du droit administratif français », *Droit et société*, n° 101, 2019, p. 159-178.
- CAMBERLEIN Philippe, *Le dispositif de l'action sociale et médico-sociale en France*, Paris, Dunod, 2011, 512 p.
- DUVERGER Philippe, NARDIN-GODET Katia, « Accouchement sous X et filiations », *Enfances & Psy*, vol. 50, n° 1, 2011, p. 44-56.
- ENNUYER Bernard, « Le droit des usagers », *Gérontologie et société*, vol. 28, n° 115, 2005, p. 13-28.
- GABEL Marceline, « L'enfant "accueilli" : de son parcours à l'album de sa vie », dans Marceline GABEL, Martine LAMOUR (dir.), *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, Paris, ERES, 2011, p. 213-217.
- GAULEJAC Vincent de, BONETTI Michel, FRAISSE Jean, *L'Ingénierie sociale*, Paris, Syros, 1995, 214 p.
- JEZE Gaston, *Les principes généraux du droit administratif. Le fonctionnement des services publics*, t. 3, Paris, 2011 (1^{re} éd. 1926), 520 p.
- LAVAL Christian, « Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique », *Revue du MAUSS*, vol. 40, n° 2, 2012, p. 47-72.
- LOUBAT Jean-René, *Coordonner parcours et projets personnalisés en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2013, 224 p.
- ROY Odile, « La consécration par la CEDH d'un droit « virtuel » de connaître ses origines : l'affaire Odièvre », *Journal du droit des jeunes*, vol. 225, n° 5, 2003, p. 44-47.
- THÉRY Irène, LEROYER Anne-Marie (dir.), *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, 384 p.
- VERDIER Pierre, « Promotion du droit de la personne dans la famille et les institutions », *Journal du droit des jeunes*, n° 216, 2002, p. 9-15.
- VERDIER Pierre, NOE Fabienne, « La proclamation des droits des usagers », *Enfances*, 3 mars 2016, p. 279-312.

4.3. Comprendre la protection de l'enfance

- BARDET Jean-Pierre, « L'enfance abandonnée au cœur des interrogations sociales », *Histoire, économie et société*, n° 3, vol. 6, 1987, p. 291-299.

- BARDET Jean-Pierre, JEORGER Muriel, « La société face au problème de l'abandon », *Histoire, économie et société*, n° 3, vol. 6, 1987, p. 301-306.
- BERGER Maurice, *Ces enfants qu'on sacrifie... Au nom de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2014, 192 p.
- CALDER Martin C., « Out of the frying pan into the fire ? A critical analysis of the Integrated Children's System », *Child Care in Practice*, vol. 10, 2004, p. 225-240.
- CALLU Élisabeth, « Qui sont les enfants protégés par la puissance publique. Catégorisation des mineurs et recomposition du secteur de l'enfance inadaptée », dans Jean-Jacques YVOREL (dir.), *La protection de l'enfance, un espace entre protéger et punir. L'émergence d'une idée, l'étape 1958-1959*, dir., travaux issus de la journée d'étude [30 mars 2001] organisée par le CNFE-PJJ et l'Association pour l'histoire de l'éducation surveillée et la protection judiciaire des mineurs, Paris, ministère de la Justice, Vauresson, 2004, p. 53-69.
- CAPELIER Flore, « L'affaire Marina, un cas d'école pour étudier la protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 318, n° 8, 2012, p. 13-21.
- _____, « État social et protection de l'enfance », *Civitas Europa*, vol. 33, n° 2, 2014, p. 43-56.
- _____, « Comprendre la protection de l'enfance, L'enfance en danger face au droit », *Journal du droit des jeunes*, n° 5-6, vol. 345-346, 2015, p. 51-68.
- _____, « Une réforme qui ne coûte rien, ou presque : la clarification des règles d'accès au dossier de l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, n° 4, vol. 344, 2015, p. 10-16.
- CHAPON-CROUZET Nathalie, « Un nouveau regard sur le placement familial : relations affectives et mode de suppléance », *Dialogue*, vol. 167, n° 1, 2005, p. 17-27.
- CLARIANA Lionel, *Sociologie d'une construction préventive du rapport des services de protection de l'enfance aux familles étrangères dans le département de l'Hérault : approche socioéducative de la notion de risque de danger dans un contexte sécuritaire*, thèse de sociologie, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2015, 703 p.
- CREOFF Michèle, « La protection de l'enfance : impuissance, toute-puissance et recherche de sens », *Enfances & Psy*, vol. 40, n° 3, 2008, p. 43-47.
- DEMERS Luc, « Le système de protection au Québec : l'organisation des services en soutien aux enfants en difficulté et à leur famille », *Santé, Société et Solidarité*, n° 1, vol. 8, 2009, p. 81-89.
- DINI Mugnette, MEUNIER Michelle, *Protection de l'enfance, améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant. Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance*, Sénat, 2014, 126 p. [en ligne], disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6551.pdf>.
- DROUX Joëlle, « L'éducation surveillée et ses professionnels : archéologie d'une intervention éducative aux marges de l'école (Genève, 1890-1970) », *Raisons éducatives*, vol. 22, n° 1, 2018, p. 127-150.
- FISHER Philip A., « Intervention effects on foster preschoolers' attachment-related behaviors from a randomized trial », *Prevention Science*, n° 8/2, 2007, p. 161-170.
- GABEL Marceline, « L'enfant, préoccupation de l'État ? », *Journal du droit des jeunes*, n° 262, février 2007, p. 12-14.
- GIRARD Alain (dir.), *La protection de l'enfance. Écrits protégés, écrits ignorés.*, Paris, La Documentation française, 2010, 232 p.

- JEORGER Muriel, « Enfant trouvé, enfant objet », *Histoire, économie et société*, n° 3, vol. 6, 1987, p. 373-386.
- JEZEQUEL Michel, « Protection de l'enfance : une délégation de service public à repenser », *Connexions*, 2011, vol. 2, n° 96, p. 57-62.
- HAMMARBERG Thomas, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, n° 3, 2011, p. 10-16.
- KERIVEL Aude, « Être adulte en sortant de structures d'Aide sociale à l'enfance, le capital social au cœur de la définition de l'autonomie », *Vie sociale*, vol. 12, n° 4, 2015, p. 107-127.
- KOEPPPEL Béatrice, « *On m'a placé un peu partout* », Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, 1977, 274 p.
- LAMING Lord W. H., *The Victoria Climbié, Inquiry*, Londres, 2003, 432 p.
- MUNRO Eileen, *The Munro Review of Child Protection. Final Report. A child-centred system*, Londres, 2011, 178 p.
- ROLLET Catherine, « Pour une histoire du carnet de santé de l'enfant : une affaire publique ou privée ? », *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 2005, p. 129-156.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, « La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, n° 3, vol. 353, 2016, p. 16-36.
- SHAW Ian, BELL Margaret, SINCLAIR Ian, SLOPER Patricia, MITCHELL Wendy, DYSON Paul, CLAYDEN Jasmine, RAFFERTY Jackie, « An Exemplary Scheme? An Evaluation of the Integrated Children's System », *The British Journal of Social Work*, vol. 39, 2009, p. 613-626.
- SOULET Marc-Henry, « La vulnérabilité comme catégorie de l'action publique », *Pensée plurielle*, vol. 10, n° 2, 2005, p. 49-59.
- THEVENET Amédée, *L'aide sociale en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 8^e éd., 128 p.
- VERDIER Pierre, « La protection de l'enfance dans le nouveau code de l'action sociale et des familles », *Journal du droit des jeunes*, n° 202, 2001, p. 10-14.
- VERDIER Pierre, NOE Fabienne, *L'aide sociale à l'enfance*, Paris, Dunod, 2013, 448 p.
- WHITE Sue, WASTELL David, BROADHURST Karen, HALL Chris, « When Policy overleaps itself. The tragic tale of the Integrated Children's System », *Critical Social Policy*, vol. 30, 2010, p. 405-429.

4.4. Une justice adaptée aux mineurs ?

- ALLAIX Michel, « L'évolution de la notion de défense en assistance éducative », *Journal du droit des jeunes*, vol. 210, n° 10, 2001, p. 8-15.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian, *L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ?*, Toulouse, ERES, 2010, 240 p.
- BOURQUIN Jacques, KOEPPPEL Béatrice, « Deux contributions à la connaissance des origines de l'Éducation surveillée [1935-1950] », *Les Cahiers du CRIV*, n° 2, octobre 1986, 94 p.
- DORMOY Odile, « L'enfant et la prison », *Enfance*, n° 3, vol. 45, 1992, p. 251-263.

- LUDWICZAK Franck, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs », *Les Cahiers dynamiques*, n° 64, 2015, p. 42-54.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, VERDIER Pierre, *La parole de l'enfant. Aspects juridiques, éthiques et politiques*, Paris, Dunod, 1999, 237 p.
- SAVARD Nathalie, « Recueillir la parole de l'enfant victime de maltraitances », *Enfance*, vol. 4, n° 4, 2019, p. 431-452
- SULTAN Catherine, « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », *Les Cahiers dynamiques*, n° 64, 2015, p. 13-16.
- VERRIER Nadège, PAYOUX Mélanie, « La ou les suggestibilité(s) », *L'année psychologique*, vol. 117, 2017, p. 251-270.
- VIOUT Jean-Olivier, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »*, 66 p.
- YOUF Dominique, « Faut-il réformer l'ordonnance de 1945 ? », *Les Cahiers dynamiques*, n° 64, 2015, p. 4-5.
- , « La justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », *Les Cahiers dynamiques*, n° 64, 2015, p. 33-41.
- YVOREL Jean-Jacques, « 1945-1988. Histoire de la justice des mineurs », *Les Cahiers dynamiques*, n° 64, 2015, p. 21-32.

4.5. Connaître les enfants sous protection et leurs parcours

- COPPEL Marthe, DUMARET Annick Camille, *Que sont-ils devenus ? Les enfants placés à l'Œuvre Grancher, analyse d'un : placement spécialisé*, Toulouse, ERES, 1995, 192 p.
- DUROSSET Adrien, *Placé, déplacé. De familles d'accueil en foyers, le combat d'un enfant sacrifié*, Paris, Michalon, 2016, 203 p.
- GABEL Marceline, *L'enfant « accueilli » : de son parcours à l'album de sa vie*, Toulouse, ERES, 2012.
- MARQUET Lucy, « Exploitation de données administratives locales : une démarche empirique visant à connaître les enfants et leurs parcours en protection de l'enfance », *Santé, Société et Solidarité*, n° 1, vol. 8, 2009, p. 145-149. J
- JABLONKA Ivan, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Paris, Seuil, 2007, 360 p.
- JABLONKA Ivan, *Laëtitia ou la fin des hommes*, Paris, Seuil, 2016, 400 p.
- MOUHOT Francis, « Le devenir des enfants. De l'aide sociale à l'enfance », *Devenir*, vol. 13, n° 1, 2001, p. 31-66.
- POTIN Émilie, *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Toulouse, ERES, 2012, 224 p.
- WENDLAND Jacqueline, GAUGUE-FINOT Justine, « Le développement du sentiment d'affiliation des enfants placés en famille d'accueil pendant ou après leur petite enfance », *Devenir*, vol. 20, n° 4, 2008, p. 319.

5. Appréhender les archives de l'enfant sous protection : les enjeux soulevés par les professionnels et les archivistes

5.1. Les dossiers individuels et leurs documents associés (aspects intellectuels et techniques)

- ALTER Norbert, *Donner et prendre. La coopération en entreprise*, Paris, La Découverte, 2009, 240 p.
- ARDITTY François, *Carnet de santé de l'enfant, proposition d'évolutions, leviers et freins pour le développement d'une version numérique*, Thèse d'exercice, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2015, 81 p.
- ATD Quart Monde, LST, « Des écrits transmis et transparents : une avancée attendue par les utilisateurs des services de l'aide à la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, n° 317, 2012, p. 11-15.
- BAILLY Florence, BLANC Martine, DEZALAY Thierry [et al.], *Pratiques professionnelles et usages des écrits électroniques*, Paris, L'Harmattan, 2002, 235 p.
- BANAT-BERGER Françoise, « Le dossier numérique au ministère de la Justice », *Document numérique*, vol. 6, n° 1, 2002, p. 61-80.
- CARMi Shai, PE'ER Itsik, SHOR Tal, ERLICH Yaniv, « Identity inference of genomic data using long-range familial searches », *Science*, vol. 362, n° 6415, 9 novembre 2018, p. 690-694.
- CHARTRON Ghislaine, BOUSTANY Joumana, BROUDOUX Évelyne, *La médiation numérique : renouvellement et diversification des pratiques : Actes du colloque « Document numérique et société »*, Zagreb, 2013., Bruxelles, De Boeck, 2014, 252 p.
- CHEVALIER Gérard, *Les services sociaux à l'épreuve de l'informatique. De l'écrit à l'écran*, Paris, ESF, 2000, 145 p.
- CNAHES, *Guide des sources : les archives de l'éducation spécialisée et de l'action sociale*, 2018, 21 p.
- COMPAGNON Claire, « L'essor du patient expert au service d'une démocratie en santé », *Revue française des affaires sociales*, 2017, p. 143-153.
- DELAVIGNE Valérie, « Quand le patient devient expert : usages des termes dans les forums médicaux », *Terminologie et Intelligence artificielle*, Paris, 2013, p. 163-169.
- DOUILLARD Tiphaine, *Les multiples chantiers d'un service d'archives en expansion*, Mémoire de master, Angers, Université d'Angers, 2012.
- DUBASQUE Didier, « Du dossier social papier au dossier social informatisé. », *La revue française de service social*, n° 203, décembre 2001, p. 40-45.
- ERTZSCHEID Olivier, « L'homme, un document comme les autres », *Hermès*, n° 53, 2009, p. 33-40.
- ESCODIE Jean-Noël, « Archives et accès aux origines : le secret de la naissance n'est pas sans failles », *Localtis*, [en ligne], disponible sur <https://www.banquedesterritoires.fr/archives-et-acces-aux-origines-le-secret-de-la-naissance-nest-pas-sans-failles> (consulté le 13 août 2019).
- GABEL Marceline, « L'enfant "accueilli" : de son parcours à l'album de sa vie », *Enfants en danger, professionnels en souffrance*, Toulouse, ERES, 2011, p. 213-217.

- GEOFFROY Romain, « La police américaine utilise les données ADN des sites de généalogie pour résoudre des affaires de meurtre », *Le Monde*, 25 mai 2018.
- GIRARD Alice, ROSTANG Aurelia (éd.), *La protection de l'enfance: écrits protégés, écrits ignorés: les dossiers individuels de mineurs et de jeunes majeurs sous main de justice*, Paris, Documentation française, 2010, 229 p.
- GRIBEAUVAL J.-P., « Le dossier médical à l'hôpital et en exercice libéral. », *Prescrire*, n° 226, vol. 22, mars 2002, p. 224-227.
- JOUET Emmanuelle, FLORA Luigi, LAS VERGNAS Olivier, « Construction et reconnaissance des savoirs expérientiels des patients », *Analyses*, 2010, p. 58-59.
- KRISTANADJAJA Gurvan, *Nés sous X, ils font de Facebook une machine à retrouver leurs parents*, [en ligne], disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-internet/20140823.RUE5368/nes-sous-x-ils-font-de-facebook-une-machine-a-retrouver-leurs-parents.html> (consulté le 13 août 2019).
- L'Informatisation des services : nouvelles données, nouvelles démarches*, 19^{es} assises nationales de l'informatique des collectivités territoriales, Paris, CNFPT, 1994, 279 p.
- MAGGI Bruno, *De l'agir organisationnel. Un point de vue sur le travail, l'apprentissage et le bien-être*, Toulouse, Octarès, 2003, 261 p.
- MEJIAS Syrielle, *Facebook à la rescousse des enfants nés sous X* [en ligne], disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20160726.RUE3494/facebook-a-la-rescousse-des-enfants-nes-sous-x.html> (consulté le 13 août 2019).
- MILLIES-LACROIX Denis, « Les dossiers médicaux informatisés. », *Le Concours médical*, n° 23, vol. 122, 10 juin 2000, p. 1608-1609.
- _____, « De SESAM au cyber-dossier. », *Le Concours médical*, n° 14-15, vol. 125, 2003, p. 18-24.
- MOUCHARD Émilie, « La protection de la vie privée dès la conception ou l'intégration de la *Privacy by Design* comme mécanisme du régime général sur la protection des données en droit Européen », *Lex Electronica*, vol. 18, n° 2, 2013, 26 p.
- PETITOT Françoise, « Obligés de dire, obligés de taire, le «secret partagé» », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, n° 75, 3 juillet 2009, p. 77-80.
- SAUVAGET Didier, SKRZYPEK Chantal, « Secret partagé et préservation de l'intime », *Empan*, n° 77, 1 mai 2010, p. 58-61.
- THIERRY Gabriel, « 2019, l'année Cassiopée », *Dalloz actualités*, 23 janvier 2019.
- VERDIER Pierre, « Secret professionnel et partage des informations », *Journal du droit des jeunes*, n° 269, 26 septembre 2014, p. 8-21.
- VERDIER Pierre, DAADOUCHE Christophe, ROSENCZVEIG Jean-Pierre, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Paris, Dunod, 192 p.
- VIDAL NAQUET Ariane, « Principe du secret v. droit d'accès aux origines », *Chut : c'est un secret*, Marseille, 2015, [en ligne], disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02112662/document> (consulté le 13 août 2018).
- ZORN-MACREZ Caroline, « "Chronique martienne" des données de santé numérisées. Brèves observations sur une réglementation surréaliste. », *Revue Droit et Santé*, n° 36, juillet 2010, p. 331-342.

5.2. La formalisation et la rédaction des documents : un acte administratif, un acte professionnel, un acte réfléchi

- ANDRE Alain, « Former à des écrits de qualité : pourquoi et comment ? », *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 59-69.
- BENSADON Paulette, « De la pratique professionnelle à son écriture adressée : se faire auteur, scribe et passeur », in *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 45-52.
- BOËS Pascal, « Entre objectivité et subjectivité : le management dans le secteur médico-social », *Le Journal des psychologues*, 2006/3, n° 236, p. 39-41.
- BOISSART Marielle, « L'écriture, outil de réflexion. », *Objectif soins*, n° 202, janvier 2012, p. 20-22.
- BOUQUET Brigitte « Informatisation de l'action sociale : quelle vigilance éthique et sociale ? », *Vie sociale*, n° 6, 1999, p. 69-83.
- _____, « Diversité et enjeux des écrits professionnels », *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 81-93.
- _____, *Éthique et travail social, une recherche du sens*, Paris, Dunod, 2012, 2^e éd., 243 p.
- BURTON Judith, BROEK Diane van den, « Accountable and Countable: Information Management Systems and the Bureaucratization of Social Work », *The British Journal of Social Work*, vol. 39, 2009, p. 1326-1342.
- CABASSUT Jacques, « Clinique et éthique des écrits institutionnels : en dire quelque chose... », *Vie sociale et traitements, revue des CEMEA*, vol. 97, n° 1, 2008, p. 106-121.
- CASTILLO Monique, *Ethique du rapport au langage*, Paris, L'Harmattan, 2007, 194 p.
- CHAMPIGNY Simon, *Premières réflexions sur l'audience d'assistance éducative en période d'état d'urgence sanitaire*, blog Dalloz Actualité, avril 2020 [en ligne], disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/node/premieres-reflexions-sur-l-audience-d-assistance-educative-en-periode-d-etat-d-urgence-sanitaire#.Xv2TUM0zZdg> (consulté le 2 juillet 2020)
- CHEVRY Gabriel, « Les débuts du « Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs » (C.E.R.F.A) », *Économie et statistique*, n° 1, 1969, p. 79-82.
- COTON Christel, PROTEAU Laurence, *Les paradoxes de l'écriture, Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 262 p.
- EJZEMBERG Ermitas, « Entre pratiques d'écriture en éducation spécialisée et pratiques de formation », *Le Sociographe*, n° 18, 2005, p. 67-74
- FAURE Marie-France, « Littératie : statut et fonctions de l'écrit », *Le français aujourd'hui*, vol. 174, n° 3, 2011, p. 19-26.
- CROGNIER Philippe, *Précis d'écriture en travail social*, Issy-les Moulineaux, ESF éd., 2015, 155 p.
- _____, « Écrire ses pratiques en travail social : De l'insécurité scripturale au saisissement de l'écriture », *Vie sociale*, n° 2, 199, p. 95-107.
- COUTANCEAU Roland, DAHAN Jocelyne, *La parole de l'enfant : la vérité sort-elle toujours de la bouche des enfants?*, Paris, Dunod, 2016, 220 p.
- DEBILY Emmanuelle, « Rapports éducatifs. Les attentes d'un juge », *Les Cahiers dynamiques*, 2008/1, n° 41, p. 64-66.

- DUBOIS Dominique, « Les écrits professionnels dans le secteur social et médico-social », *Bulletin d'informations du CREAI Bourgogne*, n° 302, 2010, p. 5-19.
- FERNANDEZ Bergamote, « L'écrivain public dans l'action sociale », *Vie sociale*, n° 2, 1999, p. 121-134.
- FRANCE Claudine de, « Le commentaire, rival de l'image dans la mise en scène du réel », *Xoana, images et sciences sociales*, n° 3, 1995, p. 73-88.
- GARDET Mathias (éd.), *Paroles libres, paroles captives: lectures des dossiers de jeunes placés*, Roubaix, ENPJJ, « Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière" », 2009, 229 p.
- GROSJEAN Michèle, LACOSTE Michèle, « L'oral et l'écrit dans les communications de travail ou les illusions du "tout écrit" », *Sociologie du travail*, n° 4, 1998, p. 439-464.
- GUIGUE Michèle, « Quand écrire, c'est faire : l'écriture comme modalité d'action », *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 11-21.
- HALTE Jean-François, PETITJEAN André, « Écrits, écriture, école et société », *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, n° 26, 1980, p. 3-23.
- HEMERY Claudine, CHEVAILLIER Guillemette, *Oser écrire, parcours et méthodes à l'usage des professionnels du secteur social et médico-social*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2010, 200 p.
- HERBET L., « L'écrit, pierre d'achoppement de la profession. », *Soins*, n° 560, 1992, p. 41-44.
- HOYLE Victoria, SHEPHERD Elizabeth, FLINN Andrew, LOMAS Elizabeth, « Child Social-Care Recording and the Information Rights of Care-Experienced People : A Recordkeeping Perspective », *The British Journal of Social Work*, vol. 49, 2019, p. 1856-1874.
- HOYLE Victoria, « How can practionners change records for the better », blog de l'UCL [en ligne], disponible sur <https://blogs.ucl.ac.uk/mirra/2019/06/17/how-can-practitioners-change-records-for-the-better/> (consulté le 29 septembre 2020).
- , « Reflecting on the MIRRA symposium, 18th July 2019 », blog de l'UCL, 2019 [en ligne], disponible sur <https://blogs.ucl.ac.uk/mirra/2019/07/30/> (consulté le 2 novembre 2020).
- HUMBERT Chantal, « La responsabilité en action sociale : implication et subjectivité », *Vie sociale*, 2009/3, n° 3, p. 93-108.
- HUYETTE Michel, « Le contenu des écrits », *Journal du droit des jeunes*, vol. 203, n° 3, 2001, p. 13-17.
- JOING Jean-Luc, *Éthique et qualité dans les services humains*, Paris, L'Harmattan, 2002, 307 p.
- LAGADEC Anne-Marie, « L'analyse des pratiques professionnelles comme moyen de développement des compétences : ancrage théorique, processus à l'œuvre et limites de ces dispositifs », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 97, n° 2, 2009, p. 4-22.
- LAPRIE Bruno, MIÑANA Brice, *Les écrits professionnels en pratique*, Montrouge, ESF editeur, 2016, 286 p.
- LEGLISE Isabelle, « Les travailleurs sociaux entre écrits professionnels contraints et oral débridé », *Pratiques, langues et discours dans le travail social*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 3-8.
- MAGAGNA Jeanne, BAKALAR Nancy L., SIMON Naomi Ben, BLADEN Melanie, DELION Pierre et SIMELOFF Marie-Christine, *Le silence de l'enfant*, Larmor-Plage [56260], Éd. du Hublot-Regards sur les sciences humaines, 2014, 449 p.
- MATHIEU Nathalie, *Maîtriser les écrits du social*, Rueil-Malmaison, ASH éd., 2012, 164 p.

- MATUSZAK Céline, « L'importance des écrits professionnels. L'aide à la décision judiciaire », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 51, n° 2, 2011, p. 60-65.
- MELCHIOR Jean-Philippe, « De l'éthique professionnelle des travailleurs sociaux », *Informations sociales*, n° 167, 19 janvier 2012, p. 123-130.
- MOATTY Frédéric, ROUARD Françoise, « Lecture et écriture au travail : les enjeux en termes de formation et de conditions de travail », *Formation emploi*, vol. 106, n° 2, 2009, p. 59-73.
- PEOC'H Nadia, « Bienveillance et éthique du care... Similitudes et différences autour d'une recension des écrits scientifiques », *Recherche en soins infirmiers*, n° 105, 2011, p. 4-13.
- PLASSE Christine, « Les écritures du moi : conscience de soi et représentations sociales », *Sociologie de l'art*, n° 1, 2004, p. 103-130.
- PRINCE Katie, *Boring Records ? Communication, Speech and Writing in Social Work*, Londres, Jessica Kingsley, 210 p.
- RIFFAULT Jacques, *Penser l'écrit professionnel en travail social*, Paris, Dunod, 2000.
- _____, « La formation aux écrits professionnels : présentation d'un dispositif pédagogique ouvert à la question du sens », *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 71-80.
- ROUSSEAU Patrick, « La pratique éducative révélée par les écrits professionnels : l'exemple de l'AEMO », in *Vie sociale*, n° 2, , p. 109-119.
- _____, « Le passage à l'écriture. Les enjeux du "rapport éducatif" adressé à un juge pour enfants », *Études de communication*, 1992, p. 13-38.
- _____, « Les écrits des travailleurs sociaux dans les procédures sociales ou judiciaires », *Journal du droit des jeunes*, vol. 246, n° 6, 2005, p. 31-36.
- ROUZEL Joseph, *La pratique des écrits professionnels en éducation spécialisée*, Paris, Dunod, 2018, 2^e éd., 248 p.
- _____, « L'écriture comme lieu-dit de la clinique », *Vie sociale*, n° 2, 2009, p. 35-44.
- SHEMMINGS David, *Client Access to Records : User Participation in Social Work*, Averbury, 1991, 133 p.
- TERRENOIRE Jean-Paul, « Sociologie de l'éthique professionnelle. contribution à la réflexion théorique », *Sociétés contemporaines*, n° 1, vol. 7, 1991, p. 7-33.
- VANDER BORGHT Christine, « Le pari de l'écriture. », *Soins encadrement formation*, n° 30, 1999, p. 13-14.
- VIGOUROUX Christian, *Déontologie des fonctions publiques*, Paris, Dalloz, 2012, 731 p.

6. L'intéressé face à ses dossiers personnels

6.1 Le dossier comme outil de l'accès aux origines

- BENAVENTE Alice, MIALOCQ Henri, « La question de la consultation des dossiers à l'Aide sociale à l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 222, 2003, p. 27-30.

- DESHAYES Fabien, « Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place », *SociologieS* [En ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/sociologies/4372> (consulté le 11 octobre 2018)
- DAUBIGNY Corinne, « Origines personnelles, entre mémoire, solidarité et avenir », *Le Coq-héron*, n° 171, 2002, p. 80-110.
- DESHAYES Fabien, « Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place », *SociologieS* [En ligne], disponible sur <http://journals.openedition.org/sociologies/4372> (consulté le 11 octobre 2018)
- FELDMANN Eugénie, *Accéder à ses origines personnelles: démarche, accompagnement et témoignages*, Rueil-Malmaison, ASH, 2006, 152 p.
- GOURCY Constance de, « Revenir sur les lieux de l'origine. De la quête de "racines" aux épreuves du retour », *Ethnologie française*, vol. 40, n° 2, 2010, p. 349-356.
- KLEIN Anne, Lemay YVON, « Matérialité des archives et transmission de l'histoire », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 237-245.
- LE BOURSICOT Marie-Christine, « Accéder à ses origines personnelles. Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles », *Informations sociales*, n° 146, 12 mai 2008, p. 78-83.
- LEMIEUX Johanne, *La Normalité adoptive : les clés pour accompagner l'enfant adopté*, Montréal, Les éditions Québec Amérique, 2013, 510 p.
- LOGET Mathilde, MOROY Fabienne, AGNERAY Fabien, « Né sous X. La question des origines », *L'information psychiatrique*, vol. 90, 2014, p. 859-866.
- PAILLET Paule, « ... En contrepoint, la quête des origines », *Informations sociales*, vol. 134, n° 6, 2006, p. 9-10.
- ROUJOL PEREZ Guylaine, « Je sais désormais où est ma place : ces adoptés racontent la quête de leurs racines », *Le Parisien*, 25 décembre 2018 [en ligne], disponible sur <https://www.leparisien.fr/societe/> (consulté le 30 juin 2020).
- ROUL A.F., « Secret des origines et accès aux archives - Conclusions sur Conseil d'État, 10 janvier 1996 - Département de Paris c/Mme Drouard. », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 3, 1996, p. 631-637.
- ROUX Sébastien, « L'utérus et la patrie. Adoption, origines et politique des identités », *Mouvements*, vol. 82, n° 2, 2015, p. 65-77.
- VEDRINES Julie, *Les archives dans la revendication du droit aux origines de la fin des années 1970 à nos jours : le cas de l'association Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leur Origine (DPEAO)*, mémoire de master, Université d'Angers, 2015, 89 p.
- VERDIER Pier, « Après quels délais les dossiers de pupilles de l'État peuvent-ils être librement consultés ? », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 2, 1993, p. 346-351.
- VILLENEUVE-GOKALP Catherine, « Les femmes qui accouchent sous le secret en France, 2007-2009 », *Population*, n° 1, vol. 66, 28 octobre 2011, p. 135-169.

6.2 Construire son identité : de la compréhension à l'écriture de soi

- BARRIE J. M., HOLLINDALE Peter, *Peter Pan and Other Plays: The Admirable Crichton; Peter Pan; When Wendy Grew Up; What Every Woman Knows; Mary Rose*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2008, 384 p.
- BEN JALLOUL Monia, « Une enfance suspendue et diffractée dans *W ou le souvenir d'enfance* de Georges Perec », *Postures*, Dossier « L'enfance à l'œuvre », 2015, [en ligne], disponible sur <http://revuepostures.com/fr/articles/ben-jalloul-21> (consulté le 10 octobre 2018).
- BONTEMPS Véronique, « L'archive comme enjeu de présentation de soi : la mémoire du syndicat des ouvriers des savonneries à Naplouse, Cisjordanie », *Ateliers d'anthropologie*, n° 36, 2012 [en ligne], disponible sur <https://journals.openedition.org/ateliers/9088> (consulté le 10 octobre 2018).
- BOUILLOU Jean-Philippe, « Le chercheur en sciences sociales, un autobiographe malgré lui? », dans Jean-Philippe BOUILLOU, *Devenir sociologue, histoires de vie et choix théoriques*, Toulouse, Érès, 2009, p. 57-80.
- CHAÏEB Sarra, « Renégociations identitaires et protection de l'enfance. Entre parcours migratoires et identifications religieuses », *Migrations Société*, vol. 164, n° 2, 2016, p. 155-172
- CHEVALIER Anne, DORNIER Carole (dir.), *Le récit d'enfance et ses modèles*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2017, 318 p.
- DOLTO Françoise, « L'apparition du je grammatical chez l'enfant », *Sur l'individu*, Paris, Le Seuil 1987, p. 73-87.
- DUYME Michel, PERRIARD Françoise, *Qualité de vie des personnes pupilles de l'État ou enfants adoptés ayant rencontré leurs parents de naissance à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance. Évaluation de la satisfaction des usagers*, Paris, 2014, 142 p.
- FABRE Daniel, « Vivre, écrire, archiver », *Sociétés & Représentations*, vol. 13, 2002, p. 17-42.
- FAVEZ Nicolas, FRASCAROLO-MOUTINOT France, « La construction de l'identité de soi dans la famille », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 2005, n° 35, p. 51-60.
- GORE Claire, « Quelle place accorder à la question des origines dans le cadre de l'adoption ? », *Le Journal des psychologues*, vol. 239, n° 6, 2006, p. 43-46.
- JARVIS William E., *Time Capsules: A Cultural History*, McFarland, 2002, 329 p.
- LALOUX Adélaïde, « "Ces papiers ne sont pas des papiers, mais des vies d'hommes", Les archives françaises en tant que lieux de parole de l'enfant », *La parole de l'enfant au bénéfice de ses droits*, Presses Universitaires de Liège, Liège, 2019, p. 65-76.
- MARCILLOUX Patrice, *Les ego-archives: traces documentaires et recherche de soi*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 250 p.
- MÉAUX Danièle, VRAY Jean-Bernard, *Traces photographiques, traces autobiographiques : actes du colloque organisé en mai 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, 272 p.
- MONTÉMONT Véronique, « Le pacte autobiographique et la photographie », *Le français aujourd'hui*, n° 161, 2008, p. 43-50.
- MONTIER Jean-Pierre, LOUVEL Liliane, MÉAUX Danièle, ORTEL Philippe (éd.), *Littérature et photographie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 576 p.

- MORA Gilles, NORI Claude, *L'été dernier : manifeste photobiographique*, Paris, Ed. de l'Etoile, 1983, 91 p.
- MUNOZ-PEREZ Francisco, « Pertes et changements de filiation chez les enfants nés en France depuis les années 1960 », *Population*, n° 3, vol. 64, 2009, p. 611-644.
- PERCHERON Gérard, « Neuromythologies : cerveau, individu, espèce et société », dans *Sur l'individu*, Paris, 1987, p. 95-122.
- PEREC Georges, *W ou le Souvenir d'enfance*, Paris, Denoël, 1975, rééd. Gallimard, 1993, 220 p.
- PIEGAY-GROS Nathalie, *Le Futur antérieur de l'archive*, Rimouski, Tangence, 2012, 71 p.
- PRIEUR Nicole, « La transmission de l'origine dans les nouvelles formes de filiation », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 38, n° 1, 2007, p. 175-191
- RICŒUR Paul, « Individu et identité personnelle », dans *Sur l'individu*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 54-72.
- VARELA Francisco, « L'individualité : l'autonomie du vivant », dans *Sur l'individu*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 88-94.
- VEYNE Paul, « L'individu atteint au cœur par la puissance publique », dans *Sur l'individu*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 7-19.
- WELFELÉ Odile, « Appertiser la mémoire. Les capsules de temps, un autre archivage ? », *Sociétés & Représentations*, n° 19, 2005, p. 187-195.

6.3 Le dossier comme stigmatisation de la personne, réflexion sur le droit à l'oubli

- ABOUT Ilse, BLANCHARD Emmanuel, BRUN Aurélie, et al., *Fichés ? photographie et identification, 1850-1960*, Paris, Perrin, 2011, 335 p.
- BERGUIG Matthieu, BREESE Pierre et VERCKEN Gilles, « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, n° 2, vol. 50, 10 juillet 2013, p. 16-21.
- BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Éditions nouveau monde, 2011, 780 p.
- BOIZARD Maryline, « The right to respect for private life : an effective tool in the right to be forgotten ? », *Montesquieu Law Review*, Special Issue : Privacy, juillet 2015, p. 20-26.
- BOIZARD Maryline, BLANDIN Annie, CORGAS-BERNARD Cristina, DEDESSUS LE MOUSTIER Gilles, GAMBS Sébastien, LEJEALLE Catherine, MOISDON-CHATAIGNER Sylvie, PIERRE Philippe, PIOLLE Guillaume, ROUSVOAL Laurent, *Le droit à l'oubli*, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, 2015, 217 p., [en ligne], disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01223778/file/RAPPORT-FINAL-Droit-a-loubli-2015.pdf>.
- BONIFACE Xavier, « L'affaire des fiches dans le Nord », *Revue du Nord*, n° 384, 2010, p. 169-193.
- BRUGGIAMOSCA Claire, DAADOUCHE Christophe, *Le fichage des mineurs. Entre ordre public et libertés individuelles*, Berger Levrault, Paris, 2019, 224 p.
- CHEVANDIER Christian, *Policiers dans la ville, une histoire des gardiens de la paix*, Paris, Gallimard, 2012, 1004 p.

- DECHENAUD David, *Le droit à l'oubli*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2014.
- DENIS Vincent, MILLIOT Vincent, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, n° 54, 2004, p. 4-27.
- DERIEUX Emmanuel, « Vie privée et données personnelles. Droit à la protection et «droit à l'oubli» face à la liberté d'expression », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 48, juin 2015, p. 21-33.
- DULONG DE ROSNAY Melanie, GUADAMUZ Andrés, « Memory Hole or Right to Delist ? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving », *Reset. Recherches en sciences sociales sur internet, Social Science Research on the Internet*, n° 6, 2017, [en ligne], disponible sur DOI : 10.4000/reset.807.
- KATTAN Emmanuel, « Les vertus de l'oubli », dans Emmanuel KATAN, *Penser le devoir de mémoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 85-104.
- LABACHE Lucette, GHEORGHIU Mihaï Dinu, « Les anciens de l'ASE de Seine-Saint-Denis : profils de vie après la sortie du dispositif de protection », *Informations sociales*, n° 156, 2009, p. 92-99.
- MALLET-POUJOL Nathalie, « Vie privée et droit à l'image : les franchises de l'histoire », *LegiCom*, n° 20, 29 mars 2014, p. 51-68.
- _____, « Information judiciaire et droit à l'oubli », *LegiCom*, n° 48, , p. 111-124.
- NOIRIEL Gérard, *À quoi sert « l'identité nationale » ?*, Marseille, Agone, 2007, 156 p.
- SCHMID-KITSIKIS Elsa, « La mémoire du traumatisme ou comment nier l'oubli pour ne pas se souvenir, Abstract », *Revue française de psychanalyse*, n° 1, n° 64, p. 139-150.
- TAMBOU Olivia, « Protection des données personnelles : les difficultés de la mise en œuvre du droit européen au déréférencement », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2016, n° 2, p. 249-274.
- WALCZAK Nathalie, « Repenser le droit à l'oubli », dans Serge AGOSTINELLI, Dominique AUGEY, Frédéric LAURIE (dir.), *La richesse des réseaux numériques*, Aix, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Actes du colloque Médias011, 2012, p. 117-125.

ANNEXES

Annexe 1 –

Corpus de témoignages oraux

Annexe 2 –

Corpus d’archives du web : messages relatifs aux dossiers d’enfants recueillis sur treize forums de discussion

Annexe 3 –

Recommandations de bonnes pratiques : questionnaire adressé aux groupes d’experts

Annexe 1 – Corpus de témoignages oraux

Le corpus de témoignages oraux est composé de quinze entretiens enregistrés entre avril 2018 et octobre 2019. Nous avons choisi la captation audio des témoignages, pour transcrire la parole exacte de l'enquêté et soutenir notre analyse qualitative par des citations fidèles de la parole des interviewés.

1. Méthodologie

1.1. Entretiens semi-directifs

La méthode de l'entretien semi-directif a été utilisée. Elle consiste à saisir les réactions et perceptions de l'individu interrogé à partir de thèmes décidés à l'avance, compilés dans un guide d'entretien. Nous avons donc une marge d'improvisation importante en ce qui concerne les relances.

La première partie des entretiens, hors enregistrement, était consacrée aux présentations. Nous expliquions notre parcours ainsi que notre travail de recherche puis les témoins se présentaient et donnaient leur accord pour l'enregistrement audio. Une autorisation d'enregistrement, de diffusion et de reproduction a été systématiquement présentée pour signature en fin d'entretien ce qui, à ma grande surprise, n'a jamais été refusé. En effet, les propos ont parfois abordé des événements délicats et fortement emprunts d'émotions pour la personne interrogée.

Après le début de l'enregistrement et de rapides présentations, des questions plus ciblées et adaptées à chaque situation, liées au parcours et aux expériences personnelles ou professionnelles, ont été posées. Plus précisément, le rapport personnel entretenu vis-à-vis des archives de la protection de l'enfance a été interrogé. Le but de notre démarche était de documenter l'évolution du contexte des pratiques professionnelles dans les différents secteurs choisis : le social, le médico-social et le judiciaire. Il s'agissait aussi de percevoir les différents ressentis relatifs à l'accessibilité des dossiers des anciens de la protection de l'enfance.

Au total, nous avons interrogé trois archivistes, cinq professionnels de l'action sociale, quatre de la protection judiciaire de la jeunesse, deux travaillant dans des

tribunaux pour enfants et un usager des archives. Une majorité sont des femmes, soit onze témoins sur les quinze interrogés. Cette proportion s'est imposée lors du choix de nos témoins. Elle est assez représentative de la répartition genrée rencontrée au cours de nos différents terrains d'observation. Ainsi, la proportion de femmes s'explique notamment par le fait que les métiers du social historiquement dédiés aux femmes sont aujourd'hui encore majoritairement occupés par ces dernières, d'autant plus lorsqu'il s'agit du secteur de l'enfance¹¹⁴¹. En outre, l'ensemble des témoins interrogés est largement rattaché à un univers infantile et maternel, ce qui ne favorise pas la parité lors de la réalisation des entretiens.

1.2. Grilles d'entretien

Chaque entretien a été réalisé selon une grille type dont le contenu a été adapté selon le témoin. En fonction du profil de la personne interrogée, la grille initiale d'entretien a été enrichie de questions complémentaires notamment sur l'évolution des réflexions sur les dossiers d'enfant et de leur composition au sein de la structure, l'intérêt de les conserver, la relation entretenue avec les archives départementales, les tris observés dans le dossier, le traitement des notes personnelles, les expériences de communication ou de consultation.

Grille initiale d'entretien

Présentation du parcours personnel et professionnel

- Études suivies
- Âge
- Fonction
- Aspirations

¹¹⁴¹ Sophie FAURE, « Secteurs féminisés : la parité s'éloigne encore », *INSEE analyses Centre-Val-de-Loire*, n° 60, paru le 10 juillet 2020 [en ligne], disponible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4625796#documentation> (consulté le 3 février 2021).

Expériences avec les dossiers de la protection de l'enfance (perception et usage)

- Essai de définition
- Activités en lien avec le dossier / rapport au dossier
- Émotions suscitées
- Le dossier idéal et sa consultation

Grille complémentaire pour les archivistes

- Traitement archivistique du dossier (collecte, sélection, éliminations, délais de conservation, aspects de valorisation)
- Mixité des dossiers
- Traces personnelles dans les dossiers : avantage ou inconvénient ?

Grille complémentaire pour les professionnels du médico-social et du judiciaire

- Réflexion sur les écrits professionnels
- Les notes personnelles : définitions
- La circulation de l'information

Grille complémentaire pour les personnes qui ont effectué des communications de dossiers aux intéressés

- Le travail en amont sur le dossier
- Les réactions des usagers
- Les conditions idéales ?
- Le sens que les personnes semblent donner à leurs recherches ?
- Encourager à la consultation ?

Grille complémentaire pour les anciens de la protection de l'enfance

- Les difficultés rencontrées lors du placement
- Définition des archives
- Volonté de consulter les dossiers concernant l'enfance
- Accessibilité

- Confrontation aux documents
- Les personnes qui encadrent la consultation
- Proposition d'améliorations

1.3. Autorisation d'enregistrement, de diffusion et de reproduction

La personne qui répond aux questions détient un droit sur l'enregistrement qui a été réalisé. Sa voix, notamment, ressort du droit au respect de la vie privée posé par l'article 9 du Code civil. Par ailleurs, les personnes citées lors de l'enregistrement et les informations fournies par la personne sur sa vie privée sont des données à caractère personnel qui sont protégées par la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Nous nous sommes donc assurée que l'informateur acceptait les utilisations envisagées pour l'enregistrement : l'utilisation à des fins de recherche scientifique pour une diffusion dans la communauté des chercheurs. Pour ce faire, la signature d'une demande d'autorisation s'est imposée. Il s'agit d'un outil juridique qui permet de protéger les droits des personnes. Pour cela, nous avons proposé un contrat recensant les informations exigées par le code de la propriété intellectuelle et son article L131-3. Elles permettent de préciser dans combien de temps et dans quel contexte il est possible d'utiliser l'entretien, sur quels supports et pendant combien de temps. Chacune des autorisations est conservée avec les enregistrements. Au vu des informations personnelles et parfois des pratiques aux marges du droit que ces enregistrements recueillent, ils n'ont pas pour but d'être accessibles au public. Ils ont été signés en deux exemplaires, l'une pour l'interviewé, l'autre pour nous.

2. Témoignages

2.1. Archivistes

Trois témoignages sont consacrés aux expériences d'archivistes relatifs aux dossiers de la protection de l'enfance. Les archivistes ont été choisis pour leurs différences de statuts. Deux d'entre eux sont fonctionnaires territoriaux avec un point de vue situé du côté des archives départementales. L'archiviste de l'institution religieuse exerce dans le cadre d'un service privé d'archives. Ces témoignages traitent de différents parcours d'archivistes au contact des dossiers et de leurs ressentis personnels quant aux pratiques.

N° de fiche d'entretien	Identification du témoin	Fonction	Durée
1	Charles Dandine	Chef du service des archives contemporaines dans le Pas-de-Calais	01:43:40
2	Christophe Gandon	Ancien responsable de la consultation en salle de lecture aux archives du Maine-et-Loire	01:09:55
3	Anonyme	Archiviste dans une institution qui a accueilli des enfants.	01:04:03

FICHE n°1

Notice de synthèse d'entretien avec Charles Dandine

Contexte

Date : 30 octobre 2018

Durée : 01:43:40

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Plusieurs courriels ont été échangés avant l'entretien.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule dans le bureau du témoin aux archives départementales. Ce dernier semble très intéressé par l'étude : il offre volontiers son point de vue sur l'accessibilité des dossiers. Il a été amené à construire une réflexion approfondie sur les dossiers ASE au cours de son expérience professionnelle.

Biographie du témoin

Charles Dandine est archiviste paléographe. Il est responsable du service des archives contemporaines des archives départementales du Pas-de-Calais depuis 2016. Le service qu'il dirige se compose de quatre archivistes et de deux magasiniers. Son expérience auprès des Archives de la présidence de la République, notamment sur le « fonds Mitterrand », l'a particulièrement sensibilisé aux dérogations et aux délais de communicabilité.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:21	Présentation du témoin et du service, puis explications concernant les difficultés de communication des dossiers de l'enfance.
00:04:19	L'occultation des données personnelles par le service versant avant la consultation pose problème.
00:11:33	Instauration de nouveaux principes archivistiques concernant les dossiers ASE.
00:13:39	Question de la consultation des dossiers de fratrie.
00:14:45	Description et traçabilité des dossiers : comment réintégrer la parole de l'utilisateur dans un autre dossier ?
00:18:09	L'archivage intermédiaire des dossiers des personnes nées sous le secret.
00:20:20	Les versements anticipés du BAO jusqu'en 1972.
00:21:03	Absence d'instruments de recherche et création des cotes au fil de la consultation.
00:24:20	Développement d'une attention particulière dans l'accompagnement archivistique pour les anciens de la protection de l'enfance qui ne sont pas habitués au fonctionnement de l'administration des archives.
00:28:04	L'absence de regroupement physique des dossiers de l'enfant produits par le Conseil départemental conduit à la communication d'un dossier « vide » qui surprend l'utilisateur.
00:33:02	Sauvetage d'archives liées à la disparition des institutions et archives qui n'ont pas pu être collectées.
00:38:41	Statut public des dossiers de la protection de l'enfance (exemple des archives des Bon-Pasteur).
00:41:40	Incohérence des règles relatives à la copie du dossier.
00:44:50	Accompagnement des demandes de consultation par dérogation et les expériences de communication des archives vécues par le témoin.
00:57:44	Un problème lié à l'identification des pièces au sein du dossier et le droit de propriété.
01:03:12	Les albums de vie, les archives privées.
01:05:21	Le rôle de l'archiviste : un conseiller des services producteurs.
01:07:30	Modification de l'organisation des dossiers actuels, l'exemple des dossiers de fratrie.
01:08:59	Tri et description des dossiers : nécessité d'une pseudonymisation et d'un système de classement plus cohérent à prévoir en amont.
01:15:40	Manque de sens et d'intérêt de la DUA des dossiers individuels d'enfant fixée à 90 ans.

01:18:35	La numérisation des registres d'admission est envisagée pour faciliter les recherches.
01:20:25	La consultation à titre scientifique des archives intermédiaires et courantes s'opère sans demander l'autorisation aux personnes concernée : une faille du RGPD
01:25:00	La dématérialisation des dossiers courants : pas pensé dans l'intérêt de l'enfant pour le moment.
1:38:05	La conservation intégrale des dossiers ASE est de mise dans la plupart des départements, malgré le manque de place. Des fonds défendus, car il y a de plus en plus de consultations.
01:40:36	Les dossiers de l'enfant : une recherche différente des autres, entre le généalogique et l'administratif.
01:43:01	Remerciements.

FICHE n°2

Notice de synthèse d'entretien avec Christophe Gandon

Contexte

Date : 20 avril 2018

Durée : 01:09:55

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Anciens collègues au sein des archives départementales de Maine-et-Loire.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule dans le bureau du témoin, aux archives départementales.

Biographie du témoin

Christophe Gandon, attaché de conservation du patrimoine, actuellement responsable des archives communales et intercommunales, est en poste aux archives départementales de Maine-et-Loire depuis 14 ans. Ses fonctions de responsable de la salle de lecture exercées pendant 10 ans ont été l'occasion de communiquer des dossiers de la protection de l'enfance.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:00	Présentation de l'activité en lien avec les dossiers d'enfant et de ses difficultés, notamment à cause du fort attachement des usagers aux archives consultées.
00:05:04	Difficultés concernant les dossiers librement communicables et l'occultation des données personnelles en fonction du degré de parenté du demandeur et des secrets liés à la naissance.
00:08:36	Malaise de l'archiviste à cause des conditions matérielles qui l'ont parfois empêché de respecter la confidentialité et l'intégrité des personnes.
00:10:15	Les conditions optimales de la consultation : associer l'expertise de l'archiviste et le rendez-vous privé dans une salle isolée avec des personnes formées.
00:12:20	Un frein à la consultation : le manque de connaissances des archivistes pour expliquer le vocabulaire employé par le service producteur.
00:13:55	La nécessité d'un lieu neutre incarné par les archives départementales : la neutralité n'est pas respectée dans le cadre des consultations administratives et des communications dans les services.
00:20:30	Le rôle de l'archiviste est principalement de donner une expertise historique.
00:26:10	Frustration de l'archiviste qui détient une information qui pourrait atténuer un mal-être.
00:28:12	Intérêt de pouvoir se rattacher au statut de fonctionnaire et au cadre juridique en dehors de son ressenti personnel.
00:31:30	Peu de choses à dire sur l'accessibilité des archives électroniques.
00:40:59	La collecte des dossiers, au sens de l'archiviste, répond à la demande des usagers, bien que non systématisée pour les structures privées avec délégation de service public.
00:42:40	Les difficultés d'obtenir les notes personnelles des travailleurs sociaux sont liées au manque de confiance par rapport au travail de l'archiviste.
00:45:30	Difficulté liée à l'intégration de documents après la clôture du dossier.
00:51:20	Envisager un tri qualitatif et quantitatif des dossiers après le décès de l'intéressé dans le but de gagner de la place, à la fin d'un « délai personnel ».
01:05:11	En tant que fonctionnaire, l'attention concernant les dossiers est particulière : elle est d'autant plus soumise à des règles.

FICHE n°3
Notice de synthèse d'entretien avec une archiviste en
institution religieuse

Contexte

Date : 17 mai 2018

Durée : 01:04:03

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Nous avons été membres d'une même association de jeunes diplômés en archivistique. Des discussions ont précédé l'entretien enregistré, notamment au cours de la consultation de dossiers conservés par le service d'archives. L'archiviste souhaite rester anonyme.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule dans l'institution en présence d'une sœur et de l'archiviste.

Biographie du témoin

L'archiviste est diplômé de la formation archives de l'université d'Angers. Il a commencé à travailler en 2010 dans l'institution. Le but premier de sa mission était de classer les fonds dans l'objectif de les rendre accessibles aux recherches. Il a été amené à restructurer le service d'archives, notamment vis-à-vis de la communication des archives.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:30:50	Développement du service d'archives en 2010 et création d'un poste pour un archiviste diplômé.
00:01:40	Interrogations concernant les pratiques de communication en fonction des informations contenues dans les dossiers.
00:02:15	Des dossiers présentés jusqu'en 2010 comme les archives privées.
00:03:01	Réflexion du service sur la question du statut des archives et sur la communication des dossiers.
00:05:01	Liens avec les archives départementales.
00:06:11	Délais de communicabilités et occultations difficiles à mettre en place du fait de la diversité des pratiques existantes.
00:07:29	Le versement aux archives départementales ne semble pas envisageable du point de vue des religieuses.
00:08:05	Les dossiers à l'étranger souvent détruits ou disparus.
00:11:30	Un projet de numérisation dès 1993.
00:14:10	À la fin des années 1990, de plus en plus de demandes de consultation de la part des anciennes pensionnaires.
00:15:40	Mise en place de la procédure de communication des dossiers avec accompagnement psychologique obligatoire et consultation sur place.
00:19:35	Une attestation vise à empêcher que la personne diffuse les données sur internet.
00:20:20	Des interrogations de la congrégation quant aux échanges de documents en ligne.
00:23:00	L'émotion de l'archiviste à la lecture du dossier et lors des décisions concernant les occultations.
00:25:08	L'archiviste est garante d'une consultation de l'ensemble des dossiers existants pour une même jeune fille.
00:27:10	L'archiviste ne se sent pas habilitée à accompagner une personne lors de la consultation.
00:29:20	Des personnes qui abandonnent la consultation à cause de l'accompagnement psychologique imposé par les religieuses.
00:32:00	Comparaison avec la communication des dossiers personnels des religieuses.
00:27:10	La frontière entre le privé et le public est fine : à l'initiative de l'archiviste, les photos et les fiches médicales sont souvent remises aux personnes lors de la consultation.
00:35:20	Constat d'une disparité des pratiques concernant les délais de communicabilité et l'échantillonnage des dossiers dans les

	départements.
00:32:00	Un dossier qui touche à l'humain pour lequel l'archiviste se sent démunie.
00:39:40	Délais d'attente avant consultation.
00:42:40	L'institution n'indique pas sur son site internet comment consulter les dossiers. Elle a peur que les demandes soient trop nombreuses.
00:45:40	Les demandes viennent davantage de personnes retraitées.
00:46:00	Création de liens avec les archives départementales au cours des classements.
00:50:00	Les retours après la consultation du dossier.
00:55:00	Une ancienne pensionnaire demande à détruire le dossier pour empêcher l'accès ultérieur.
00:58:46	Importance pour l'utilisateur de détenir une copie du dossier après la consultation.
01:02:01	Des archives sont versées aux archives départementales et ont parfois été l'objet d'échantillonnages.

2.2. Professionnels de l'action sociale

Cinq entretiens sont consacrés aux pratiques des professionnels du social et du médico-social. Les témoignages permettent de revenir sur la formation sur les écrits du social, l'évolution des typologies documentaires des dossiers, le lien de la profession avec les archives et les ressentis personnels concernant les pratiques. Des professionnels aux statuts diversifiés ont été interrogés, le but étant de pouvoir représenter un panel de la variété des métiers du secteur.

N° d'entretien	Identification du témoin	Fonction	Durée
4	Luc Gabory	Ancien inspecteur de l'enfance, actuellement adjoint au directeur Enfance-Famille du Maine-et-Loire.	01:11:44
5	Sophie Ricquart et Anne Bernard	L'une est cheffe de section accès au dossier et gestion des classothèques, la seconde est responsable de l'Aide sociale à l'enfance sur le secteur de Lens.	00:50:51
6	Viviane Sanchez	Secrétaire de la maison de l'enfance d'Arras en charge de l'archivage des dossiers.	00:20:28
7	Elisabeth Degaugue	Cheffe de projet Modernisation Pôle Solidarités / Secrétariat général.	00:38:48
8	Cyndia Currier	Psychologue au Centre d'action médico-sociale précoce de la Creuse.	00:18:20

FICHE n°4
Notice de synthèse d'entretien avec
Luc Gabory

Contexte

Date : 3 mai 2018

Durée : 01:11:44

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Conseil départemental de Maine-et-Loire.

Biographie du témoin

Luc Gabory est adjoint au directeur enfance-famille du département de Maine-et-Loire. De formation juridique, il exerce dans le champ de la protection de l'enfance depuis 32 ans. Cadre de la fonction publique territoriale, il a été inspecteur de l'enfance puis chef des services de l'ASE. Il a rencontré de nombreuses professions en lien avec la protection de l'enfance et envisage la question du dossier comme un objet au cœur du travail des professionnels. De fait, à la fin des années 1980, il a été en charge de la préparation des dossiers d'anciens pupilles.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:03	Formation et parcours professionnel de Luc Gabory.
00:03:20	Taille des dossiers multipliée par 40 entre les années 1980 et aujourd'hui.
00:04:01	Aujourd'hui il observe une déception des usagers face aux typologies documentaires contenues dans le dossier.
00:04:30	En 1980, la recherche était davantage liée à l'obtention de pièces justificatives et à la recherche des origines.
00:08:39	La souffrance des personnes de ne pas pouvoir accéder aux archives incommunicables qui permettent de révéler les circonstances de leur naissance.
00:10:22	Déjà en 1980, surprise du témoin relatif à l'acharnement des anciens pupilles pour retrouver des informations.
00:11:30	L'accompagnement de la consultation des archives est pensé par le témoin avec une contextualisation sociologique de ce qu'était l'assistance publique.
00:14:10	Des liens se tissent entre le témoin en tant qu'accompagnateur de la communication du dossier et les anciens pupilles qui consultent.
00:15:40	Ce que viennent chercher les personnes dans le dossier.
00:18:35	L'absence de formation du témoin pour communiquer les dossiers : une difficulté.
00:19:20	Le dossier des années 1980 : « un puzzle » à rendre cohérent.
00:20:48	Une densification des dossiers dans les années 1990 : les écrits des travailleurs sociaux s'organisent différemment, en lien avec l'évolution de la législation.
00:23:10	Une mauvaise surprise : les carnets de santé des enfants confiés sont archivés à part.
00:25:20	Emergence de nouvelles professions et accompagnement des jeunes à la compréhension de leur histoire.
00:26:10	Une difficulté pointée par le témoin : le manque de lien entre les différents dossiers de l'enfant (exemple des fonds photographiques).
00:28:00	Difficultés lors de la consultation : les données concernant des tiers dans les rapports.
00:29:30	La consultation est considérée comme une forme d'expérimentation pour rester en cohérence avec la demande.
00:31:40	Une communication qui est pensée comme devant être utile et respectueuse à la fois.
00:33:10	L'attachement du témoin à la consultation accompagnée, la défiance à l'égard des copies du dossier et l'envoi au domicile.

00:34:00	La force des émotions lors des communications est parfois très brutale ; le psychologue aide à relier les éléments de l'histoire et à canaliser ces émotions. La nécessité d'un échange est pointée.
00:38:59	L'expérience de consultants qui détestaient que la lecture du dossier soit faite avec eux.
00:39:50	Structuration d'une unité mixte en charge de la consultation dans les années 2000.
00:42:46	Un problème d'archivage et pour retrouver les dossiers au cours des années 2000.
00:44:01	Une diminution du personnel pour accompagner les dossiers expliqué par la baisse du nombre de consultations sur place.
00:45:02	Trop de documents dans un dossier qui empêche de se réapproprier l'histoire de la personne.
00:46:06	Emergence de dossiers individuels plutôt que familial.
00:49:59	La nécessité de ne pas réduire l'enfant à son passage dans un établissement mais, au contraire, de pouvoir regrouper les éléments d'un parcours.
00:40:26	Le projet pour l'enfant (PPE) permet de délimiter un document global à donner à consulter.
00:51:40	La perte des éléments du parcours est en lien avec la multiplication des placements.
00:53:22	Le dossier ASE est aujourd'hui considéré comme le plus complet.
00:58:30	Remettre les traces de leur parcours à la sortie de l'ASE, au 18 ans du jeune.
00:59:40	Les écrits, une question importante pour la construction des jeunes.

FICHE n°5
Notice de synthèse d'entretien avec
Sophie Ricquart et Anne Bernard

Contexte

Date : 25 octobre 2018

Durée : 00:50:51

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien des témoins avec l'enquêtrice :

Nombreuses discussions sur les archives et leurs consultations en amont.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule à la maison des solidarités de Lens.

Biographie des témoins

Anne Bernard est responsable de l'Aide sociale à l'enfance sur le secteur de Lens. Assistante sociale de formation, entrée au département en 1994.

Sophie Ricquart, cheffe de section accès au dossier et gestion des classothèques. Responsable des dossiers d'enfants confiés depuis 2007, éducatrice de formation. A travaillé dans le privé à la fois en MDS, en mission locale et en établissement.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:30	Formations et parcours professionnel.
00:03:40	Matérialiser une histoire au travers des écrits.
00:04:13	Consulter pour avoir la « vérité ».
00:06:00	Formation des professionnels concernant les écrits.
00:05:00	Il est considéré comme impensable de restituer uniquement des bribes d'histoire
00:07:22	La neutralité de la personne qui communique les dossiers : un positionnement apprécié des personnes.
00:08:20	Le traitement des jugements de valeur dans les dossiers.
00:09:10	Les dossiers doivent être le plus « parlants » possible.
00:10:40	Des groupes de travaux se sont organisés sur le territoire pour éviter les jugements de valeur dans les écrits.
00:11:35	La consultation de dossiers de personnes mineures : une mise en situation professionnelle et humaine qui a des conséquences sur les exigences relatives à la tenue du dossier.
00:12:20	Un dossier qui passe dans les mains de différentes personnes qui ont toujours vocation à restituer l'histoire du parcours.
00:12:48	La mise en place de réunions d'information sur le territoire sur ce qu'est une consultation.
00:13:10	Restituer le travail des professionnels.
00:13:50	Les excuses du département sont présentées lors de la consultation de certains dossiers.
00:14:55	Le dossier est une porte d'entrée pour discuter, rester humain et que chacun puisse rester à sa place.
00:15:22	Des lectures de dossiers toujours différentes.
00:16:01	La difficulté de restituer un dossier cohérent lors de la consultation.
00:17:10	Un accompagnement différent en fonction de l'âge du dossier.
00:18:37	Des vérités restituées qui ne satisfont pas les personnes prises en charge ce qui entraîne un besoin de consulter le dossier.
00:20:10	La violence des consultations.
00:21:00	Des professionnels qui évoquent la possibilité de consulter.
00:22:46	Des consultations qui augmentent.
00:24:01	Les motifs de la consultation dépendent de l'âge et du genre.
00:26:02	L'accompagnement est souvent source de déception.
00:27:10	Les procédures d'archivage permettent de protéger les professionnels et le Conseil départemental.
00:29:59	Perte d'éléments lors des départs des agents s'il n'y a pas

	d'archivage.
00:31:26	Nécessité d'archivage « en flux tendu ».
00:33:40	La migration dans le logiciel métier Génésis permet de travailler sur le dossier unique.
00:34:20	Des fonctionnements différents dans chaque territoire qui empêche l'équité de traitement.
00:35:30	Volonté d'instaurer des bonnes pratiques.
00:40:12	Travail en lien avec le service juridique.
00:41:10	Le parcours de l'enfant s'achève le jour de son décès : c'est ce qui est appelé parcours actif et parcours dormant.
00:45:00	La difficulté liée aux albums photos : comment restituer des moments de vie ?
00:47:26	La destruction des notes personnelles des travailleurs sociaux.

FICHE n°6
Notice de synthèse d'entretien avec
Viviane Sanchez

Contexte

Date : 25 octobre 2018

Durée : 00:20:28

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun lien.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule à l'accueil de la Maison de l'enfance

Biographie du témoin

Viviane Sanchez, dans le cadre de sa mission au secrétariat de la Maison de l'enfance d'Arras gère l'archivage des dossiers d'enfant. Elle est en poste depuis 20 ans.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:00:34	Les missions du secrétariat.
00:03:20	Un rôle de centralisation des documents qui alimentent le dossier de l'enfant.
00:04:15	Suivi du dossier de l'arrivée de l'enfant à son départ.
00:06:10	Les dossiers sont divisés en plusieurs sous-dossiers.
00:05:00	Création d'une fiche d'admission.
00:07:22	Une déclaration de début et de fin de classement est transmise à l'ASE.
00:08:25	Liste des documents présents dans les différentes chemises.
00:09:10	Des éléments qui ne « remontent » pas au dossier.
00:10:40	Un manque de temps qui empêche de tout collecter.
00:11:35	Dans les années 1990 les dossiers étaient moins fournis.
00:12:20	La pochette n°4 : le double des fiches d'intervention du psychologue.
00:12:48	Le projet d'accompagnement personnalisé.
00:13:10	Transmission des dessins et des correspondances à l'ASE quatre ans après la direction de l'enfance.
00:13:50	Les pièces sont numérotées depuis cinq ans.
00:14:55	Des pochettes médicales qui sont vides.
00:17:22	Le règlement de fonctionnement, un document souvent absent du dossier.

FICHE n°7
Notice de synthèse d'entretien avec
Elisabeth Degaugue

Contexte

Date : 30 octobre 2018

Durée : 00:38:48

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

J'ai assisté à l'une de ses réunions de travail, ce qui a permis de convenir d'un entretien.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Conseil départemental.

Biographie du témoin

Elisabeth Degaugue, cheffe de projet Modernisation, accompagne la migration des données liées à la direction de l'Enfance-Famille du Pas-de-Calais dans un nouveau progiciel.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:00:32	Description de Génésis, nouvel outil transversal et unique du département qui permet de gérer toutes les demandes d'action sociales et les prestations.
00:02:33	Des erreurs dans les dossiers informatiques à cause de la multiplication des personnes qui saisissent des informations.
00:04:15	Des profils d'utilisateur : tout le monde n'accède pas aux mêmes choses.
00:05:55	Possibilité de créer des liens entre les données des personnes.
00:06:20	Les dossiers sociaux sont amenés à bouger du fait de l'instabilité des familles. La possibilité de réaliser un historique est donc essentielle.
00:07:06	Un outil paramétré dont la logique contraint la saisie des informations.
00:10:25	La personne qui saisit a un identifiant national.
00:11:51	Migration des données des mesures de placement de l'ancien vers le nouvel outil.
00:13:45	Un projet qui s'est démultiplié notamment au niveau des carrières des assistants familiaux, la fiabilisation des données, la question du devenir de la classothèque.
00:14:35	Prendre en considération les cas particuliers des dossiers ASE.
00:16:20	Discussion avec les référents métiers dans les groupes de travail pour que le progiciel soit le plus complet possible.
00:18:48	La réorganisation de la direction Enfance-Famille retarde la réflexion
00:19:12	Le projet de portail pour l'utilisateur pour permettre de savoir où en sont les demandes.
00:21:50	Le lien avec les archives départementales.
00:22:55	Pas de mise en œuvre au niveau des archives électroniques.
00:23:50	L'ancien progiciel est obsolète et la migration est devenue obligatoire.
00:26:37	Une législation sur l'enfance qui contraint les départements à se lancer dans l'informatisation.

FICHE n°8
Notice de synthèse d'entretien avec
Cyndia Curier

Contexte

Date : 7 octobre 2019

Durée : 00:18:20

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

Entretien téléphonique.

Biographie du témoin

Cyndia Curier est psychologue au Centre d'action médico-sociale précoce de la Creuse (CAMSP) depuis 11 ans. Elle reçoit des enfants qui présentent des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées. Elle a déjà été confrontée à une demande de ses écrits professionnels par les parents d'un enfant avec lequel elle avait entrepris un travail.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:09	Le fonctionnement du CAMSP.
00:02:48	La gestion des dossiers dans la structure : un protocole qui permet le transfert des archives dans une salle dédiée.
00:05:30	Une enseignante en psychopathologie clinique à l'origine d'une sensibilité pour la conservation des dossiers.
00:07:20	Expérience d'un enfant suivi 8 ans avant son placement au sein du CAMSP et qui cherche des informations qui n'apparaissent pas dans le dossier global mais dans les notes de la psychologue.
00:08:06	Existence des dossiers personnels du psychologue (notes personnelles) qui n'alimentent pas le dossier de l'enfant au nom d'une propriété intellectuelle défendue par la déontologie.
00:11:27	Le fait que le dossier soit consulté sur place renvoie à un questionnement concernant les formulations dans les comptes rendus.
00:12:51	Expérience d'un parent qui a consulté le dossier du début à la fin.
00:13:45	Des pièces sont considérées comme non communicables aux enfants (exemple des tests détaillés des tests psychométriques).
00:16:20	Deux consultations de dossier sur les quatre dernières années.

2.3. Professionnels de la PJJ

Quatre entretiens sont consacrés aux métiers de la protection judiciaire de la jeunesse. Souvent au contact de jeunes en conflit avec la loi et relevant du pénal, ils sont néanmoins en charge d'accompagner des jeunes ayant reçu une mesure d'assistance éducative. Les témoignages permettent de revenir sur la relation de ces professionnels aux archives qu'ils produisent et qu'ils utilisent. La communication des écrits professionnels aux jeunes est également explorée. L'ensemble de ces cinq témoignages sont issus d'un même service territorial éducatif en milieu ouvert. Ce sous-corpus a l'intérêt de permettre d'aborder des points de vue différents concernant des dossiers élaborés dans des conditions similaires. La réflexion des témoins s'est élaborée au fil des discussions avec un consensus émergent sur le fait que les notes personnelles ne doivent pas être conservées et communiquées aux personnes concernées et à leur famille.

N° d'entretien	Identification du témoin	Fonction	Durée
9	Aline Lory	Assistante sociale	00:27:22
10	Magali Souchu	Educatrice	00:42:28
11	Charline Touzé	Psychologue	00:30:07
12	Franck Petit	Responsable d'unité éducative, ancien éducateur	01:04:44

FICHE n°9
Notice de synthèse d'entretien avec
Aline Lory

Contexte

Date : 25 avril 2018

Durée : 00:27:22

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) à Trélazé.

Biographie du témoin

Aline Lory exerce depuis 10 ans au STEMO comme assistante sociale. Elle a travaillé auparavant au sein d'associations, notamment au sein de l'association de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA).

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:05	Formation et parcours professionnel.
00:03:20	Les mesures d'investigation : l'enfant est-il en danger ?
00:04:00	Mesures d'AEMO et de mise sous protection judiciaire.
00:05:39	Intervention à plusieurs lors des mesures d'investigation, mais chacun ouvre son propre dossier avec ses notes.
00:07:35	Des rapports rédigés à plusieurs mains lorsque ce sont des mesures d'accompagnement.
00:08:10	La réalisation d'un rapport intégral ou à parties distinctes.
00:10:40	Les professionnels consultent le dossier du tribunal pour prendre connaissance des documents. Seule l'ordonnance est envoyée au service.
00:11:35	Des dossiers qui migrent dans le bureau en fonction du cycle de vie.
00:12:20	Les dossiers conservés dans le bureau : des dossiers considérés comme les dossiers des professionnels.
00:13:17	Présentation des documents dans le dossier du professionnel : « là c'est les vrais éléments quoi ».
00:14:10	Sélection des informations qui seront remises au dossier de l'enfant.
00:16:20	Scission du dossier entre ce qui sera transmis au dossier adressé au juge et ce qui ne le sera pas.
00:17:25	Le dossier avec les notes personnelles est riche mais sorti du contexte il pourrait être mal interprété par les familles.
00:18:00	Une inquiétude concernant la réception.
00:19:31	Des documents « qu'on n'a pas le droit d'avoir ».
00:20:42	Les notes personnelles comportent les hypothèses de travail et retracent un cheminement de réflexion.
00:22:10	Le problème de l'archivage « en salle de photocopieuse » qui était saturée et de la méconnaissance de ce que deviennent les archives.
00:25:00	Des pratiques très différentes concernant la conservation ou non des notes personnelles.
00:26:59	La question de la conservation des archives en cas de transmission des archives.
00:27:03	L'écrit des travailleurs sociaux fait peur, il est très travaillé en formation.

FICHE n°10
Notice de synthèse d'entretien avec
Magali Souchu

Contexte

Date : 25 avril 2018

Durée : 00:42:28

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) à Trélazé.

Biographie du témoin

Magali Souchu éducatrice entrée à la PJJ en 2003. Travaille au STEMO depuis janvier 2016.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:10	Formation et parcours professionnel.
00:03:20	Des écrits donnés à lire aux familles avant les audiences.
00:04:00	Les familles investies dans la mesure ont plus de facilité à aller voir les dossiers au tribunal.
00:05:12	La question du milieu social joue sur la volonté des familles de consulter et d'investir le dossier.
00:07:22	Le dossier de l'éducateur est différent du dossier administratif centralisé.
00:10:10	Présentation de la composition du dossier.
00:11:30	Conservation d'un historique.
00:14:35	Un historique qui permet aux familles de ne pas toujours répéter leur parcours.
00:16:20	Les dossiers des éducateurs restent dans le bureau.
00:18:17	Des dossiers qui viennent parler de l'attachement que chacun a pour les dossiers.
00:20:10	Le fait de garder à proximité certains dossiers qui représentent l'attachement que l'on a pour le jeune.
00:21:20	Conservation des notes personnelles en fonction des situations.
00:21:25	Les notes personnelles manuscrites sont « fatigantes » à relire.
00:22:00	Une inquiétude concernant l'interprétation des notes personnelles au tribunal.
00:23:50	Des écrits emprunts d'affects.
00:25:42	Travail à partir des rapports officiels pour avoir la pensée structurée et objectivée des collègues.
00:25:50	La conservation des notes personnelles en tant qu'archives définitives manque d'intérêt.
00:26:30	Nécessité de faire attention aux écrits car ils suivent l'enfant.
00:28:59	Une définition du dossier de l'enfant.
00:30:38	Les notes personnelles ne doivent pas être consultées par les enfants devenus adultes.
00:35:28	Un enfant devenu adulte qui consulte son dossier a besoin de comprendre.
00:40:50	Les dossiers des tribunaux sont parfois difficiles à lire même pour un professionnel.

FICHE n°11
Notice de synthèse d'entretien avec
Charline Tousé

Contexte

Date : 25 avril 2018

Durée : 00:30:07

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) à Trélazé.

Biographie du témoin

Charline Tousé est diplômée psychologue clinicienne depuis 2012. Elle travaille au STEMO depuis 2015.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:05	Formation et parcours professionnel.
00:03:10	Une formation spéciale sur les écrits et le secret professionnel.
00:05:12	Ecrits produits dans le cadre des mesures d'investigation uniquement.
00:06:10	Les documents de travail qui relèvent d'un jugement personnel sont détruits lorsque l'audience est terminée.
00:10:10	Rédaction d'un rapport commun à l'éducateur, l'assistante sociale et au psychologue afin de minimiser les répétitions.
00:11:30	Les écrits ont pour but d'éclairer la décision du magistrat.
00:12:31	Ecrire pour la famille en même temps que pour les professionnels : un exercice difficile.
00:14:20	La violence de la consultation du dossier pour les jeunes.
00:15:12	Le dossier, un support pour faire avancer la famille.
00:16:10	L'entretien de restitution en fin de mesure permet de transmettre ce qui est écrit dans les dossiers.
00:18:20	La transmission de la parole de la famille tout au long de la mesure est souvent un acte bien accueilli par les usagers.
00:21:25	Des écrits consultables par l'ensemble des professionnels : la nécessité d'assumer ce qui est écrit devant tous les interlocuteurs.
00:22:00	Les familles consultent rarement.
00:23:50	L'élaboration de la pensée du professionnel se fait au fil de l'écrit.
00:25:42	Travailler à partir des rapports officiels pour avoir la pensée structurée et objectivée des collègues.
00:25:50	Discussion sur le manque d'intérêt de conserver les notes personnelles en tant qu'archives définitives.
00:26:30	L'accompagnement dans la lecture du dossier pourrait être intéressant.

FICHE n°12
Notice de synthèse d'entretien avec
Franck Petit

Contexte

Date : 25 avril 2018

Durée : 01:04:44

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

Des échanges ont précédé l'entretien.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) à Trélazé.

Biographie du témoin

Franck Petit est responsable d'unité éducative depuis 6 ans. Il était auparavant éducateur. Il explique son goût pour les archives par sa formation en histoire qui l'a amené à rédiger un mémoire de maîtrise sur la justice de paix au XIX^e siècle. Son expérience en PJJ est ancienne, il y travaille depuis plus de 20 ans.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:02	Parcours professionnel.
00:03:11	Une réflexion sur les écrits dès la formation du témoin qui a fait des études d'histoire.
00:04:22	Pendant les deux ans de formation du ministère de la protection judiciaire de la jeunesse le traitement des dossiers d'archives est très peu abordé.
00:05:54	Les pièces légales du dossier.
00:06:55	En tant que responsable d'unité, volonté d'avoir accès au dossier administratif à tout moment.
00:07:37	Le dossier unique « officiel » comporte l'ensemble des pièces judiciaires qui mandatent le service, une copie des rapports envoyés au magistrat et une copie des courriers adressés aux familles.
00:09:28	Un deuxième dossier que les professionnels conservent par devers eux leur permet d'avancer sur leurs hypothèses de travail.
00:10:30	Des pratiques qui perdurent mais qui sont bousculées par les archives électroniques.
00:11:25	Création d'une arborescence qui permet de consulter les rapports sur le réseau.
00:12:13	Les échanges par voie électronique sont très encadrés.
00:13:10	Une maîtrise de la circulation de l'information pour une justice à huis-clos.
00:14:20	Depuis 5 ans, évolution du mode de classement des dossiers pour plus de lisibilité.
00:16:11	Un dossier plus thématique qui correspond au jeune.
00:18:23	En cas de commission rogatoire, l'ensemble des pièces est saisie.
00:22:01	Le dossier du mineur, c'est une trace physique du mineur qui est laissée.
00:23:42	Les évolutions de dossier, ce n'est jamais neutre. Renvoie à l'humain.
00:25:50	Attachement au dossier lié au fait qu'il faut protéger l'utilisateur
00:27:30	La relation entretenue avec l'utilisateur ne permet pas toujours de respecter les règles d'archivage.
00:28:30	Des règles d'archivage qui rassurent les professionnels.
00:29:00	La campagne du ministère « Sauvons nos archives ».
00:29:30	Un dilemme depuis 5-6 ans : est-ce que ce que j'ai écrit doit être lu par le jeune ?
00:30:23	La difficulté d'une lecture du dossier sans accompagnement,

	« sans cadre protecteur ».
00:31:20	Le devoir de protection : « Est-ce que toutes les vérités sont bonnes à dire ? ».
00:34:39	Un travail de relation et d'oralité avec les personnes. Tout n'est pas mis par écrit.
00:38:30	Le travail sur le partage d'information à caractère secret.
00:41:01	Les copies dans le dossier ASE
00:43:58	La consultation sans accompagnement et sans filtre est dangereuse pour les usagers.
00:47:30	Avoir une connaissance des personnes qui viennent consulter.
00:48:22	Le rapport humain développé avec les personnes.
00:50:10	Réflexion sur la nouvelle forme de dépendance qui s'instaure lors d'une consultation accompagnée par les professionnels.

2.4. Professionnels judiciaires des tribunaux pour enfants

Deux entretiens sont consacrés aux acteurs des tribunaux pour enfants. Le deuxième est à deux voix, ce qui permet de montrer que les pratiques archivistiques sont partagées entre un juge des enfants et son assistant administratif qui travaillent d'un commun accord sur des pratiques instaurées de longue date par une interprétation de la loi qui se veut au plus près des textes, pas toujours à l'avantage du justiciable.

N° d'entretien	Identification du témoin	Fonction	Durée
13	Virginie Pot	Greffière référente du tribunal pour enfant d'Angers	00:50:52
14	Marine Ladrière et Sandra Pointeau	Juge des enfants et adjointe administrative	00:47:39

FICHE n°13
Notice de synthèse d'entretien avec
Virginie Pot

Contexte

Date : 11 septembre 2018

Durée : 00:50:52

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien du témoin avec l'enquêtrice :

L'enquêtrice a suivi une audience de Jean-Yves Egal, juge des enfants au tribunal d'Angers, avant d'entrer en contact Virginie Pot, la greffière référente.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au tribunal pour enfant d'Angers.

Biographie du témoin

Virginie Pot est greffière référente du tribunal pour enfant d'Angers depuis 2012. En tant que greffière elle est garante de la procédure et atteste ce qui a été dit durant l'audience. Nous sommes entourées de dossiers courants.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Introduction : présentation du travail de recherche.
00:01:02	Le problème du manque de greffiers et donc de son absence en assistance éducative.
00:03:11	Des enfants qui ne sont pas convoqués avant l'âge de 7 ans.
00:08:50	Captation audiovisuelle des mineurs victimes dans des locaux aménagés spécialement et transcription écrite.
00:09:03	Les pièces légales du dossier.
00:10:55	Des archives transmises aux scellés puis détruites.
00:11:37	L'exécution de l'audience au pénal.
00:09:28	En assistance éducative les dossiers restent ouverts bien plus longtemps.
00:10:30	Les dossiers d'assistance éducative sont composés de très nombreux courriers.
00:15:23	Des dossiers qui prennent énormément de place.
00:17:12	Les rapports ne doivent pas être donnés à la famille contrairement aux décisions judiciaires.
00:18:20	Ils peuvent être consultés avant l'audience mais sous surveillance.
00:14:20	Réflexion sur le cadre juridique en lien avec le refus de communiquer une copie des rapports sociaux.
00:16:11	Le droit du juge de retirer des pièces avant la consultation est très peu utilisé.
00:18:23	L'organisation des dossiers d'assistance éducative.
00:22:01	Des dossiers conservés en préarchivage 10 ans après leur clôture.
00:43:58	La consultation sans accompagnement et sans filtre est considérée comme dangereuse pour les usagers.
00:47:30	Avoir une connaissance des personnes qui viennent consulter.
00:48:22	Des photographies sont recueillies dans les dossiers.

FICHE n°14
Notice de synthèse d'entretien avec
Marine Ladrière

Contexte

Date : 24 octobre 2018

Durée : 00:47:39

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien des témoins avec l'enquêtrice :

Aucun.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule au cabinet 6 du tribunal pour enfant à Arras.

Biographie des témoins

Marine Ladrière est juge des enfants depuis un an à Arras, elle était auparavant dans le ressort de Béthune. Sandra Pointeau travaille sur les dossiers d'assistance éducative en collaboration avec Marine Ladrière. Elle est adjointe administrative et connaît le fonctionnement interne des dossiers. Par ailleurs, elle effectue des missions d'accueil, de secrétariat et d'enregistrement des procédures judiciaires. Le cabinet du juge pour enfant travaille à la date de l'entretien sur 700 mesures en cours.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	La consultation des dossiers courants et clôturés s'organise sous réserve de l'accord du magistrat et du greffier en chef.
00:02:04	Les greffiers en chefs sont responsables de l'archivage.
00:03:11	En assistance éducative les procédures sont en huis-clos, ce qui montre que n'importe qui ne pourrait pas avoir accès au dossier.
00:04:22	Une mesure d'assistance éducative reste une procédure civile avec le respect du contradictoire, la particularité est liée à la présence d'un mineur.
00:04:54	Des conséquences sur les archives des mineurs dont les informations sont protégées.
00:05:10	Ouverture du dossier d'assistance éducative et signalement.
00:06:12	La CRIP, un dossier très rarement recueilli dans le dossier d'assistance éducative.
00:07:28	L'exemple d'un dossier où le signalement a été fait par le service social de Bapaume.
00:08:30	Le rapport de signalement précède la mesure d'assistance éducative.
00:09:10	La saisie dans le logiciel Wineurs qui est l'applicatif métier en assistance éducative.
00:09:25	Chaque TPE possède le même logiciel mais les données ne sont pas partagées entre les TPE.
00:10:10	Les documents sont envoyés par mail.
00:11:12	Les dossiers ne sont pas dématérialisés donc nécessité d'imprimer.
00:12:11	Explication sur les procédures et les documents produits.
00:13:23	Des débats sur le nom des documents (ordonnance-jugement).
00:15:01	Les documents envoyés aux parents et aux services en charge de la mesure.
00:15:08	Description de l'organisation des dossiers.
00:18:50	Les dossiers récents sont numérisés pour pouvoir être envoyés par mail.
00:19:54	Le dossier d'assistance éducative est différent de celui de l'ASE.
00:22:50	Des dossiers différents par famille.
00:25:08	Les facilités de recherche dans Wineurs.
00:26:30	Les notes personnelles ne sont pas autorisées dans les dossiers.
00:26:50	Article 1187 du code de procédure civile régit les copies du dossier.
00:29:20	Peu de personnes consultent. Seules les personnes plus aisées semblent amenées à demander la communication des archives.

00:34:30	Une consultation qui s'est parfois organisée avec interdiction de prendre de notes, ce qui semble aujourd'hui, selon les témoins, tout à fait injustifié.
00:35:01	Des réactions fortes sont observées lors de la consultation des dossiers courants.
00:36:58	Les témoins n'ont pas de visibilité sur le déroulement des consultations des dossiers clos.
00:37:30	Une conscience de la difficulté d'une lecture par les familles.
00:38:22	La formation de l'Ecole de la magistrature valorise une écriture plus accessible aux familles.
00:40:10	Les personnes lisent les décisions et appellent les professionnels pour poser des questions et avoir des précisions.
00:45:39	La fonction de juge des enfants est personnifiée ce qui entraîne un attachement aux dossiers : « mes dossiers sont dans mon bureau, ce sont mes dossiers ».
00 : 46 :50	Explication sur l'usage du Dossier unique de personnalité (DUP).

2.5. *Usagers des archives*

Un seul entretien est consacré aux usagers des dossiers individuels de la protection de l'enfance. Cet unique témoignage atteste de la difficulté d'entendre mais aussi de faire parler les anciens de la protection de l'enfance. De fait, l'interviewée parle elle-même d'un blocage et d'amnésies traumatiques qu'elle a pu observer chez elle comme chez les autres. D'autres anciens de la protection de l'enfance ont répondu à certaines de mes interrogations mais n'ont pas souhaité être enregistrées. Par ailleurs, la difficulté pour le chercheur de mener ce type d'entretien est décuplée par la peur de blesser. Il est également remarquable de pouvoir constater à quel point les personnes sont néanmoins heureuses de pouvoir « enfin » s'exprimer sur leurs ressentis.

N° d'entretien	Identification du témoin	Statut	Durée
15	Marie-Christine Vennat	En attente de consultation	01:13:52

FICHE n°15
Notice de synthèse d'entretien avec
Marie-Christine Vennat

Contexte

Date : 3 octobre 2018

Durée : 01:34:38

Prise de son : mp3 Zoom H1

Lien des témoins avec l'enquêtrice :

Echanges préalables sur le forum des anciennes du Bon-Pasteur.

Contexte de l'entretien :

L'entretien se déroule en terrasse d'un café à Angers. Le lieu a été choisi par le témoin.

Biographie du témoin

Marie-Christine Vennat a été pensionnaire de plusieurs établissements pour enfants où elle estime avoir été victime de maltraitances. Très active sur internet et dans les médias, elle a été amenée à consulter ses dossiers après une longue période d'oubli. Certains dossiers la concernant ont pu faire l'objet d'une consultation. Aujourd'hui elle est encore en attente de réponses de la part d'établissements détenteurs concernant la communication d'autres archives complémentaires.

Inventaire chrono-thématique

Début de la séquence	Sujets abordés
00:00:00	Présentation.
00:02:04	L'enfance de Marie-Christine.
00:03:11	La décision judiciaire de placement au Bon-Pasteur.
00:04:15	Six mois au Centre d'observation des Tilleuls à Angers.
00:04:39	L'arrivée de Marie-Christine au centre avec son « ours ».
00:05:10	Une observation à l'insu de Marie-Christine.
00:06:28	Ce qui est noté dans le dossier.
00:07:28	Le Bon-Pasteur d'Orléans pendant deux ans et demi : une période difficile et empreinte de maltraitements.
00:07:38	Le passage dans deux autres foyers.
00:08:10	Une sortie à presque 18 ans puis présentation devant le juge des enfants.
00:09:35	La jeune adulte commence sa vie et oublie la période de placement.
00:09:55	Le déclenchement à l'envie de s'interroger sur le passé lié aux placements en institution et à la consultation des dossiers : un film directement inspiré de l'histoire des couvents de la Madeleine en Irlande.
00:10:16	Le témoin retrouve une mémoire longtemps occultée et éprouve le besoin d'aller consulter les dossiers qui la concernent son enfance.
00:11:12	Le besoin de retrouver des témoignages similaires : l'importance d'internet pour le début des démarches.
00:13:23	La difficulté d'en parler avec la famille.
00:14:08	La médiatisation.
00:14:58	Obliger les institutions à communiquer le dossier.
00:15:50	La nécessité de lire son dossier avec une amie qui comprenne.
00:16:08	La violence du dossier pour la personne qui consulte.
00:18:15	La consultation du dossier de justice.
00:18:45	Nombreux échanges sur le forum.
00:19:15	Comparaison entre le dossier de justice et le dossier d'établissement.
00:18:30	Lecture de lettres retrouvées dans le dossier.
00:20:58	Rencontrer et correspondre avec des personnes au passé similaire : un support.
00:21:30	La connivence entre les personnes qui se rencontrent à travers le forum des anciennes du Bon-Pasteur.
00:22:50	Les photocopies des dossiers sont conservées avec les archives personnelles familiales.

00:23:54	Les interrogations liées aux historiens qui consultent les dossiers.
00:24:39	Constituer un fonds pour les historiens d'archives personnelles 0 verser aux archives départementales : réhabiliter une histoire.
00:34:17	L'exposition de Véronique Blanchard à l'origine de mécontentements sur le forum.
00:35:39	Des archives considérées comme appartenant aux personnes.
00:39:38	Les attentes lors de la consultation : « il y a une partie de soi dans le document ».
00:45:17	Des émotions dans les archives.
00:46:40	Une passion « des vieux papiers ».
00:47:45	Un besoin de témoigner pour ceux qui ne peuvent pas.
00:54:55	Le dossier donne des arguments pour prendre du recul.
01:00:24	A travers les dossiers, donner des clés d'explication aux enfants.
01:00:56	Des enfants viennent chercher des explications sur le forum.
01:03:33	Des excuses et une reconnaissance des maltraitances sont attendues par les anciennes du Bon-Pasteur.
01:09:59	La consultation rend mal à l'aise car ce sont des points de vue extérieurs qui sont répertoriés.
01:11:30	Les établissements protègent des secrets.
01:13:00	On ne peut pas trouver quelque chose de positif dans un dossier.
01:15:11	Le témoin cherche à savoir dans les dossiers ce qu'on pouvait lui reprocher.
01:16:15	La surprise face à ce qui est écrit dans les dossiers.
01:22:18	Le forum ressemble à une grande communauté.
01:27:20	La force d'être ensemble entre amies.
01:30:30	L'horreur d'aller sur les lieux et de revoir les personnes.
01:32:38	Consulter les dossiers c'est affronter le passé.
01:34:06	Sur les forums, les personnes ont entre 65 et 70 ans et les enfants ont 50 ans. Ce sont les mêmes tranches d'âge qui consultent.

Annexe 2 – Corpus d’archives du web : messages relatifs aux dossiers d’enfants recueillis sur treize forums de discussion

Le corpus constitué pour analyser la parole des usagers des archives sur internet en France recueille un échantillon de 160 messages de langue française¹¹⁴² sur 13 forums d’entraide dédiés à la recherche des dossiers de placement d’enfant entre avril 2017 et septembre 2020. Ils sont restitués dans ce corpus au fil des prélèvements qui ont été effectués pour les besoins de l’analyse.

3. Constituer un corpus de données issues d’internet

Il a été nécessaire de recourir à des données du web pour répondre aux questionnements spécifiques à notre recherche concernant les anciens de la protection de l’enfance et la relation entretenue aux dossiers individuels produits par les services et les institutions. Nous avons choisi d’analyser les messages de treize forums dont de nombreux fils de discussion sont dédiés à la consultation des dossiers par les usagers, car ce sont des supports de discours ouverts à tous les internautes. Il s’agissait de saisir la diversité des approches qui nourrissent la manière de percevoir la relation des personnes aux dossiers de la protection de l’enfance. Ces messages ont été sélectionnés par échantillonnage selon la méthode statistique aléatoire afin de garantir leur représentativité.

En France, des travaux collectifs ont été publiés au début des années 2000 pour réfléchir sur les nouveaux enjeux autour de la recherche des discours sur internet. Les problématiques retenues s’articulent autour de trois questions : peut-on faire travailler les anciens modèles théoriques sur ces nouveaux corpus, de quelle manière ces derniers conduisent-ils à modifier les concepts et les notions utilisés dans l’analyse de corpus traditionnels ?¹¹⁴³

Les études récentes regroupent plusieurs chercheurs autour d’un dispositif de communication particulier, les forums de discussion, d’une part parce qu’ils constituent des

¹¹⁴² Les messages ont été référencés de manière systématique lorsqu’ils portaient précisément sur la thématique des dossiers de la protection de l’enfance.

¹¹⁴³ Florence MOURLHON-DALLIES, Florimond RAKOTONOELINA, Sandrine REBOUL-TOURE, (dir.), *Les discours de l’internet : nouveaux corpus, nouveaux modèles ?*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2004, p. 10.

corpus d'étude permettant de revisiter des théories linguistiques existantes, d'autre part parce qu'ils sont les supports de nouvelles pratiques sociales et parce qu'ils présentent souvent un intérêt méthodologique en tant que dispositif de recueil des données¹¹⁴⁴.

Sites internet consultés	Principaux thèmes de discussions concernant les dossiers dans les messages postés	Nombre de messages prélevés
https://www.lesocial.fr/forum/	Échanges entre professionnels sur l'organisation des dossiers et témoignages en lien avec la consultation des archives.	30
https://www.lesxencolere.com/	Demande de conseil, informations liées aux naissances sous le secret, le Cnaop, les pupilles de l'État.	16
https://forum.doctissimo.fr/	Composition du dossier, naissances sous le secret, pupilles de l'État, demandes de conseils pour consulter des archives.	9
https://www.filae.com/v4/forums/	Site consacré à la généalogie. Le fil de discussion est ouvert à des personnes qui souhaitent consulter leurs propres dossiers.	65
https://bonpasteurnotreenfance.vrai-forum.com/ et https://le-bon-pasteur-notre.forumactif.com/	Les messages sont postés par les anciennes pensionnaires des Bon-Pasteur et donnent à voir la manière dont s'organisent les recherches d'archives et les difficultés rencontrées.	22
http://experts-univers.com/	Demandes liées aux recherches d'informations dans les dossiers de la protection de l'enfance	3
https://www.geneanet.org/forum/	Listes de discussion en lien avec les recherches généalogiques concernant les enfants abandonnés et les pupilles de l'État. Discussion en lien avec les recherches génétiques.	6
https://droit-finances.commentcamarche.com/forum/ ; https://www.forum-juridique.net/famille/ et https://www.alexia.fr/	Demandes d'information à des juristes concernant la consultation des dossiers d'assistance éducative et d'aide sociale à l'enfance.	9

3.1. Caractériser les écrits des forums et formaliser de nouveaux questionnements

L'analyse de données issues d'internet présente des avantages puisqu'elle permet de travailler sur de nouveaux discours difficilement captables par d'autres intermédiaires. Toutefois, elle propose aussi de réfléchir sur des difficultés inhabituelles d'analyse

¹¹⁴⁴ Éléonore YASRI-LABRIQUE (dir.), *Les forums de discussion : agoras du XXI^e siècle ? Théories, enjeux et pratiques discursives*, Paris, L'Harmattan, 2011, 290 p.

sémantique. De fait, le langage sur internet n'est pas le même que dans un écrit structuré ou dans un discours. Il s'agissait, dans un premier temps, de déterminer les précautions qui sont à prendre en termes d'analyses et de retranscription de données qui n'appartiennent ni aux champs traditionnels de l'écrit ou de l'oral.

Compte tenu de l'objet d'étude, il s'agit de considérer une forme de communication très spéciale puisqu'elle est ouverte au public. La personne qui rédige le message s'adresse non seulement aux personnes qui lisent le forum, mais aussi à l'ensemble des internautes. Une des particularités est que le contenu des messages est souvent empli d'émotions. L'emploi récurrent des *smileys* qui n'ont pas pu être retranscrits dans le corpus en est un exemple. L'investissement personnel et l'intention de communication de celui qui écrit jouent également dans ce processus qui dépend plus de la forme que de la maîtrise de l'écrit.

3.2. Analyse lexicométrique et préparation du corpus

L'approche quantitative du corpus de messages repose sur l'utilisation d'un programme qui traite les données textuelles. Il est influencé par la statistique multidimensionnelle et contribue à produire des classes de mots. Parmi plusieurs logiciels reconnus et travaillant de manière similaire tels que Alceste, Lexico, SAS TextMiner ou Sphinx Quali, nous avons choisi d'utiliser IRaMuTeQ qui était à notre disposition et pour lequel nous avons été formée de manière spécifique.

Le travail avec ce logiciel a nécessité une préparation et une mise en forme spéciale du corpus, ce qui se traduit dans cette annexe par l'attribution d'intitulés de messages particuliers qui sont appelés « lignes étoilées ». Afin de proposer des balises qui permettent des croisements de données, elles se structurent selon un schéma spécifique matérialisé par l'encadré ci-après :

0001*Variable1_Modalité*Variable2_Modalité*Variable3_Modalité*Variable4_Modalité

Les numéros de début de ligne étoilée se succèdent selon l'ordre de prélèvement des messages sur internet. Ils s'organisent de 001 à 120. Certains messages se répondent. Dans ce cas, ils se suivent dans l'ordre de prélèvement. Nous avons ensuite choisi quatre variables pour identifier chaque message : la source, l'année, le genre et le type d'acteur.

3.3. La mise en forme des messages

Avec internet, on assiste au retour d'un écrit qui recherche une simplicité de la communication. Pour préserver ce constat, les extraits de messages n'ont pas été modifiés du point de vue typographique ni syntaxique. Les emplois incorrects et les fautes ont été conservés dans le but de traduire avec le plus de conformité possible ce qui a voulu être exprimé, avec les moyens et l'émotion qui sont ceux de la personne qui rédige. Les forums disposent souvent d'une charte de bonne conduite qui propose des règles quant à la rédaction des messages ce qui oriente parfois la manière de rédiger le message.

Si l'orthographe est conservée telle quelle pour éviter de contredire le fondement du message, ce qui n'a pas toujours facilité l'analyse lexicométrique, les adresses électroniques et les noms d'auteurs de messages n'ont pas été conservés. Le but était de préserver l'anonymat des personnes, sauf lorsqu'il était question de personnalités connues comme des historiens. Il est intéressant de constater combien les personnes donnent des détails personnels, ce qui semble inversement proportionnel à l'absence d'informations qu'ils dénoncent.

Les messages prélevés sont toujours en lien avec l'accessibilité des dossiers de la protection de l'enfance. Ils peuvent être très courts comme très longs (de 14 à 376 mots). Nous avons distingué plusieurs types de personnes qui parlent des dossiers sur les forums. Les anciens de la protection de l'enfance et leurs descendants, identifiés par le terme « usager », sont les plus nombreux (130 répertoriés). Les autres intervenants, en tant que parents, professionnels de la protection de l'enfance ou archivistes sont identifiés le plus précisément possible pour situer le discours : ils sont nommés travailleurs sociaux, juristes, archivistes ou parents. Leur proportion par rapport aux anciens de la protection de l'enfance est bien moindre soit environ 19 %. Les personnes qui ne sont pas du tout identifiables sont classées parmi un dernier type appelé « indéterminé ».

Ajoutons que ce corpus regroupe une majorité de femmes de plus de 55 ans qui s'expriment sur la consultation des dossiers et leur vécu : 121 messages sur 160 sont postés par des femmes, soit plus des trois quarts. Nous pouvons rapprocher ce phénomène du fait que les ces dernières sont souvent très investies dans les recherches

généalogiques¹¹⁴⁵. Cette majorité est comparable à ce qui est relevé pour les internautes consommateurs des services d'archives où le public est principalement composé de femmes de plus de 55 ans¹¹⁴⁶. Le choix des listes, notamment celle des pensionnaires du Bon-Pasteur, est également un facteur explicatif.

4. Messages échangés

[Tous les messages sont précédés de leur ligne étoilée.]

0001 *Source_LeSocial *Année_2017 *genre_féminin *Type_parents

Donc, une petite histoire en passant puisque tu recherches des témoignages. Un jeune enfant d'une douzaine d'années m'a un jour raconté ceci : Nous étions trois de la DASS chez madame ? Nous mangions bien. Des nouilles seulement. Ce qu'il y avait de vache, c'est qu'à ses enfants elle commandait des pizzas. Alors, à table nous étions chacun d'un côté : les trois de la dame (il y avait aussi un bébé) et nous trois en face. Eux ils mangeaient des pizzas et nous des nouilles. Ce jour-là, nous étions en train de lire son dossier DASS. Il m'avait demandé de l'accompagner car il avait peur de ne pas y arriver tout seul. J'en ai des brouettes des conneries de ce genre. Comme celui qui dormait sur des cartons dans le garage, ou celui que son père attachait à une poutre dans un hangar (les pieds en l'air, je précise). Je te conseille la lecture d'un tout petit livre, un opuscule, il s'appelle "dix rencontres bien innocentes" aux éditions la brochure. Je l'ai acheté sur internet.

0002 *Source_LeSocial *Année_2017 *genre_féminin *Type_usager

Je suis allée voir sur place c'est dans le 16^e, 3 villa de la réunion. Mais impossible de rentrer, c'est une propriété privée, à l'intérieur de laquelle il faut chercher je crois cette adresse. Pour ma part je n'ai pas de souvenir du tout, je sais que j'ai fait un passage là-bas

¹¹⁴⁵ Matthieu MICHELET, *De l'amateur au professionnel, la généalogie à l'heure du web : la communauté des généablogueurs du Challenge AZ*, mémoire de master en archivistique sous la direction de Bénédicte Grailles, Université d'Angers, p. 53.

¹¹⁴⁶ Brigitte GUIGUENO, Emmanuel PENICAULT, *Qui sont les publics des archives. Enquêtes sur les lecteurs, les internautes et le public des activités culturelles dans les services publics d'archives (2013-2014)*, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, 2016, p. 50.

par mon dossier DASS. J'aurais voulu finir mes recherches et voir ce lieu ainsi que peut être des photos, des éléments de ma toute petite enfance et peut être un peu de mon histoire là-bas.

0003 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_archiviste

Dans le cadre d'un projet pour mon master, j'aurais vraiment besoin d'un renseignement spécifique important. Je suis étudiante en archives et je travaille sur un manuel pour améliorer la consultation des dossiers des enfants pris en charge par les ASE (anciennement DASS). J'ai appris que dans certaines maisons de solidarité, les référents des enfants placés tenaient un dossier (qui se situe dans les maisons de solidarité) dans lequel on trouve des copies de documents et les notes personnelles des référents. Ce dossier est apparemment différent de celui conservé au Conseil Général (le dossier officiel en quelque sorte et qui pourra être consulté par l'enfant). J'aimerais savoir si cette situation est celle de toutes les maisons de solidarité (en bref : y a-t-il toujours deux dossiers, un dossier "de travail" et un dossier "officiel" qui se trouvent dans deux lieux différents ?) ? Dans ce cas, le dossier de "travail" est-il archivé dans les maisons de solidarité ? Sinon, le dossier des maisons de Solidarité est-il envoyé au conseil général quand l'enfant devient majeur ? Je m'adresse donc a priori à des référents d'enfants placés qui pourraient m'éclairer sur la question. J'espère avoir été claire dans mes questions. Merci pour vos réponses ».

0004 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

À priori oui. Classothèques différentes MDS et siège, j'avais mes dossiers ASE d'inspecteur en central et les réf ASE avaient leurs propres dossiers de travail. Mais une fois la mesure terminée, je ne sais pas s'il n'y avait pas un seul archivage. En central on archivait bien le dossier, mais je ne sais pas ce que devenait le dossier MDS...

0005 *Source_LeSocial *Année_2012 *genre_féminin *Type_tiers

Merci de votre contribution. Sur le jugement en chambre du conseil de janvier 1971, celui-ci vient confirmer par l'OPP du 22 décembre 1970 que l'enfant est remis à une structure autre que l'ASE (ou DASS), tout en mentionnant en début d'extrait des minutes du Greffe

l'OPP du 22 septembre 1970. C'est en effet cette date du 22 septembre 1970 qui reste étonnante, la première fois qu'elle apparaît dans le dossier. Peut-il y avoir eu une erreur de transcription même sur un jugement ? Ce qui est sûr dans ce jugement, il est rappelé que l'enfant avait été confiée sur OPP du 22 septembre à la structure par un juge des enfants mais y sera véritablement conduite le 22 décembre par la Sauvegarde de l'enfance. Qui dit OPP dit signalement ? Or, un premier signalement n'a lieu que le 19 novembre, un second le 10 décembre avec une enquête demandée par le juge le 14 décembre relise le 31 décembre.

0006 *Source_LeSocial *Année_2010 *genre_féminin *Type_usager

Votre témoignage fait écho à mon histoire. J'ai été placé dans une famille d'accueil à l'âge de cinq ans. Celle-ci m'a toujours dit que j'étais arrivée à l'âge de trois ans et demi. Cette famille d'accueil avait rarement un geste affectif, aucune douceur dans les soins comme la toilette. Malgré le fait que j'avais ma mère naturelle qui venait me voir régulièrement, les services sociaux acceptaient volontiers l'idée que ma famille d'accueil était devenue mes parents. Car je les appelais papa et maman. Dans mon dossier de la DASS à parents il y avait le nom de ma famille d'accueil. J'ai grandi dans une confusion la plus totale car ma famille d'accueil avait 8 enfants dont 7 étaient partis. Il restait le petit dernier très chouchouté par ses parents et ses frères et sœurs. Je ne savais jamais si je devais les appelés mes sœurs, mes frères car certains pour faire plaisir je pense à leurs parents acceptaient et d'autres étaient réfractaires. [...] J'ai grandi dans la honte, la culpabilité, l'insécurité, la confusion et le manque d'affection, dans le mensonge, la violence. Car pour clore le tout, j'ai été retiré de ma mère à dix heure du soir par la police j'avais 23 mois. Nous vivions dans une chambre d'hôtel, ma mère était enceinte de six mois. Le motif de la perquisition était : sans domicile fixe et sans travail fixe. Les services sociaux ont voulu m'envoyé un mois après en cure à Sète pour changer d'air. Ils lui ont retirés mon frère à l'âge de huit jours. Mon frère a été placé dans d'autres familles d'accueils. Ma mère ne sait jamais relevée, elle a fini sa vie dans la rue. La vérité je l'ai apprise à sa mort en lisant mon dossier. Sa mort, nous a permis mon frère et moi de nous retrouver.

Aujourd'hui je suis très heureuse car j'ai reçu les dossiers des Enfants Assistés de la Seine de ma grand-mère et de sa sœur. Suite à ma lettre de demande de dossiers une réponse positive est arrivée dans les 10 jours. Puis il a fallu payer les frais de copies et d'envoi et l'arrivée des dossiers s'est faite 8 jours plus tard (je m'étais armée de patience car j'avais lu qu'il fallait 4 mois). A l'intérieur, il y avait des lettres de ma grand-mère, de sa sœur et, quel bonheur, de leur mère qui n'a jamais voulu les abandonner.

Elle habitait Paris en 1908, elle travaillait comme Journalière, elle avait 2 filles âgées de 5 et 3 ans. Un jour, elle a dû rentrer à l'hôpital pour se faire opérer de l'appendicite et il lui a fallu placer ses enfants à l'hospice, en disant qu'elle voulait les récupérer. Mais l'administration en a décidé autrement ! Quand elle a été en convalescence, elle réclamait ses enfants et on lui a dit qu'elles étaient malades. Elle a alors demandé à ce qu'on les envoie à la campagne et ma grand-mère a été admise au sanatorium de Hendaye, puis avec sa sœur elles ont été placées chez une famille nourricière du Pays Basque avec qui elles ont eu une vie heureuse. Mais la mère réclamait à corps et à cri ses 2 petites filles. Une enquête a été faite par l'administration et comme elle n'avait plus de travail et pas un sou de côté (elle était hébergée chez son père malade) ils ont décidé de ne pas lui rendre ses enfants. Ensuite plus de traces de mon arrière-grand-mère... Est-elle morte de chagrin ? A-t-elle continué à chercher ses enfants, pendant qu'elles de leur côté aussi la recherchaient dès qu'elles ont eu l'âge de pouvoir comprendre. Quel gâchis !

Je continue les recherches pour essayer de localiser son décès et de retrouver la trace de son père, son frère et sa sœur dont il est fait mention sur plusieurs documents. Je souhaite à tous ceux qui recherchent des Enfants Assistés de la Seine, le même bonheur que moi en ouvrant les dossiers.

Sur mon lieu de stage un jeune de 17 ans a été placé très jeune sans en connaître les causes. Doit-il attendre sa majorité pour consulter son dossier à l'ASE ?

0009 *Source_LeSocial *Année_2012 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

Voici ce lien et plus particulièrement ci-dessous la partie qui t'intéresse: <http://vosdroits.service-public.fr/F457.xhtml> "Droit d'accès au dossier Le dossier d'assistance éducative peut être consulté dès l'avis d'ouverture de la procédure jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, au greffe du tribunal pour enfants par : L'avocat des parties, Les père, mère, tuteur, personne ou service à qui l'enfant a été confié, et le mineur capable de discernement. En l'absence d'avocat, le juge peut décider d'écarter, pour les parties, la consultation de certaines pièces du dossier si cette consultation fait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. La consultation du dossier par le mineur ne peut se faire qu'en présence de l'un au moins de ses parents ou de son avocat." 2ème lien et partie intéressante : http://tremintin.com/joomla/index.php?option=com_content&view=article&id=170 "L'accès direct est, à présent, possible pour la famille et l'enfant (article 1187). La première peut venir consulter les éléments qu'elle souhaite, au greffe du tribunal, aux jours et heures fixés par le juge. Le second le peut aussi, dès lors qu'il est accompagné par ses parents, tuteur ou son avocat. La loi ne fixe pas de limite d'âge mais retient la notion de capacité de discernement. Si un conflit d'intérêt l'oppose à ses parents, un administrateur ad'hoc sera désigné qui pourra demander à un avocat de venir l'assister dans cette consultation. Notons ici, l'absence des travailleurs sociaux comme personnes ressources susceptibles d'accompagner l'enfant dans cette démarche. Restriction des nouvelles modalités : seul l'avocat peut se faire délivrer des photocopies, à la condition expresse qu'il ne les transmette pas à son client."

0010 *Source_LeSocial *Année_2017 *genre_féminin *Type_parents

J'aimerais consulter le dossier de mes trois enfants confiés à l'ASE merci de votre obligeance, Mme XXX.

0011 *Source_LeSocial *Année_2017 *genre_féminin *Type_parents

Voilà que mon fils est place à ase mais je voulais savoir si je peux demander si on peut transférer un dossier dans un autre département?

0012 *Source_LeSocial *Année_2017 *genre_indéterminé *Type_indéterminé

Est ce que possible un dossier éducatif suivi par l'ase a suivre par judiciaire ????

0013 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_archiviste

Dans le cadre d'un projet pour mon master, j'aurais besoin d'un renseignement très spécifique. Je suis étudiante en archives et je travaille sur un manuel pour améliorer la consultation des dossiers des enfants pris en charge par l'ASE (les dossiers d'enfants confiés). J'ai appris que dans certaines maisons de solidarité, les référents des enfants placés tenaient un dossier (qui se situe dans les maisons de solidarité) dans lesquels se trouvent des copies de documents et des notes personnelles. Ce dossier est apparemment différent de celui conservé au Conseil Général (le dossier officiel en quelque sorte et qui pourra être consulté par l'enfant). J'aimerais savoir si cette situation est celle de toutes les maisons de solidarité (en bref : y a-t-il toujours deux dossiers, un dossier "de travail" et un dossier "officiel" qui se trouvent dans deux lieux différents ?) ? Dans ce cas, le dossier de "travail" est-il archivé dans les maisons de solidarité ? Sinon, le dossier des maisons de Solidarité est-il envoyé au conseil général quand l'enfant devient majeur ? J'espère avoir clairement formulé mes questions, j'aurais vraiment besoin de ces renseignements. Merci d'avance.

0014 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_masculin *Type_travailleur social

Pour mémoire, 1 seul dossier et géré par le CG. Il peut y avoir des dossiers ici et là c'est normal, mais toutes les informations principales (décisions administratives et judiciaires) sont à l'ASE. C'est la raison pour laquelle la communication des dossiers individuels, en ce qui concerne les dossiers de l'ASE, le délai de communicabilité à des tiers est fixé à 50 ans par l'article L. 213-2 3° du code du patrimoine. Pour les intéressés eux-mêmes, c'est la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'accès aux documents administratifs qui s'applique. Face à la demande et à la nécessité d'accompagner les personnes dans leur démarche de réappropriation de leur passé, le Conseil général a mis en place un service spécialisé dans l'accompagnement à la consultation des dossiers de l'ASE.

Aujourd'hui, la plupart des informations sont informatisées, l'utilisation du papier reste l'exception et c'est aussi la raison pour laquelle les AS du CG sont de plus en plus amenés à effectuer des déclarations journalières. Espérant avoir répondu un peu à ta demande

0015 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

Je suis [...] très mauvaise en orthographe enfin je l'étais. Je faisais 7 fautes sur 10 mots écrits. Maintenant j'en fais beaucoup beaucoup moins. J'ai passé le concours et je l'ai loupé de très peu. J'ai rencontré la dame qui m'a corrigée pour qu'elle me donne des conseils. J'ai eu la moitié des points sur l'orthographe et elle m'a dit que le jour où je devrai rédiger un rapport auprès de l'ase ce dossier suivra cet enfant pour très longtemps donc il faut plus que très bien maîtriser l'orthographe et avoir un très bon vocabulaire.

0016 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_indéterminé

Je ne suis pas certaine que les frais de suivi de la grossesse ne soient pas pris en charge par l'ASE. En principe, si la femme souhaite faire suivre sa grossesse, ceci est effectué par la PMI avec une sage-femme ou pas la maternité et dans ce cas, le dossier est anonyme. Un accompagnement psychosocial est prévu et pris en charge pas l'ASE pour les femmes qui le souhaitent (cf. loi Mattei de juillet 1996), le suivi médical en fait partie je pense.

0017 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_indéterminé

J'ai une question importante à poser auprès d'un éducateur spécialisé en amok judiciaire ou éducateur spécialisé à l'ASE conseil général : suite à un signalement de l'école, si le conseil général décide lui-même de faire un signalement au parquet est-il normal que dans le dossier remis au juge pour enfant il n'y ait aucune trace du signalement de l'école ? Merci pour votre réponse

0018 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

Dans le cadre de mon stage, mon service d'accueil et moi-même avons été amené à nous questionner sur nos pratiques en termes de prévention, protection de l'enfance. J'aimerais savoir, pour ceux qui effectue une mission d'évaluation suite à informations préoccupantes, si vous lisez ou non l'Information Préoccupante aux familles quand vous les rencontrez ? Ou

reprenez-vous les éléments principaux ? Savez-vous s'il y a un texte officiel (décret, arrêté) qui indique la marche à suivre ? Merci d'avance à ceux qui prendront le temps de répondre.

0019 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

Dans mon service, nous ne lisons pas tout le recueil qui a été fait, seulement les éléments qui nous sont demandés d'évaluer mais bien sûr que les éléments [des dossiers] sont repris puisque ce sont eux qui ont déclenchés notre intervention. Je n'ai pas connaissance d'un texte qui donnerait une procédure uniforme de l'évaluation sociale lors des IP. Ici, c'est la cellule de traitement qui nous donne les éléments à évaluer et ensuite c'est au cours de notre évaluation que nous déterminons s'il faut 2, 3, 4 rendez-vous, si ce sera au bureau ou au domicile, si l'on rencontre les enfants seuls, si on rencontre l'école/crèche/autres partenaires et aussi... les personnes n'acceptent pas toujours de nous laisser entrer. Voici comment ça se passe dans notre secteur.

0020 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_masculin *Type_travailleurSocial

Loi 2002-2. Vous devez lire l'intégralité des informations préoccupantes aux familles, cependant dans un souci de confidentialité, vous ne citerez pas forcément les auteurs (école etc.) mais elles doivent connaître tous les éléments qui ont été donnés concernant leurs situations. Cela est réaffirmé par la loi de mars 2007. Après dans les pratiques tout le monde ne respecte pas la loi... à vous de voir selon l'intérêt des enfants et des familles. Cependant si les familles souhaitent obtenir le document, leurs dossiers etc. elles doivent en faire la demande à l'ASE, ce n'est pas à vous de leurs donner. Certains départements sont très strictes là-dessus. Une vraie question de D.E. cette affaire-là. C'est bien de s'interroger là-dessus en deuxième année, ça montre une vraie maturité pro selon moi. Bon stage à vous et bonne réussite l'année prochaine.

0021 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

Je vous remercie toutes les deux pour vos réponses. J'irais jeter un œil dans la loi 2002-2. J'ai déjà potassé la loi de 2007, mais il n'y pas clairement notifier la marche à suivre (lire ou ne pas lire obligatoirement l'IP) ou alors je suis passé à côté (ce qui n'est pas impossible^^). Je connais l'ensemble de la démarche car je suis en 3ème année et non en

2ème (pour Flocké), mais mon service a été interpellé quant à leur habitude de lire l'IP aux familles en début d'évaluation (sauf contradiction pouvant mettre en danger les enfants, bien évidemment). Je sais que leur dossier est consultable à l'ASE et on leur dit souvent quand ils nous sollicitent pour que nous leur "donnions" notre rapport. En tout cas, je trouve que lire l'IP aide à poser un cadre, notre cadre d'intervention et à reprendre clairement les éléments énoncés. Voilà. Je sais qu'un décret sur l'information préoccupante est parue en novembre 2013 il me semble, je vais peut-être aller fouiller de ce côté-là aussi. Bonne soirée à tous

0022 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

Je pense que c'est nécessaire de lire les écrits que l'on envoie. Je suis AS scolaire et lorsque je dois envoyer un écrit, même un signalement au procureur, je le lit à la famille. Il faut travailler dans la transparence avec les familles, comme ça il n'y a pas de mauvaises surprises. De plus, l'usager a droit de lire son dossier (voir loi 2002-2).

0023 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

Du coup pour une troisième année c'est un bon point pour votre DE, le doute est logique restez sérieuse et doutait en vous questionnant sur votre pratique et ça va aller, la loi ne donne que très rarement une procédure précise à suivre.

0024 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

Cette question est en effet très intéressante car cette problématique de "lire ou pas" peut nous mettre en difficulté. Je fais très peu d'évaluation d'IP car ce n'est pas ma spécialisation mais je me rends compte que je ne les lis pas aux familles, mais je cite les éléments les plus importants. Ce qui est difficile également, c'est la lecture des rapports sociaux en amont d'une commission Enfance. Comment vous y pensez-vous ? Personnellement, j'ai tendance à laisser la personne découvrir l'écrit seule et me faire des retours après.

L'idée de lire le contenu de l'IP permet aussi de jouer la carte de la "transparence" avec les familles. Et généralement, les professionnels qui signalent évoquent avec les familles ce qu'ils vont faire et qu'elle sera globalement le contenu de l'écrit... Donc je pense qu'il est pas mal de reprendre ça lors du premier rendez-vous avec les familles (sauf cas exceptionnels bien évidemment). Je trouve, en tant que stagiaire, que c'est un bon support, un bon outil pour introduire le dialogue avec les personnes que nous recevons. En effet, quel que soit le contenu, elles réagissent forcément et de manière différente (dénî, colère, rire nerveux, etc.). C'est assez intéressant à analyser du coup et ça nous permet de creuser en partant des faits exacts pour lesquels on intervient. La famille ne sent pas qu'on cache des choses. Nous restituons les éléments à la famille, avant et après chaque instance consultative et décisionnelle. On leur indique les constats et les grandes orientations qui sont proposées... On leur souligne que leur rapport est consultable à la CRIP dans la plupart des cas, mais on ne leur lis pas ou alors que la conclusion. Mais c'est un bon questionnement effectivement...

Oh là! La! Douleurs! Douleurs !pour les as qui croient que les écrits sont protégés. Les enfants de l'ASE etc. qui ont fait l'objet d'un rapport social pour OPP (par ex) ont possibilité d'accéder à leur dossier. Je connais une usagère qui fait des démarches pour récupérer son dossier de placement ASE, qui a fait d'elle une pupille de l'état. La CADA spécifie que son dossier lui sera communicable. Les pauvres assistés ont accès aux écrits concernant leur prime enfance. N'en déplaise aux conseils généraux qui sont hors la loi.la loi européenne l'exige et elle est supranationale. Il n'y pas de secret professionnel qui tienne quand une AS a écrit sur 1 personne. Les écrits d'une AS, d'un médecin sont communicables à une personne. Les dossiers médicaux sont archivés pour 15 ou 20 ans Les dossiers ASE pour 100 ans. Soyons sur nos gardes, sachons bien ce qu'on écrit sur la personne. Moi, je ne m'embarrasse pas de complexe. Une personne qui me demande un écrit fait par moi et la concernant, à l'Age adulte, je lui remet.IL S'AGIT DE LA CREDIBILITE ET DU DEVENIR DE NOTRE PROFESSION NB, les lois européennes sont supranationales et la CADA veille au respect de cet aspect des choses. Ségolène Royal nous a demandé de

tenir informé les familles de nos écrits. Si on relit nos écrits à l'intéressée honnêtement, on n'a aucune gêne à remettre l'écrit. Si on a menti par omission, c'est un "péché" que l'usager pas trop usager peut vérifier et s'approprier. Seule contrainte possible pour l'usager= payer les frais de photocopie. On en ébattra, je crois... J'ai les articles de lois. Amies, franches, très franches, bien à vous. Je ne suis pas sûre d'avoir répondu à votre question mais des secrets qui ne sont plus des secrets sont communicables.

0027 *Source_LeSocial *Année_2008 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

En MECS le dossier doit être accessible au jeune des fois à condition que le référent soit présent. Pour ce qui est de l'ASE légalement chaque jeune qui en fait la demande auprès de l'attaché (ou responsable) dont il dépend peut y accéder au sein du siège au Conseil général. Pour ce qui est de la dissimulation de certains documents elle est complètement illégale mais peut se justifier par le fait que certain travailleurs sociaux se lâchaient littéralement dans leurs écrits qu'ils savaient "secrets" avant 2002 et confronter un jeune aux appréciations des fois négligente de ses anciens référents peut s'avérer destructeur. S'il semble normal à la plupart de travailleurs sociaux que le premier intéressé a leurs écrits reste le sujet de ces derniers, on ne peut nier que des débordements ont été franchis dans ses écrits auparavant.

0028 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

La procédure dans la plupart des établissements est de faire au préalable une demande au Directeur. Mais dans le cas de l'ASE, il faut savoir que le jeune n'a jamais accès à la totalité du dossier, certaines pièces peuvent être retirées, de même que dans les hôpitaux...ce droit existe mais les institutions le contournent!

0029 *Source_LeSocial *Année_2014 *genre_féminin *Type_travailleurSocial

Je cherche des infos sur des jeunes qui souhaitent consulter leur dossier ASE à leur majorité : que cherchent-ils ? Qu'espèrent-ils trouver ? Le changement que cela peut provoquer chez eux lorsqu'ils ont les infos qu'ils cherchaient ou à l'inverse quand ils n'ont pas les réponses aux questions qu'ils se posaient ?... D'autre part, les jeunes qui arrivent à

leur majorité et qui ne souhaitent pas consulter leur dossier : les raisons de ce choix ? Qu'expriment-ils ? Merci beaucoup de me répondre.

P.S. : je souhaiterais également connaître les chiffres statistiques des personnes qui consultent leur dossier mais je ne sais pas trop où m'adresser donc si quelqu'un a une information quelconque, merci de me la faire passer.

0030 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_masculin *Type_usager

CLOTURE PROVISOIRE D'UN DOSSIER AU CNAOP : Un certain nombre de nés sous X ont entendu dire par le CNAOP : clôture provisoire, car la mère de naissance n'a pas été retrouvée. J'invite les personnes concernées à revenir vers le CNAOP en invoquant le nouveau protocole fiscal que le Conseil a passé en septembre 2013 avec la Direction générale des finances publiques (sur le site du CNAOP, consultez le rapport d'activité 2014 (information sur un dossier en cours). Ce protocole a permis d'identifier et de localiser la mère de naissance de Matthieu Envers. Quant à la mère de naissance qui refuse de lever le secret de son identité de son vivant et après son décès, quelles preuves apporte le CNAOP ? Cela permet de comprendre comment fonctionne la discrimination contre nous qui sommes nés inégaux en droit dans ce pays et le demeurons à vie. Avec l'histoire de Matthieu, on voit bien que la loi nationale prime et qu'il n'a aucun droit d'aucune sorte de connaître sa mère. En France, on bafoue les traités internationaux pour mieux discriminer les nés sous X, ça on l'avait bien compris !

0031 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

Oui scandaleux ! Moi au CNAOP ils ont retrouvé ma mère biologique mais elle ne veut pas lever le secret même après sa mort donc je suis au point zéro, je ne connaîtrais JAMAIS son identité

0032 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_masculin *Type_usager

[...], quelles preuves vous ont-ils apportées ? C'est la loi qu'il faut changer ! Le CNAOP connaît votre mère bio, mais pas vous.... Insister quand même pour qu'une lettre de votre part lui soit transmise pour la faire réfléchir et peut-être un jour changer d'avis.

0033 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

En tout cas c'est ce qui est écrit sur le procès-verbal d'abandon, après on peut faire écrire tout et n'importe quoi c'est vrai et en plus pas de nom du père bien sûr!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

0034 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

Le procès-verbal d'abandon je l'ai eu en photocopie par le cnaop me semble t'il, c'est déjà loin en 2007, et je vois que rien n'a évolué vs etes nee en 1980 et moi en 1962!!!! Pauvre France !

0035 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_masculin *Type_usager

Moi je me retrouve avec 3 numéros de matricule différents ! Sur le registre des naissances, j'ai le N° 834 avec le numéro d'entrée de la mère 6596 et sur un autre, j'ai le 865, j'aimerais comprendre, sachant que je n'ai que des faux documents ! Qui peut m'expliquer ???

0036 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_indéterminé *Type_travailleurSocial

Pas concernée malheureusement : le CNAOP prétend que le nom de ma mère ne figure nulle part : ni dans les archives ASE ni dans celles de l'hosto détenues par les archives de l'AP-HP. Infos impossibles à vérifier bien sûr.

0037 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

Il me semble qu'avec un numéro de matricule il est possible d'accéder au dossier de l'hôpital où vous êtes née ou de consulter les archives départementales du département de votre naissance.

0038 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

Au commencement de mes recherches (je suis née sous X le 12/07/74 à Strasbourg, je consulte demain 12 janvier 2015 mon dossier ASE au conseil Général.

J'espère y trouver des informations suffisamment pertinentes pour démarrer mes recherches et ne manquerai pas de vous tenir informé.

0039 *Source_lesXencolère *Année_2013 *genre_masculin *Type_usager

J'ai déjà échangé quelques mails avec Graciane qui m'a apporté des infos très intéressantes ; je vais maintenant poster mes questions (générales) sur le forum afin que les réponses puissent venir en aide à l'ensemble des visiteurs.

Savez-vous combien de temps il faut attendre entre le moment où l'on envoie le courrier pour demander la consultation du dossier ASE et celui où on obtient un rdv ? Une ou deux semaines ? Ou plusieurs mois ? À ceux qui ont déjà consulté leur dossier, pourriez-vous m'expliquer comment le rdv s'est déroulé ? J'ai lu quelque part que les dossiers de l'ASE pouvaient être "épurés" avant d'être présentés à la personne qui en demande la consultation. Vrai ou faux ? Si oui dans quelle mesure ?

0040 *Source_lesXencolère *Année_2013 *genre_féminin *Type_usager

Le temps entre l'envoi du courrier et avoir une réponse pour un rdv est très variable cela peut aller de plusieurs semaines à plusieurs mois cela dépend des ASE !! En effet certains documents peuvent être occultés lors de cette consultation ce qui n'est pas normal !!

0041 *Source_lesXencolère *Année_2013 *genre_féminin *Type_usager

Cela peut prendre plusieurs mois selon les ASE. Ils prennent contact avec-vous par téléphone et fixe un rdv, confirmé ensuite par courrier. J'ai fait la démarche en janvier 2013, j'ai rdv le 16 avril. ASE 49. Pour le 91, c'est beaucoup plus long. Possibilité de demander le transfert d'un département à un autre. On est reçu par une assistante sociale et un psychologue. Amicalement

0042 *Source_lesXencolère *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

J'ai donc pu ce jour consulter mon dossier ase ou figure le nom et prénom de ma mère biologique. Les services qui m'ont reçu ont pris soin de dérouler avec moi ce dossier en effaçant le nom... Il est mentionné par ailleurs que ma mère biologique ne souhaite pas se maintenir dans le secret. Elle s'appelle Eliane né en 1945 étudiante à ma naissance.

Elle est la mère d'un garçon qui avait deux ans à ma naissance et qui a été élevé par les grands parents. Voilà, la personne qui m'a reçu m'a proposé de saisir le CNAOP pour la

levée du secret même si dans mon cas dans le PROCÈS-VERBAL d'adoption il est mentionné que ma mère biologique a entamé démarche à contre6coeur (père biologique Sénégalais).

0043 *Source_lesXencolère *Année_2013 *genre_féminin *Type_usager

Je viens vers vous car je suis vraiment désespérée. Pour faire court j'ai 20 ans et je suis née sous X. J'ai consulté mon dossier à l'ase de Paris et la femme à qui j'ai parlé m'a expliqué qu'avec le peu d'informations qu'il y avait dans mon dossier cela serait impossible pour moi de retrouver ma mère biologique. Elle m'a dit que je faisais partie des cas très difficiles où le dossier est vide, ou du moins pas assez rempli. Elle a dû me répéter une bonne dizaine de fois "ça ne sera pas possible", "ça ne sera possible".

Du coup je sais que ma mère biologique était d'origine algérienne, qu'elle avait 22 ans et que comme j'étais une enfant faite en dehors du mariage elle ne pouvait pas me garder et elle repartait tout de suite après l'accouchement en Algérie. Il y a quand même quelque chose qui m'interpelle. Mes parents m'ont toujours dit que ma mère biologique était déjà en France lorsqu'elle était enceinte de 7 mois car elle avait fait faire des tests médicaux à l'hôpital où elle a accouché. Des tests comme le VIH etc., pour voir si tout était clean (et tout était clean). Ils m'ont dit que lorsqu'ils avaient eu rendez-vous avec le directeur de ma pouponnière, il leur avait lu ce papier et montré de loin. Le seul problème c'est que ce document n'est pas dans mon dossier. Et que lorsque j'ai demandé à la psy de l'ASE où est ce qu'il était, elle m'a dit qu'eux ils ne l'avaient pas sûr et certain car sinon il se trouverait dans mon dossier. Mes parents me disent que je fais une fixette sur ce papier mais je trouve toute cette histoire bizarre, peut être que je suis folle mais c'est vrai que je pense beaucoup à retrouver ce document. Du coup je ne sais vraiment plus quoi faire ? Est-ce que je dois laisser tomber ? Jusqu'à maintenant c'est ce que je faisais (j'ai consulté mon dossier il y a un an...) mais bien sûr ça me trotte toujours en tête, et je ressasse, et je ressasse. Donc voilà où chercher lorsque le dossier vide ? Je suis prenante pour toutes les informations que vous pourrez me donner. Merci d'avance.

0044 *Source_lesXencolère *Année_2013 *genre_féminin *Type_usager

Je voudrais savoir si quelqu'un sait combien de temps une clinique doit archiver les dossiers médicales ? Et s'y cette clinique est absorbée par une autre cliniques que ce passe-t-il pour les archives ?

0045 *Source_doctissimo *Année_2011 *genre_féminin *Type_parent

Mon conjoint a été confié à la DASS lorsqu' il avait 10 ans. Il voudrait consulter son dossier. Nous nous sommes renseigné et nous savons comment procéder mais il faut écrire une lettre et on ne sait pas trop comment la tourner, d'autant plus que ça ne s'appelle plus de cette façon. Aussi j'ai eu 2 interlocutrices au téléphone une m'a dit que j'aurais des photocopies, l'autre m'a dit que l'on pourrait simplement le consulter.

Nous ne savons même pas ce que nous allons y trouver.

Dernièrement nous n n'habitons pas dans le même département que le conseil général qui a le dossier. Pensez-vous qu'on risque d'avoir moins de documents si on le fait venir dans notre département. Je remercie celles et ceux qui sont passés par là de bien vouloir nous apporter un peu d'aide en nous renseignant. Et qu'y trouve t on dedans ? Il ne lui reste rien de son enfance alors pensez-vous qu'il puisse y avoir une simple photo. Il a été spectateur d'un drame familiale est ce que l'on aura des détails là-dessus. J ais bien du mal à comprendre pourquoi ils font tous ses mystère, c'ets bien le droit de chacun de connaître sa vie. Aussi, j ais eu 2 interlocutrices une m'a dit de compter 3 semaines l'autre 1 mois et demi. Et je m'attends encore à +. Il a mis un temps fou à me parler de ça et il va falloir attendre encore et encore.

0046 *Source_doctissimo *Année_2011 *genre_féminin *Type_tiers

Sur la lettre, il suffit simplement que ton conjoint explique qu'il souhaite consulter son dossier DASS (et indiquer s'il préfère que ça soit au conseil général près de chez lui), qu'il indique son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance et éventuellement le nom de ses parents s'il les connaît. Pas besoin d'AR. S'il va sur place il pourra consulter l'original (s'sachant qu'avant bien souvent ils ont fait le ménage dedans) et il pourra demander à ce

qu'on lui fasse des photocopies, alors que s'il fait venir le dossier, automatiquement, ça sera une copie.

0047 *Source_doctissimo *Année_2011 *genre_féminin *Type_usager

J'ai demandé à consulter mon dossier à la naissance de ma fille, il y a 10 ans, mais, je suis très déçue, il y a presque rien dessus, j'ai fait des photocopies, et je n'ai pratiquement rien appris sur mes géniteurs. J'ai fait une lettre recommandée à la DASS pour pouvoir consulter le dossier, mais je n'ai jamais parlé de cela à mes enfants

0048 *Source_doctissimo *Année_2011 *genre_féminin *Type_usager

C'est vrai qu'il y a presque rien dans le dossier, au moins dans le mien. Il n'y a pas les motifs, enfin qui sont très succincts, pas l'Age des géniteurs, presque rien, très déçue

0049 *Source_doctissimo *Année_2011 *genre_féminin *Type_usager

Tu es née sous x ? Cela pourrait expliquer qu'il y a si peu d'élément. Mais c'est vrai que ça peut être frustrant.

0050 *Source_doctissimo *Année_2015 *genre_masculin *Type_usager

Je suis nouveau dans ce forum. Je vois que je suis pas seul à faire des recherches pour savoir comment on fait pour consulter un dossier de la DASS Car J'ai été placé dans les années 1960/ 65 si quelqu'un voudrait m'orienter merci d'avance

0051 *Source_doctissimo *Année_2015 *genre indéterminé *Type_usager

J'ai consulté le dossier de ma maman après son décès par simple lettre au conseil général, j'ai récupéré des copies de ses bulletins, des photos et d'autres documents. Ils ont gardé les originaux.

0052 *Source_doctissimo *Année_2015 *genre_féminin *Type_usager

Et qu'y trouve-t-on dedans [les dossiers] ? Il ne reste rien de l'enfance alors pensez-vous qu'il puisse y avoir une simple photo. Spectateur d'un drame familial est ce que l'on aura

des détails là-dessus. J'ai bien du mal à comprendre pourquoi ils font tous ces mystères, c'est bien le droit de chacun de connaître sa vie

0053 *Source_doctissimo *Année_2015 *genre_indéterminé *Type_parent

Il a été placé à 10 ans, à 10 ans on a des souvenirs et on garde des souvenirs.

Il a été logé et nourri quelque part, chez des personnes ou organismes qui ont sans doute des éléments. Ses parents donc l'ont élevé durant 10 ans, ses parents ont une famille, la sienne aussi, va-t-il contacté ? Des frères et sœurs ? Des cousins ? Il a aussi été à l'école non ? Il doit bien donc pouvoir trouver des photos de classe aussi par exemple. Il y a un dossier judiciaire certainement, mais les archives ne sont pas conservées des tas d'années. Il ne se souvient de rien ?

0054 *Source_filae *Année_2006 *genre_indéterminé *Type_usager

Vous avez tout à fait raison de le signaler. On se croit souvent prêt mais c'est toujours un coup de massue sur le plan émotionnel même si pour moi cela n'a pas été aussi déstabilisant.

0055 *Source_filae *Année_2006 *genre_masculin *Type_usager

Merci beaucoup XXX pour ce témoignage poignant et ces infos. Je dois passer à la DASS dans les jours qui viennent... Mon dossier est sensiblement différent du vôtre, mais, croyez-le bien, porteur de la même angoisse. En 1943, ma grand-mère a accouché à Marseille d'une petite fille (donc la sœur cadette de mon père). Le lendemain, la Gestapo est venue arrêter mon grand-père, qui cachait des enfants juifs et les faisait passer clandestinement en Suisse. Il fallait mettre le nouveau-né à l'abri, et Marie a été "placée" à l'Assistance Publique, en espérant que les choses allaient rentrer dans l'ordre. Mais après la Libération, il y avait un tel bordel dans l'administration que l'on n'a plus jamais entendu parler de Marie. Il y a 10 ans, j'ai réactivé des recherches, pour mettre un visage sur ce prénom qui a tellement fait pleurer ma grand-mère. Et puis, il y a deux mois, la DASS s'est manifestée. J'ai rendez-vous jeudi....

0056 *Source_filae *Année_2006 *genre_masculin *Type_usager

Je viens de lire vos histoires d'un passé souvent douloureux mais je pense quel soulagement de savoir la vérité. Ma mère a téléphoné au Val de Marne pour savoir les démarches à suivre pour obtenir le dossier de mon père. La personne lui a promis de la rappeler, depuis plus d'un mois, pas de nouvelles. Peut-être est-ce long ? Il faut faire un courrier avec date de placement, nom des parents c'est ça ? C'est obligatoirement qu'ils convoquent les demandeurs c'est au cas où des éléments peuvent sensibiliser, recherchent-ils parents ou fratrie quand le demandeur veut prendre possession de son dossier ? Merci de votre aide et bon courage à tous dans vos recherches. Bonne soirée, cordialement XXX.

0057 *Source_filae *Année_2006 *genre indéterminé *Type_usager

Si la personne de la DASS a promis qu'elle rappellerait alors elle le fera sans doute. Les démarches administratives prennent énormément de temps et les réponses attendues peuvent ne nous parvenir qu'au bout de 2 mois ou plus parfois. Toute ouverture de dossier se fait en principe en présence d'un(e) psychologue attaché(e) à leur département afin de vous préparer... et de répondre à vos attentes et questions le cas échéant. Bon courage, XXX.

0058 *Source_filae *Année_2006 *genre_masculin *Type_usager

Je viens de te lire, je suis moi une fille née sous x j'avais simplement en ma possession connaissance de ma famille d'adoption. J'ai donc envoyée un courrier au tribunal de grande instance de chez moi, cela a mis 10 jours, eu le nom de (mon père). Avec le prénom et de là j'ai retrouvée toute une famille. Tu sais tout dépend de la DASS. Bisous

0059 *Source_filae *Année_2006 *genre_masculin *Type_usager

Je pense que tu es à côté de ce que les gens demandent à la DASS quand tout va mal et ce qu'il lui reproche quand tout va bien. Mais il faut garder une part de secret il y a des dossiers très dur et la mental des gens fait qu'il faut éviter le plus dur en cas de lecture. Je pense que tu es capable de comprendre ce que je t'explique. De plus les secrets de famille ne sont pas toujours bons. Remonter le passer Pau faire beaucoup de dégâts je t'en parle en connaissance de cause.

0060 *Source_filae *Année_2006 *genre_masculin *Type_usager

J'ai moi aussi été confrontée à ce problème et n'ayant pas de réponse positive dans un premier temps je me suis permis d'insister lourdement , il y a même une lettre qui est arrivée sur le bureau du premier ministre de l'époque .Cela a duré 2 ans mais je n'ai pas reculé et finalement j'ai pu accéder au dossier en totalité et j'ai pu y découvrir des photos , quelle joie fut la mienne vous devez vous en douter , pour les " choses " difficiles à accepter , je me dis que leur vie leur a appartenue et ils en ont fait ce qu'ils ont voulu ou ce qu'ils ont pu , je ne porte pas de jugement... Donc un conseil soyez opiniâtre vous trouverez sur votre chemin des déboires mais aussi des gens qui vous aiderons.

0061 *Source_filae *Année_2006 *genre_indéterminé *Type_usager

Ma mère nous a placées à l'assistance publique alors que je n'avais que 6 mois ainsi que mon frère et ma sœur. Peux-tu me dire comment at on accès à notre dossier et dans quelles mesures celle-ci sont accordées la DASS et l'assistance public c'est la même chose c'était en 1971. Merci beaucoup.

0062 *Source_filae *Année_2006 *genre_féminin *Type_usager

Personnellement j'ai était placé chez une nourrice en 1974 a l'âge de 2 mois jusqu'à mes 2 ans j'ai retrouve cette nourrice mais j'ai des trous dans ma vie et personnes pour y répondre j'aimerais accéder a mon dossier pour connaitre la vérité j'ai appris que j'ai était battue a 20 mois par un proche de ma famille et qu'une plainte avais était déposée mais ça n'a pas empêcher le système de me remettre à mes parents D'où l'enfers qui a suivi aujourd'hui je voudrai savoir à quel service il faut que j'aille demander mon dossier les faits se sont passés à Nice en 1974. XXX.

0063 *Source_filae *Année_2006 *genre_indéterminé *Type_usager

S'agissant d'un enfant "abandonné" (Confié à des religieuses) dans sa prime enfance...

1) Qu'elle est, s'il vous plaît, la démarche à suivre pour demander la consultation de son dossier à l'ASE ? (Il s'agirait de contacter la A.S.E de Nice/des Alpes-Maritimes, mais je ne trouve aucune adresse...)

2) Existe-t-il forcément un dossier ?

0064 *Source_filae *Année_2006 *genre_féminin *Type_usager

Normalement les dossiers d'enfants abandonnés (avant une certaine date) se trouvent aux archives départementales. Essayez de trouver un(e) bénévole pour les AD 06.

0065 *Source_filae *Année_2006 *genre_féminin *Type_usager

La DASS n'existant plus j'ai vu qu'il fallait s'adresser au Conseil Général. Mais je ne trouve nulle part le service à contacter pour une demande de consultation de dossier...

0066 *Source_filae *Année_2007 *genre_féminin *Type_usager

Pourriez-vous me dire, Pour avoir le dossier peut t on le demander par courrier merci amicalement, XXX.

0067 *Source_filae *Année_2007 *genre_féminin *Type_usager

Votre dossier ne vous sera jamais envoyé Il vous faut demander un rendez-vous faites le auprès du président du conseil général du département concerné Cette personne chargera un responsable du service de vous contacter et vous donnera rendez- vous. En faisant votre demande n'oubliez pas votre identité, après adoption si vous l'êtes, votre nom de pupille si vous l'étiez avant l'adoption plénière (Pupille signifie sous tutelle de la D.A.S.S (devenu service aide à l'enfance ce jour) Vous serez reçue, et vos droits vous seront expliqués. Si le secret de votre naissance n'est pas levé vous pourrez laisser une lettre dans votre dossier, n'oubliez pas de demander si vous avez des fratries si oui faites de même,(mais cette fois dans leur dossier)je peux vous dire que l'on rencontre de sacrées surprises sans pour cela savoir, il faut que les deux parties consultent leur dossier pour qu'un rapprochement soit possible, et toutes les formalités de rencontre se font entre les deux intéressés (ou plus)la D.A.S.S étant tenue au secret aucune information ne sera donnée, mais il faut poser le maximum de questions, noter les réponses, il y a quelquefois un petit détail sans importance qui peut ouvrir une porte pour favoriser les recherches, vous pouvez également contacter le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, mais si la D.A.S.S ne vous dit rien, eux ne feront pas plus, je peux vous en parler en connaissance de cause, rien à faire si une mère ne lève pas le secret de la naissance, rien ne pourra être communiqué.

Je ne peux que vous souhaitez bonne chance et à votre disposition si je peux vous être utile
Cordialement.....TENACE Voir cependant s'il n'y a pas déchéance parentale.

0068 *Source_forumjuridique *Année_2010 *genre_masculin *Type_usager

Bonjour à tous et meilleurs vœux s'il n'est pas encore trop tard. Question simple je l'espéré.
Ma mère qui était mère célibataire quand j'avais 16 mois s'est mariée. J'ai donc pris le nom
de mon père adoptif. Vers l'âge de 10 ans, tous deux m'ont mis à l'orphelinat jusqu'à
majorité parce que de trop peut-être. Bref, aujourd'hui, je voudrais connaître les raisons
qui ont poussé ma mère, en tous les cas, décédée aujourd'hui, à agir ainsi. Et surtout, en
pouvant consulter le dossier, je pourrais peut être apprendre qui était mon GENITEUR ? J'ai
57 ans aujourd'hui, et la blessure ne se refermera que lorsque je saurai, même au pire...
Comment faire pour consulter ce dossier si j'en ai le droit.
Merci pour votre aide à tous

0069 *Source_forumjuridique *Année_2010 *genre_masculin *Type_usager

Je viens de prendre connaissance de votre message avec retard et je tenais à vous
remercier pour avoir eu la gentillesse de me répondre et surtout de me communiquer ces
fameux articles. Mais comme vous, je ne pense pas que l'Administration m'empêcherait
d'aller dans ce dossier qui pourrait me mettre sur une piste et que je puisse enfin, à 57 ans,
tourner une page.

0070 *Source_forumjuridique *Année_2010 *genre_masculin *Type_usager

Je vous joins ce lien concernant l'article de loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui vous donne
droit à la communication des documents vous concernant. Accès aux dossiers nominatifs : il
faudrait que vous fassiez votre demande auprès de la DASS du lieu de l'orphelinat.

0071 *Source_forumjuridique *Année_2010 *genre_masculin *Type_usager

Simplement consulter votre acte de naissance. Si un homme vous a reconnu, il sera
indiqué. Si aucun homme ne vous a reconnu, ou si c'est le mari de votre mère qui l'a fait
(au lieu d'une adoption), la seule façon de savoir aurait été de demander à votre mère,
aucun dossier administratif ne contiendra cette information privée. Pour consulter un

dossier administratif vous concernant, il faut demander à l'administration concernée. S'ils refusent, vous devez vous adresser à la CADA (commission d'accès aux documents administratifs).

0072 *Source_filae *Année_2008 *genre_féminin *Type_usager

Comme je suis du département de l'Isère, en recherchant des renseignements sur AD de l'Isère, je suis tombé sur un site qui dit comment obtenir un dossier de la DASS ou d'adoption. Donc je me suis dit que cela pourrait intéresser des personnes donc je vous marque ce que j'ai pu noter.

0073 *Source_filae *Année_2011 *genre_féminin *Type_usager

Je souhaiterais savoir comment se procurer un dossier de la DASS ? J'explique : ma mère souhaite le consulter. J'ai eu une personne de la DASS qui m'a juste dit qu'on pouvait le consulter qu'avec une carte d'identité et un acte de naissance, sans prendre de rendez-vous. Cela me semble un peu simpliste. Ma mère a été placée en famille d'accueil par la DASS à un an environ. Mais maintenant elle va avoir 50 ans dans quelques mois. Qu'en pensez-vous ? Qui y a-t-il dans ce fameux dossier ?

0073 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

J'ai effacé mes réponses. Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, dites-le. Je regarderai le forum régulièrement. Vous avez maintenant tous les renseignements qui vous permettront de faire les démarches.

0074 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

Voilà la suite de l'histoire. Comme vous me l'avez dit, j'ai enfin reçu le rendez-vous pour ma mère (courrier envoyé le 17 février reçu le 27 mars). Ma mère ayant été scolarisée à Canteleu plus jeune ils m'ont aussi demandé d'envoyer une demande de dossier chez eux car il possède leur propre archive. Je me demande bien ce que les archives de cet établissement (relevé de notes ?? etc.).

PS : Merci XXX pour m'avoir aidé c'était très très gentil de votre part !

0075 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

Oui ma mère a consulté son dossier. Elle a été au rdv début mai. Elle c retrouvé face à une dame de la DASS très très gentille. Ça c'est très bien passé. Mais j'aurais une question : quand les assistantes sociales venaient faire leur enquête m'était-il des affirmations fondées ? Puisque dans le dossier de ma mère ils ont écrit : "père présumé : le nom".

0077 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

Je pense que tu es en droit de savoir. Mais, même si la vérité fait parfois mal, elle apporte aussi des renseignements que tu ignores peut être, et que peut être que ta mère a rencontré des problèmes personnels, et que tu en souffrais. Je pense que tu dois faire ses recherches et poussé en remontant pour voir si il n'y avait pas de fait similaire dans ta famille, enfant abandonnés, pupille de la nation enfant mis à l'orphelinat etc....

Tiens-nous au courant et sache que beaucoup entreprennent ses recherches pour avoir une réponse à leurs recherches. Courage et patience t'aideront, bonnes recherches.

0078 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

Je vois que je ne suis pas la seule personne ayant envie de faire cette démarche j'ai 41 ans et j'y réfléchis depuis de longues années plus facile à dire qu'à faire. Cependant, je me suis renseigné et a priori cela ne fait pas si facilement. Je te souhaite bon courage.

0079 *Source_filae *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

J'ai fait cette démarche 3 fois déjà pour moi-même. J'ai aussi eu beaucoup d'autres dossiers entre les mains. Je voudrais répondre à Frédéric tout d'abord, et deux choses :

1° il est absolument inutile et néfaste de faire cette démarche la rage au ventre et la haine au cœur. Ce sont des sentiments qui ne grandissent pas et votre curiosité risque de vous conduire à haïr plus encore si vous ne vous accordez pas la chance d'essayer de comprendre la position de votre mère qui a certainement des circonstances atténuantes. Assouvir une curiosité oui mais pas à n'importe quel prix.

2° les mères de naissance (et j'en côtoie quelques-unes) sont bien souvent des femmes dont le choix d'abandon a été très relatif, elles ont été poussées par leurs parents, poussées par les diktats de la société. La plupart d'entre elles ont très mal vécu l'abandon,

n'ont jamais pu oublier leur enfant, ont passé le reste de leur vie à se flageller. La mère abandonnant qui n'a gardé aucune séquelle est une exception. XXX, avoir lecture de son dossier est un parcours un peu complexe mais c'est un droit que nous avons et qu'il faut saisir si vous en ressentez le besoin. C'est plus long que difficile et les résultats dépendent de la bonne volonté du personnel de l'ASE qui vous recevra. Ils sont très inégaux selon sur quels services et quels individus on tombe. Ce que j'ai lu dans mon dossier n'est pas forcément une histoire rose et simple, ni facile à digérer mais je n'éprouve aucune rancœur vis-à-vis de ma mère de naissance. Il y a plusieurs associations de nés sous X qui ont des forums, des sites, des pages Facebook. En tapant "Né sous X", "Recherches d'origines" dans les moteurs de recherche vous devriez tomber sur les bons endroits qui pourront vous conseiller et vous aider. Et si vous avez besoin d'informations supplémentaires vous pouvez me contacter, cette adresse comporte d'ailleurs le nom du récit autobiographique que j'ai écrit à ce sujet. Je vous souhaite de choisir la bonne voie, Frédéric, soit en essayant de garder l'esprit ouvert sur des actes excusables, soit en attendant de trouver au fond de vous un peu de bienveillance. Et à tous les deux, bonne chance pour la suite.

0080 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Ma mère a été placée à la DASS puis-je faire une demande de dossier à ça place ou bien va-t-il mieux que je me fasse passer pour elle ?

Merci pour votre réponse.

0081 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Tout le monde a un nom - cela peut être un prénom souvent à la naissance - enfant naturel non reconnu-il faut demander à la mairie d'abord l'acte de décès de votre grand'mère si vous n'avez pas le livret de famille initial de vos grands parents - Après à partir de là vous devez avoir la date de naissance de votre grand'mère en principe-sur l'acte de décès il est noté : le nom de chacun des parents et les mentions père et mère défunts ou de défunt (e)(s) - Vous demandez à ce moment-là, l'acte de naissance de votre grand'mère - elle était peut-être orpheline ou non reconnue à la naissance et confiée à la DASS - vous verrez au fil de vos recherches on apprend un certain nombre de choses.

0082 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Mon grand-père a été placé à la DASS après avoir été reconnu comment faire pour savoir s'il a eu des frères et sœurs et est-ce que l'on peut avoir des renseignements sur son passé à qui doit-on écrire. Bon courage- tenez nous au courant du résultat.

0083 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Si votre grand père a été reconnu. il faut rechercher son acte de naissance peut-être y a-t-il des indications concernant son placement - (mon père était pupille de la nation et cela est indiqué sur son extrait de naissance). Il faut également savoir si les parents de Votre grand-père étaient mariés ou non - se fier dans un premier temps à sa date de naissance si l'âge du père et de la mère sont mentionnés sur le dit acte. Il se peut que ses parents se soient mariés avant ou après la naissance - s'ils se sont mariés après - il est noté légitimé par le mariage. Ensuite il faut chercher des enfants nés de la même mère du même père - ou pas du même père - il faut toujours chercher le lien - bien faire attention aux nom et prénoms et à l'âge des parents. Voir si un jugement apparaît quelque part sur un registre d'état civil de la naissance ou du mariage ; j'avoue qu'il s'agit d'un travail de fourmi. Essayez dans un premier temps de prendre les tables décennales - vous notez les noms qui semblent correspondre - ensuite vous vérifiez avec les actes d'état civil. En principe sur les tables décennales - vous avez les naissances, mariages - publications de mariage - et les décès. Tout dépend de l'âge du grand-père - aux Archives il peut y avoir également des dossiers émanant de la DASS anciennement Assistance Publique - je crois que le meilleur moyen serait d'appeler la DASS du département où votre grand-père a été placé et leur demander où sont les dossiers archivés et les démarches à suivre pour y avoir accès. Bon courage - Tenez-moi au courant de vos avancées.

0084 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Son acte de naissance je l'ai mais il a été reconnu par son père et deux témoins car il a déclaré ne pas savoir signer. Mon arriéré grand-père avait 32 ans en 1910. Et la mère avait 18 ans en 1910.

0085 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Je m'appelle XXX ! Je souhaite remercier XXX car elle a répondu également à mes questions en répondant à XXX. J'ai moi aussi mon arrière-grand-père qui vient de la DASS et je ne savais vraiment pas comment faire donc merci. Mais j'ai une autre question. A qui est remis le livret de famille après la mort des personnes détenant le livret ? Merci C'est tout ce qu'il y a décrits.

0086 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Normalement lorsque vous obtenez le dossier d'enfant assisté, si d'autres enfants ont été placés avant c'est indiqué sur l'acte d'abandon et sur ledit Dossier est également marqué frère ou sœur du N°...... car malheureusement il était désigné par numéro et non par le nom. A la DASS souvent ils figurent toujours sous leur numéro, par contre aux AD ils figurent sous leur nom.

0087 *Source_filae *Année_2005 *genre_masculin *Type_usager

J'ai retrouvé un acte de jugement me concernant : Mr XXX né le ---- à ----reconnu pupille de la nation. Je ne mets pas mon nom ni ma date de naissance, cela me gêne un peu

0088 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Lorsque l'on est pupille de la Nation - on est en principe "adopté par l'état" - je pense surtout après que les parents soient décédés j'ai un acte de naissance de mon père et lui aussi était pupille de la nation - le nom de ses parents est inchangé l'identité est la même et cette mention est obligatoire une fois qu'il y a eu un jugement c'est noté sur son acte de naissance.

0089 *Source_filae *Année_2005 *genre_masculin *Type_usager

Merci XXX pour ces informations. Vous croyez que je peux demander un acte de naissance à la mairie de la ville où je suis né ? En tant qu'enfant adopté et pupille de la nation ai-je droit à ces infos. Si vous avez la copie du jugement du Tribunal de Première Instance -

demandez donc votre extrait d'acte de naissance et vous verrez ce qu'il est mentionné.
COMMENT PUIS-JE faire pour rechercher mes origines ?

0090 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Vos questions et vos réponses sont assez bonne mais le plus simple c'est de demander votre dossier aux ASE (ASE) ou alors aux conseillers généraux de votre département car eux ont le pouvoir de nous aider, je suis moi-même de la DASS et bien souvent quand nous leurs demandons des renseignements ou notre dossier ils refusent catégoriquement, pour moi je viens de retrouver ma mère sur ce site après 33 ans de séparation.

0091 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Merci pour l'indication des sites. J'y ai trouvé plein d'informations très intéressantes à lire. C'est fou ce qu'on peut apprendre dans tous les domaines, je ne pensais pas en commençant mes recherches que cela allait me "passionner" à ce point. J'ai également découvert l'entraide qu'il y a entre les membres, je suis ravie de voir que tout cela existe. Encore un grand merci à vous, J.-P. et à tous ceux qui ont répondu à mon appel. À très bientôt.

0092 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Je vous remercie de votre aide. Je pense que cela va me permettre d'avancer. Néanmoins, je suis très étonnée car je ne savais pas que les archives pouvaient transmettre certains documents. Est-ce une spécificité de l'Assistance Publique ? (je me renseigne; je débute depuis peu). J'ai envoyé une recherche ou mon grand-père est né pour savoir s'il y a vais eu un mariage entre le père et la mère [...]. J'ai téléphoné cet après-midi aux archives de Paris en leur demandant comment procéder pour rechercher le dossier d'une personne née en 1914 sans leur communiquer le nom de la personne que je recherché (d'ailleurs personne ne me l'a demandé). Là une personne m'a orientée vers la DASS en me disant qu'il fallait sa date d'abandon (que je ne connais pas). La DASS m'a répondu qu'il fallait que je leur adresse un courrier avec les informations que je possédais sur mon arrière-grand-mère. (Toujours sans me demander de quelle personne il s'agissait) Peut-être suis-je tombée sur une personne des archives qui ne voulaient pas s'embêter à chercher ?

0093 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Je suis très étonnée aussi. Je ne comprends pas pourquoi des personnes peuvent avoir des copies des dossiers sans que nous soyons prévenus.

0094 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Un dossier d'enfant assisté passe dans le domaine public 81 ans après le jour de l'abandon donc n'importe qui peut le consulter. Les lois ont changé dans les années 1990 c'est les renseignements que j'ai obtenus lorsque je cherchais pour mon père. Par contre pour les dossiers d'agences des enfants assistés du département de la Seine, c'est la galère, certains ont pu être sauvés, par contre je n'ai pas pu les retrouver pour mon père et son frère. Le dossier principal Contient des renseignements qu'il faut exploiter mais j'ai trouvé pas mal de renseignements qui étaient faux, il faut tout examiner à la loupe et exploiter n'importe quelle piste. Bon courage.

Ps : j'ai sus qu'il avait été placé car il devait avoir beaucoup d'enfants

0095 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Lorsque l'on fait des recherches par correspondance, normalement il n'entre pas dans les missions des Archives de Paris d'entreprendre des recherches documentaires à la place et pour le compte des usagers. Sauf en cas de démarches administratives à la requête des pouvoirs publics ou pour faire valoir des droits. Dans mon cas et celui de Sandra, aurons-nous les renseignements pour le motif de la généalogie ?

0096 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Lorsque j'ai demandé les dossiers de mon père et de son frère je n'ai pas donné de motif, je n'avais même pas la date de naissance de son frère et je n'étais même pas sûr qu'il portait le même nom de famille que mon père. Surtout ne dites pas que vous faites de la généalogie, toute personne a le droit de savoir pourquoi son père ou son grand-père a été abandonné. Il y a une personne qui s'occupe spécialement de ces dossiers mais j'ai oublié son nom, j'avais téléphoné avant car j'ignorais les modalités et les délais de communication. Je me suis également promené par téléphone dans certains bureaux de la DASS où des dossiers d'agences avaient pu être sauvés et on me répondait directement, ils

regardaient sur leur micro. J'ai retrouvé le deuxième fond le troisième mais pas le premier ;
Bonnes recherches

0097 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Mon Père a été placé à la DASS En Juillet 1904 et j'ai obtenu son dossier en décembre 2003 et le dossier n'était plus à la DASS il était aux archives de Paris. Si vous n'êtes pas sûr, le mieux est de téléphoner à la DASS. C'est ce que j'avais fait.

0098 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

Puisque la conversation est sur les pupilles de l'état j'aimerais savoir si les personnes qui ont obtenu le dossier principal d'un membre de leur famille ont pu obtenir le dossier d'agence et ce qu'il contenait à part les placements jusqu'à 18 ans, est-ce qu'il y avait de la correspondance des renseignements concernant leurs frères et sœurs, le résultat du recensement militaire, mort d'un proche..... n'ayant pu trouver ses fameux dossiers je me pose des questions.

0099 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_usager

J'ai pu avoir la copie du dossier de mon papa né en 1920, abandonné à 20 jours il y a toute sa correspondance personnelle et les réponses faites par l'assistance publique .il y avait la raison de l'abandon, nom et date, lieu de naissance de sa maman ; c'est un grand pas. Quelques mois et une dame charmante à la DASS de CHARTRES. Sont retirés les noms des autres enfants chez la même nourrice. Bon courage ça vaut le coup.

0100 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Je suis bien contente pour vous mais surtout demandez le dossier principal ainsi que le dossier d'agence car ils ne sont pas ensemble. Les dossiers d'agences ont été archivés très tard c'est pour cette raison qu'ils ne sont pas ensemble.

0101 *Source_filae *Année_2005 *genre_féminin *Type_tiers

Merci pour cette précision, j'ai cru comprendre le fonctionnement pour rechercher un enfant placée à l'assistance, mais je me suis visiblement encore trompée.

0102 *Source_droitFinances *Année_2012 *genre_féminin *Type_usager

J'ai été placé dans un foyer protection de l'enfance (IDEF) à Bron il y a quelque année.

Des éducateurs m'ont dit que je pouvais à ma majorité récupérer le dossier sur mon placement. Ayant maintenant 20 ans, j'aimerais le récupérer. Mais je ne sais pas comment faire et ou m'adresser pour le récupérer. Quelqu'un pourrait m'indiquer les démarches à suivre ?

0103 *Source_droitFinances *Année_2012 *genre_indéterminé *Type_juriste

Pour vous faire une réponse précise, il faudrait savoir dans quel cadre ce placement a été ordonné. Mais vous avez raison sur le fait que vous avez le droit d'accéder à votre dossier social. En effet, l'article L311-3 5° du Code de l'action sociale et des familles traite du dossier social ou médico-social et énonce que l'usager a un droit d'« accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge ». A priori, je pense que vous devriez vous adresser au service de protection de l'enfance de votre Conseil général. Vous pouvez aussi directement vous adresser au foyer. Il y a probablement un dossier vous concernant là-bas et, si vous ne vous souvenez pas dans quel cadre vous avez été placée, ils sauront sans doute vous le dire.

0104 *Source_droitFinances *Année_2012 *genre_indéterminé *Type_juriste

Si je comprends bien, l'assistante sociale de votre école a probablement fait un signalement au procureur de la République ou au service de protection de l'enfance de votre Département. Quoi qu'il en soit, c'est vraisemblablement le juge des enfants qui a prononcé la mesure de placement et, pour ça, il a dû demander une enquête sociale. Voilà ce que je vous suggère : commencez par demander au greffe du juge des enfants du TGI du lieu de votre domicile à l'époque de vous transmettre une copie de la décision de placement. Il y sera sans doute mentionné l'enquête sociale et, surtout, l'organisme qui l'a effectuée (probablement le SPE du Département). Ensuite, faites une demande d'obtention d'une

copie de votre dossier à cet organisme, par recommandé avec AR. Adressez-vous aussi au foyer, ils ont sans doute gardé des traces de votre passage.

0105 *Source_forumJuridique *Année_2013 *genre_masculin *Type_usager

Je viens vers vous, pour avoir quelques renseignements. J'ai été placée en foyer en 2003 (je venais d'avoir 13 ans) et je suis sortie à ma majorité, il y a déjà 4 ans. J'ai demandé au conseil général, une copie de mon dossier, mais il n'y a pas tout (il manque des rapports des éducés, il n'y a pas l'enquête de police, ni l'enquête fait par un organisme). J'ai besoin d'avoir accès au dossier juridique, pour avoir des réponses à mes questions et continuer d'avancer. Donc ai-je le droit de le voir et/ou avoir une copie de ce dossier juridique (si ça s'appelle bien comme ça) ? Si oui comment je fais ? Je m'adresse à qui ?

0106 *Source_alexia.fr* Année_2016*genre_masculin*Type_usager

Obtenir son dossier suite a un placement a la d.a.s.s. : Bonjour, j'ai ete placé a la dass très jeune je devais avoir entre 5 et 7 ans. J'y suis resté jusqu'a mes 18 ans. Je suis née a arras et je voulais savoir ou je peux demander mon dossier merci beaucoup de vos réponses .
Merci de vos réponses

0107 *Source_alexia.fr* Année_2016*genre_féminin*Type_juriste

Bonjour, votre dossier a du être archivé. Demandez une copie auprès du procureur de la république près du tribunal du juge des enfants qui a pris la décision de placement.

0108 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

Oui, il y a certainement des filles qui étaient a orléans avec ta maman, mais j'étais à orléans faubourg bourgogne de 64 a 67, nous avons du, ta maman et moi avoir la meme mere superieure , ce bon pasteur etait tres dur et les religieuses des teignes, ta maman a du en baver si elle n'a jamais parlé de ce passe c'est normal, elle est encore traumatisée et avant de venir sur ce forum nous nous sommes tues pendant des dizaines d'années il est possible de consulter les archives et d'avoir la copie de son dossier voici l'adresse [...].

0109 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2011*genre_féminin*Type_usager

J'ai lu le résumé et je viens de survoler le texte complet du livre, je dis bien.... "survoler" car il y a 48 pages à lire donc, je l'ai mis dans mes favoris et le lirai à "tête reposée" car ça m'intéresse, bien que ... il est dit dans ce livre que Véronique Blanchard a étudié 550 dossiers nominatifs datant de 1945 à 1958... et, si je comprends bien... dans ces dossiers là, il n'est question que de filles prostitution (volontaire ou non), ou d'homosexualité (filles ou garçons), à croire que nous étions toutes des femmes de mauvaises vie ou des "anormales" sexuelles !!!! Ce dossier, s'il est lu par certains "gens bien pensants" ne fera que les conforter dans leur jugement vis-vis de nous "anciennes recluses de bon pasteur et ça je ne suis pas d'accord du tout ! A Moulins comme à Chevilly-Larue je pense, la plupart des filles n'étaient que des paumées en manque d'affection, de soutien moral ou financier de la part de leurs parents, ou pire.... des victimes de salopards !!! Bon tout ce que je dis bien-sûr n'engage que moi ! Vous avez tout à fait le droit de me contredire !

0110 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bien sûr je suis d'accord avec toi , quand on sait presque 50 ans après pourquoi on a été placé on est effaré !!!! j'ai rencontré VERONIQUE BLANCHARD plusieurs fois et je lui ai fait remarquer que derrière chaque dossier il y a une autre vérité et avant d'écrire un livre aussi important il faut se renseigner près des survivantes car nous n'aimons pas que notre histoire soit remaniée

0111 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

bonjour, je me suis inscrite sur ce site il y a deux jours, l'ayant découvert. je suis à la recherche d'informations, du dossier (?) de ma maman, décédée le 22-11-14. je ne connaissais pas le lieu d'accueil où elle avait vécu durant la guerre, lorsqu'elle en parlait, elle disait "les soeurs de StThomas de villeneuve". Le père Blandin qui y officiait l'a accompagnée longtemps et elle est restée en contact avec lui jusqu'à sa mort...de lui elle me disait "c'était mon père"...C'était au Havre. je sais qu'elle y séjournait déjà durant la guerre puisqu'elle nous racontait la présence au château (c'est ainsi qu'elle le nommait) des hauts gradés allemands, l'exode à pied vers la Bretagne. Elle s'appelait XXX et était née le

02-08-25 en périphérie du Havre, elle était la fille de XXX (né le 08-10-1896 à Rouelles) et de XXX (19-08-1898 à Graille Ste Honorine). En 1940, elle avait 15 ans et y était peut-être depuis quelques mois ou années ; elle y est restée jusqu'à sa majorité à 21 ans. Elle avait un frère aîné et une soeur plus jeune. Il est probable que sa soeur l'ait accompagnée ou suivie au Bon Pasteur Sanvic. Je n'ai jamais pu obtenir les prénoms de ses frère et soeur et n'ai découvert ceux de mes grands parents qu'il y 5 ans lorsque j'ai demandé son extrait intégral de naissance. La chape de silence (les blessures jamais nommées d'une enfance) dont elle avait couvert son passé nous a interdit de connaître sa famille. J'ai 58 ans et toujours eu ce désir de savoir, de connaître ; je n'ai jamais "compris" que l'on ne puisse répondre aux questions simples d'un enfant et les silences de notre mère m'ont toujours plongée dans l'incompréhension et ce, aussi loin que mes souvenirs me portent.....quelque soit son histoire, l'évolution de la société aurait pu lui permettre, de poser des mots sur sa vie, son passé, ses actes.....elle n'a jamais pu se libérer de son histoire, quelle qu'elle ait pu être. Je souhaite savoir comment obtenir le dossier de ma mère, connaître les raisons de sa présence au sein du Bon Pasteur....l'identité de sa soeur si elle s'y trouvait aussi. J'ai tél aux soeurs de St-thomas de Villeneuve (siège à Neuilly sur Seine 92) hier, mais la congrégation est très vieillissante et je n'ai pu obtenir aucune réponse....sinon de poursuivre sur le net !!
l'une d'entre vous peut-elle me conseiller sur les démarches à entreprendre, si des archives existent ? peut-être même l'une d'entre vous connaît-elle le nom de ma mère....je me prends à rêver....je jette là une bouteille à la mer.....elle touchera bien un jour une côte???

0112 *Source_Lebonpasteurnotreenfance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bonjour XXX, voici l'adresse pour récupérer le dossier de ta maman service des archives. Je pense qu'il n'y a plus de survivantes de cette période, alors le dossier sera précieux pour votre recherche et quoique vous puissiez lire dans ce dossier, votre maman n'est pas une coupable mais bel et bien une victime
bonne soirée

0113 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bonjour, j'imagine sans peine ce que tu as enduré, et j'ai pensé a toi, la vie continue et nous sommes nombreuses a n'avoir rien dit a nos parents. Une amie a montré son dossier a sa mère qui n'a rien voulu comprendre. Bonne journée a toutes.

0114 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Malheureusement XXX sur 4 de mes de mes enfants 2 m'ont complètement tourné le dos ils n'ont pas admis mon divorce, et les deux autres j'ai des contacts , mais épisodiques , ils sont loin, ils sont dans le sud tous comme mon père d'ailleurs ,ils n'ont pas la place de me recevoir en plus , famille recomposé eux aussi, mon père pourrait lui, enfin sa bonne femme qui es t avec lui de puis plus de 50 ans ,mais elle n'a rien fait quand j'étais petite et maintenant que je suis adulte elle connaît mon soucis de logement pour descendre , elle a 54 chambres mais jamais une fois elle m'a proposé sa maison ,pour avoir le dossier de justice il faut écrire aux archives départementales du département où les choses se sont produites ? Moi Marie je ne me suis jamais occupée de ma mère ,d'abord parce qu'elle n'a jamais chercher à me retrouver, et de toutes façons j'avais une telle haine envers elle , que je lui aurait claqué la porte au nez , elle est morte dans la misère et malade mais je m'en fiche complètement aucun regret de ce côté là, par contre il y a environ 3/4 ans un de ses fils qu'elle a eu par la suite avec un autre homme m'a retrouvé , il a été rejeté par mes frères , mais moi j'ai de bons contacts avec lui ,c'est un pauvre gars , mais très gentil et cela n'a pas arrangé mes relations avec les autres Voilà ouf ça soulage. Bonne après midi

0115 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Il est plutôt terriblement mauvais ! Du coup, elles ont peut-être bien fait ! (C'est ironique, je plaisante, il faut bien :) Quand je me suis annoncée par email, elle ont peut-être reconnu mon nom, puisque il y a quelques années j'avais demandé mon dossier... que je n'ai pas obtenu naturellement. A l'époque je me souviens que c'est un homme qui m'avais répondu. En tous cas merci pour vos réponses, ça fait du bien de ne pas toujours tout garder pour soi. Bonne semaine à toutes

0116 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bonjour, Tu sais XXX, je crois que nous avons toutes les mêmes ressentis dans nos souvenirs , Tu as raison Marie à présent on lève la tête, mais n'empêche que en ce qui me concerne , je ne peux m'empêcher de penser que je n'ai pas eu d'enfance ni d'adolescence et que ces années de "prison" parce que moi j'assimile mes années au bon pasteur comme de la prison, et tout cela a eu et a quelquefois encore des retombées sur ma vie d'adulte , il a fallu après avoir récupérer une partie d mon dossier car pour moi il me semble que je n'ai pas tout ,j'ai entrepris une psychothérapie et à présent je vais beaucoup mieux , mais n'empêche que j'aurai encore besoin d'exploser sur cette vie d'avant , la seule personne à qui j'aurai envie de dire tout mon ressenti serait mon père , mais hélas il a 91 ans et beaucoup de non dit , et il le prendrait très mal ,et je ne voudrais pas l'achever sinon c'est mes frères qui me tomberaient dessus car eux non plus ne me croient pas , ils n'ont pas eu du tout la même vie que moi.

0117 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bonjour XXX, je suis contente que tu puisses avoir une copie du dossier de ta maman , cela va t aider a mieux la comprendre, tu as rendez vous a angers ?

0118 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

J'ai rendez-vous le 25/11/2017 pour obtenir une copie de son dossier...

0119 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Hanan, je ne suis pas autorisée à donner le tél de Marie-Claude, celle-ci à la lecture de son dossier a découvert de nouvelles choses et sera sans doute peu encline à témoigner. Je pense que beaucoup ont envie de tourner la page. Quant à moi j'ai tout dit, ce qui était "désolé" dans mon livre. En effet "Dousig" certaines ont envie de tourner la page. Ou de garder au fond d'elle-même ce qu'elles ont subi à cette époque. Moi-la 1er j'aurais du mal de parler de tout ça à des personnes étrangères. J'en parle même pas à ma famille, ils savent seulement que j'étais en pension « point barre » Je n'arrive pas à me dévoiler ainsi, même si je le voulais cela ne

sort pas, je bloque à ce sujet. En définitive ma famille ne me connaît pas !!! La ou je me sens bien sur ce sujet, c'est avec vous toutes car je sais que vous avez subi la même chose que moi et de ce fait l'on se comprend et je me sens un peu en famille.

0120 *Source_Lebonpasteurnotrenefance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Je suis contente pour toi , la lecture de ton dossier sera douloureuse, prend soin de toi pour les smiles, je ne suis pas très douée [...] bonne journée

0121 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Bonsoir à tous et à toutes. Qui pourrait me dire comment récupérer un dossier de la DASS. Je leur ai envoyé un courrier avec dates et d'autres documents Etant majeure, on m'a dit avoir le droit de l'obtenir, mais cela fait 2 mois et je n'ai que le silence total de leur part (sympa!) Merci XXX

0122 *Source_filae* Année_2007*genre_masculin*Type_usager

Bjr il faut attendre ou leur passer un coup de fil pour leur rappeler que vous êtes là. Mais avec la loi de 2002, oui vous pouvez avoir connaissance de votre dossier . Mais vous aurez le minimum , vous n'aurez pas tout ce qui a été écrit(si vous avez été placée) comme observations. rapports ainsi que d'autres choses

0123 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

La DASS est un tombeau. on y met tout, on en sors que ce qui n'a pas été rongé par les vers. Une personne qui m'était proche s'est auto-détruite parce qu'il ne connaissait pas ses origines. Né sous X, il a seulement eu droit au prénom de sa mère et rien d'autre. Il en est mort, à 27 ans, seul et désespéré. Les fonctionnaires de l'administration s'imaginent qu'il suffit à un enfant d'avoir les fesses propres et l'estomac plein pour être heureux. C'est loin d'être vrai. Pas d'histoire, pas de famille, ça tue aussi. Cherchez par tous les autres moyens, y compris par la généalogie par ADN. La DASS garde ses secrets pour elle. Désolée pour cette amertume, mais ma petite fille s'est trouvée orpheline de père à l'âge de trois jours à cause de cela. Elle a 14 mois et pas de papa. Merci la DASS.

Bonjour, je suis d'accord avec vous, on est pas aidé du tout ! Chacun a le droit de connaître ses origines, le pourquoi d'un tel placement. C'est un sujet qui me tient à coeur car ma maman aussi a été placée à la DASS. Maman a voulu voir son dossier, elle a eu quelques documents, mais sans plus, entre temps sa mère qu'elle n'a jamais vu est décédée, son père est inconnu, car elle est née de père inconnu, et elle aurait d'autres frères et soeurs. Mais où et comment les retrouver ? Je trouve déjà triste d'apprendre que l'on a jamais eu ses parents et en plus débrouillez vous seuls si vous voulez connaître le reste de la famille... Maman a 60 ans et je trouve que c'est une vie bien triste que de ne pas avoir connu sa famille. J'ai écrit en ligne il y a 3 jours pour avoir un extrait d'acte de naissance de maman pour recommencer toutes les recherches pour elle sans lui dire et voilà que l'on me dit que je n'ai pas le droit d'en faire la demande et je ne veux pas réveiller de douloureux souvenirs en demandant à maman de le faire. C'est injuste !!! retrouvera-t-elle un jour ses origines et quelqu'un de sa famille. Egalement merci à la DASS, qui ne fait que respecter nos lois je suppose mais c'est injuste. Mais en attendant ce sont de lourds moments car je suppose que je n'ai pas le droit de demander un acte de décès, et le temps passe et sa mère est décédée entre temps alors que l'on ne l'a jamais vu ni connu, les 2 frères de maman sont morts aussi et les autres membres de la famille que l'on ne connaît pas et qui ne savent pas que l'on existe serait peut-être heureux de nous retrouver aussi. Que c'est malheureux...

De toutes façons, les actes de naissance qui sont fournis en cas d'adoption ne sont pas les vrais actes. Les vrais sont tenus secrets et ne seront révélés que 100 ans après la naissance. L'acte fourni contient les noms et prénoms donnés par la nouvelle famille, c'est à dire que l'identité même de l'enfant ne subsiste pas ! les père et mère indiqués sont les nouveaux parents. C'est horrible. Le père de ma petite fille avait fait ces démarches à la mairie de Rouen. on l'a envoyé balader. Dans cent ans... pas avant. Il a pété les plombs, il disait qu'il n'avait pas de nom, pas de prénom et pas d'histoire.

0126 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Merci XXX, pour votre réponse. Je comprends votre amertume. Quand on ne connaît pas ses origines, il y a un manque et maman n'est pas toujours bien et je suis sûre que c'est en partie à cause de cela. Pour votre petite, je sais que cela doit être dur et pour vous aussi. on ne peut que devenir amère en ayant vécu de telles choses. Certaines personnes ont tout pour être heureuse et d'autres n'ont rien pour les aider à vivre !

0127 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Bonsoir XXX, ce que vous dites est vrai, on peut considérer la DASS comme un tombeau, quand on y arrive on vous prends comme un vulgaire paquet et on vous envoie en promenade avec les autres enfants (un de mes frères avait 2 ans, moi 6 et on était 5 frères et sœurs). On est un numéro parmi tant d'autres. Comme ma famille ne nous a pas connus elle ne sait peut-être même pas si on existe encore. Mais bon on ne nous donne pas le choix. Comment dois-je faire pour la généalogie par ADN, du fait que mon pauvre papa est décédé ; Merci à vous

0128 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Bjr XXX, vous avez raison c'est bien trist tout ça. Moi ça me manque beaucoup,mes enfants n'auront jamais eu la chance de connaître leurs gd parents et autres. J'ai bien réfléchi avant de faire mes recherches, mais je dois savoir d'où je viens et pourquoi on m'a donné cette vie là, séparée de mes frères et soeurs et toute ma famille. La DASS est venue dans ma famille d'accueil et elle ne prend pas de gants pour vous dire certaines choses blessantes pour un enfant qui de plus ce sont avérés être de purs mensonges. Mon mari a du mal à comprendre que je veuille rechercher mon passé, mais je ne peux pas vivre sans, il me manque un bout de ma vie que je dois essayer de retrouver. Je remercie les personnes qui partagent ce que je ressens car ce n'est pas évident de vivre avec ce manque. Bien amicalement

0129 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Je vous retrouve ici n'ayez crainte pour vos recherches sur Reims je m'occupe de vs trouver une reponse Je viens de lire vos recits c'est bien triste ,je vous comprends et je trouve tout

à fait normal de savoir le pourquoi de comment ou l'on vient... je vous souhaite bon courage, ne baissez pas les bras mon père a été laissé par sa mère lorsqu'il avait 16 ans (en 1948) ,il a eu la chance de la retrouver (en 1984) Courage, courage, amicalement XXX

0130 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Bonsoir XXX, j'attends toujours la réponse Une personne que je connais m'a dit que lorsqu'il y a rupture complète de contacts familiaux la DASS gardait dans le dossier toutes les lettres nous étant adressées et qu'elle interceptait. Je pensait trouver quelque chose de ce côté là .Je n'aurai peut-être pas cette chance ça serait trop beau. Merci de m'avoir répondu,comme ça je m'attendrai à leur réponse Je vous tiendrai au courant du contenu Merci et bonne soirée

0131 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Je recommence tout, j'ai dû faire une mauvaise manip et ça m'a tout effacé. Je suis très contente pour votre papa qui a dû être très heureux (avec peut-être un peu d'appréhension) et j'espère qu'il a rattrapé un peu de temps avec sa mère. Côté recherches, mon père ne serait pas enterré à Reims mais incinéré à Châlons sur Marne ; il n'existait pas de crématorium à Reims à cette époque. Pour son dossier médical, j'ai écrit au Directeur du CHU en recommandé sur conseil de mon médecin. Ils m'avaient envoyé des papiers à remplir pour me renvoyer le dossier et bizarrement le dossier serait détruit. Pour mon docteur, ils n'ont pas voulu se casser la tête avec des archives à chercher. J'attends la réponse et je vous tiendrai au courant. Je vous remercie toutes et tous car grâce à vous je garde un petit espoir de retrouver quelqu'un... Très amicalement.

0132 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

La généalogie par ADN permet avec un test effectué à partir de la salive de retrouver des parents ayant couple d'ancêtres communs sur six générations ou moins, plus de renseignements et des tarifs sur le site suivant : <http://www.igene.com/> Je vais le faire pour ma petite fille. Elle n'aura pas les mêmes problèmes que son père et saura au moins qui elle est. Bonne chance pour vos recherches.

0133 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Personnellement j'ai fais une demande de dossier pour mon pere (ils etaient 6 freres et soeurs, la maman decedee en mettant au monde le dernier et le papa etait prisonnier en allemagne, en 1941). la ddass m'a renvoyé un dossier que mon pere devait remplir, on l'a renvoye et on a reçu une reponse en disant qu'il faisait les recherches et nous enverrai cela . je sais pas ce que ca va donner, le courrier date d'une dizaine de jours . a l'epoque les enfants avaient ete placés chez leur tante et leur grand mere paternelle mais ca a dure que quelques mois puis certains ont ete placés dans le centre de la france, chez des gens , l'une chez les bonnes soeurs et le dernier est reste chez la tante. mon pere lui a ete dans un foyer . mon pere a demande son emancipation a 15 ou 16 ans pis la ddass, a l'epoque a versailles lui a donné des renseignements ou etait ses freres et soeurs. c' que je recheche surtout dans le dossier, si il y a quelque chose, c'est des renseignements de leur pere, car personne ne sait rien sur lui. on ne sait pas rellement ce qu'il etait et ce qu'il a fait. enfin voila..... j'ai pas dis grand chose mais bon héhé

0134 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Je vous remercie XXX, XXX, XXX et toutes et tous ceux qui m'ont encouragé avec vos messages, ça m'aide à ne pas baisser les bras. Je vais dans la Meuse dans ma famille d'accueil dans 2 semaines et je vais en profiter pour me déplacer à la DASS directement à Bar le Duc, ça sera le mieux je pense. Je vous tiendrai au courant si j'ai des nouvelles entre temps et continue de lire vos messages avec plaisir. Merci à vous pour votre soutien

0135 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Toujours pas de nouvelles de la DASS, j'attends mais là ça fait un peu long. En plus j'avais perdu mon sujet, une 'âme charitable'me l'a retrouvé. Pour l'instant je ne peux pas y aller pour cause santé mais je pense que je n'aurai pas d'autre choix car bizarrement ils n'ont pas de dossier à mon nom alors qu'à une époque pour me placer, J'EXISTAIS...mais bon j'arrête de pleurer sur mon sort, il y a pire que moi. J'espère que vous allez bien. Avez vous des sujets sur la file ? Je ne les ai peut-être pas vu. Bonne soirée. A plus tard

0136 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Ne t inquiète pas c'est long de faire des recherches dans les archives et ça dure longtemps pour nous qui attendons des réponses

0137 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Soyez patiente, j' ai connu le même problème et cela a mis une année et demi pour que je sois en possession du document, avec de la persévérance vous y arriverez. Ma dernière lettre est arrivée sur le bureau du 1^{er} ministre et ensuite le dossier est arrivé au conseil général, j' ai pu le lire et le photocopier en entier, j' y ai fait des découvertes surprenantes. Courage XXX.

0137 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

C'est quand même abhorrant de devoir attendre un an pour avoir accès à son propre dossier. Si ce n'est pas indiscret, y avait-il des photos dans le votre ou autre..

0138 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Philippe, merci beaucoup car je me demandais si je pouvais le faire car maman a déjà demandé son dossier en obtenant un rendez vous il y a 4 ans mais ils manquent certains renseignements et surtout beaucoup de détails. Je vais tenter ma chance à nouveau, nous avons besoin de savoir !!!

0139 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Bonsoir à tous ! Bon allez XXX et XXX ce soir en dessert c'est mousse au chocolat !! Bonne soirée en attendant nos dossiers;

0140 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Je viens d'avoir COCO au téléphone. Pour se qui est de son frère, elle avait passé une demande sur les Ardennes et grâce à quelqu'un de là-bas, elle l'a retrouvée. Elle passera sur le forum avant de rentrer à l'hôpital pour la fin de l'année. Elle transmet toute son amitié à la file, et de gros bisous, bisou, bisous à XXX et les autres.

Malgré son long silence, elle a toujours pensé à chacun et chacune d'entre nous. Comme quoi, il ne faut jamais baissé les bras, et toujours être patient en toutes choses. Bonne fin de soirée, et bonne fin de semaine à tous, A+

0141 *Source_filae* Année_2007*genre_féminin*Type_usager

Pour toi, vu que l'enfant est né sous X, tu devrais demandé conseil à XXX sur le forum des région file Ile de France. Elle à 2 files une pour le caran et une pour les AD de Paris. Elle s'occupe de tous les enfants assistés de la Seine. Vu qu'elle a accès à de nombreux dossier, elle est à même de te renseigner. Car, né sous X se n'est guère facile, mais il y a toujours de l'espoir. As tu fais une demande à la dass du département concerné. je pense que tu as vu l'exemple de XXX. Elle a retrouvé son frère récemment. Tu sais, il ne faut jamais baissé les bras. Va de l'avant et remue ciel et terre. Tu as la naissance de ton père le 2 avril 1934 à Evreux. Essaye de contacter la dass de l'Eure. Mentionne leur ses prénoms [...]. Tu peux demander la photocopie intégrale de son acte de décès. Fais la demande par écris à la mairie d'Evreux de son acte de naissance, et prouve la filiation avec tout se que tu possèdes, livret de famille, feuilles d'adoption, carte d'identité etc. Essaye de te déplacer dans cette commune. Il existe peut être encore quelqu'un qui se souvient de sa mère. Ne néglige aucunes pistes. Tiens nous au courant de tes recherches. Je te souhaite de la patience, et ne baisse pas les bras. Suis mon conseil.

0142 *Source_filae* Année_2008*genre_féminin*Type_usager

Je vous précise que c est long cela fait 9 mois que j'attends juste une info dans le dossier par contre si votre belle mère est encore en vie elle seule peut faire la demande en joignant photocopie pièce d'identité, cela fait deux fois déjà que je relance ma demande

0143 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

En principe ça met à peu près 1 mois à répondre et on te propose une date de rendez - vous, tu devras répondre pour donner ton accord et te rendre à Angers pour être reçue par une sœur psychologue. elle t'aura préparé une photocopie de toutes les pieces qui seront dans son dossier. (je l'espère) ne sois pas pressée bon courage

0144 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2018*genre_féminin*Type_usager

Bonjour. Je suis la fille (et tutrice) d'une des pensionnaires du BP de PAU (07/1949 à 06/1951). Je cherche à savoir d'où provient le traumatisme qu'elle aurait subi (hors enfance). Maman est atteinte de la maladie d'Alzheimer ; les pages de la mémoire s'effacent ou se mélangent, mais restent toujours des traces qui auront marqué toute sa vie, et en ont fait ce qu'elle a été. La maladie l'a fort heureusement adoucie. Je me rappelle avoir entendu de sa bouche qu'une sœur lui avait fait faire à genoux le tour de la cour, que ses lunettes n'avaient pas été remplacées assez vite, alors qu'elle était à l'atelier d'imprimerie, d'où problème de vue. J'ai eu la chance dernièrement de récupérer la copie du dossier du Sauvetage de l'Enfance, et j'ai pu constater combien certaines encadrantes pouvaient être aigries. Bravo à toutes celles qui ont pu avancer dans leur vie au mieux.

0145 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2015*genre_féminin*Type_usager

Bonjour XXX, il ne faut pas se contenter de téléphoner, il faut écrire et demander un rendez-vous, moi je l'ai fait et j'ai eu les photocopies de mon dossier courage

0146 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2015*genre_féminin*Type_usager

Oui il faut insister pour avoir les dossiers, ne lâche rien et harcèle les.

0147 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

Perso j'ai été reçue par une soeur psychologue de metier qui est entrée dans les ordres après. TOUT mon dossier m'attendait : scolaire, médical et comportemental !!!!!!!!!!!!! j'ai même retrouvé l'original de mon certificat d'études. il y avait aussi les lettres de mon père qui se demandait pourquoi on ne lui donnait pas de nouvelles et pourquoi on faisait tout pour nous éloigner l'un de l'autre. heureuse surprise parce que je ne me souvenais plus qui m'avait conduite a saint hilaire saint florent. les photocopies de tous les documents étaient prêtes pour moi.j'ai été super bien reçue. par contre, il se pourrait que tu n'aies pas accès au dossier de ta maman même si elle est décédée. elles vont peut être dire qu'elle avait caché certaines choses et qu'il ne serait pas souhaitable de salir sa mémoire. Chantal, attends toi à ça mais si elles acceptent, ce sera une bonne surprise ce que je te souhaite

0148 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

Il est possible de consulter les archives et d'avoir la copie de son dossier voici l'adresse [...].

0149 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2013*genre_féminin*Type_usager

Si j'arrive à être aussi précise, c'est que ma demi-soeur m'a retrouvé et m'a fourni des copies de son acte de naissance avec les termes de son adoption 2 ans après sa naissance.

0150 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2013*genre_féminin*Type_usager

Ne t'inquiètes pas, ça se passe très bien et elles te font une photocopie des tous les documents en leur possession pour ton dossier, il faut envoyer une demande au service des archives du bon pasteur

0151 *Source_lebonpasteurnotreenfance* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

J'ai de la doc sur le foyer de Loos, je te ferai des photocopies.

0152*Source_expertuniversaideauxpupilles*Année_2010*genre_masculin*Type_usager

Merci , je connais mme XXX de nom , car pour avoir acces a mon dossier personnel , on ma informer qu 'elle pouvait m'aider pour certaines demarches je suis actuellement vers poitiers, donc il m'est difficiles de monter a paris de plus les rdv sont incertains et peuvent prendre du temps , le temps d'envoyer un courrier et de me proposer un rdv, cela peut prendre ++ d 'un mois.... je te remercie bcp de ta reponse , je ne sais pas qui tu es , mais tes informations sont juste et correct! merci a toi...

0153 * Source_expertuniversaideauxpupilles* Année_2010*genre_masculin*Type_usager

Oui j'ai consultée mon dossier, je sais le lieu de naissance ainsi que sa date, mais je connais pas son nouveau nom, car je croyait qu'on pouvait consulté les tables décénale de naissances, et la mairie à refusé et le pire c'est que je connais son numéro de sécu, et j'avance à rien.

0154 *Source_geneanet* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

J'en ai parlé à ma mère qui en a parlé à mon père. Il m'a dit "Fait les démarches, je signe si tu veux savoir. Mais je veux rien savoir de plus". Y a 5 ans de ça mon père a fait une chute d'un toit. Il a quelques trous de mémoires et il a des choses qui ne veut pas se rappeler. Au pire si j'ai la copie du dossier, il pourra le consulter s'il se sent d'attaque à savoir la vérité.

0155 * Source_expertuniversaideauxpupilles* Année_2010*genre_féminin*Type_usager

Bonjour XXX, oui j'ai consultée mon dossier, je sais le lieu de naissance [de ma sœur] ainsi que sa date, mais je connais pas son nouveau nom, car je croyait qu'on pouvait consulté les tables décénale de naissances, et la mairie à refusé et le pire c'est que je connais son numéro de sécu, et j'avance à rien.

0156 * Source_geneanet* Année_2019*genre_féminin*Type_usager

Bonjour, j'aimerais avoir le service exact du calvados enfin de récupérer le dossier d'un enfant abandonné dans le calvados en 1911
qui peut me donner l'adresse de ce services avec tous mes remerciements
bien cordialement

0157 * Source_geneanet* Année_2019*genre_féminin*Type_usager

Bonjour, Lors d'une naissance sous X dans les années 60 la mère doit-elle donner son identité et sa date de naissance où seulement son âge ?A la mairie du lieu de naissance est-il indiqué le nom de la mère biologique , Que contient le dossier d'adoption ?Merci.
Cordialement.

0158 * Source_geneanet* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

Mon père a été adopté vers l'âge de 5 ans. J'ai vu sur son carnet de santé que ces vaccins ont été fait à Montgeron au centre infantile de 1963 et 1964. Ensuite ça a été à Viarmes en 1966 par un médecin de famille. J'aimerais savoir à qui m'adresser pour demander le dossier de mon père ? car personne ne sait dans la famille la raison pour laquelle mon père ainsi que ces frères et sœurs ont été mis en famille d'accueil.

De plus, je viens de voir dans le carnet de santé de mon père que 2 pages ont été déchirées concernant les premières années de l'enfant. Dois-je tirer une conclusion assez vite sur le cas de mes grands-parents ?

0159 * Source_geneanet* Année_2014*genre_féminin*Type_usager

Désolée pour vous, Je ne pense pas que vous pouvez y avoir accès, seul votre père pourrait éventuellement demander le dossier car il contient des informations confidentielles. Ce n'est même pas certain qu'on lui accorde ce droit car le dossier contient sans doute des informations privées concernant d'autres personnes (père, mère, frères et sœurs). Pour les descendants voici les délais. Délais de communicabilité des dossiers de pupilles. Librement communicables au terme d'un délai de 60 ans à compter de la clôture du dossier : Généralement clôturé à la majorité de l'enfant. Année de naissance +21 ans. Exemple : 1960 +21 +60 = 2041. Le délai de soixante ans ne s'applique pas cependant à la totalité des pièces du dossier. Les pièces contenant des informations de caractère médical : 150 ans ; Les documents relatifs à des affaires portées devant les juridictions : délai spécial de 100 ans

0160 * Source_geneanet* Année_2013*genre_féminin*Type_usager

Lorsque j'ai demandé le dossier d'enfant assisté de mon père, je leur ai expliqué que je souhaitais avoir une copie de son dossier et leur ai fourni une copie de ma pièce d'identité, de mon livret de famille, de l'acte de décès de mon père. En fait vous devez joindre à votre courrier toutes les pièces justifiant votre filiation, comme j'avais son numéro de matricule je leur ai aussi donné et surtout l'identité de la personne nom, prénom, date de naissance, date de décès de ses parents enfin tous les éléments que vous possédez pour faciliter leurs recherches. Proposez aussi de payer les frais de copies dans mon cas ils ne m'ont rien demandé mais certains départements se font rembourser les frais. Ensuite ils m'ont envoyé un courrier accusant réception de ma demande. J'ai reçu le dossier de mon père environ 6 mois après ma demande. Voilà, c'est aussi simple que ça, si vous pouvez vous déplacer c'est encore mieux car plus rapide. J'espère avoir répondu à votre question, bonne journée.

Annexe 3 – Recommandations de bonnes pratiques : le questionnaire adressé aux groupes d'experts

Le questionnaire a été administré de mai 2019 à juin 2019 via le logiciel d'enquête SphynxOnline et la plateforme sécurisée mise à disposition par l'université d'Angers (<http://enquetes.univ-angers.fr/>), ce qui garantissait la sécurité et la confidentialité des données.

22 personnes sur 25 ont répondu :

- 6 défenseurs des usagers des dossiers individuels d'enfant ;
- 7 professionnels du secteur social ;
- 4 professionnels du monde judiciaire ;
- 5 archivistes.

Ces personnes devaient réagir à 15 propositions et les noter. L'enquête avait donc un objectif qualitatif. Les images qui suivent sont des captures d'écran du questionnaire en ligne.

QUESTIONNAIRE : Propositions de recommandation pour l'amélioration de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance par les usagers concernés

Recommandations en cours d'élaboration (mai 2019)

Présentation du questionnaire

Réparties selon quatre objectifs principaux, les recommandations proposées (15 au total), se décomposent en différents niveaux de conseils : un premier s'adresse **aux organes de l'administration centrale de l'État**, un deuxième se concentre sur **les services d'archives départementaux** et un dernier sur **les services producteurs ou détenteurs** des dossiers (les services d'archives, le service de l'aide sociale à l'enfance, le tribunal pour enfants, les établissements, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les assistants familiaux, etc).

Que vous soyez concerné.e ou non ou que vous vous sentiez compétent.e ou non, je vous encourage à vous exprimer sur l'ensemble des conseils suggérés et sur les questions associées. Toutefois, il est tout à fait possible que certaines propositions ne soient pas compréhensibles ou parlantes et que vous décidiez de passer aux conseils suivants. Dans ce cas, merci d'indiquer, si c'est possible, ce qui vous empêche de vous exprimer. Il n'y a pas de limitation à la longueur de vos réponses. J'ai fait le choix de ne pas intégrer dans les conseils les mesures relevant des missions habituelles des services. Seules les perspectives innovantes sont soumises à réflexion.

Ce questionnaire est adressé individuellement à une trentaine de personnes; il est tout à fait confidentiel et si certains de vos commentaires sont cités dans ma thèse, ce sera sous couvert de l'anonymat. Les informations personnelles que je vous demande (âge, statut, etc.) seront agrégées et ne permettront donc pas de rompre cet anonymat.

Informations personnelles

Nom, prénom :

A quelle tranche d'âge appartenez-vous ?

☐ 20-30 ans

☐ 31-40 ans

☐ 41-50 ans

☐ 51-60 ans

☐ Plus de 60 ans

Statut et/ou activité(s) et/ou recherche(s) en lien avec les dossiers de la protection de l'enfance :

Types de dossiers côtoyés au cours de vos activités ou recherches :

Dossiers individuels de l'aide sociale à l'enfance
(anciennement DDASS)



Dossiers individuels d'assistance éducative



Dossiers individuels d'établissement ou de services
sociaux ou médico-sociaux



Dossiers individuels d'établissement ou de service PJJ



Dossiers d'adoption



Autres types de dossiers individuels



Glissez-déposez vos réponses ici.

Tous commentaires sur vos expériences professionnelles, associatives et/ou personnelles
sont bienvenus, anecdotes comprises :

Axe 1 : Améliorer l'effectivité du droit d'accès aux dossiers individuels de la protection de l'enfance

Recommandation 1 : Penser une politique commune de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance par les usagers

Objectif - Harmoniser les procédures au niveau des services producteurs, en considérant la particularité des personnes prises en charge et des professions.

Administrations centrales : Il est recommandé de créer un organisme étatique ou d'ajouter une compétence spécifique à un organisme existant bénéficiant d'un certain degré d'indépendance du pouvoir exécutif (appelé « organisme ad hoc » dans le reste des propositions). Les compétences qui lui sont attribuées sont les suivantes :

- se positionner comme un intermédiaire entre la demande des usagers et les moyens des services producteurs ou détenteurs,
- harmoniser les pratiques en produisant et en diffusant des outils communs adaptés,
- veiller à l'articulation des politiques de l'État et aux relations avec les administrations de l'État notamment en impliquant les ministères concernés et le service interministériel des Archives de France (SIAF),
- impulser des partenariats entre des structures publiques et privées créatives, à l'instar de celui instauré concernant l'anonymisation des données pour accélérer l'open data public entre la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) et une entreprise privée,
- comparer et prendre en considération les pratiques à l'étranger,
- évaluer les actions en produisant un rapport régulier reposant notamment sur des indicateurs statistiques produits par les services.

Services d'archives départementaux : Porter une attention particulière sur les archives de la protection de l'enfance. Affirmer sa position de pilote en la matière en se positionnant comme acteur de toutes les questions touchant à ces dossiers et données. Réfléchir à une collecte active et structurée. Il est aussi recommandé de mener une réflexion, en partenariat avec l'organisme ad hoc et en collaboration étroite avec le SIAF, concernant les modalités d'accès aux données électroniques qui concernent les usagers.

Services producteurs et/ou détenteurs : Décliner les recommandations de l'organisme ad hoc et s'emparer des outils communs adaptés. Adhérer à une charte d'accès aux dossiers par les usagers. Diffuser ses règles.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 1 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Recommandation 2 : Mettre en place une plateforme unique de centralisation nationale des demandes d'accès

Objectifs – Simplifier la démarche de la demande d'accès. Éviter aux personnes de se perdre entre des interlocuteurs difficilement identifiables ou peu accessibles. Solliciter officiellement l'ensemble des services concernés et permettre de créer, dès les premières réponses, du lien entre les différents types de dossiers existants. Repérer les services que l'on ne peut plus contacter.

Organisme ad hoc : Sur le site internet de l'administration française (Service-public.fr), accessible depuis le domicile ou à disposition depuis un poste informatique dans les services publics d'archives, proposer une entrée pour permettre de formuler simplement une demande unique concernant les dossiers administratifs individuels d'une personne. L'organisme ad hoc sollicite directement les services concernés.

Services d'archives départementaux : Occupe un rôle pivot pour valider les réponses des administrations lors de la sollicitation de l'organisme ad hoc qui exige une réponse à la demande de la personne en recherche. Rédige et valide, sous réserve des réponses apportées par les services et les propres connaissances des services d'archives (notamment à travers leurs dossiers d'inspection) un guide d'archives personnalisé qui sera transmis à la personne par l'intermédiaire de l'organisme ad hoc.

Services producteurs et/ou détenteurs : Être en mesure de respecter un délai de réponse préalablement fixé, par exemple dans la charte, ou en tout cas inférieur à deux mois. Donner un motif de refus aux demandes qui ne peuvent être honorées et expliquer clairement les voies de recours envisageables. Justifier et documenter précisément les motifs d'absence de dossiers (ce qui sera clairement précisé dans le guide d'archives personnalisé transmis par l'organisme ad hoc).

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 2 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 3 : Mettre en place un réseau d'interlocuteurs dédiés à la demande d'accès aux dossiers d'enfants

Objectifs – Proposer un accompagnement humain et personnalisé aux personnes qui font la démarche de rechercher les dossiers qui les concernent. Créer des ponts entre les différents types de dossiers existants et accessibles (papier, électroniques, judiciaires, associatifs, administratifs, médicaux, scolaires, etc). Suggérer des voies de recours. Expliquer clairement l'origine des éventuels manques ainsi que le cadre légal sur lequel s'appuie l'administration pour limiter l'accès à certaines informations.

Organisme ad hoc : Initier la mise en place d'interlocuteurs privilégiés dans l'ensemble des services qui traitent de dossiers individuels de la protection de l'enfance. Prévoir des sessions de formation et de présentation des évolutions dans le cadre de rapports annuels par exemple. Sur la plateforme de demande unique évoquée précédemment, un espace permet de prendre connaissance du réseau des interlocuteurs et de les contacter directement pour obtenir des informations (annuaire mis à jour annuellement).

Services d'archives départementaux : Identifier un référent dédié à la question de l'accès aux dossiers individuels du système de protection de l'enfance au sein des archives départementales. Il est recommandé d'organiser et de former un réseau d'interlocuteurs relais dédié dans les services. Des réunions inter-départements pourront être organisées pour assurer une réflexion globale et une confrontation des pratiques existantes. Un compte rendu d'activité est rédigé à cette occasion.

Services producteurs et/ou détenteurs : L'interlocuteur relais est le partenaire privilégié de la personne en recherche, notamment après réception du guide personnalisé d'archives. L'interlocuteur relais est amené à développer une relation privilégiée avec les personnes qui incarnent les charges de correspondant du Cnaop, de Prada, de DPO ou de Cil avec une formation continue à caractère obligatoire.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 3 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 4 : Définir et circonscrire un écosystème des dossiers individuels de la protection de l'enfance et créer des liens entre eux

Objectif – Ne plus écarter de la consultation certains documents ou formats légalement accessibles.

Organisme ad hoc : Promouvoir la connaissance de l'écosystème qui ne cesse d'évoluer notamment avec les données électroniques, tout en prenant en compte les conséquences et les opportunités liées aux changements. Attirer l'attention des services d'archives départementaux sur une politique de collecte cohérente et méthodique des archives personnelles. Il s'agit d'avoir une action proactive en dénonçant les « trous » de l'écosystème et en les prenant en considération.

Services d'archives départementaux : Dans les instruments de recherche (inventaires), il est recommandé de créer des liens apparents entre les dossiers individuels des fonds de l'action sociale et les dossiers judiciaires et entre les dossiers papier et les données électroniques (par exemple avec la balise `</related material>` de la DTD EAD 2002).

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 4 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 5 : Ne pas faire l'impasse sur l'accès aux données numériques

Objectif - Les difficultés techniques ne doivent pas être un prétexte de non communication, ce qui n'est pas en accord avec le cadre légal qui donne un droit de regard à l'utilisateur sur l'ensemble des archives validées qui le concerne.

Organisme ad-hoc : En collaboration étroite avec le SIAF, mettre en place une politique pour faciliter l'accès aux documents électroniques et leur mise en lien avec les dossiers papier existants. Mettre à disposition et faire le point sur des outils efficaces : cartographie des logiciels métiers avec identification de ceux qui sont les plus utilisés, développement de connecteurs entre les systèmes d'information et les systèmes d'archivage électroniques (pour les logiciels métiers les plus courants), proposition de modèles adaptés de profils d'échange de données (profils SEDA avec des liens entre les patronymes), réflexion sur l'obsolescence des formats et des supports dans une perspective d'accès à long terme. Réfléchir sur des règles communes spécifiques prenant en compte les difficultés d'accès liées aux changements récurrents de patronyme et aux liens entre les individus d'une même famille (« dossiers familiaux » et « dossiers de fratrie ») en proposant des solutions informatiques.

Services d'archives départementaux : Ne pas faire l'impasse sur la collecte des données des unités territoriales des conseils départementaux. Favoriser l'anticipation des versements en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Services producteurs et/ou détenteurs : Il est recommandé de penser techniquement la manière de restituer les données pour la communication (par exemple, anticiper la prévisualisation en définissant des profils utilisateurs). Prioriser l'implantation de procédures (RM) prenant en compte la mixité des supports dans le cas de dossiers papier associé à des données électroniques.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 5 ?

Pas d'accord
du tout



Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandations 6 : Améliorer l'identification des dossiers et des données individuelles tout en protégeant l'individu

Objectifs - Anticiper les difficultés liées aux approximations ou aux changements des informations identifiantes qui peuvent empêcher l'accès (question des remariages, des adoptions, des mineurs isolés étrangers, des homonymes...).

Organisme ad hoc : Mettre à l'étude les modifications réglementaires permettant d'utiliser un numéro national unique d'identification (NIR) ou élaborer un système moins controversé. L'alternative consisterait à établir, à l'image du secteur hospitalier, un identifiant unique pour chaque personne au sein d'un même secteur.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 6 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Axe 2 : Limiter les effets d'imposition ressentis par l'utilisateur face à l'administration

Recommandation 7 : Accélérer la communication des dossiers

Objectifs - Réduire le temps d'attente entre la demande et le moment de la consultation. Éviter de dissuader les demandeurs en les engageant dans des démarches longues malaisées.

Organisme ad hoc :

- Mettre à l'étude la rédaction d'un arrêté établi après avis de la Cada, envisageant la création d'un référé « communication » permettant au juge administratif d'appliquer une mesure d'urgence à l'image du référé « mesures utiles » (article L.521-3 du Code de la justice administrative).
- Aider les services dans la préparation pour la consultation des dossiers en coordonnant le développement d'outils adaptés tels que des algorithmes pour faciliter la préparation des dossiers, par exemple, dans une perspective d'anonymisation automatisée par repérage d'entités nommées avec apprentissage automatique supervisé ou non.

Services d'archives départementaux : Interdire les ajouts de documents postérieurs à la clôture et au versement du dossier aux archives départementales. Les délais de communicabilité aux descendants devant être repoussés. Il s'agit de créer un nouveau dossier. Interdire, conformément à la loi en vigueur les communications administratives.

Service producteurs et détenteurs : Il est proposé d'apporter des réponses en respectant les délais raisonnables préétablis et en organisant un suivi des demandes et un affichage informatique de rappel des échéances.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 7 ?

Pas d'accord
du tout



Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 8 : Harmoniser la manière de préparer les dossiers pour la consultation

Objectif - Reconnaître la difficulté à préparer les dossiers et éviter l'arbitraire et les divergences dans leurs modes de préparation et dans l'interprétation de la législation, et désamorcer le sentiment d'injustice ressenti par l'utilisateur à cet égard.

Organisme ad hoc : Proposer une procédure commune qui intégrerait des outils spécifiques permettant aux professionnels en charge de la préparation du dossier de se sentir moins isolés et plus appuyés dans les choix d'occultation. Il est proposé de mettre en place une base de références participative qui indiquerait aux professionnels une interprétation commune de la législation à partir d'un référencement d'exemples où une réponse standard serait proposée. Cette base serait alimentée en continu et offrirait la possibilité de dialoguer avec une équipe référente lors de cas de conscience.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 8 ?

Pas d'accord
du tout



Tout à fait
d'accord

Recommandation 9 : Établir plus de confiance entre l'administration et l'usager

Objectifs - Fournir les documents aux usagers. Proposer un accompagnement personnalisé pour la consultation. Expliquer le contenu des dossiers, les manques, les oublis. Donner des clés de compréhension à l'usager concernant la quête des documents.

Organisme ad hoc : Pour les mineurs qui souhaitent consulter, il est recommandé de définir une ligne directrice pour déterminer à partir de quel âge et dans quelles conditions il est possible de consulter.

Services d'archives départementaux : Permettre aux usagers d'identifier les dossiers et leurs contenus par eux-mêmes, dans l'objectif de rétablir une confiance des usagers face au manque de transparence de l'administration. Dans cette perspective, après ouverture d'un compte, réfléchir à rendre les inventaires accessibles et lisibles malgré l'anonymisation en créant, par exemple, des interfaces ou des moteurs de recherche avec des filtres qui ne laissent apparaître que les noms des personnes qui lancent la recherche. Les notifications qui précisent que les dossiers ne sont pas accessibles doivent être précisées en ajoutant automatiquement les voies de recours, notamment les possibilités de demande de dérogation en tant qu'ayant droits.

Services producteurs et/ou détenteurs :

- Montrer et transmettre les écrits aux personnes dès leur rédaction. A la fin de chaque prise en charge, proposer la consultation du dossier et donner un récapitulatif explicite des pièces existantes.
- Prévoir une médiation, c'est-à-dire, un temps avant la consultation avec une personne neutre qui ne représente pas les professions qui sont intervenues pendant la prise en charge, pour donner une explication aux « trous », au vocabulaire, aux types de documents présents et aux documents ou informations occultés. Montrer que le dossier n'est pas « la vérité » mais la manière dont l'administration a construit un discours sur des éléments qui lui semblaient importants à un moment donné. Pour les documents envoyés directement au domicile, il est recommandé de prévoir un document récapitulatif ou un appel téléphonique pour proposer des explications à l'usager.
- Proposer un accompagnement personnalisé tout en respectant les vœux des personnes concernées. Laisser un temps de réflexion à la personne sur la manière dont elle envisage le rendez-vous de consultation. Expliquer les différents types d'accompagnement possibles. Une équipe gérée par l'interlocuteur dédié est présente le jour du rendez-vous de consultation pour entourer la personne en respectant les vœux exprimés : consultation seule, consultation accompagnée, entretien avec un psychologue, entretien avec un travailleur social, entretien avec un archiviste, entretien avec un juriste, entretien avec un médiateur... Des autres rendez-vous peuvent être proposés ultérieurement dans ce même lieu si la personne le souhaite. Au début des échanges, proposer systématiquement des reproductions gratuites des documents du dossier.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 9 ?

Pas d'accord du tout Tout à fait d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 10 : Privilégier la neutralité pour le choix du lieu de consultation

Objectifs - Proposer des lieux de consultation spécifiques qui favorisent la possibilité de consulter l'ensemble des dossiers et données dans un lieu unique et adapté, en dehors des lieux où les administrations ont pris en charge la personne. Laisser la possibilité de consulter et de conserver des reproductions au domicile.

Organisme ad hoc : Penser à une politique qui envisage la consultation des dossiers dans un lieu unique et neutre (c'est-à-dire n'enfermant pas la personne dans la crainte d'être jugée, ou de se sentir dépendante d'une forme l'emprise de l'institution) et, ce, dès les 22 ans de l'usager.

Services producteurs et détenteurs : Au sein du service qui communique le dossier, un espace de consultation adapté est mis en place (pièce de la taille d'un bureau de deux personnes avec un mobilier spécifique et une ambiance calme, intime et plus détendue). Privilégier la possibilité d'offrir un moment assez convivial lors de la consultation.

Services d'archives départementaux : Au sein des archives départementales, proposer de consulter dans un espace dédié, hors salle de lecture, qui pourrait aussi être laissé à disposition des services non équipés.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 10 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Axe 3 : Améliorer la qualité informationnelle des dossiers

Recommandation 11 : Anticiper le contenu relatif aux informations personnelles des dossiers, constitution d'un « sous-dossier dédié à l'utilisateur »

Objectif - Répondre au besoin de l'utilisateur de pouvoir disposer d'archives qui relatent sa vie quotidienne (en pensant aussi aux moments heureux). Prévoir un ensemble de documents personnellement indispensables. Vérifier que l'ensemble des documents obligatoires sont consignés au dossier à la fin de la prise en charge.

Services producteurs et/ou détenteurs :

- Déterminer des moments vécus au sein des services et établissements estimés « incontournables » pour la vie du jeune enfant entre 0 et 15 ans (par exemple entrée et sortie du service, rencontre avec les frères et sœurs, fêtes d'anniversaire, premiers pas/premiers mots, temps des vacances et loisirs, photos de classe, voire de sorties scolaires, ou encore séances de travaux manuels).
- Prévoir, en lien avec l'organisme ad hoc, des manières types de documenter ces moments de vie et recueillir les autorisations des personnes qui figurent sur les documents.
- Des documents choisis (par l'enfant ?) alimentent automatiquement et le plus rapidement possible un sous-dossier du dossier individuel construit par le service, sous-dossier appelé « capsule ».

Organisme ad hoc : Dans cette perspective, il s'agit ici de reconnaître une exception au nouveau cadre juridique sur les données à caractère personnel qui se positionne sur une « minimisation » des données.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 11 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 12 : Protection et restitution des documents appartenant au cadre privé de la personne

Objectif - Permettre aux personnes de redevenir les seules détentrices des documents privés (lettres, dessins, carnet de santé...). Proposer avec le dossier public un espace temporaire de sauvegarde des documents privés. Aider à encadrer le travail d'occultation des informations légalement non communicables pour proposer à l'usager un dossier le plus pertinemment expurgé au vu de la législation en vigueur.

Organisme ad hoc :

- Redonner la main à l'usager sur les archives personnelles de son enfance détenues par l'administration en réfléchissant à la mise en place d'une autorisation (pour une liste établie de typologies documentaires) qu'il pourrait délivrer de son vivant en cas de demande de consultation par un tiers.
- Mettre en garde sur l'impossibilité de détruire des archives personnelles considérées comme privées et détenues par l'administration avant les 90 ans de la personne.
- Élaborer une base de références qui permette d'harmoniser les mentions occultées lors de la préparation du dossier (cf. recommandation 8).

Services producteurs et/ou détenteurs : Il est recommandé de systématiquement remettre la "capsule" d'archives personnelles (cf. recommandation 11) à la personne lors de la fin de la prise en charge si la personne a plus de 16 ans ou lors de la première consultation, si cela n'a pas été possible auparavant.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 12 ?

Pas d'accord
du tout



Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Recommandation 13 : Établir la possibilité d'exprimer son point de vue au côté du discours de l'administration

Objectif - Permettre à l'usager de prendre la parole et de faire valoir un "droit de réponse" au discours tenu par l'administration à son égard.

Services d'archives départementaux : Il est recommandé d'avertir de la possibilité et d'offrir des facilités aux usagers pour réaliser un don d'archives privées que ce soit dans des services publics d'archives ou dans le cadre de structures associatives. A l'instar du droit de réponse dans les médias, dans le cas de l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, celui qui en use est le seul juge de la teneur et de la forme de la réponse qui ne pourrait être un motif de non-acceptation du don par le service. Établir des liens dans les instruments de recherche (cf. Balise de la DTD EAD 2002 </associated material>).

Service producteur et/ou détenteurs : Des documents porteurs de la parole de l'enfant doivent être captés et intégrés à la « capsule » sur demande ou accord de l'intéressé.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 13 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Axe 4 : Évaluer, améliorer la procédure en place : une co-construction entre les institutions, les services d'archives et les usagers en demande

Recommandation 14 : évaluer en laissant la parole aux usagers

Objectif - Créer des espaces de discussion sur la manière de rendre accessibles les dossiers.

Organisme ad hoc : Il est recommandé de procéder à des évaluations du niveau de satisfaction des usagers sur l'ensemble du territoire, tous secteurs confondus.

Service producteur ou détenteur : Proposer un cadre de parole adapté et un lieu de débat participatif. Par exemple, il est possible de soumettre un questionnaire de satisfaction et/ou de proposer des rencontres autour de moments conviviaux avec des représentants des usagers (association d'usagers ?).

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 13 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Recommandation 15 : Réajuster les recommandations

Objectif - Proposer un cercle vertueux de la consultation des dossiers en améliorant les recommandations en place.

Organisme ad hoc : A la suite de l'étude des revendications au niveau national, mise en place d'une dynamique d'échanges, de questionnement et d'information. Il est recommandé de mettre en place des sessions de formation continue obligatoire pour les interlocuteurs privilégiés et les référents.

Services d'archives départementaux : Favoriser annuellement des groupes de retours d'expérience sur la question de l'accès aux dossiers et confronter les pratiques des domaines judiciaire, médico-social, administratif et archivistique du département.

Quel est votre degré d'adhésion à la recommandation 13 ?

Pas d'accord
du tout

Tout à fait
d'accord

Pourquoi ?

Remarques générales

En conclusion à ce questionnaire, pouvez-vous indiquer de quelle(s) manière(s) l'ensemble de ces propositions répond ou non à une amélioration de l'accès aux dossiers de la protection de l'enfance ?

Selon vous, les principaux défauts à souligner sont :

Selon vous, les principales qualités à souligner sont :

Table des illustrations

Fig. 1 : Tableau au stylo bille noir	7
Fig. 2 : Jeune adulte témoignant de son histoire personnelle en feuilletant son dossier d'enfant devant la caméra (Karine Dusfour, <i>Bouche cousue</i> , 2020).	9
Fig. 3 : Les centres d'intérêt personnel et les loisirs sont regroupés dans la présentation du cadre de recherche de l'enquête de 1999 sur les publics des services d'archives départementales et communales.	43
Fig. 4 : Exemple d'une classification relative à l'usage personnel et individuel des personnes inscrites en salle de lecture dans les services d'archives départementales	44
Fig. 5 : Buts de la recherche en salle de lecture	45
Fig. 6 : Importance des missions d'un service d'archives selon les usagers	47
Fig. 7 : Importance de la proportion du nombre des lecteurs qui déclarent réaliser des recherches que nous identifions être de type « personnelles » par rapport au nombre total des lecteurs inscrits en salle de lecture des archives départementales	50
Fig. 8 : Capsule d'Aaron Schaefer enfouie en 1993 et ouverte 20 ans après..	58
Fig. 9 : Christian Boltanski, <i>Essai de reconstitution (Trois tiroirs)</i> 1970-1971.....	63
Fig. 10 : Christian Boltanski, <i>Recherche et représentation de tout ce qui reste de mon enfance</i> , 1969.	64
Fig. 11 : Interdépendance des archives publiques et privées et absence de traduction législative homogène.	78
Fig. 12 : Les dossiers individuels publics comme reflet des archives personnelles familiales privées.....	79
Fig. 13 : Analyse de similitude réalisée à partir du corpus des archives du web	82
Fig. 14 : Défense d'un droit de d'obtention des rapports pour les usagers, annexe du rapport de mémoire produit par des éducateurs stagiaires dans le cadre de leur formation initiale, 1977 (art. 20130692/33, Archives nationales, 2011).	87
Fig. 15 : Programme de la journée de réflexion sur les dossiers de jeunes, direction des Archives de France et Cnahes, 2007.	90
Fig. 16 : Évolution tendancielle du nombre des consultations par les usagers des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance des années 1990 à nos jours.	93

Fig. 17 : Évolution tendancielle du nombre des consultations par les usagers des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance des années 2010 à 2015.	94
Fig. 18 : Nombre de consultations de dossiers entre 2011 et 2017 par les anciennes pensionnaires du Bon Pasteur ou un ayant droit.....	97
Fig. 19 : Estimation de l'intensité des demandes de consultation des usagers selon l'âge du dossier de 1990 à nos jours.	99
Fig. 20 : Dessin réalisé par le fils d'une adhérente de la DPEAO (source : Cnahes, fonds non coté, bulletin de la DPEAO n° 3, 1985).	119
Fig. 21 : Photographie postée sur la page Facebook de Julien Chaumet, accès public (capture d'écran du 2 octobre 2018).....	137
Fig. 22 : Nombre de demandes de consultation par dérogation (sources : rapports de l'observatoire national des dérogations)	165
Fig. 23 : Nombre de refus aux demandes de consultation par dérogation (sources : rapports de l'observatoire national des dérogations)	165
Fig. 24 : Comparaison des thématiques des fonds des dérogations générales entre la période 1983-2008 et la période 2009-2018.	168
Fig. 25 : L'opposition entre transparence et secret dans le secteur public et le secteur privé selon le niveau d'évolution de la société	182
Fig. 26 : Les phases de la fabrique de la communication des archives publiques personnelles (1789-2018).	185
Fig. 27 : Recherche systématique de références au caractère nominatif ou personnel des dossiers du 2 ^e au 8 ^e rapport d'activité de la Cada (1982-1995).	192
Fig. 28 : Superposition de l'usage des dossiers au cours du cycle de vie.	207
Fig. 29 : Extrait flouté et anonymisé d'un rapport d'observation journalier de huit pages avec description écrite et graphique (archives du Bon Pasteur, Centre d'observation des Tilleuls, art. 97/1/524, 1966).	208
Fig. 30 : Rapport social concernant un MNA (2015).	209
Fig. 31 : Des dossiers individuels d'enfants qui évoluent, mais un usage qui reste similaire	210
Fig. 32 : Transmission par le tribunal pour enfants de Béthune à la cellule départementale d'une copie d'un courrier adressé par une mineure au titre d'une information préoccupante, 2010.	217

Fig. 33 : Répartition annuelle des dates de mise en place du PPE dans les départements selon le niveau de mise en place connu en 2016	224
Fig. 34 : Répartition mondiale des membres de l'ICA au 31 décembre 2019.	250
Fig. 35 : Deux représentations de l'accès aux écrits telles que le vivent les personnes de l'Aide à la jeunesse (technique du photolangage).	257
Fig. 36 : Représentation des valeurs portées par le projet MIRRA lors du symposium du 18 juillet 2019..	263
Fig. 38 : Proposition de Viviane Frings-Hessami, adaptée en français depuis le Records continuum model de Frank Upward.	286
Fig. 39 : Modélisation du cycle personnel des archives de l'enfance : proposition d'adaptation du modèle du records continuum avec l'ajout de la dimension de la personnalisation.	287
Fig. 40 : Les informations personnelles contenues dans les dossiers réparties selon trois grandes variables et organisées par types de prise en charge (liste non exhaustive de typologies documentaires).....	303
Fig. 41 : Schématisation de l'ensemble des services détenteurs d'archives en lien avec les dossiers individuels de la protection de l'enfance et représentation proportionnelle de l'échantillonnage des 500 dossiers consultés dont les dates de début et de fin s'étalent entre 1945 et 2018.....	305
Fig. 42 : Évolution des proportions du nombre de documents classifiés selon les traces dont ils sont porteurs en comparaison du nombre de documents total d'un dossier avant et après les années 1980.	307
Fig. 43 : Proportion du nombre de documents porteurs de la parole de l'enfant par rapport au nombre de documents total d'un dossier (Maine-et-Loire et Pas-de-Calais, 1950-2018).	309
Fig. 44 : Représentation sur le diagramme du continuum des archives de la protection de l'enfance des multiples transformations qui s'opèrent en faveur du développement de la dimension personnelle (les flèches permettent de symboliser le passage d'une dimension à une autre sans considération des axes).	319
Fig. 45 : La neutralité des écrits des travailleurs sociaux, <i>Journal du droit des jeunes</i> , illustration de JVR.	322

Fig. 46 : Extrait du référentiel métier de l'archiviste proposé sur le site de l'AAF, liste d'activités en lien avec les services versants ou producteurs	347
Fig. 47 : Les étapes de la construction d'une politique d'archivage des dossiers à la direction enfance-famille du Pas-de-Calais (1980-2018).....	353
Fig. 48 : Extrait de la note du chef de service du BAO qui prend acte de la visite sur site du conservateur des archives contemporaines après la constatation du sinistre (juin 2011).	354
Fig. 49 : Extraits (a, b, c, d) de comptes rendus, illustrés de photos, des visites des archives réalisées dans les MDS de l'Artois et de Béthune en 2015 et 2016 à la suite du sinistre de 2011.	358
Fig. 50 : Note au sujet des locaux nouvellement mis à disposition de la direction Enfance-Famille du Pas-de-Calais pour l'archivage intermédiaire (2007).....	370
Fig. 51 : Tableau synthétique des critères à l'œuvre dans les différentes approches d'évaluation extrait de la thèse de Basma Makhoul Shabou (Étude sur la définition et la mesure des qualités des archives définitives issues d'une évaluation, Montréal, 2010, p. 63).	373
Fig. 52 : Extrait de la circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 concernant le traitement des archives publiques produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs.	375
Fig. 53 : Campagne de 2018 « Sauvons les archives » de la protection judiciaire lancée par le ministère de la Justice - © ministère de la Justice	377
Fig. 54 : Évolution des demandes de dérogations (2009-2019) aux archives départementales de Maine-et-Loire.....	387
Fig. 55 : États généraux des droits de l'enfant, le droit à l'information et le numérique ...	390
Fig. 56 : Illustration des différents ressentis des usagers au cours du sommet national de mai 2017 en Australie (source : rapport de Barbara Reed, Viviane Hessami et Joanne Evans, <i>Setting the records straight for the right of the child</i> , p. 10).	392
Fig. 57 : Site internet des archives du Rhône et de la métropole Grand Lyon, proposition d'un filtre pour les enfants assistés (capture d'écran). Seule initiative de ce type connue à ce jour.	397
Fig. 58 : Pages disponibles sur Internet par ordre d'apparition : l'expression saisie pour la recherche était « rechercher son dossier d'enfant placé ».	398
Fig. 59 : Regard sur l'adaptation de la justice aux enfants dans les pays de l'Union européenne, 2019.....	428

Fig. 60 : Améliorer la consultation des archives de la protection de l'enfance : identification des objectifs et choix des actions et des ressources pour les atteindre.	448
Fig. 61 : Liste exhaustive des 22 experts du groupe de lecture.	459
Fig. 62 : Répartition des experts selon leur âge et le type de dossiers consultés	460
Fig. 63 : Première vague de réponses moins d'une semaine après l'envoi du lien d'accès au questionnaire en ligne.	461
Fig. 64 : Répartition de l'ensemble des réponses positives concernant l'amélioration et la réévaluation des pratiques selon le degré d'adhésion des experts aux propositions de l'axe 4.....	468
Fig. 65 : Degré d'adhésion des 22 experts aux 15 recommandations soumises à leur examen de mai à juin 2019.....	472
Fig. 66 : Évaluation de processus, proposition.....	476
Fig. 67 : Degré d'adhésion global des experts aux recommandations 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'axe 1.....	479
Fig. 68 : Répartition du degré d'adhésion aux recommandations 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'axe 1 selon les groupes d'experts interrogés représentatifs d'un discours commun sur la vision des pratiques idéales.	479
Fig. 69 : Degré d'adhésion global des experts aux recommandations 7, 8, 9 et 10 de l'axe 2.....	484
Fig. 70 : Degré d'adhésion aux recommandations 7, 8, 9 et 10 de l'axe 2 par groupe d'experts.....	484
Fig. 71 : Degré d'adhésion par les experts aux recommandations 11, 12 et 13 de l'axe 3.	486
Fig. 72 : Degré d'adhésion des experts répartis par groupe aux recommandations 11, 12 et 13 de l'axe 3.....	487
Fig. 73 : Les oppositions entre les besoins des usagers et les propositions des experts ...	501

Table des matières

INTRODUCTION	7
TERMINOLOGIE, CONVENTIONS et SIGLES	24
CHAPITRE 1 – L’ACCÈS AUX DOSSIERS INDIVIDUELS DES SERVICES DE L’ENFANCE : LE BESOIN DES USAGERS DE S’ORIENTER VERS UN RÉGIME PERSONNEL DE CONSULTATION (1978-2018)	29
1. Le constat d’un système en mutation	31
1.1. Un intérêt croissant pour la compréhension des usages : la reconnaissance de la notion de « recherche de soi »	33
1.2. Un usage de plus en plus perceptible : partir à la rencontre de soi dans les archives	47
1.3. Un ancrage profond des individus en faveur des archives personnelles relatives à l’enfance	58
2. La complémentarité des logiques d’usage	71
2.1. Quel agencement des usages entre archives personnelles privées et archives personnelles publiques ?	72
2.2. Étudier l’accessibilité des dossiers	85
2.3. Les professionnels confrontés à des logiques d’usage qui se renouvellent	98
3. Les attentes personnelles des usagers	106
3.1. Les usagers des dossiers de la protection de l’enfance : une communauté d’ego-consultants	107
3.2. Face aux dossiers : des attentes et des désirs transversaux qui ne sont pas toujours satisfaits	119
3.3. Le cas particulier des naissances sous le secret : des personnes dépossédées des archives porteuses de données sur leurs origines	126
CHAPITRE 2 – QUELLE RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE POUR UN DROIT D’ACCÈS AUX ARCHIVES PERSONNELLES ?	141
1. La transmission institutionnelle d’un objet patrimonial : les conditions d’un geste social	143
1.1. La consultation des archives publiques, un outil de régulation des rapports de pouvoir	144
1.2. La doctrine patrimoniale des politiques culturelles, des enjeux conflictuels de communicabilité	154
1.3. Des principes institutionnels qui soutiennent la pratique de la communication des dossiers	169
2. La fabrique du droit à la communication par les politiques publiques	178

2.1.	La construction d'un problème public : archives et renforcement des droits des administrés.....	178
2.2.	La fabrique en question : la construction active d'un droit d'accès et l'absence d'un positionnement fort.....	196
2.3.	L'évolution du paradigme de la protection de l'enfance et l'impact sur le droit des archives : le dossier de l'enfant comme outil d'équilibrage et de vérification des pratiques	214

CHAPITRE 3 – DES PRODUCTEURS AUX ARCHIVISTES : IDENTIFICATION DES CULTURES ARCHIVISTIQUES ET RÉGULATION SOCIALE

1.	Le monde de l'enfance protégée à la rencontre d'une mixité de cultures archivistiques	234
1.1.	Emboîtement de pratiques archivistiques et régulation sociale	235
1.2.	Vers un nouveau cadre social des archives de l'enfance : naissances synchrones de projets internationaux	249
1.3.	La mise en évidence d'un lien dans la diversité des pratiques : explorer la dimension personnelle des archives	266
2.	L'influence de la dimension personnelle chez les services producteurs	289
2.1.	L'évolution des dossiers et de leurs contenus	290
2.2.	Le regard des professionnels sur les archives qu'ils produisent	313
2.3.	Les stades de l'évolution de la dimension de la personnalisation	334
3.	Les archivistes et la mise en archives : une réflexion dispersée en défaveur de la consultation des archives personnelles	343
3.1.	Des archives considérées comme sensibles qui encouragent le développement des liens entre archivistes et producteurs	344
3.2.	Les spécificités du traitement des dossiers de la protection de l'enfance par les archivistes	362
3.3.	L'investissement pour la cause des usagers : la responsabilité de l'archiviste dans la mise en œuvre de la diffusion des dossiers d'enfants.....	382

CHAPITRE 4 – STRUCTURER L'AIDE À LA RECHERCHE DES DOSSIERS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE QUESTION POSÉE EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC.....

1.	Efficacité de l'administration et service à l'utilisateur : améliorer les performances des politiques publiques en faveur de l'accès aux archives de l'enfance	405
1.1.	L'accès aux archives personnelles de l'enfance : définition d'un problème public	407
1.2.	Inscription dans une culture de l'amélioration des politiques publiques : le traitement d'un problème public à la croisée des mondes sociaux et judiciaires	417
1.3.	La qualité dans le monde des archives : quels outils pour quelles demandes ?.....	432
2.	Bonnes pratiques professionnelles et enjeux d'accessibilité aux dossiers de la protection de l'enfance en France	440
2.1.	Élaboration des propositions et descriptif de l'enquête	442
2.2.	Les propositions de bonnes pratiques professionnelles et la mesure de l'adhésion du groupe de relecteurs	463

2.3.	Mesurer la valeur et la pertinence des recommandations liées aux besoins archivistiques des anciens de la protection de l'enfance	475
3.	Synthèse : recommandations définitives pour une stratégie de consultation des dossiers individuels en protection de l'enfance	503
CONCLUSION		519
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE		533
ANNEXES		604
TABLE DES ILLUSTRATIONS		720
TABLE DES MATIÈRES		726

Titre : Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès

Mots clés : archivistique, protection de l'enfance, archives personnelles, dossiers individuels

L'écoute des anciens de la protection de l'enfance permet de constater à quel point les archives qui les concernent peuvent être constitutives d'une identité et porteuses d'un lien tout à fait particulier. Marie-Christine, au cours de sa quête, revendique une forme de propriété de ces documents qu'elle considère comme privés : « ce sont des histoires personnelles, ce sont des vies, on donne, on ne garde pas pour soi la vie de quelqu'un d'autre ». Les difficultés d'accès à ces dossiers justifient et nécessitent une réflexion archivistique spécifique pour parvenir à une consultation de ces archives qui réponde mieux aux besoins de ces usagers.

L'étude des dossiers individuels de la protection de l'enfance permet d'établir que cette catégorie d'*ego*-archives se caractérise par une valeur existentielle qui doit être perçue et

positionnée parmi d'autres valeurs et centres d'intérêt. La valeur existentielle, fondement du lien qui unit les usagers aux archives les concernant, oriente donc la manière de traiter ces dossiers. Elle appelle à penser une nouvelle dimension dans le cycle de vie des archives que nous modélisons dans une adaptation du modèle du *records continuum* de Frank Upward.

En s'appuyant sur un recueil de données inédit qui repose sur un échantillon de 500 dossiers d'enfants, un corpus de données issues du web permettant de donner la parole aux usagers et des entretiens réalisés auprès des différentes catégories d'acteurs, ce travail aboutit à la production de bonnes pratiques professionnelles. Elles ont pour but d'améliorer la communication des dossiers aux usagers dans une perspective de qualité du service public.

Title : Individual child welfare records and archives: creation, retention, access

Keywords : archival, child protection, personal archives, individual files

Listening to child welfare elders reveals how archives concerning them can constitute an identity and carry a very special bond. In the course of her quest, Marie-Christine claims a form of ownership of these documents that she considers private: "these are personal stories, these are lives, we give, we do not keep for ourselves someone's life". Difficulties of access to these files justify and require specific archival reflection to achieve a consultation of these archives that better meets the needs of these users.

The study of individual child protection files allows to establish that this category of *ego*-archives is characterized by an existential value that must be perceived and positioned among the

other values and centers of interest. The existential value, foundation of a link between users to their archives, guides the way in which archives are treated. Inviting us to think about a new dimension in the archives' life cycle, which we model in an adaptation of Frank Upward's records continuum model.

By relying on an unprecedented collection of data based on a sample of 500 children's files, a corpus of data from the web allowing users to express themselves and interviews carried out with different categories of actors, this work leads to the production of good professional practices. Practices that aim to improve the communication of records to users in a perspective of public service quality.